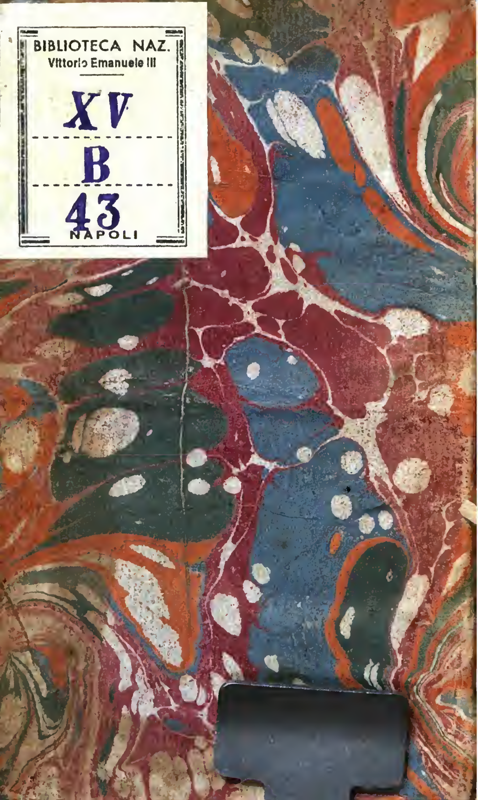



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XV
B
43
NAPOLI





INSTITUTION
AU DROIT
ECCLÉSIASTIQUE.

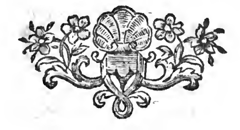
INSTITUTION
AU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

Par M. l'Abbé FLEURY, *Prêtre, Prieur d'Argenteuil, & Confesseur du Roi.*

Nouvelle édition, revue & augmentée de Notes considérables, d'une Table des Loix ecclésiastiques, & d'un Catalogue des principaux Livres qui traitent du Droit ecclésiastique.

Par M. BOUCHER D'ARGIS, *Avocat au Parlement.*

TOME PREMIER.

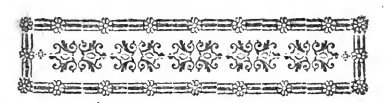


A PARIS,
Chez HERISSANT Fils, Libraire, rue S. Jacques, à S. Paul & à S. Hilaire.

M. DCC. LXVII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.





AVERTISSEMENT

Sur cette nouvelle Edition.

CE seroit manquer à ce que le Public attend de nous, si en lui annonçant cette nouvelle Edition de l'Institution au Droit Ecclésiastique par M. Fleury, nous ne rappellions ici les principales circonstances de la vie de ce Grand Homme, & si nous ne rendions compte en même temps du succès qu'a eu cet Ouvrage, & des augmentations que l'on vient d'y faire.

Claude FLEURI, fils d'un Avocat originaire de Rouen, naquit à Paris le 6. Décembre 1640. Il fut reçu Avocat au Parlement de Paris, en 1658, & fréquenta le Barreau pendant neuf ans, donnant alors toute son application à l'étude de la Jurisprudence & des Belles-Lettres.

Il paroît même qu'il exerçoit encore longtemps après la profession d'Avocat : en effet on a retrouvé un *Factum* ou Memoire signé de lui comme Avocat, qui fut imprimé *in*-4.° le 5 Janvier 1677. Ce Mémoire

eſt pour les Supérieurs & Bourſiers Théologiens des Colléges de l'Univerſité de Paris, contre les Docteurs Profeſſeurs en Théologie des Colléges de Navarre & de Sorbonne. Il s'agiſſoit de l'oppoſition des Supérieurs & Bourſiers Théologiens à l'enregiſtrement de la déclaration du mois de Janvier 1676, qui accorde aux Profeſſeurs de Théologie de la maiſon de Sorbonne & de celle de Navarre, qui auront profeſſé la Théologie pendant ſept ans dans ces maiſons, la jouiſſance du même privilége qu'ont les Profeſſeurs ès Arts, par préférence à tous autres Gradués, quoique plus anciens.

Cette déclaration fut regiſtrée le 17 Mars 1677, nonobſtant l'oppoſition des Supérieurs & Bourſiers des Théologiens; mais le Mémoire de M. FLEURY n'en eſt pas moins curieux, ſoit parce qu'il fait connoître le talent de l'Auteur dans le genre judiciaire, ſoit parce qu'il renferme pluſieurs choſes intéreſſantes touchant l'établiſſement de l'Univerſité, & en particulier ſur la Faculté de Théologie, & ſur le droit des Gradués aux bénéfices.

Mais comme ſon inclination naturelle le portoit à un genre de vie plus tranquille, il embraſſa l'Etat eccléſiaſtique, & reçut l'ordre de Prêtriſe, & quelques années après quitta totalement la profeſſion d'Avocat pour s'adonner tout entier à l'étude de l'Ecriture Sainte & des SS. Peres, de la

Théologie, de l'Histoire Ecclésiastique & du Droit Canonique.

Il fut choisi en 1672 pour être Précepteur des Princes de Conti, que le Roi faisoit élever auprès du Dauphin son fils.

En 1680, il fut nommé Précepteur du Prince de Vermandois, fils naturel de Louis XIV.

Ce jeune Prince étant décédé le 18 Novembre 1683, le Roi en 1684 nomma M. Fleury à l'Abbaye de Loc-Dieu, Ordre de Citeaux, Diocèse de Rhodès.

En 1689, le Roi le choisit pour Sous-Précepteur du Duc de Bourgogne, du Duc d'Anjou, depuis Roi d'Espagne, & du Duc de Berri, petit-fils de Sa Majesté.

Les études de ces trois Princes étant finies, le Roi donna à M. Fleury en 1706 le Prieuré d'Argenteuil, Ordre de S. Benoît, Diocèse de Paris; & M. Fleuri, en l'acceptant, remit à Sa Majesté l'Abbaye de Loc-Dieu.

Il fut nommé en 1716 Confesseur du Roi à présent régnant. Il se démit de cette place en Mars 1722, à cause de son grand âge, & mourut le 14 Juillet 1723, en sa quatre-vingt-troisiéme année.

Quoiqu'il eût passé à la Cour la plus grande partie de sa vie, il fut toujours sans ambition, ne s'occupant que des devoirs de son état, & donnant le reste de son temps aux Belles-Lettres, pour lesquelles il

avoit toujours eu un goût décidé. M. le Maître de Claville, Doyen du Bureau des Finances de Rouen, écrivain connu, a tracé (*a*) le portrait de M. FLEURY, qu'il appelle son *illustre ami.* » Jamais homme, » dit-il, ne fut plus savant & plus simple, » plus humble & plus élevé, puisqu'il étoit » au-dessus de l'élévation même. Il étoit » doux, affable, homme vrai, faisant tou» jours plus qu'il n'avoit cru pouvoir faire; » pas un mot qui ne fût une politesse, pas » une action qui ne fût une vertu. »

Il avoit été reçu en 1696 dans l'Académie Françoise, à la place de M. de la Bruyere. Dès lors il s'étoit fait connoître par plusieurs Ouvrages, entr'autres, par son Histoire du Droit François, (*b*) son Traité des Mœurs des Israélites, les Mœurs des Chrétiens, son Catéchisme Historique, son Traité du Choix & de la Méthode des Etudes.

Son Ouvrage le plus considérable est son Histoire Ecclésiastique, dont le premier Volume parut en 1691. Il en a donné 20 Volumes *in*-4.° & *in*-12. dont le dernier finit à l'an 1414. La continuation de cette Histoire a été donnée par le P. Fabre en seize Volumes *in*-4.° & *in*-12.

(*a*) Traité du vrai mérite, *premiere partie*, ch. 2.

(*b*) M. Argou l'a mise à la tête de son Institution au Droit François. Elle avoit été imprimée séparément *in*-12.

Ses autres Ouvrages ſont en ſi grand nombre, que le détail en ſeroit ici trop long. On en trouvera l'énumération dans le Dictionaire de Moreri, à l'article de M. Fleury. Nous nous bornerons à donner une courte notion de ſon Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique.

Cette Inſtitution, dans laquelle il explique ſommairement les Régles de la Diſcipline de l'Egliſe par rapport à l'uſage préſent & aux maximes de France, fut par lui compoſée dès l'année 1668, pour ſon inſtruction particuliere, ſans aucun deſſein de le rendre public.

Il en fut intercepté quelque copie, ſur laquelle l'Ouvrage fut imprimé à ſon inſu, en un ſeul volume *in*-12; la premiere fois en 1677, la ſeconde en 1679.

Ces deux Editions furtives, furent données ſous ce titre : Institution au Droit Ecclesiastique de France, *diviſée en trois parties; la premiere, de l'état des Perſonnes eccléſiaſtiques; la ſeconde, des Choſes eccléſiaſtiques ſpirituelles & temporelles; la troiſiéme, de la Juriſdiction eccléſiaſtique, compoſée par feu M. Charles Bonel, Docteur en Droit Canon à Langres, & revue avec ſoin par M. de Maſſac, ancien Avocat au Parlement.*

L'Avertiſſement qui eſt en tête de l'Edition de 1679, que l'on annonce comme revue, corrigée & augmentée, porte que

» M. Charles Bonel, Docteur en Droit Ca-
» non à Langres, étoit un homme d'une
» très-grande érudition, & qui étoit très-in-
» telligent dans la Jurisprudence civile &
» canonique, dans l'Histoire de l'Eglise &
» dans les Langues savantes; qu'il avoit étu-
» dié à fond le Droit Ecclésiastique de Fran-
» ce, & qu'il l'entendoit si bien, que des per-
» sonnes de considération lui conseillèrent
» de travailler à cette Institution, afin qu'elle
» fût dans notre Droit Canon François, ce
» que sont les Instituts de Justinien dans le
» Droit Civil Romain; que c'est ce qui l'en-
» gagea à composer cet Ouvrage, &c.

» Que M. Bonel n'a pas assez vécu pour
» pouvoir rendre cet Ouvrage public; qu'il
» a été très-longtemps dans son cabinet par-
» mi des papiers négligés; que des Gens de
» lettres qui eurent moyen de l'avoir, en
» firent en peu de temps diverses copies,
» qu'on a vues courir dans le monde; mais
» que les Copistes, comme il arrive d'ordi-
» naire, avoient extrêmement défiguré cet
» Ouvrage; qu'on a eu le moyen de recou-
» vrer l'original de l'Auteur, & que l'on
» peut dire à son avantage, que si le destin
» des bonnes choses est de ne venir au jour
» qu'avec beaucoup de peine, ce Livre peut
» passer pour bon, après les soins qu'il a don-
» nés & les traverses qu'il a souffertes.

L'Editeur ajoute, » qu'il doute que cet
» Ouvrage eût jamais vu le jour, si la savan-

» te main de feu l'illustre M. de Massac, le
» plus habile Avocat de cette Cour (le Parlement)
principalement sur le Droit Ecclésiastique, ne l'eût fait renaître ; qu'il
» fut sous sa plume près de deux ans, & que
» le témoignage sincère qu'il a rendu de son
» utilité, assure de l'estime que l'on doit en
» faire. »

Cet Ouvrage se trouve muni de deux Approbations, l'une donnée par M. Grandin le 29 Septembre 1675; l'autre, par M. de Massac Avocat, le 5 Juillet de la même année. Toutes deux annoncent l'Ouvrage comme composé par feu M. Charles Bonel, Docteur en Droit Canon à Langres.

Le Privilége obtenu par Clousier, Libraire, pour l'impression de cet Ouvrage, le 11 Juillet 1675, porte qu'il lui a été mis entre les mains pour faire imprimer un Livre intitulé, *Institution au Droit Ecclésiastique de France*, par feu M. Charles Bonel, Docteur en Droit Canon à Langres. Il n'est pas dit par qui l'Ouvrage avoit été remis au Libraire ; & M. de Massac, qui l'avoit revu, n'est point nommé dans le Privilége.

L'Ouvrage fut achevé d'imprimer pour la première fois le 22 Janvier 1677 ; la seconde Edition en fut donnée, comme nous l'avons dit, en 1679. On trouve dans le Catalogue des Livres de feu M. Charles Boucher, Avocat au Parlement, cette Institution indiquée comme de Charles Bonel, Paris 1678 ;

Mais on pense qu'il y a erreur dans cette date, étant certain que la première Edition est de 1677, & la seconde de 1679, à moins qu'entre ces deux Editions le Libraire n'eût fait imprimer un nouveau frontispice sous la date de 1678.

Cet Ouvrage, attribué à Charles Bonel, est de M. FLEURY, & il est même douteux que ce Charles Bonel ait jamais existé. M. FLEURY lui-même, qui étoit intéressé à s'éclaircir de ce fait, & à portée de trouver des gens qui auroient pu connoître Bonel, que l'Avertissement annonçe comme un Savant du premier ordre, dit dans son Avis au Lecteur (Edition de 1688) qu'il ne sait si ce M. Bonel a été au monde. Il n'en est parlé en effet dans aucun des Journaux & Mémoires du temps, ni dans le Dictionaire historique de Moréri, ni dans les vies des Jurisconsultes, par Taisand, continuées par de Ferrieres. Il peut bien se faire que l'Editeur, ignorant le véritable Auteur de cet Ouvrage, ou n'osant le donner sous le nom de M. FLEURY sans son aveu, ait cherché à le déguiser, en l'attribuant à un Auteur imaginaire que l'on annonçoit être décédé; & que tout ce qui est dit dans l'Avertissement sur les traverses que l'Ouvrage avoit souffertes, ne soit qu'une fable inventée pour faire valoir l'Ouvrage, lequel cependant pour être recherché n'avoit pas besoin d'un tel stratagême.

Ange de Maſſac, qui approuva l'Ouvrage le 5 Juillet 1675, & qui l'avoit, dit-on, revu avec ſoin, étoit l'un des plus célébres Avocats de ſon temps, principalement ſur le Droit Eccléſiaſtique. Il étoit né vers l'an 1600, & mourut le 24 Avril 1676. L'Abbé de Marolles en parle comme d'un ami particulier; & il eſt fait mention de lui (1) dans le Dictionaire de Moréri, à l'article MASSAC. Les changemens & augmentations qu'il a pu faire à l'Inſtitution donnée ſous le nom de Bonel, n'étant point marqués, on ne peut ſavoir ce qui eſt de lui.

Il eſt ſingulier que du vivant de M. FLEURY on ait oſé donner à Paris, ſans ſon aveu, deux Editions de ſon Ouvrage: & il eſt évident que M. de Maſſac qui le revit en qualité de Cenſeur, n'en connoiſſoit pas le véritable Auteur. Dans l'Avertiſſement que l'Imprimeur a mis en tête de la verſion latine dont on parlera ci-après, il dit que l'on regarde ce Bonel comme un perſonnage ſup-

(1) On conſerve de lui à la Bibliotheque du Roi, trois Ouvrages manuſcrits: 1. *Divers Fragmens ſur les matieres bénéficiales*: 2. *Notes ſur la* déclaration du mois d'Octob. 1646, portant ſuppreſſion du controle, &c. *enſemble une Conférence de tous les articles avec ceux de l'édit de Novembre* 1637. 3. *Diſſertation ſommaire ſur les penſions réſervées ſur les bénéfices*. Ces trois piéces ſont dans différens recueils raſſemblés par M. Morel de Thoiſy, Lieutenant général au Bailliage de Troyes. Voyez le Catalogue de la Biblioth. du Roi. Juriſprud. *Tom.* 1. *part.* 2. *pag.* 220, 223, 264.

posé : *Bonellus autem fictitius homo creditur.*

Ce qui est certain, c'est que le titre de l'Ouvrage attribué à Bonel, est à peu près le même que celui de M. Fleury, si ce n'est que le premier est : *Institution au Droit Ecclésiastique de France* ; au lieu que l'autre est simplement, *Institution au Droit Ecclésiastique.*

La division dans l'un & dans l'autre, est en trois parties, & l'objet de chaque partie est semblable : l'ordre & les titres des Chapitres sont aussi en grande partie les mêmes ; & en beaucoup d'endroits le texte se trouve à peu près conforme.

Dans l'Edition donnée sous le nom de Bonel en 1679, on avoit mis tout au long en marge, & au bas des pages, les autorités citées dans le corps de l'Ouvrage, ce que M. Fleury a réduit à une simple indication marginale des autorités.

Ce fut en 1679, que M. Fleury commença à revoir son Ouvrage, dans l'intention de le donner lui-même au Public. Il en obtint le Privilége en son nom dès le 2 Janvier 1681, & en donna aussi sous son nom la première Edition en deux volumes *in*-12, en 1687. L'Ouvrage fut imprimé à Paris chez Aubouin, Emeri & Clousier : ce dernier étoit celui qui avoit déja imprimé deux fois cette Institution, sous le nom de Bonel.

M. Fleury observe dans l'Avis au Lecteur, que dix années auparavant il parut un Traité

ſur le même ſujet, ſous le nom de Charles Bonel, Docteur en Droit Canon à Langres; qu'il ne ſait ſi ce M. Bonel a été au monde, mais qu'il ſait que l'écrit qui parut ſous le nom de ce Sr. Bonel, étoit l'Ouvrage que lui M. FLEURY avoit composé dès l'année 1666, pour ſon inſtruction particulière, ſans aucun deſſein de le rendre public; qu'ainſi il fut imprimé a ſon inſu. Mais quand il vint à ſa connoiſſance, voyant que l'on y avoit ajouté grand nombre de fautes, il prit le parti de le laiſſer courir ſous le nom qu'on lui avoit donné; que ce Livre, tel qu'il étoit, fut bien reçu, & que trois ans après il s'en fit une ſeconde Edition, qui fut encore entièrement débitée.

Il ajoute, que voyant que le Public deſiroit cet Ouvrage, il crut devoir le rendre tel qu'il pût l'avouer; mais que quand il examina ſon premier projet, il le trouva ſi imparfait, qu'il entreprit de le refaire entièrement, comme il ſeroit aiſé de le voir, en conférant l'un & l'autre; que c'eſt donc un Traité tout nouveau, commencé en 1679 & continué à diverſes repriſes.

C'eſt ainſi que s'eſt exprimé M. FLEURY, en revendiquant, comme ſon Ouvrage, l'Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique, publiée d'abord ſous le nom de Bonel; & depuis 1679, cette Inſtitution n'a plus été imprimée que ſous le nom de M. FLEURY, & dans l'état où elle parut en 1687.

Cet Ouvrage parut encore l'année ſuivante imprimé chez les mêmes Libraires, ſans autre changement que celui de la date de l'année. L'Ouvrage y eſt précédé du même Avis au Lecteur.

On a cependant continué, dans la plupart des Catalogues de Livres, d'annoncer les deux Editions de 1677 & 1679, comme étant de Bonel.

M. Barrois, Libraire, eſt le premier qui, dans le Catalogue des Livres de M. l'Abbé Delan, Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne, imprimé en 1755, a rappellé que l'Inſtitution imprimée ſous le nom de Bonel, étoit de M. FLEURY.

Cette note nous a donné occaſion de vérifier le fait, en confrontant les différentes Editions de 1677, 1679, 1687 & 1688.

Il y en a encore eu pluſieurs autres du vivant de l'Auteur, ſavoir, une en 1704, une autre en 1711, avec des augmentations, comme on l'apprend de l'Approbation que M. Capon, Cenſeur Royal, donna le premier Juillet 1710, & une autre en 1723. Elle avoit déja été réimprimée à Lyon en 1712 en un volume, & à Bruxelles en 1722 en deux volumes *in*-8.°

Depuis le décès de l'Auteur il s'eſt fait encore d'autres Editions en deux vol. *in*-12, ſavoir en 1730, en 1740, & une en 1753.

M. D'Hericourt, dans la Diſſertation hiſtorique qui eſt en tête de ſes Loix Eccléſia-

ſtiques, dit que l'on ne peut mieux prendre une idée générale du Droit Canonique que dans l'Inſtitution de M. FLEURY, dont l'Auteur, dit-il, eſt clair & précis, & remonte ordinairement juſqu'à l'origine de nos uſages.

M. le Chancelier d'Agueſſeau met auſſi cet Ouvrage parmi les Livres élémentaires dont il conſeille la lecture par rapport aux Maximes du Royaume. Cette Inſtitution a eu de même le plus grand ſuccès dans les Pays étrangers. Elle y a été traduite en pluſieurs Langues.

J. Gruber, Profeſſeur en Droit Public à Hall, en publia une verſion Latine en 1724 à Leipſick. Elle a été réimprimée depuis pluſieurs fois, avec les obſervations de Juſte Henninge Bohemer, célèbre Juriſconſulte de Pruſſe, parent du Traducteur. La ſixiéme Edition eſt de 1759 *in*-8°.

On a encore deux Traductions Eſpagnoles de cette Inſtitution. L'une, dans laquelle l'Ouvrage eſt augmenté conſidérablement, eſt de D. Blaſio-Antonio Mattane-Ferris, Profeſſeur en Droit à Saragoſſe. Elle a paru à Madrid en 1730 *in*-8° 3 vol. L'autre Traduction eſt du Pere Jean Interian de Ayala, de l'Ordre de la Merci pour la Rédemption des Captifs.

L'avant-dernière Edition de cet Ouvrage, qui avoit été faite à Paris en 1753, (*a*) ſe

(*a*) Chez Jean-Th. Hériſſant, Libraire, rue S. Jacques. On trouve maintenant chez lui tous les Ouvrages de M. FLEURY.

trouvant épuiſée, on penſa qu'à l'imitation de ce qui avoit été fait dans les Pays étrangers, on pouvoit, en réimprimant cette Inſtitution, en 1762, y ajouter quelques obſervations; mais comme on a reſpecté le Texte, les Notes ont été miſes au bas des pages.

L'objet de ces Notes, dont quelques-unes ſont aſſez étendues, eſt de ſuppléer des Définitions que M. FLEURY s'eſt cru diſpenſé de donner, & qui néanmoins ont paru néceſſaires, au moins pour ceux qui ne ſont pas encore bien verſés dans le Droit Eccléſiaſtique. On s'eſt auſſi propoſé d'expliquer pluſieurs points, dans le détail deſquels l'Auteur n'eſt point entré; de marquer les époques des faits dont il parle, & de faire mention de quelques Loix nouvelles, ſurvenues depuis ſon décès. Ces notes & explications ont encore été revues & augmentées conſidérablement dans cette nouvelle Edition.

Enfin, pour complèter l'Ouvrage en général, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable & de plus utile, que de placer à la fin du ſecond volume, une Table, dans laquelle on puiſſe voir d'un coup d'œil toutes les principales Loix indiquées par ordre chronologique. Car quoiqu'elles ſoient la plupart citées dans le corps de cette Inſtitution, il eſt beaucoup plus commode, ſoit pour ceux qui commencent l'étude du Droit Eccléſiaſtique, ſoit pour ceux qui le poſſèdent déja, & qui veulent ſeulement

en récapituler les ſources, ou vérifier l'époque de quelques Loix, de les trouver toutes raſſemblées & indiquées de ſuite, comme en un tableau.

Notre intention étoit d'abord de ne faire qu'une ſeule Table chronologique de toutes les différentes ſortes de Loix eccléſiaſtiques. Mais en travaillant à cet arrangement, il nous a paru qu'il y auroit quelque inconvénient de s'aſtreindre à un ſeul ordre chronologique, & de confondre enſemble les Livres ſacrés, les Conciles, & les différentes Collections du Droit Romain, tant Civil que Canonique, les Régles de Chancellerie, & les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres Patentes & Arrêts; & qu'il ſeroit plus ſatisfaiſant de trouver une indication ſuivie de toutes les Piéces qui ſont d'un même genre.

Cette réflexion nous a donc déterminés à diviſer cette Table chronologique en pluſieurs titres, qui ont chacun leur objet particulier. On y trouve d'abord une énumération de tous les Livres ſacrés, avec une notice ſommaire de chacun de ces livres. Les Conciles généraux forment le ſecond objet de cette Table. Nous aurions ſouhaité placer ici une chronologie entière de tous les Conciles; mais outre que les Auteurs ne s'accordent pas ſur leur nombre, & qu'une Table générale eût occupé ici trop de place, & qu'il y a un grand nombre de Conciles

particuliers qui ne ſont point ſuivis dans l'Egliſe de France, on a déja en pluſieurs Ouvrages des Tables générales des Conciles dont on eſt le plus certain, & notamment dans la nouvelle Edition du Dictionaire Hiſtorique de Moreri, que M. Drouet a donnée au Public en 1759, en dix volumes *in-folio* : Table qui eſt la plus ample & la plus correcte de toutes celles qui ont paru juſqu'ici. Nous nous contentons donc de marquer les Conciles généraux ; & pour les autres qui ſont moins importans, nous renvoyons à la Table qui eſt dans le Dictionaire de Moreri, au mot CONCILE.

Les différentes Collections du Droit Romain, tant Civil que Canonique, ſont la matière de la troiſième partie de la Table. Nous avons cru devoir y comprendre le Droit Civil, attendu qu'il contient pluſieurs diſpoſitions qui ont rapport au Droit Eccléſiaſtique. Après l'énumération des différentes Collections du Droit Civil & Canonique, on trouvera une Explication de la manière dont on cite ces différentes Collections.

Nous avons enſuite donné une connoiſſance des Règles de la Chancellerie Romaine, en diſtinguant celles qui ſont reçues dans le Royaume, de celles qui y ſont obſervées ſans y avoir été reçues, & enfin de celles qui n'y ſont ni reçues ni obſervées.

Enfin la cinquième partie a pour objet les Capitulaires, Pragmatiques, Concordats,

Bulles & Indults des Papes, Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes de nos Rois & des Arrêts les plus remarquables. Cette suite chronologique, qui dans la précédente Edition ne s'étendoit que jusqu'en 1762, a été continuée ici jusqu'au temps où l'on a imprimé le second volume.

A cette Table nous avons joint un Catalogue des Livres les plus nécessaires pour l'étude du Droit Canonique, & des matières Ecclésiastiques & Bénéficiales. Ces Livres sont en si grand nombre, que nous nous sommes contentés d'indiquer ceux qui sont les plus usités.

On s'est aussi attaché à perfectionner ce Catalogue, à en rectifier les titres; on y a fait des subdivisions; on l'a aussi augmenté dans cette nouvelle Edition de l'indication de plusieurs Livres nouveaux ou autres qui ont paru utiles.

On y a joint une table par ordre alphabétique des noms des Canonistes dont les Ouvrages sont indiqués dans le Catalogue, afin que l'on puisse connoître plus facilement ces Auteurs, & trouver l'endroit du Catalogue où leurs Ouvrages sont indiqués.

Nous avons même cru devoir comprendre sous un titre particulier, les Actes qui concernent le Clergé de France, comme formant un objet important & une Collection très-considérable, dont peu de personnes connoissent toute l'étendue.

On y trouvera indiqués non-seulement les Mémoires & Procès-verbaux du Clergé, & les Rapports des Agens généraux; mais aussi les principales Collections d'Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres patentes, Arrêts, Délibérations, Contrats, Harangues, & autres Actes concernant le Clergé de France.

En indiquant les Mémoires du Clergé, il nous a paru nécessaire d'en marquer les principaux Titres, afin que l'on connoisse les matières qui y sont traitées.

L'indication des Procès-verbaux & des Rapports sera d'autant plus utile, que jusqu'ici l'on n'en avoit point de Table complette, & qu'il y en a plusieurs qui n'étant que manuscrits, ou même imprimés, sont devenus très-rares, & par conséquent peu connus.

Pour l'indication de ces différentes Collections, nous avons suivi l'ordre chronologique, de manière que les Recueils d'Ordonnances & autres Actes concernant le Clergé, sont entremêlés avec les Procès-verbaux & les Rapports, selon le temps auquel ils appartiennent.

Nous n'avons au reste parlé dans cette Table, que des Pièces authentiques & qui concernent le Corps du Clergé en général, & non de celles qui en concernent seulement quelque portion ou quelque Eglise particulière, non plus que des écrits particuliers

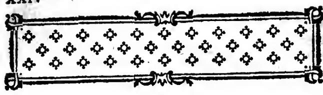
faits

faits au ſujet du Clergé, attendu que ce détail nous auroit mené trop loin, & qu'il nous a paru moins néceſſaire.

Enfin, nous avons joint au Catalogue une liſte des Livres les plus uſités qui traitent de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, étant bien perſuadés que ſans la connoiſſance de l'Hiſtoire on ne peut avoir une parfaite intelligence du Droit.

Ceux qui verront cette nouvelle Edition, ſentiront aiſément les avantages qu'elle a ſur les précédentes, au moyen des Notes & des Tables que l'on y a ajoutées. On ſera ſans doute bien-aiſe de trouver raſſemblées à la fin de cet Ouvrage toutes ces différentes Tables, les notions qu'elles préſentent étant néceſſaires à allier avec le Droit Eccléſiaſtique.





PRÉFACE.

LE deſſein de cet Ouvrage eſt d'aider ceux qui veulent commencer à s'inſtruire du Droit Eccléſiaſtique, en leur expliquant les termes, leur propoſant les principales règles, & rapportant les motifs ſur leſquels elles ſont appuyées. Les perſonnes qui connoîtront les fondemens ſolides de ces ſaintes Maximes, auront ſans doute plus de facilité à les retenir, & plus de zèle à les pratiquer. Car les Canons ne ſont pas des inventions humaines; mais des Loix que les Apôtres, inſpirés de Dieu, & les Evêques, leurs ſucceſſeurs, conduits par le même eſprit,

ont établies dès la naissance de l'Eglise, pour la conservation de la foi & de la morale de Jesus-Christ. Et voila le véritable objet de cette étude.

Pour la bien faire, il faut remonter aux sources, & lire attentivement, & en esprit de religion, premièrement l'Ecriture sainte, surtout le Nouveau Testament; ensuite les anciens Canons, que j'indiquerai au commencement de cet Ouvrage, & enfin les Constitutions plus modernes, qui instruiront de l'Usage présent. On y verra dans le fond le même esprit de religion, quoiqu'altéré dans les derniers temps par l'ignorance, la cupidité, & divers intérêts humains. Or, pour entendre les anciens & les nouveaux Canons, il faut savoir la signification des termes qui y sont employés, distinguer les principes

des conſéquences, & les règles des exceptions; & c'eſt ce que fait une Inſtitution. Il y a long-temps que j'en vois la néceſſité, & que je deſire qu'il y en ait en toutes les matières qu'il importe de ſavoir. C'eſt auſſi ce qui m'a porté à compoſer le Catéchiſme hiſtorique, & le traité de la Méthode des études. Sans ce ſecours on marche à tâtons, on commence par de petits détails, on ſuit l'autorité du premier venu, on ne forme que des doutes & des opinions incertaines.

Tel eſt l'état des purs Praticiens; qui n'apprennent la Juriſprudence canonique que comme les Artiſans apprennent les métiers les plus vils, en voyant travailler leurs maîtres, & retenant ce qu'ils leur diſent à l'occaſion particulière de chaque ouvrage. Auſſi, quand on demande à ces

Praticiens la raison de ce qu'ils font, ils n'en rendent guères d'autre, sinon que c'est l'usage, & qu'ils l'ont toujours vu faire ainsi. Il faut toutefois éviter l'autre extrémité, l'excès de méthode, qui dégénère en pédanterie: de vouloir définir jusqu'aux termes les plus clairs, diviser & subdiviser à l'infini: ce qui ne fait qu'embrouiller & charger la mémoire, sans éclairer l'esprit.

Le principal, pour ceux qui commencent, est de savoir à quelle autorité ils doivent déférer: faute de ce discernement, on tombe dans l'un des deux excès, de croire au hazard, ou de douter de tout. Les autorités que l'on doit suivre, dans la matière que je traite ici, sont premièrement l'Ecriture sainte, prise dans son sens propre & littéral: puis les Canons des

Conciles généraux, ou ceux des Conciles particuliers, que toute l'Eglise a reçus: les Constitutions des Papes, dans les Eglises qui les ont reçues, & les Réglemens de chaque province ou de chaque Diocèse: enfin, les Loix que les Princes temporels ont faites, pour le maintien de la Discipline ecclésiastique & l'exécution des Canons, que l'Usage a autorisées. Les Jugemens ne sont que des exemples particuliers, qui n'obligent point à juger de même en pareil cas, supposé qu'il se trouve des cas absolument semblables, ce qui est très-rare; les Décisions des Docteurs sont des conseils, qui méritent d'être respectés, à proportion de la réputation de ceux qui les ont donnés; mais ces Jugemens ni ces Décisions ne sont pas des Règles. Pour agir sure-

ment, il faut examiner quel motif a déterminé les Juges & les Docteurs, & ne point s'arrêter, jusqu'à ce que l'on ait trouvé une autorité expresse de l'Ecriture ou des Canons, ou une conséquence tirée de ces principes, suivant les règles de la Dialectique la plus exacte.

On ne trouvera donc point ici ce que l'on appelle ordinairement *Pratique bénéficiale* : je veux dire, ces instructions des Canonistes modernes pour acquérir ou conserver des Bénéfices, qui la plupart ne tendent qu'à favoriser l'ambition ou la cupidité, en éludant par des chicanes les anciens Canons & la saine Discipline. Je prétens au contraire inspirer le gout de cette ancienne Discipline, en montrant combien elle est conforme à la droite Raison & à l'Evangile.

Il eſt impoſſible de la connoître ſans l'aimer, & ſans regreter ces heureux temps où elle étoit en vigueur. Elle a bien plus duré que l'on ne croit communément, & les abus ſont bien plus nouveaux que l'on ne penſe : je le montre clairement dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique ; & il eſt plus raiſonable de prendre pour règle ce que l'Egliſe a preſcrit & ſuivi pendant douze ſiècles, que ce qu'elle a toléré depuis quatre ou cinq cens ans, & qu'elle s'efforce de corriger.

Enfin, la Juriſprudence fait partie de la Morale, puiſque c'eſt l'étude des règles de la juſtice, pour les pratiquer nous-mêmes les premiers, & les faire obſerver aux autres, par les conſeils ou les jugemens. La Juriſprudence canonique doit être toute fondée ſur la Morale chrétienne. Elle

enſeigne à ne pas s'attacher à la rigueur du Droit, qui dégénère ſouvent en injuſtice: & nous inſpire l'équité, le déſintéreſſement, l'humilité, la charité, & l'amour de la paix.



TABLE DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE.

II. PARTIE.

INSTITUTION

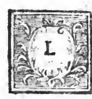


INSTITUTION AU DROIT ECCLESIASTIQUE.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE I.

Hiſtoire du Droit Eccléſiaſtique. (1)



'EGLISE n'avoit guère d'autres loix pendant les trois premiers ſiècles, que les ſaintes écritures de l'ancien & du nouveau Teſtament. La charité qui régnoit entre les chrétiens, prévenoit la plupart des différends ; & ceux qui naiſſoient étoient

(1) On entend par droit eccléſiaſtique ou canonique, un corps de préceptes tirés de l'ecriture ſainte, des conciles, des décrets & conſtitutions des papes, des ſentimens des peres de l'égliſe, & de l'uſage approuvé & reçu par tradition, qui établiſſent les règles de la foi & de la diſcipline de l'égliſe. On entend par pères de l'égliſe les auteurs eccléſiaſtiques qui nous ont conſervé

CHAP. I.

appaisés par l'autorité des apôtres, & des saints pasteurs qui leur succédèrent. Cette autorité étoit toute spirituelle, fondée sur la foi du pouvoir que Jesus-Christ avoit donné à ceux à qui il avoit confié la conduite de son troupeau, & soutenue par les miracles & par les vertus qui brilloient en la plupart des pasteurs. Aussi cette autorité ne s'étendoit que sur les ames. Pour les choses temporelles, les chrétiens obéissoient aux princes (1) & aux magistrats, & suivoient exactement les loix civiles.

---

dans leurs écrits la tradition de l'église. Mais on ne donne ce titre qu'à ceux qui ont vécu dans les XII premiers siécles de l'église. S. Bernard décédé en 1153, est regardé communément comme le dernier père de l'église; ceux qui ont écrit depuis le XIIe siécle sont appelés docteurs, & non pas pères de l'église. On appelle par excellence les saints pères, *sancti Patres*, les premiers docteurs de l'église Grecque ou Latine qui ont écrit sur les mystères ou sur la doctrine de la religion, comme S. Chrysostôme, S. Augustin, S. Jerôme, S. Ambroise, S. Grégoire, &c. Guillaume Cave, savant théologien Anglois, fort versé dans les antiquités ecclésiastiques, a fait une histoire litteraire des auteurs ecclésiastiques, depuis la naissance de Jesus-Christ jusqu'au XVe. siécle. Son ouvrage intitulé, *Cartophilax Ecclesiasticus*, imprimé à Leipsick en 1687, *in*-8. etoit un essai de cette histoire litteraire, ou la notice des pères Grecs & Latins, rangée par ordre des temps.

(1) Cette soumission des fidéles aux princes pour les choses temporelles, n'est point une discipline qui ait été particulière aux premiers siécles de l'église. Dans tous les temps, les peuples ont été obligés d'obéir à leur prince, & à ceux qui sont préposés de lui, pour tout ce qui concerne les choses temporelles. C'est un principe que Jesus-Christ lui-même a établi: *Reddite quæ sunt Cæsaris.*

Matth. 22, ℣. 21.

Les apôtres avoient donné quelques règles aux évêques & aux prêtres, pour la conduite des ames & le gouvernement général des églises. Ces règles se conservèrent long-temps par tradition, (1) & furent enfin écrites, sans que l'on sache par qui, ni en quel temps. De-là sont venus les canons des apôtres, (2) (car, canon en grec

CHAP. I.

Cæsari, & quæ sunt Dei Deo. Ecclésiastiques ou laïcs, tous doivent également obéir aux puissances; car toute puissance, soit ecclésiastique, soit temporelle, est établie de Dieu: *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas, nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt: itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit.* Les chrétiens doivent obéir à leur prince, fût-il païen, fût-il hérétique: *Subditi estote in omni timore Dominis, non tantùm bonis & modestis, sed etiam dyscolis.* On trouve dans les saintes écritures une foule d'autres textes qui établissent ces maximes précieuses.

Rom. 13, ℣. 1. 2.

1. Petr. 2, ℣. 13.

(1) *Voyez* ce qui est dit ci-après de la tradition, *chap.* 2. & la note qui est au commencement du même chapitre.

(2) Ces canons, que quelques-uns prétendent avoir été dictés par S. Pierre à S. Clément, sont intitulés: *Canones sanctorum Apostolorum per Clementem, à Petro Apostolo Romæ ordinatum, in unum congesti.* Baronius, Bellarmin, Turrien, & quelques autres croient qu'ils sont véritablement des apôtres. L'auteur des constitutions apostoliques est le premier qui ait avancé cette opinion. Hincmar, Bévérégius & M. de Marca croient qu'ils ont été dressés dans le second & le troisiéme siécles par des évêques disciples des apôtres. D'autres croient qu'ils n'ont été répandus dans l'église que vers le Ve. siécle; & Daillé pense qu'ils furent fabriqués par quelque hérétique. On convient aujourd'hui parmi les savans, que les ouvrages attribués à S. Clément; savoir, les canons & les constitutions apostoliques, sont supposés, à l'exception de sa première épître aux Corinthiens, & peut-être de sa seconde. Ce qu'il y a de certain, c'est que

signifie *règle*) ; & les constitutions apostoli-

les canons apostoliques sont fort anciens, & qu'il en a été fait des collections en differens siécles. On les a appelés, *Canons anciens*, *canons des pères*, *canons ecclésiastiques*, & *canons apostoliques*, parceque peut-être quelques-uns furent faits par des évéques qui vivoient peu de temps après les apôtres, & que l'on appeloit *hommes apostoliques*. Ils n'étoient pas connus du temps d'Origène ; car ceux qui condamnèrent son ordination, auroient cité le vingt-uniéme de ces canons, qui défend de recevoir dans le clergé celui qui s'est fait lui-même eunuque. Ils contiennent des réglemens qui conviennent à la discipline des second & troisiéme siecles. Ils sont cités dans les conciles de Nicée, d'Antioche, de Constantinople.

Cette collection paroît avoir été faite en Orient, dans le troisiéme siécle ; & il est probable qu'on a recueilli la plus grande partie de ces canons, sur ce qui se pratiquoit dans l'eglise Grecque quelque temps avant l'empire de Constantin, & apres la dispute que S. Cyprien eut avec le pape Etienne, au sujet du baptême conferé par les hérétiques. S. Firmilien, évêque de Cesarée en Cappadoce, & S. Denys d'Alexandrie, avoient soutenu la meme chose que S. Cyprien, & cette doctrine étoit reçue par plusieurs eglises d'Orient : aussi les canons apostoliques, que l'on estime y avoir été rediges, condamnent-ils le baptême des hérétiques, & traitent ils ceux qui le croient valable, de gens qui veulent allier Jesus-Christ avec Bélial. Mais nonobstant ce qui vient d'etre dit, il peut se faire que la collection des canons apostoliques ne soit pas toute du même temps. Les Grecs ont quatre-vingt-cinq canons qu'ils appellent *apostoliques* : ils n'assurent pas cependant qu'ils aient été faits par les apôtres, ni recueillis de leur bouche par S. Clément. Les Latins n'en ont que cinquante, dont même plusieurs ne sont pas observés. Les trente-cinq derniers des Grecs ne sont pas conformes à la discipline de l'église latine.

L'antiquité de ces canons les rend respectables. Outre les conciles, dont on a parlé, qui les citent, ils ont été adoptés en diverses occasions. Jean d'Antioche, qui vivoit du temps de Justinien, les a inserés dans sa collection des canons ; Justinien les cite dans sa sixiéme novel-

ques attribuées au pape S. Clément. (1) CHAP. I.

le. Ils sont aussi approuvés dans le concile *in Trullo*, & loués par Jean Damascène & par Photius. On eut le même respect en Occident pour les cinquante premiers canons. Denys le Petit en mit une traduction latine en tête de la collection des canons qu'il publia peu après l'année 500; & depuis ce temps ils ont toujours fait partie du Droit canon. Jean II les comprit parmi ceux qu'il donna en 532 ou 533 aux évêques de la province d'Arles, pour terminer l'affaire de Contumeliosus évêque de Riez. Cassiodore assure que l'église de Rome en faisoit beaucoup usage de son temps. Les évêques de France s'en servirent pour la premiere fois en 577, dans l'affaire de Prétextat, du temps de Chilpéric. Cresconius les mit dans la collection qu'il publia vers la fin du septiéme siécle.

Ce qui paroît diminuer l'autorité de ces canons, est qu'on prétend qu'ils furent rejettés par le pape Damase. Il y a aussi un decret publié sous le nom de Gélase I, & prononcé en 494, dans un concile composé de 70 prélats. Ce pape y censure, & même anathématise, avec leurs écrits, plusieurs auteurs qui sont néanmoins morts en opinion de sainteté. Les canons des apôtres y sont déclarés apocryphes. Isidore, cité par Gratien, *Distinct. 16, can. 1*, & qu'il prend pour Isidore Mercator, quoique ce fût Isidore de Séville, prétend que c'est qu'ils avoient été composés par des hérétiques sous le nom des apôtres. Il falloit que cet Isidore ne les eût pas lus; ou bien il peut se faire que depuis la collection de Cresconius, on y en eût ajouté beaucoup d'apocryphes. *Gratien* suppose qu'Isidore avoit depuis changé de sentiment, & qu'il mettoit ces canons au-dessus des conciles, & que le pape Adrien I les avoit approuvés, en les insérant dans le sixiéme concile. Mais le second passage cité par Gratien, est d'Isidore Mercator: & quant au concile dont il parle, c'est le second concile *in Trullo*, que les Grecs appellent souvent le sixiéme concile. Antoine Augustin, archevêque de Tarragone, tient qu'il faut suivre l'opinion de Léon IX, savoir, qu'il y a cinquante de ces canons qui ont été reçus dans l'église d'Occident, & que les autres n'y ont aucune autorité.

(1) Ces constitutions attribuées par quelques-uns aux apôtres, & par d'autres à S. Clément, sont supposées,

Mais leur autorité n'est pas sans atteinte ; parceque l'on y a ajouté en divers temps.

CHAP. I.

Les évêques de plusieurs villes s'assembloient quelquefois pour décider les questions les plus importantes ; & leurs assemblées s'appeloient conciles en latin (1), & en grec synodes. Ils furent plus rares pendant les trois premiers siécles, à cause des persécutions ; mais nous ne laissons pas d'en connoître plusieurs de ces premiers temps, (2) comme les conciles touchant la Pâque, tenus sous le pape Victor l'an 196 ; celui de Carthage, sous l'évêque Agrippin, dont S. Cyprien fait mention ; ceux de S. Cyprien même, & plusieurs autres. Enfin, on

Hist. Eccl. l. IV. n. 43.

Cyp. ep. 71.

au jugement de tous les critiques, aussi-bien que les canons apostoliques. Elles n'ont paru que dans le quatriéme siécle : on les a même changées & corrompues depuis ce tems. C'est un recueil de réglemens, divisé en huit livres, qui contiennent grand nombre de préceptes touchant les devoirs des chrétiens, & particuliérement touchant les cérémonies & la discipline de l'église.

(1) Ces assemblées sont appelées en latin, *concilium*, en grec, *synodus*, en françois, *concile*. Le terme de synode ne s'applique plus présentement qu'à des assemblées ecclésiastiques inférieures aux conciles généraux, nationaux & provinciaux, telles que le synode diocésain de l'évêque. L'official de Paris tient aussi son synode, où il convoque tous les curés de la ville & banlieue de Paris ; les archidiacres tiennent aussi leur synode pour les curés de la campagne ; le grand chantre de l'église de Paris tient aussi tous les ans son synode, auquel il convoque tous les maîtres & maîtresses des petites écoles de Paris. Enfin, l'on donne aussi le nom de synode aux assemblées des églises protestantes.

(2) Quelques-uns comptent pour le premier concile, l'assemblée que les apôtres tinrent à Jérusalem, après

les tenoit le plus souvent qu'il étoit possible. Mais ils devinrent plus fréquens & se tinrent plus réguliérement depuis que Constantin eut donné la paix (1) à l'église. Sous son regne, l'an 314, se tinrent les deux con-

l'ascension de N. S. pour élire un apôtre à la place de Judas. Il y eut dans cette même ville une autre assemblée, ou concile, l'année suivante, pour l'élection des diacres, ainsi qu'on le voit dans le *livre des actes*. Mais on regarde plus communément comme le plus ancien de tous les conciles, celui qui fut tenu à Jérusalem l'an 49 ou 50, dans lequel on décida la fameuse question qui s'étoit élevée à Antioche, sur l'observation des cérémonies légales, auxquelles on vouloit obliger les Gentils. S. Pierre y parla le premier, & la lettre écrite à ceux d'Antioche fut conçue en ces termes: *Visum est Spiritui sancto & nobis*. On compte plus de 60 conciles particuliers tenus en divers lieux, tant en Orient qu'en Occident, avant le concile de Nicée, qui fut le premier concile œcuménique. *Ch. 6.*

(1) On entend ici par ce terme, la fin des persécutions dont l'église avoit été affligée jusqu'alors sous les empereurs païens. Dès l'an 311 il avoit été publié un édit qui rendoit aux chrétiens l'exercice de leur religion: mais peu après, Maximin recommença les persécutions dans ses états, & elles ne cesserent totalement que sous l'empereur Constantin, l'an 313. Après la défaite du tyran Maximin, la liberté fut rendue à toute l'église, & les biens restitués aux Chrétiens, par ordre de Constantin. L'église Romaine avoit commencé dès le temps de S. Urbain pape, à posséder des terres, prés & autres héritages qui devoient être communs, & les fruits distribués pour alimenter les ministres de l'église; les pauvres & les protonotaires qui écrivoient les actes des martyrs: ces biens-fonds provenoient, tant de la libéralité des fidéles, que du renoncement de ceux qui étoient admis dans le ministère ecclésiastique. Dioclétien & Maximin ordonnèrent en 302 la confiscation de tous les immeubles possédés par l'église, ce qui ne fut cependant pas exécuté partout; mais en 321 Constantin permit de donner à l'église toutes sortes de biens, *leg. 7. cod. de sacro-sanctis ecclesiis*.

ciles d'Ancyre en Galatie, & de Néocésarée dans le Pont. Ce sont les plus anciens dont il nous reste des canons. Sous lui se tint aussi le premier concile œcuménique, c'est-à-dire, de toute la terre habitable, à Nicée en Bithynie, l'an 325. Il y eut ensuite trois conciles particuliers, dont les canons furent de grande autorité ; l'un, tenu à Antioche capitale de l'Orient, en 341 ; l'autre à Laodicée en Phrygie, vers l'an 370 ; & le troisiéme à Gangre en Paphlagonie, vers l'an 375. Enfin, l'an 381, se tint le second concile universel à Constantinople.

Les canons de ces sept conciles, c'est-à-dire, des deux conciles universels, & des cinq conciles particuliers que j'ai nommés, furent recueillis en un corps, qu'on appela le Code des canons de l'église universelle. (1) Le concile de Calcédoine s'en servit, & l'approuva en termes généraux, par le premier de ses canons. On ajouta ensuite au Code des canons, ceux du concile d'Ephèse, qui fut le troisiéme œcuménique, tenu l'an 430 ; & ceux du concile même de Calcédoine, qui fut le quatriéme, tenu en 451.

(1) On l'appela aussi le Code des Grecs, ou le Canonique de l'église Grecque ou de l'église d'Orient. Selon Usserius, la première collection des canons de l'église Grecque contenoit seulement ceux du premier concile œcuménique & de cinq conciles provinciaux. Cette première collection fut faite avant l'an 380, & avant le premier concile de Constantinople, lequel ne s'y trouvoit point. Il n'y avoit en tout que cent soixante-quatre canons.

On y ajouta aussi les canons des apôtres, au nombre de cinquante, & ceux du concile de Sardique, qui avoit été tenu en 347, & que l'on regardoit en plusieurs églises comme une suite du concile de Nicée.

Tous ces canons avoient été écrits en grec; & il y en avoit, pour les églises d'Occident, une ancienne version latine, dont on ne sait point l'auteur. (1) Le Code des canons, suivant cette ancienne édition, étoit celui dont s'étoit servi le concile de Calcédoine. L'église Romaine s'en servit jusqu'au siécle suivant; & les autres églises, particuliérement de Gaule & de Germanie, n'en connurent point d'autre jusqu'au neuviéme siécle. L'abbé Denys (2) le Petit, qui vivoit à Rome vers l'an 530, fit une autre version des canons, plus fidéle que l'ancienne, & y ajouta tout ce qui étoit alors dans le Code grec; savoir, les cinquante canons des apôtres, ceux du concile de Calcédoine, du concile de Sardique, d'un concile de Carthage, & de quelques autres conciles d'Afrique. Il fit aussi une collection de plusieurs lettres décrétales des papes depuis Sirice, qui mourut en 398, jusqu'à Ana-

(1) Le pape Zozyme, Grec d'origine, fit traduire les canons d'Ancyre, de Néocésarée & de Gangre: on se servit quelque temps dans l'église d'Occident de cette traduction confuse de l'ancien Code des Grecs.

(2) Il s'appeloit *Dionysius*, & fut surnommé *Exiguus*, à cause de la petitesse de sa taille; il fit sa collection des canons à la priére d'Etienne évêque de Salone.

CHAP. I. ſtaſe II, qui mourut en 498. (1) On appeloit lettres décrétales, celles que les papes avoient écrites ſur les conſultations des évêques, pour décider des points de diſcipline, & que l'on mettoit au rang des canons; comme les Grecs y mettoient celles de S. Denys d'Alexandrie, de S. Grégoire Thaumaturge, & de S. Baſile à Amphiloque.

La collection de Denys le Petit fut de ſi grande autorité, que l'égliſe Romaine s'en ſervit toujours depuis (2), & on l'appela ſimplement le corps des canons de l'égliſe d'Afrique, compoſé principalement des conciles tenus du temps de S. Auguſtin. La diſcipline en fut trouvée ſi excellente, que les Grecs même le traduiſirent pour leur uſage (3). Martin, évêque de Brague, qui vivoit vers l'an 570, fit à peu près en Eſ-

(1) On y a depuis ajouté celles d'Hilaire, de Simplicius, de Félix, & des autres papes juſqu'à S. Grégoire.

(2) L'égliſe Romaine ou d'Occident n'adopta pas d'abord les canons de tous les conciles d'Orient inſérés dans le Code des Grecs; elle avoit ſon Code particulier, appelé Code de l'égliſe Romaine, qui étoit compoſé des canons de l'égliſe d'Occident. Mais depuis les fréquentes relations que l'affaire des Pélagiens occaſionna entre l'égliſe de Rome & celle d'Afrique, l'égliſe de Rome ayant connu les canons des conciles d'Afrique, & en ayant admiré la ſageſſe, elle les adopta. *Voyez* Caſſiodore, c. 25, *Divin. Inſtit.*

(3) Ils avoient tant de vénération pour ce Code, que dans toutes les aſſemblées, ſoit univerſelles, ſoit nationales, on mettoit ſur deux pupitres l'Evangile d'un côté & le Code des canons de l'autre.

pagne ce que Denys le Petit avoit fait à Rome, en publiant la collection des canons suivant les Orientaux; mais il y ajouta quelques canons des conciles d'Espagne. Cependant on se servoit toujours dans les Gaules de l'ancienne édition des canons; & ce fut Charlemagne qui y apporta celle de Denys le Petit, l'ayant reçue à Rome du pape Adrien I, en 787.

Les Orientaux ajouterent aussi des canons à l'ancien Code; savoir, 35 canons des apôtres, (1) ensorte qu'ils en comptoient 85; le Code de l'église d'Afrique traduit en Grec; les canons du concile de Trulle (2) faits en 692, pour suppléer au cinquiéme & au sixiéme conciles (3) qui n'avoient point fait de canons; ceux du second concile de Nicée, qui fut le septiéme œcuménique, tenu en 787. Tout cela composa le

(1) C'est-à-dire trente-cinq canons du nombre de ceux qu'on a appelés *apostoliques*. *Voyez* la remarque que l'on a faite sur ces canons des apôtres, ci-devant, *pag.* 3.

(2) Il fut appelé *in Trullo*, parcequ'on le tint dans une chapelle du palais de Constantinople qui s'appeloit *Trulle*, & qui étoit *secretarium sacri Palatii* : ce mot *Trulle* veut dire une voûte élevée en forme de dôme, que les Italiens appellent *Cuppola*. Le pere Petau prétend que ce concile ne fut tenu qu'en 702 : il dit néanmoins que le pape Sergius condamna les canons de ce concile; ce qui suppose qu'il étoit plus ancien, puisque ce pape mourut en 701. *Voyez* Baronius, *tome* VIII, *année* 692. Rich. *hist. des conciles*, &c. Il y avoit eu un premier concile *in Trullo*, tenu vers l'an 680. Ce second est celui que les Grecs regardent comme le sixiéme concile général.

(3) Ces deux conciles sont le second & le troisiéme concile général de Constantinople.

Code des canons de l'église d'Orient. Ce peu de loix suffit pendant 800 ans à toute l'église catholique. Les Occidentaux en avoient moins que les Orientaux : encore en avoient-ils emprunté d'eux la plus grande partie ; mais il n'y en avoit point qui eussent été faits pour l'église Romaine en particulier. Elle avoit jusque-là conservé si constamment la tradition de la discipline apostolique, qu'elle n'avoit presque pas eu besoin de faire aucun réglement pour se réformer ; & ce que les papes en avoient écrit, étoit pour l'instruction des autres églises. On peut nommer le Droit qui eut cours pendant ces 800 ans, l'ancien Droit ecclésiastique.

Le nouveau commença bientôt après. Sur la fin du règne de Charlemagne (1), on répandit en Occident une collection de canons qui avoit été apportée d'Espagne, & qui porte le nom d'un Isidore, que quelques-uns surnomment *le Marchand*. (2)

---

(1) Ce prince commença à régner en France en 768, il fut couronné empereur en 800, & mourut en 814; il fit faire un grand nombre de capitulaires ou ordonnances dans des assemblées composées, pour la majeure partie d'évêques & d'abbés, & qui étoient des espèces de conciles, d'autant que l'on n'y traitoit le plus souvent que d'affaires ecclésiastiques; ces capitulaires, & ceux des autres rois de la seconde race, renferment le droit qui s'observoit alors, non seulement en France, mais en Allemagne & en Italie, & dans tous les états des rois de France qui ont été en même temps empereurs.

(2) Il est nommé *Isidorus Peccator*. Cette collection,

Elle contient les canons orientaux, d'une version plus ancienne que celle de Denys le Petit; plusieurs canons des conciles de Gaule & d'Espagne; &, ce qu'il y a de plus singulier, un grand nombre d'épitres décré-

qui fut faite en Espagne, est arrangée par conciles & par épitres. Les canons des conciles tenus en Gréce, en Afrique, en France & en Espagne, y sont placés après des décrétales supposées de plus de 60 papes, qui ont occupé le S. Siége depuis S. Clément jusqu'à S. Sirice, & les décrets & épitres des autres, depuis S. Sirice, jusqu'à Zacharie qui mourut en 752 : ce qui fait croire que cette collection fut composée vers le milieu du huitiéme siécle. Elle fut apportée d'Espagne en France par Riculphe archevêque de Mayence, qui étoit, à ce que l'on croit, Espagnol, & qui mourut vers l'an 814. On en fit diverses copies, qu'il répandit en France vers l'an 790, ou selon d'autres en 800, suivant le témoignage d'Hincmar, archevêque de Reims, qui fut élu en 845, & mourut en 882. Cette collection étoit attribuée de son temps à Isidore de Séville, ainsi nommé, parcequ'il étoit archevêque de cette ville. Il fut élu en 601, & mourut en 636, ensorte qu'il ne peut être l'auteur d'une collection qui comprend des décrets & épitres jusqu'en 752. Ce qui donna lieu de la lui attribuer, fut qu'il étoit un des plus grands docteurs de son siécle, & d'une éminente piété, tellement qu'il fut canonisé. Cette même collection fut depuis attribuée à un autre Isidore surnommé *Peccator*, ou selon quelques exemplaires, *Mercator*, que l'on suppose avoir vécu sur la fin du huitiéme siécle. Il n'y a pas d'apparence que cette collection soit l'ouvrage d'un marchand; ainsi il est à croire que cet Isidore étoit surnommé *Peccator*, à l'exemple de plusieurs évêques qui ajoutoient cette qualité à leur signature : & l'on pourroit conjecturer que celui qui forma la collection dont nous parlons, fut Isidore, évêque de Badajoz en Espagne, appelé *Isidorus Pacensis*, auquel on attribue une chronique, & qui vivoit & écrivoit l'an de Jesus-Christ 750. *Voyez* Baronius, Doujat, de Marca, le Mire, Vasée, Vossius.

CHAP. I.

tales de tous les papes des quatre premiers siécles, c'est-à-dire depuis S. Clément jusqu'à S. Sirice, où Denys le Petit avoit commencé; quoique Denys, qui vivoit à Rome 200 ans avant ce compilateur Espagnol, assure qu'il a recueilli avec un très-grand soin toutes les constitutions qu'il a pu trouver des anciens papes. On trouve des extraits de ces décrétales d'Isidore, dans la collection attribuée à Enguerran évêque de Metz, & datée de l'an 785. On en inséra plusieurs articles dans les capitulaires de nos rois; on les allégua souvent: mais Hincmar, archevêque de Reims, voyant que le pape Nicolas I s'en servoit pour établir le droit de juger à Rome les évêques, soutint que ces lettres n'étant point dans le corps des canons, ne devoient point avoir plus de force que les canons mêmes; & le pape montra fort bien, qu'elles devoient tirer leur autorité de leurs auteurs, qu'il supposoit être les papes, & non pas du corps des canons.

Hist. Eccl. liv. XLIV. *n.* 22.

On a reconnu dans le dernier siécle, (1)

(1) Les décrétales dont il est parlé en cet endroit, sont celles qu'on appelle communément aujourd'hui *les fausses décrétales*, parcequ'elles ne sont point des papes auxquels leurs titres les attribuent, & que le fonds même de ces pièces est un ouvrage supposé: l'ambition & la politique, firent fabriquer ces décrétales. L'ignorance & la credulité de ces temps les accréditèrent. Gratien les a rapportées dans son décret, comme pièces authentiques; ce qui est un grand défaut, dont sa compilation n'a ja-

que ces décrétales depuis S. Clément jusqu'à Sirice, ne sont point de ceux dont elles portent les noms. Elles sont toutes d'un même style, & d'un style fort éloigné de la noble simplicité de ces premiers siécles; elles sont composées de grands passages des peres qui ont vécu long-temps après, comme de S. Léon, de S. Grégoire, & d'autres plus modernes; on y voit même des loix des empereurs chrétiens; les choses dont elles parlent ne conviennent point au temps où on les rapporte; les dates sont fausses. Comme ces décrétales ont passé pour bonnes durant plusieurs siécles, elles ont apporté un grand changement dans la discipline ecclésiastique; principalement pour les appellations au pape, qu'elles établissent comme ayant été ordinaires dans les premiers temps, & pour le jugement des évê-

CHAP. I.

V. Concil. Labbe, tom. 1. passim.

mais été purgée. Les principaux objets de ces décrétales furent d'attribuer aux ecclésiastiques l'indépendance de toute jurisdiction séculière, d'étendre beaucoup l'autorité du pape, & de faire des plaintes sur l'usurpation du temporel des églises. On y suppose d'anciens canons, portant qu'on ne tiendra jamais un seul concile provincial sans la permission du pape, & que toutes les causes ecclésiastiques ressortiront à lui. On y fait parler les successeurs immédiats des apôtres; on leur suppose des écrits. Tout se ressent du mauvais style du VIII. siécle, tout est plein de fautes contre l'histoire & la Géographie. Il a fallu toutes les lumières & la critique du XVII. siécle, pour en démêler la fausseté; & quand l'erreur a été reconnue, plusieurs usages auxquels ces pièces avoient donné lieu, n'ont pas laissé de subsister dans une partie de l'église. La longue possession a prévalu,

CHAP. I.

ques : car elles tendent à les rendre plus difficiles, & Isidore ne dissimule pas qu'il les a publiées à ce dessein.

Cependant on fit plusieurs compilations nouvelles des anciens canons : comme celle de Réginon abbé de Prum, qui vivoit l'an 900 ; celle de Burchard évêque de Worms, faite vers l'an 1020 ; (1) celle d'Yves de Chartres, qui vivoit en 1100. (2) Enfin Gratien, moine Bénédictin de Bologne en Italie, fit la sienne vers l'an 1150. Il y comprend les fausses décrétales, & plusieurs passages des peres, particuliérement de S. Jérôme, de S. Augustin, de S. Grégoire, & de S. Isidore de Séville. Toutes ces pièces sont rangées suivant une certaine

(1) La collection de Burchard, ou Bouchard, eut d'abord, à ce que l'on croit, pour titre, *Magnum decretorum volumen*, comme faisant un volume plus considérable que la collection de Réginon & que les autres précédentes. *Voyez* Sigebert *ad annum* 1008. Elle fut depuis appelée *Decretum* simplement, comme celles d'Yves de Chartres & de Gratien : elle est fort défectueuse.

(2) Yves de Chartres étoit du diocèse de Beauvais : il fut surnommé de Chartres, parcequ'il devint évêque de cette ville. Il composa vers le commencement du douziéme siécle son recueil de canons, qu'il intitula, *Exceptiones ecclesiasticarum regularum*, & qui fut depuis appelé décret. Il y a encore une autre collection de canons faite par le même Yves de Chartes, intitulée *Pannormia*, comme qui diroit, Recueil contenant toutes les règles de la discipline ecclésiastique. Quelques uns ont pourtant douté que celle-ci fût de lui, & l'ont attribuée à Hugues de Châlons ; mais M. Baluze prouve qu'elle ne peut être de ce dernier.

méthode (1), & il y a plusieurs questions traitées de part & d'autre par des autorités qui semblent opposées, & que Gratien a voulu concilier : aussi a-t-il intitulé son ouvrage, *Concorde des canons discordans*; mais l'usage l'a nommé le corps des décrets, ou simplement le décret. Cet ouvrage, peu correct, par le malheur du temps, où la critique étoit presque inconnue, ne laissa pas d'être bien reçu par tout; & quoi-

(1) Le décret de Gratien est divisé en trois parties. La première renferme 101 distinctions ou sections : c'est sur-tout dans celle-ci qu'il s'attache à concilier les canons qui paroissent opposés. Les vingt premières distinctions traitent de l'origine, de l'autorité & des differentes espèces du droit. Il indique les sources du droit ecclésiastique : savoir, les conciles, les décrétales des papes & les sentences des saints peres; il traite ensuite de l'ordination des clercs & des évèques; enfin, de la Hiérarchie & des différens dégrés de jurisdiction. La seconde partie du décret contient cent trente six causes; ainsi nommées, parceque ce sont autant d'espèces & de cas particuliers, sur lesquels il propose diverses questions. La troisiéme partie est divisée en cinq distinctions, & intitulée *de consecratione*; parceque l'auteur y rapporte tous les canons relatifs à la consécration des églises & des autels, au sacrement de l'Eucharistie, aux fêtes solemnelles, aux sacremens de Baptéme & de Confirmation, à la célébration du service divin, à l'observation des jeûnes, & à la sainte Trinité.

Une des choses à remarquer dans le décret, est qu'on y trouve plusieurs canons avec cette inscription, *Palea*. Il y a diverses opinions sur la signification de ce titre. Les uns ont cru que cela indiquoit que ces canons méritent peu d'attention, & qu'ils doivent être séparés du reste, comme la paille l'est du bon grain. D'autres croient que ce titre, *Palea*, est le nom d'un disciple de Gratien, qui a fait des additions au décret. *Voyez* Antoine Augustin, *de Emendat. Gratiani*.

CHAP. I.

qu'il eût été composé par un particulier sans autorité, il ne laissa pas d'être expliqué dans les écoles, allégué dans les tribunaux, & regardé d'un consentement unanime, comme le seul corps du Droit canonique. Il est vrai que l'on a toujours reconnu qu'il ne donne aucune autorité aux pièces qui y sont contenues, & qu'elles la tirent de leurs auteurs.

Depuis ce temps, les constitutions des papes devinrent plus fréquentes, par une suite nécessaire de l'état où l'église se trouvoit alors. Les guerres continuelles des petits Seigneurs (1) qui s'étoient élevés depuis la chute de la maison de Charlemagne, empêchoient les évêques de s'assembler, (2)

(1) L'usage des guerres privées étoit venu du Nord, & avoit lieu en France dès le commencement de la Monarchie, ainsi qu'on peut le voir dans Grégoire de Tours. Cet abus continua sous la seconde race, & même fort avant sous la troisième; mais il devint plus commun depuis que les ducs & les comtes convertirent leurs offices en seigneuries privées, en se rendant propriétaires à titre de fief, & à la charge de l'hommage des provinces & villes dont ils n'avoient auparavant que le gouvernement; ce qui arriva vers la fin de la seconde race, avant lequel temps il y avoit déja des seigneuries & justices privées qui ne portoient pas à la vérité le nom de fief, mais qu'on appeloit *Alleu*, & qui étoient différentes des bénéfices civils que l'on ne possédoit qu'à vie. Les seigneurs qui avoient quelque différend avec leurs voisins, convoquoient leurs vassaux & arrière-vassaux, qui étoient obligés de les servir à la guerre envers & contre tous, même contre le roi: ce qui fut depuis peu à peu aboli.

(2) Ils s'assembloient moins souvent & moins libres

& les métropolitains d'exercer leur autorité. Il n'y avoit presque plus que celle des papes (1) qui fût respectée, & elle reprit un nouveau lustre depuis qu'ils furent délivrés de l'oppression des petits tyrans du voisinage de Rome. Ainsi, après Léon IX, & l'an 1050, il se tint plusieurs conciles pour la réformation des mœurs & de la discipline; car tous les chrétiens, même les clercs, étoient tombés dans un grand relâchement: la simonie & l'incontinence étoient fréquentes. On réprima ces vices en plusieurs

ment: néanmoins dans les premiers temps de la troisième race, qui furent les plus tumultueux, on ne laissa pas de tenir plusieurs conciles provinciaux en diverses villes de France, comme à Reims, Narbonne, Senlis, Poitiers, Orléans, Auxerre, Dijon, Beaune, Lyon, Toulouse, Arras, Limoges, Vannes, Sens, Rouen, Paris, Saint-Denys, Tours, & autres lieux.

(1) Le concile de Nicée tenu en 325, permet à ceux qui se prétendent excommuniés injustement par leur évêque, de se plaindre au concile de la province; mais il veut que toute affaire, de telle nature qu'elle soit, se termine dans la province: ensorte qu'il n'y avoit encore d'appel que de l'évêque au concile provincial, qui jugeoit souverainement. Le concile de Sardique, tenu en 347, permit aux évêques vexés par leurs comprovinciaux de s'adresser au pape, qui pourroit faire examiner l'affaire de nouveau dans une assemblée d'évêques plus nombreuse. L'église d'Afrique s'opposa à ces appellations d'outre-mer. L'église Gallicane soutint aussi fortement l'ancien usage. Mais dans la suite on céda au pape le droit de connoître par appel des causes des évêques, & des autres affaires les plus importantes. On admit aussi à Rome l'appel des particuliers, même pour les affaires légères, à quoi les fausses décrétales ne contribuèrent pas peu.

CHAP. I. conciles particuliers, auxquels les papes présidèrent en personne ou par leurs légats. Ils en convoquèrent aussi de généraux à Rome & ailleurs. On a donné à ceux de Rome le nom de l'église patriarchale de Latran (1), où ils ont été tenus; & le plus célèbre est celui qui fut tenu l'an 1215, sous le pape Innocent III. Il contient les principaux points de la discipline qui est encore en vigueur.

Ce pape étoit jurisconsulte, aussi-bien qu'Alexandre III, & plusieurs autres papes du douzième & du treizième siècles; c'est-à-dire, qu'ils étoient instruits non-seulement des canons, mais encore du droit Romain, que l'on recommençoit à étudier. (2) Ils étoient consultés de toutes parts, même pour les affaires temporelles. On appeloit continuellement à Rome, & on y jugeoit les plus grands différends, non-seulement entre les évêques, mais en-

(1) Il y a eu quatre conciles généraux de Latran. Le premier en 1122, le second en 1139, le troisième en 1179, le quatrième en 1215. Il y a encore eu nombre d'autres conciles tenus dans l'église de S. Jean de Latran; mais qui n'ont pas été généraux. Les conciles tenus à Rome avant l'an 649, n'ont point été surnommés de Latran.

(2) Les loix de Justinien étoient tombées peu à peu dans l'oubli. Après sa mort on suivoit les loix des empereurs Grecs. Le corps de droit de Justinien fut perdu en Italie lors des ravages qu'y firent les Goths, & ensuite les Lombards. Le Digeste fut retrouvé à Amalfi en 1130; & quelque temps après, l'empereur Lothaire ordonna à tous les Juges de se conformer au droit Romain dans leurs jugemens.

tre les princes ſouverains. Dans ces mêmes ſiécles s'établirent les ordres de religieux mendians, (1) & les univerſités. (2) Ces corps ſe mirent ſous la protection & la juriſdiction immédiate du ſaint ſiége ; & l'on en tiroit preſque tous les prélats & les miniſtres de l'égliſe. Ainſi, on n'y reconnut plus de loi générale qui ne fût émanée du pape, ou préſident à un concile, ou aſſiſté de ſon clergé, c'eſt-à-dire, du conſiſtoire des cardinaux,

Il y eut pluſieurs collections des décrétales que les papes avoient faites depuis le décret de Gratien ; mais la ſeule dont l'autorité a ſubſiſté, eſt celle de Grégoire IX, compoſée en 1234, par S. Raimond de Pegnafort, dominicain Catalan. Elle contient tous les décrets du grand concile de Latran de 1215, & les déciſions des papes ſur un grand nombre de procès, diſtribuées en cinq livres par ordre des matières. (3) C'eſt ce que l'on appelle ſimplement les décrétales ; & les canoniſtes appellent *antiques*, toutes celles qui ſont dans les collections précédentes.

(1) *Voyez* ci après le chap. 22, & la note où l'on parle de ces ordres.

(2) *Voyez* ce qui eſt dit ci-après des univerſités, ch. 20.

(3) Le premier traite des juges eccléſiaſtiques ; le ſecond, des jugemens ; le troiſième, des eccléſiaſtiques ; le quatrième, des mariages, & le cinquième, des crimes : ce qui eſt exprimé par ce vers :

Judex, Judicium, Clerus, Sponſalia, Crimen.

CHAP. I.

En 1298, Boniface VIII fit publier un sixième livre des décrétales, divisé en cinq livres, & distribué dans le même ordre que le recueil de Grégoire IX. On l'appelle le Sexte : il contient les décrets des deux conciles généraux de Lyon, ou plutôt des papes qui y présidèrent, savoir, Innocent IV, au premier tenu en 1245, & Grégoire X au second en 1274. Le Sexte contient aussi plusieurs autres constitutions des papes, depuis Grégoire IX, jusqu'à Boniface VIII. Mais les différends (1) de ce pape avec le roi Philippe le Bel, ont fort décrédité (2) en France les décrétales qui portent son nom. Le recueil

(1) Ces différends commencèrent par le mécontentement que Boniface VIII eut de ce que le roi avoit donné retraite aux Colonnes ses ennemis. Les sujets de plainte du roi étoient que le pape vouloit partager avec lui les décimes levées sur le clergé de France, & de ce que le pape, pour se venger de son refus, créa un nouvel évêché à Pamiers, sans le concours de l'autorité du roi, quoique ce concours fût absolument nécessaire. Boniface, pour braver le roi, nomma pour légat en France Bernard Saisseti, qui s'étoit fait ordonner évêque de Pamiers malgré le roi : & ce même Bernard, en vertu de ses pouvoirs de légat, ordonna au roi de partir pour une nouvelle croisade, & de mettre le comte de Flandre en liberté. Le roi fit arrêter Bernard, & le remit à l'archevêque de Narbonne son métropolitain. Le pape mit le royaume en interdit ; le roi assembla les trois états, où il fut arrêté que l'on convoqueroit un concile, & que l'on appelleroit au futur concile de tout ce qui avoit été fait par le pape. Nogaret partit pour notifier cet appel. Sciara Colonne, & lui, investirent le pape dans Anagni : le pape se sauva, mais il mourut quelques jours après, le 12 Octobre 1303.

(2) Il fut défendu par ordonnance du roi, d'enseigner

qui fut fait ensuite s'appelle les *Clémentines*, (1) parcequ'il ne contient que les constitutions de Clément V, faites dans le concile général de Vienne en 1311. Ce fut Jean XXII qui les fit publier en 1317.

Toutes les constitutions, qui ont été depuis ajoutées au corps de droit, sont comprises sous le nom général d'*extravagantes*; pour montrer qu'elles sont demeurées comme errantes, hors les autres compilations. Dès auparavant, les canonistes citoient par ce mot *extra*, les décrétales de Grégoire IX, pour marquer qu'elles étoient hors le décret de Gratien, qui avoit passé jusque-là pour le seul corps de droit; & on les cite encore ainsi. Il y a les extravagantes de Jean XXII, (2) & les extravagantes communes (3) qui

---

le Sexte dans les écoles, ni de le citer comme loi: & actuellement encore on ne peut le citer en justice que comme une raison écrite, & autant qu'il se trouve conforme à nos usages. *Voyez* Mornac, *ad legem* 1. *de Justitia & Jure*. Brodeau sur Louet, *lettre* N. *n.* 42.

(1) Les Clémentines sont une compilation, tant des décrets du concile général de Vienne où Clément V avoit présidé, que de ses épitres ou constitutions; mais sa mort arrivée le 20 Avril 1314, l'ayant empêché de publier cette collection, elle ne parut que sous Jean XXII, son successeur, qui l'adressa aux universités.

(2) Ce pape succéda à Clément VII. Il a laissé 20 constitutions, dont la dernière est de 1325. Elles ont été recueillies sous le nom d'*extravagantes*. L'auteur de cette collection est incertain, aussi-bien que le temps où elle a paru: elle est divisée par titres, mais non par livres, à cause du peu de loix qu'elle contient.

(3) C'est une collection de diverses constitutions qui

contiennent les constitutions, non-seulement des papes suivans, mais de quelques-uns des précédens, même au-delà d'Innocent III. Voilà les livres qui composent le corps du droit canonique, que l'on explique dans les écoles. Le décret, les décrétales, le sexte, (1) les clémentines, les extravagantes.

Il n'y a pas 200 ans depuis Gratien jusqu'au pape Jean XXII ; & dans ce peu de temps furent faites tant de loix nouvelles. Aussi fut-ce alors qu'arriva le grand changement de la discipline. On ne connoissoit plus d'anciens canons, que ceux qui étoient dans le recueil de Gratien ; & la dialectique qui régnoit dans les écoles, fournissoit mille subtilités pour les éluder. Ainsi les abus croissoient, & les remédes diminuoient. D'ailleurs, les papes étoient devenus souverains en Italie, (2) & la plupart des évê-

n'étoient pas comprises dans les précédentes collections. Il y en a de differens papes, depuis Urbain IV, jusqu'à Sixte IV, c'est-à-dire, depuis l'an 1260, jusqu'à l'an 1483 : elles sont divisées en cinq livres, comme les autres collections des décrétales.

(1) L'on n'enseigne point le Sexte dans les écoles. *Voyez* la note qui est ci-devant, *pag.* 22, au sujet de cette collection.

(2) La puissance temporelle des papes dans Rome & dans une partie de l'Italie se forma peu à peu. Elle commença du temps de Charles Martel, qui protégea Grégoire III contre le roi des Lombards. Pepin fit des donations considérables à l'église de Rome : mais il ne donna pas au pape la souveraineté, puisque Charlemagne, confirmant les donations faites au saint siége, se réserva la

ques

ques seigneurs temporels. (1) L'ignorance des laïcs (2) rendoit les clercs nécessaires dans toutes les affaires publiques ou particulières. Il étoit difficile que l'esprit ecclé-

suzeraineté, & que suivant une lettre de Léon III à ce même empereur, le pape rendoit hommage de toutes ses possessions au roi de France. La souveraineté du pape dans Rome & dans ses autres possessions s'établit peu à peu, par succession de temps, comme toutes les autres souverainetés qui furent demembrées de l'empire après l'extinction de la maison de Charlemagne.

(1) Les grands biens que l'église posséde en France vinrent d'abord des donations & ventes qui lui furent faites du temps des croisades: d'ailleurs, c'étoit anciennement l'usage, que chacun en mourant laissât quelque chose à l'église, autrement le défunt étoit réputé *deconfez*, & l'église suppléoit le testament qu'il auroit dû faire, en réglant ce qu'il devoit laisser à l'église; les ecclésiastiques, & sur-tout les évêques, donnoient leurs biens à leur église. Charlemagne voulut que les évêques laissassent à leur église les biens qu'ils auroient acquis depuis leur ordination. Enfin nos rois, en concourant à la fondation des évêchés, les dotèrent de grandes terres & seigneuries. Les évêques commencèrent à posséder des fiefs dès les premiers temps de leur origine; & avant l'institution des fiefs, ils avoient déja de grandes possessions.

(2) L'ignorance fut fort grande en général depuis le commencement de la monarchie, & sur-tout depuis le VII siècle jusqu'à Charlemagne, qui fut le restaurateur des lettres. Elle recommença vers la fin de la seconde race, à cause des ravages des Normands, & dura encore plus de 300 ans. Elle étoit si grande, qu'il n'y avoit guère que les ecclésiastiques qui sussent lire & écrire. On peut même regarder comme des temps d'ignorance, tout le temps qui s'est écoulé jusqu'à François I, qui fut le second restaurateur des lettres. La connoissance des lettres étoit tellement propre aux ecclésiastiques, que le terme de clerc fut long-temps synonime d'homme lettré, & que les laïcs mêmes qui faisoient la fonction de greffiers ou de notaires & autres semblables, étoient aussi appelés *clercs*.

CHAP. I.

ſiaſtique & la charité paſtorale conſervât ſa pureté, au milieu des procès & des négociations, dans les cours des princes & dans les armées, où les prélats, & même les plus ſaints religieux, étoient obligés de ſe trouver.

D'un côté, on ſe relâcha à ſouffrir des clercs ignorans, à les dépoſer rarement, même pour les plus grands crimes, & à les rétablir facilement; à remettre aux pécheurs les pénitences canoniques, pour des pélerinages (1) & des aumônes, & à donner des indulgences générales : on rendit les priviléges plus communs que le droit commun. On crut que les papes ne pouvoient mieux faire paroître leur puiſſance, qu'en étendant ſans bornes le droit de diſpenſer des canons; au lieu que pendant mille ans ils en avoient uſé avec une extrême circonſpection. D'un autre côté, la rigueur des cenſures eccléſiaſtiques (2) étoit devenue très-

(1) Dès le huitième ſiècle les pélerinages à Rome & à Jéruſalem étoient devenus fort fréquens en France & ailleurs. Les moines même & les religieuſes quittoient leurs clôtures, pour aller à Rome ou à Jéruſalem. On les ordonnoit quelquefois pour pénitence aux pécheurs : d'autres les faiſoient de leur propre mouvement. Celui qui, ayant fait vœu d'aller en pélerinage, ne pouvoit y aller en perſonne, envoyoit quelqu'un pour accomplir ſon vœu. On ſe plaignit hautement dès le commencement du neuvième ſiècle, au concile de Châlons tenu en 813, des abus qui ſe commettoient dans ces pélerinages.

(2) Sous le terme de cenſures eccléſiaſtiques on com-

grande depuis l'onzième siècle, & on les employoit fréquemment, même pour des affaires temporelles & légères. On établit(1)

prend quelquefois toutes les peines canoniques, comme la déposition ou dégradation pour les clercs; mais les censures proprement dites, sont, la suspense, l'interdit & l'excommunication. *Voyez* ce qui en est dit ci-après, *tom.* II, *ch.* 19.

(1) L'inquisition est une jurisdiction ecclésiastique établie en Espagne, en Portugal & en Italie, pour la recherche de ceux qui n'ont pas de bons sentimens sur la religion: c'est ce que l'on appelle à Rome le tribunal du saint office. Il y a des inquisitions subalternes, qui y ressortissent par appel. Quelques-uns regardent comme l'origine de ce tribunal, une constitution que le pape Lucius fit au concile de Vérone en 1184, où il ordonna aux évêques de s'informer par eux ou par des commissaires, des personnes suspectes d'hérésies; mais on regarde plus communément Innocent III, comme auteur de l'inquisition. L'hérésie des Vaudois qui commença dès 1160, obligea ce pape d'envoyer en 1200 à Toulouse des prêcheurs, qui avoient S. Dominique à leur tête, pour exciter la ferveur des princes & des évêques à l'extirpation des hérétiques. Ils ne faisoient d'abord que de simples enquêtes pour en faire leur rapport à Rome; mais au commencement du treizième siècle l'empereur Frédéric II attribua à des juges clercs la connoissance du crime d'hérésie. Depuis ce temps on a apporté divers tempéramens à l'exercice de cette jurisdiction dans les pays où elle est établie. L'inquisition qui avoit été établie en France, à Toulouse, pour l'extirpation de l'hérésie des Albigeois, tomba en décadence avec cette secte, dont les restes allèrent se cacher dans les vallées du Piémont. La trop grande âpreté des inquisiteurs leur fit perdre beaucoup de leur crédit. Le parlement ne leur laissa presque plus que le droit d'examiner les livres de doctrine. Malgré cette espéce d'anéantissement, les dominicains de Toulouse ont conservé jusqu'à présent le titre sans fonction d'inquisiteurs de la foi. Il y a toujours un d'entr'eux qui est revêtu de cette charge imaginaire. L'archevêque de Toulouse leur a enlevé le seul droit qui leur étoit demeuré,

CHAP. I. le tribunal de l'inquisition, & la procédure extraordinaire par emprisonnement & informations secretes, pour les crimes concernant la religion. On confondit la puissance temporelle avec la spirituelle, jusqu'à prétendre que le pape avoit droit de déposer les souverains, & de disposer des couronnes.

La plus rude atteinte que reçut jamais la discipline de l'église, fut pendant le grand schisme d'Avignon, sur la fin du quatorziéme siècle. (1) Chaque pape donnoit à

---

d'examiner l'élection des capitouls, pour s'assurer s'il n'y en avoit qui fussent suspects d'hérésie. *Voyez* les *annales de Toulouse* par la Faille. Il y auroit bien d'autres choses curieuses à dire sur l'inquisition; mais elles passeroient les bornes d'une simple note.

(1) Ce que l'auteur nomme ici schisme d'Avignon, est ce qu'on appelle communément le grand schisme d'Occident, ainsi appelé, pour le distinguer du grand schisme d'Orient ou des Grecs, ou division de l'église Grecque d'avec l'église Latine ou Romaine, qui commença en 855 par l'élection irrégulière de Photius pour patriarche de Constantinople, en la place de S. Ignace. M. Fleury appelle le schisme d'Occident, schisme d'Avignon, parceque ce schisme arriva par rapport aux anti papes qui tinrent leur siége à Avignon. Ce schisme vint à l'occasion de la mort de Grégoire, mort à Rome en 1378, où l'année d'auparavant il avoit rétabli le saint siége qui avoit été transféré à Avignon depuis 70 ans. Les cardinaux Romains lui élurent pour successeur Urbain VI, qui demeura à Rome: les cardinaux François & quelques uns Italiens élurent Clément VII, qui se retira à Avignon, où il demeura & ses successeurs. Ce schisme, qui partagea toute la Chrétienté, dura 51 ans, & ne finit que sous Martin V. Clement VIII, anti-pape, ayant alors abdiqué, Martin demeura seul pape & chef de toute l'église.

l'envi toutes ſortes de diſpenſes & de grâces, pour augmenter ou conſerver ſon obédience ; les crimes étoient diſſimulés, pourvu qu'on demeurât fidèle au parti ; & comme on s'excommunioit de part & d'autre, les cenſures tournoient à mépris. Le concile de Conſtance tenu en 1414, (1) commença à donner quelques remèdes à de ſi grands maux. On y parla de réformer les mœurs & la diſcipline de l'égliſe ; & on n'a point ceſſé d'en parler depuis. Le moyen que l'on a toujours jugé le plus efficace, a été de donner des bornes aux privilèges & aux diſpenſes, & d'empêcher que l'autorité ſuprême que Jeſus-Chriſt a donnée au chef de ſon égliſe pour l'édifier, ne fût point employée à la détruire.

On a donc réſiſté à ceux qui vouloient regarder le pape comme ſeul légiſlateur dans l'égliſe, & maître abſolu de toute la diſcipline ; on eſt revenu à l'autorité des conciles, & à la puiſſance des évêques réglée par les canons. Il eſt vrai que les grands mouvemens que le ſchiſme avoit produits, n'ont pu être appaiſés avec la même douceur dans tous les pays de la chrétienté. L'Allemagne (2) & les royaumes du Nord, étoient tellement effarouchés des

(1) Ce concile fut terminé le 22 Avril 1418.

(2) Toute l'Allemagne ne s'eſt point ſéparée de l'égliſe Romaine ; une partie eſt encore catholique ; une autre luthérienne, & une autre calviniſte.

CHAP. I.

désordres (1) qu'ils avoient vus, que la plupart n'en ont pu revenir, & en ont pris prétexte de secouer malheureusement le joug de l'église. En Italie, l'intérêt temporel de la cour de Rome, & de ceux qui espèrent de s'y avancer, a fait soutenir la plupart des prétentions modernes de cette cour. En France & en Espagne, l'autorité des rois les a modérées, quoique diversement, selon le génie de chaque nation; car en France on agit plus à découvert.

Depuis le schisme, on a toujours déclaré en France, que l'on vouloit se maintenir dans les anciennes libertés, (2) & rejetter ce qui avoit été introduit dans les derniers temps, par ignorance ou autrement, contre les anciens canons. Il ne faut pas nous flater pour cela d'être demeurés dans la pureté de

(1) Les désordres dont parle ici M. Fleury, sont ceux qui survinrent entre les papes & les empereurs, à l'occasion de l'investiture des évêchés que l'empereur prétendoit avoir droit de donner par la crosse & par l'anneau, & que les papes soutenoient que l'empereur ne pouvoit donner que par un simple bâton ou baguette. Cette fameuse querelle commença sous Grégoire VII, & dura 56 ans sous six papes différens. Pendant ce temps, il y eut à cette occasion 60 batailles données sous Henri IV, & 18 sous Henri V. La querelle ne fut terminée qu'en 1122 dans un concile tenu à Rome, qui décida que les rois ne donneroient plus l'investiture par la crosse, mais par une baguette. Il y eut à ce sujet un traité entre Calixte II & Henri V. Depuis ce temps les nouveaux évêques font seulement hommage à l'empereur pour leur temporel; en France, ils prêtent au roi serment de fidélité.

(2) C'est ce qu'on appelle libertés de l'église Gallicane. Il en sera parlé ci-après.

l'ancienne discipline; mais il est certain que nous nous sommes défendus de plusieurs nouveautés, qui ont cours en d'autres pays. Il ne faut pas croire non plus, que l'on doive parler à présent, comme l'on faisoit pendant le schisme & les autres temps fâcheux; les remèdes des maladies dangereuses deviennent pernicieux, si on les applique hors de leurs cas.

Le concile de Constance avoit cru que le meilleur moyen pour relever la discipline, & corriger les abus qui avoient causé le schisme, étoit de tenir fréquemment (1) des conciles généraux, quoique l'église s'en soit passée pendant les trois premiers siècles, (2) & n'y ait eu recours que comme à des remèdes extraordinaires. En exécution de cette ordonnance, (3) le pape Eugène IV convoqua un concile à Basle en 1431 : mais

(1) Suivant la Pragmatique-sanction, l'on devoit les tenir de dix ans en dix ans: ce qui néanmoins n'a pas été observé, à cause de la difficulté de les assembler, & des autres circonstances qui en ont empêché.

(2) Le premier concile œcuménique est celui de Nicée, tenu l'an 325.

(3) Martin V indiqua un concile à Pavie, où l'on en fit l'ouverture au mois de Mars 1423. La contagion qui régnoit dans cette ville le fit transférer à Sienne, le 22 Juin de la même année. Les prélats assemblés à Sienne, finirent le concile le 22 Février 1424, & en indiquèrent un autre à Basle. Ce ne fut donc pas Eugène IV, successeur de Martin V, qui indiqua le premier concile, mais Martin V, qui mourut avant la première session de ce concile. Eugène IV ne fit qu'en confirmer l'indication.

il voulut le diſſoudre après la première ſeſſion, pour des cauſes qui ne parurent pas ſuffiſantes (1), & il fut obligé d'adhérer au concile, & d'approuver ce qui y avoit été ordonné. Deux ans après, le pape & le concile ſe divisèrent encore, & cette ſeconde diviſion fut ſans retour.

Pendant qu'elle duroit, l'égliſe Gallicane s'aſſembla à Bourges en 1438, en préſence du roi Charles VII; & là fut faite une ordonnance que l'on appela la pragmatique-

(1) La principale cauſe fut parceque le concile avoit déclaré que le pape même étoit ſoumis aux décrets des conciles généraux. Il n'y eut jamais une parfaite intelligence entre ce pape & les pères de ce concile. Eugène IV fut cependant obligé de le confirmer; mais après la mort de l'empereur Sigiſmond, qui pouvoit ſeul mainnir l'union entre le pape & les pères du concile, ils ſe brouillèrent tellement qu'Eugène déclara le concile diſſous, & en aſſembla un à Ferrare en 1437. Il excommunia les pères de Baſle, enſorte que le ſchiſme recommença tout de nouveau: le concile & le pape envoyèrent chacun de leur côté des ambaſſadeurs dans les différens royaumes, pour les attirer dans leur parti. La France & l'Allemagne déſapprouvèrent également les ſentences du pape contre le concile, & celles du concile contre le pape: on ordonna qu'en attendant la fin de ce différend, les égliſes ſeroient gouvernées ſelon le droit ordinaire; on fit plus en France, car à cette occaſion parut la fameuſe ordonnance appelée Pragmatique-ſanction. Cependant les prélats de Baſle ayant pluſieurs fois ſommé Eugène IV, mais inutilement, de ſe trouver au concile, le deposèrent en 1439, & élurent Amédée VIII, duc de Savoye, ſous le nom de Felix V. Alors Eugène transfera le concile de Ferrare où étoit la peſte, en la ville de Florence, & en 1442 il le transféra de Florence à Rome. Il mourut en 1447.

ſanction, (1) d'un nom déja donné à quelques conſtitutions des empereurs, & à une ordonnance de S. Louis (2) qui réprimoit les entrepriſes de la cour de Rome. Par la pragmatique de Charles VII, l'égliſe Gallicane adhére au concile de Baſle, qu'elle reconnoît pour légitime, & reçoit pluſieurs de ſes décrets avec quelques modifications. L'Allemagne ſe déclara neutre dans ce différend entre le pape & le concile, & demeura en cet état juſqu'en 1447, que fut paſſé le concordat Germanique entre le pape Nicolas V, qui venoit de ſuccéder à

(1) La Pragmatique-ſanction a été ainſi appelée du mot *Pragmaticum*, qui dans le droit ſignifie une loi ou un édit de l'empereur. (*Pragmatica* en Eſpagne ſignifie une ordonnance) & du mot *ſanctio*, qui déſigne ſingulièrement cette partie de la loi qui défend de faire quelque choſe, ſous certaines peines.

(2) L'ordonnance de S. Louis appelée communément *Pragmatique de S. Louis*, eſt du mois de Mars 1268. Elle eſt rapportée dans le premier volume des ordonnances de la troiſiéme race. S. Louis n'a pourtant pas donné à cette loi le nom de Pragmatique : il l'a qualifiée au commencement de *hoc edicto conſultiſſimo*, & à la fin de *preſentes litteras*. Elle veut que les prélats, patrons & collateurs des bénéfices jouiſſent pleinement de leurs droits; que les égliſes cathédrales & autres aient la liberté entière de faire leurs éléctions; que le crime de ſimonie ſoit banni du royaume; que les promotions, collations de prélatures & autres bénéfices ſoient faites ſuivant le droit commun, les décrets des conciles & les déciſions des pères. Elle veut auſſi, que les exactions de la cour de Rome qui avoient appauvri le royaume, n'aient plus lieu, ſinon pour urgente néceſſité, du conſentement du roi & de l'égliſe Gallicane. Enfin, elle confirme les libertés, franchiſes, immunités, droits, priviléges accordés par les rois aux égliſes & monaſtères.

CHAP. I.

Eugène IV, & l'empereur Fréderic III, avec les princes de l'Empire. Ce concordat s'observe encore, & régle en Allemagne la disposition des prélatures & des autres bénéfices.

La pragmatique de France n'étoit pas moins odieuse aux papes (1) que le concile

(1) Eugène voulut en faire réformer au moins certains articles, mais Charles VII en prescrivit plus étroitement l'observation. Pie II, après avoir fortement déclamé contre elle dans l'assemblée de Mantoue en 1459, fit ses décrétales, *execrabilis & inauditus*, contre ceux qui appellent du pape au concile. Jean Dauvet, procureur général du parlement, protesta au nom du roi contre la harangue & les décrétales, & en appela au futur concile en 1461. Louis XI voulant mettre le pape dans ses intérêts par rapport à la Sicile qu'il vouloit faire avoir à René d'Anjou, révoqua la Pragmatique par des lettres du 27 Novembre 1461, adressées au pape Pie II: charmé de cette nouvelle, il donna au roi, en présent, une épée garnie de pierreries. Il fit publier les lettres de révocation, & traîner dans les rues de Rome la pancarte, contenant la Pragmatique qu'on lui avoit envoyée. Ces lettres ne furent point regiſtrées au parlement; & le roi mécontent du pape, se mit peu en peine de faire exécuter cette révocation. Le cardinal d'Arras, à qui elle avoit valu le chapeau de cardinal, étoit aussi mécontent, parceque le pape ne lui avoit pas permis de tenir ensemble l'archevêché de Besançon & l'évêché d'Alby. La mort de Pie II survenue trois ans après, & l'état d'incertitude où l'on étoit pour les bénéfices, donnèrent lieu à des remontrances du parlement pour le rétablissement de la Pragmatique. Louis XI écouta ces remontrances, & la Pragmatique fut en quelque manière rétablie en 1464. Paul II ayant promis à l'évêque d'Evreux de le faire cardinal, fit encore varier Louis XI en 1467. Jean de Saint-Romain, procureur général, s'opposa à l'enthérinement des lettres du roi. L'université signifia au légat & à l'évêque d'Evreux, au retour du parlement, une protesta-

dont elle étoit tirée. Le roi Louis XI avoit voulu l'abolir; mais le clergé s'y étoit opposé trop fortement, sur-tout les Universités & les Parlemens. Ce fut un des sujets du différend entre le pape Jules II, & le roi Louis XII. Jules avoit cité le roi au concile de Latran, pour défendre cette constitution, & étoit prêt à la condamner quand il mourut. Enfin, le pape Léon X termina cette affaire avec le roi François I, à leur entrevue de Bologne en 1516. Ils firent un concordat, par lequel le nom de la Pragmatique, & les articles les plus odieux aux papes, furent abolis; la plupart des autres

tion & un acte d'appel au futur concile, qu'elle fit registrer au châtelet, où les lettres de révocation étoient déja passées. La Pragmatique fut observée sous Charles VIII, Jean de Saint-Romain, procureur général, appela du légat & de sa légation, du pape même au pape mieux conseillé, & de tout ce qui avoit eté fait contre la Pragmatique. Enfin, Louis XII ordonna qu'elle seroit inviolablement observée. Jules II, alors pape, suscita contre le roi toute l'Italie: la France & l'Allemagne sommèrent ce pape d'assembler un concile: à son refus les cardinaux l'indiquèrent à Pise. Jules l'indiqua à Rome à Saint-Jean de Latran; il y cita le roi, les cours, & le clergé de France pour venir défendre la Pragmatique, dans un délai qu'il donna, sinon qu'elle seroit déclarée nulle, schismatique & abrogée. Le concile de Pise avoit fait beaucoup de décrets qu'on avoit reçus en France, & l'on craignoit un schisme lorsque Jules mourut le 26 Février 1513. Louis XII fut plus doux à l'égard de Léon X; il reconnut le concile de Latran, & ce prince étant mort le premier Janvier 1514, François I son successeur, fit avec Léon X le fameux concordat qui changea totalement les choses de face.

CHAP. I. furent conservés. Le principal changement fut, que l'on abolît les élections des évêques & des abbés, & que l'on accordât au pape le droit d'y pourvoir, sur la nomination du roi. Ce concordat fut approuvé au concile de Latran qui tenoit encore : mais le parlement de Paris fit toute la résistance possible pour ne point l'enregistrer, & le clergé a persisté plus d'un siècle à demander le rétablissement des élections ; toutefois le concordat a subsisté.

Vers le même temps, Luther (1) commença à paroître, & fut suivi de plusieurs autres, (2) qui sous prétexte de réformer

(1) Martin Luther, religieux Allemand, de l'ordre des ermites de S. Augustin, né en 1483, ayant écrit en 1517 contre les indulgences, s'engagea peu à peu dans des erreurs qu'il soutint avec opiniâtreté, & qu'il répandit dans l'Allemagne où il se fit chef de parti. Il secoua le joug de la règle qu'il avoit embrassée, épousa publiquement une religieuse; il fut excommunié par le pape en 1520, & mourut en 1546. Les principales erreurs de Luther étoient, qu'il rejettoit plusieurs livres canoniques : il n'admettoit que deux sacremens, le baptême & l'eucharistie, encore prétendoit il que le baptême n'efface point le péché; que dans l'eucharistie le pain & le vin restent avec le corps & le sang de Jesus Christ, après la consécration. Selon lui, la confirmation n'étoit qu'une cerémonie. Il combattoit la pénitence, la confession, la messe; rejettoit les indulgences, le purgatoire, les images; nioit le libre arbitre, soutenant que tout se faisoit par nécessité, &c.

(2) En 1519 Zuingle, curé à Zurich en Suisse, commença à prêcher contre les indulgences, à l'exemple de Luther. Il attaqua ensuite l'autorité du pape, le sacrement de pénitence, le mérite de la foi, le péché origi-

l'église, la déchirèrent misérablement. Mais Dieu tira ce bien des nouvelles héréfies, que l'on penfa férieufement à la réformation, non pas de la foi, qui eft invariable, mais des mœurs & de la difcipline. On s'appliqua donc à l'étude des Antiquités eccléfiaftiques, & fur-tout des anciens canons oubliés depuis fi long-temps. De-là vint la fainte & falutaire réformation du concile de Trente, (1) qui a condamné & corrigé la plupart des abus dont on fe plaignoit depuis 300 ans; qui a mis des bornes aux privilèges & aux difpenfes, & relevé la puiffance des évêques. Tout l'efprit de ce con-

nel, l'effet des bonnes œuvres, l'invocation des faints, le facrifice de la meffe, les loix eccléfiaftiques, les vœux, le célibat des prêtres, & l'abftinence des viandes.

En 1530 Mélanchton fût auteur de la première profeffion de foi des proteftans, appelée la confeffion d'Ausbourg, parceque ce fut en cette ville que les proteftans la préfentèrent à l'empereur.

Dans la même année, Calvin qui n'avoit encore que 20 ans, approuva avec Zuingle les vues de Henri VIII, roi d'Angleterre. En 1535 il publia fon livre de l'inftitution chrétienne, qui contient toutes fes erreurs. Il ne s'écarte pas de Luther, mais il enchérit fur lui. Il foutient l'inamiffibilité de la juftice, & le falut des enfans des fidèles qui meurent fans baptême: il nie la préfence réelle dans l'euchariftie.

Les erreurs de Luther & de Calvin, font celles qui ont fait le plus de progrès, & qui font encore les plus répandues dans l'Europe.

(1) Ce concile fut ouvert par le pape Paul III, le 13 Décembre 1545. Les difficultés qui s'y rencontrèrent le firent durer fort long temps; il fut continué fous cinq papes différens en 25 feffions, dont la dernière fut en 1563.

CHAP. I. cile eſt de ramener la pureté des anciens canons. Ses décrets de doctrine ont été reçus en France, ſans difficulté, comme venant d'un concile œcuménique : pour les décrets de diſcipline, quelque inſtance que le clergé de France en ait faite, il n'a pu juſqu'à préſent en obtenir la réception authentique. Ce n'eſt pas que cette diſcipline n'ait paru bonne, puiſque l'on en a inſéré la plus grande partie dans l'ordonnance des états de Blois (1) ; mais on étoit alors obligé de garder des meſures avec les prétendus réformés ; & pluſieurs catholiques, ſur-tout entre les magiſtrats, trouvoient en cette diſcipline pluſieurs points contraires à nos libertés. Voilà le progrès du droit eccléſiaſtique, depuis le commencement de l'égliſe juſqu'à préſent.

(1) L'ordonnance dont parle ici M. Fleury, eſt celle qui fut donnée à Paris par Henri III, au mois de Mai 1579. On l'appelle néanmoins communément, ordonnance de Blois, parcequ'elle fut faite ſur les plaintes des députés des états du royaume aſſemblés à Blois. Il ne doit pas la confondre avec une autre ordonnance du mois de Mars 1498, qui fut réellement donnée à Blois, & dont les huit premiers articles concernent les matières eccléſiaſtiques. Mais celle-ci n'eſt ordinairement déſignée que par ſa date, & non par le lieu où elle fut faite.

CHAPITRE II.

Divisions du Droit Ecclésiastique.

ON divise tout le droit ecclésiastique, en droit divin & droit humain; droit naturel & droit positif. Le droit naturel est la lumière de la raison, sur ce que nous devons à Dieu & aux hommes: ce droit est divin aussi, puisque Dieu est l'auteur de la nature, & que la règle de la droite raison est sa sagesse éternelle. Le droit divin positif, est ce qu'il a plu à Dieu d'ordonner aux hommes, soit qu'il en ait découvert la raison, ou non. Il est compris dans les saintes écritures de l'ancien & du nouveau Testament, & est expliqué par la tradition (1) de l'église. *Distinct. 1. can. 1 & 7.*

(1) La tradition, en matière spirituelle, s'entend des loix de doctrine & de certains faits qui se sont transmis des apôtres aux premiers évêques; & de ceux-là à leurs successeurs, & aux autres prêtres, jusqu'à ceux qui enseignent aujourd'hui. Il y a une tradition écrite, savoir, celle qui se trouve recueillie dans les actes & épitres des apôtres, dans les écrits des saints pères & docteurs. La tradition non écrite est celle qui ne se trouve point dans aucun écrit des apôtres ni des saints pères. L'église est dépositaire de l'une & de l'autre tradition. On distingue aussi la tradition en apostolique & ecclésiastique; la première est celle qui a conservé jusqu'à nous la parole de Dieu non écrite recueillie par les apôtres; c'est elle qui nous a conservé l'écriture-sainte, quant au texte véritable de la parole de Dieu, & quant à son esprit & à son véritable sens. La tradition ecclésiastique consiste

CHAP. II.

Distinct. 11. can. 5. ex Basilio de Spir. S. c. 27. Chrys. hom. 1. in Matth.

La plus grande partie de ce droit, est en effet le droit naturel, que Dieu voulut bien donner par écrit à son peuple du temps de Moïse, parcequ'il étoit presque effacé dans l'esprit des hommes.

Le décalogue est l'abrégé de ce droit naturel, & tous les préceptes moraux de l'ancien Testament, n'en sont que l'explication. Il est vrai que Dieu y avoit ajouté plusieurs loix cérémonielles; les unes, pour éloigner son peuple (1) des superstitions de ses voisins; les autres, dont nous ignorons les raisons particulières. Mais nous savons en général, qu'elles étoient nécessaires pour retenir dans le devoir ce peuple indocile & attaché aux choses sensibles; & qu'elles étoient des figures de ce qui devoit être

---

dans certains statuts & réglemens qui regardent les mœurs & les rits qui ont été introduits après le temps des apôtres par les pontifes ou par les conciles, & qui sont parvenus jusqu'à nous par la continuelle observation des fidèles.

(1) Le peuple dont il est parlé en cet endroit, & qui dans l'histoire sainte est appelé spécialement le peuple de Dieu, est le peuple Hebreu, dont la formation commença à la vocation d'Abraham, lorsque Dieu lui ordonna de sortir de Mésopotamie, & d'aller s'établir dans la terre de Chanaan, située dans la Palestine; laquelle terre Dieu promit de donner à la postérité de ce patriarche, d'où elle fut nommée la terre promise. Abraham fut appelé Hebreu du mot Hebraïque *Habar* qui signifie d'*au-delà*, parcequ'il venoit d'au-delà du fleuve de l'Euphrate: l'on donna à sa postérité le nom d'*Hebreux*, lesquels furent appelés le peuple de Dieu, par opposition aux autres nations qui s'étoient la plupart écartées du culte du vrai Dieu. Les Hébreux furent depuis appelés peuple d'If-

pratiqué dans la loi nouvelle. Auſſi Jeſus-Chriſt étant venu nous enſeigner la vérité à découvert, les figures ſe ſont évanouies, les cérémonies ont ceſſé, & il a mis la loi de Dieu à ſa perfection, réduiſant tout au droit naturel, & à la première inſtitution.

CHAP. II.

Matth. v. 17. xix. 4. *Diſt.* 5. *initio & 6. in fine.*

De-là il paroît, que le droit divin naturel eſt immuable; puiſque l'idée de la raiſon ne change non plus que Dieu, en qui ſeul elle ſubſiſte éternellement. Mais le droit divin poſitif peut changer; puiſqu'il ne regarde que l'utilité des hommes dans un certain état. Ainſi nous ne pouvons ſavoir ſa durée, que par la révélation de Dieu, qui l'a établi. Il avoit déclaré que l'ancienne alliance ſeroit effacée par la nouvelle; mais Jeſus-Chriſt ne nous a point averti que rien doive changer juſqu'à ſon dernier avénement.

Diſt. 7. *initio.*

Jerem. xxxi. 31. *Aug. de ſpir. & lit. c.* 19, *&c.*

Le droit que les hommes ont établi, eſt beaucoup plus variable. Non-ſeulement les beſoins, auxquels ils ont voulu remédier, peuvent changer, mais ils peuvent s'aper-

rael, ou Iſraélites, à cauſe du nom d'Iſrael, qui fut donné à Jacob par l'ange, quand il eût lutté contre lui au torrent de Jaboc. Ce nom d'Iſrael ſignifie prince de Dieu. Les Iſraélites furent auſſi appelés Juifs, *Judæi*, du nom de Juda, quatriéme fils de Jacob, lequel donna ſon nom à la tribu de Juda, la plus conſidérable des douze tribus d'Iſrael. Elle fit depuis un royaume particulier, & le nom de Juifs devint celui de toute la nation. Après la mort de Salomon, ſous le règne de ſon fils Roboam, les dix tribus qui ſe ſéparèrent du royaume de Juda, formèrent le royaume d'Iſrael.

CHAP. II. cevoir avec le temps, qu'ils n'avoient pas employé les remédes les plus convenables. Ce

Dist. 1. *can.* 3. 4. 5. droit humain positif, s'appelle *constitution*,

Dist. 3. s'il est écrit, & *coutume*, s'il ne l'est pas. Ainsi sous le nom de constitution sont compris tous les canons des conciles, les décrets des papes & des autres évêques (1), les règles des religieux, & toutes les autres loix ecclésiastiques, tant générales que particulières. Le reste, qui s'observe par un consentement tacite, & par un simple usage,

Dist. 8. *can.* 2. 3. 4. *&c.* s'appelle coutume. On ne doit observer que

Dist. 11. les coutumes louables, c'est-à-dire, qui n'ont rien de contraire au droit divin & aux constitutions universelles.

Dist. 9. *in fine & 10 initio.* Le droit divin oblige également tous les fidéles. Le droit humain est plus ou moins général, selon l'autorité qui l'a établi, & le consentement de ceux qui l'ont reçu. Les canons des conciles œcuméniques doivent s'observer par tout, (2) si ce n'est dans les lieux où les abus qu'ils réforment n'ont point eu de cours ; ou dans ceux où il y a des coutumes contraires, qu'il y auroit péril à vouloir changer, & qui ne répugnent point au droit divin. Les canons des conciles particu-

(1) On peut ajouter les lettres décrétales des papes, les ordonnances, mandemens & lettres pastorales des évêques, les statuts synodaux.

(2) Bien entendu que ces conciles soient reconnus pour œcuméniques dans le pays où on prétend qu'ils doivent être observés.

liers (1) & les ordonnances des évêques, n'obligent régulièrement que dans la province ou dans le diocèse : mais souvent d'autres églises s'y soumettent, & quelquefois ces règles deviennent universelles. Comme le gouvernement de l'église est doux & charitable, chaque église particulière embrasse volontiers les loix que les autres ont faites, & qui lui sont utiles : & on trouve bon, que quelqu'une conserve ses usages particuliers, quand il seroit trop difficile de la réduire à la loi commune. Il n'y a que la foi & les loix de droit divin, qui soient parfaitement uniformes.

Quoique l'église ait le pouvoir de faire tous les jours de nouvelles loix, il ne faut pas croire que ce pouvoir soit arbitraire, ni que les hommes puissent l'employer suivant leurs passions & leurs fantaisies. Aussi, voyons-nous que les conciles particuliers n'ont fait des canons, que quand il s'est trouvé des abus considérables à réformer ; & que les conciles généraux n'ont été assemblés, que dans des occasions extraor-

(1) Les conciles particuliers sont de trois sortes, savoir, les nationaux, qui sont ceux où l'on a rassemblé les évêques de tout un royaume ou nation ; les conciles provinciaux, qui sont convoqués par le métropolitain, & dans lesquels il rassemble tous les évêques de sa province ; enfin les conciles diocésains, ou synodes que célèbre chaque évêque dans son diocèse, & qui sont composés des abbés, prêtres, diacres, & autres clercs de son diocèse.

CHAP. II. dinaires, & ont fait pour la plupart peu de canons. De-là vient aussi, que l'église Romaine n'a presque point fait de canons pendant mille ans, & que pendant tout ce temps, les décrétales des papes n'étoient que des réponses aux évêques qui les consultoient, pour leur enseigner les canons & les leur faire observer. Encore les pères qui ont fait des canons, soit dans les conciles, soit par des ordonnances particulières, n'ont pas prétendu donner aux chrétiens de nouvelles loix, mais seulement leur expliquer la loi de Dieu & les traditions apostoliques, réprimant les abus contraires, à mesure qu'ils s'élevoient. *Athan II. ep. ad orthod.* Les constitutions des papes & des conciles sont pleines de fréquentes citations; & le concile de Trente en particulier, n'a presque pas un mot qui ne soit tiré de l'écriture, des canons, ou des pères.

C'est donc principalement l'écriture sainte que tous les chrétiens doivent regarder comme leur loi, & que les pasteurs doivent prendre pour règle de leur conduite. Si on l'étudie bien, on y trouvera toutes les maximes qui doivent servir de fondement à la décision des cas particuliers. Il n'y a qu'à voir comme s'en servoient S. Cyprien, S. Augustin, S. Grégoire, & tous les pères; car c'est le principal usage de leurs écrits, de nous découvrir ce qui est dans l'écriture sainte & que nous n'y verrions

pas, faute de l'avoir aussi-bien méditée qu'eux. (1)

Après l'écriture, la plus grande autorité est celle des conciles généraux, & des conciles particuliers, dont la discipline a été reçue par toute l'église. Jesus-Christ a promis d'être au milieu de ses disciples quand ils seroient assemblés en son nom, même au nombre de deux ou de trois seulement. Si l'autorité de chaque père est considérable, que doit-on penser de celle de plusieurs pères assemblés au nom de Dieu & avec l'invocation du S. Esprit, pour exercer le pouvoir qu'il leur a donné de conduire son église? Cette autorité est certainement beaucoup plus grande que celle des mêmes pères, quand ils n'ont parlé que pour instruire leur troupeau particulier dans leurs sermons, ou répondre à des consultations dans leurs lettres. Les constitutions (2)

Can. Calc 1. *Gelas. can. S. Romana* 3: *Dist.* 15. *ibid. c.* 1. *ex Greg.* 2. *epist.* 24. *Matth.* XVIII. 20.

Conc. Calc. ep. ad Leon. act. 3. *Cælest. ep.* 4. *ad conc. Ephes.*

(1) Pour trouver plus aisément toutes les vérités qui sont répandues dans la bible, il faut avoir recours au dictionaire historique, critique, chronologique, géographique & littéral de la bible, par D. Augustin Calmet, imprimé à Paris en 1730, en 4 volumes in-folio. Il y a aussi d'autres dictionnaires abrégés de la bible, entre autres un imprimé en 1755, en un volume petit in-8. Mais celui de D. Calmet est le dépouillement le plus complet & le plus exact de toutes les matières qui sont traitées dans la bible.

(2) Les constitutions des papes sont de trois sortes, savoir, les décrets, les décrétales & les rescrits. Les décrets sont les constitutions ou réglemens que le pape fait *proprio motu*. Les décrétales, ou épitres décrétales, sont

CHAP. II.

des papes sont aussi des loix qui obligent toute l'église, quand elles sont acceptées par les évêques, & publiées dans leurs diocèses, ou reçues par un usage constant ; & généralement, on n'est point obligé d'observer les loix écrites, qui demeurent notoirement sans exécution.

Au contraire, c'est une grande autorité que celle de la coutume, quand elle est louable, (1) & établie par une longue pratique, du consentement des pasteurs de l'église, au moins de leur connoissance publique. Une telle coutume a la force de dispenser des canons, puisque nous en voyons plusieurs que les plus gens de bien n'observent point, & qui n'ont jamais été révoqués d'autre manière ; comme la défense de baptiser sinon à Pâque & à la Pen-

---

les constitutions qu'il fait à la prière ou sur la relation des évêques, ou de quelques autres personnes qui se sont adressées au saint siége pour la décision d'une affaire ecclésiastique. Les rescrits sont des lettres apostoliques, par lesquelles le pape ordonne de faire certaines choses en faveur d'une personne qui lui a demandé quelque grâce. Les rescrits sont qualifiés de bulles ou de brefs, selon la forme & le style dans lesquels ils sont rédigés. Les bulles sont plus amples & en parchemin, & scellées en plomb ou en cire verte ; le bref est plus concis, & n'est souscrit que du secrétaire, & non du pape.

(1) On entend par coutume louable, celle qui est conforme à la raison & à l'équité, & qui n'est point contraire aux loix qui sont en vigueur. Les ecclésiastiques appeloient autrefois *louables coutumes*, certains usages qu'ils avoient introduits & qu'ils prétendoient devoir être suivis par tous les fidéles, comme de laisser à l'église quelque chose en mourant.

tecôte, hors les cas de néceſſité ; la défenſe de prier à genoux le Dimanche, & pluſieurs autres. La coutume a eu même la force d'abolir une loi marquée expreſſément dans le nouveau Teſtament, & confirmée par pluſieurs conſtitutions eccléſiaſtiques, qui eſt la défenſe de manger du ſang & des animaux ſuffoqués. Il ne faut pas croire pour cela, que tout ce qui ſe pratique publiquement ſoit légitime. Il y a toujours un grand nombre d'abus, que l'égliſe tolère en gémiſſant, & en attendant les temps favorables pour les réformer. On doit tenir pour abus toutes les pratiques contraires aux dernieres loix écrites, ſi elles ne ſont conformes à des loix plus anciennes & mieux conſervées en un pays que dans l'autre. La principale force de la coutume eſt pour les rits, c'eſt-à-dire, les cérémonies des prières publiques, & de l'adminiſtration des ſacremens, la célébration des fêtes, l'obſervation des jeûnes & des abſtinences. Comme la religion chrétienne eſt toute intérieure & ſpirituelle, il y a toujours eu une grande liberté dans ces pratiques extérieures La régle la plus ſure eſt, que chaque égliſe doit retenir conſtamment ſon uſage, s'il n'a quelque choſe qui répugne à la doctrine de l'égliſe univerſelle. Pour connoître les loix & les coutumes qui ſont en vigueur, il faut voir celles qui ſont le plus conſtamment ſuivies dans les jugemens.

CHAP. II.

Can. Nic. 20.

Act. XV. 19.

Aug. epiſt. 39. *ad Caſul.* & *ep.* 55. *ad Januar. n.* 3.

CHAP. II.

Une des caufes du relâchement de la difcipline & de la corruption des mœurs dans les derniers fiécles, a été de prendre pour loix les opinions (1) des Docteurs particuliers. Cet ufage s'eft introduit depuis que les évêques ont ceffé de prêcher & d'enfeigner fréquemment, & de tenir des conciles. De-là eft venue la multitude de diverfes opinions, qui a produit l'incertitude des maximes, & enfuite le relâchement, chacun trouvant quelque docteur favorable à

(1) L'opinion particulière d'un docteur n'étant autre chofe que le fentiment d'un particulier, n'a d'autorité que celle que peut lui donner le mérite perfonnel & la fcience connue de ce docteur. On appelle opinion probable, celle qui paroît être bien fondée, quoiqu'il n'y ait rien de certain ni de décidé fur le point qu'elle concerne. Quelques auteurs ont regardé comme probable toute opinion qui eft adoptée par un auteur grave quand elle feroit contredite par le plus grand nombre. Ils ont avancé beaucoup d'autres erreurs fur l'autorité prétendue d'une telle opinion. Quelques cafuiftes relâchés ont même eu la témérité d'avancer que dès qu'une opinion eft probable, elle eft fi affurée, qu'on ne court point de rifque de fe damner en la fuivant. Ce fyftême pernicieux, qu'on appelle le *probabilifme*, fut mis au jour en 1577, par Barthelemi Medina, dominicain. Louis Lopez fon confrère, le fuivit en 1585. Les dominicains en conviennent; mais ils fe croient d'autant plus obligés de combattre une erreur qui a pris naiffance chez eux. Dès l'an 1598, les Théatins fe déclarèrent contre cette doctrine. Henriquez, Sanchez, & plufieurs autres Jéfuites, l'on enfeignée dans leurs écrits. L'affemblée du clergé, tenue en 1700, a condamné plufieurs propofitions de morale relâchée fur le probabilifme. L'arrêt du parlement de Paris, du 5 Mars 1762, eft conforme à ces principes du clergé,

fes

ses passions, & ne voyant pas dans les autres d'assez grande autorité pour s'y soumettre. Le grand crédit des universités & des ordres religieux, a beaucoup contribué à cette autorité des simples prêtres, vu même que les évêques s'en servent ordinairement dans leurs conseils. On présume volontiers que les sentimens de chaque religieux, sont ceux de son ordre; & que ceux de chaque docteur, sont ceux de toute la faculté. Toutefois les décrets même des facultés assemblées, ne sont que des consultations de savans, qui sont véritablement d'un grand poids, mais qui ne peuvent avoir force de loi, puisque ceux qui les font n'ont aucune jurisdiction sur les peuples. Il en est de même des congrégations (1) que les derniers papes ont établies,

(1) Ces congrégations sont comme autant de bureaux particuliers du conseil du pape. Elles sont composées de cardinaux & autres prélats. Telles sont la congrégation du saint office ou de l'inquisition; celle *de auxiliis divinæ gratiæ*: celle de la signature de grâce; celle de l'érection des églises; celle du concile, laquelle a le pouvoir d'interpréter le concile de Trente; celle des rits ou coutumes, cérémonies, préséances, canonisations; celle de la fabrique de S. Pierre, qui connoît de toutes les causes pies, dont une partie est due à la fabrique de S. Pierre; celle des eaux, ponts & chaussées; celle des fontaines & des rues; celle de *l'Index*, qui juge des livres à imprimer ou à corriger; celle du *bono regimine*, ou du bon gouvernement de l'Etat de l'Eglise; celle de la monnoie; celle des évêques, où on examine ceux qui doivent être promus aux évêchés d'Italie; celle des matières consistoriales; celle de l'aumône; celle *pro*

CHAP. II. pour leur donner conſeil ſur différentes matières.

Diſt. 3. c. 3. Les priviléges ont été encore une grande ſource de relâchement. Car ce ſont des loix particulières faites pour une certaine perſonne, ou pour une certaine communauté, afin de l'exempter du droit commun. Les diſpenſes ſont du même genre; & quoiqu'il y en ait de ſalutaires, & des priviléges légitimes, en général ils ne s'accordent pas bien avec les maximes de l'évangile (1). L'humilité ne demande point de diſtinction, ſi ce n'eſt pour ſouffrir & s'abaiſſer plus que les autres, & la charité tend à l'égalité parfaite & à l'éloignement de tout intérêt propre. Jeſus-Chriſt s'eſt ſoumis entiérement à toutes les cérémonies de la religion, & à toutes les loix de ſon

ubertate annonæ, ou des vivres & approviſionnemens néceſſaires pour la ſubſiſtance de Rome & de tout l'Etat eccléſiaſtique; & autres congrégations ſemblables. Ces congrégations changent ſelon la volonté des papes, qui les ſuppriment quand ils veulent, & en établiſſent de nouvelles. *Voyez* le cardinal J. B. de Luca, en ſa *Relation de la cour Romaine.*

(1) Il y a néanmoins des priviléges qui ſont moins des grâces perſonnelles, que des exceptions au droit commun; exceptions que l'on a été obligé d'adreſſer ſelon les temps, les lieux & les autres circonſtances qui les ont rendu néceſſaires; & ces priviléges ſont ſans doute les plus légitimes & les plus favorables, ſur-tout lorſque la cauſe qui les a fait accorder eſt toujours ſubſiſtante, comme la diſtance conſidérable des lieux & autres circonſtances qui ne ſont point ſujettes à changemens, ou qui n'en ont point éprouvé.

pays; aussi les priviléges ont été très-fréquens dans les temps de relâchement. On en découvre tous les jours qui n'ont aucun fondement solide; & les mieux établis sont propres pour causer de la jalousie, de la division & du mépris pour les loix. Car elles ne sont plus rien, sitôt que l'on cesse de les regarder comme nécessaires & inviolables; & ceux qui sont les plus indignes des dispenses, sont toujours les plus présomptueux & les plus importuns à les demander.

CHAPITRE. III.

Du Clergé (1) *en général.*

TOUT le droit ecclésiastique se peut commodément rapporter, suivant la méthode reçue entre les jurisconsultes, aux personnes, aux choses, & aux jugemens. Commençons par les personnes.

(1) Le clergé est le corps des clercs ou ecclésiastiques. Le clergé, considéré en général, comprend les ecclésiastiques de toutes les églises & de tous les pays chrétiens: on distingue quelquefois le clergé de chaque nation, celui de chaque province; le clergé d'une nation ou d'une province s'assemble pour un concile; mais outre ces assemblées dont l'objet est purement ecclésiastique, le clergé de France s'assemble aussi par députés en certain temps, par permission du roi, pour traiter de ses affaires temporelles, & particuliérement de ce qui concerne les décimes & les dons-gratuits. *Voyez* ci-après, *tom.* II, à la fin de cette institution, le mémoire des affaires du clergé de France.

CHAP. III. Tous les chrétiens sont clercs ou laïcs. Les clercs (1) sont ceux qui sont destinés au service de l'église, comme ses officiers publics; les laïcs (2) sont tout le reste du peuple fidéle. Les clercs se divisent en deux genres, suivant leurs fonctions, qui sont le sacerdoce & le ministère. Le sacerdoce appartient aux évêques & aux prêtres; le ministère appartient aux diacres & aux moindres clercs (3). Ainsi dans l'ancienne loi (4) les Lévites (5) n'étoient que les mi-

(1) Le nom de *clerc* vient du grec κλῆρος, qui signifie, *sort, partage, héritage*. Dans l'ancien Testament la tribu de Lévi est appelée κλῆρος, & en latin *Clerus*, c'est-à-dire, le *partage* ou *l'héritage du Seigneur*. On a donné au clergé, c'est-à-dire, aux personnes consacrées particuliérement au service divin, le nom de *clerus*, dérivé du grec κλῆρος; & de *clerus* on a fait *clericus*, clerc. La distinction des clercs d'avec le reste des fidéles se trouve établie dès le commencement de l'église, suivant
1. Petr. 3. les paroles de S. Pierre: *Neque dominantes in cleris*.

(2) Les lais, ou laïcs, *laici*, ont été ainsi appelés du grec λάος, qui signifie peuple.

(3) On entend par-là non-seulement les simples clercs tonsurés, qui sont les derniers dans l'ordre ecclésiastique, mais aussi tous les autres clercs inférieurs aux diacres. Le nom de clerc comprend aussi quelquefois tous les ecclésiastiques; on le prenoit déja en ce sens dès le IV. siécle.

(4) Dès le temps d'Abraham, Melchisedech, roi de Salem étoit prêtre du très-haut, *sacerdos Dei altissimi*; il donna la bénédiction à Abraham qui venoit de vaincre quatre rois. Abraham lui paya la dixme de la dépouille des ennemis, *& dedit ei decimas ex omnibus*. Genese, 13.

(5) Dans l'ancienne église, le terme *Levita* étoit synonime de *diaconus*. *Voy. Antiquités de Paris, par Sanval, tom. II, aux Preuves, pag. 1.*

niftres des facrificateurs, qui étoient de la famille d'Aaron (1), & dont le chef étoit le fouverain pontife. On appelle les ordres, les différens dégrés des clercs; & l'épifcopat les contient tous éminemment. Il en eft la fource, & renferme toute la plénitude du facerdoce, c'eft-à-dire, toute la puiffance fpirituelle que Jefus-Chrift a donnée à fes apôtres pour le gouvernement de fon églife. Les prêtres, les diacres & les autres miniftres, n'ont qu'une partie de cette puiffance & de la grâce qui l'accompagne; l'évêque la reçoit toute entière. Il faut donc commencer par connoître l'épifcopat.

L'évêque (2) eft un homme que Dieu

---

(1) Aaron étoit de la même tribu de Lévi, mais les fouverains pontifes étoient d'un ordre plus diftingué que les fimples Lévites; c'eft pourquoi David, dans fon pfeaume 109, dit, en parlant du Meffie, qu'*il eft le Prêtre éternel felon l'ordre de Melchifedech.*

(2) La véritable définition de l'évêque, eft que c'eft un prêtre établi pour le gouvernement d'un diocèfe. Le titre d'évêque vient du grec ἐπίσκοπος qui fignifie *fpeculator*, comme qui diroit infpecteur, furveillant. Il eft parlé dans Efdras, *lib.* 2, des évêques, des Levites à Jérufalem, *Epifcopis Levitarum in Jerufalem.* C'étoient ceux qui étoient prépofés fur les Lévites. Les Grecs donnoient auffi le titre d'évêque aux gouverneurs de leurs colonies, & les Romains à certains magiftrats, comme on le peut voir dans Ciceron. S. Pierre qualifie Jefus-Chrift *paftorem & epifcopum animarum.* S. Paul en parlant à fes difciples, les qualifient tous d'évêques. *Attendite vobis & univerfo gregi, in quo vos Spiritus fanctus pofuit epifcopos regere ecclefiam Dei.* On voit par-là que le titre d'évêque ne fut pas d'abord fpécialement affecte aux apôtres feuls & à leurs fucceffeurs, & que c'étoit

Lib 7. epift. ad Attic.
I. Petr. 3.
Act. XX.

CHAP. III. a établi pour sanctifier les autres, & les conduire à la vie éternelle (1). Il doit donc faire des chrétiens par la prédication, l'instruction & le baptême; les nourrir de la parole de Dieu & des sacremens; les faire prier, & prier lui-même pour eux, en particulier & en public; offrir pour eux & avec eux le sacrifice; juger les pécheurs, & les réconcilier à Dieu par la pénitence, ou les retrancher de l'église; conserver l'union de l'église, en remédiant aux divisions, & sa pureté, en prévenant, autant qu'il se peut, toutes sortes de péchés; procurer aux pauvres les nécessités de la vie, & généralement à tous les misérables, le soulagement nécessaire pour les mettre en état de s'appliquer au soin de leurs ames. Tels étoient les apôtres, & les premiers évêques qu'ils établirent; tels ont été les pères de l'église, & une

moins un titre de dignité, qu'une qualité qui désignoit l'inspection & la surveillance. Les apôtres ne s'attachérent d'abord à aucun lieu particulier. Ils se répandirent par-tout pour prêcher l'Evangile. S. Jacques surnommé le Juste, qui fut nommé pour gouverner l'église de Jérusalem, peut être regardé comme le premier qui ait eu le caractère d'évêque; c'est-à-dire, qui ait été établi à demeure pour le gouvernement d'une église particulière. S. Pierre, le prince des apôtres, gouverna aussi l'église d'Antioche pendant sept ans, & fixa ensuite son siége à Rome. Les autres églises s'établirent de même peu à peu, & le titre d'évêque demeura insensiblement réservé aux seuls prélats.

(1) Les évêques ont cela de commun avec les curés & les autres prêtres, mais ils ont une mission plus étendue, & dans un dégré plus éminent.

infinité de saints évêques, dont les martyrologes sont pleins. Cette description n'est pas une idée en l'air, comme celle du sage des Stoïciens, ou de l'orateur parfait : c'est une image grossière de ce qui étoit commun pendant les cinq ou six premiers siècles de l'église, & dont on a vu encore plusieurs exemples dans les derniers temps.

Les fonctions du sacerdoce chrétien étant si étendues, il a fallu de nécessité les communiquer à plusieurs personnes. Dès la naissance de l'église, les fidèles se multipliant à Jérusalem, les apôtres jugèrent à propos d'établir sept diacres, pour se décharger sur eux du soin temporel, qui étoit grand en cette église, où tous les biens (1) étoient en commun ; & ils se réservèrent l'application à la prière & au ministère de la parole. Ensuite ils multiplièrent les évêques, en en établissant un dans chaque ville où il y avoit un nombre considérable de fidèles. Outre les diacres, les apôtres exécutant toujours les ordres de Jesus-Christ, donnèrent aux évêques d'autres aides, pour les fonctions spi-

Act. VI. 4.

Tit. I. 5. 7.

(1) L'église ne possédoit encore aucun bien fonds. Les fidèles vendoient leurs biens, & en apportoient le prix aux apôtres, pour être employé aux besoins communs ; mais le nombre des fidèles croissant de jour en jour, la vie commune ne put être long-temps pratiquée entre eux tous, & l'on tient communément qu'elle cessa dès le temps que les apôtres quittèrent Jérusalem & se séparèrent pour aller prêcher l'évangile par tout le monde ; ce qui arriva l'an 36 de Jesus-Christ.

CHAP. III. *Act.* XX. 18. 28.

rituelles. On les nomma prêtres, d'un nom qui dans les commencemens s'attribuoit souvent aux évêques (1). Ils eurent les mêmes fonctions, excepté les deux qui sont propres aux évêques, de confirmer les chrétiens, en leur donnant le Saint-Esprit par l'imposition des mains (2); & de faire des clercs, c'est-à-dire, des diacres, des prêtres, & des évêques.

La multitude des fidèles & le nombre des églises croissant toujours, il fallut encore partager les fonctions du diaconat. On fit des lecteurs, pour avoir la garde des livres sacrés, & les lire publiquement dans l'église. On fit des portiers, pour ne laisser entrer dans l'église que les fidèles, la fermer & la tenir propre. On établit des clercs

(1) Les prêtres étoient appelés tantôt *Majores natu ecclesiæ*, tantôt *Seniores*, quelquefois *Cleri*, & quelquefois, en les considérant collectivement, *Presbyterium*, qui étoit le clergé, le conseil de l'Evêque.

(2) L'imposition des mains sur la tête de celui pour lequel on prie, pour attirer sur lui la bénédiction du ciel, est une cérémonie fort ancienne; cette cérémonie se pratiquoit chez les Juifs. Jesus-Christ a suivi cette coutume, soit pour bénir des enfans, ou guérir des malades. En joignant la prière à cette forme, les apôtres imposoient les mains à ceux auxquels ils conféroient le Saint-Esprit; ils recevoient eux-mêmes l'imposition des mains, lorsqu'ils s'engageoient à quelque nouveau dessein; les prêtres en usoient de même, lorsqu'ils introduisoient quelqu'un dans leur corps & dans l'ancienne église: on donnoit aussi l'imposition des mains à ceux qui se marioient. Mais l'imposition des mains a été restreinte depuis par l'usage pour conférer le sacrement de confirmation, & pour donner les ordres.

pour exorciser les catéchumènes (1) & tous ceux qui se trouvoient possédés des esprits malins (2). On destina d'autres clercs à suivre toujours l'évêque, pour être sous sa main, prêts à porter ses lettres & ses ordres, & on les nomma acolytes ou acoluthes, c'est-à-dire, suivans (3). Enfin, on fit des soudiacres, pour faire à peu près les mêmes fonctions que les diacres, & être les premiers après eux. Ainsi s'établirent peu-à-peu tous les ordres, qui distinguent aujourd'hui les clercs; en quoi il y a eu grande diversité selon les temps & les lieux. Toutes les églises n'ont pas eu les mêmes ordres; les unes n'ont eu que des lecteurs & des acolytes; d'autres des lecteurs & des portiers: plusieurs Orientaux n'ont point encore de soudiacres; il y a eu quelquefois des chantres ou psalmistes. Mais depuis le temps des apôtres, il y a toujours eu par-tout des évêques, des prêtres & des diacres.

---

(1) On nommoit ainsi les Gentils & les Juifs qui desiroient recevoir le baptême, & qui se préparoient à le recevoir, en se faisant instruire des mystères de la foi. On les divisoit en deux classes; savoir, les *auditeurs*, ou écoutans, qui étoient admis à écouter les instructions avec les fidèles; & les compétens, dont les noms étoient inscrits sur une liste au commencement du carême, comme étant suffisamment instruits.

(2) On appeloit ceux qui étoient possédés du démon, *Energumènes*.

(3) On ne connoissoit point alors l'état de simple clerc tonsuré, qui n'est pas un ordre; la tonsure cléricale n'ayant été établie que long-temps après que les ecclé-

CHAP. III.

Outre les ordres, on a encore distingué les clercs par divers offices, qui se sont multipliés, suivant les besoins des églises. Entre les diacres & les clercs inférieurs, il y a eu des notaires ou secrétaires (1), des mansionaires (2), des sacristains, des trésoriers, & un archidiacre au-dessus de tous. Entre les prêtres, il y a eu des prêtres cardinaux (3), depuis nommés curés ou recteurs (4), des directeurs d'hôpitaux ou de monastères, des pénitenciers, des archiprêtres. Les évêques mêmes ont eu divers degrés de dignité, suivant les lieux où leurs sièges se sont trouvés établis. On a nommé métropolitains ou archevêques, les évêques des villes capitales de chaque province; on a donné le titre d'exarques (5), de patriarches, ou de primats, à ceux des villes qui commandoient à plusieurs provinces; & le nom de

siastiques eurent pris des habits différens de ceux des laïcs. *Voyez* d'Héricourt, *Loix eccles.* tit. *de l'ordre.*

(1) Les clercs notaires, ou secrétaires, étoient ceux qui écrivoient les actes d'une église.

(2) Les clercs mansionaires, *Mansionarii*, étoient ceux qui demeuroient dans une maison proche l'église, à la différence des clercs forains qui ne résidoient point dans le lieu. *Voyez* le *Glossaire de* du Cange, au mot *Mansionarii.*

(3) Ce titre a été aussi donné à des diacres.

(4) Dans quelques provinces, comme en Bretagne, on appelle Recteurs, ceux que nous appelons communément Curés; & l'on donne le nom de curés, à ceux que nous appelons Vicaires.

(5) Voyez ce qui est dit ci-après des Exarques, *ch.* XIV.

pape, autrefois commun à tous les évêques en Occident, est demeuré à l'évêque de Rome, qui a toujours été reconnu pour le supérieur de tous les évêques, de droit divin, comme successeur du prince des apôtres, & chef visible de l'église. De ces qualités qui distinguent les clercs de même ordre, il y en a qui sont plutôt des dignités que des offices (1); d'autres ne sont que des administrations, ou des commissions pour un temps; d'autres sont des offices à vie, & on les a nommés bénéfices, depuis que l'on y a attaché une certaine portion de biens de l'église, dont le titulaire a la libre administration.

Ce n'est pas l'office ecclésiastique qui fait les clercs, c'est l'ordre (2). Il y a quelques offices ecclésiastiques qui ont été donnés à des laïcs, comme autrefois ceux d'œconomes, de défenseurs & de portiers; & encore à présent, ceux d'administrateurs

(1) Les canonistes distinguent ordinairement les personats des dignités & des offices, en ce que, selon eux, la dignité donne une préséance & une jurisdiction, au lieu que le personat ne donne qu'une simple préséance sans jurisdiction. Mais les décrétales ne font point cette distinction, & elle n'est point reçue en France. On y appelle dignité, tout bénéfice de cathédrales ou collegiales qui donne quelque préséance dans le chœur & dans le chapitre. *Voyez* d'Héricourt, *Loix ecclesiast.* chap. 1. *de la définit. & divis. des bénéfices*, n. 12.

(2) Cependant les clercs à simple tonsure, qui n'ont encore reçu aucun des ordres, sont réputés ecclésiastiques.

d'hôpitaux, de marguilliers (1), ou tréſoriers de fabriques; car toutes ces fonctions ſont eccléſiaſtiques (2). Au contraire, dans les derniers temps il y a toujours eu grand nombre de clercs ſans office. Il eſt vrai que l'on compte auſſi pour clercs, ceux qui ont reçu la tonſure & l'habit eccléſiaſtique, pour être en état de recevoir les ordres, ou les offices dont ils ſeront jugés capables. Tel eſt donc l'ordre du clergé, ſuivant l'uſage préſent de l'égliſe Romaine. Les ſimples clercs tonſurés; ceux qui ſont dans les quatre ordres mineurs, ſavoir, le portier, l'exorciſte, le lecteur & l'acolyte: ceux qui ſont dans les ordres ſupérieurs (3), autrement les ordres ſacrés, ſavoir, le ſoudiacre,

(1) L'intendance des revenus des égliſes appartenoit anciennement aux évêques, leſquels s'en déchargèrent dans la ſuite ſur les archidiacres, & ceux-ci ſur les curés. La négligence de certains curés fut cauſe que l'on choiſit parmi les laïcs quelques perſonnes des plus notables pour régir les revenus des fabriques. Ces adminiſtrateurs furent nommés *Matricularii*, parcequ'ils étoient inſcrits ſur la matricule de l'égliſe. Il y a encore dans l'égliſe de Notre-Dame à Paris, quatre offices de marguilliers laïcs, ainſi nommés pour les diſtinguer des marguilliers-eccléſiaſtiques, qui recevoient autrefois les revenus de la fabrique.

(2) Elles ſont regardées comme eccléſiaſtiques, en ce qu'elles étoient autrefois remplies par des perſonnes eccléſiaſtiques; mais dans le vrai, ces fonctions ne ſont point ſpirituelles, n'ayant pour objet que l'adminiſtration de biens qui ſont temporels, encore qu'ils appartiennent à l'égliſe.

(3) On les appelle communément Ordres majeurs, par oppoſition aux Ordres mineurs.

le diacre, le prêtre : enfin l'évêque, qui posséde tout le pouvoir du sacerdoce & du ministère, dont les autres n'ont que des parties (1). CHAP. IV.

CHAPITRE IV.

Des Irrégularités. (2)

PERSONNE ne doit s'ingérer de lui-même au service public de l'église ; mais chacun doit y être appelé de Dieu. La vocation se connoît par le jugement de l'évêque, & par le témoignage de toute l'église. Aussi dans les premiers siècles, les évêques n'ordonnoient que ceux dont le mérite étoit connu : souvent sur les pressantes instances du peuple, & toujours de son consentement. On n'avoit pas autant d'égard à la volonté de ceux que l'on ordonnoit, & quelquefois on leur faisoit violence, pour vaincre leur humilité.

Heb. v. 4.

Cyprianus, *ep.* 33. 34. 35.

(1) On peut ajouter à ce que dit M. Fleury, que les évêques d'une même province sont suffragans d'un archevêque ou métropolitain ; que celui ci a pour supérieur, quant à la jurisdiction, le primat ; & que du primat l'on peut encore appeler au pape, à moins qu'il n'y eût déja trois jugemens conformes les uns aux autres.

(2) L'irrégularité est un empêchement canonique de recevoir les ordres, & de faire les fonctions de ceux que l'on a reçus. D'Héricourt, *Loix, ecclés.* part. 2. art. 2. *des Irrégul.*

CHAP. IV. Afin de mieux connoître le mérite, on suivoit exactement les règles que donne S. Paul; de ne se point presser d'imposer les mains, pour ne point participer aux péchés d'autrui; de ne point élever au sacerdoce un Néophyte, c'est-à-dire, un nouveau Chrétien, de peur qu'il ne s'enflât d'orgueil; d'éprouver les diacres, avant que de les admettre au ministère (1).

1. Tim. III. 6. Can. Nic. 2. distinct. 48. 1. Tim. III. 10.

Il falloit donc avoir été diacre pour être prêtre; & depuis on voulut encore que le diacre eût été lecteur ou acolyte, ou dans quelqu'autre des moindres ordres, afin d'être assuré de ses mœurs & de sa capacité, par une longue expérience. Enfin, l'on a établi qu'il seroit nécessaire de passer par tous les degrés; que nul ne pourroit être prêtre, sans avoir été diacre; ni diacre sans avoir été soudiacre, & tout le reste depuis la première tonsure; & qu'il faudroit demeurer en chaque degré certain temps, que l'on appelle *Interstice* (2).

Distinct. 77 c. 3. ex epist. 1. Syricii ad Himer. Tarr. c. 9.

(1) Ce terme de ministère est quelquefois pris littéralement pour le service manuel que l'on rendoit à l'église, comme d'en ouvrir les portes, distribuer les aumônes: & en ce sens le ministère est distingué de l'épiscopat. Ce fut dans cet esprit que les apôtres dirent à leurs disciples: *Non est æquum nos relinquere verbum Dei, & ministrare mensis*, & qu'en conséquence ils élurent sept diacres pour distribuer les aumônes. Mais le terme de ministère est pris le plus souvent pour le service de l'église en général, & spécialement pour l'épiscopat.

(2) Il ne s'agit pas ici de l'interstice qui doit s'obser-

Les clercs doivent être choisis entre les plus saints des laïcs; c'est pourquoi les canons ont exclu du clergé tous ceux qui sont chargés de quelque reproche. Aussi l'apôtre veut-il que l'évêque & le diacre soient irrépréhensibles, & en bonne réputation, même chez les Infidèles. On rejette donc ceux qui sont tombés après le baptême dans quelque crime, comme l'hérésie ou l'apostasie, l'homicide, l'adultère, quoiqu'ils en aient fait pénitence, & qu'ils aient été réconciliés à l'église; parceque la mémoire en reste toujours, & que l'on a droit de les croire plus foibles que ceux dont la vie est entière. En un mot, suivant l'ancienne discipline, ceux qui avoient été mis une fois en pénitence publique, ne pouvoient jamais être ordonnés.

1. Tim. III. 2. 7. 10. Tit. 1. 6. 7. Can. Nica. v. 10 Dist. 35, c. 6.

Dist. 50. & 55. ex Conc. Carthag. IV. c. 68.

On compte encore pour irréguliers, c'est-à-dire, *exclus des ordres*, ceux qui ont tué quelqu'un par accident, même involontairement: (1) ceux qui ont porté les armes,

Dist. 5. c. ex Martini. Brac. c. 26.

ver entre l'obtention des différens degrés pour le temps d'étude, mais de l'interstice qui doit être gardé entre la promotion aux différens ordres, afin qu'ils ne soient point donnés précipitamment, &, comme ont dit, *per saltum.* Il faut néanmoins observer, qu'un simple clerc qui n'a que la tonsure, & même un laïc, peut faire les fonctions des ordres mineurs, même chanter l'epitre à une messe solemnelle; mais il ne peut porter le manipule.

(1) L'irrégularité a lieu, quand même l'homicide seroit caché. Si celui qui a commis l'homicide etoit encore

CHAP. IV.

même en guerre juste ; ceux qui ont causé la mort, même d'un criminel, soit comme parties publiques, soit comme juges, ou autres ministres de justice. Encore que ces actions ne soient pas criminelles, elles sont contraires à la douceur de l'église, qui abhorre le sang. Les bigames sont encore irréguliers. On nomme *bigamie* en cette matière, non pas le crime d'avoir deux femmes à la fois, mais les secondes nôces, ou le mariage avec une veuve, & en un mot, avec toute femme, qui notoirement n'est pas vierge. On a regardé tous

Dist. 26.

---

laïc, il ne peut entrer dans le clergé ; s'il y étoit déja reçu lorsque le crime a été commis, il ne peut faire aucune fonction ecclésiastique.

Cap. Quaesitum, extra de temporibus ordinat.

Ceux qui mutilent quelqu'un de quelque partie considérable du corps, comme d'une main, d'un bras, d'une jambe, du nez, ou qui se mutilent eux-mêmes, deviennent également irréguliers. Il en est de même de ceux qui sont complices d'un homicide, ou qui ont ordonné de battre quelqu'un, lorsque celui qui étoit chargé de cette injuste commission a tué ou mutilé la personne, quand même on lui auroit défendu de le faire.

Cap. Henricus. ibid.

Un clerc appellé en duel, qui accepte le défi, ou qui a nommé quelqu'un pour se battre en sa place, lequel a tué son adversaire, encourt aussi l'irrégularité.

Enfin, celui qui fait avorter une femme ou fille, ou qui blesse une femme enceinte, & qui donne lieu à la naissance d'un enfant mort, ou qui meurt peu de temps après être sorti du sein de sa mere, devient irrégulier.

Il faut néanmoins observer que l'homicide qui arrive par un cas fortuit, ne rend pas irrégulier, pourvu que celui qui en est l'auteur ne fût pas occupé à une chose défendue, & qu'il ait pris toutes les mesures qu'un homme prudent pourroit prendre pour prévenir les accidens. *Voyez* les chap. *Ex litteris Quidam*, & *Presbyterum*.

tes mariages, comme ayant quelque tache d'incontinence & de foiblesse. CHAP. IV.

Une autre espèce d'irrégularité, est d'avoir été baptisé en maladie; ce qui étoit fréquent dans les premiers siècles, ou plusieurs différoient leur baptême pour pécher avec plus de liberté. On les appelloit Cliniques, comme qui diroit *Chrétiens du lit*: & on les regardoit comme foibles dans la foi, & dans la vertu. Ceux qui sont chargés de grandes dettes, & d'affaires embarrassantes, soit pour avoir manié les deniers publics, ou autrement, sont encore irréguliers; parceque ceux qui servent Dieu, doivent, comme dit S. Paul, être dégagés des affaires du monde. L'ignorance aussi est un obstacle à l'ordination, mais différemment selon les ordres. Pour entrer dans le clergé, il suffit de savoir lire & écrire: un lecteur doit entendre ce qu'il lit; un prêtre doit être capable d'instruire. Voilà les irrégularités qui viennent de l'ame & des mœurs.

Conc. Neocæsar. c. 12. Dist. 57.

Dist. 54. c. 3. ex Conc. Carthag. I. c. 8.

2. Tim. II. 3. Dist. 32. de æt. & qual. ordin. c. 4. ex Conc. Later. 4. c. 27.

Il y en a qui viennent du corps & de la naissance. Nous n'observons pas toutes celles qui sont marquées dans l'ancienne loi, & nous les prenons pour des symboles des défauts spirituels. Nous nous arrêtons seulement aux défauts qui rendent incapables des fonctions; comme être sourd, muet, ou aveugle: & à ceux qui rendent un homme si difforme, qu'au lieu d'attirer le res-

Dist. 55.

Levit. XXI. 17.

Dist. 55. c. 13. Can. apost. 78.

CHAP IV. *Can. Nic. 4.*

pect du peuple, il causeroit du scandale. Pour les eunuques, ils peuvent entrer dans les ordres, s'ils sont tels, sans qu'il y ait de leur faute : mais s'ils se sont mutilés, ils sont irréguliers. Le zèle de la pureté a été autrefois si grand, qu'il portoit plusieurs chrétiens jusqu'à cet excès (1). Généralement on compte pour irréguliers, tous ceux qui se sont mutilés volontairement, de quelque partie du corps que ce soit. On rapporte aux défauts corporels le mal caduc, la démence, & la possession du Démon, qui rendent irrégulier pour toute sa vie, celui qui en a été une fois affligé.

Dist 33. c. 3. 4. Conc. Aurel. 4. c. 6.

Quant à la naissance, tous ceux qui ne sont pas nés en légitime mariage (2), sont irréguliers; parceque quelqu'innocens qu'ils soient, on ne peut les voir sans se souvenir du crime dont ils sont le fruit. Les esclaves (3) le sont aussi; mais c'est principale-

Dist. 56. Urban. II. in Conc. Clarom. c. 11.
Dist. 54.

(1) On les appelloit Origéniens du nom d'Origène, qui se mutila par principe de chasteté, prenant à la lettre ce que J. C. dit dans l'évangile des Eunuques volontaires, *qui se ipsos castraverunt propter regnum cœlorum.* Matth. 19. ℣. 12.

(2) Celui qui est légitimé par un mariage subséquent, ou par la bonne foi de son père ou de sa mère, qui croyoient leur mariage valable, n'est point irrégulier. Mais celui qui n'est légitimé que par des lettres du prince, ne peut être promu aux ordres mineurs, sans une dispense de l'évêque, & aux ordres majeurs, sans une dispense du pape. Quand un bâtard a fait profession dans un ordre religieux, il peut recevoir tous les ordres sans dispense. D'Héricourt, tit. *des Irrégul.*

(3) A moins qu'ils ne soient affranchis.

ment pour ne pas les ôter à leurs maîtres ; & par la même raison, les serfs de main-morte (1), qui restent encore en quelques provinces de France, ne peuvent être ordonnés, sans le consentement de leurs seigneurs (2). Les religieux ne peuvent l'être non plus, sans le consentement de leur supérieur. On peut encore compter l'âge pour une irrégularité, quand il est au-dessous de l'année qui est marquée pour chaque ordre.

CHAP. IV.

Dist. 58.

Conc. Agath. c. 27.

(1) Quelques-uns ont cru que dans les premiers temps de la monarchie, la plupart des ecclésiastiques étoient serfs, sous prétexte que dans les actes de ce temps, il est parlé de serfs ecclésiastiques ; mais ces serfs n'étoient pas des ecclésiastiques, c'étoient des serfs appartenans à quelque église : car tous les monumens de ce temps, prouvent que pour être admis dans l'état ecclésiastique, il falloit être Franc de naissance, ou affranchi. *Voyez* l'histoire de la Pairie, par Boulainvilliers, *pag.* 2, l'histoire du Droit public François, par M. Bouquet, *tom.* I, *p.* 45.

(2) La *Coutume* du comté de Bourgogne, *art.* 89, décide que la promotion aux ordres sacrés n'affranchit pas les main-mortables. Et Dunod remarque que Justinien avoit déja permis d'ordonner les serfs adscriptices dans les terres auxquelles ils étoient attachés ; mais que nos main-mortables ne dépendant pas de leurs maîtres comme faisoient les esclaves, ils peuvent servir aux autels, & déservir des bénéfices, nonobstant leur condition. Il tient même que l'épiscopat n'affranchiroit pas de la main-morte, & se fonde sur l'*art.* 89 de la *Coutume* du comté de Bourgogne, qui porte que le seigneur prend les meubles, immeubles, biens quelconques de la succession des prêtres & clercs, les hommes de condition main-mortable, de quelque état qu'ils soient, s'ils n'ont parens communs & demeurans avec eux, qui doivent leur succéder selon la nature de main-morte.

Traité de la Main-morte, ch. 6 *sect.* 3.

CHAP. IV. Tous ceux en qui il ſe rencontre quelqu'une de ces irrégularités, doivent être exclus des ordres, même de la première tonſure. Entre ceux qui en ſont exempts, il faut encore bien choiſir. Les apôtres, pour faire les premiers diacres, entre tant de ſaints qui compoſoient l'égliſe de Jéruſalem, choiſirent ſept hommes, à qui le peuple rendoit bon témoignage, pleins du Saint-Eſprit & de ſageſſe : S. Etienne en particulier, étoit plein de foi, de grâce & de force, & faiſoit de grands miracles. Saint Cyprien, 280 ans après, pour récompenſer les confeſſeurs qui s'étoient le plus ſignalés dans les tourmens, les honoroit de la charge de lecteurs ; & il examinoit avec ſes prêtres, ceux qu'il préparoit aux moindres ordres. On voit auſſi le même ſoin dans une lettre de ſaint Baſile, où il dit que la coutume étoit de ne recevoir les miniſtres inférieurs de l'égliſe, qu'après un long examen, pour s'informer curieuſement de toute leur conduite ; s'ils n'étoient point médiſans, querelleurs, adonnés au vin ; s'ils ſe gouvernoient ſaintement pendant leur jeuneſſe. Les prêtres & les diacres avec leſquels ils demeuroient, en faiſoient leur rapport aux chorévêques (1), qui après avoir averti

Act. VI. 5. — *Cyp. epiſt. 33.* — *Ep. 29.* — *Ep. 181.*

(1) On appela Chorévêques chez les Grecs & chez les Latins, *chorepiſcopi*, *ſeu epiſcopi villicani*, certains vicaires des évêques qui faiſoient dans les bourgs & villages

l'évêque, mettoient ce miniſtre au rang du clergé. Depuis qu'il y eut des moines, on les tiroit ſouvent de leurs ſolitudes, pour les faire ſervir dans l'égliſe (1), à cauſe de leurs excellentes vertus. Enfin on a pratiqué dans tous les temps, d'élever de jeunes enfans dans la vie cléricale, afin de les former de bonne heure à la haute perfection de cet état; tant l'on a été perſuadé, que l'on ne doit pas faire clercs les premiers venus, mais les choiſir entre les chrétiens les plus parfaits.

Conc. Vaiſenſe 1, c. 1. *Tolet* 11. c. 1. IV. c. 23. *Aquiſgran.* c. 135.

Il eſt vrai que dans la pratique on s'eſt relâché depuis pluſieurs ſiècles. Dans les temps miſérables, les évêques ont été obligés de ſe contenter des ſujets les moins indignes, plutôt que de laiſſer les égliſes

où ils étoient établis, une partie des fonctions épiſcopales: leur inſtitution n'eſt que du IV. ſiécle. On a beaucoup agité la queſtion de ſavoir ſi ces chorévêques avoient le caractère épiſcopal. Le concile de Ratisbonne en 803, ordonna que les chorévêques ne pourroient faire aucune des fonctions épiſcopales, attendu, eſt-il dit, qu'ils ne ſont que de ſimples prêtres. Malgré ce réglement, ils eurent encore de l'autorité pendant plus d'un ſiècle; mais ce qui eſt de certain, eſt que leur pouvoir étoit fort inférieur à celui de l'évêque. Ils ne pouvoient ordonner que des ſous diacres, des lecteurs, des exorciſtes, & non des prêtres, ni même des diacres. *Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *ch.* XVIII.

(1) Au commencement les moines étoient laïcs. Ils ne furent appelés à la cléricature qu'en 383. Dans le neuviéme ſiécle, l'état monaſtique étoit regardé comme faiſant partie de la Hiérarchie. Photius fut fait d'abord moine, & enſuite lecteur.

CHAP. IV.

abandonnées ; & la multitude des clercs indignes, a faire appuyer fortement sur cette maxime, Que la puissance spirituelle & la validité des sacremens, ne reçoit aucune atteinte de l'indignité du ministre. Maxime très-véritable ; mais dont on ne doit pas conclure, qu'il soit moins à desirer d'avoir des clercs les plus vertueux qu'il est possible. Quoique les prêtres ne perdent rien de leur pouvoir essentiel, pour n'être pas vertueux, ils perdent beaucoup de leur autorité ; & à l'exception des formules de prières & des cérémonies extérieures, ils ne peucent s'acquitter de leurs fonctions, sans plusieurs vertus, sur-tout, sans une grande charité.

Aug. II. Conc. Parm. c. 8. VI. de Bapt. c. 2. 3.

Cependant il faut avouer, que, dans les derniers siècles, on s'est souvent contenté pour les ordinations, qu'il n'y eût par d'irrégularités formelles. On a même trouvé le moyen de faire que les irrégularités ne fussent pas des obstacles invincibles. On en a dispensé, d'abord après-coup, pour ne pas déclarer nulles des ordinations douteuses ou vicieuses. Ensuite on a donné la dispense, pour parvenir à l'ordination ; enfin, elles se sont rendues très-communes. La dispense la plus préjudiciable à l'église, a été celle du crime. (1) Car dans les der-

(1) Ce qui put rendre ces dispenses plus communes, fut l'abus qui s'étoit introduit parmi la plupart des clercs,

niers temps, on a souvent reçu dans le clergé, ceux qui avoient commis des péchés notables & publics, sous prétexte qu'ils en avoient fait pénitence; & sous le même prétexte, on a rétabli dans leurs fonctions des clercs criminels. Nous voyons dans Gratien le fondement de ces dispenses; mais ce sont trois autorités peu solides. La première, est une fausse décrétale du pape Calixte I; la seconde, un passage de la lettre de S. Gregoire à Sécondin, très-suspecte aux savans, & contraire à cinq autres lettres du même S. Gregoire, & à toute la discipline de son siècle & du suivant: la troisième pièce, est une lettre de S. Isidore de Séville, qui n'est guère plus certaine. Cependant cette dispense une fois admise, a ouvert la porte, pour recevoir dans le clergé, ou pour rétablir, même ceux qui n'ont point fait de véritable pénitence. Les bénéfices ont été la principale occasion de ce relâchement.

CHAP. IV.

Dist. 50. *c.* 14. 16. 18. *Gregor. lib.* 7. *indict.* 2. *ep.* 54. *contra* 3. *ep.* 26. *l.* 4. *ep.* 16. 17. *lib.* 6. *ep.* 39. 7. *indict.* 1. *ep.* 25. *Thomass. Discip.* 2. *part. liv.* 2. *c.* 17. *n. D part.* 4. *liv.* 2. *c.* 24. *n.* 12.

---

de s'accuser de quelque crime honteux, pour éviter l'ordination: ce qui fut defendu par un canon du concile de Valence, tenu le 12 Juillet 374.



CHAPITRE V.

De la Tonsure.

V. Thomass. Discipl. part. 2. liv. 1. c. 82.

VENONS maintenant à chacun des ordres en particulier : voyons comment on les confère, & quelles en sont les fonctions. Il faut parler d'abord de la tonsure. Dans les premiers siècles, il n'y avoit aucune distinction entre les clercs & les laïcs, quant aux cheveux, à l'habit, & à tout l'extérieur : ç'eût été s'exposer sans besoin à la persécution, qui étoit toujours plus cruelle contre les clercs que contre les simples fidèles ; & tous avoient un extérieur si modeste, qu'il étoit digne des clercs. La liberté de l'église n'apporta point de changement à cet égard ; & plus de cent ans après, c'est-à-dire, l'an 428, le pape S. Céleſtin témoigne que les évêques même n'avoient rien dans leur habit qui les distinguât du peuple. Tous les chrétiens Latins portoient donc l'habit ordinaire des Romains, qui étoit long, avec les cheveux fort courts, & la barbe rasée. Les Barbares, qui ruinèrent l'empire, étoient d'une figure toute différente ; les habits courts & serrés, les cheveux longs, quelques-uns sans barbe, quelques-uns avec de grandes barbes. Les Romains en avoient horreur ; & comme dans le temps où ces Barbares s'établirent,

Celest. ep. 2.

Conc. Agath. c. 20. Matisc. c. 5. Tolet. IV. c. 41.

tous

tous les clercs étoient Romains, ils conserverent soigneusement leur habit (1), qui devint l'habit clérical; ensorte, que quand les Francs & les autres Barbares furent devenus chrétiens, ceux qui entroient dans le clergé faisoient couper leurs cheveux, & prenoient des habits longs. Vers le même temps, plusieurs d'entre les évêques & les autres clercs prirent l'habit (2) que les moines portoient alors, comme plus con-

*CHAP. V, Mart. Brac. c. 66.

Thomass. ibid. c. 20. 21.

(1) Ce qui fait aujourd'hui l'habillement propre aux ecclésiastiques, étoit l'habit ordinaire des Romains, que les clercs conservèrent & que les laics quittèrent pour prendre celui des Barbares qui s'emparèrent de tous côtés de l'empire Romain. M. Fleury remarque ailleurs, que la chasube étoit un habit vulgaire du temps de S. Augustin; que la dalmatique étoit en usage dès le temps de l'empereur Valérien. L'étole étoit un manteau commun, même aux femmes, & que l'on a confondu avec *l'orarium* qui étoit une bande de linge dont se servoient tous ceux qui vouloient être propres, pour arrêter la sueur autour du col ou du visage. Le manipule, en latin *mapula*, n'étoit qu'une serviette posée sur le bras pour servir à la sainte Table. L'aube même ou robe blanche de laine ou de lin, n'étoit pas au commencement un habit particulier aux clercs, puisque l'empereur Aurélien fit au peuple Romain des largesses de ces sortes de tuniques. Le pape S. Grégoire nomme *habit* de religion l'habillement retenu par les ecclésiastiques, & qui commençoit à leur devenir propre.

(2) L'habillement particulier des clercs, n'eut lieu qu'en Occident; ceux d'Orient s'habilloient comme les laïcs. Sur la forme ancienne des habits des ecclésiastiques, & sur les couleurs qui leur étoient permises ou défendues, on peut voir le *Traité des signes des pensées* du père Costadau, *tome IV, chap. 7.*

Chap. V. forme à la modestie chrétienne ; & de-là vient, à ce que l'on croit, la couronne cléricale (1) ; car il y avoit des moines qui se

(1) L'usage de couper les cheveux aux personnes consacrées à Dieu, est fort ancien dans l'église. Quelques-uns croient que cette coutume fut introduite ; pour honorer l'affront que ceux d'Antioche voulurent faire à S. Pierre en les lui coupant. Il paroît que cette pratique étoit une marque extérieure que l'on se vouoit à Dieu, puisque S. Paul quittant Corinthe en 54, s'embarqua après s'être coupé les cheveux, pour satisfaire à un vœu qu'il avoit fait. Grégoire de Tours dit, que S. Pierre fut auteur de cette couronne, en mémoire de la couronne d'épines de Notre Seigneur. On prétend que le pape S. Anaclet ordonna aux clercs de porter les cheveux courts. Au commencement de la monarchie françoise, les Francs portoient les cheveux courts & coupés en rond au-dessous des oreilles, avec un toupet devant relevé en forme d'égrète. Les Romains faisoient tondre & raser ceux qu'ils avoient subjugués. Clodion le chevelu fut ainsi nommé, parcequ'il portoit des cheveux longs. Il ordonna aux François de les porter de même en signe de liberté. Les rois de la première race, & les princes de leur sang les portoient en effet de même. La noblesse les portoit un peu plus courts, le peuple encore davantage, & les serfs étoient tout-à-fait rasés. Pepin & Charlemagne méprisèrent les cheveux longs. Louis le Debonnaire, encore plus. Charles le Chauve, n'en avoit point. Sous Hugues Capet on les porta un peu plus longs ; ce qui déplut tellement aux ecclésiastiques, qu'en quelques endroits on excommunia ceux qui laissoient croître leurs cheveux. Dans un concile de Rome en 1102, on défendit aux laïcs même de porter des cheveux longs, à cause des débauches infâmes des jeunes gens, contre lesquelles on prononça anathême. Pierre Lombard, évêque de Paris, fit scrupule à Louis VII, de ce qu'il portoit des cheveux longs, & en conséquence ce prince les fit couper. *Voyez* le Gendre, mœurs des François, *pag.* 159.

rasoient le devant de la tête, pour se rendre méprisables. Quoi qu'il en soit, la couronne étoit déja en usage vers l'an 500, comme témoigne S. Grégoire de Tours. CHAP. V. *Vita PP. c. 17.*

La distinction d'habits étant établie, on a jugé à propos de recevoir l'habit de clerc des mains de l'évêque, avec des prières & des cérémonies ecclésiastiques. L'on a voulu que cette prise d'habit, fût une préparation nécessaire à tous les ordres, & l'entrée dans le clergé. Comme il étoit ordinaire de recevoir dans le clergé de jeunes enfans, pour les former à la vie cléricale, on les éprouvoit ainsi quelque temps, avant de leur donner aucun ordre. De-là est arrivé, dans les temps de relâchement, que ceux qui sont entrés dans l'Eglise, moins pour son service que pour leur intérêt particulier, se sont contentés de la simple tonsure, sans recevoir aucun ordre. Tels étoient autrefois ceux qui ne cherchoient qu'à jouir des privilèges de la cléricature, comme l'exemption de la jurisdiction séculière; & à présent ceux qui n'ont en vue que les bénéfices : car comme il y en a, même de grand revenu, dont les simples clercs sont capables, ceux qui les cherchent, n'entrent dans le clergé qu'autant précisément qu'il est nécessaire pour les obtenir.

Ceux à qui on donne la tonsure doivent être confirmés; parcequ'avant que d'être *Conc. Trid. sess. 23. Reform. c. 4.*

CHAP. V.

clerc, il faut être chrétien parfait. Ils doivent être instruits, au moins des vérités les plus nécessaires au salut; puisque l'on ne doit confirmer, que ceux qui les savent. Ils doivent de plus savoir lire & écrire (1). Tout cela fait voir, que la tonsure ne peut guère être donnée avant sept ou huit ans. En plusieurs diocèses bien réglés, il est défendu de la recevoir avant quatorze ans. Mais à quelqu'âge que ce soit, il faut que l'on puisse juger raisonnablement, qu'ils s'engagent dans ce genre de vie, non pour jouir des avantages temporels qu'elle peut produire, mais pour servir Dieu fidélement. Toutes les cérémonies de la tonsure montrent que l'on doit la recevoir dans cet esprit.

Pontificale Rom. de clerico faciendo.

D'abord l'évêque invite les assistans à prier avec lui Notre Seigneur Jesus-Christ pour son serviteur, qui s'empresse à quitter ses cheveux pour l'amour de lui; afin qu'il lui donne son Saint-Esprit, qui conserve toujours en lui l'habit de religion; & qui défende son cœur des embarras du monde, & des desirs du siècle; ensorte que comme son visage est changé, ainsi Dieu augmente sa vertu; qu'il le délivre de tout aveuglement, & lui donne la lumière de la grâce.

(1) On interroge ordinairement ceux qui se présentent, sur les choses dont ils doivent être instruits, selon l'âge qu'ils ont, & les études qu'ils ont faites.

Ensuite on chante le quinzième pseaume, où David déteste les idoles, & proteste de s'attacher uniquement à Dieu. L'évêque cependant coupe un peu de cheveux au clerc (1), qui dit ces paroles tirées du même pseaume : *Seigneur, vous êtes ma portion ; c'est vous qui me rendrez mon héritage :* pour dire qu'il renonce à tous les avantages du siècle, & qu'il n'en attend que de Dieu. L'évêque demande encore à Dieu, qu'il demeure toujours dans son amour, & qu'il le conserve sans tache : puis on chante le pseaume vingt-troisième, où David marque quelle doit être la sainteté de ceux qui entrent dans la maison du Seigneur. CHAP. V.

L'évêque lui met alors le surplis, disant ces paroles tirées de S. Paul : *Que le Seigneur te revêtisse du nouvel homme, qui a été créé selon Dieu, dans la vraie justice & la vraie sainteté.* Le surplis (2) ou l'aube, *Eph. IV. 24*

(1) C'étoit anciennement la coutume en France de couper les premiers cheveux, lorsque l'on donnoit la confirmation, en signe d'adoption & d'alliance spirituelle. Volchize étant évêque de Verdun (ce fut le 21, depuis 722 jusqu'en 729) fut chargé par Charles-Martel, de conduire le jeune Pepin son fils, à Luitprand roi de Lombardie, afin qu'il lui tînt le bandeau de la confirmation, & qu'il lui coupât les premiers cheveux, suivant l'usage de ce temps-là ; ce qui étoit une espèce d'adoption ou alliance spirituelle qui se pratiquoit entre des princes amis & alliés. *Voyez* l'histoire de Verdun, *part.* II, *ch.* 15, *pag.* 110.

(2) Jusqu'au temps de Charlemagne, les ecclésiasti-

qui est le même, étoit l'habit qui distinguoit les clercs, du temps que tout le monde portoit l'habit long, c'est-à-dire, il n'y a guère que 200 ans (1). L'évêque fait encore une prière, où il demande à Dieu, *de délivrer le nouveau clerc de la servitude & de l'ignominie de l'habit séculier.* Il conclut la cérémonie, en l'avertissant qu'il est passé sous la jurisdiction de l'église, & qu'il a acquis ses privilèges. *Prenez garde*, ajoute-t-il, *de ne les pas perdre par votre faute, & ayez soin de plaire à Dieu, par la modestie de votre habit, par vos bonnes mœurs & vos bonnes œuvres.* On voit par toutes ces prières, quelle est l'intention de l'église, en donnant la tonsure : & qu'il ne doit pas être indifférent de quitter ensuite l'habit ecclésiastique & de s'engager dans des professions séculières.

Le simple clerc n'a proprement aucune fonction, que d'assister en surplis aux offices de l'église ; mais il peut faire celles des quatre ordres mineurs, au défaut de ceux qui les ont reçus ; comme de servir les messes, d'assister les prêtres dans l'administra-

ques, comme les laïcs, portoient des habits longs faits de peau que l'on appeloit *pellicium*, & par corruption en François *pelsicon*, d'où l'aube que l'on mettoit par dessus, fut appelé *super-pellicium*, surplis.

(1) On a repris & quitté plusieurs fois l'habit long en France. On le quitta encore du temps de François I, & on ne l'a point repris depuis.

tion des ſacremens, d'avoir ſoin du luminaire, des ornemens, & de la propreté des égliſes. Il vaut toujours mieux qu'ils faſſent ces fonctions, que de les laiſſer à des laïcs.

CHAPITRE VI.

Des quatre Ordres Mineurs.

LES portiers étoient plus néceſſaires du temps que les chrétiens vivoient au milieu des infidéles, afin d'empêcher ceux-ci d'entrer dans l'égliſe, de troubler l'office & profaner les myſtères. Ils avoient ſoin de faire tenir chacun en ſon rang, le peuple ſéparé du clergé, les hommes des femmes (1); & de faire obſerver le ſilence & la modeſtie. Les fonctions marquées par

(1) Cette police s'obſervoit il n'y a pas encore long-temps dans les paroiſſes de Paris, ainſi qu'il paroît par un monument qui eſt dans la nef de S. Merry à Paris, contenant une fondation faite en 1540, gravée en lettres gothiques. Cette fondation étant pour fournir du feu dans une chambre aux prédicateurs, on a repréſenté au-deſſus de l'inſcription le prédicateur en chaire, l'auditoire compoſé de femmes aſſiſes ſur des ſiéges très-bas, & les hommes debout derrière elles. Dans les paroiſſes de campagne, les femmes ſont ordinairement dans la nef, & les hommes dans le chœur; & par une ſuite naturelle, les hommes étant à la ſuite du clergé, vont les premiers à l'offrande & à la proceſſion. Les femmes y vont les dernières.

CHAP. VI. *Pontific. de ordinat. Ostiariorum.*

l'instruction que leur donne l'évêque à l'ordination, & par les prières qui l'accompagnent, sont de sonner les cloches, & distinguer les heures de la prière : garder fidélement l'église jour & nuit, & avoir soin que rien ne s'y perde : ouvrir & fermer à certaines heures l'église & la sacristie : ouvrir le livre à celui qui prêche. En leur donnant les clefs de l'église, il leur dit : *Gouvernez-vous, comme devant rendre compte à Dieu des choses qui sont ouvertes par ces clefs.* Or pour le dire une fois, ces formules des ordinations sont très-vénérables, puisqu'elles sont toutes rapportées dans le IVe. concile de Carthage, tenu du temps de S. Augustin l'an 398. C'est aux portiers à avoir soin de la netteté & de la décoration des églises. Rassemblant toutes ces fonctions, on voit qu'ils avoient de quoi s'occuper. Cet ordre se donnoit à des gens d'un âge assez mûr, pour le pouvoir exercer. Plusieurs y demeuroient toute leur vie : quelques-uns devenoient acolythes, ou même diacres. Quelquefois on donnoit cette charge à des laïcs, & c'est à présent l'usage le plus ordinaire de leur en laisser les fonctions (1).

---

(1) Ces laïcs n'ont que la fonction ministérielle, & non l'ordre, que l'on confere toujours aux clercs tonsurés, lorsqu'ils se présentent pour recevoir les quatre mineurs : de manière que ces ecclésiastiques en ont le

Les lecteurs étoient souvent plus jeunes que les portiers ; car c'étoit le premier ordre (1) que l'on donnoit aux enfans qui entroient dans le clergé. Ils servoient aussi de secrétaires (2) aux évêques & aux prêtres, & s'instruisoient en lisant ou écrivant sous eux. On formoit ainsi ceux qui étoient plus propres à l'étude, & qui pouvoient devenir prêtres. Il y en avoit toutefois qui demeuroient lecteurs toute leur vie. Leur fonction a toujours été nécessaire ; puisque l'on a toujours lu dans l'église, les écritures de l'ancien & du nouveau testament, soit à la messe, soit aux autres offices, principalement de la nuit. On lisoit aussi des lettres des autres évêques, des actes des martyrs, & ensuite des homélies des peres, comme on fait encore. Les lecteurs étoient chargés de la garde des livres sacrés, ce qui les exposoit fort pendant les persécutions. La formule de l'ordination marque, qu'ils doivent lire pour celui qui prêche, & chanter les leçons, bénir le pain & les fruits nouveaux. L'évêque les exhorte à lire fidèlement, & à pratiquer ce qu'ils lisent ; & les met au rang de ceux qui administrent la parole de

CHAP. VI. *Siric. ep. 1. ad Himer. Tarrac. c. 9.*

Acta Cirthens. colon. Baron. an. 303. n. 12.

Pontificale. Conc. Carth. IV.

titre, & les laïcs la fonction, quoique les ecclésiastiques puissent toujours la faire.

(1) Présentement l'office de portier, est le premier dans l'ordre où l'on confere les quatre mineurs.

(2) Ces secrétaires étoient alors qualifiés de *notaires*,

CHAP. VI.

Dieu. La fonction de chanter les leçons, se fait aujourd'hui indifféremment par toutes sortes de clercs, même par des prêtres.

Il n'y a plus que des prêtres qui fassent celle d'exorciste ; (1) encore ce n'est que par commission particuliere de l'évêque. Cela vient de ce qu'il est rare qu'il y ait des possédés, & qu'il se commet quelquefois des impostures, sous prétexte de possession du démon : ainsi il est nécessaire de les examiner avec beaucoup de prudence. Dans les premiers temps, les possessions étoient fréquentes, sur-tout entre les Païens : & pour marquer un plus grand mépris de la puissance des démons, on donnoit la charge de les chasser à un des plus bas ministres de l'église. C'étoit eux aussi qui exorcisoient les Catéchumènes. Leurs fonctions, suivant le pontifical, sont d'avertir le peuple, que ceux qui ne communient point fassent place aux autres ; de verser l'eau pour le ministere ; d'imposer les mains sur les possédés ; & leur recommande d'apprendre les exorcismes par cœur. Il leur attribue même la grâce de guérir les maladies.

V. Tertull. apolog. c. 2.

Or. ult.

Les acolythes étoient de jeunes hommes, entre 20 & 30 ans, (2) destinés à suivre tou-

---

(1) On confére cependant toujours aux clercs qui se présentent pour recevoir les quatre ordres mineurs, celui d'exorciste, qui est le troisième.

(2) Le pape S. Sirice dans une lettre décrétale par

jours l'évêque, & être sous sa main. Ils faisoient ses messages & portoient les eulogies, c'est-à-dire, les pains bénis, que l'on envoyoit en signe de communion. Ils portoient même l'eucharistie dans les premiers temps; ils servoient à l'autel sous les diacres; & avant qu'il y eût des soudiacres, ils en faisoient les fonctions. Le pontifical ne leur en donne point d'autre, que de porter les chandeliers, allumer les cierges, & préparer le vin & l'eau pour le sacrifice. Ils servent aussi l'encens, & c'est l'ordre que les jeunes clercs exercent le plus.

CHAP. VI.

Martyr. R. 15. Aug.

Dans les premiers temps, ces moindres officiers étoient en plus grand nombre que les clercs supérieurs. Lorsque le pape saint Corneille fut élu, l'an 254, l'église romaine avoit en tout 152 clercs, 44 prêtres (1), &

Euseb. 6. hist. c. 43.

lui écrite le 11 Février 385, à Hymérius évêque de Tarragone, qui est la première décrétale qui soit venue jusqu'à nous, & la première ordonnance ecclésiastique où l'âge des ordinands, & les interstices soient marqués distinctement, dit qu'il falloit avoir 30 ans pour être acolythe & soudiacre; qu'après avoir passé cinq ans dans le diaconat, on pouvoit recevoir la prêtrise, & dix ans après l'épiscopat. On s'est depuis beaucoup relâché sur l'âge & sur les interstices.

(1) Il y avoit alors beaucoup plus d'évêques que de prêtres; & la raison est que l'on ordonnoit autant d'évêques, que l'on établissoit d'églises. Il n'y avoit point encore de curés, & le petit nombre de prêtres qu'il y avoit, n'étoit que pour servir d'aides aux évêques. Le pape Evariste fut le premier qui divisa & partagea aux prêtres les titres des églises de la ville de Rome: car on

CHAP. VI.

108 ministres, savoir, 7 diacres, 7 soudiacres, 42 acolythes, 52 tant exorcistes, que lecteurs & portiers : ce sont 94 de ces moindre clercs. C'étoit dans le fort des persécutions. Le nombre en augmenta depuis Constantin ; & pendant quatre ou cinq cents ans, les églises continuèrent d'être magnifiquement servies. Le partage & la dissipation des biens des églises, a fait cesser ce grand nombre d'officiers. L'usage fréquent des messes basses, a fait multiplier les prêtres & les autels, sans qu'il ait été possible de multiplier à proportion les clercs nécessaires pour les servir. Ainsi on s'est accoutumé à voir les églises mal servies, & à ne regarder presque plus la réception des quatre ordres mineurs, que comme une formalité nécessaire pour arriver aux ordres sacrés.

Il ne faut pas toutefois croire que les saints, qui ont gouverné l'église pendant les premiers siècles, se fussent amusés à de petites choses, en réglant avec tant de soin

n'ordonnoit point alors de prêtres sans lui assigner un titre, ou église; d'où est venue l'origine du titre clérical, dont l'objet est de tenir lieu d'église ou bénéfice. On commença vers l'an 110 à établir dans la ville des paroisses distinctes des églises cathédrales ; & vers l'an 400, l'on fit la même chose dans les villages. Saint Denys pape, divisa le premier, tant à Rome qu'ailleurs, les temples, cimetières, paroisses & diocèses, aux prêtres, commandant que chacun se tînt content de son finage.

tout son extérieur. Ils avoient compris l'importance de tout ce qui frappe nos sens, comme la beauté des lieux, l'ordre dans les assemblées, le silence, le chant, la majesté des cérémonies. Tout cela aide même les plus spirituels à s'élever à Dieu, & est absolument nécessaire aux gens grossiers, pour leur donner une grande idée de la religion, & leur en faire aimer l'exercice. Quand nous voyons que le temple de Jérusalem étoit servi tour à tour par tant de milliers de Lévites, & que le service s'y faisoit avec tant de pompe & de majesté, nous devons avoir une extrême confusion de voir les églises où repose le corps de Jesus-Christ, si mal servies, en comparaison de ce temple où n'étoit que l'Arche d'Alliance, & même du second temple où elle n'étoit plus.

CHAP. VI.

V. Conc. Tri. sess. 22. c. 5.

Aussi le concile de Trente n'a pas voulu que l'on regardât les quatre ordres mineurs, comme des titres vains, ni leurs fonctions, comme des antiquités hors d'usage. Il en a recommandé le rétablissement dans toutes les églises, où il y a grande affluence de peuple, dont les revenus y pourroient fournir. Il ordonne même d'y appliquer quelque partie des bénéfices simples & du revenu des fabriques : & de se servir de clercs mariés, s'il ne s'en trouve pas aisément d'autres. En effet, il étoit ordinaire que ces moindres clercs fussent mariés, du temps que

Sess. 13 Ref. c. 17.

CHAP. VI. leurs fonctions étoient le plus en vigueur. Comme dans l'usage présent, ces ordres ne sont le plus souvent que des dégrés pour monter aux ordres supérieurs, le même concile veut que ceux qui les reçoivent, entendent au moins le latin; & qu'ils aient un témoignage avantageux des maîtres sous qui ils étudient. Il recommande aussi aux évêques, d'observer les interstices, pour les conférer, afin de donner aux clercs le loisir d'exercer les fonctions de chaque ordre, & d'éprouver cependant le progrès qu'ils font dans les lettres & dans la vertu. Mais il laisse aux évêques la liberté de dispenser de ces règles : & ils en dispensent souvent jusqu'à conférer tous ces ordres le même jour. Il y a des abbés qui prétendent avoir le privilége de donner ces moindres ordres à leurs religieux : & on voit des fondemens de cette prétention dans les canons (1).

Con. Nic. 2. c. 14.

(1) On trouve en effet des exemples, que des supérieurs réguliers ont donné à des religieux des dimissoires pour se présenter à l'ordination. Mais ces dimissoires ne sont dans le vrai qu'un consentement préalable du supérieur régulier, que le religieux doit apporter pour obtenir le dimissoire de son évêque. L'abbé de Cluny a prétendu être en possession de donner par son archidiacre des dimissoires pour les ordres aux clercs séculiers ou réguliers, tant de la ville de Cluny, que de son territoire appelé *les sacrés bans de Cluny*, & d'y faire plusieurs autres fonctions épiscopales. Mais par arrêt rendu contradictoirement au conseil d'état du roi, du

CHAPITRE VII.

Des Ordres sacrés en général.

LE soudiacre doit garder la continence; avoir un titre, c'est-à-dire, sa subsistance assurée, ou aux dépens de l'église, ou de son patrimoine; & réciter tout l'office de l'église, au moins en particulier. Ces trois obligations méritent d'être examinées, étant communes à tous les ordres supérieurs.

Les évêques ont toujours gardé la continence, dans toute l'église catholique. Il est vrai, que dans les premiers temps, on choisissoit souvent des hommes mariés; parcequ'il ne s'en trouvoit guère d'autres entre les Juifs & les Païens, qui se convertissoient à la foi. C'est pourquoi S. Paul re- *Dist.* 1?

25 avril 1744, sans s'arrêter aux requêtes & demandes de l'abbé de Cluny & de son archidiacre, dont Sa Majesté les a déboutés, ayant égard aux requêtes & demandes de M. l'évêque de Mâcon, & des agens généraux du clergé, qui étoient intervenans, M. l'évêque de Mâcon a été maintenu & gardé dans le pouvoir d'exercer toute jurisdiction épiscopale dans la ville & territoire de Cluny, conformément aux saints décrets, ordonnances, maximes & usages du royaume, avec défenses à l'abbé de Cluny, à l'archidiacre de ladite abbaye, & à tous autres, de l'y troubler à l'avenir.

CHAP. VII.

commandoit, qu'au moins ils n'eussent eu qu'une femme, & que leur famille fût bien réglée. Mais sitôt qu'ils étoient élevés au sacerdoce, ils s'abstenoient de leurs femmes, quoiqu'ils en prissent grand soin. Les prêtres & les diacres ont gardé la même règle dans tout l'Occident. Dans l'Orient la discipline a varié ; & depuis plus de mille ans, les prêtres y sont en possession d'user du mariage avec les femmes qu'ils ont épousées avant leur ordination (1) ; mais il est inoui, que l'on ait permis à un prêtre de se marier. Pour les soudiacres, ils ont été astreints plus tard à la loi de la continence, qui toutefois s'étendoit à eux, au rapport de S. Epiphane, & on le voit par plusieurs canons. Mais depuis le pape S. Grégoire (2), la règle a été plus exactement observée à leur égard.

1. Tim. III. 4. *Tit.* I. 6. *Siric. ep.* I. c. 7. *Innoc. ep.* 2. c. 9. *Can. apost.* 6.

Conc. in Trullo, can. 13. *Can. apost.* 27. *Con. Neocaes.* c. 1.

Epiph. haeres. 49. n. 4. *Dist.* 28.

(1) Il en est de même des diacres & soudiacres. Innocent III ne désapprouva pas cette coutume des Grecs. Le concile *in Trullo*, tenu en 692, défend aux évêques d'habiter avec leurs femmes. Il ajoute, que si quelqu'un est jugé digne d'être ordonné soudiacre, diacre ou prêtre, il n'en sera point exclu pour être engagé dans un mariage légitime, & que dans le temps de son ordination, on ne lui fera point promettre de s'abstenir de la compagnie de sa femme, pour ne point déshonorer le mariage que Dieu a institué & béni par sa présence. Mais que ceux qui approchent de l'autel, doivent garder une continence parfaite dans le temps qu'ils touchent les choses saintes. Ces canons du concile *in Trullo*, ont servi depuis de règle.

(2) Du temps de S. Grégoire, les clercs qui n'étoient

Autrefois, si un prêtre, ou un autre des clercs supérieurs se marioit, il étoit seulement interdit pour toute sa vie des fonctions de son ordre, & mis au rang des laïcs. L'empereur Justinien ordonna de plus que les enfans seroient réputés illégitimes, & incapables de toute succession & donation. Enfin il a été ordonné que ces mariages seroient cassés, & les parties mises en pénitence. Que si un homme marié est ordonné soudiacre, il faut que sa femme y consente, qu'elle fasse en même temps vœu de continence, & s'enferme dans un monastère.

CHAP. VII.

L. 45. cod. de Episc. & cler.

Conc. Rom. sub. Callixto II. c. 20.
Conc. Agath. c. 16.

Ces règles de la continence des clercs supérieurs ont paru trop sévéres, dans les temps de barbarie & d'ignorance, comme le dixième & l'onzième siècle, principalement en Allemagne & en Angleterre : aussi ont-ils contribué à révolter les hérétiques des derniers temps. Mais il faut considérer, que l'on ne forçoit personne à entrer

pas encore constitués dans les ordres sacrés, pouvoient non-seulement se marier, mais demeurer au service de l'église, & recevoir leur rétribution. Cette discipline changea peu à peu, lorsque les églises & leurs revenus furent érigés en titre de bénéfices ; ce qui arriva vers le commencement du VI siècle. Depuis ce temps on tint pour règle, que si un clerc constitué seulement dans les ordres mineurs, se marioit, dès ce moment son bénéfice devenoit vacant, & qu'il ne devoit plus recevoir aucune rétribution de l'église. *Voyez* Van-Espen, *tom. III, pag.* 528, *col.* 2.

CHAP. VII.

dans le clergé; & si on faisoit violence à quelques-uns, on étoit bien assuré de leur vertu, & de leur soumission à toutes les règles de l'église. Le mariage est libre aux clercs inférieurs (1), qui devroient être en plus grand nombre que les autres. L'église ne défend le mariage à personne; mais étant libre dans son choix, elle ne choisit pour les fonctions les plus saintes, que ceux qui se sont volontairement consacrés à Dieu pour la continence, si recommandée dans l'écriture. Les prêtres & les évêques ne doivent être ordonnés que dans un âge mûr : ils doivent être appliqués à l'oraison & à l'instruction des peuples, & par conséquent dégagés de tous les soins temporels, sans se partager entre Dieu & le monde. Les sacrificateurs de l'ancienne loi se séparoient de leurs femmes pendant le temps de leur service : or nous devons être tous les jours en état d'offrir le sacrifice, & d'administrer les sacremens. Quoiqu'il soit permis aux moindres clercs de se marier, ils ne sont plus regardés comme clercs, après leur mariage, quant au pouvoir de tenir des bénéfices : & s'ils ne servent actuellement une église, ils

Matth. XIX. 1. cor. VII.

Innoc. I. ep. 2. & 3.

Extra de cler. conj. 3. & 9.

(1) Quand on dit que le mariage est libre aux clercs inférieurs, on entend que ceux qui n'ont pas encore le soudiaconat, peuvent se marier sans dispense. Mais de ce moment ils cessent de plein droit d'être réputés personnes ecclésiastiques, & ne peuvent plus reclamer le privilége de cléricature.

ne jouissent point des priviléges de la cléricature (1), & ne sont point obligés à porter l'habit ni la tonsure (2).

CHAP. VII. *Ibid.* 7. 10. *junct. Conc. Trid. sess.* 23. *R. c.* 17.

Quant au titre de l'ordination, autrefois il n'y avoit point de différence entre les clercs supérieurs & les inférieurs. La règle étoit générale, de ne faire des clercs, qu'à mesure qu'ils étoient nécessaires à l'église, soit pour la servir par-tout où l'évêque les appliquoit, soit pour être attachés à un titre (3), c'est-à-dire, à une certaine église.

(1) Il est vrai que la police du royaume n'a pas toujours été uniforme sur les priviléges des clercs mariés; mais depuis plus d'un siècle, ils n'ont en France aucun privilége de cléricature, soit par rapport à la jurisdiction ecclésiastique, civile, ou criminelle, ou pour la décharge des impositions sur les laïcs, quand même ils auroient les qualités requises par les decrets de Boniface VIII, & du concile de Trente. *Voyez* ce qui est dit à ce sujet dans les Mémoires du clergé, *tom.* VII, *pag.* 333 *& suiv.* & *pag.* 470.

(2) Ils ne doivent même plus porter ni l'un ni l'autre. On ne croit pas que des clercs dont le mariage est public, osent encore continuer de porter la tonsure & l'habit ecclésiastique. Mais on voit des laïcs qui portent l'habit ecclésiastique, même sans avoir reçu la tonsure: ce qui est un abus.

(3) Les titres des églises & bénéfices n'étoient pas la vocable du saint, sous l'invocation duquel l'église étoit dédiée. Ces titres furent ainsi appelés, parceque le fondateur faisoit apposer aux portes de l'église ou à ses murs des inscriptions que l'on nommoit *titulos*. Les églises elles-mêmes étoient nommées *tituli*, par exemple, *titulus Albini*, pour dire une église fondée par Albinus. Car dès le IV siècle, elles portoient ainsi le nom du fondateur. *Ubi potens aliquis invenerit titulos suos, nonne rem jure sibi vindicat & dicit, Non poneret*

Ainsi; l'évêque ordonnant un portier ou un lecteur, le mettoit aussitôt en possession de sa charge, lui en faisant commencer l'exercice, comme on fait encore pour la forme dans l'ordination. On le mettoit sur le catalogue de l'église, & on lui donnoit par mois ou par jour, les distributions réglées pour son ordre; de sorte qu'il recevoit en même temps, l'ordre, l'office, & le bénéfice. Cette règle s'observe encore pour les évêques : on n'en ordonne que pour une église vacante (1). Quant aux prêtres & aux autres clercs, on faisoit déja des ordinations vagues (2) en Orient, dès le cinquième siècle. C'est pourquoi le concile de Calcédoine défendit d'en ordonner aucun, que pour quelque église de la ville ou de la campagne, & déclara nulles les ordinations absolues.

Conc. Calc. can. 6.

---

titulos nisi res mea esset. Augustinus. Serm. 62. A ces inscriptions ou titres, ont succédé les armoiries & les titres des fondateurs & patrons, depuis le XI ou XII siècle.

On appeloit aussi *titres* à Rome des églises paroissiales attribuées chacune à un prêtre cardinal, avec un certain quartier qui en dépendoit. C'est de là que les cardinaux ont tiré les titres pour lesquels ils sont ordonnés.

(1) *Voyez* ce qui est dit des évêques, ci-devant, *ch.* III, & ci-après, *ch.* XV.

(2) Non pas pour la personne, qui est toujours certaine; mais *vagues*, par le défaut de titre, ou office ecclésiastique, applicable à celui qui est ordonné. Ces ordinations vagues sont aussi nommées *ordinations absolues.*

Cette diſcipline s'eſt conſervée juſqu'à la fin de l'onzième ſiècle, où nous voyons, qu'il eſt encore recommandé d'ordonner toujours un clerc, pour le même titre où il a été attaché d'abord. Mais dans le douzième ſiècle, on ſe relâcha de cette règle, en multipliant extrêmement les clercs; parceque les particuliers cherchoient à jouir des priviléges de la cléricature, & les évêques à étendre leur juriſdiction. Comme un des plus grands déſordres, qui venoient de ces ordinations vagues, étoit la pauvreté des clercs, qui les réduiſoit à faire des métiers ſordides, ou à mandier honteuſement leur vie: on crut y remédier au concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, l'an 1179, en chargeant l'évêque de faire ſubſiſter le clerc, qu'il auroit ordonné ſans titre, juſqu'à ce qu'il l'eût pourvu de quelque place dans l'égliſe, qui lui donnât un revenu aſſuré.

CHAP. VII. *Urb.* II *conc. Claromi c.* 13.

Can. 5. *cap. Epiſt.* 4 *extra de Prab.*

Le concile ajoute une exception: ſi ce n'eſt que celui qui eſt ordonné puiſſe ſubſiſter de ſon patrimoine; ce qui ſemble être venu d'une mauvaiſe explication du mot de *poſſeſſio*, dans le concile de Calcédoine. Quoi qu'il en ſoit, il a paſſé depuis pour maxime, qu'il n'étoit point néceſſaire qu'un clerc eût de revenu eccléſiaſtique, ni de place certaine dans aucune égliſe, pourvu qu'il eût un patrimoine ſuffiſant pour ſa ſubſiſtance. Ces remédes ont eu peu d'effet.

Gloſſa in c. 1. *Diſt.* 70. *verbo Poſſeſſionis.*

Tuiſ. c 23. *extra de Prab.*

Plus un clerc eſt pauvre, moins il eſt en état de contraindre ſon évêque à lui donner ſa ſubſiſtance ; & le titre patrimonial (1) a été fixé à une ſomme très-modique. Par les ordonnances de France, il ſuffit de 150 livres de rentes ; à Paris & en pluſieurs diocèſes, on l'a fixé à cette ſomme (2).

Orl. 12.

Seſſ. 21, *c.* 2.

Le concile de Trente a rappelé l'ancienne diſcipline, en défendant de promouvoir aux ordres ſacrés aucun clerc ſéculier, qui ne ſoit poſſeſſeur paiſible d'un bénéfice ſuffiſant pour ſa ſubſiſtance honnête ; & ne permettant les ordinations ſur patrimoine ou penſion, que quand l'évêque le jugeroit à propos, pour la néceſſité ou commodité de l'égliſe. Ainſi il marque le bénéfice comme la règle, & le patrimoine comme l'exception. Il défend ailleurs, en exécution du concile de Calcédoine, que perſonne ſoit ordonné, ſinon pour l'utilité ou la néceſſité de l'égliſe, & à la charge d'être deſtiné à un lieu particulier, où il exerce ſa fonction, & qu'il ne puiſſe quitter ſans congé de ſon évêque. Mais en France, on ſuit l'ancien uſage, & le titre patrimonial eſt le plus fréquent. Quant aux réguliers, ils ont

Seſſ. 23. *Ref. c.* 16.

(1) C'eſt ce que, dans l'uſage, on appelle *titre clérical*, c'eſt-à-dire, le titre néceſſaire pour l'ordination : ce qui ne s'entend néanmoins, que de la promotion aux ordres ſacrés, ou majeurs, comme il ſera dit ci-après.

(2) Ce titre clérical n'eſt pas ſaiſiſſable, & ne peut être aliéné.

été pendant plusieurs siécles soumis à la loi générale, de n'être ordonnés que pour le titre d'une certaine église. Mais dans les derniers siècles, on a jugé que la profession faite dans un ordre approuvé, leur devoit servir de titre, parceque leurs monastères sont obligés de les nourrir; & pour les mendians, on les ordonne à titre de pauvreté. On ne demande point de titre pour les quatre ordres mineurs, parceque ce n'est point un engagement irrévocable (1).

Le soudiacre & les autres clercs majeurs étant engagés au service de l'église, ils doivent au moins la servir par les prières qu'ils offrent à Dieu, s'ils n'ont point d'autre fonction particulière. De-là vient l'obligation de réciter l'office, dont il sera traité dans la seconde partie.

---

(1) Ceux qui sont de la maison & société de Sorbonne, sont aussi ordonnés prêtres sans titre patrimonial, & sur le seul titre de pauvreté, *titulo paupertatis Sorbonicæ*. On présume qu'un docteur de Sorbonne ne manquera pas de bénéfice, ou autre emploi convenable à un ecclésiastique.

CHAPITRE VIII.

Des Soudiacres & des Diacres.

Conc. Trid. sess. 23. Ref. c. 5. 7. 8. 11. 12.

LE soudiacre doit avoir été éprouvé dans tous les ordres inférieurs, & avoir au moins atteint sa vingt-deuxième année. Il doit être assez instruit, pour pouvoir exercer ses fonctions ; avoir des attestations de mœurs de son curé & des maîtres sous qui il étudie, & espérer, moyennant la grâce de Dieu, de garder la continence. Son ordination doit être précédée de trois publications, afin de connoître s'il n'est point engagé par mariage ou par vœu incompatible, ou chargé de dettes, ou irrégulier de quelque autre manière.

Ces publications (1) se font au prône de sa paroisse, par trois dimanches, comme pour un mariage. S'il doit être ordonné sur le titre de son patrimoine, il faut aussi que le titre (2) soit publié, pour éviter, autant qu'il est possible, les fraudes, & les collusions ; & qu'il soit approuvé de l'évêque, qui défend au clerc de l'aliéner, sous peine des censures ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un bénéfice suffisant. Les publications

(1) On les qualifie quelquefois de *bans*, étant faites à l'instar des bans de mariage.

(2) On entend parler ici du titre clérical.

blications au prône se réitèrent pour chacun des ordres sacrés.

CHAP. VIII.

Conc. Trid. cap. 7. sess. 23.

Outre les informations faites par le curé, l'évêque doit encore, le mercredi avant l'ordination, examiner les ordinands, ou les faire examiner par des prêtres vertueux, & savans dans la loi de Dieu & les canons. Depuis plus de soixante ans, l'usage s'est introduit en plusieurs diocèses, de faire faire aux ordinands un séjour considérable dans les séminaires, ou du moins, des retraites de quelques jours; & cela est commun à tous les ordres.

Pontificale Roman. de ordinatione Subdiacon.

Le jour de l'ordination étant venu, & les ordres mineurs ayant été conférés, on appelle ceux qui doivent être ordonnés soudiacres, chacun pat son nom & par son titre. Un tel, au titre d'une telle église, pour ceux qui ont des bénéfices : un tel, au titre de son patrimoine; frère tel, profès d'un tel ordre : frère tel, à titre de pauvreté. D'abord l'évêque les avertit de considérer attentivement à quelle charge ils se soumettent. *Jusqu'ici*, dit-il, *il vous est libre de retourner a l'état séculier; mais si vous recevez cet ordre, vous ne pourrez plus reculer; il faudra toujours servir Dieu, dont le service vaut mieux qu'un royaume; garder la chasteté avec son secours, & demeurer engagés à jamais au ministère de l'église. Songez-y donc tandis qu'il est encore temps; & si vous voulez persévérer dans cette*

sainte résolution, approchez au nom de CHAP. VIII. *Dieu.*

Ensuite on fait approcher ceux qui doivent être ordonnés soudiacres, diacres & prêtres; & tous ensemble étant prosternés à terre, on chante les litanies, & on invoque pour eux les suffrages de tous les saints. Ils se relèvent à genoux, & l'évêque instruit les soudiacres de leurs fonctions. Elles sont, de servir le diacre, préparer l'eau pour le ministère de l'autel, laver les nappes d'autel & les corporaux (1); les corporaux doivent être lavés séparément, & on en doit jetter l'eau dans le baptistère. Le soudiacre doit aussi offrir au diacre le calice & la patène pour le sacrifice; & avoir soin de mettre sur l'autel autant de pains qu'il faut pour le peuple, ni plus, ni moins (2), de peur qu'il ne demeure dans le sanctuaire quelque chose de corrompu. Ce sont les fonctions marquées dans la formule du pontifical. Il faut être au moins

(1) Le corporal est un linge sacré fort fin & fort délié, que le prêtre, lorsqu'il dit la messe, étend sous le calice avant l'offertoire, pour recevoir l'hostie ou les fragmens qui pourroient tomber. C'est sur ce corporal qu'il ramasse avec la patène les particules de l'hostie, s'il y en a, pour les mettre dans le calice avant de consommer ce qui est dedans.

(2) Cette règle, de ne mettre sur l'autel qu'autant de pains qu'il en faut pour le peuple, ne peut plus être observée si strictement, à cause du grand nombre des fidèles, & que le nombre de ceux qui se présentent chaque jour pour communier, est incertain.

ſoudiacre pour toucher les vaſes ſacrés, & les linges qui touchent immédiatement la ſainte Euchariſtie.

L'évêque lui donne enſuite le calice vuide avec la patène, & tous les ornemens qui conviennent à ſon ordre. Enfin il lui donne le livre des épîtres, avec le pouvoir de les lire dans l'égliſe. Ainſi, le miniſtère des ſoudiacres eſt preſque réduit au ſervice de l'autel, & à aſſiſter l'évêque ou les prêtres dans les grandes cérémonies. Autrefois ils étoient les ſecrétaires des évêques, qui les employoient dans les voyages & les négociations eccléſiaſtiques : ils étoient chargés des aumônes, & de l'adminiſtration du temporel ; & hors de l'égliſe, ils faiſoient les mêmes fonctions que les diacres.

Quant au diaconat, l'inſtitution en eſt marquée dans l'écriture-ſainte, & il y a toujours eu des diacres par toute l'égliſe. Ils ſont ordonnés comme les prêtres, par l'impoſition des mains, & avec le conſentement du peuple. D'abord, l'archidiacre préſente à l'évêque celui qui doit être ordonné ; diſant que l'égliſe le demande pour la charge du diaconat. *Savez-vous qu'il en ſoit digne?* dit l'évêque. *Je le ſais & le témoigne*, dit l'archidiacre, *autant que la foibleſſe humaine permet de le connoître.* L'évêque en remercie Dieu ; puis s'adreſſant au clergé & au peuple, il dit ; *Nous éliſons, avec l'aide de Dieu, ce préſent ſoudiacre, pour l'ordre*

Act. VI.

Pontific. de ord. diac.

CHAP. VIII.

du diaconat : ſi quelqu'un a quelque choſe contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu, & qu'il le diſe ; mais qu'il ſe ſouvienne de ſa condition. Puis il s'arrête quelque temps. Cet avertiſſement marque l'ancienne diſcipline, de conſulter le clergé & le peuple (1) pour les ordinations. Car encore que l'évêque ait tout le pouvoir d'ordonner, & que le choix ou le conſentement des laïcs, ne ſoit pas néceſſaire ſous peine de nullité ; il eſt néanmoins très-utile, pour s'aſſurer du mérite des ordinands. On y pourvoit aujourd'hui par les publications qui ſe font au prône, les informations & les examens qui précèdent l'ordination ; mais il a été fort ſaintement inſtitué de préſenter encore, dans l'action même, les ordinands à la face de toute l'égliſe, pour s'aſſurer que perſonne ne peut leur faire aucun reproche.

Conc. Trid. ſeſſ. 23. c. 41. can. 7.

L'évêque adreſſant enſuite la parole à l'ordinand, lui dit : *Vous devez penſer combien eſt grand le dégré où vous montez dans l'égliſe. Un diacre doit ſervir à l'autel, baptiſer & prêcher. Les diacres ſont à la place des anciens Lévites : ils ſont la tribu & l'héritage du Seigneur ; ils doivent garder &*

(1) Il étoit néanmoins défendu de les faire *in conſpectu audientium*, c'eſt-à-dire, de ceux qui étoient ſeulement admis à écouter la parole de Dieu, tels que les catéchumènes & les pénitens publics. Voyez *le canon IV du concile de Laodicée*, Van-Eſpen, *tom.* III, *pag.* 148.

porter le tabernacle, c'est-à-dire, défendre l'église de ses ennemis invisibles, & l'orner par leurs prédications & leurs exemples. Ils sont obligés à une grande pureté, comme étant ministres avec les prêtres, coopérateurs du corps & du sang de notre Seigneur, & chargés d'annoncer l'évangile. L'évêque ayant fait quelques prières sur l'ordinand, dit entr'autres choses : *Nous autres hommes, nous avons examiné sa vie, autant qu'il nous a été possible; vous, Seigneur, qui voyez le secret des cœurs, vous pouvez le purifier, & lui donner ce qui lui manque.* L'évêque met alors la main sur la tête de l'ordinand, en disant : *Recevez le Saint-Esprit, pour avoir la force de résister au diable & à ses tentations.* Il lui donne les ornemens, & enfin le livre des évangiles.

Il semble par ces formules, que les fonctions du diacre ne regardent que le service de l'autel; elles y sont aujourd'hui réduites: mais elles ont été autrefois bien plus étendues. Il est dit que les premiers diacres furent institués pour servir aux tables. Or il y avoit deux sortes de tables dans l'église de Jérusalem. La table sacrée, c'est-à-dire, la consécration & la distribution de l'Eucharistie, & la table commune, pour la nourriture ordinaire. Tous les biens étant en commun; chaque particulier ne recevoit que ce qui lui étoit distribué par l'ordre des apôtres; & ce fut principalement la né- *Act. VI. 2.*

cessité des distributions journalières, qui obligea les apôtres à faire des diacres. On voit toutefois, par l'exemple de S. Etienne & de S. Philippe, qu'ils prêchoient & baptisoient dès le commencement. Dans la suite ils exercèrent ces fonctions plus rarement, & seulement au défaut des évêques & des prêtres.

CHAP. VIII. *Act.* VI. 10. VIII. 5.

Les diacres avoient donc deux sortes de fonctions. Dans l'église ils servoient à l'autel, comme ils font encore, pour aider l'évêque ou le prêtre à offrir le sacrifice, & à distribuer l'Eucharistie; pour avertir le peuple quand il faut prier, se mettre à genoux ou se lever, s'approcher ou se retirer de la communion, se tenir chacun en son rang avec le silence & la modestie requise, s'en aller après que la messe est finie. Cette fonction d'avertir le peuple, paroît bien plus dans les liturgies orientales; & les diacres en furent depuis soulagés en partie, par les soudiacres & les portiers. Les diacres assistoient l'évêque lorsqu'il prêchoit, & dans les autres fonctions, principalement avant qu'il y eût des acolythes. Souvent on leur donnoit la charge d'instruire les catéchumènes. Ils baptisoient en cas de nécessité, & prêchoient quand l'évêque l'ordonnoit. Encore aujourd'hui, il faut être diacre pour prêcher, & pour lire publiquement (1).

Conc. Ancyr. c. 2. Conc. Carthag. IV, *c.* 38.

V. Aug. de Catechiz. rud. init.

(1) On entend ici la lecture & le chant de l'Evangile qui

Hors de l'églife, les diacres avoient le foin du temporel & de toutes les œuvres de charité. Ils recevoient les oblations des fidéles, & les diftribuoient, fuivant les ordres de l'évêque, pour toutes les dépenfes communes de l'églife. Ils veilloient fur les fidéles, pour avertir l'évêque quand il y avoit des querelles, ou des péchés fcandaleux. C'étoit auffi eux qui portoient les ordres de leurs évêques aux prêtres éloignés ou aux autres évêques; & qui les accompagnoient dans leurs voyages. Pour qu'ils puffent fuffire à tant de travaux, on les ordonnoit dans l'âge où la plus grande force eft jointe à la maturité, à trente ou trente-cinq ans; aujourd'hui il fuffit d'avoir atteint vingt-trois ans, & d'avoir été un an foudiacre. On obferva long-temps de ne faire que fept diacres en chaque églife, à l'exemple de l'églife de Jérufalem, pour repréfenter les fept efprits bienheureux qui font toujours devant le trône de Dieu. Ce fut fans doute ce qui obligea à multiplier les clercs inférieurs. Le premier des diacres s'appela depuis *Archidiacre*. Son autorité étoit fort grande, & il en fera parlé dans la fuite.

CHAP. VIII. *V. Baron. ann.* 34. *n.* 227.

Tob. XII. 15. *Apoc.* I. 4.

appartient au diacre dans l'églife: car le foudiacre chante l'épitre, & à défaut de foudiacre, un autre clerc, quoique moindre en ordre, ou un laïc revêtu de l'habit eccléfiaftique, peut chanter l'épitre, ainfi que cela fe voit fouvent dans les paroiffes où il n'y a pas un nombre fuffifant d'eccléfiaftiques.

Il y avoit aussi des diaconesses (1) : c'é-

(1) Quelques-uns tiennent que les diaconesses ou diaconisses furent instituées, pour empêcher que le corps des femmes ne fût vu à nud par les hommes, lors de leur baptême, qui se donnoit alors par immersion. Ces diaconesses recevoient l'imposition des mains, & étoient comprises dans le clergé, parcequ'elles exerçoient à l'égard des femmes une partie des fonctions des diacres. Dans l'église de Constantinople, il y avoit des diaconesses, dont le ministère étoit de s'employer à l'instruction des personnes de leur sexe. Elles distribuoient les charités des fidèles, enseignoient les principes de la foi & les cérémonies du baptême. Leur emploi n'étoit pas un ordre dans la hiérarchie; mais un ministère ancien & très-vénérable. Il se glissa deux abus parmi elles. L'un que quelques-unes se coupant les cheveux, s'introduisoient dans l'église : ce qui causoit du scandale ou au moins du danger; l'autre, qu'elles donnoient tous leurs biens à l'église, au préjudice de leur famille. L'empereur Théodose défendit qu'aucune veuve fût reçue diaconesse qu'elle n'eût soixante ans, & il leur défendit de donner leurs biens aux clercs ni aux églises. La première partie de cette loi fut généralement approuvée : mais la seconde fut blâmée par les pères de l'église; & sur les remontrances de S. Ambroise, Théodose, étant à Verone, révoqua cette seconde partie de sa loi. Clotilde, femme de Clovis I, avoit fait les fonctions de diaconesse dans l'église de S. Martin de Tours, où elle mourut après y avoir passé les dernières années de sa vie. Grégoire de Tours, *liv.* 2, *cap.* 43. Le premier concile d'Orange en 441, défendit d'ordonner des diaconesses. Le second concile d'Orléans, tenu en 533, défendit pareillement de donner à des femmes la bénédiction des diaconesses, à cause de la fragilité du sexe.

Il reste cependant encore en quelques églises, des vestiges de ces diaconesses. Les Chartreuses de Saleth, en Dauphiné, font à l'autel office de diacre & de soudiacre; elles touchent les vases sacrés. L'abbesse de S. Pierre de Lyon fait aussi office de soudiacre : elle chante l'épitre, & porte le manipule; mais à la main, & non au bras.

toit des veuves que l'on choisissoit, entre celles qui s'étoient consacrées à Dieu. On prenoit les plus vertueuses, âgées au moins de soixante ans. Elles servoient à soulager les diacres en tout ce qui regardoit les femmes, & que les hommes ne pouvoient faire avec autant de bienséance. Il y en a eu depuis le temps des apôtres, au moins jusqu'au sixième siècle.

CHAP. VIII.

1 *Tim*. v. 9.

Conc. Ep. ann. 517. *can.* 2.

CHAPITRE IX.

Des Prêtres.

LE prêtre doit avoir été diacre un an pour le moins, & avoir atteint la vingt-cinquième année de son âge (1). Par les anciens canons, il devoit avoir trente ans; encore regardoit-on moins à l'âge, qu'au temps qu'il avoit passé dans le diaconat & dans les ordres inférieurs. Entre ceux qui avoient été éprouvés dans ces différens dégrés, on choisissoit ceux dont la foi, la prudence & la force étoient le plus connues. Quoique l'épreuve ne soit pas si longue, on observe toujours mieux les interstices dans les ordres supérieurs; & les évêques n'en doivent dispenser que pour

Conc. Neocæs. c. 11. *Siric. ep.* 1.

(1) Ainsi à vingt-quatre ans accomplis, & la vingt-cinquième année étant commencée, on peut être ordonné prêtre.

CHAP. IX. *Conc. Trid. sess. 23. Ref. c. 14.*

cause. L'examen pour l'ordre de prêtrise doit être plus rigoureux que pour les autres; il faut que celui qui le reçoit soit trouvé capable d'instruire le peuple des choses nécessaires au salut, & d'administrer les sacremens. Mais rien ne fait mieux voir les qualités d'un prêtre, & ses principales fonctions, que la cérémonie de l'ordination.

Pontificale, ord. Presb.

L'archidiacre présente celui qui doit être ordonné prêtre, de même qu'il a présenté le diacre, comme étant demandé par l'église, & rend témoignage qu'il en est digne. L'évêque consulte aussi le peuple, en disant que c'est un intérêt commun du pasteur & du troupeau, d'avoir de saints prêtres, parcequ'un particulier peut savoir ce que plusieurs ignorent, & que chacun obéit plus volontiers à celui qui a été ordonné de son consentement. Ensuite il s'adresse à l'ordinand, & lui dit: *Un prêtre doit offrir, bénir, présider, prêcher. Il faut donc monter à ce dégré avec une grande crainte, & se rendre recommandable par une sagesse céleste, de bonnes mœurs, & une longue pratique de la vertu. Les prêtres tiennent la place des 70 vieillards qui furent donnés à Moïse, pour lui aider à conduire le peuple, & des 72 disciples de Jesus-Christ. Ils doivent aimer la mortification, par la considération du mystère de la mort de Jesus-Christ, qu'ils célèbrent; être par leurs instructions les médecins spiri-*

tuels du peuple de Dieu; réjouir l'église par l'odeur de leur sainte vie, & l'édifier par leur prédication & leur exemple.

Alors l'évêque met les deux mains sur la tête de l'ordinand, & tous les prêtres qui se trouvent présens lui imposent aussi les mains. L'évêque fait sur lui des prières, où il marque les divers dégrés du sacerdoce. Les prêtres qui sont dans le second ordre, sont les compagnons & les aides des pontifes, comme les enfans d'Aaron aidoient leur père, & comme les Apôtres accompagnoient le Fils de Dieu. Il lui donne ensuite les ornemens, & ajoute une prière où il dit entr'autres choses : *Seigneur, auteur de toute sainteté, donnez-leur votre bénédiction, afin que par la gravité de leurs mœurs & la sévérité de leur vie, ils se montrent vieillards; qu'ils profitent des instructions que S. Paul donnoit à Tite & à Timothée; que méditant jour & nuit votre loi, ils croient ce qu'ils liront, ils enseignent ce qu'ils croiront, & pratiquent ce qu'ils enseigneront; que l'on voie en eux la justice, la constance, la compassion, la force, & toutes les autres vertus; qu'ils en montrent l'exemple, & qu'ils y confirment par leurs exhortations.*

1. Tim. IV. 14. Conc. Carth. IV. c. 3.

Après cela, l'évêque lui consacre les mains par dedans avec l'huile des catéchumènes (1), afin que ces mains soient capa-

(1) L'huile des catéchumènes est de l'huile d'olive bénite sans aucun mélange. Elle est ainsi appelée, parceque

bles de bénir, de consacrer, & de sanctifier ; cependant on chante un hymne, pour invoquer le S. Esprit. Il lui fait toucher le calice plein de vin, & la patène avec le pain, lui donnant le pouvoir d'offrir le sacrifice à Dieu ; & en effet, à la même messe de l'ordination, le nouveau prêtre célèbre & consacre avec l'évêque.

CHAP. IX.

Après la communion, le prélat dit ces paroles de Jesus-Christ à ses disciples : *Je ne vous appellerai plus mes serviteurs, mais mes amis*, & le reste ; puis le nouveau prêtre se leve, & récite le symbole des apôtres, pour professer publiquement la foi qu'il doit prêcher. Il se met à genoux devant l'évêque, qui lui impose les mains une seconde fois, en disant : *Recevez le S. Esprit ; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; & ceux à qui vous les retiendrez, ils seront retenus.* Il lui fait promettre obéissance, & l'avertit d'apprendre soigneusement l'ordre de la messe d'autres prêtres déja instruits, à cause de l'importance de la chose.

Joan. XV. 15.

Joan. XX. 22.

On voit par toutes ces formules, que les prêtres sont institués pour soulager les évêques, non comme les diacres dans les fonc-

c'est la même dont on se servoit autrefois pour le baptême des catéchumènes. On s'en sert encore aujourd'hui pour le baptême des enfans, aux deux onctions qui se font, l'une sur la poitrine, l'autre entre les épaules.

tions extérieures, & dans ce qui tient plus du temporel, mais dans les fonctions les plus spirituelles & les plus essentielles au sacerdoce. C'est, suivant le pontifical, offrir, bénir, présider, prêcher, baptiser.

Offrir, est faire le sacrifice, c'est-à-dire, célébrer la messe; ce que les prêtres ne faisoient dans les premiers siècles qu'au défaut de l'évêque, & par son ordre. L'usage présent de cette fonction sera expliqué dans la seconde partie. *Ch. 3.*

Le prêtre doit bénir, c'est-à-dire, faire les prières solemnelles, marquées pour diverses bénédictions : comme celles des fonts à Pâque & à la Pentecôte, l'eau-bénite, le pain béni de la messe paroissiale, les fruits nouveaux, les cloches, le lit nuptial (1), les femmes relevées de leurs couches, & toutes les autres bénédictions marquées dans le rituel, hors celles qui sont réservées aux évêques. Le prêtre doit aussi présider aux assemblées ecclésiastiques, & faire les prières au nom de tous (2). L'on peut rapporter *V. Rubric. pontificalis & ritual.*

(1) La bénédiction du lit nuptial se faisoit autrefois le soir. Le curé de S. Etienne du Mont s'étant plaint qu'un particulier l'avoit fait attendre jusqu'à minuit, Pierre de Gondy, évêque de Paris, ordonna en 1577, que cette cérémonie se feroit de jour, ou du moins avant-souper, en présence seulement du marié, de la mariée & de leurs plus proches parens catholiques. *Voyez* Sauval, *antiquit. de Paris, tom.* II, *pag.* 629. Mais cette coutume s'est peu à peu abolie.

(2) Des chantres & un maître d'école de campagne fu-

CHAP. IX.

à cette fonction les sépultures & les autres processions, qui doivent toujours être conduites par un prêtre. On peut encore rapporter au mot de *présider*, le droit que les prêtres ont d'être le conseil de l'évêque, de s'asseoir avec lui dans les jugemens ecclésiastiques (1), & de les exercer en son nom; car toute l'antiquité les a regardés comme le sénat de l'église.

La prédication n'étoit pas du commencement une fonction si ordinaire des prêtres, parceque les évêques instruisoient eux-mêmes (2). Depuis environ 400 ans, plusieurs prêtres, principalement les réguliers, ont fait leur capital de cette fonction, prêchant indifféremment dans toutes les églises, selon qu'ils y sont appelés; au lieu qu'autrefois il n'y avoit que les pasteurs qui instruisoient chacun son troupeau.

Il semble que sous le nom de baptême, le pontifical ait voulu comprendre tous les sacremens; car le prêtre a le pouvoir de les administrer, hors les deux qui appartiennent

V. 2. part. ch. 2, 3, 4.

rent réprimandés, pour s'être ingérés de chanter vêpres dans l'église, en l'absence du curé, & sans son ordre.

(1) Les prêtres n'ont aucune jurisdiction, si ce n'est au for pénitentiel, à l'égard de ceux qui ont le droit de confesser: quant à la jurisdiction extérieure de l'évêque, soit volontaire & gracieuse, soit contentieuse, à moins qu'ils ne soient commis par lui spécialement pour l'exercer.

(2) On voit encore de nos jours plusieurs évêques s'acquitter dignement du ministère de la parole.

à l'évêque. Il eſt vrai qu'il y a à diſtinguer : le baptême peut être adminiſtré, en cas de néceſſité, par quelque perſonne que ce ſoit. L'Euchariſtie peut être adminiſtrée par tout prêtre indifféremment, hors la communion paſcale & le viatique. La pénitence ne peut être adminiſtrée que par ceux qui ſont ſpécialement approuvés par l'évêque. L'extrême-onction (1), & la bénédiction nuptiale par le propre curé ; & il en eſt de même du baptême ſolemnel. Ces grands pouvoirs, qui rendoient les prêtres ſi vénérables, ont été cauſe, dans les derniers temps, de leur multiplication, qui en a beaucoup diminué le reſpect.

CHAPITRE X.

De la Promotion des Evêques,

LA dignité de l'épiſcopat s'eſt mieux conſervée que celle de la prêtriſe, parcequ'on s'eſt plus attaché à ne point ordonner d'évêque, ſinon pour une égliſe vacante. Le nom d'évêque ſignifie *Inſpecteur* ou *Intendant*, pour montrer qu'il eſt chargé de

(1) Quand on dit ici que l'extrême-onction doit être adminiſtrée par le propre curé, on entend le curé du lieu où ſe trouve le malade que l'on adminiſtre ; encore que ce curé ne fût pas celui du domicile ordinaire du malade.

tout le soin du troupeau. Il est souvent nommé *Pasteur*; souvent dans les anciens, *préposé*; en grec *proestos*, en latin *præpositus*, ou *præsul*; ou *antistes*; ou bien on le nomme *sacrificateur*, en grec *hieraûs*, en latin, *sacerdos*, nom qui dans les derniers temps a été confondu avec celui de *Presbyter*, & attribué aux simples prêtres. Les évêques ont encore été nommés *Pontifes*; mais quelques modernes affectent de ne donner ce nom qu'au pape (1). Les anciens évêques parlant d'eux-mêmes, se nommoient souvent serviteurs d'une telle église, ou des fidéles, & des serviteurs de Dieu; & le pape a gardé cette formule (2).

Marc. III. 13. 14. *Joan.* XX. 21. *Act.* XX, 28. *Tit.* I. 5. 7. *Can. apost.* I.

Jesus-Christ appela ses disciples, & choisit pour apôtres ceux qu'il voulut. Il leur dit après sa résurrection: *Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie.* Et S. Paul dit aux évêques d'Asie, que le S. Esprit les a établis pour gouverner l'église de Dieu; & à Tite, qu'il l'a laissé en Créte, pour établir par les villes des prêtres, qu'il appelle ensuite évêques. Enfin, nous voyons dans toute la suite de la tradition, que les évêques ont toujours été établis par d'autres évêques. Il est vrai que l'on appeloit à cette action le clergé & le peuple de l'église va-

(1) On le distingue des autres prélats par le titre de souverain pontife.

(2) Un des titres qu'il prend, est celui-ci: *Servus servorum Dei.*

cante, afin de ne leur pas donner un pasteur qui leur fût inconnu ou désagréable. On les écoutoit, & on suivoit d'ordinaire leur desir, choisissant quelque prêtre ou quelque diacre attaché depuis long-temps au service de cette église, d'une vertu éprouvée, d'une science & d'une charité connue de tout le monde; ou quelque illustre confesseur, pendant les persécutions. Aussitôt que l'évêque étoit élu, les évêques l'ordonnoient par l'imposition des mains, avec la prière & le jeûne; ils l'intronisoient dans la chaire épiscopale, & il commençoit dès-lors à exercer ses fonctions.

CHAP. X. Can Nic. 4. V. Sirm. praef. ad formul. antiq. t. 8. conc. pag. 1860. Caelest. Epist. 2. c. 5. Leo. p. 85. ad Anast. c. 5, & ep. 92. ad Rust. c. 1.

C'est ce que témoigne S. Cyprien, quand il dit que les évêques voisins s'assembloient dans l'église vacante, & lui élisoient un évêque en présence du peuple, dont il étoit parfaitement connu. Le pape Jules se plaignant de l'intrusion de Grégoire à la place de S. Athanase, dit qu'on l'a ordonné à Antioche pour l'envoyer à Alexandrie, distante de trente-six journées; qu'il y est étranger, n'y a point été baptisé, n'y est point connu, & n'a été demandé ni par les prêtres, ni par les évêques, ni par le peuple (1).

Cypr. epist. 67. al. 68.

Epist. t. 2. p. 306. D. Hist. liv. XIX. n. 28.

(1) Optat dit de Cécilien, évêque de Carthage, qu'il fut choisi par le suffrage de tous les fidéles. Ce fut le peuple d'Alexandrie qui voulut avoir S. Athanase pour évêque; & ce saint dit que s'il avoit commis quelque crime capable de le faire déposer, il auroit fallu appeler le peuple & le clergé, pour lui donner un successeur,

CHAP. X. *Leo, ep.* 89. *ad Episc.Vien. c.* 6.

Depuis Constantin, le peuple chrétien étant augmenté, on eut égard aux suffrages des différens ordres de nobles, des magistrats, des moines; mais on regardoit toujours principalement le jugement du clergé. Dans les royaumes qui se formèrent du débris de l'Empire Romain, il fallut aussi avoir le consentement des princes qui, voyant la grande autorité des évêques sur les peuples de leurs nouvelles conquêtes, étoient jaloux de ne laisser élire que ceux qu'ils croyoient leur être fidéles.

Ainsi, sous la première race de nos rois, & au commencement de la seconde, quoique la forme des élections s'observât toujours, les rois en étoient souvent les maîtres. Depuis Louis *le Débonnaire*, les élections furent plus libres; en sorte que pendant le neuvième siècle, l'ancienne discipli-

suivant les loix de l'église. S. Léon dit aussi, qu'un évêque, avant d'être consacré, doit avoir l'approbation des ecclésiastiques, le témoignage des personnes distinguées, & le consentement du peuple. La même chose s'observoit en France, dans l'Italie, l'Afrique & l'Orient. Yves de Chartres, dans une de ses lettres, dit qu'il n'approuvera pas l'élection qui avoit été faite d'un évêque de Paris, à moins que le clergé & le peuple n'aient choisi la même personne, & que le métropolitain & les évêques de la province ne l'aient unanimement approuvée. Enfin, Fulbert de Chartres, dit que Francon fut fait évêque de Paris, par le choix du clergé, le suffrage du peuple, & par la concession royale, avec l'approbation du saint siege, & par l'imposition des mains de l'archevêque de Sens, qui étoit alors le métropolitain de Paris.

ne s'obſervoit exactement, y ajoutant ſeulement de ne rien faire ſans la participation du roi. Nous en avons encore toutes les formules.

CHAP. X.

Formula ant. prom. Epiſc. tom. 2. Conc. Gall. & 8. Conc. general. p. 1864.

Hiſt. liv. III. *n.* 33.

Si-tôt qu'un évêque étoit mort, le clergé & le peuple envoyoient des députés au métropolitain, pour l'en avertir. Le métropolitain en donnoit avis au roi; & ſuivant ſon ordre, nommoit un des évêques de la province pour être viſiteur. Il écrivoit à cet évêque, & l'envoyoit dans l'égliſe vacante, pour ſolliciter l'élection, & y préſider, afin qu'elle ne fût point différée, & que les canons y fuſſent gardés. Le métropolitain envoyoit en même temps au clergé & au peuple une ample inſtruction, de la manière dont l'élection ſe devoit faire, pour être canonique. Le viſiteur étant arrivé, il aſſembloit le clergé & le peuple. Il faiſoit lire les paſſages de S. Paul & les canons, qui marquent les qualités d'un évêque, & comment il doit être élu; il exhortoit tous les ordres en particulier, à ſuivre ces règles; les prêtres, les autres clercs, les vierges, les veuves, les nobles & les autres laïcs, c'eſt-à-dire, les citoyens. Les moines avoient grande part à l'élection. On n'y appeloit pas ſeulement les chanoines & les clercs de la ville, mais auſſi les clercs de la campagne. On jeûnoit trois jours avant l'élection, & on faiſoit des prières publiques & des aumônes. On choiſiſ-

CHAP. X. ſoit, autant qu'il ſe pouvoit, un clerc du ſein de la même égliſe.

L'élection étant faite, le décret ſigné des principaux du clergé, des moines, du peuple, étoit envoyé au métropolitain : il convoquoit tous les évêques de la province, pour examiner l'élection, à un jour certain & un certain lieu, qui étoit d'ordinaire l'égliſe vacante. Tous les évêques devoient s'y trouver ; & ceux qui étoient malades, ou avoient quelqu'autre excuſe légitime, envoyoient un de leurs clercs ; chargé de leurs lettres, pour approuver l'élection : car tous y devoient conſentir, ſuivant la règle du concile de Nicée, & trois au moins devoient y aſſiſter. L'élu (1) étant préſenté à ce concile provincial, le métropolitain l'interrogeoit ſur ſa naiſſance, ſa vie paſſée, ſa promotion aux ordres, ſes emplois, pour voir s'il n'étoit point atteint de quelque irrégularité. Il examinoit auſſi ſa doctrine, lui faiſoit faire ſa profeſſion de foi, & la recevoit par écrit. S'il trouvoit l'élection canonique, & l'élu capable, il prenoit jour pour la conſécration. Mais ſi l'élu ſe trouvoit irrégulier ou incapable, ou ſi l'élection avoit été faite par ſimonie ou par brigues, le concile la caſſoit, & éliſoit un autre évêque.

Nic. c. 4. can. Apoſt. 1.

(1) Celui qui étoit élu évêque, juſqu'à ce qu'il fût ſacré, n'étoit appelé que *l'élu* de telle ville.

CHAP. X.

La consécration se faisoit à peu près comme aujourd'hui. Le métropolitain donnoit au nouvel évêque une instruction par écrit, où il lui expliquoit en abrégé tous ses devoirs ; car il étoit regardé comme le père & le docteur des évêques qu'il ordonnoit. Il devoit leur fournir de ses archives des exemplaires des canons, & eux devoient avoir recours à lui dans toutes leurs difficultés. Si la confirmation se faisoit hors de l'église vacante, le métropolitain y envoyoit des lettres pour faire recevoir le nouvel évêque. Le roi étoit averti de tous les actes importans de cette procédure, principalement de l'élection & de la confirmation : car il avoit toujours droit d'exclure ceux qui ne lui étoient pas agréables. Telles étoient les élections en Occident au neuvième siècle, & jusqu'à la fin du douzième : pendant lequel toutefois les chanoines des cathédrales s'efforçoient d'attirer à eux toute l'élection, comme il paroît par le canon du concile de Latran, en 1139, qui réprime leurs entreprises.

Can. 28. V. Thomass. Discipl. p. 4. liv. 2. c. 40.

Mais au commencement du treizième siècle, ces chapitres étoient déja en possession d'élire seuls l'évêque, à l'exclusion du reste du clergé & du peuple (1), & les mé-

(1) Cet ordre devint nécessaire par rapport à la multiplication du clergé & du peuple, qu'il n'étoit plus possible de rassembler en entier sans beaucoup d'embaras & de confusion.

tropolitains de confirmer seuls l'élection, sans appeler leurs suffragans. L'un & l'autre paroît par la manière dont les élections sont réglées dans le grand concile de Latran de 1215.

CHAP. X. C. 24. *Quia propter*. c. 26. *Nihil est*.

Les arrêtés de ces chapitres avoient moins d'autorité, & quelquefois moins de justice que ceux d'un concile entier; aussi les appellations à Rome devinrent bien plus fréquentes: & il arriva, en diverses occasions, que les évêques élus s'adressoient directement au pape, pour lui demander la confirmation & la consécration. Il faut donc expliquer comment se font les élections, suivant le droit nouveau & les décrétales.

On distingue trois actions, l'*élection* (1), la *confirmation*, la *consécration*. L'élection se nomme *postulation* (2), si celui que choisissent les chanoines ne peut être fait évêque (3), sans quelque dispense: comme,

Cap. ult. de

(1) L'élection est la nomination d'une personne capable, faite par un chapitre, suivant la forme prescrite par les canons, pour remplir une dignité ou autre bénéfice quelconque.

(2) La *Postulation* est une présentation, faite par ceux qui ont doit d'élire, au supérieur ecclésiastique, d'une personne pour remplir une dignite ou bénéfice vacant, avec prière au supérieur d'accorder une dispense au présenté, pour être pourvu de la dignité ou bénéfice, auquel on ne pouvoit l'élire suivant le droit commun.

(3) La postulation n'est pas une forme de présentation particulière pour les évêques; elle a lieu pour tous les autres bénéfices ou dignites ecclésiastiques.

s'il eſt déja évêque; s'il n'eſt pas *in ſacris*, s'il n'eſt pas né en légitime mariage. Car en ces cas, ce n'eſt pas tant une élection qu'ils ſont, qu'une prière au ſupérieur, de leur donner pour évêque celui qu'ils ne peuvent élire. L'élection ſe fait en trois manières: par *ſcrutin*, par *compromis*, par *inſpiration*. Il y a pluſieurs exemples, dans les premiers ſiècles, d'élections faites par *inſpiration* divine; & on y compare celles où tous les électeurs conviennent unanimement de la même perſonne, ſans avoir délibéré. L'élection par *compromis* ſe fait en remettant le pouvoir d'élire à quelques-uns de tout le corps en nombre impair, comme 3, 5 ou 7. Ils doivent religieuſement obſerver les termes du compromis. L'élection par *ſcrutin* eſt la plus ordinaire: voici quelle en eſt la forme.

CHAP. X. *poſt. junctâ gloſſâ.*

Conc. Later. IV. *cap.* 14. *Quia propter* 42. *extra de electiſion.*

Tous ceux qui ont droit de donner leur voix pour l'élection, doivent être cités à un certain jour, afin que les abſens puiſſent s'y rendre, ou envoyer leur procuration ſpéciale, & qu'aucun ne puiſſe accuſer l'élection d'avoir été clandeſtine. On doit procéder à l'élection, dans trois mois après la vacance, de peur que le chapitre ne la faſſe durer, pour gouverner plus long-temps. On doit faire cependant des prières publiques; & le jour étant venu, les électeurs s'aſſemblent dans l'égliſe, aſſiſtent à une meſſe du S. Eſprit, où ils communient; puis

Conc. Baſil. ſeſſ. 12.

C. Ne pro defect. 41. *de elect. ex* IV. *c.* 23.

CHAP. X.

ils prêtent ſerment de choiſir celui qu'ils croiront le plus digne, & de ne point donner leur voix à celui qu'ils ſauront avoir brigué l'élection. Les ſuffrages ſe donnoient autrefois de vive voix : depuis on a introduit de les donner ſecrétement par bulletins ou billets pliés (1), que l'on met dans un calice, ou quelqu'autre vaſe. Ils ſont aſſemblés & comparés, par ceux qui ont été choiſis pour ſcrutateurs ; & celui-là eſt déclaré élu, qui a les ſuffrages de la plus grande & de la plus ſaine partie (2).

Cap. publicato. 58. de electione.

L'élection étant publiée, il n'eſt plus permis de varier. On dreſſe procès-verbal de tout ce qui s'eſt paſſé en cette action, où ſouvent il arrive des conteſtations. Il y en a qui proteſtent, qui s'oppoſent, qui appellent : quelquefois les électeurs ſe diviſent. L'élu doit donner ſon conſentement dans un mois, ſous peine d'être déchu de ſon droit. Et dans les trois mois ſuivans, il doit

Capitul. Quam. ſi 6. de elect. in 6. ex conc. Lugd. II. c. 5.

(1) Cette manière de donner les ſuffrages eſt beaucoup plus convenable ; les ſuffrages n'étant pas vraiment libres, lorſqu'on les donne de vive voix, parcequ'il arrive ſouvent que par reſpect humain, l'on n'oſe pas nommer un autre ſujet que celui qui a d'abord été propoſé.

(2) Pour que celui qui a été nommé ſoit reputé élu, il faut qu'il ait plus de la moitie des voix des capitulans. Autrement, ſi l'un de ceux qui ſont nommes ne l'emporte ſur les autres, qu'en comparant les voix qu'il a eues, avec celles qui ont été données à d'autres particuliers, ſans avoir eu pour lui ſeul plus de la moitié des ſuffrages, il faut procéder à une nouvelle élection. D'Héricourt, *loix eccleſiaſtiques*, tit. *de l'élection.*

Capit. eccleſ. extra de elect. & electi. poteſt.

demander

demander la confirmation à ſon ſupérieur immédiat, c'eſt-à-dire, au métropolitain, au primat, ou au pape, ſuivant la dignité de l'égliſe vacante.

Le métropolitain fait appeler toutes les parties intéreſſées ; ſavoir, ceux qui paroiſſent co-élus, ou oppoſans (1), par des citations expreſſes ; les autres par des affiches. Les délais paſſés, il procéde au jugement, ſoit avec les parties, ſoit d'office, ſi perſonne ne ſe préſente pour combattre, ou pour défendre l'élection. Ce jugement conſiſte à examiner les qualités de l'élu, & la forme de l'élection : & s'il y a des contradicteurs, le procès peut être fort long. Il peut y avoir grand nombre d'oppoſans ; & chacun peut avancer autant de cauſes de nullité, qu'il peut y avoir d'irrégularités & d'incapacités en la perſonne de l'élu, & de chacun des électeurs, & qu'il y a de défauts de formalités dans l'élection.

Cap. Nihil eſt 44. de elect. ex conc. Latr. IV, c. 26.

Si l'élection eſt déclarée nulle par la

(1) Quand il arriveroit que depuis la publication du ſcrutin, la plus grande partie du chapitre auroit conſenti à l'élection de celui qui n'avoit en ſa faveur que les ſuffrages d'un plus grand nombre de capitulans, ſans avoir les voix de plus de la moitié du chapitre, l'élection ne ſeroit pas pour cela confirmée ; parceque ce qui eſt nul dans ſon principe, ne peut pas être confirmé par ce qui a été fait dans la ſuite. Mais ſi l'élection eſt valable en elle-même, & que les co-élus ou oppoſans ſe déſiſtent, on peut procéder à la confirmation.

Capit. auditis. Extra de electione.

Chap. X.

faute des électeurs, le métropolitain pourvoit de plein droit à l'église vacante, & les électeurs sont ainsi punis d'avoir abusé de leur pouvoir (1). S'ils n'ont point failli, comme si c'est le prince qui s'oppose à la confirmation, parceque l'élu lui est suspect, on ordonne qu'ils procéderont à une nouvelle élection. Si l'élection est confirmée, il n'y a plus qu'à sacrer l'élu ; & dès-lors il a tous les droits épiscopaux (2), qui ne sont pas attachés essentiellement à l'ordre. Mais il peut arriver que l'on appelle de la sentence du métropolitain ou du primat, soit qu'il ait cassé ou confirmé l'élection ; & alors c'est un nouveau procès. Ces appellations, & généralement toutes celles qui regardent les élections des évêques, vont au pape sans moyen, depuis qu'Alexandre IV les a mises au nombre des causes majeures. Par le seul délai de six mois, le droit de pourvoir lui est dévolu, à cause de

Con. Ing. 11. *§.* 9.

(1) Lorsque la plus grande partie du chapitre élit une personne indigne, cette partie du chapitre est par là privée pour cette fois de son droit d'élire ; & l'élection faite par la moindre partie du chapitre subsiste, quoique les voix aient été recueillies par le même scrutin. Mais, quoiqu'un des électeurs ait nommé une personne indigne, il n'est point privé de son droit d'élire, si le scrutin dans lequel il a donné sa voix n'est pas suivi d'une élection légitime. D'Héricourt, *tit. de l'élection.*

Cap. Congregato, extra de electione & electi potest.
Cap. Perpetuo. eod. tit.

(2) L'évêque qui n'est pas encore sacré, peut exercer les droits, *quæ sunt jurisdictionis*, & non *ea quæ sunt ordinis*.

la négligence de ceux qui devoient élire & confirmer. CHAP. X.

De toutes ces règles, il arriva pendant le treizième siècle & le suivant, que la provision de la plupart des évêchés venoit au pape, soit parceque l'on n'avoit pas élu dans le temps, soit parceque les élections ou les confirmations étoient vicieuses; on en voit grand nombre d'exemples dans les décrétales. D'ailleurs, il étoit notoire que plusieurs élections se faisoient par brigue & par simonie, sur-tout dans les pays où les évêques étoient seigneurs temporels. Souvent les princes s'en rendoient les maîtres par autorité: souvent elles étoient troublées par des séditions & des violences: elles produisoient des guerres, ou au moins des procès immortels. Ces désordres donnèrent sujet aux papes, de se réserver quelquefois la provision des églises où le péril étoit le plus grand. Puis il passèrent à des réserves générales (1) en certains cas; comme lorsqu'un évêque seroit décédé en cour de Rome (2), lorsqu'il seroit cardinal, lorsqu'il auroit acquis un bénéfice incompatible. Enfin le pape Jean XXII passa jusqu'à la réserve générale de toutes les églises ca-

Toto titul. extra de elect. tit. eod. in 6.

Reg. Canc. l. 2.

(1) On entend ici par *réserves* certaines dispositions des papes, par lesquelles ils se sont attribué la nomination directe de certains bénéfices, soit en certains cas, soit en certains temps, ou dans certains pays.

(2) Ce qui est le cas du bénéfice vacant *in curia.*

thédrales, quand elles viendroient à vaquer; ce qui étoit abolir les élections. Il est vrai que l'on prétendoit y suppléer, en ne donnant les évêchés que de l'avis des cardinaux assemblés en consistoire, & après plusieurs informations.

Chap. X.

On regarda ces réserves générales, comme un des abus qui s'étoient fortifiés pendant le schisme. Le concile de Basle voulut le retrancher, & rétablir les élections: son décret fut inséré dans la Pragmatique (1) de Bourges; mais il fut odieux aux papes, parcequ'il fut fait dans le temps qu'Eugène IV étoit le plus brouillé avec le concile. Depuis ce temps, la provision aux évêchés a été différente selon les pays. Dans une grande partie de l'Italie, le pape les donne librement: en France, il les donne sur la nomination du roi, en vertu du concordat de 1516: les rois d'Espagne, & quelques autres souverains, nomment par des indults particuliers que le pape accorde pour la vie de chaque prince: en Allemagne, les élections se sont conservées par le concordat de 1447 (2). Je me renferme à ce qui regarde la France.

Seff. 12.

(1) C'est celle qui est connue sous le titre de *Pragmatique-sanction*, qui fut faite à Bourges en 1438, & dont il a été parlé ci-devant, *chap.* I.

(2) Ce concordat, qu'on appelle *Concordat Germanique*, fut passé entre le pape Nicolas V & l'empereur Frédéric III. Il confirme l'accord qui avoit été fait en

Par le concordat, le roi doit nommer un docteur ou un licencié en théologie ou en droit, qui soit au moins dans sa vingt-septième année, & qui ait toutes les autres qualités requises par les canons. Il le doit nommer dans les six mois de la vacance: autrement, après trois autres mois, le pape pourroit y pourvoir librement. Par l'ordonnance de Blois, le roi ne devoit nommer qu'un mois après la vacance, pour y penser plus mûrement; & après avoir fait son choix, avant que d'expédier les lettres de nomination, information devoit être faite de la vie & mœurs du nommé, par l'évêque de sa résidence des cinq dernières années, & par le chapitre de l'église vacante; de plus, il devoit être examiné par un évêque & deux docteurs en théologie: ce qui sembloit satisfaire à l'ordonnance du concile de Trente, qui laisse au concile de chaque province à régler la forme de cette instruction.

CHAP. X. *Titul. de electione.*

Art. 1. 23

Sess. 24. Ref. c. 1.

Dans l'usage, le roi nomme quand il lui

entre Calixte II & Henri V. Il conserve aux chapitres l'élection des évêques & des abbés: mais il réserve au pape les autres bénéfices, qui vaqueront dans six mois de l'année; les premières dignités des cathédrales après l'évêque, & les premières dignités des collégiales, en quelque temps qu'elles viennent à vaquer. On a cru devoir en marquer ici briévement les dispositions, d'autant qu'il y a plusieurs églises dans le royaume qui se gouvernent par ce concordat, pour les bénéfices inférieurs à l'épiscopat.

CHAP. X.

plaît ; & le nommé fait faire ſon information de vie & mœurs par l'évêque de ſa dernière réſidence, comme celles que l'on fait pour la réception des officiers : il y joint ſa profeſſion de foi, & l'information de l'état de ſon égliſe, faite, ou par le même évêque, ou par un autre, & envoie le tout à Rome. Le roi y envoie auſſi trois lettres de cachet, une au pape, l'autre à ſon ambaſſadeur, la troiſième au cardinal protecteur de la France. Ce cardinal eſt le propoſant, & comme le rapporteur, qui, avec trois autres cardinaux, doit examiner les informations & les actes produits par le nommé ; & tous quatre doivent affirmer qu'ils le jugent digne. Puis le cardinal propoſe l'évêque nommé, en conſiſtoire une première fois, ce qui s'appelle *préconiſation* (1) ; & dans le conſiſtoire ſuivant, il fait ſon rapport, qui s'appelle *propoſition*. On donne ce délai, afin que tous les cardinaux puiſſent s'informer de la dignité ou indignité du nommé. La propoſition étant faite, le pape prend les voix des cardinaux,

Conc. Trid. ibid.

(1) Cet acte de préconiſation n'eſt proprement qu'une annonce, que dans le prochain conſiſtoire le cardinal propoſera à ſa ſainteté l'égliſe qui eſt vacante, à laquelle le roi a nommé un tel, qu'il deſire être prépoſé pour évêque & paſteur de cette égliſe. Enfin il eſt dit dans cet acte, que les qualités & autres choſes requiſes ſeront expliquées plus amplement dans le conſiſtoire. *Voyez* le *tr. de l'uſage & pratique de cour de Rome*, de Caſtel, *tom. II*, *pag.* 183, avec les *remarques* de Noyer.

& rend ſon décret, par lequel il pourvoit le nommé. Cette forme de proviſion repréſente en quelque manière l'élection, qui ſe faiſoit au commencement par le métropolitain, avec ſes ſuffragans, ſur le témoignage du clergé & du peuple; auſſi donne-t-elle le même droit que la confirmation. Sur ce décret du conſiſtoire s'expédient les bulles. Quand l'évêque élu les a reçues, il doit prêter ſerment de fidélité (1) au roi, & en prendre lettres du grand ſceau, qu'il fait enregiſtrer à la chambre des comptes, avec la lettre du don des fruits échus pendant la vacance. Par ce moyen, il obtient main-levée de la régale (2), & peut entrer en poſſeſſion. Enfin il doit ſe faire ſacrer dans les trois mois.

(1) Ce ſerment tire ſon origine de celui que nos rois ont droit d'exiger de tous leurs ſujets. On l'exigeoit autrefois, au commencement de chaque règne; mais la confiance que nos rois ont en leurs peuples, fait qu'ils n'ont conſervé cet uſage qu'à l'égard des nouveaux évêques, à cauſe qu'ils acquièrent une juriſdiction ſpirituelle, dont il ſeroit à craindre qu'ils n'abuſaſſent, pour ſe ſouſtraire à l'obéiſſance qu'ils doivent au roi. Par ce ſerment, le nouvel évêque jure le nom de Dieu, & promet à ſa majeſté qu'il lui ſera, tant qu'il vivra, fidéle ſujet & ſerviteur; qu'il procurera ſon ſervice & le bien de l'état de tout ſon pouvoir; qu'il ne ſe trouvera en aucun conſeil, deſſein, ni entrepriſe au préjudice d'iceux; & que s'il en vient quelque choſe à ſa connoiſſance, il le fera ſavoir à ſa majeſté.

(2) En vertu de cette main levée, il jouit des fruits échus depuis ſa priſe de poſſeſſion; mais il n'a aucun droit à ceux qui ſont échus antérieurement, à moins que le roi ne lui en ait fait don.

CHAPITRE XI.

De la Conſécration (1) *de l'Evêque.*

Les cérémonies de la conſécration font bien entendre quelles doivent être les qualités d'un évêque, & quelles ſont ſes fonctions. La conſécration ſe doit faire un dimanche, en l'égliſe propre de l'élu, ou du moins dans la province, autant qu'il ſe peut commodément. Le conſécrateur doit être aſſiſté au moins de deux autres évêques. Il doit jeûner la veille, & l'élu (2) auſſi. Le conſécrateur étant aſſis devant l'autel, le plus ancien des évêques aſſiſtans lui préſente l'élu, diſant : *L'égliſe catholique demande que vous éleviez ce prêtre à la charge de l'épiſcopat.* Le conſécrateur ne demande

Pontificale. de conſec. epiſ.

(1) La conſécration de l'évêque eſt une cérémonie eccléſiaſtique, dont l'objet eſt de dédier à Dieu d'une manière toute particulière, celui qui a été nommé, & de lui donner le caractère & l'ordre attaché à l'épiſcopat. C'eſt proprement la réception de l'évêque dans ſon égliſe. On l'appelle *ſacre* ou *conſécration*, parceque l'évêque devient perſonne ſacrée, par l'onction qui eſt faite ſur lui avec le ſaint crême.

(2) Ceci s'applique également à celui qui eſt nommé par le roi, & à celui qui a été élu. Mais le terme d'*élu* de telle égliſe, par exemple, *electus Pariſienſis*, eſt le titre ſous lequel on déſigne le nouvel évêque, juſqu'à ſa conſécration. Ce qui, dans certaines occaſions, a induit en erreur quelques perſonnes, qui ont cru que ces élus étoient des élus pour les aides & tailles.

point s'il eſt digne, comme on faiſoit du temps des élections; mais ſeulement s'il y a un mandat apoſtolique, c'eſt-à-dire, la bulle principale, qui répond du mérite de l'élu: & il la fait lire. Enſuite l'élu prête ſerment de fidélité au ſaint ſiége, ſuivant une formule dont il ſe trouve un exemple dès le temps de Grégoire VII. On y a depuis ajouté pluſieurs clauſes, entr'autres celle d'aller à Rome rendre compte de ſa conduite tous les quatre ans, ou d'y envoyer un député; ce qui ne s'obſerve point en France.

Conc. Rom. an. 1079.

Alors le conſécrateur commence à examiner l'élu ſur ſa foi & ſur ſes mœurs, c'eſt-à-dire, ſur ſes intentions pour l'avenir, car on ſuppoſe que l'on eſt aſſuré du paſſé. Il lui demande donc, s'il veut ſoumettre ſa raiſon au ſens de l'écriture ſainte; s'il veut enſeigner à ſon peuple par ſes paroles & par ſon exemple, ce qu'il entend des écritures divines; s'il veut obſerver & enſeigner les traditions des pères, & les décrets du ſaint ſiége; s'il veut obéir au pape ſuivant les canons; s'il veut éloigner ſes mœurs de tout mal, &, avec l'aide de Dieu, les changer en tout bien; pratiquer & enſeigner la chaſteté, la ſobriété, l'humilité, la patience, être pitoyable & affable aux pauvres, être dévoué au ſervice de Dieu, & éloigné de toute affaire temporelle, & de tout gain ſordide. Il l'interroge enſuite ſur

CHAP. XI. la foi de la Trinité, de l'Incarnation, du Saint-Esprit, de l'Eglise : en un mot, sur tout le contenu du symbole, marquant les principales hérésies, par les termes les plus précis que l'église a employés pour les condamner.

L'examen fini, le consécrateur commence la messe. Après l'épître & le graduel, il revient à son siége ; & l'élu étant assis devant lui, il l'instruit de ses obligations, en disant : *Un évêque doit juger, interpréter, consacrer, ordonner, offrir, baptiser, & confirmer.* Puis l'élu étant prosterné, & les évêques à genoux, on dit les litanies ; & le consécrateur prend le livre des évangiles, qu'il met tout ouvert sur le col & sur les épaules de l'élu. Cette cérémonie étoit plus facile, du temps que les livres étoient des rouleaux (1) ; car l'évangile ainsi étendu, pendoit des deux côtés comme une étole. Le consacrant met ensuite les deux mains sur la tête de l'élu avec les évêques assistans, en disant : *Recevez le S. Esprit.* Cette imposition des mains est marquée dans l'écriture, comme la cérémonie la plus essentielle à l'ordination : & l'imposition du livre est aussi très-ancienne, pour marquer sensiblement l'obligation de porter

1. *Tim.* IV. 14. V. 22. *Const. apost. lib.* 8, *c.* 4.

(1) Ce ne fut que dans le quatorzième siècle que l'on commença à écrire les livres en forme de cahiers. Mabillon, *de re diplomat. lib.* 2, *cap.* 2. Gloss. de *du Cange*, au mot *Rotuli*.

le joug du Seigneur, & de prêcher l'évangile. Chap. XI.

Le consécrateur dit une préface, où il prie Dieu de donner à l'élu toutes les vertus, dont les ornemens du grand-prêtre de l'ancienne loi étoient les symboles mystérieux; & tandis que l'on chante l'hymne du S. Esprit, il lui fait l'onction de la tête avec le saint chrême : puis il achève la prière qu'il a commencée, demandant pour lui l'abondance de la grâce & de la vertu, qui est marquée par cette onction. On chante le pseaume 132, qui parle de l'onction d'Aaron, & le consécrateur oint les mains de l'élu avec le saint chrême. Ensuite il bénit le bâton pastoral, qu'il lui donne, pour marque de sa jurisdiction, l'avertissant de juger sans colère, & de mêler la douceur à la sévérité. Il bénit l'anneau, & le lui met au doigt en signe de sa foi, l'exhortant de garder l'église sans tache, comme l'épouse de Dieu. Enfin il lui ôte le livre des évangiles de dessus les épaules, qu'il lui met entre les mains, disant : *Prenez l'évangile, & allez prêcher au peuple qui vous est commis, car Dieu est assez puissant pour vous augmenter sa grâce.*

Là se continue la messe. On lit l'évangile; & autrefois le nouvel évêque prêchoit, pour commencer d'entrer en fonction. A l'offrande il offre du pain & du vin, suivant l'ancien usage, puis il se joint au consécrateur *Const. apost. lib. 8. c. 5.*

CHAP. XI.

& achève avec lui la messe, où il communie sous les deux espèces, & debout. La messe achevée, le consécrateur bénit la mitre & les gants, marquant leurs significations mystérieuses; puis il intronise (1) le consacré dans son siége. Ensuite on chante le *Te Deum*, & cependant les évêques assistans promènent le consacré par toute l'église, pour le montrer au peuple. Enfin, il donne la bénédiction solemnelle.

Scrutin. serot. in fine pont. Rom.

Du temps des élections, on faisoit encore la veille de la consécration quelques cérémonies considérables. Le samedi au soir, le métropolitain, assisté de ses suffragans, étant assis dans le parvis (2) de l'église, l'archiprêtre, ou l'archidiacre de l'église vacante, se présentoit à genoux; & le prélat, après lui avoir donné sa bénédiction, disoit: *Mon fils, que demandez-vous?* L'archidiacre répondoit: *Que Dieu nous accorde un pasteur. Est-il de votre église?* disoit le prélat: & ensuite, *Qui vous a plu en lui?* L'archidiacre répondoit? *La modestie, l'humilité,*

(1) Cette partie de la cérémonie est appelée *intronisation*, parceque c'est l'installation dans la chaire épiscopale, qui est faite en forme de trône, étant élevée & couverte d'un dais, comme les trônes des princes.

(2) On appelle parvis, la place qui est au-devant de l'église, du latin *pervium*, qui signifie *passage*, ou *lieu par lequel chacun peut passer.* D'autres dérivent ce mot du latin corrompu *parvisium*, & prétendent que le parvis fut ainsi nommé, *à parvulis*, parceque c'étoit le lieu où se tenoient les petites écoles. *Voyez* Ménage, *Etymolog.*

la patience & les autres vertus. Le prélat faisoit lire ensuite le décret de l'élection, qui rendoit témoignage du mérite de l'élu. Les chanoines qui accompagnoient l'archidiacre, certifioient qu'ils avoient souscrit ce décret, & le métropolitain leur disoit : *Prenez garde qu'il ne vous ait fait quelque promesse, car cela est simoniaque, & contre les canons.* Puis il ordonnoit qu'on l'amenât.

Alors l'élu, encore à jeun, étoit amené en procession entre l'archidiacre & l'archiprêtre. Le prélat lui demandoit quel rang il tenoit dans l'église ? combien il y avoit qu'il étoit prêtre ? s'il avoit été marié ? s'il avoit donné ordre à sa maison ? Après qu'il avoit satisfait à toutes ces questions, le métropolitain lui demandoit encore : *Quels livres lit-on dans votre église?* il répondoit: *Le pentateuque, les prophétes, l'évangile, les épîtres de S. Paul, l'apocalypse, & les autres. Savez-vous les canons?* il répondoit : *apprenez-les moi.* L'archevêque l'instruisoit sommairement, lui promettant une plus ample instruction par écrit. Régulièrement, l'élu devoit demeurer à jeun jusqu'au lendemain après la consécration.

Le lendemain, l'élu étoit présenté par l'ancien évêque assistant, qui rendoit témoignage qu'il étoit digne. On faisoit l'examen, & tout le reste, comme il a été écrit : hormis que l'élu prêtoit serment de

fidélité & d'obéïssance au métropolitain, & qu'à la fin le métropolitain lui donnoit un édit ou instruction par écrit, qui mérite d'être remarquée. En voici les principaux points.

Sachez, mon cher frère, que vous venez d'être chargé d'un grand poids & d'un grand travail; du gouvernement des ames: de vous assujettir aux besoins de plusieurs, & d'être le serviteur de tous: & que vous rendrez compte, au jour du jugement, du talent qui vous est confié. Ayez grand soin de garder la pureté de la foi. Observez exactement les règles de l'église dans les ordinations, soit pour les temps, soit pour la qualité des personnes: évitez sur-tout l'avarice & la simonie. Gardez la chasteté; que les femmes n'entrent point chez vous; & si vous êtes obligé d'entrer chez les religieuses, que ce soit en compagnie de gens hors de tout soupçon. Evitez de donner scandale. Appliquez-vous à la prédication; prêchez la parole de Dieu à votre peuple abondamment, agréablement, distinctement & sans cesse. Lisez continuellement l'écriture sainte, & que l'oraison interrompe la lecture. Demeurez ferme dans la tradition de ce que vous avez appris: que la sainteté de votre vie soutienne vos instructions, & qu'elle serve de règle & de modèle à vos ouailles. Ayez grand soin de votre troupeau. Corrigez avec douceur & avec discrétion; en sorte que le zèle & la bonté

s'aident l'un l'autre, & que vous évitiez également la rigueur excessive & la mollesse. Ne considérez personne dans vos jugemens. Employez les biens de l'église avec fidélité & discrétion, sachant que c'est le bien d'autrui que vous gouvernez. Exercez l'hospitalité & la charité envers les pauvres; soulagez les veuves, les orphelins, & toutes les personnes opprimées; ne vous laissez point élever par la prospérité, ni abattre par l'adversité. Voila un abrégé de cette formule, que l'église conserve dans ses livres les plus saints, pour l'instruction de tous les évêques. On en trouve une semblable donnée à Yves de Chartres, par le pape Urbain II, lorsqu'il le sacra évêque en 1091.

To. X. Conc. pag. 430.

CHAPITRE XII.

Des fonctions intérieures de l'évêque.

LES fonctions de l'évêque (1) renferment tout l'exercice de la religion chrétienne, dont il n'y a aucune partie qui ne dépende

(1) Le premier devoir de l'évêque est la résidence dans son diocese. Le concile de Trente, *Sess.* 23, *cap.* 1. *de Ref.* ne permet aux évêques de s'absenter que pour l'une de ces quatre causes, *christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, evidens ecclesiæ vel reipublicæ utilitas.* Il veut que la cause soit approuvée par écrit, ou certifiée par le pape, ou par le métropolitain, ou au

CHAP. XII. de lui. C'est à lui à faire des chrétiens, par la prédication & par le baptême ; à leur apprendre à prier ; à les nourrir de la parole de Dieu & des sacremens ; à faire des prêtres & des évêques, qui puissent exercer les mêmes fonctions que lui, & perpétuer la religion jusqu'à la fin des siècles.

Dist. 43. La première fonction de l'évêque est donc la prédication : elle a précédé même

Rom. x. 14. la conversion des peuples. Car comment auroient-ils cru en celui dont ils n'auroient point oui parler ? Or le nom de *prédication* comprend toute sorte d'instruction & d'exhortation, qui regarde la foi & les mœurs, & particulièrement le catéchisme, soit

---

son absence par le plus ancien évêque de la province. Il leur enjoint particulièrement de se trouver en leurs églises au temps de l'avent & du carême, aux fêtes de Noël, de Pâque, de la Pentecôte & de la Fête-Dieu, à peine d'être privés des fruits de leur bénéfice, au prorata du temps qu'ils seront absens.

Ce même concile, *sess.* 6, veut que s'ils s'absentent sans raison six mois de suite, ils soient privés de la quatrième partie de leurs revenus ; & que s'ils persistent à ne point résider, le métropolitain par rapport aux suffragans, & le plus ancien suffragant par rapport au métropolitain, en avertisse le pape, qui pourra de plein droit pourvoir aux évêchés.

Le concile de Rouen, en 1581, ordonne aux chapitres des cathédrales d'observer le temps que les évêques s'absentent de leur diocèse, & d'en écrire au métropolitain : & au cas que le siege de la métropole soit vacant, au plus ancien évêque de la province ou au concile provincial.

Le concile de Bordeaux, en 1583, adopte le réglement de la session 23 du concile de Trente.

pour ceux que l'on baptise en âge de raison, soit pour les enfans baptisés. Dans les premiers siècles, l'évêque prêchoit tous les dimanches, ou plus souvent, si l'on célébroit plus souvent les saints mystères; car il n'y avoit point de messe sans prédication, non plus que sans lecture de l'évangile. L'église étoit une école (1), & l'évêque un docteur, comme il est souvent nommé dans les anciens auteurs ecclésiastiques. C'étoit lui qui instruisoit ses prêtres & tout son clergé : qui leur découvroit les mystères cachés de l'écriture; qui leur apprenoit les

(1) Jusqu'au onzième siècle, les écoles étoient renfermées dans les cathédrales & dans les monastères. Les clercs & les religieux étant alors les seuls qui eussent la connoissance des lettres, Charlemagne ordonna que l'on ouvrît des écoles, grandes & petites, dans les cathédrales & dans les riches abbayes. Dans les cathédrales, l'évêque ne pouvant suffire à tout, il y avoit des chanoines chargés d'enseigner dans les grandes écoles la théologie, & dans les petites les humanités. Les principales écoles étoient dans les métropoles. On voit encore a Paris & dans la plupart des cathédrales un chancelier qui donne la bénédiction de licence & le bonnet de docteur; un théologal qui a été institué pour enseigner la théologie & pour prêcher : un grand chantre, écolâtre ou scholastique, qui a une jurisdiction & inspection sur les petites écoles. Enfin, l'université de Paris, de laquelle toutes les autres sont sorties, tire son origine des écoles extérieures de l'église de Paris, établies pour la philosophie, la rhétorique & les humanités dont les maîtres se répandirent en différens quartiers aux environs de la cathédrale, & se formèrent ensuite en corps vers la fin du XII siècle. *Voyez* le Gendre, *mœurs des François. Discours sur l'hist. ecclésiast.* de M. Fleury. Sauval, *antiq. tome I, pag.* 17.

CHAP. XII. canons & la tradition des fonctions ecclésiastiques, & qui résolvoit leurs difficultés.

Il n'instruisoit pas seulement en public, mais encore en particulier & dans les maisons, comme S. Paul le montre par son exemple, & par les différentes instructions qu'il donne à Tite & à Timothée, pour toutes sortes de personnes, selon les âges, les sexes, les conditions. On peut aussi compter pour prédications, les instructions que les évêques donnoient par leurs lettres & par leurs autres écrits, lorsqu'ils étoient consultés, ou obligés de s'opposer à quelque nouvelle héréſie. De tant de pères qui ont écrit pendant les huit premiers siècles, il n'y en a guère qui ne fussent évêques.

Act. XX. 20. 21.

Les désordres du sixième siècle & des suivans (1), firent que les évêques manquèrent souvent à prêcher, par les incursions des ennemis qui ne les laissoient pas en repos; par la multitude d'autres occupations que leur fournissoient leurs diocèses trop étendus, principalement en Allemagne, & dans le reste du Nord; enfin, par

(1) Ces désordres commencèrent même dès la fin du IV siècle sous l'empire d'Arcadius & d'Honorius. Il arriva alors une irruption terrible des Vandales, des Alains, des Saxons, des Francs, & autres peuples sortis du Nord, qui se répandirent dans toutes les Gaules. Depuis le commencement du V siècle, jusqu'au temps de Charlemagne, les sciences ne firent que décliner en France.

les affaires temporelles dont ils se trouvèrent chargés, soit à cause de leurs seigneuries, soit à cause de l'ignorance des laïcs. Il se trouva même alors, il faut l'avouer, des évêques peu zélés, & peu capables d'instruire leurs peuples. Par toutes ces raisons, le grand concile de Latran (1) ordonna à tous les évêques d'établir des personnes capables pour prêcher à leur place, (2) quand ils ne le pourroient faire eux-mêmes, & de leur fournir la subsistance nécessaire. Les frères prêcheurs (3) & les autres religieux mendians qui commencèrent à paroître vers le même temps, produisirent un grand nombre de prédicateurs de profession, qui sans s'attacher à aucune église, prêchoient indifféremment partout où ils étoient envoyés, étant plus savans & plus exercés que les pasteurs, qui s'accoutumèrent ainsi à garder le silence. Le concile de Trente a renouvelé les anciens canons sur ce point, & a recommandé aux évêques de prêcher eux-mêmes la parole de Dieu, sur le fondement que

Conc. Lat. V. c. 12, inter cætera, de off. jud. ordin.

Seff. 5. Ref. c. 2.

Seff. 24. Ref. c. 4.

(1) C'est celui qui fut tenu en 1215.

(2) Cette disposition concerne les théologaux, dont la première institution est cependant beaucoup plus ancienne. On en parlera plus bas.

(3) Ils sont connus sous le nom de *Dominicains*. A Paris on les nomme vulgairement *Jacobins, à viâ Jacobeâ*; la rue S. Jacques, au haut de laquelle ils ont une maison, qui est la première qu'ils aient eue dans cette ville.

CHAP. XII. c'eſt une de leurs principales obligations.

Une autre fonction eſſentielle à l'épiſcopat, eſt la prière. Les apôtres en inſtituant les diacres, ſe réſervèrent l'oraiſon & le miniſtère de la parole; & la première choſe que S. Paul recommande à Timothée, eſt de faire faire des prières de pluſieurs ſortes pour toutes ſortes de perſonnes. L'évêque doit donc être homme d'oraiſon en ſon particulier, & prier beaucoup pour ſon troupeau; mais il doit auſſi leur enſeigner à prier & conduire toutes les prières publiques de l'égliſe. Ainſi il doit aſſiſter à tous les offices du jour & de la nuit, autant que ſes autres fonctions le permettent; il doit régler tout ce qui regarde le ſervice divin dans tout ſon dioceſe, & réformer, quand il eſt beſoin, les livres qui y ſervent; ordonner des prières extraordinaires aux occaſions; preſcrire aux fidéles la forme de prier dans leurs familles, & retrancher les abus & les ſuperſtitions.

1. *Tim. II.* 1.

La plus excellente prière eſt celle du ſaint ſacrifice, & c'eſt à l'évêque qu'il appartient de l'offrir. Du commencement, les prêtres ne célébroient que quand il étoit malade ou abſent. On eût trouvé auſſi étrange qu'un évêque eût manqué un dimanche à préſider à l'aſſemblée des fidéles, à y prêcher & ſacrifier, que l'on trouveroit mauvais qu'un juge ne tînt pas l'audience en un jour de plaidoirie. S. Grégoire, pour montrer com-

VIII. *Epiſt.* 35.

bien ses gouttes le tourmentoient, se plaint qu'à peine pouvoit-il être debout les fêtes pendant trois heures pour célébrer la messe. Cependant il étoit chargé du soin de toutes les églises, & accablé de mille affaires.

L'évêque doit administrer tous les sacremens (1). Il n'y avoit que lui qui donnoit le baptême solemnel, du temps qu'il ne se donnoit qu'à Pâque & à la Pentecôte; les prêtres ne l'administroient qu'à ceux qui se trouvoient en péril. Ainsi l'évêque étoit véritablement le père de tous les fidèles qu'il gouvernoit, puisqu'il leur avoit donné la naissance spirituelle. Il n'y avoit que l'évêque qui donnât la pénitence & l'absolution. La coutume a duré jusqu'au treizième siècle, & en plusieurs églises jusqu'au quinzième, que les prêtres se confessoient à l'évêque; encore aujourd'hui plusieurs cas lui sont réservés. C'est lui qui impose la pénitence publique (2), & qui réconcilie à l'église les

Thomass. Discipl. 4. part. liv. 1. c. 69.

Pont. Rom.

(1) On entend ici, qu'il peut les administrer tous dans son diocèse; mais non pas qu'il soit obligé de le faire seul, pour tous les sacremens indistinctement.

(2) Les évêques défendoient aux pénitens publics de manger de la chair, de porter du linge, de monter à cheval, de porter les armes; ils étoient obligés de garder la continence, de jeûner, &c. Ces pénitences publiques n'ont jamais été abolies; mais elles sont tombées en désuétude, & particulièrement vers la fin du XI siècle, à l'occasion de l'indulgence plénière que l'on accorda à ceux qui se croiseroient.

CHAP. XII. excommuniés & les hérétiques. Il eſt vrai que les évêques s'en déchargent ſouvent ſur leurs pénitenciers, ou ſur d'autres prêtres qu'ils commettent.

Mais il y a deux ſacremens dont l'évêque ſeul eſt le miniſtre ordinaire ; la confirmation des chrétiens déja baptiſés, & l'ordination des prêtres & des miniſtres. Il y a auſſi des conſécrations & des bénédictions attachées à l'ordre épiſcopal ; ſavoir, la bénédiction des abbés & des abbeſſes, le ſacre des rois & des reines, la bénédiction des chevaliers, la dédicace des égliſes, la conſécration des autels, ſoit fixes, ſoit portatifs ; la conſécration du calice & de la patène, la bénédiction des ſaintes huiles. Pluſieurs autres bénédictions épiſcopales peuvent être commiſes à des prêtres, comme la bénédiction des corporaux & des napes d'autel, des ornemens ſacerdotaux, des croix, des images, des cloches, des chapelles, des cimetières, la réconciliation des égliſes profanées. On peut appeler tout ce qui a été dit juſqu'ici, les fonctions intérieures de l'évêque.

V. Rubric. pontificalis & ritual.

CHAPITRE XIII.

Des Fonctions extérieures de l'Evêque.

LES fonctions extérieures de l'évêque sont, la jurisdiction, le soin des personnes consacrées à Dieu ou recommandables par leur misere, & celui du temporel de l'église. L'évêque est le seul juge ordinaire & naturel de tout ce qui regarde la religion (1). C'est à lui à décider les questions de foi ou de morale, en interprétant l'écriture-sainte, & rapportant fidélement la tradition des pères. De-là vient qu'il a droit d'examiner tous les livres qui se publient dans son diocèse, & que l'on ne doit rien imprimer qui regarde la religion, sans son approbation; ce qui toutefois ne s'observe pas en France. Il doit régler la police ecclésiastique (2); & pour cet effet faire tous *Conc. Trid. Sess. 4.*

(1) Ceci doit s'entendre seulement de ce qui touche la foi; car le souverain étant le protecteur de l'église, peut faire des loix pour la manutention de la religion, & en confier l'exécution à ses officiers: témoin nombre d'ordonnances, édits & déclarations qui concernent la religion & les mœurs.

(2) Le roi fait aussi, quand bon lui semble, des réglemens pour la police ecclésiastique, en tout ce qui a rapport à l'ordre public, & qui peut intéresser le bien de l'état. On en trouve des exemples dès le temps de la première race de nos rois, entr'autres une ordonnance de Gontran, roi d'Orléans & de Bourgogne, pour la

CHAP. XIII. les ſtatuts, mandemens, & autres ordonnances qu'il juge néceſſaires, pourvu qu'elles ſoient conformes à la diſcipline générale de l'égliſe, & aux loix de l'état.

C'eſt à lui auſſi à diſpenſer des canons, dans les cas où les canons même le permettent, comme pour les publications des mariages & les interſtices des ordinations, & dans tous les autres cas où l'utilité évidente de l'égliſe le demande, excepté ceux qu'une ancienne coutume a réſervés au ſaint ſiége. C'eſt à l'évêque à établir des perſonnes publiques, pour le ſoulager dans le ſervice de l'égliſe; ce qu'il fait par les ordinations, par les diverſes ſortes d'offices & de commiſſions qu'il diſtribue, & par la collation des bénéfices; car il eſt le collateur ordinaire de tous ceux de ſon diocèſe (1).

L'évêque a droit auſſi de juger les crimes

confirmation du ſecond concile de Mâcon, en 585....

Il y a auſſi dans les capitulaires, tant de la première que de la ſeconde race, divers réglemens pour la police extérieure de l'égliſe. Philippe Auguſte, S. Louis, Philippe-le-Bel, Philippe de Valois, & autres qui leur ont ſuccédé, ont fait pluſieurs réglemens ſemblables. Il y a entr'autres la Pragmatique-ſanction de S. Louis, celle de Charles VII, l'ordonnance de Blois en 1579, l'édit de Melun, de Henri III en 1580, l'édit de 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, & autres réglemens ſemblables. Ces réglemens doivent prévaloir ſur ceux de l'évêque, en tout ce qui ne touche point la foi.

(1) Il faut néanmoins excepter ceux dont la pleine collation appartient à quelque autre collateur.

eccléſiaſtiques,

eccléſiaſtiques, & de punir les coupables. Premièrement, il juge au tribunal de la pénitence, les péchés même les plus ſecrets de ceux qui s'accuſent volontairement. Il juge les pécheurs publics, même malgré eux, & peut les retrancher de l'égliſe s'ils ne ſe ſoumettent à la pénitence (1). A l'égard des clercs, il a ſur eux toute ſorte de correction (2), & peut les punir, même pour des fautes plus légères; car ils lui doivent une obéiſſance entière, & ſont obligés à une vie plus ſainte que les laïcs. Enfin, l'évêque a droit de terminer les différends, non-ſeulement entre ſes clercs, mais entre les laïcs (3). Mais la juriſdiction eccléſiaſtique ſera expliquée dans la *troiſième partie de ce traité.*

Les perſonnes dont l'évêque doit avoir un ſoin particulier, ſont celles qui ſont conſacrées à Dieu, par la profeſſion d'une vie plus parfaite, comme les vierges & les

(1) *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant dans une des notes de ce même chapitre ſur la ceſſation des pénitences publiques.

(2) Il ne peut néanmoins employer que les peines canoniques, dont les unes ſont purement ſpirituelles, telles que la privation des ſacremens & des fonctions eccléſiaſtiques; d'autres qui tiennent en quelque manière du temporel, comme l'aumône, la fuſtigation, la priſon. L'égliſe ne prononce point de peines corporelles plus ſévères.

(3) Ceci ne doit s'entendre que pour les matières qui ſont de la compétence de l'official.

veuves, à qui ont succédé les religieuses, les moines & tous les autres religieux; car ils étoient tous originairement sous la direction des évêques. Ce qui reste de ce droit, est la bénédiction des abbés & des abbesses, & le pouvoir de donner aux religieuses des supérieurs & des visiteurs.

L'évêque est chargé du soin de toutes les personnes misérables (1), des pauvres, sains ou malades; des enfans orphelins, abandonnés, ou exposés dès leur naissance; des vieilles gens incapables de gagner leur vie; des insensés & des imbécilles; des passans, & des étrangers pauvres, particulièrement des pélerins. Ainsi l'évêque a naturellement la direction de tous les hôpitaux (2), de toutes les œuvres de charité,

(1) *Personnæ miserabiles* ne signifie pas seulement les personnes qui sont dans la misere; mais toutes celles qui sont dignes de commiseration, & qui sont dans la peine, comme les veuves, les orphelins, &c.

(2) L'évêque a, sans difficulté, la direction de tous les hôpitaux pour le spirituel. A l'égard des biens, les évêques n'en ont pas toujours eu l'administration; mais Justinien, par sa novelle 123, *ch.* 23, ordonna que les économes leur rendroient compte. Et depuis ce temps, ils ont l'administration des biens de presque tous les hôpitaux, ce qui est d'autant plus naturel, qu'ils sont les protecteurs des pauvres; que d'ailleurs, la plupart des hôpitaux ont été fondés & dotés par les évêques, des biens qui étoient destinés pour le soulagement des pauvres; car anciennement on faisoit quatre parts des revenus des biens de l'église, dont la troisième étoit destinée pour les pauvres. Il y a néanmoins quelques hôpitaux dont les évêques n'ont pas la direction, pas

& de toutes les confrèries ou assemblées qui se font pour y concourir. Il est chargé de l'examen des pauvres pour connoître leurs besoins, leurs mœurs, leur religion; distinguer les vrais pauvres, des imposteurs & des fainéans; faire que les aumônes soient employées fidélement, utilement, & avec ordre, & procurer aux pauvres les biens spirituels à l'occasion des temporels. Ce soin des pauvres étoit une des plus grandes occupations des évêques des premiers siècles. Ils se croyoient chargés de la protection de toutes les personnes foibles & destituées de secours, & sollicitoient souvent auprès des magistrats & des princes, les causes des veuves & des orphelins.

Chap. XIII.

Const. apost. p. 2. c. 5.

La dernière partie du devoir des évêques est le soin des biens temporels de leurs églises. L'évêque doit donc exciter les fidéles à donner libéralement les dîmes & les prémices de leurs biens, faire des offrandes à la messe, & des aumônes en toutes les autres occasions. C'est à lui à recevoir les donations d'immeubles, & à accepter les fondations (1) qu'il juge raisonnables. Tout le

même pour le spirituel, comme à Paris celui des Quinze-Vingt, qui est sous la direction du grand aumônier.

(1) Ce qui est dit ici des donations & fondations, ne doit s'entendre que de celles qui seroient faites directement au profit de son église ou de sa manse épiscopale; car ce n'est pas à lui à accepter les donations & fondations faites au profit des autres églises de son diocèse.

CHAP. XIII.

temporel du diocèse étoit autrefois en sa disposition, sans qu'il fût tenu d'en rendre compte qu'à Dieu. Si on ne l'eût cru capable de le dispenser fidèlement, on ne lui eût pas confié les ames, sans comparaison plus précieuses. A présent l'évêque n'est plus chargé que de la portion qui est attribuée à sa manse. Nous expliquerons *dans la seconde partie* ce qui regarde cette fonction.

Can. apost. 24. 25.

CHAPITRE XIV.

Des Archevêques, des Patriarches, des Primats.

AFIN qu'un évêque pût s'acquitter de tant de fonctions, il falloit, ou que son diocèse fût petit, ou qu'il eût sous lui un grand nombre d'officiers pour le soulager. On avoit choisi, du commencement, le premier moyen; on a pris le second dans les derniers temps.

Mais lorsqu'il s'agit de quelque établissement nouveau, comme d'un vicaire, d'une école de charité, de services & prières, il faut que le décret de l'évêque intervienne pour autoriser la fondation; & si ce sont des biens-fonds que l'on donne, & que la fondation ait pour objet l'établissement de quelque nouveau corps ou communauté, il faut que la fondation soit revêtue de lettres-patentes. *Voyez* l'édit du mois d'Août 1749, concernant les établissemens & acquisitions des gens de main-morte.

Dès le quatrième ſiècle, on voit un très-grand nombre d'évêques dans les provinces bien peuplées, en Orient, en Egypte, en Aſie, en Grèce, en Italie. Les ſouſcriptions des conciles & les lettres des pères en font foi; & dans l'Afrique ſeule, c'eſt-à-dire, dans la côte qui s'étend depuis Tripoli juſqu'au détroit, il y avoit 570 ſiéges d'évêques en l'année 411; comme il paroît par la conférence de Carthage. Il eſt vrai que les papes ont érigé quelques nouveaux évêchés en Italie, même dans les derniers temps, auſſi en ont-ils ſupprimé d'anciens; & ſi l'on conſulte les notices grecques, on en trouvera pour le moins autant à proportion. Sous le ſeul patriarche de Conſtantinople, elles comptent 80 métropolitains (1) & 39 archevêques, dont quelques-uns ont plus de trente ſuffragans: car elles diſtinguent ces dignités, & ne mettent les archevêques qu'au ſecond rang. Le concile de Sardique (2) défendit ſeulement de mettre des évêques dans les bourgs, & dans les villes ſi petites, qu'un ſeul prêtre y pourroit ſuffire.

Notit. ad finem Codini.

Can. 6.

(1) Les métropolitains, qui ſont ici diſtingués des archevêques, ſont les évêques des métropôles ou villes capitales des provinces. Cette diſtinction n'avoit lieu que dans l'Aſie, & dans l'Afrique. Pluſieurs de ces métropolitains ne l'étoient que de nom ſeulement, & n'avoient aucuns ſuffragans. *Voyez* M. Dupin & *L'hiſt. des métropoles*, de Cantel

(2) Ce concile ſe tint en 347.

CHAP. XIV.

On établit moins d'évêques en Espagne & en Gaule, parcequ'il y avoit moins de cités ; & quoiqu'il y en eût plusieurs dans la Scythie au cinquième siècle, elles n'avoient qu'un évêque, suivant le témoignage de Socrate. Quand le Christianisme entra dans la Germanie, c'est-à-dire, vers le temps de Charlemagne, il y avoit peu de villes ; aussi y fit-on peu d'évêchés. Mais on n'a pas eu soin de les multiplier à mesure que les pays se sont cultivés, non plus que dans le reste du Nord. Ainsi se sont formés ces évêchés immenses d'Allemagne & de Pologne. De là est venue l'impossibilité de visiter souvent, de connoître, & de gouverner immédiatement, non-seulement les peuples, mais les prêtres ; la nécessité de multiplier les archiprêtres, les archidiacres, les grands-vicaires, & de se servir du secours des réguliers. On attribue aussi à l'étendue de ces évêchés immenses, la difficulté de tenir des conciles. D'ailleurs, ces évêchés se sont trouvés si riches & d'une telle dignité dans l'état (1), que le soin du temporel l'a souvent emporté sur le spirituel. Les anciens, plus sages, avoient proportionné les évêchés à l'étendue de l'esprit humain, & aux forces de la nature ; en

VII. *Hist.* c. 19.

(1) Il y a en Allemagne plusieurs archevêques & évêques qui sont princes souverains, entr'autres, les archevêques de Mayence, de Trèves & de Cologne, qui sont du collége des électeurs.

ſorte que chaque évêque pût remplir tous ſes devoirs par lui-même. S'il ſuffiſoit de gouverner par autrui, ſans conſidérer ni la multitude des peuples, ni la diſtance des lieux, il ne falloit qu'un ſeul évêque pour toute l'égliſe, & Jeſus-Chriſt même n'avoit pas beſoin de pluſieurs apôtres. CHAP. XIV.

Il ne laiſſoit pas d'y avoir de très grands évêchés, dès le commencement de l'égliſe, parcequ'il y avoit de très-grandes villes. Il a toujours été conſtant, qu'il ne doit y avoir en chaque ville qu'un évêque, pour montrer l'unité de l'égliſe. Ainſi les évêques de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche, ont toujours eu un grand peuple à gouverner; mais leur diocèſe ne s'étendoit guère hors les murs de leur ville, comme on voit par les anciens évêchés établis aux portes de Rome. Les apôtres & leurs diſciples ayant d'abord réſidé dans les grandes villes, d'où ils envoyoient des évêques & des prêtres dans les moindres, ces moindres égliſes regardèrent toujours comme leurs mères les égliſes des grandes villes, que l'on nommoit déja métropoles dans le gouvernement politique. De-là vint au métropolitain le droit d'ordonner tous les évêques de la province; de les avertir & les corriger, comme leur père, leur docteur, & de tenir les conciles. On ſuivit la diviſion des provinces de l'empire romain, qui étoit en ſa plus grande force quand l'égliſe s'éta- *Conc. Nic. 8.* *Diſt. 11. c. 1.*

blit par toute la terre ; & on n'a pas aiſément changé ces anciennes diviſions, quelques révolutions qui ſoient arrivées depuis dans les états.

Les trois capitales de l'empire, Rome, Alexandrie, & Antioche, ont toujours eu une grande diſtinction, parceque leurs égliſes avoient été fondées par le prince des apôtres. Les évêques de ces trois égliſes ont été nommés archevêques, & depuis patriarches. Celui d'Alexandrie a eu de grands priviléges ; mais celui de Rome (1) a toujours été regardé comme le véritable ſucceſſeur de S. Pierre, & par conſéquent de droit divin le premier de tous les évêques, & le chef-viſible de l'égliſe. Le titre d'archevêque a été depuis attribué en Occident à tous les métropolitains ; mais les Grecs ont fait deux dégrés du métropolitain & de l'archevêque. Le titre de patriarche a été communiqué à quelques évêques, que l'on a élevés au-deſſus des autres. Dès le quatrième ſiècle, on fit patriarche l'évêque de la ſainte cité de Jéruſalem, & celui de Conſtantinople, qui étoit devenue le ſiége des empereurs. On a donné ce titre

Diſ. 22.

(1) Le titre de pape n'étoit pas d'abord particulier à l'évêque de Rome ; il étoit commun à tous les évêques. Grégoire VII, en 1076, ordonna que ce titre demeureroit propre à l'évêque de Rome : & au concile de Clermont, tenu en 1095, Urbain II fut ſeul qualifié pape, privativement à tous les autres évêques.

à quelques autres évêques, sans augmenter leur pouvoir. CHAP. XIV.

Le titre d'exarque (1) a été donné à quelques métropolitains, dont les villes étoient les capitales des grands gouvernemens, que l'on appeloit diocèses : car ce que nous appelons diocèses aujourd'hui, c'est-à-dire, le territoire de chaque évêque, ne s'appeloit encore que *Paroisse*, comme qui diroit *voisinage*. En d'autres provinces, on appeloit primats ces évêques des plus grandes villes ; mais en Numidie, le nom de primat se donnoit au plus ancien évêque de chaque province, sans considérer la dignité de la ville. Les royaumes qui se sont formés du débris de l'empire romain, & leurs diverses révolutions, ont été cause de l'établissement de plusieurs primats ; mais ils n'en ont que le titre, hors l'archevêque de Lyon, qui est reconnu supérieur par l'archevêque de Tours, par l'archevêque de Sens, & par conséquent par celui de Paris, autrefois suffragant de Sens. Les appellations de ces trois métropoles vont à Lyon ; & c'est le seul primat de la chrétien-

Diœcesis, Paræcia.

(1) L'exarque d'un diocèse étoit la même chose que le primat. Cette dignité étoit moindre que celle de patriarche, & au-dessus de celle de métropolitain. Il présidoit sur plusieurs provinces. Présentement l'exarque chez les Grecs est une espèce de légat *à latere* du patriarche, qui fait la visite des provinces soumises à ce prélat. *Voyez* Justel, Sirmond, Gretser.

CHAP. XIV. té, qui exerce effectivement le droit de primatie (1).

Tel est donc l'ordre du gouvernement de l'église. Tous les fidéles sont sous la conduite des évêques, qui les gouvernent avec le secours des prêtres & des autres clercs. *Dist. 21. c. 3.* Les évêques sont tous égaux entr'eux, quant à ce qui est de l'ordre & de l'essentiel du sacerdoce; *Dist. 22. c. 1.* il n'y en a qu'un qui soit de droit divin établi au-dessus des autres, pour conserver l'unité de l'église, & lui donner un chef visible: c'est le pape, successeur de celui que Jesus-Christ lui-même mit le premier entre ses apôtres; encore il ne prend que le titre d'évêque, & il nomme tous les évêques ses frères. Toutes les autres distinctions sont de droit humain & de police ecclésiastique; aussi ne sont-elles pas uniformes. Il y a, selon le temps & les lieux, plus ou moins de métropoles & d'églises sous chacune. Il y a des archevêques soumis à des patriarches, ou à des primats. Il y en a de soumis immédiatement au saint siége; & il

(1) Il y a dans le royaume plusieurs métropolitains qui prennent la qualité de primat, sans avoir aucun archevêque sous leur jurisdiction. Ce n'est pour quelques-uns d'eux qu'un simple titre d'honneur. Tels sont l'archevêque de Bourges, qui prend le titre de *Primat d'Aquitaine*; & celui de Reims, qui prend le titre de *Primat de la Gaule Belgique*. D'autres, comme l'archevêque de Narbonne, ont outre l'official métropolitain, un official primatial, & trois dégrés de jurisdiction; mais dont l'exercice se borne à juger les affaires de leur métropole.

y a des évêques qui relevent aussi immédiatement du pape (1).

Les archevêques ont un ornement nommé *Pallium*, qui leur est particulier (2), & qu'ils portent par-dessus tous les autres ornemens. L'usage en est plus ancien & plus général dans l'église Grecque (3); mais dans l'église Latine il ne s'est introduit qu'au sixième siècle; & les papes ne l'accordoient d'abord qu'à quelques évêques, comme une grâce singulière & personelle. Depuis plusieurs siècles, il est devenu commun à plusieurs archevêques; mais il faut toujours le faire venir de Rome, & l'archevêque ne peut exercer ses fonctions qu'il ne l'ait reçu.

Thomass. Discipl. part. 2. lib. 1. c. 24. 25. 26.

Dist. 100.

(1) Tels sont quelques évêques des Colonies.

(2) Le *Pallium* est commun au pape, aux patriarches, aux primats & autres métropolitains. L'évêque d'Autun le porte par un privilége particulier. Les papes en ont aussi accordé l'usage à l'évêque de Bamberg, à celui de Pavie, à celui de Lucques, & en France, à celui du Puy en Velay; & tous les évêques Grecs sont même dans l'usage de le porter. C'est une bande d'étoffe de laine blanche, large de trois doigts, qui entoure les épaules, ayant des pendans longs d'une palme pardevant & par derrière, avec de petites lames de plomb arrondies aux extrémités, couvertes de soie noire, avec quatre croix rouges. Sur la forme du pallium, *voyez* l'Appendix I. des Bollandistes, dans le *Propylæum ad Acta Sanct.* Maii. *part. I. pag.* 208.

(3) Il a pris son origine du manteau des empereurs. Il n'étoit point en usage avant le IV siècle.

CHAPITRE XV.

Des Erections & des Suppressions d'Evêchés. Des Evêques titulaires. Des Coadjuteurs.

Thomass. Disc. part. 2. liv. 1. chap. 11.

Les pays nouvellement convertis ont toujours eu des évêques sans métropolitains, avant qu'il y eût un assez grand nombre de chrétiens, pour y ériger plusieurs évêchés, & former une province ecclésiastique. Au commencement, les évêques les plus proches s'appliquoient d'eux-mêmes à ces missions; quand ils les négligeoient, leurs supérieurs en prenoient soin; & la chose est venue à ce point, que depuis huit ou neuf cents ans, il ne s'en est guère fait de considérables, sans autorité du pape. De-là vient que l'Angleterre, l'Allemagne & les royaumes du Nord, étoient dans une dépendance particulière du saint siége, avant les dernières hérésies.

Greg. lib. v. Epist. 58. 59.

V. Zachar. ad Bonif. epist. 1. 4. 6.

Cod. Afric. can. 98.

L'autorité des conciles provinciaux suffisoit, suivant l'ancien droit, pour l'érection des évêchés & des métropoles; mais depuis que les fausses décrétales ont été reçues, on n'en érige plus sans l'autorité du pape. Il est vrai que l'on doit toujours entendre les parties intéressées; savoir, les évêques dont on veut partager les diocèses,

les métropolitains à qui on veut donner des suffragans, le clergé & le peuple des nouveaux diocèses, le roi & les autres seigneurs temporels. Les métropoles étoient rares dans les premiers temps. Ce qui en a fait ériger tant de nouvelles, est que l'on a eu égard à la dignité des villes qui se sont accrues par le temps, sans considérer, comme autrefois, le nombre des évêques de la province. C'est ainsi que Paris fut érigé en métropole l'an 1622. Par la raison contraire, il a fallu quelquefois supprimer les titres des églises ruinées par les guerres, ou par les autres calamités; ce qui est arrivé souvent en Italie, depuis la décadence de l'empire. Quelquefois il a suffi d'unir deux diocèses, ou de transférer le siége d'une ville à l'autre; & tout cela se fait par la même autorité, & avec les mêmes procédures que les érections.

CHAP. XV.

Gregor. lib. 1. epist. 76; l. 11. epist. 13.

Quand des pays chrétiens sont tombés sous la domination des infidèles, les villes même ruinées n'ont pas cessé aussitôt d'avoir des évêques. Ils se sont conservés dans le reste de leurs diocèses, ou dans les villes les plus proches, gardant toujours leurs anciens titres. Quoiqu'Antioche ne soit presque plus rien, & Alexandrie peu de chose, il ne laisse pas d'y avoir dans le pays des patriarches qui en prennent le titre, résidens au Caire, à Alep, ou ailleurs, selon les lieux où sont leurs troupeaux; car comme

 les chrétiens d'Orient sont divisés en plusieurs sectes depuis plus de 1200 ans, chacune a ses patriarches & ses évêques; ce qui fait qu'il y en a plusieurs qui se disent évêques de la même ville.

Lorsque les Francs conquirent la Terre-sainte (1), ils ajoutèrent de nouveaux patriarches & de nouveaux évêques à tous ceux de ces différentes sectes qu'ils y trouvèrent. Car ils ne pouvoient reconnoître pour leurs pasteurs des hérétiques & des schismatiques, & ils ne s'accommodoient pas même des catholiques d'une autre langue & d'un autre rit. Ils établirent donc, par autorité du pape, un patriarche latin d'Antioche, un de Jérusalem, des archevêques & des évêques; & ils firent la même chose en Gréce, après qu'ils eurent pris Constantinople (2). Quand ils eurent perdu ces conquêtes, l'espérance d'y rentrer fit que les évêques, aussi-bien que les princes, conservèrent leurs titres, quoiqu'ils se retirassent à la cour de Rome, ou dans les pays de leur naissance.

Pour les faire subsister, & pour soutenir leur dignité, le pape leur accordoit des pensions & des bénéfices simples, ou même

(1) La ville de Jérusalem fut prise en 1099, par Godefroi de Bouillon.

(2) Ce fut en 1204, que Baudouin I prit Constantinople. Baudouin II perdit l'empire en 1261.

des évêchés ; mais ils gardoient toujours le titre le plus honorable. Ainsi le même étoit patriarche d'Alexandrie & archevêque de Bourges, ayant le patriarchat en titre & l'archevêché en commande. Quand ils moururent, on leur donna des successeurs, & on continua de donner de ces titres *in partibus infidelium*, même depuis que l'on eut perdu l'espérance d'y rentrer. On a cru avoir besoin de ces titres, pour ordonner des évêques sans leur donner effectivement d'église ; comme les nonces du pape, les vicaires apostoliques chez les hérétiques ou dans les missions éloignées, les coadjuteurs & les suffragans (1). Or on appelle suffragans en cette matière les évêques qui servent pour d'autres, comme en Allemagne, pour les électeurs ecclésiastiques & les autres évêques princes ; car ils ont la plupart de ces évêques *in partibus*, qui sont leurs pensionnaires, & comme leurs vicaires pour les fonctions épiscopales. On les appelle *Suffragans*, parceque chez les Grecs, où cet abus a commencé, les archevêques fai-

(1) Il ne faut pas confondre ces suffragans, avec les évêques qui sont réellement possesseurs d'un évêché, & qu'on appelle *Suffragans* à l'égard de leur métropolitain, soit parcequ'étant appelés par lui à son synode, ils y ont droit de suffrage, soit parcequ'ils ne peuvent être consacrés sans son suffrage, soit enfin parcequ'ils sont considérés comme ses coadjuteurs, & qu'ils doivent l'aider de leurs conseils lorsqu'ils en sont requis. *Voyez* le *Gloss.* de Du Cange, au mot *Suffraganei*.

CHAP. XV. soient exercer leurs fonctions par des évêques de leur province.

Cependant, la règle demeure constante qu'il ne peut y avoir qu'un évêque dans un diocèse, pour montrer & maintenir l'unité de l'église. Sa grande étendue a obligé de le partager en plusieurs troupeaux; mais chaque troupeau n'a qu'un chef, soumis au chef de l'église universelle. Si dans un diocèse se trouvent deux nations de diverses langues, ou même de rit différent, il ne faut pas pour cela y mettre deux évêques. Mais l'évêque Latin, par exemple, doit donner aux Grecs un vicaire général Grec, pour exercer sur eux toutes les fonctions qui peuvent être commises à un prêtre. Ce cas arrivoit souvent pendant les croisades; & on en use encore ainsi dans les pays de frontières, où un diocèse s'étend à plusieurs nations (1).

Si un évêque devient incapable d'agir, par vieillesse, par maladie ou autrement, ce n'est pas une raison de le déposer; mais

Can. Nic. 8.

Can. Quoniam 14. de off. jud. ord. ex concil. Lat. IV. c. 9. Conc. Meld. c. 47. Thomass. part. 1. liv. 2. ch. 22. part. 2. liv. 2. ch. 42. 7. q. 1. c. 1. ex Gregor. IX. Epist. 4. saint Greg. lib. IX. Epist. 7. q. 1. petisti. 17. ex epist. Zachar. ad Bonifac.

(1) Dans les diocèses qui s'étendent dans le ressort de différens parlemens, l'évêque est obligé d'avoir un official forain, pour la partie de son diocèse qui est hors du parlement, dans lequel est le siége épiscopal. Il y a aussi en quelques lieux des grands vicaires forains, qui exercent en même temps la jurisdiction volontaire & la contentieuse; comme dans le grand vicariat de Pontoise. *Voyez* d'Héricourt, *Loix ecclésiastiq.* tit. *des grands vicaires & offic.* n. 35.

Il faut lui donner un coadjuteur. Du commencement, ce n'étoit qu'un prêtre qui servoit de vicaire général à l'évêque malade, & il étoit ordonné évêque pour lui succéder après sa mort. A présent, afin qu'il puisse exercer même les fonctions épiscopales, on lui donne un titre *in partibus*. Son pouvoir doit finir à la mort de l'évêque, si ce n'est qu'avec la coadjutorerie on lui ait donné l'assurance de la future succession. Autrefois, le métropolitain, avec son concile, donnoit des coadjuteurs : par le droit nouveau, il n'y a que le pape qui en donne (1).

Régulièrement on ne donne point de successeur par avance, à un évêque vivant ; & lui-même ne peut s'en donner, principale- *7. q. 1. c. 3. & 6. ex Cypriano.*

(1) Les coadjutoreries dans les bénéfices, avec droit de future succession, sont contraires à l'ancienne discipline de l'église. Elles ont été tolérées pour les bénéfices qui ont charge d'ames, pourvu que ce fût sans droit de succéder. Suivant la discipline des derniers siècles, elles sont permises quand elles ont de justes causes. Le concile de Trente les permet pour l'urgente nécessité ou utilité des évêchés & abbayes. Elles ne sont tolérées en France, que pour les bénéfices consistoriaux, auxquels le roi nomme, & non à l'égard des autres bénéfices ; tels que les prébendes, prieurés, cures, & chapelles. *Voyez l'ordonnance* de 1629, *art.* 3. L'ordonnance d'Orléans, *art.* 7 ; enjoint aux prélats, qui, par maladie, âge, &c. ne pouroient vaquer à leurs charges, de prendre & de recevoir des coadjuteurs & vicaires, personnages des qualités requises, auxquels lesdits prélats seront tenus de bailler pension raisonnable.

ment quand c'eſt ſon neveu, ou un autre proche parent. Le gouvernement de l'égliſe ne doit pas être regardé comme un patrimoine, ni devenir héréditaire dans les familles. Si toutefois un ſaint évêque avoit choiſi un ſujet digne, ſans qu'il y parût d'affection naturelle, on pouroit y avoir égard.

Aug. Epiſt. 110.

Ainſi S. Auguſtin déclara qu'il deſiroit que le prêtre Héraclius lui ſuccédât : le peuple y conſentit ſolemnellement ; & après la mort de S. Auguſtin, les évêques confirmèrent

Epiſt. 6. ad Bonif.

cette élection. Le pape Zacharie accorda pareillement à S. Boniface de Mayence, le droit de ſe choiſir un ſucceſſeur. Dans les derniers temps, le pape a ſouvent accordé aux évêques des coadjuteurs, avec aſſurance de la ſucceſſion future ; & on ne donne

Seſſ. 25. c. 7. in fine.

plus de coadjuteurs autrement. Mais le concile de Trente défend d'en donner que de très-dignes, & avec grande connoiſſance de cauſe. En France, la nomination du roi leur eſt néceſſaire, comme aux autres évêques. Auſſi, après la mort de l'évêque, ils entrent en poſſeſſion, ſans nouvelle nomination, ni nouvelles bulles.



CHAPITRE XVI.

De la Tranſlation des Evêques. De la Renonciation. De la Vacance du Siége.

L'EVEQUE doit être fixé & attaché pour toujours à ſon égliſe, comme un époux à ſon épouſe, & un père à ſa famille. La même ſtabilité eſt recommandée aux prêtres & à tous les clercs. En effet, le gouvernement des ames n'eſt pas une action paſſagère; il demande un ſoin & une application continuelle, pour inſtruire de ſuite, corriger, conduire à la perfection. Il faut du temps pour gagner la confiance, ſuivre les bonnes œuvres, & garder une conduite uniforme. Différens paſteurs ont différentes vûes, & différentes méthodes : c'eſt toujours à recommencer. Cependant, dès le quatrième ſiècle, les Ariens & les autres hérétiques changeoient ſouvent d'égliſes, ſoit par leur ambition particulière, ſoit par le crédit de leur parti, qui les élevoit à des ſiéges importans.

Thomaſſ. part. 1. liv. 1. c. 25. p. 2. liv. 11. c. 44. Can. apoſt. 14. Can. Nic. 15.

C'eſt pourquoi le concile de Nicée défendit les tranſlations des évêques, des prêtres & des diacres; les déclara nulles, & ordonna que le transféré retourneroit à ſa première égliſe; & le concile de Sardique ordonna, qu'il ſeroit privé de la communion laïque, même à la mort. On a remarqué que,

Can. Nic. 15. 7. q. 1. c. Non oport. 19. &c. Sardic. c. 1. 2.

CHAP. XVI. personne ne passe d'une plus grande église à une moindre ; & que ceux qui cherchent à changer, sont toujours inquiets & agités, & ne s'affectionnent point au lieu où ils espèrent de ne pas demeurer. Cette discipline a été plus religieusement observée en Occident, qu'en Orient ; & dans l'église romaine nous ne voyons point de translation pendant 900 ans. Le premier exemple est celui du pape Formose, qui avoit été évêque de Porto. Un de ses successeurs (1) en prit le prétexte de le faire déterrer ; & un concile tenu incontinent après, défendit que cette translation fût tirée à conséquence.

Conc. Rom. 504. sub. Joan. X. c. 3.

On a toutefois reconnu des causes légitimes de translation. Si les hostilités ont désolé une église, l'évêque dépouillé & fugitif, peut être pourvu d'une autre. Nous avons marqué que S. Grégoire a fait souvent de ces translations. Si l'utilité évidente de l'église demande qu'un évêque d'un grand mérite soit tiré d'une petite église, pour remplir un grand siége (2) : comme

7. q. 1. 5. scias

(1) Ce fut Etienne VI qui fit déterrer Formose, & fit faire le procès en forme au cadavre de ce pape, que l'on dépouilla des habits sacrés. On lui coupa trois doigts, puis la tête, puis on le jetta dans le Tibre. Sergius III approuva la procédure faite contre la mémoire de Formose.

(2) Van-Espen, *tom. III*, *pag.* 570, remarque que cette exception insérée par Gratien, ne se trouve point

quand Euphrone fut transféré de Colonie à Nicopolis en Arménie, avec l'approbation de S. Basile. Mais en ce cas, l'évêque doit être transféré malgré lui, du moins sans le desirer; par le concile de la province, suivant le droit ancien; par le pape, suivant le droit nouveau. Sous ce dernier prétexte d'utilité, les translations sont devenues fréquentes dans les derniers temps; ensorte que depuis cinq ou six cents ans, elles semblent avoir passé en droit commun, du moins pour parvenir aux grands siéges, pourvu qu'elles se fassent par le pape.

Bas. Ep. 193. Hist. liv. XVII. n. 33. 7. q. 1. c. 17. ex Conc. Carthag. IV. 7. q. 4. Mutationes 34. ex fals. Decret.

Toto titul. de Transl. extra.

C'est encore le pape seul, suivant le droit nouveau (1), qui peut admettre la renonciation des évêques (2). Du temps même

dans les anciens canons. Il cite à ce sujet le P. Labbe, qui regarde comme une des fausses décrétales supposées par Isidore, la seconde épitre de Pélage II, qui paroît autoriser ces translations.

(1) On entend ici par droit nouveau celui qui s'est introduit depuis le XII siècle, temps auquel les papes commencèrent à s'immiscer en la disposition des bénéfices autres que ceux de leur diocèse, & particulièrement depuis le concordat qui a assuré au pape la provision des évêchés de France. *Voyez* le nouveau traité de Diplomatique, *tom. I, pag.* 251.

(2) Les évêques ne sont dépouillés de leur évêché, qu'après que leur démission a été admise par le pape; *Arrêt du Conseil d'Etat*, du 9 Avril 1647; autre, du 29 Avril 1657. *Voyez* la *Bibliot. Canon.* & Duperray, *sur l'art.* 18 *de l'Edit de* 1695.

Dans les démissions simples, la régale est ouverte, du jour que le roi a accepté la démission, par la nomination d'un successeur.

CHAP. XVI.

C. 2. de Transl.

que les élections étoient en vigueur, on tenoit qu'il falloit une plus grande puissance pour ôter un évêque, que pour l'établir: comme il est plus difficile de dissoudre un mariage, que de le contracter. Ainsi la renonciation ou cession, la translation & la déposition d'un évêque, ont été mises au nombre des causes majeures réservées au pape. Autrefois le concile de la province en connoissoit comme du reste.

Thomass. part. 1. liv. 2. c. 26.

7. q. 2. Scisitaris 38. &c.

C. Nisi de renunt.

Quant à la renonciation, il est vrai qu'il n'a jamais été permis à un évêque de quitter, de son autorité privée, l'église, où le S. Esprit l'a établi: ni par crainte, ni par pusillanimité, ni sous prétexte de plus grande perfection. Si quelques saints se sont retirés en solitude, leur exemple ne doit point être tiré à conséquence. Mais s'il y a cause légitime, la renonciation peut être permise par le supérieur (1). Les causes sont, l'incapacité, soit par vieillesse, par maladie, ou autrement: l'irrégularité, nonobstant laquelle l'évêque a été ordonné; le péché, où il peut être tombé avec scandale; enfin, la dureté du peuple indocile & incorrigible. On a douté si le pape pouvoit renoncer, parcequ'on prétend qu'il n'a point de supérieur qui puisse juger des causes de sa renonciation. Céleftin V décida qu'il le

(1) Comme par le métropolitain, à l'égard de l'évêque.

pouvoit, & céda effectivement (1) : & son successeur Boniface VIII confirma la décision. Quant à la déposition des évêques & des clercs, il en sera parlé dans la troisième partie.

Chap. XVI.
C. 1. de renunt. in 6.

Le siége épiscopal étant vacant par la mort de l'évêque, ou autrement, doit être rempli au plutôt. Toute l'antiquité a regardé comme un grand mal, que l'église demeurât long-temps veuve ; & on avoit prescrit trois mois, comme le plus long terme. Le concile de Latran a donné ce terme pour l'élection, & autant pour la confirmation. Par le concordat, le roi doit nommer dans les six mois (2). La négligence des électeurs ou des métropolitains, a été la première cause de faire venir à Rome la provision des évêchés. Il est toutefois difficile que le siége ne demeure quelque temps vacant : il faut cependant que l'église soit gouvernée, & que les revenus de la manse épiscopale soient conservés.

Distinct. 5. postquam 11. ex Greg. 6. Epist. 35.
Dist. 100. c. 1.
C. Ne pro defect. 41. de elect.

Suivant l'ancienne règle, le clergé de l'église vacante gouvernoit (3). Les lettres

Apud. Cypr. Epist. 3. 19. 31.

(1) Sa renonciation est du 12 Décembre 1294. Grégoire XII renonça aussi au pontificat dans la quatorzième session du concile de Constance, tenue le 14 Juillet 1415. Il avoit été déposé au concile de Pise, le 5 Juin 1409. Il y a plusieurs autres exemples de papes qui se sont démis volontairement.

(2) S'il nomme un sujet qui n'ait pas les qualités requises, le pape peut le refuser : mais le roi peut en nommer un autre dans les trois mois suivans.

(3) L'opinion commune est, qu'avant le douzième

CHAP. XVI. de S. Cyprien, & celles du clergé de Rome, témoignent le soin qu'ils prenoient de l'église, après le martyre du pape S. Fabien. Dans les provinces, le métropolitain avoit l'inspection sur le clergé de l'église vacante, de laquelle il prenoit un soin plus particulier. Il commettoit un évêque voisin, en qualité de visiteur, pour prendre soin des funérailles de l'évêque défunt, & faire inventaire des biens de l'église vacante dans les sept jours. Mais on ne remplissoit aucune place de clercs, s'il y en avoit de vacante. On regardoit comme le premier besoin, de donner un chef à l'église. Dans les derniers temps, le chapitre de la cathédrale s'étant attiré tout le droit de l'élection, s'attira aussi le gouvernement pendant la vacance; & ce droit subsiste encore. Mais une communauté toute entière ne peut gouverner par elle-même : les par-

Conc. in Trullo. c. 35. Troslei. c. 4.

Conc. Reg. An. 439. c. 6. 7.

Conc. Trid. sess. 24. c. 16.

siècle, les chapitres des cathédrales ne gouvernoient point seuls le diocèse pendant la vacance, & que cela n'est arrivé que depuis qu'ils se furent rendus maîtres des élections des évêques, exclusivement aux autres parties du clergé. Tout le clergé du diocèse, & singulièrement celui de la ville épiscopale, avoit part au gouvernement. En France & dans les églises voisines, la discipline la plus ordinaire pendant plusieurs siècles, étoit que le métropolitain commettoit l'évêque le plus voisin. Dans les derniers siècles, les papes ont voulu nommer des administrateurs aux évêchés vacans, conformément à une décision du droit canonique; mais cette discipline n'a point été reçue dans ce royaume. *Voyez les Mémoires du Clergé, tom. II, pag. 527.*

ticuliers

ticuliers ne sauroient à qui s'adresser, & l'un pourroit détruire ce que l'autre feroit : ainsi le chapitre doit commencer par établir dans les huit jours un ou plusieurs vicaires généraux, pour exercer la jurisdiction volontaire ; & pour la contentieuse, un official. Car ceux que l'évêque avoit établis, demeurent destitués de plein droit par sa mort, n'ayant que de simples commissions. Le chapitre a, pendant la vacance (1), tout le pouvoir de l'évêque, pour les affaires ordinaires, particulièrement celles qui périroient par le retardement. Quant à la collation des bénéfices, il peut instituer ceux qui sont présentés par les patrons, ou confirmer ceux qui sont élus ; mais il ne peut donner la pleine collation, si ce n'est pour des bénéfices, dont la collation lui est commune avec l'évêque ; car alors elle revient entière au chapitre, par droit d'accroissement (2). Le chapitre ne

C. Illa devot. 2. ne sede vacante.

C. un. eod. in 6.

Conc. Trid. sess. 7. c. 14.

(1) Le chapitre ne peut nommer des grands vicaires pour le gouvernement du diocèse, sous prétexte que l'évêque & ses grands vicaires sont absens *Arrêt du Parlement du* 28 Novembre 1650, *contre le chapitre de Reims.*

(2) Les papes, par une règle de chancellerie, se sont réservés la collation des bénéfices qui sont à la collation de l'évêque, pendant que le siége est vacant ; mais cette réserve n'est pas admise parmi nous. Le roi, en vertu de son droit de régale, confere tous les bénéfices non cures, que l'évêque auroit conférés. A l'égard des bénéfices cures, la collation en appartient au chapitre.

On tient aussi communément, que le chapitre peut

peut donner des démiſſoires pour recevoir les ordres, ſinon en deux cas. Si celui qui demande le démiſſoire eſt preſſé de recevoir l'ordre, à cauſe du bénéfice dont il eſt pourvu, comme une cure, qui l'oblige à être prêtre dans l'an. Si la vacance dure plus d'une année, le chapitre peut donner des démiſſoires, même à ceux qui ne ſont pas preſſés. En ce même cas, de longue vacance, il peut commettre des vicaires ou viſiteurs aux bénéfices vacans. A l'égard des cenſures eccléſiaſtiques, le chapitre en peut abſoudre pendant la vacance du ſiége épiſcopal; il peut auſſi donner les diſpenſes que donneroit l'évêque.

Cap. un. de major, &c. in 6.

Pour le temporel, il étoit défendu par tous les canons, de ne rien enlever ou diſſiper des meubles de l'évêque défunt, ou de l'égliſe; tout devoit être réſervé au ſucceſſeur. A préſent les meubles ſont toujours de la ſucceſſion de l'évêque (1): mais

12. q. 2. de charitat. 45. &c. 12. q. 2. hac hujus. 38. 43. ex Conc. Calced. c. 2. Conc. Trid. ſeſſ. 24. c. 16.

---

admettre les permutations, parceque ce ſont des collations forcées. Les chapitres des égliſes cathédrales de France ſont dans cet uſage.

(1) Louis VII, partant pour la Terre-ſainte, abolit la coutume qu'avoient ſes officiers, d'aller piller la maiſon de l'évêque décédé, & d'en emporter les meubles. Depuis ce temps les papes pretendoient que la dépouille des évêques leur appartenoit. Mais Charles VI, en 1385, ordonna qu'elle paſſeroit aux héritiers, de même que les biens patrimoniaux.

La coutume de Paris, *art.* [illegible], porte que les parens & lignagers des évêques & autres gens d'égliſe ſéculiers, leur ſuccédent. La plupart des autres coutu-

quant aux revenus de la manse, le chapitre doit établir un ou plusieurs œconomes, qui en rendront compte à l'évêque futur; comme aussi les vicaires généraux, & tous ceux qui auront administré pendant la vacance, seront tenus de lui rendre compte. En France, les chapitres sont déchargés de ce soin du temporel : c'est le roi qui établit les œconomes, en vertu du droit de régale, par lequel il peut prendre les fruits des évêchés vacans, comme il sera expliqué dans la seconde partie. En général, pendant la vacance du siége, on ne peut faire aucun changement dans l'église, aucune aliénation du temporel, aucune érection, suppression ou union de bénéfice; en un mot, rien qui puisse porter préjudice à l'évêque futur. Voila ce qu'il y avoit à dire de l'épiscopat.

CHAP. XVI.

Chap. 10.

C. 1. Ne sede vacante.

mes contiennent une semblable dispositi[illegible] & ne font point d'exception pour les meubles.

En effet, par arrêt du conseil du 9 Février 1751, il fut ordonné au syndic du chapitre de Lodève, de remettre dans le palais épiscopal les habits pontificaux, crosse, mitre, bague & croix pectorale, nonobstant un prétendu usage contraire.

Il est cependant d'usage à Paris, que le lit de l'archevêque décédé appartient à l'Hôtel-Dieu, de même que celui des chanoines qui décédent. Ce qui vient de ce que Maurice de Sully ayant légué son lit à l'Hôtel-Dieu, des chanoines l'imitèrent : & depuis 1168 cela a été observé. Il y a arrêt du parlement de 1564, qui ordonne aux créanciers de feu M. de Gondy, évêque de Paris, de livrer son lit à l'Hôtel-Dieu.

CHAPITRE XVII.

Des Chanoines (1).

Au commencement, il n'y avoit point d'autres offices eccléſiaſtiques, que les ordres (2). Un prêtre n'étoit que prêtre, un diacre n'étoit que diacre : ainſi du reſte. Seulement, pour conſerver l'unité, chaque ordre reconnoiſſoit un chef. Il y avoit un premier prêtre, qui étoit d'ordinaire le plus ancien d'ordination, que l'on appella depuis archiprêtre. Il y avoit un archidiacre établi ſur tous les diacres, & ſur tout le clergé inférieur, par le choix de l'évêque. Enfin, quand les moindres clercs furent en plus grand nombre, il y eut auſſi un primiclerc (3) pour les gouverner : c'étoit au plus

Thomaſſ. 2. *p. liv.* 1. *ch.* 18.

(1) Le nom de chanoine vient du latin *canon*, qui ſignifie *règle*, & déſigne un eccléſiaſtique qui vit ſelon une règle particulière qu'il a embraſſée.

(2) Il n'y avoit point de bénéfices autres que les évêchés & les cures, juſqu'au commencement du ſixième ſiècle, mais il y avoit des offices eccleſiaſtiques. Quelques prêtres, autres que les évêques, étoient chargés de la conduite des titres ou égliſes inférieures aux égliſes cathédrales.

(3) En quelques endroits, on l'appelle princier, *quaſi primus in cerâ*. Il y avoit un princier à Toul & un à Verdun ; & il y en a encore un dans l'égliſe cathédrale de Metz. On aſſure auſſi qu'il y en a à Milan & à Veniſe. *Voyez l'hiſt. de Verdun, pag.* x & xiv.

un soudiacre. Il est souvent nommé *primicier des notaires*, parceque la fonction la plus considérable des clercs inférieurs, étoit d'être les secrétaires & les écrivains de l'évêque & de l'église (1). Ces trois chefs se rapportoient immédiatement à l'évêque, qui gouvernoit par eux tout son clergé.

Conc. Emerit. c. 10.

Une partie du clergé étoit toujours auprès de l'évêque, pour assister aux prières & à toutes les fonctions publiques. L'évêque consultoit les prêtres sur toutes les affaires de l'église : & pour l'exécution, il se servoit des diacres & des ministres inférieurs. Le reste du clergé étoit distribué dans les titres de la ville & de la campagne, & ne se rassembloit qu'en certaines occasions, d'où sont venus les synodes (2). De cette première partie du clergé, sont ve-

Thomass. 1. *part.* 2. *liv.* 1.

(1) L'emploi d'écrivain étoit d'autant plus nécessaire, que l'Imprimerie n'étant pas encore connue, il falloit un grand nombre de personnes, pour copier les livres dont on avoit besoin, pour le service de l'église.

(2) Le synode de l'évêque, appelé anciennement *presbyterium*, est l'assemblée de tout le clergé séculier & régulier de son diocèse.

Le concile d'Orléans, *Can.* 17, & celui de Vernon, *Can.* 8, ordonnent la convocation des synodes tous les ans; & que tous les prêtres du diocèse, même les abbés, seront tenus d'y assister. Le concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 2, de *Reform.* ordonne aussi la tenue du synode diocésain tous les ans, auquel doivent assister les exempts qui ne sont point soumis à des chapitres généraux, & tous ceux sans exception qui sont chargés du gouvernement de l'église paroissiale, ou autres séculières, même annexes.

CHAP. XVII.
c.42. p. 2. l 1. c. 31.
Conc. Clarom. c. 15.
Conc. Aurel. XI. c. 11.

nus les chanoines des cathédrales. Il est vrai que du commencement on nommoit *clercs canoniques*, tous ceux qui vivoient selon les canons, sous la conduite de leur évêque, & qui étoient sur le canon ou la matricule de l'église, pour être entretenus à ses dépens, soit qu'ils servissent dans l'église matrice, ou dans les autres titres. Depuis, le nom de *canoniques*, ou chanoines, fut particulièrement appliqué aux clercs, qui vivoient en commun avec leur évêque (1).

En effet, lorsque l'église fut en liberté après les persécutions, plusieurs saints évêques embrassèrent la vie commune (2) avec

(1) On leur donna le surnom de *canonici*, parcequ'ils faisoient profession de suivre les canons plus particulièrement que les autres clercs répandus dans les titres ou églises de la ville & de la campagne, & que les clercs ou chanoines de la cathédrale furent assujettis à une règle ou discipline particulière.

(2) Les premiers chrétiens avoient déja pratiqué la vie commune; mais quelques-uns prétendent, & avec fondement, que cette communauté ne s'étendit pas au-delà des murs de Jérusalem, & qu'elle cessa tout-à-fait dès que le nombre des fidèles fut assez grand pour rendre l'usage de cette vie commune difficile. Mais les fidèles donnoient toujours une partie de leurs biens à la bourse commune, destinée pour la subsistance des ministres de l'église & des pauvres. Les moines observoient aussi la vie commune, depuis qu'ils avoient été rassemblés dans les monastères, par S. Antoine, S. Pacôme, & autres. Mais la vie commune des chanoines ne fut instituée en Occident que par S. Eusèbe évêque de Verceil, lequel en 354 joignit la vie monastique à la cléricale, dans sa personne & dans celle de son clergé. S. Augustin, qui fut fait évêque d'Hyppone en 395,

leur clergé : comme S. Eusèbe de Verceil, & S. Augustin, dont l'exemple est le plus fameux. Il faisoit vivre ses clercs dans une parfaite pauvreté, & ne souffroit point qu'aucun eût rien en propre ; aussi vivoit il lui-même comme le moindre d'entr'eux. Quelques évêques ajoutèrent à la vie commune, les austérités de la vie monastique, autant que les fonctions cléricales le pouvoient permettre (1), c'est ce qui fait que ces communautés de clercs se trouvent quelquefois nommés monastères. Ainsi saint Grégoire, qui avoit embrassé la vie monastique avant son pontificat, continua de la pratiquer étant pape, & régla sa maison comme un monastère ; d'où il tira des évêques pour plusieurs églises, & des apôtres pour l'Angleterre.

CHAP. XVII. *Ambr. ep.* 82. *Possid. de vit. Aug. c.* 5. 11. *Aug. serm.* 49. 50. *de divers. al.* 355. 356. *Joan. Diac. lib.* 2. *c.* 11. 12.

Cette communauté étoit donc tout ensemble ce que nous appellerions le chapitre, le séminaire, & le corps principal du clergé de tout le diocèse. On y élevoit les jeunes clercs ; on en tiroit les curés, & les prêtres des hôpitaux & des oratoires ; on y rece-

vivoit aussi en communauté avec ses clercs. Il fonda dans le pourpris de son église une communauté de saintes filles, qui étoient gouvernées par sa sœur, & que l'on regarde comme les premières chanoinesses régulières.

(1) C'est de là que les chanoines réguliers tirent leur origine. Dans plusieurs églises cathédrales, le chapitre étoit régulier ; mais la plupart de ces chapitres ont été sécularisés.

CHAP. XVII. voit les vieillards, qui n'étoient plus capables d'un grand travail. Ceux qui y demeuroient faisoient l'office dans la cathédrale, assistoient l'évêque dans ses fonctions, & lui servoient de conseil ordinaire.

Les communautés de clercs étant fort nombreuses dans les grandes églises, l'archidiacre ne suffisoit plus pour les gouverner, outre qu'il avoit assez d'autres emplois. On leur donna donc des prevôts ou préposés, & des doyens comme aux moines. Il y avoit d'ordinaire plusieurs doyens (1); souvent plusieurs prevôts, & quelquefois un abbé pour gouverner tout le corps sous l'évêque, qui en étoit toujours le chef. On établit dans les moindres villes des communautés semblables, qui sont souvent nommées monastères (2). Nous les nom-

(1) *Decanus*, doyen, pris dans le sens littéral, signifie celui qui est préposé sur dix personnes: c'est de-là qu'il y avoit plusieurs doyens, chacun étoit le chef d'une dixaine de chanoines: il en étoit de même des différens prevôts.

(2) Sous le terme de *Monasterium* en latin, & en François *Moustier*, on comprenoit autrefois toute église en général, même de simples cures; ce qui vint sans doute de ce que dans les temps de troubles & d'ignorance, la plupart des églises, même paroissiales, étoient desservies par des moines, & aussi de ce que l'on confondoit souvent les chanoines, & sur-tout les chanoines réguliers avec les moines. Les chanoines observoient à la vérité une règle, & la vie commune, comme les moines; mais ils ne faisoient pas vœu de pauvreté, ni de stabilité. Les moines d'ailleurs demeuroient la plupart hors des villes, & étoient gouvernés par des abbés,

mons collégiales ; car autrefois on se servoit indifféremment des noms de congrégation, convent, ou collége. Le nom de chapitre est le plus nouveau. CHAP. XVII.

Saint Crodegand, évêque de Metz, composa vers l'an 760, une règle (1) pour son clergé, qui fut depuis embrassée par plusieurs autres églises. Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, par ordre de l'empereur Louis le Débonnaire, fit pour les chanoines un grand réglement, qui est un abrégé de toute la discipline ecclésiastique. Par-tout on leur bâtit des dortoirs, des réfectoirs, & des cloîtres bien fermés. Ainsi la vie commune fut établie dans toutes les cathédrales de l'empire François ; & en chacune se trouva un chapitre, distingué de tout le reste du clergé, avec des supérieurs particuliers. L'observance s'étant relâchée, & la vie commune ayant cessé (2), les cha-

Hist. liv. XLIII. *n.* 37. *Tom.* 7. *Conc. p.* 1445.

Hist. liv. XLVI. *n.* 23. *Tom.* 7. *Conc. p.* 1307.

au lieu que les chanoines logeoient dans les villes près de leur église.

(1) Elle fut tirée des canons, des écrits des pères, & formée sur la règle de S. Benoît, qui lui servit de modèle. Celle de S. Augustin y eut peu de part.

(2) Il paroît que les clercs avoient quitté, du moins en plusieurs lieux, la vie commune, dès avant le onzième siècle, puisque les conciles de Rome tenus en 1019 & en 1063, tâchèrent d'obliger les clercs à la reprendre. Ce renouvellement de la vie commune ne dura qu'un siècle, pendant lequel elle se conserva dans plusieurs cathédrales du royaume : mais dès avant l'an 1200, on l'avoit presque abandonnée par tout, & l'on avoit déja autorisé le partage des prébendes entre les chanoines. *Voyez* le *Tr. des Mat. Bénéf.* de Fuet, *liv.* 2. *ch.* 2.

CHAP. XVII. noines ne laisserent pas de faire toujours corps, conservant une partie de leurs biens en commun (1), & leur logement près de l'église. Ils prétendirent n'avoir d'autre fonction que la célébration de l'office : toutefois ils s'attribuèrent les droits de tout le clergé, & d'être le conseil nécessaire de l'évêque : de gouverner pendant la vacance du siége : de faire seuls l'élection.

De-là sont venues leurs exemptions (2).

(1) Les biens restés en commun, sont ce que l'on appelle *la Manse capitulaire*, qui est une portion distincte & séparée de celles qui composent la prébende de chacun des chanoines. Les revenus de la Manse capitulaire sont destinés à subvenir aux dépenses communes.

(2) Les exemptions des chapitres sont postérieures à celles des moines. Elles étoient encore inconnues du temps de S. Bernard ; & l'on n'en voit point d'exemples avant le douze ou le treizième siècle. Ce n'étoit d'abord que des protections temporelles contre l'exaction des évêques & de leurs officiers, qui sous divers prétextes multiplioient les droits qu'ils prétendoient leur être dûs par les chapitres. Les exemptions accordées à un grand nombre de monastères firent ambitionner aux chanoines de s'affranchir de la visite de leur évêque. Le séjour des papes à Avignon, & les fréquens schismes, leur fournirent l'occasion de se faire accorder d'autres exemptions encore plus étendues ; & l'abus fut porté si loin, que le concile de Constance fut obligé de les révoquer toutes. *Voyez* les *Mémoires du Clergé, tom. IV, pag.* 486 & 987.

Cependant, plusieurs de ces exemptions subsistent. Mais le concile de Trente, *sess. 6. ch. 4. de Reform.* ordonne que les chapitres des églises cathédrales & autres églises majeures, & leurs personnes, ne pourront empêcher les évêques & autres prelats supérieurs, ou seuls ou avec tels adjoints qu'il leur plaira choisir, & même en vertu de l'autorité apostolique, de les visiter & corriger, nonobstant toute exception, défense, appellation ou plainte interjetée, même devant le siége apostolique.

A l'exemple des réguliers, ils ont obtenu des papes, & même des évêques, plusieurs priviléges, qu'ils ont eu grand soin de faire confirmer ou augmenter à chaque élection qu'ils faisoient. La plupart ont jurisdiction (1), non-seulement sur leur corps, mais sur quelque partie notable du diocèse, & sont exempts de la jurisdiction de l'évêque, ne reconnoissant pour supérieur, au-dessus de leur doyen, que le métropolitain, ou le pape. Ce qui fait que les évêques n'ont plus d'autorité sur la partie de leur clergé, qui seule est en possession d'exercer les droits de tout le corps, & que souvent on leur dispute la liberté d'officier dans leur cathédrale.

Les prévôts ont été abolis en la plupart des chapitres, parcequ'ayant l'administration du temporel (2), ils étoient trop puissans, & souvent faisoient souffrir les chanoines. On s'est mieux accommodé des

(1) Outre la jurisdiction spirituelle & ecclésiastique que plusieurs chapitres ont, & qu'on appelle officialité du chapitre, la plupart ont aussi dans leur cloître une justice temporelle, qu'en quelques endroits, on appelle la barre du chapitre, comme à Paris : en d'autres la temporalité ; en Bretagne ces justices temporelles des ecclesiastiques s'appellent *Regaires*.

(2) Dans plusieurs cathédrales il y avoit pour l'administration du temporel des marguilliers *lais*, comme dans l'église de Paris ; mais ces marguilliers n'ont plus de fonctions à Notre-Dame. C'est un des chanoines qui a le titre de *chambrier*, qui est chargé du soin des affaires communes.

CHAP. XVII. doyens, qui ne se mêloient que du spirituel; & on les a tous réunis en un, qui s'est ainsi trouvé le chef en la plupart des chapitres. Comme les principaux officiers de chaque église étoient attachés à la cathédrale, aussi-bien que les chanoines, on les a confondus avec les officiers particuliers du chapitre: & on a dit, par exemple, le doyen de l'église de Paris, comme l'archidiacre. D'ailleurs on a regardé comme dignités du chapitre, l'archidiacre, l'archiprêtre, le chancelier (1), & les autres officiers de l'église.

A l'exemple des cathédrales, les chapitres des collégiales ont aussi continué de faire corps, après avoir quitté la vie commune: & depuis l'an 1000, on en a fondé plusieurs nouvelles, entre autres dans les chapelles des rois & des princes, pour prier devant les saintes reliques. On a mis aussi des chanoines en plusieurs monastères, que l'on a sécularisés (2), parceque

---

(1) Il a été ainsi nommé, de ce qu'anciennement c'étoit lui qui avoit la garde du sceau de l'église, & qui scelloit les lettres. Il y a dans l'église de Paris un chancelier, qui prend le titre de *Chancelier de l'Eglise de Paris & de l'Université*. Il donne seul la bénédiction de licence, dans les facultés de théologie & de médecine. Le chancelier de l'abbaye de sainte Geneviève, qui prend aussi le titre de *Chancelier de l'Université*, donne concurremment avec lui la bénédiction de licence dans la faculté des arts, chacun dans les colléges qui sont dans son partage.

(2) Ce terme sécularisé ne signifie pas en cette occasion.

l'observance y avoit cessé. La fonction des chanoines est réduite à la célébration du service divin, à toutes les heures ; mais s'ils ne sont au moins soudiacres, ils n'ont point part aux collations des bénéfices, & n'ont voix ni active ni passive dans les délibérations capitulaires.

CHAP. XVII. *Conc. Trid. sess. 22. Ref. c. 4. Clem. ut. ii qui de atat. & qual. pref.*

On a jugé, dans les derniers temps, qu'il étoit bon d'exciter ceux qui sont engagés, par des bénéfices, au service de l'église, à se mettre en état de la servir utilement.

CHAPITRE XVIII.

Des Curés. Des Chorévêques. Des Archiprêtres.

DES les premiers siècles, il y eut des prêtres que l'on distribua dans les titres, c'est-à-dire, dans les lieux d'oraison, où l'évêque alloit tour à tour tenir l'assemblée des fidèles. Ils avoient soin du peuple de tout un quartier, pour observer leurs mœurs, & avertir l'evêque de leurs besoins spirituels. Ils pouvoient donner le baptême ou la pénitence à ceux qui étoient en péril.

Thomass. 1. part. liv. 1. c. 21. 22. 23. 2. part. liv. 1. c. 12.

---

que les monastères aient été restitués au siècle, & soient redevenus des biens profanes ; mais seulement que ces monastères, de maisons régulières qu'ils étoient, sont devenus simplement ecclésiastiques.

CH. XVIII.

Cette distribution fut nécessaire dans les grandes villes, comme à Rome (1), & à Alexandrie, où dès le commencement du quatrième siècle nous voyons plusieurs églises, & en chacune un prêtre, chargé d'instruire le peuple. On commença peu de temps après à bâtir des oratoires à la campagne (2), pour la commodité des paysans éloignés de la ville, & on mettoit des prêtres à ces oratoires. Tel fut le commencement des cures ou paroisses. Dans les petites villes (3), la cathédrale suffisoit ; d'où vient qu'il y a encore des paroisses en plusieurs cathédrales.

Epiph. haeres. 67. de Aric.

On ne donnoit point d'autre nom à ces prêtres, que de *prêtre d'un tel titre*. Depuis on les nomma *Cardinaux*, pour les distinguer de ceux qui n'étoient point attachés

(1) S. Evariste, sixième pape, divisa & partagea aux prêtres les titres des églises de la ville de Rome. Le pape S. Denys divisa, en 276, tant à Rome qu'ailleurs, les temples, les cimetières, paroisses & diocèses, commandant que chacun se tînt content dans son finage. Le pape Marcel institua à Rome vingt-cinq titres, qui sont comme autant de paroisses. Baronius remarque que dès le temps du pape Corneille, il y avoit déja quarante-six paroisses à Rome ; les églises de la campagne n'étoient qualifiées que de *chapelles*.

(2) Ces oratoires ou chapelles, appelées depuis *cures* ou *paroisses*, commencèrent vers l'an 400.

(3) A Paris même il y avoit une paroisse annexée à la cathédrale sous le titre de S. Jean-le-Rond, qui a été transférée à S. Denys-du-Pas. Il y a aussi une paroisse annexée à la cathédrale de Lyon, qui est desservie par deux custodes.

aux églises qu'ils servoient, & que l'évêque y envoyoit seulement à certains jours, ou qu'il n'y mettoit que pour un temps. Ce nom de *Cardinaux* marquoit qu'ils étoient attachés pour toujours à leur titre (1), comme une porte est engagée dans ses gonds. On nommoit aussi quelquefois *Cardinaux*, les évêques titulaires, pour les distinguer des évêques visiteurs ou commandataires, qui ne gouvernoient une église que pour un temps. Et comme il y avoit des diacres distribués dans les titres ou les oratoires, qui ne méritoient pas d'occuper un prêtre; on les nommoit aussi *Diacres Cardinaux* (2). Cette manière de parler étoit ordinaire du temps de S. Grégoire, & étoit commune par toute l'église Latine. Depuis, le titre de prêtres cardinaux fut attribué particulièrement à ceux des villes (3). Enfin, le nom de

Dist. 71. c. fraternit. 5. ex Greg. 5. Epist. 11. Idem. 2. in. dict. 10. Ep. 6. 25. ibid. 11. Ep. 13. &c.

(1) Le nom de *Cardinaux* vient de ce que leurs titres même ou églises étoient appelés *Cardinales ;* c'est-à-dire, églises principales, pour les distinguer des diaconies ou hôpitaux & des simples oratoires. Le prêtre d'une église cardinale fut appelé *Prêtre Cardinal*, pour le distinguer des autres prêtres. *Voyez* le *Glossaire de* Du Cange, au mot *Cardinalis*.

(2) On appela *Diacres Cardinaux*, les principaux diacres; savoir, ceux qui étoient préposés sur une diaconie ou hôpital. Du Cange, au mot *Diaconi*.

(3) Plusieurs curés & abbés de la ville de Paris & de ses environs, avoient le titre de prêtres *Cardinaux*, comme on l'apprend d'un ancien cartulaire de l'église de Paris, lequel, en tête d'une liste des curés de cette ville, met : *Isti sunt Presbyteri qui vocantur Cardinal*,

cardinal n'est demeuré que dans l'église Romaine, plus attachée qu'aucune autre à l'ancienne tradition ; & il s'est étendu aux évêques suffragans du pape, parcequ'ils ne font qu'un même corps avec les prêtres & les diacres de l'église Romaine, pour en élire le chef.

Ces prêtres cardinaux, que nous appelons aujourd'hui *Curés* (1), devinrent dans la suite comme de petits évêques, à mesure que le peuple fidèle augmenta. On leur permit de dire des messes dans leurs titres, & par conséquent de prêcher. On leur permit aussi de baptiser, même aux jours solemnels ; ce qui toutefois ne fut pas universel. Cela est si vrai, qu'il n'y avoit des fonts baptismaux qu'en quelques églises principales, que l'on appeloit *Plebes* (2), & le

Pieve. Pievan.

---

qui debent interesse per se vel per alios, dum Episcopus celebrat in ecclesia Parisiensi, in festis Nativitatis Domini, Pascha & Assumptionis. Et ensuite sont nommés les prêtres de S. Paul, de S. Jean en Grève, le prieur de Notre-Dame des Champs, ou pour lui le prêtre de S. Jacques, le prêtre de S. Severin ; ceux de S. Benoît, de Charonne, de S. Etienne des Grès, de S. Gervais ; le prieur de S. Julien le Pauvre ; les prêtres de S. Merri & de S. Sauveur, & l'abbé de S. Victor, à la place duquel il est dit que vient son vicaire.

(1) Le nom de *curé* ne commença guère à être en usage que dans le douzième siècle. Auparavant on disoit le prêtre d'une telle église, le propre prêtre. Le Beuf. *Hist. de la ville & diocèse de Paris, tom. I, pag.* 216.

(2) On croit que ces églises, appelées *Plebes*, etoient les églises archipresbytérales. En effet, un concile de l'an 904, dont le lieu est incertain, porte, c. 12. *Ut sin-*

prêtre qui les gouvernoit *Plebanus*, nom qui reste encore en certains pays. De chacune de ces églises baptismales dépendoient plusieurs oratoires ou moindres cures. Tous les curés avoient aussi le soin d'instruire les enfans devant & après la confirmation : de corriger les mœurs, de convertir les pécheurs, ouir les confessions, & donner la pénitence secrète, de visiter les malades, leur administrer l'extrême-onction & le viatique, & donner la sépulture. On peut voir sur les devoirs d s curés, le capitulaire de Théodulfe, évêque d'Orléans, écrit vers la fin du huitième siècle.

CH. XVIII.

To. 7. Conc. pag. 1136. Hist. liv. XLIV. n. 23.

Ils peuvent aussi bénir les mariages. Il n'y a que la confirmation & l'ordination des clercs qui appartiennent à l'évêque ; encore le curé pouvoit-il faire un psalmiste (1) ou chantre de son autorité, non pas un acolythe ou un soudiacre. Mais les curés pouvoient déposer (2) les moindres clercs au-dessous des soudiacres, & excommunier

Thomass. 4. p. l. 1. c. 28.

---

gulæ Plebes archipresbyterum habeant..... qui non solùm imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verùm etiam eorum presbyterorum qui per minores titulos habitant.

(1) Le psalmiste n'est pas un ordre, mais un office ou fonction ecclésiastique. Les psalmistes étoient des clercs qui chantoient les pseaumes à deux chœurs, c'est-à-dire, alternativement.

(2) Chaque curé étant maître dans son église, peut encore destituer tous les prêtres, diacres & autres clercs inférieurs, de l'emploi qu'ils y exercent, à moins que cet emploi ne soit érigé en titre de bénéfice.

CH. XVIII. les laïcs. Vers l'an 1000, les curés étendirent leur pouvoir jusqu'à la jurisdiction contentieuse, & en jouirent plus de 300 ans (1). Les cardinaux de l'église Romaine l'ont conservée, avec plusieurs autres droits épiscopaux, qui étoient autrefois communs à tous les curés.

Thomass. 1. c. 18. Pour la campagne, il y eut des chorévêques, dont l'usage étoit fréquent en Orient dès le quatrième siècle. Ils commencèrent plus tard en Occident, & y furent abolis plutôt. C'étoit des vicaires forains (2), c'est-à-dire, des prêtres avec un pouvoir fort étendu, qui faisoient à la campagne la plupart des fonctions de l'évêque. Les évêques, se relâchant dans le huitième siècle,

(1) Cette jurisdiction s'exerçoit aux portes des églises, où il y avoit ordinairement pour marque de justice, deux lions. C'est de-là que les sentences données par les juges de ces églises, étoient datées à la fin, *datum inter duos leones*. Le curé de S. Severin de Paris, en qualité d'archiprêtre, avoit une jurisdiction; aussi voyoit-on au-devant de la principale porte de cette église deux lions en relief, qui n'ont été ôtés qu'en 1759, à l'occasion d'une réparation que l'on fit au perron de cette église. Il y en avoit de même à S. Paul. *Voyez* Sauval, *tom.* I, *pag.* 441.

(2) *Voyez* ce qui est dit ci après dans le *chap.* 19 des doyens ruraux qui sont aussi appelés *Vicaires forains*, & dont la fonction a quelque rapport à celle des chorévêques. A Hildesheim en Allemagne, évêché fondé par Louis le Débonnaire, il y a dans le chapitre de la cathédrale six dignités; savoir, le prévôt & le doyen, & quatre chorévêques qui sont proprement les archiprêtres de cette église.

leur abandonnoient tout, jusqu'à la consécration des églises, & l'ordination des clercs majeurs; ce qui en fit ordonner la suppression sous Léon III & Charlémagne (1).

CH. XVIII.

Capit. tom. I. pag. 379. Hist. liv. XLV. n. 25.

Les prêtres distribués par les titres de la ville & de la campagne, ne faisoient toujours qu'un même corps avec ceux qui étoient demeurés à l'église matrice, qui étoient comme eux soumis à l'archiprêtre, qui étoit toujours la première personne après l'évêque. Il étoit son vicaire (2) pendant son absence, pour les fonctions intérieures; il avoit le premier rang dans la séance du sanctuaire; il avoit inspection & correction

Isid. Hispal. Epist. ad Luidfri. Cordub.

(1) Le pape Léon VII, qui fut élevé sur le saint siége en 936, & mourut en 939, dans une lettre où il répond aux consultations de Gérard, archevêque de Lorc, dit en parlant des chorévêques, qu'ils ne doivent ni consacrer les églises, ni ordonner des prêtres, ni donner la confirmation. Ceci prouve qu'il y avoit encore des chorévêques. Mais il n'en est plus mention, ni en Orient, ni en Occident, depuis le dixième siècle. Il paroît que les grands vicaires ou vicaires généraux ont succédé à ces chorévêques, leur établissement n'étant guère que du onzième siècle, si l'on en excepte quelques exemples, mais très-rares, où il est parlé de prêtres qui aidoient aux évêques à faire leurs fonctions. Voyez *l'Abrégé Chronol. de l'Hist. Ecclef. de Macquer, tom. I, pag.* 372, & les *Loix ecclésiastiques, part. I, chap.* 2.

(2) Il paroît en effet, que l'archiprêtre faisoit quelques-unes des fonctions de l'évêque en son absence; mais le concile de Ravenne tenu en 1014, défendit aux archiprêtres de donner au peuple la bénédiction ou la confirmation par le saint chrême: fonctions réservées aux seuls évêques.

CH. XVIII. ſur tout le clergé, & un ſoin particulier des pénitens publics. Dès le ſixième ſiècle on voit pluſieurs archiprêtres dans un diocèſe, pour veiller ſur les clercs, chacun en un certain détroit (1); on les trouve auſſi nommés doyens; & quelquefois c'étoit les curés des égliſes baptiſmales. A préſent l'archiprêtre n'a plus guère qu'un titre ſans fonction, affecté à certaines paroiſſes.

CHAPITRE XIX.

De l'Archidiacre. Du Vicaire général. Du Pénitencier & du Théologal.

Thomaſſ. part. 2. liv. 1. c. 24. p. 2. l. 1. c. 13.

L'ARCHIDIACRE (2) étoit, dès les premiers temps, le principal miniſtre de l'évêque, pour toutes les fonctions extérieures,

(1) Il y a encore quelques diocèſes diviſés en *Archiprêtrés*, comme Lyon, Mâcon, Bellay, Dijon, Beſançon. Autun eſt diviſé en archidiaconés, qui ſont ſubdiviſés en archiprêtrés. D'autres diocèſes ſont diviſés par archidiaconés. Cette différence vient de la prééminence que l'archidiacre avoit acquiſe, en certains lieux, ſur l'archiprêtre, étant apparemment plus ancien. Ces archiprêtrés & archidiaconés ſont la même choſe que ce que l'on appelle ailleurs *Doyennés ruraux*.

(2) L'archidiacre n'étoit, dans l'origine, qu'un d'entre les diacres, choiſi par l'évêque pour préſider ſur les autres, & auquel ſeul, par ſucceſſion de temps, il attribua toutes les fonctions & le pouvoir qui appartenoient auparavant à tous les diacres en corps. D'Héricourt; *Loix Eccleſ. part. 1. chap. 3.*

Cette dignité eſt fort ancienne dans l'égliſe, puiſ-

particulièrement pour l'administration du temporel. Au dedans même il avoit le soin de l'ordre & de la décence des offices divins. C'étoit lui qui présentoit les clercs à l'ordination, comme il fait encore; qui marquoit à chacun son rang & ses fonctions; qui annonçoit au peuple les jours de jeûne ou de fête; qui pourvoyoit à l'ornement de l'église, & aux réparations. Il avoit l'intendance des oblations & des revenus de l'église, si ce n'étoit dans celles où il y avoit des œconomes particuliers. Il faisoit distribuer aux clercs ce qui étoit réglé pour leur subsistance. Il avoit toute la direction des pauvres, avant qu'il y eût des hôpitaux. Il étoit le censeur de tout le peuple, veillant à la correction des mœurs. Il devoit prévenir ou appaiser les querelles, avertir l'évêque des désordres, & être comme le promoteur pour en poursuivre la réparation. Aussi l'appeloit-on *la main & l'œil de l'évêque.*

CHAP. XIX.

Isido. Epist. ad Luidfrid.

Ces grands pouvoirs attachés aux choses sensibles, & à ce qui peut intéresser les hommes, mirent bientôt l'archidiacre au-des-

qu'Optat de Milève, en remarquant que ce fut Cécilien qui donna lieu au schisme des Donatistes, lui donne la qualité d'archidiacre.

Le concile tenu à Mérida en Espagne, en 666, ordonne à chaque évêque d'avoir un archiprêtre, un archidiacre, & un primicier. Il paroît qu'alors l'archiprêtre étoit encore au-dessus de l'archidiacre.

CHAP. XIX.

fus des prêtres, qui n'avoient que des fonctions purement ſpirituelles, l'inſtruction, la prière, l'adminiſtration des ſacremens. L'archidiacre n'avoit toutefois aucune juriſdiction ſur eux, juſqu'au ſixième ſiècle; mais enfin il fut leur ſupérieur, & même de l'archiprêtre (1). Ainſi il devint la première perſonne après l'évêque, exerçant ſa juriſdiction, & faiſant ſes viſites, ſoit comme délégué, ſoit à cauſe de ſon abſence, ou pendant la vacance du ſiége. Ces commiſſions devinrent enfin ſi fréquentes, qu'elles tournèrent en droit commun; en ſorte qu'après l'an 1000, les archidiacres furent regardés comme juges ordinaires, ayant juriſdiction de leur chef, avec pouvoir de déléguer eux-mêmes d'autres juges. Il eſt vrai que leur juriſdiction étoit plus ou moins étendue, ſelon les différentes coutumes des égliſes, & ſelon que les uns avoient plus empiété que les autres. Elle étoit auſſi bornée par leur territoire, qui n'étoit qu'une partie du diocèſe: car depuis qu'ils devinrent ſi puiſſans, on les multiplia, principalement en Allemagne, & dans les autres pays où les diocèſes ſont d'une étendue exceſſive. Ce-

Ead. epiſt. Iſidori ad Luidfrid.

(1) Les conciles nomment cependant l'archiprêtre avant l'archidiacre. Comme le prêtre eſt au-deſſus des diacres, le chef des prêtres doit être au-deſſus des diacres. Mais le rang de l'archiprêtre & de l'archidiacre entr'eux, eſt moins réglé par la dignité de leur ordre, que par l'etendue de leur pouvoir, & de leur juriſdiction: en

lui qui demeura dans la ville (1), prit le titre de grand archidiacre. Dès le neuvième siècle, il se trouve des archidiacres prêtres, & toutefois il y en a eu 200 ans après qui n'étoient pas même diacres, tant l'ordre étoit dès-lors peu considéré, en comparaison de l'office. On les a obligés à être au moins diacres, & ceux qui ont charge d'ames à être prêtres.

Conc. Trid. sess. 24. R. c. 12.

Les évêques se trouvant ainsi presque dépouillés de leur jurisdiction, travaillèrent après l'an 1200 à diminuer celle des archidiacres, leur défendant de connoître des causes de mariage, & des autres les plus importantes, & d'avoir des officiaux (2) qui jugeassent à leur place. Cependant les évêques avoient eux-mêmes des officiaux, pour exercer leur jurisdiction contentieuse; & pour l'exercice de la jurisdiction volontaire, ils firent des vicaires généraux, qui, n'ayant que de simples commissions, révocables à volonté, ne pouvoient abuser de leur autorité, comme avoient fait les archidiacres. On a établi en quelques pays des

quoi il est certain que l'archidiacre est supérieur à l'archiprêtre.

(1) Aujourd'hui tous les archidiacres demeurent dans la ville, & sont attachés à la cathédrale. Le grand archidiacre ne différe des autres, qu'en ce qu'il a dans son district le territoire de la ville & des fauxbourgs.

(2) Il y a présentement très-peu d'archidiacres qui aient un official.

CHAP. XIX.

vicaires forains (1), pour veiller sur les églises de la campagne ; on les appelle ailleurs *Doyens ruraux* (2). Toutes ces charges, d'officiaux & de doyens ruraux, sont exercées par des prêtres, qui souvent ont d'ailleurs quelque bénéfice.

Conc. Lat. 1215. c. 10. inter cater.

Le grand concile de Latran institua deux nouvelles charges, le pénitencier (3) & le théologal. Il ordonne que dans les églises cathédrales, on établisse des personnes capables, qui puissent soulager l'évêque, non-seulement dans le devoir de la prédication, mais encore dans celui d'ouir les confessions, & d'imposer les pénitences. C'est l'origine du prêtre pénitencier, ou confesseur général, sur qui les évêques se sont déchargés ensuite des confessions, qu'ils

(1) *Voyez* ce qui est dit ci-devant, *chap.* 18, des chorévêques qui sont aussi qualifiés de vicaires forains.

(2) Les doyens ruraux, qu'on appelle encore archiprêtres de la campagne, sont aussi à la vérité quelquefois qualifiés *Vicaires forains* : mais on ne doit pas les confondre avec les vicaires forains que les évêques sont obligés de nommer pour les parties de leur diocèse qui sont sous le ressort d'une autre domination, ou d'un autre parlement.

(3) Socrate place vers le milieu du troisième siècle, l'établissement d'un prêtre pénitencier dans chaque église, auquel, selon cet auteur, & selon Sozomène, ceux qui étoient tombés depuis leur baptême dans quelque péché, alloient confesser leur faute & se soumettre à la pénitence; mais Baronius rejette tout cela comme une fable. Les mêmes auteurs font mention de l'abolition de ces prêtres pénitenciers dans l'Orient vers la fin du quatrième siècle.

avoient

avoient accoutumé d'ouïr en personne, c'est-à-dire, de toutes celles des prêtres (1), & de celles des laïcs pour les cas réservés; car pour les cas ordinaires, chacun se confessoit à son curé.

Le concile ordonne ensuite, que dans toutes les cathédrales & les autres églises, dont les facultés pouront suffire, on établisse un maître de grammaire, pour l'enseigner *gratis* aux clercs (2); & dans chaque métropolitaine un théologien, pour enseigner l'Ecriture-sainte, & particulièrement ce qui regarde le gouvernement des ames. Le concile de Basle étendit l'institution du théologal à toutes les cathédrales: & ce décret a passé dans la Pragmatique & dans le Concordat. Toutes ces institutions ont été confirmées par le concile de Trente,

Ibid. c. 11. Quia nonnullis.

Prag. coll. §. 8. Concor. elect. tit. 10. Conc. Trid. sess. 5. R. c. 1. Orl. 8. 9. Bl. 33. 34.

(1) Le concile de Paris, tenu en 1212, ordonnoit aux clercs de se confesser à leur propre prélat & non à d'autre, *nisi de consensu prælati sui, & ab eo licentiâ expositâ;* &c., sous peine de suspense ou même d'excommunication. Mais suivant la discipline présente de l'église, ces dispenses ne sont plus nécessaires. Les prêtres ne sont plus obligés de se confesser à leur évêque, ni au pénitencier, si ce n'est pour les cas réservés, de même que les laïcs.

(2) Telle est l'origine des écolâtres, des prébendes préceptoriales, des chanceliers des églises, & autres qui étoient chargés du soin d'enseigner la grammaire & la philosophie. La dignité d'écolâtre est fort ancienne dans l'église. On en voit des traces dans les conciles de Tolède II & IV; dans celui de Mérida de l'an 666, & dans plusieurs autres.

Chap. XIX.

& en France par les ordonnances d'Orléans & de Blois, qui ont étendu aux collégiales & aux monastères l'obligation d'avoir un précepteur, & l'obligent à instruire gratuitement les enfans de la ville; & le théologal à prêcher les dimanches & les fêtes solemnelles, & à continuer trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture-sainte. Il y a des peines contre le théologal & le précepteur, s'ils ne font leurs leçons, & contre les chanoines, s'ils n'y assistent. Mais tous ces réglemens ont eu peu d'exécution: & la fonction effective du théologal est réduite à quelques sermons, que souvent il fait faire par un autre. Le précepteur de grammaire s'appelle en quelques lieux écolâtre (1). Il est vrai que l'intention de toutes ces loix a été suffisamment accomplie par les universités & par les colléges, & mieux encore par les séminaires.

(1) Comme à Amiens, Verdun, &c. L'écolâtre doit donner *gratis* les permissions pour tenir les petites écoles. Dans quelques églises, comme à Paris, c'est le chantre en dignité qui tient lieu d'écolâtre, & qui donne ces permissions. Il tient même un certain jour un synode, auquel il convoque tous les maîtres & maîtresses d'école, pour leur donner les réglemens qu'il croit convenables.

CHAPITRE XX.

Des Universités, des Colléges & des Séminaires.

LES universités sont des compagnies de maîtres & d'écoliers, établies depuis environ l'an 1200 (1), pour la commodité des études. Celle de Paris & celle de Bologne en Lombardie sont les plus anciennes. Il y avoit de tous les temps des écoles dans toutes les églises cathédrales (2), & dans les

Pasquier. Rech. liv. 9.

(1) Quelques-uns rapportent la première institution de l'université de Paris à Charlemagne, à cause qu'il établit en 791 des écoles publiques pour y enseigner aux séculiers la grammaire, la philosophie & la théologie. Il est certain en effet, que l'université de Paris qui est la plus ancienne de toutes, tire son origine de l'école de l'église cathédrale de Paris, qui fut établie en exécution des reglemens faits par Charlemagne; mais elle ne commença à se former en corps que vers la fin du XII siècle. Innocent III fut le premier, qui dans des bulles qu'il donna pour établir une police entre les maîtres, les qualifia d'*universitas :* en quoi il fut suivi par Honorius III, Innocent IV & Alexandre IV, dont les lettres adressées aux maîtres & aux écoliers, commençoient par ces mots : *Noverit universitas vestra studiorum*, ou *universitas magistrorum & scholarium :* en conséquence les maîtres prirent pour eux ce titre d'université, ce qui ne fut guère usité de leur part, que du temps de S. Louis. Ce corps n'étoit pas alors composé des collèges, mais des maîtres qui étoient dispersés, & enseignoient dans des maisons particulières. Ils ne furent logés dans les colléges que vers le milieu du XV siècle, lorsque l'instruction y fut transférée.

(2) Les principales écoles étoient dans les métropoles. Mais il se trouvoit quelquefois de plus habiles maîtres

CHAP. XX.

principaux monastères ; mais ayant été ruinées la plupart par les désordres du dixième siècle, on vint de toutes parts étudier aux villes, où l'on trouva les meilleurs maîtres, & où l'on enseignoit le plus de diverses sciences.

V. Traité des études. n. 8. 9. &c.

On commençoit par les arts (1), pour servir d'introduction aux sciences ; & ces arts étoient la grammaire, la dialecti-

dans les églises particulières. Dans les cathédrales, l'evêque ou quelqu'autre clerc sous lui, tel que le chancelier, l'ecolâtre ou précepteur enseignoit les jeunes clercs. Dans l'Occident, l'école la plus illustre jusqu'à S. Grégoire, fut celle de Rome, laquelle tomba dès le même siècle. Le moine S. Augustin & autres qui furent envoyés par S. Grégoire en Angleterre, y formèrent une école, qui conserva les études du pays, tandis qu'elles s'affoiblissoient dans le reste de l'Europe ; en Italie, par les ravages des Lombards ; en Espagne, par l'invasion des Sarasins ; en France par les guerres civiles. De cette école d'Angleterre sortit S. Boniface, qui fut l'apôtre de l'Allemagne, & le fondateur de l'ecole de Mayence & de l'abbaye de Fulde. Alcuin, venu aussi d'Angleterre, forma l'école de Tours. De-là vint l'ecole du palais de Charlemagne, encore très-célébre sous le règne de Charles *le Chauve* ; celle de S. Germain de Paris, de S. Germain d'Auxerre, de Corbie, de Reims & de Lyon. Les Normands désolèrent ensuite les provinces maritimes de France. Les études se conservèrent vers la Meuse, le Rhin, le Danube, dans la Saxe & dans le fond de l'Allemagne. En France l'ecole de Reims se soutint jusqu'à l'établissement de l'université de Paris, qui fut, comme on l'a dit, au commencement du douzième siècle. *Disc. sur l'Hist. Eccles.* de M. Fleury, *tom. XIII, pag.* 49.

(1) Les arts dont on parle ici, sont les arts libéraux ; savoir, la grammaire, la rhétorique, la logique, l'arithmétique, la musique, la géometrie & l'astrologie.

que (1), & tout ce que nous appelons humanités (2) & philoſophie. De-là on montoit aux facultés ſupérieures, qui étoient la phyſique ou médecine; les loix ou le droit civil, les canons, c'eſt-à-dire, le décret de Gratien, & enſuite les décrétales; la théologie, c'eſt-à-dire, le maître des Sentences (3), & enſuite la ſomme de S. Thomas. Ce fut le compoſé de ces quatre facultés (4), que l'on nomma l'*Univerſité des études*; & pour les favoriſer, les papes & les rois leur donnèrent de grands priviléges. Les papes les exemptèrent de la juriſdiction de leur évêque, & leur donnèrent autorité ſur tous les membres de leur corps, de quelque diocèſe & de quelque nation qu'ils fuſſent; & à ceux qu'ils auroient éprouvés & faits docteurs, pouvoir d'enſeigner par toute la chrétienté. Les rois les prirent auſſi ſous leur protec-

(1) La dialectique ou logique, l'art de former le raiſonnement.

(2) *Humaniores litteræ*, c'eſt-à-dire, la ſcience qui apprend à polir les lettres, tant pour le diſcours que pour les écrits.

(3) On entend par-là le livre des Sentences de Pierre Lombard, évêque de Paris, qui ſe diſtingua par ſon ſavoir dans l'univerſité de Paris, qui commençoit à ſe former. Il fut nommé *le Maître des Sentences*, à cauſe de cet ouvrage. Il mourut en 1164. *Voyez* Matthieu Paris, Baronius, &c.

(4) La faculté des arts, & les trois autres facultés ſupérieures compoſent ces quatre facultés.

CHAP. XX. tion ; & outre que, comme clercs (1) ils étoient exempts de la jurisdiction laïque, ils leur donnèrent droit de *committimus* (2) & exemption des charges publiques (3). Ils ont des conservateurs de ces privilèges royaux & apostoliques ; mais en France, les conservateurs apostoliques ont peu de fonction, & les universités reconnoissent la jurisdiction des évêques.

Outre le corps de l'université, les colléges sont encore autant de petites communautés. L'institution n'en est pas si ancienne. Les premiers (4) furent des hospices pour les religieux, qui venoient étudier à l'université, afin qu'ils pussent vivre ensemble, séparés des séculiers (5). On en fonda

(1) L'université est cependant un corps mixte, composé d'ecclésiastiques & de laïcs. *Voyez* les *Mémoires du Clergé, tom. X, pag.* 866 & 867.

(2) Ce n'est pas le droit de *committimus* proprement dit, mais le droit de garde-gardienne : ce sont des lettres accordées aux régens, écoliers & suppôts de l'université, qui leur donnent droit de plaider devant le juge conservateur des privilèges royaux de l'université.

(3) Cette exemption a souffert beaucoup de réductions.

(4) Le plus ancien que j'aie trouvé est celui des dix huit, fondé dès 1180, pour dix huit pauvres écoliers, dans une maison proche du parvis Notre-Dame, vis-à-vis la porte de l'Hôtel-Dieu.

(5) Tels furent le collége de S. Nicolas du Louvre, fondé par Robert de Dreux, frère de Louis VII, quelque temps avant son décès arrivé en 1188 ; le collége des Bons-Enfans rue S. Honoré, fondé en 1208 ; celui de sainte Catherine du Val des Ecoliers ; l'abbaye du Val des Ecoliers au diocèse de Langres, qui devint un collége

plusieurs ensuite pour les pauvres étudians, qui n'avoient pas de quoi subsister hors de leur pays (1); & la plupart sont affectés à certains diocèses. Les écoliers de chaque collége vivoient en commun, sous la conduite d'un proviseur ou principal, qui avoit soin de leurs études & de leurs mœurs; & ils alloient prendre les leçons aux écoles publiques (2). Ensuite la coutume s'est in- CHAP. XX.

célébre, fut fondée vers l'an 1212. L'église de sainte Catherine surnommée du Val des Ecoliers, sise à Paris, dépendante de la même congrégation, fut fondée par S. Louis. *Voyez* Sauval, *tom. I, pag.* 17.

(1) Le premier de ces colléges est la Sorbonne, qui fut fondée en 1252.

(2) Ces écoles publiques à Paris n'étoient d'abord qu'au parvis Notre-Dame; ensuite le chapitre permit que les écoliers, tant d'humanités que de philosophie passassent la rivière & se tinssent à S. Julien le Pauvre; & même quelque tems après il permit à Guillaume de Champeaux & à Abaillard, d'établir une école à S. Victor. Le nombre des écoliers de dehors augmentant toujours, on bâtit les écoles des quatre nations de la faculté des arts à la rue du Fouare: on bâtit ensuite des colléges, mais qui ne furent d'abord que des hospices. En 1244; on permit aux maîtres ou docteurs ès arts d'enseigner par-tout où ils voudroient, & dans les maisons qu'ils trouveroient les plus commodes. Ce qui formoit autant de *pédagogies* ou pensions. Pour régenter, il ne suffisoit pas d'avoir le degré de maître-ès-arts; il falloit avoir supplié *pro regentiâ & scholis*, comme cela s'observe encore pour les colléges & pour les maîtres de pensions, & en avoir obtenu du recteur la permission. Ces pédagogues ou maîtres étoient la plupart ecclésiastiques. Ils enseignoient la grammaire & les humanités. A l'égard de la rhétorique, il y avoit des maîtres qui faisoient particulièrement profession de l'enseigner. Les écoles de philosophie à Paris étoient à la rue du Fouare: chaque na-

CHAP. XX. troduite d'enseigner en plusieurs collé-ges (1) ; & on a établi des colléges en

tion avoit les siennes. On ne commença à enseigner la philosophie dans les colléges, que lorsqu'on y admit des pensionnaires autres que les boursiers, & que l'on y ouvrit des classes publiques pour la grammaire, les humanités & la rhétorique.

Le chancelier de Notre-Dame avoit seul au commencement l'inspection sur toutes les écoles, & donne encore seul la benédiction de licence dans les facultés de théologie & de médecine ; ce qui confirme bien que l'université tire son origine de l'école de l'églife cathédrale de Paris. Les écoles publiques s'etant étendues sur la montagne de sainte Geneviève ; l'abbé prétendit que celles-ci dépendoient de lui, & de-là vient l'usage que le chancelier de sainte Geneviève donne la bénédiction de licence dans la faculté des arts, concurremment avec le chancelier de l'église de Paris, chacun pour les colléges de leur lot, & ils changent de lot tous les ans alternativement.

Les premiers statuts de l'université furent dressés en 1215, par Robert de Courçon, dit le cardinal de S. Etienne, légat du saint siége. Ils furent réformés en 1598, & l'on y fit une addition en 1600. Les lettres patentes du 21 Novembre 1763, dont il sera parlé ci-après, ont encore opéré un changement remarquable dans l'université.

(1) L'instruction publique dans les colléges ne commença que vers le milieu du XV siècle. Le collége de Navarre paroît être le premier où cela fut établi ; tous les colléges devinrent ensuite de plein exercice. La distinction de grands & de petits colléges ne vint que depuis les troubles de la ligue ; une partie des maîtres étant dispersée, il ne resta à Paris que neuf colléges où l'instruction fût continuée, auxquels fut ajouté depuis le collége Mazarin. Il resta seulement quelques cours de philosophie dans les autres colléges : mais par des lettres-patentes du 21 Novembre 1763, regîtrées au parlement le 25 ; les principaux & procureurs de ces petits colléges ont été supprimés, & les boursiers transférés

la plupart des villes qui n'ont point d'université, outre que les universités se sont extrêmement multipliées. (1).

Depuis cet établissement, les évêques se sont reposés sur les docteurs des universités, de l'instruction des clercs, pour la théologie & les canons; & sur les régens des colléges, pour les études inférieures; ainsi le théologal & le précepteur ont eu peu de fonction. Mais si d'un côté les universités & les colléges ont rendu les études plus faciles & augmenté la science, les mœurs & la discipline en ont souffert. Tant de jeunesse assemblée n'a pu être contenue si aisément par des maîtres étrangers, que les clercs d'une ville, par un primicier, ou un archidiacre, sous l'œil de l'évêque. L'étude a été séparée des fonctions des ordres mineurs, qui sont demeurées, partie à des enfans de chœur & à des chantres peu lettrés, partie à des bedeaux & des valets, purs laïcs. Cependant les clercs, qui étudioient dans les universités, étoient sans fonction, & vivoient mêlés avec les écoliers laïcs, dont le nombre est infiniment

dans le collége de Louis le Grand, ce qui a eu son exécution en Juillet 1764. Le roi y a aussi etabli le tribunal, les archives & assemblées de l'université, & y a aussi transféré le collége de Beauvais, à compter du premier Octobre 1764.

(1) On en compte vingt-trois en France, dont celle de Paris est la première, dix-huit en Italie, vingt sept en Allemagne, treize en Angleterre, vingt en Espagne, &c.

Chap. XX. augmenté dans les derniers temps. Enfin, on a vu qu'il étoit nécessaire de les en séparer, pour les former à l'état ecclésiastique.

De-là est venue l'institution des séminaires (1). Comme on élève les jeunes arbres dans les pépinières, d'où ensuite on les transplante où l'on veut; ainsi l'on a jugé à propos de former les jeunes clercs dans des colléges particuliers, pour les rendre capables de recevoir les ordres, & d'être appliqués aux fonctions ecclésiastiques.

Conc. Trid. sess. 23 c. 17. de Reform. Pour cet effet, le concile de Trente a ordonné de prendre des enfans de douze ans & au-dessus, où l'on vît apparence de vocation à l'état ecclésiastique, préférant toujours les pauvres (2); de leur donner la tonsure & l'habit clérical, & les nourrir en commun dans une maison proche de celle de l'évêque, du moins dans la même ville; leur faisant étudier la grammaire (3), le

(1) On peut regarder comme les premiers séminaires, les communautés de clercs que chaque évêque avoit autrefois dans son église, avec lesquels il vivoit en commun, & qu'il prenoit soin lui-même d'instruire, ou qu'il faisoit instruire par quelque autre ecclésiastique.

(2) Le concile veut néanmoins que l'on ne rejette point les enfans des riches, pourvu qu'ils s'entretiennent à leurs dépens.

(3) Dans la plupart des petits séminaires, les jeunes clercs vont dans les colléges de l'université étudier la grammaire, & même la philosophie & la théologie.

On distingue en France quatre sortes de séminaires, savoir, ceux qu'on appelle *petits séminaires*, parcequ'ils

chant, l'Ecriture-sainte, les homélies des pères, ce qui est nécessaire pour l'administration des sacremens, & les cérémonies de l'église. On doit les appliquer à ces études, suivant leur âge & le progrès qu'ils y font; & on doit, sur-tout, avoir soin de leurs mœurs, les former à la piété, & les exciter à fréquenter les sacremens.

Chaque église cathédrale doit avoir au moins un séminaire, entièrement soumis à la conduite de l'évêque, qui doit en prendre un soin très-particulier. Le nombre (1) des séminaristes doit être fixé, & toujours rempli. Pour donner du revenu au séminaire, le concile permet à l'évêque de prendre une partie des fruits de tous les biens ecclésiastiques du diocèse, ou d'unir quelque bénéfice à son séminaire (2). Telle

sont établis pour former & élever de jeunes clercs; d'autres qui sont établis particulièrement pour les préparer à recevoir les saints ordres; d'autres sont des maisons de retraite, pour des ecclésiastiques âgés & infirmes; d'autres enfin, qu'on appelle *séminaires des Missions Etrangères*, parcequ'ils sont destinés à former des sujets pour envoyer dans les missions étrangères. Les évêques ordonnent quelquefois à des ecclésiastiques de se retirer pendant un certain temps dans un séminaire, pour y reprendre l'esprit de leur état.

(1) Ce qui est dit ici de la fixation du nombre des séminaristes, & de l'obligation de remplir ce nombre, s'entend des places qui sont fondées, lesquelles doivent être remplies autant qu'il se présente de sujets idoines. A l'égard de ceux qui payent pension, le nombre n'en est pas limité.

(2) Ceci n'a lieu que quand les fondations & donations

CHAP. XX.

est l'institution des séminaires, suivant le concile de Trente; & l'on en voit l'exécution parfaite dans l'histoire & les actes de S. Charles.

' Blois art. 24. Melun. 1. 1629. 6.

En France, quelques évêques l'imitèrent, & l'ordonnance de Blois enjoignit à tous d'établir des séminaires; ce qui a été confirmé depuis par d'autres ordonnances, & encore plus par la pratique; en sorte qu'il y en a dans la plupart des diocèses. Mais comme on a vu qu'il étoit difficile de juger de la vocation des enfans, & que souvent, après avoir été élevés à grands frais dans des séminaires, pendant plusieurs années, on étoit obligé de les renvoyer dans le siècle; on a jugé plus à propos de prendre de jeunes hommes, qui après avoir passé par toutes les classes des colléges, n'aient plus à étudier que la théologie & la discipline de l'église, & soient en âge d'être ordonnés & employés. Ainsi la plupart des séminaires en France, sont comme des maisons de probation, où l'on examine la vocation des clercs, & où on les prépare à recevoir les ordres, & à en faire les fonctions. Ils y

faites en faveur des séminaires, ne sont pas suffisantes pour leur entretien.

On ne peut même, en France, faire aucune imposition sur les biens ecclésiastiques, pour l'établissement ou pour la subsistance d'un séminaire, sans en avoir obtenu la permission du roi, par des lettres patentes qui déterminent, de l'avis de l'évêque, la somme qui poura être levée, & la forme de la perception.

demeurent quelques mois ou quelques années, suivant leur besoin & les réglemens des diocèses (1).

Pour leur subsistance on a fait, ou des unions de bénéfices, ou des fondations nouvelles, au défaut desquelles on a obligé le clergé à contribuer. Il y a dans la plupart des séminaires des places gratuites pour les pauvres; les autres paient pension. Nos séminaires sont donc un peu différens de l'ordonnance du concile; mais tout revient à la même fin, de former de bons ecclésiastiques; & le succès a fait voir combien cette institution étoit nécessaire.

On peut rapporter aux séminaires les communautés de prêtres qui se sont particulièrement consacrés à former des clercs dans l'esprit ecclésiastique; comme en France, les prêtres de l'Oratoire, & les prêtres de la Mission. En 1613, Pierre de Bérulle, depuis cardinal, institua à Paris une congrégation de prêtres, sous le nom de l'*Oratoire de Jesus-Christ*, à l'imitation de celle que S. Philippe de Néri, Florentin, avoit instituée à Rome en 1571. Le but de cette congrégation est de former des prêtres dans l'esprit du sacerdoce de Jesus-Christ, par la prière & par l'étude. En 1625, Vincent de

(1) Il y a cependant, comme on l'a déja observé, des séminaires dans quelques diocèses, où l'on reçoit les enfans fort jeunes, & où ils restent jusqu'à ce qu'ils aient été ordonnés prêtres.

CHAP. XX.

Paul, prêtre du diocèse d'Acqs, institua aussi à Paris la congrégation des prêtres de la Mission (1), destinés principalement à l'instruction des pauvres gens de la campagne. Mais ils s'appliquent aussi à conduire des séminaires, à instruire des clercs, & les préparer aux ordres. Ces prêtres de l'Oratoire & de la Mission, ne sont point religieux, n'étant point engagés par des vœux solemnels; ils conservent la propriété de leurs biens. Quoiqu'ils aient leurs supérieurs particuliers, ils sont entièrement soumis aux évêques, & font partie du clergé séculier des diocèses où ils se rencontrent. Ils sont capables de tenir des cures, & toutes sortes de bénéfices.

Voila ce qu'il y avoit de plus important à dire des différens ordres qui composent le clergé, & des principaux offices ecclésiastiques. Quant à la manière de perdre l'ordre, nous la réservons à la troisième partie de ce traité, où nous expliquerons la déposition & la dégradation, entre les autres peines canoniques; & pour ce qui est de l'institution des offices de l'église, nous en parlerons dans la seconde partie, en traitant de

(1) Ces prêtres de la congrégation de la Mission, sont ceux que l'on appelle vulgairement *les Pères de S. Lazare.* Outre cette congrégation de la mission, il y a à Paris un séminaire pour les Missions Etrangères; il y a même un séminaire particulier pour les Anglois, & un autre pour les Ecossois.

l'acquisition & de la perte des bénéfices. Maintenant, il faut expliquer une autre division des personnes.

CHAPITRE XXI.

De l'origine & du progrès de la Vie monastique.

TOUS les chrétiens sont réguliers ou séculiers. Les réguliers ou religieux sont ceux qui se sont engagés par vœu à vivre suivant une certaine règle ; les séculiers sont tous les autres fidèles, qui sont demeurés dans le siècle, c'est-à-dire, dans le commerce du monde, soit clercs, soit laïcs ; comme aussi entre les religieux, les uns sont laïcs (1), les autres clercs.

Il y a toujours eu des chrétiens, qui, à l'imitation de S. Jean-Baptiste, des prophétes & des récabites (2), se sont mis en solitude, pour vaquer uniquement à l'oraison, au jeûne & aux autres exercices de vertu. On les appela Ascètes, c'est-à-dire, *exercitans* ; ou moines, c'est-à-dire, *solitaires.* Il

(1) Les religieux en général sont ecclésiastiques, tant en corps que chacun en particulier. Il y a néanmoins des religieux qui ne sont pas clercs, tels que les frères laïcs ou frères convers, les oblats ou moines laïcs.

(2) Les récabites étoient une secte de Juifs ainsi nommés de *Récab* son instituteur, l'un des descendans d'Abraham. Ces sectaires condamnoient le mariage.

CHAP. XXI.

Caff. Inftit. lib. 11. c. 5. & Collat. 18. c. 5.

y en avoit dès les premiers temps dans le voifinage d'Alexandrie, qui vivoient ainfi renfermés dans des maifons particulières, méditant l'Ecriture-fainte, & travaillant de leurs mains. D'autres fe retiroient fur des montagnes inacceffibles, & en des lieux déferts, ce qui arrivoit principalement pendant les perfécutions. Ainfi S. Paul (1), s'étant retiré fort jeune dans les déferts de la Thébaïde, pour fuir la perfécution de Déce, y demeura conftamment jufqu'à l'âge de 113 ans.

S. Antoine (2), Egyptien comme lui, fut le premier qui affembla dans le défert un grand nombre de moines, & les fit vivre en communauté. On les nomma, pour cette raifon, cénobites. Peu de temps après, S. Pacôme, dans le même pays, fonda les fameux monaftères de Tabenne, & les gouverna par la règle qu'un ange lui avoit dictée.

Hier. præf. in reg. Pacom.

Ses difciples vivoient trente ou quarante

(1) C'eft S. Paul furnommé *l'Hermite.*

(2) Il fe retira dans une folitude de la haute Egypte, vers l'an 220, paffa le Nil l'an 285, où il demeura enfermé dans un vieux château, pendant près de 20 ans. Il fut obligé d'en fortir vers l'an 305, pour gouverner ceux qui venoient fe mettre fous fa conduite. Le nombre de ceux-ci augmentant de jour en jour, on commença à bâtir dans les déferts plufieurs monaftères. Ce faint folitaire eft appelé *le Patriarche des Cénobites*, comme étant le premier inftituteur de la vie religieufe. Il mourut l'an 356.

ensemble en chaque maison; & trente ou quarante de ces maisons composoient un monastère (1), dont chacun par conséquent, comprenoit depuis 1200 moines, jusqu'à 1600. Ils s'assembloient tous les dimanches dans l'oratoire commun de tout le monastère. Chaque monastère avoit un abbé pour le gouverner; chaque maison un supérieur, un prévôt, & chaque dixaine de moines un doyen (2). Tous les monastères reconnoissoient un seul chef, & s'assembloient avec lui pour célébrer la Pâque, quelquefois jusqu'au nombre de 50 mille; & cela des seuls monastères de Tabenne: outre lesquels il y avoit encore en d'autres parties de l'Egypte, ceux de Sceté, d'Oxyrinque, de Nitrie, de Maréote. Ces moines Egyptiens ont été regardés comme les plus parfaits, & les originaux de tous les autres.

CHAP. XXI.

Hist. Eccl. lib. XX. *n.* 9.

S. Hilarion, disciple de S. Antoine, établit cependant en Palestine des monastères à peu près semblables; & cet institut se répandit dans toute la Syrie. S. Basile s'étant aussi instruit en Egypte sur la fin du même

(1) Cassien remarque que le couvent est différent du monastère, en ce que le monastère se peut dire de l'habitation d'un seul religieux, au lieu que le couvent ne se peut dire que de plusieurs religieux habitans ensemble & vivant en communauté. Néanmoins, dans l'usage, par le terme de *monastère* on entendoit les grandes communautés, telles que les abbayes.

(2) A l'instar des doyens établis chez les chanoines.

CHAP. XXI.

ſiècle, fonda des monaſtères dans le Pont & la Cappadoce, & leur donna une règle qui contient tous les principes de la morale chrétienne. Dès-lors la vie monaſtique s'étendit dans toutes les parties de l'Orient, en Ethiopie, en Perſe, & juſque dans les Indes. L'Occident ſuivit bientôt (1). Il y eut un fameux monaſtère dans l'iſle de Lérins en Provence : & les petites iſles des côtes d'Italie & de Dalmatie furent bientôt peuplées de ſaints ſolitaires. Mais la diſcipline n'y étoit pas ſi exacte qu'en Orient; on y travailloit moins, & le jeûne y étoit moins rigoureux.

Caſſian. Inſtit. lib. 5. c. 16. Idem. Coll. 18. c. 6.

• Il y avoit des hermites ou anachorètes, c'eſt-à-dire, des moines plus parfaits, qui, après avoir long-temps vécu en communauté, pour dompter leurs paſſions, & s'exercer à toutes ſortes de vertus, ſe retiroient plus avant dans les ſolitudes, pour vivre en des cellules ſéparées, plus détachés des hommes, & plus unis à Dieu : c'é-

(1) S. Athanaſe introduiſit la vie monaſtique à Rome. S. Martin fut un des premiers qui l'établit dans les Gaules vers le ſixième ſiècle. Ce fut lui qui fit bâtir le monaſtère de Marmoûtier, ainſi nommé, *quaſi Majus Monaſterium*. Il avoit d'abord demeuré quelque temps dans un autre monaſtère, qu'il avoit fait bâtir près de Poitiers. D'autres donnent l'antériorité en France au monaſtère de Lérins, dont S. Honoré d'Arles fut le fondateur vers la fin du ſixième ſiècle. D'autres attribuent l'honneur de la primauté au monaſtère de Luxeuil, fondé par S. Colomban, vers le même temps que celui de Lérins.

toit ainsi que s'achevoient pour l'ordinaire les solitaires les plus excellens.

L'une & l'autre manière de vie fut imitée par les femmes ; & dès les commencemens il y en eut qui vécurent en communauté ou en solitude, sous la conduite des évêques & des moines, sans compter les vierges & les veuves consacrées à Dieu, qui de tout temps avoient été dans l'église, vivant d'abord dans leurs maisons particulières, depuis en communauté, mais sans quitter les villes & le commerce du monde.

Les moines étoient presque tous laïcs. Il ne falloit d'autre disposition pour le devenir, que la bonne volonté, un desir sincère de faire pénitence, & d'avancer dans la perfection chrétienne. On y recevoit des gens de toutes conditions & de tous âges, même de jeunes enfans, que leurs parens offroient pour les faire élever dans la piété. Les esclaves y étoient reçus comme les libres, pourvu que leurs maîtres y consentissent ; les ignorans comme les savans, & plusieurs ne savoient pas lire. On ne regardoit ni aux talens de l'esprit, ni à la vigueur du corps ; chacun faisoit pénitence à proportion de ses forces.

V. Regul. Fructuosi Bracar.

Tous les vrais moines étoient cénobites ou anachorètes : mais il y eut bientôt deux espèces de faux moines. Les uns demeuroient fixes à la vérité ; mais seuls ou seule-

Reg. S. Ben. cap. 1. Reg. magist.

CHAP. XXI. ment deux ou trois ensemble, indépendans & sans conduite, prenant pour règle leur volonté particulière, sous prétexte d'une plus grande perfection; on les nommoit Sarabaïtes (1). Les autres que l'on nommoit Gyrovagues, ou *Moines errans*, & qui etoient les pires de tous, couroient continuellement de pays en pays, passant par les monastères, sans s'arrêter en aucun, comme s'ils n'eussent trouvé nulle part une vie assez parfaite. Ils abusoient de l'hospitalité des vrais moines, pour se faire bien traiter; ils entroient en tous lieux, se mêloient avec toutes sortes de personnes, sous prétexte de les convertir, & menoient une vie déréglée, à l'abri de l'habit monastique qu'ils deshonoroient.

Il y avoit près de deux cents ans que la vie monastique étoit en vigueur, quand S. Benoît, après avoir long-temps gouverné des moines, écrivit sa règle pour le monastère qu'il avoit fondé au Mont-Cassin, entre Rome & Naples. Il la fit plus douce que celle des Orientaux, permettant un peu de vin, & deux sortes de mets, outre le pain, & n'obligeant pas à jeûner tous les jours; mais il conserva le travail des mains, le silence exact & la solitude. Cette règle fut trouvée si sage, qu'elle fut volontairement embrassée par la plupart

Hist. liv. XXXII. n. 4.

Reg. S. Ben. c. 40. 41. 42.

(1) Du mot Hébreu Sarab, qui signifie *rebelle*.

des moines d'Occident ; & elle fut bientôt apportée en France (1).

Les Lombards en Italie, & les Sarasins en Espagne, désolèrent les monastères ; les guerres civiles qui affligèrent la France sur la fin de la première race, causerent aussi un grand relâchement. On commença à piller les monastères, qui commençoient à être riches, par les donations que la vertu des moines attiroit, & que leur travail augmentoit. L'état étant rétabli sous Charlemagne, la discipline se rétablit aussi sous sa protection, par les soins de S. Benoît d'Aniane, (2) à qui Louis le *Debonnaire* donna ensuite autorité sur tous les monastères. Cet abbé donna les instructions sur lesquelles fut dressé, l'an 817, le grand réglement d'Aix-la-Chapelle. Mais il resta beaucoup de relâchement ; le travail des mains fut méprisé, sous prétexte d'étude & d'oraison ; les abbés (3) devinrent des sei-

Hist. Eccl. liv. XLV. *n.* 37. XLVI. *n.* 28.

To. 7. *Conc. pag.* 1505.

---

(1) La première règle monastique établie en France, est celle de S. Colomban, qui fut approuvée par les évêques de France dans le concile de Mâcon en 627. Les moines embrasserent ensuite celle de S. Benoît, parcequ'elle leur parut la plus parfaite.

(2) Ce saint abbé rassembla, avec beaucoup de soin, toutes les différentes règles qui avoient été en usage en France, & en forma un supplément à la règle de S. Benoît, y renfermant toutes les louables coutumes qui avoient eu lieu en différens monastères. Il fit confirmer le tout par Louis le *Debonnaire*, & par le concile tenu à Aix-la-Chapelle, en 817.

(3) Les premiers abbés étoient laïcs, de même que

Chap. XXI.

gneurs, ayant des vassaux, & étant admis aux parlemens avec les évêques, avec qui ils commençoient à faire comparaison.

Ils prirent parti dans les guerres civiles, comme les autres seigneurs; ils armoient leurs vassaux (1) & leurs serfs, & se mettoient à la tête; & souvent ils n'avoient pas d'autre moyen de se garantir du pillage. D'ailleurs, il y avoit des seigneurs laïcs, qui, sous prétexte de protection, se mettoient en possession des abbayes, ou par concession des rois, ou de leur propre autorité, & prenoient le titre d'abbés (2). Les

---

les moines qu'ils gouvernoient. Ils devinrent ecclésiastiques lorsque le pape S. Sirice appela les moines à la cléricature.

(1) Ils étoient même obligés de le faire, soit pour le service du roi, soit pour le service de leur seigneur dominant, suivant la loi des fiefs. Les capitulaires les dispenserent de rendre en personne le service militaire; cependant ils le continuèrent encore long-temps, parcequ'ils croyoient qu'une telle dispense dégradoit leurs fiefs. Ils servoient encore à la tête de leurs vassaux en 1077.

(2) Cet abus dura depuis le huitième siècle jusqu'au dixième. Ces abbes laissoient le soin du spirituel à des abbés titulaires, ou à des prieurs ou prevôts; & pour distinguer ces abbés laïcs des autres, on les appeloit *Abbates milites*. Hugues le Grand, père de Hugues Capet, prenoit le titre d'abbé. Philippe I, & Louis VI, & ensuite les ducs d'Orléans sont appelés abbés du monastère de S. Agnan d'Orléans, par Hubert historien de cette abbaye. Les ducs d'Aquitaine ont porté le titre d'abbés de S. Hilaire de Poitiers. Les comtes d'Anjou, celui d'abbés de S. Aubin, & les comtes de Vermandois, celui d'abbés de S. Quentin.

Normands, qui couroient la France en même temps, achevèrent de tout ruiner. Les moines qui pouvoient échapper, quittoient l'habit, revenoient chez leurs parens, prenoient les armes, ou faiſoient quelque trafic pour vivre. Les monaſtères qui reſtoient ſur pied, étoient occupés par des moines ignorans, ſouvent juſqu'à ne ſavoir pas lire leur règle, & gouvernés par des ſupérieurs étrangers ou intrus.

CHAP. XXI.

Conc. Troſlei. c. 3.

Au milieu de ces miſeres, S. Odon commença à relever la diſcipline monaſtique dans la maiſon de Cluni, fondée par les ſoins de l'abbé Bernon en 910. Il ſuivit la règle de S. Benoît, avec quelque modification, & ſe détermina à porter l'habit noir. Il appliqua ſes moines principalement à la prière, & ils ſe chargèrent de tant de pſalmodie, qu'il leur reſta peu de temps pour le travail des mains. Toutefois leur ordre, c'eſt-à-dire, leur manière de vie, fut tellement eſtimée, qu'il s'étendit fort loin en peu de tems. On fonda pluſieurs monaſtères pour ces nouveaux moines, & on en fit venir dans pluſieurs anciens qu'ils réformèrent, & qu'ils mirent ſous la dépendance de l'abbé de Cluni. Il y eut auſſi un grand nombre d'abbayes aggrégées, qui ſans dépendre de Cluni, ſuivirent le même ordre; car rien ne fut plus illuſtre dans l'égliſe pendant le dixième & l'onzième ſiècle.

Hiſt. Eccl. l. LIV. n. 45.

CHAP. XXI.

Guillelmi Comitis testam. t. 9. Conc. pag. 665.

La maiſon de Cluni fut miſe, par le titre de ſa fondation, ſous la protection particulière de S. Pierre, & du pape; avec défenſe à toutes les puiſſances ſéculières ou eccléſiaſtiques, de troubler les moines dans la poſſeſſion de leurs biens, ni dans l'élection de leur abbé.. Ils prétendirent par-là être exempts de la juriſdiction des évêques, & étendirent ce privilége à tous les monaſtères qui dépendoient de Cluni. C'eſt la première congrégation de pluſieurs maiſons unies ſous un chef, immédiatement ſoumis au pape, pour ne faire qu'un corps, ou comme nous l'appelons aujourd'hui, un ordre de religieux (1). Auparavant, quoique tous les moines ſuiviſſent la règle de S. Benoît, chaque abbaye étoit indépendante de l'autre, & ſoumiſe à ſon évêque. La diſcipline s'affoiblit en l'ordre de Cluni, à meſure qu'il s'étendit; il fallut diſperſer les meilleurs ſujets pour faire de nouveaux établiſſemens, & avant deux cens ans il ſe trouva fort relâché (2).

S. Bern. apolog. ad Guill. abb. n. 7. &c.

---

(1) On appelle ordre un corps de religieux ſoumis à un ſeul & même chef; & congrégation, une portion de quelque ordre qui a ſon chef particulier. Ainſi Cluni n'eſt pas un ordre, mais une reforme ou congrégation émanée de l'ancien ordre de S. Benoît.

(2) La congrégation de Cluni a été réformée en 1621, par D. Jacques de Veni-d'Arbouzes, alors grand prieur, & depuis abbé régulier de Cluni. Pluſieurs maiſons dépendantes de cette congrégation ont en divers temps embraſſé cette réforme. On en compte dans le royaume

Mais

Mais la vie monastique reprit un nouveau lustre dans la maison de Cîteaux, fondée par S. Robert, abbé de Molesme, en 1098. Il suivit la règle de S. Benoît à la lettre, sans aucune addition, rétablissant le travail des mains, le silence plus exact & la solitude, & renonçant à toutes sortes de dispenses & de priviléges. Il prit l'habit blanc; & le nom de moines blancs fut principalement donné à ceux de Cîteaux, comme le nom de moines noirs à ceux de Cluni. Les monastères qui suivirent l'ordre de Cîteaux, s'unirent ensemble par une constitution de l'an 1119, appelée la *Carte de Charité* (1), qui établit entr'eux une espèce d'aristocratie, pour remédier aux inconvéniens du gouvernement monarchique de Cluni. On convint donc que les abbés feroient réciproquement des visites les uns chez les autres, & que l'on tiendroit tous les ans des chapitres généraux (2), où tous

CHAP. XXI. *V. Exordium Cistерc. Hist. liv.* LXIV. *n.* 64.

---

plus de 30, dans lesquelles elle est suivie. Les religieux de ces maisons sont appelés Bénédictins *réformés*, pour les distinguer des autres qu'on appelle les *anciens*.

(1) *Carta charitatis*. Elle fut ainsi appelée, parceque ses décrets ne respirent par-tout que la charité, comme dit Clément IV; ou bien, selon Calixte II, parcequelle fut établie du consentement, & par la charite mutuelle, tant des abbés & des moines de tout l'ordre, que des évêques, dans les diocèses desquels leurs premiers monasteres avoient été fondés. *Voyez* le *Gloss.* de du Cange, au mot *Carta*.

(2) L'ordre de Cîteaux est le premier qui ait établi

CHAP. XXI.

les abbés seroient tenus d'assister, & dont les réglemens seroient observés par tout l'ordre. Ces chapitres généraux se trouvèrent si utiles, que tous les autres ordres religieux les imitèrent, & que l'on en fit même un canon dans le grand concile de Latran (1).

Cap. in singulis 7. extra de statu Monach. ex Conc. Later. c. 12.

L'ordre de Cîteaux s'accrut merveilleusement en peu de temps, par l'admiration des vertus qui s'y pratiquoient. Il s'étendit par toute l Europe : en sorte qu'il y avoit avoit déja 500 maisons, 57 ans après sa fondation. Ses premières filles furent la Ferté, Pontigni, Clairvaux & Morimond, que leurs priviléges distinguent encore aujourd'hui (2). Clairvaux fut fondé en 1115, par S. Bernard, moine de Cîteaux ; mais le nom de ce grand saint s'est rendu si illustre, que plusieurs l'ont regardé comme le chef de l'ordre, & ont donné aux moines de Cîteaux le nom de Bernardins.

---

ces chapitres généraux. Ce fut en 1119 que l'on fit ce réglement.

(1) En 1215.

(2) On les appelle encore *les quatre filles de Cîteaux.*



CHAPITRE XXII.

Des autres Ordres de Religieux.

ON travailla auſſi dans l'onzième ſiècle à la réformation du clergé. Les mêmes calamités publiques qui ruinèrent la diſcipline chez les moines, la ruinèrent encore plus facilement chez les chanoines, moins ſéparés du monde. Ils abandonnèrent donc la vie commune (1), & pluſieurs même devinrent concubinaires (2). S. Pierre Damien s'éleva contre

(1) La plupart des égliſes, où dans le cours du neuvième ſiècle, on avoit rétabli la vie commune, ſuivant la règle donnée dans le concile d'Aix, la quittèrent dans le dixième ſiècle; & ce fut alors que l'on commença à parler des chanoines ſeculiers, pour les diſtinguer de ceux qui continuèrent à vivre ſelon la règle, & qu'on appela par cette raiſon, *Chanoines réguliers.* La vie commune continua néanmoins d'être obſervée dans pluſieurs égliſes cathédrales & collegiales, particulièrement en France. L'uſage ne fut pas partout conſtant ni uniforme à ce ſujet. Ce ne fut que dans le douzième ſiècle que les chanoines que l'on appelle aujourd'hui *ſeculiers*, achevèrent par tout de quitter la vie commune. Voyez *l'hiſt. des Chanoines*, par Chaporel, *chap. IX. & l'hiſt. de Verdun.*

(2) Il faut obſerver que chez les Romains, une concubine étoit une femme légitime, mais qui étoit épouſée moins ſolemnellement que celle qu'on appeloit *uxor.* L'égliſe n'a jamais autoriſé le concubinage : mais comme il ne laiſſoit pas d'être pratiqué par beaucoup de perſonnes, ce fut peut-être auſſi ce qui induiſit quelques clercs à devenir concubinaires, d'autant que le célibat n'étoit pas encore obſervé par tous les clercs; qu'en pluſieurs lieux ils ne vouloient pas ſe ſoumettre à la loi

CHAP. XXII. ces désordres avec un grand zèle ; &, à sa sollicitation, le pape Nicolas II assembla à Rome un concile de cent treize évêques, en 1059, où après avoir condamné la simonie & le concubinage, il ordonne que les clercs dorment & mangent ensemble, & mettent en commun ce qu'ils reçoivent de l'église, les exhortant à la vie commune apostolique, c'est-à-dire à n'avoir absolument rien en propre. Le même décret fut renouvellé en 1063, par le pape Alexandre II, en un concile de plus de cent évêques. Les clercs qui obéirent & embrasserent la vie commune, sans aucune propriété, furent nommés chanoines *réguliers*, pour les distinguer de ceux qui demeurèrent dans l'ancien relâchement, & que l'on nomma chanoines *séculiers*.

Opusc. 24. *Dist.* 23. *c.* 1. *Hist. liv.* LX. *n.* 31.

Hist. liv. LXI. *n.* 5. 6.

Comme la règle d'Aix-la-Chapelle ne paroissoit pas assez exacte sur le point de la désappropriation, on remonta à l'institution de S. Augustin ; & l'on convint que les chanoines réguliers suivroient la règle de S. Augustin, sans que l'on convienne bien quel écrit de S. Augustin ils ont pris pour leur règle ; si ce ne sont les sermons de la vie commune des clercs, ou la lettre (1)

Serm. 355. 356.

du célibat, comme on en voit encore un exemple au concile d'Erford en 1074 ; & dans un concile de Reims, tenu en 1119, l'on fut encore obligé de faire un réglement pour obliger les clercs de garder la continence.

(1) Par cette lettre, S. Augustin exhorte les religieuses

écrite pour le monaſtère dont ſa ſœur avoit la conduite. Quoi qu'il en ſoit, on a mis toujours depuis la règle de S. Auguſtin en parallèle avec celle de S. Benoît, pour la propoſer à tous les religieux clercs, comme l'autre à tous les moines. CHAP. XXII.

Les chanoines réguliers furent en grand crédit pendant l'onzième & le douzième ſiècle, & on en mit en la plupart des cathédrales. Le pape Alexandre II en mit lui-même en ſon égliſe patriarchale de S. Jean de Latran, qui fut chef d'une congrégation. On en fit en France de ſemblables: entr'autres celle de S. Ruf près de Valence en Dauphiné, & celle de S. Victor de Paris en 1110. Ainſi les chanoines commencèrent à faire des corps ſéparés, comme les nouveaux ordres de moines. Le plus illuſtre de ces ordres de chanoines réguliers, fut celui de Prémontré, fondé par S. Norbert en 1120. *Moulin. Reſt. 4.* *Hiſt. Ev. LXVII. n. 7.*

Cependant les croiſades (1) produiſirent un nouveau genre de religion, inconnu juſqu'alors: ce furent les ordres militaires (2).

---

de ce monaſtère à la ſoumiſſion pour leur ſupérieur, & leur donne des règles pour tout le détail de leur conduite. C'eſt cette lettre qu'on appelle communément la *règle de S. Auguſtin*, & qui a été appliquée aux hommes.

(1) La première croiſade fut prêchée à Rome l'an 1080: la dernière, projetée dès 1267, n'eut lieu qu'en 1269.

(2) Le plus ancien de ces ordres eſt celui de Malte,

CHAP. XXII. Le plus illustre est celui de S. Jean de Jérusalem (1), qui commença par un hôpital, où l'on recevoit les pélerins. Dès le temps du troisième maître de l'hôpital, nommé Raimond du Puy, l'ordre étoit composé de trois sortes de personnes, de chevaliers, de frères servans (2) & de clercs, comme il paroît par la bulle d'Anastase IV, de l'an 1154. Après la perte de la Terre-sainte, ils se retirèrent à Rhodes en 1310, & de-là à Malte en 1530.

Hist. liv. LXX. n. 12.

Comme l'Espagne étoit encore occupée en partie par les infidèles (3), on y établit aussi plusieurs ordres militaires; quelques-

établi en 1099. Le premier objet de cet ordre fut de donner l'hospitalité aux pélerins qui alloient visiter la Terre-sainte, & de prendre soin de ceux qui étoient malades.

Les templiers furent institués en 1118, pour défendre les pélerins de la cruauté des infidèles, & pour tenir les chemins libres en faveur de ceux qui entreprenoient le voyage de la Terre-sainte. Mais ils se rendirent si odieux par leurs crimes, que leur ordre fut totalement aboli en 1312. Tel fut aussi l'ordre militaire de S. Lazare, & celui des Chevaliers Teutons, établis dans le treizième siècle.

(1) Appelé communément l'*Ordre de Malte*, parceque le grand maître réside présentement à Malte.

(2) Ces frères servans sont des servans d'armes qui ne sont pas assujettis à faire preuve de noblesse comme les chevaliers : ils portent une croix, mais qui est distinguée de celle des chevaliers.

(3) C'est-à-dire, les Maures, dont la domination dans une partie de l'Espagne ne finit qu'en 1492. Leur nation ni leur religion n'y furent même pas encore totalement détruites.

uns ſuivant la règle de S. Auguſtin ; la plupart ſuivant la règle de S. Benoît & les conſtitutions de Cîteaux. Ces ordres ne ſe ſont point étendus hors de l'Eſpagne ; & la plupart ont été depuis ſécularisés, & réduits à des confrairies de chevaliers qui ne laiſſent pas d'être mariés, & de vivre à peu près comme les autres, portant ſeulement la marque de l'ordre ſur leur habit, & jouiſſant des commanderies. L'ordre de S. Michel, du S. Eſprit, de la Toiſon, de la Jarretière, & tous les autres que les princes ont inſtitués par des dévotions particulières, ne ſont que de ſimples confrairies.

Il y a pluſieurs ordres religieux hoſpitaliers, deſtinés, ou à ſervir les malades, ou à loger les pélerins ; ils ſuivent tous la règle de S. Auguſtin, parceque la plupart ont commencé par des clercs ; & c'eſt comme hoſpitaliers que les chevaliers de Malte la ſuivent. D'autres ſe ſont dévoués particulièrement à la rédemption des captifs (1).

Mais les plus fameux de tous les religieux modernes, ſont les mendians (2). S. Domi-

(1) Tels ſont les religieux Mathurins & ceux de la Mercy.

(2) On appelle *Mendians*, tous les religieux qui font profeſſion de vivre d'aumônes. Entre ceux-ci, les plus anciens ſont les Carmes, les Jacobins, les Cordeliers & les Auguſtins, qu'on appelle, comme par excellence, *les quatre Mendians*, ou *les quatre Ordres Mendians*. Dans l'origine les religieux mendians étoient tous exclus de la

nique, chanoine d'Osma en Castille, ayant suivi son évêque en un voyage, s'arrêta en Languedoc à travailler pour la conversion des Albigeois. En 1206, il assembla quelques prêtres, avec lesquels il fit un grand fruit : & l'an 1216, il obtint du pape Honorius III un privilége pour le prieuré de S. Romain de Toulouse, en faveur des clercs, qui y vivoient sous sa conduite, suivant la règle de S. Augustin, qu'il avoit déja embrassée comme chanoine. On les nomma les frères prêcheurs.

En même temps S. François, fils d'un marchand d'Assise, commença de mener une vie extrêmement pauvre & pénitente, & assembla quelques compagnons, les uns clercs, les autres laïcs ; exhortant tout le monde à la pénitence, plus par son exemple, que par ses discours. Il avoit peu de lettres, & ne voulut jamais être ordonné prêtre, se contentant d'être diacre. Il travailloit, & recommandoit à ses frères le travail des mains, voulant toutefois qu'ils n'eussent point de honte de mendier au besoin. Il les nomma les frères mineurs (1), comme

---

possession des biens immeubles. Dans la suite, les Cordeliers & plusieurs autres ont été admis à en posséder. Mais les Capucins & les frères de l'Observance ont été nommément exceptés de cette permission. *Voyez* le concile de Trente, *Sess.* 25. *cap.* 3. & l'*article* 26. du cahier, présenté à Charles IX, par le clergé.

(1) On les appelle aussi *Religieux de l'Observance*

moindres que les autres, & leur donna une règle particulière, qui fut confirmée par le pape Honorius III, en 1223, & fut embrassée en même temps par sainte Claire, de la même ville d'Assise. Cet ordre de filles fut nommé le second ordre de S. François: & le tiers-ordre comprenoit des hommes & des femmes, vivant dans le monde, même dans le mariage, qui s'obligeoient par vœu à une vie véritablement chrétienne, & à l'observation de la règle de S. François, autant que leur état le permettoit (1). CHAP. XXII.

Dès le commencement du même siècle, Albert, patriarche de Jérusalem, avoit donné une règle à des hermites, qui vivoient sur le Mont-Carmel dans une grande austérité. Il en vint en Europe; & leur règle fut confirmée en 1226. S. Louis en amena à Paris en 1254: & nous les appelons Carmes.

---

plus communément *Cordeliers*. S. François d'Assise appelle ses religieux *Frères mineurs*, par un motif d'humilité; & pour leur donner un titre inférieur à celui de frères que portoient les autres religieux. S. François de Paul enchérit encore sur lui, ayant donné le nom de *Minimes* à l'ordre, qu'il institua en 1423.

(1) Cette assemblée de personnes séculières, est devenue depuis un institut religieux, appelé le tiers-ordre de S. François, dit *de la pénitence*. Cet ordre est divisé en plusieurs provinces: ceux de France se disent de l'étroite Observance. Il y a aussi des religieuses du même ordre. Il y a à Paris une maison de religieux de cet ordre établie à Picpusse au bout du fauxbourg S. Antoine, ce qui fait qu'on appelle vulgairement ces religieux *les Picpusses*. *Hist. Tertii Ordin.*

CHAP. XXII. Ce fut aussi dans le même temps que le pape Alexandre IV unit en un seul ordre plusieurs congrégations d'hermites de différens noms, & de différentes institutions, sous le nom d'hermites de S. Augustin. Voila l'origine des quatre principaux ordres de mendians; car tous ces religieux faisoient profession de ne point posséder de biens, même en commun, & de ne subsister que des aumônes journalières des fidèles. Ils étoient clercs la plupart, s'appliquant à l'étude, à la prédication, & à l'administration de la pénitence, pour la conversion des hérétiques & des pécheurs. Ces fonctions vinrent principalement des Dominicains (1): le grand zèle de pauvreté vint principalement des Franciscains. Mais en peu de temps tous les mendians furent uniformes; & on auroit peine à croire combien ces ordres s'étendirent promptement. Ils prétendoient rassembler toute la perfection de la vie monastique & de la vie cléricale; l'austérité dans le vivre & le vêtement, la prière, l'étude, & le service du prochain. Mais les fonctions cléricales leur ont ôté le travail des mains, la solitude & le silence des anciens moines; & l'obéissance à leurs supérieurs particuliers, qui les transferent souvent d'une maison ou d'une province à

(1) Aussi leur ordre s'appelle-t-il *l'ordre des frères prêcheurs*.

l'autre, leur a ôté la ſtabilité des anciens clercs, qui demeuroient toujours attachés à la même égliſe, avec une dépendance entière de leur évêque. CHAP. XXII.

Depuis le commencement du ſeizième ſiècle, il s'eſt élevé pluſieurs congrégations de clercs, pour travailler à la réformation des mœurs & de la diſcipline eccléſiaſtique, & s'oppoſer aux nouvelles héréſies. Les plus anciens ſont les Théatins, inſtitués en 1524, par le B. Marcel Caëtan, Vicentin, avec Pierre Caraffe, Napolitain, évêque de Chieti, qui fut depuis le pape Paul IV.

Dix ans après (1), S. Ignace de Loyola jetta les fondemens de ſa ſociété, par le vœu qu'il fit avec ſes dix premiers compagnons, en la chapelle baſſe de Montmartre, près de Paris. Son inſtitut fut approuvé l'an 1540, par le pape Paul III. Il avoit pour but le ſervice du prochain dans tous les beſoins ſpirituels, le catéchiſme, la prédication, la controverſe contre les hérétiques, l'adminiſtration de la pénitence. Il nomma ſa compagnie, la Compagnie de Jeſus, qui s'eſt étendue par toute la terre habitable, avec le ſuccès que chacun voit.

Elle eſt compoſée de quatre ſortes de perſonnes : les écoliers (2), les coadjuteurs

(1) Ce fut en 1534.

(2) Ou étudians ou ſcholaſtiques approuvés, leſquels

CHAP. XXII. spirituels (1), les profès, les coadjuteurs temporels. Les profès (2) sont le principal corps de la compagnie; & suivant la première approbation de leur institut, ils ne devoient être que 60 : mais leur grande utilité fit bientôt lever cette restriction. Les coadjuteurs spirituels sont les prêtres aggrégés à la société, pour faire les mêmes fonctions que les profès, excepté d'enseigner la théologie; & ils sont au-dessus des écoliers. Ils ont le même engagement à la société que les profès; mais la société n'est pas engagée de même à leur égard; & ils peuvent être congédiés, quand il est jugé expédient. Les coadjuteurs temporels sont, comme les frères laïcs chez les moines. En France, ils passent tous également pour religieux, dès qu'ils ont fait leurs vœux; & s'ils sortent de la compagnie, après avoir atteint l'âge de trente-trois ans, ils ne peu-

Paul III. 1540.

Conft. societ. 1. part. 2. c. 3.

---

sont différens des novices. Ils ne font que des vœux simples, & en présence des domestiques seulement.

(1) Les coadjuteurs spirituels sont ainsi nommés, parcequ'on les considére comme les aides des profès, dans le ministère & gouvernement ecclésiastique. Leurs vœux sont publics, mais simples. Ils ne font que les trois vœux, de chasteté, pauvreté & obéissance : ce qui comprend l'instruction de la jeunesse.

(2) Ces profès font des vœux solemnels. Il y a deux sortes de profès, savoir, ceux qu'on appelle *ordinaires*, qui ne font que les trois vœux, & les profès qu'on appelle profès *de quatre vœux*, parcequ'ils font un quatrième vœu, par lequel ils promettent spécialement obéissance au pape, pour ce qui regarde les missions,

vent rien demander à leur famille (1). Outre les trois vœux ordinaires, les Jésuites profès en font un particulier, d'obéir au pape en tout ce qui regarde l'utilité des ames, & la propagation de la foi; mais le pape n'use point de ce pouvoir, il le laisse au général (2).

(1) Suivant les constitutions, les écoliers approuvés conservent le domaine & la propriété de leurs biens, quoiqu'ils ne puissent en jouir indépendamment de leurs supérieurs. Mais en France les écoliers étoient réputés religieux, de même que les coadjuteurs & les profès.

Les Jésuites ont quatre sortes de maisons, savoir, les *Maisons Professes*, lesquelles, par leur institut, ne doivent vivre que d'aumônes; les *Maisons de Probation* ou *Noviciat;* les *Colléges* & les *Missions;* ils ont aussi des maisons qu'ils appellent *de résidence.* Toutes ces maisons sont distribuées par provinces, & soumises au général, qui demeure à Rome.

(2) Les Jésuites n'entrèrent en France pour la première fois, qu'en 1545.

Ils obtinrent au mois de Janvier 1550, des lettres-patentes confirmatives de leurs bulles, & qui leur permettoient de bâtir un collége à Paris, & non ès autres villes.

Les gens du roi s'opposèrent à l'enregistrement, & requirent qu'il fût fait des remontrances: il y eut des lettres de jussion.

Le parlement ordonna que les lettres-patentes seroient communiquées à l'évêque de Paris, & à la faculté de théologie.

Eustache du Bellay, évêque de Paris, jugea que les bulles contenoient plusieurs choses étranges & aliénées de raison, & qui ne devoient être tolérées ni reçues en la religion chrétienne. Il en composa douze articles, dont il conclut qu'on ne devoit point recevoir la société dans le royaume.

La faculté de théologie dit que cette société étoit dangereuse pour la foi; qu'elle ne pouvoit que trou-

Voila les ordres de religieux les plus

bler la paix de l'église, renverser l'ordre monastique; qu'elle étoit née pour la destruction, & non pour l'édification.

Le parlement délibéra alors qu'on ne pouvoit ni ne devoit admettre la société.

Les Jésuites obtinrent de nouvelles lettres-patentes en 1559 & 1560; & par ces dernières, ils consentoient à n'être reçus qu'à la charge que leurs privilèges & leurs constitutions ne seroient aucunement contre les loix du royaume, ni contre l'église Gallicane, ni contre les droits des évêques, paroisses, chapitres.

L'évêque de Paris consentit à l'enregistrement; mais encore avec beaucoup de conditions, qui furent depuis adoptées par l'assemblée de Poissy.

Les gens du roi consentirent aussi, attendu la déclaration des Jésuites: mais ils ajoutèrent, sauf où en après (les Jésuites) se trouveroient dommageables ou préjudiciables aux droits du roi & privilèges ecclésiastiques, de requérir y être pourvu.

Le parlement se défiant que la déclaration des Jésuites fût captieuse, ordonna le 22 Février 1560, que les Jésuites se pourvoiroient sur l'approbation de leur ordre au concile général ou assemblée prochaine qui se tiendroit de l'église.

Le clergé assemblé à Poissy, donna le 15 Septembre 1561, son avis, portant que la société ne seroit reçue que par forme de société & de collège, & non de religion nouvellement instituée; qu'elle prendroit un autre titre que celui de Société de Jesus, ou de Jésuites; que l'évêque diocésain auroit sur elle toute surintendance, jurisdiction ou correction; que les frères de cette compagnie n'entreprendroient & ne feroient ni en spirituel ni en temporel, aucunes choses au préjudice des évêques, chapitres, curés, paroisses & universités, & des autres religions; qu'ils se conformeroient au droit ancien, renonçant au préalable & par après à tous privilèges portés dans leurs bulles qui seroient contraires aux conditions précédentes, autrement & à faute de ce faire, ou que pour l'avenir ils en obtinssent d'autres, les présentes demeureroient nulles, & sauf le droit de ladite assemblée, & l'autrui en toutes choses.

considérables. On les peut rapporter à cinq

Cet avis fut homologué par arrêt sur requête du parlement, du 13 Février 1561, qui ordonna qu'il seroit enregistré comme contenant l'approbation de la compagnie par forme de société & de collége seulement, & aux charges & conditions portées, soit dans cet acte, soit dans la déclaration des Jésuites.

Les conclusions des gens du roi portoient que, *quant à présent*, les Jésuites fussent reunis par forme d'assemblée de collége, à la charge de les rejetter, si & quand ci-après ils seroient découverts être nuisibles, ou faire préjudice au bien & état du royaume.

Les Jésuites ayant tenté en 1564 de se faire aggréger à l'université; tous les ordres s'y opposerent, l'évêque de Paris, le prévôt des marchands & les échevins, l'université, le cardinal de Châtillon conservateur des privileges de l'université, celui de sainte Genevieve, les cures, les administrateurs des hôpitaux. Tous même attaquèrent l'établissement des Jésuites par le vice intérieur de sa constitution, & demandèrent qu'ils fussent congédiés.

La cause plaidée au parlement, M. du Mesnil, avocat général, adhéra aux conclusions des opposans; & par arrêt du 29 Mars 1564, les parties furent appointées au conseil. L'affaire n'a jamais été jugée.

L'université demanda encore en 1594, que les Jésuites fussent renvoyés du royaume: la requête fut jointe à l'instance dont on vient de parler.

Mais après l'assassinat de Henri IV, il y eut un autre arrêt le 29 Décembre 1594, qui ordonna aux Jésuites de sortir dans trois jours de Paris, & de toutes les villes de leur résidence, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roi & de l'état.

Au mois de Septembre 1603, Henri IV, à la prière du pape, leur accorda des lettres pour leur rétablissement dans le royaume. L'enregistrement de ces lettres éprouva les plus grandes difficultés.

Lorsqu'ils obtinrent en 1609 la permission de faire lecture publique de théologie à Paris; & en 1610, celle de faire leçons publiques de toutes sortes de sciences, l'université s'y opposa fortement.

 genres ; moines , chanoines , chevaliers ,

Elle fit la même résistance en 1643 & 1698, à l'occasion d'autres tentatives semblables faites par les Jésuites.

La doctrine des Jésuites répandue dans une infinité d'ouvrages émanés d'eux, & approuvés par leurs supérieurs, a essuyé une foule de condamnations, tant de la part de plusieurs papes, que des archevêques & évêques, assemblées du clergé, universités, curés, &c.

En 1761, ayant cité leurs constitutions réimprimées à Prague en 1757, 2 vol. in-fol. dans la fameuse cause qu'ils eurent en la grand'chambre du parlement de Paris, contre les sieurs Lioncy & Gouffre leurs créanciers ; cette citation donna lieu aux défenseurs des sieurs Lioncy, de discuter quelques endroits de ces constitutions qui avoient trait à la cause.

Le 12 Avril 1761, M. l'abbé Chauvelin dénonça ces constitutions en l'assemblée des chambres. Elles furent déposées au greffe de la cour, & examinées.

On examina aussi leur doctrine, & le parlement fit en exécution d'un arrêt du 5 Mars 1762, un extrait des principaux ouvrages des Jésuites, contenant les assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre, soutenues par les Jésuites. Ces assertions furent présentées au roi, & envoyées à tous les archevêques & évêques du ressort de la cour, & à tous les autres parlemens.

Sur l'appel interjerté par les procureurs généraux des brefs, bulles, constitutions, & autres actes concernans les Jésuites ; ensemble des formules & émissions de vœux, & sur le vu des assertions dont on a parlé, & de diverses autres pièces, même des mémoires qui furent fournis dans plusieurs cours pour les Jésuites ; il a été déclaré par divers arrêts des cours, qu'il y avoit abus dans l'institut de ladite société, laquelle a été dissoute, & ses membres sécularisés, avec défenses à eux d'entretenir aucune correspondance avec le général étant à Rome.

Ces arrêts ont été rendus au parlement de Rouen, le 12 Février 1762 ; en celui de Bordeaux, le 26 des mêmes mois & an ; au parlement de Bretagne, le 27 Mai suivant ; au conseil souverain de Roussillon le 12 Juin de la même année ; au parlement de Paris, le 6 Août

ſuivant; au parlement de Metz, le 20 Septembre 1762; au parlement d'Aix, le 28 Janvier 1763; en celui de Toulouſe, le 26 Février ſuivant; au parlement de Pau le 28 Avril 1763; en celui de Dijon le 11 Juillet ſuivant; au parlement de Dauphiné le 29 Août de la même année; au conſeil ſouverain de la Martinique le 18 Octobre de la même année.

Les principaux motifs exprimés dans ces arrêts ſont, le vice de l'inſtitut, & celui de la doctrine des Jéſuites, comme contraire à la liberté naturelle, à la religion, à la paix de l'égliſe, & à la ſûreté des états.

Par un édit du mois de Novembre 1764, regiſtré au parlement de Paris le premier Décembre ſuivant, la cour ſuffiſamment garnie de pairs, il eſt dit que ſa Majeſté s'étant fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la ſociété des Jéſuites, a réſolu de faire uſage du droit qui lui appartient eſſentiellement en expliquant ſes intentions à ce ſujet; en conſéquence ſa Majeſté ordonne qu'à l'avenir, la ſociété des Jéſuites n'ait plus lieu dans ſon royaume, pays, terres & ſeigneuries de ſon obeiſſance, permettant néanmoins à ceux qui étoient dans ladite ſociété, de vivre en particuliers dans les états de ſa Majeſté, ſous l'autorité ſpirituelle des ordinaires des lieux, en ſe conformant aux loix du royaume, & ſe comportant en toutes choſes, comme bons & fidèles ſujets du roi.

Cet édit a été enſuite regiſtré dans les autres parlemens & conſeils ſupérieurs du royaume, dans leſquels il n'avoit encore été rien ſtatué de définitif au ſujet des Jéſuites; ſavoir, au parlement de Douay le 13 Décembre 1764; au conſeil ſouverain d'Alſace le 15 dudit mois; au parlement de Beſançon le 26 Janvier 1765, après des lettres de juſſion du 20 deſdits mois & an.



CHAPITRE XXIII.

Des Vœux & de la Profession Religieuse.

UN religieux est un chrétien engagé par vœu solemnel à pratiquer toute sa vie les conseils de l'évangile, suivant une règle approuvée de l'église. C'est donc le vœu solemnel (1) qui constitue principalement son état. Le vœu est une promesse faite à Dieu de quelque bonne œuvre, à laquelle on n'est pas obligé : comme d'un jeûne, d'une aumône, d'un pélerinage. Pour faire un vœu, il faut être en âge de raison parfaite, c'est-à dire, de pleine puberté, être libre, & avoir la disposition de ce que l'on veut vouer; ainsi une femme ne peut vouer sans le consentement de son mari. Le vœu simple est celui qui se fait secretement, & sans aucune solemnité ; il n'oblige pas moins en conscience ; mais s'il a été fait légérement, ou si par la suite l'accomplissement en est devenu trop difficile, on peut en être dispensé, au moins par commutation d'une bonne œuvre en une autre ; & tout autre vœu est changé de plein droit, en celui de la profession religieuse : régu-

C. 2. de Voto, & s.

Numer. XXX.

(1) On appelle *vœu solemnel*, celui qui est fait en public, avec les formalités requises, & entre les mains d'une personne qui a caractère pour le recevoir.

lièrement, l'évêque peut dispenser des vœux simples. CHAP. XXIII.

L'âge où l'on peut s'engager par des vœux solemnels, pour entrer en religion, a été réglé diversement; depuis la puberté, où l'on peut contracter mariage, jusque à la pleine majorité, qui est de vingt-cinq ans. Enfin, le concile de Trente l'a fixé à seize ans; déclarant nulles les professions faites avant cet âge, & obligeant à faire au moins une année de novicat. L'ordonnance de Blois y est conforme, & déclare nulle la disposition des biens faite avant cet âge, à cause de la profession. La profession doit être faite solemnellement; le religieux doit prononcer en public la formule de son vœu, & en laisser l'acte écrit & signé de sa main; & il en doit être tenu registre (1), afin que la preuve en soit facile. On a aboli l'usage des professions tacites, que l'on présumoit autrefois, quand une personne avoit été plus d'un an dans un monastère,

Conc. Trid. sess. XXV. Ref. c. 15.
Blois. art. 28.
Moulins. 55.

---

(1) Suivant la déclaration du 9 Avril 1736, *art.* 25, dans les maisons religieuses, il doit y avoir deux registres en papier commun, pour inscrire les actes de vêture, noviciat & profession. Lesquels registres sont cottés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, par le supérieur, ou la supérieure, qui doivent être autorisés à cet effet par un acte capitulaire, inséré au commencement de chacun de ces registres.

L'article 26 porte, que tous les actes de vêture, noviciat & profession seront inscrits en françois, sur chacun des deux registres, de suite & sans aucun blanc: & que

CHAP.XXIII.

C. ex parte 22. de Regularib.

Conc. Trid. ibid. c. 16.

C. Monac. 1. de statu

portant l'habit des religieux profès (1). C'est pourquoi, le noviciat étant expiré, le postulant doit être mis dehors, s'il n'est pas admis à la profession.

Il a été plusieurs fois défendu de vendre l'entrée en religion, puisque c'est une espèce de simonie (2). La profession religieuse

---

les actes seront signés sur les deux regiftres, par ceux qui les doivent signer : le tout en même temps qu'ils seront faits; & qu'en aucun cas les actes ne pouront être inscrits sur des feuilles volantes.

L'article 27 ordonne, que dans chacun de ces actes, il sera fait mention du nom & surnom, & de l'âge de celui ou celle qui prendra l'habit, ou qui fera profession, des noms, qualités & domiciles de ses père & mère: du lieu de son origine, & du jour de l'acte: lequel sera signé sur les deux registres, tant par le supérieur ou la supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profession, ensemble par l'évêque ou autre personne ecclésiastique, qui auront fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté.

Suivant l'article 28, ces registres servent pendant cinq années; & l'on en apporte un au greffe du bailliage royal, ou autre siége, ayant dans le lieu la connoissance des cas royaux.

Il est au choix des parties intéressées, suivant l'article 29, de lever des extraits de ces actes, sur le registre qui est au greffe, ou sur celui qui reste entre les mains du supérieur ou de la supérieure.

(1) Aussi dit-on communément, que *l'habit ne fait pas le Moine*. Ce qui signifie que la prise d'habit, faite même avec solemnité, ne constitue pas religieux celui qui le porte.

(2) La déclaration du mois d'Avril 1693, registrée en parlement, défend à tous supérieurs & supérieures, d'exiger aucune chose, directement ou indirectement, en vue & considération de la réception, prise d'habit & profession. Elle permet néanmoins aux monastères des

Monac. III, c. 10.

Carmelites, des filles de sainte Marie, des Ursulines, & autres qui ne sont point fondées, & qui sont établies depuis l'an 1600, de recevoir des pensions viagères pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit, & qui y font profession: à la charge que ces pensions ne pouront excéder la somme de 500 livres à Paris & autres villes qui ont parlement, & celle de 350 livres dans les autres lieux du royaume. Elle permet aussi ausdits Monastères, de recevoir pour les meubles, habits, & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des religieuses, jusqu'à la somme de 2000 livres une fois payée dans les villes où il y a parlement, & jusqu'à 1200 livres dans les autres lieux: & en cas que les parens & héritiers des personnes qui entrent dans les monastères nè soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viagères, il est permis aux supérieurs de recevoir des sommes d'argent, ou des biens immeubles, qui tiennent lieu desdites pensions, pourvu que lesdites sommes ou immeubles n'excédent pas 8000 livres dans les villes où il y a parlement, & ailleurs 6000 livres. La même déclaration permet aux monastères qui ont des revenus, par leur fondation, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre de religieuses qui y sont, de présenter aux évêques des états de leurs revenus & de leurs charges, sur l'avis desquels il est dit, que l'on poura permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent ou des immeubles de la valeur ci-dessus exprimée.

Il faut joindre à cette déclararion, ce qu'il y a de relatif à cet objet dans l'édit du mois d'Août 1749, concernant les gens de main-morte, qui leur défend, *art.* 14, d'acquérir à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur particuliers; si ce n'est après avoir obtenu des lettres-patentes pour l'acquisition desdits biens. L'article 16 veut que cette disposition ait lieu, à quelque titre qu'ils acquièrent, & pour quelque cause gratuite ou onereuse que ce puisse etre. L'article 18 leur permet seulement d'acquérir, sans lettres, des rentes sur le roi, sur le clergé, les diocèses, pays d'états, villes ou communautés.

CHAP. XXIII.

C. Quoniam 40. de Simon. ex Conc. Lat. V. c. 64. 1. q. 2. & 3. V. Thomass. 4. p. l. III. c. 14. 15.
S. Th. 22. q. 100. à 3. ad 4.

spirituels. Toutefois il a toujours été permis à ceux qui entrent en religion (1), d'y porter leur bien, ou une partie; & à leurs parens, d'y donner à leur considération. De plus, si le monastère n'est pas assez riche, pour nourrir plus de sujets qu'il en a, il ne seroit pas juste de refuser un bon sujet, de peur de prendre son argent. Ainsi on ne peut donner, sur cette matière, de meilleure règle que la conscience des supérieurs, qui se chargent devant Dieu d'un crime énorme, s'ils reçoivent un sujet indigne, par la considération de quelque intérêt temporel. Suivant la pratique de saint Charles, l'évêque doit arbitrer ce qui sera donné au monastère, selon le besoin qu'il connoît. L'acte de profession emporte une obligation réciproque entre le religieux & le couvent: comme il ne peut plus quitter, aussi la communauté ne peut le mettre dehors, sous quelque prétexte que ce soit;

Conc. Mediol. II. de Monial. c. 2.

(1) Les novices peuvent disposer de leurs biens avant de faire profession: mais ils ne peuvent pas les donner au couvent dans lequel ils font profession, y ayant une incapacité de recevoir, à cause de l'empire que le couvent est présumé avoir sur le novice; ce qui est une suite de la prohibition générale faite aux personnes étant en la puissance d'autrui, de donner à leurs tuteurs ou autres administrateurs. C'est ainsi que l'on a entendu l'article 19 de l'ordonnance d'Orleans, & le 28 de l'ordonnance de Blois; & l'article 276 de la coutume de Paris. *Voyez* Ricard, des donations, *part.* 1. *ch.* 3. *sect.* 9. *n.* 490 *& suiv.* Boucheul, *ibid. n.* 85 & 86. D'Héricourt, *Loix Ecclésiastiques*, *part.* 3. *ch.* 12, *art.* 1. *n.* 21. M. Fleury en fait lui-même l'observation ci-après, *ch.* 24.

afin de ne pas l'exposer à la misere, & ne pas troubler le repos des familles.

Les religieux doivent demeurer dans leur vocation. Suivant l'ancienne regle, les moines ne passoient point d'un monastère à l'autre : il en étoit de même des chanoines réguliers. Mais quoique les mendians, & les autres congrégations nouvelles, n'aient pas embrassé cette stabilité de lieu, ils doivent toujours demeurer dans leur congrégation ; & en général, il n'est pas permis de passer d'un ordre religieux à un autre. On en excepte ceux que le desir d'une plus grande perfection, fait passer à une observance plus étroite. Ils le peuvent (1), sans avoir obtenu la permission de leurs supérieurs ; il suffit qu'ils l'aient demandée (2). Les mendians toutefois ne peuvent passer que dans l'ordre des Chartreux, si ce n'est par dispense particulière du pape (3). Cette règle, de passer à une vie plus austère, a fourni des prétextes de licence, depuis le relâchement des anciens

C. Joannes 5. de regular.

Conc. Trid. sess. 25. c. 19.

C. licet 18. de Regular. Extravag. comm. eod. et 1. Martini IV.

(1) Il faut pour cet effet, qu'ils aient un *bénévole*, ou consentement du supérieur dans l'ordre duquel ils veulent entrer.

(2) On observe la même chose pour les chanoines réguliers & pour les religieuses ; si ce n'est que celles-ci ne peuvent sortir du premier monastère, sans une permission par écrit de l'évêque.

(3) Les mendians qui sont transférés dans un autre ordre, n'y peuvent tenir de bénéfice, à moins qu'ils n'en aient obtenu dispense du pape.

CHAP. XXIII.

moines de S. Benoît & de Cluni. On ne peut empêcher un religieux d'une obſervance plus exacte, mais originairement moins rigoureuſe, de paſſer dans celles-ci, quoique notoirement relâchés, ſi ſa conſcience ne le retient. C'eſt ſouvent un prétexte pour obtenir des bénéfices réguliers; du moins, pour demeurer vagabond, ſans clôture ni obéiſſance, quoique le concile de Trente l'ait expreſſément défendu (1).

Seſſ. 4. c. 11.

Quelquefois un religieux reclame contre ſes vœux, prétendant qu'il y a nullité, ou qu'il les a faits par contrainte (2). Si après ſa profeſſion il a laiſſé paſſer cinq ans (3), ſans ſe plaindre, il ne doit plus être oui. Dans les cinq ans même il ne doit point être oui, s'il quitte l'habit, ou ſort du monaſtère de

Conc. Trid. ſeſſ. 20. Ref. c. 19.

(1) Il n'y a que le pape qui puiſſe transférer un religieux d'un ordre à un autre, dont la vie eſt moins auſtère. Une telle tranſlation ne peut ſe faire que pour cauſe d'infirmites habituelles, qui mettent le religieux hors d'état d'obſerver la règle. Le bref de tranſlation doit être fulminé par l'official, ſur le rapport des médecins, & après avoir entendu le ſupérieur du monaſtère dont le religieux veut ſortir, & celui du monaſtère où il veut entrer.

(2) Il y a encore d'autres cauſes, telles que le défaut de noviciat, l'émiſſion des vœux avant l'âge de 16 ans, la démence dans le temps de la profeſſion.

(3) Il n'eſt pas néceſſaire que la demande ſoit formée dans les cinq ans, pourvu que les proteſtations aient été faites; dans ce délai le pape accorde quelquefois une diſpenſe du laps de cinq ans. Mais pour qu'elle ſoit valable, il faut que le religieux n'ait pas eu la liberté de ſe plaindre plus tôt.

ſa propre autorité ; mais il doit être traité comme apoſtat. Il doit donc demeurer dans ſon état, & ſe pourvoir devant l'évêque, pour être reſtitué contre ſes vœux, en connoiſſance de cauſe. Souvent on obtient pour cet effet un reſcrit du pape ; mais il n'eſt pas néceſſaire. Les cauſes ordinaires de la reſtitution ſont, la force ou la crainte, capables de vaincre une conſtance non ſuſceptible de terreurs paniques ; & les preuves doivent en être évidentes.

20. q. 1. c. *puella* 8.

On nomme *Apoſtats*, ou *Fugitifs*, les religieux qui violent leur vœu, & reviennent dans le ſiècle. Les ſupérieurs ne doivent pas les abandonner, puiſqu'ils ſont chargés de leurs ames ; mais ils doivent eſſayer par toutes ſortes de voies, de les retrouver, pour leur faire faire pénitence, & les faire rentrer dans leur devoir. Les juges ſéculiers y doivent prêter la main, & faire arrêter ces fugitifs, quand ils ſont reconnus, pour les mettre entre les mains des ſupérieurs. Il eſt important de ne les pas ſouffrir, non-ſeulement pour l'honneur de la religion, mais pour la ſureté publique : car il n'y a point d'excès, dont ces apoſtats ne ſoient capables.

Cap. ult. de Regular.



CHAPITRE XXIV.

De la Pauvreté, & des autres observances régulières.

Les vœux des religieux sont d'obéissance, pauvreté & chasteté (1). Par la pauvreté, ils renoncent aux biens extérieurs: par la continence, à leurs corps: par l'obéissance, à leur volonté. L'observation de ces trois vœux embrasse toutes les pratiques de la perfection chrétienne.

L'obéissance comprend tout le reste. Suivant la règle de S. Benoît, les moines ne promettent que la stabilité (2) dans le monastère, sous la conduite du Supérieur. L'obéissance consiste en une soumission parfaite aux commandemens de Dieu, à la règle, que le religieux doit regarder comme la volonté de Dieu, & à tous les ordres particuliers du supérieur, à moins qu'il n'ordonnât quelque chose de manifestement contraire

Reg. c. 58.

Reg. c. 5. 68.

(1) Il y a en outre dans certains ordres d'autres vœux particuliers, comme de servir les malades, d'instruire les pauvres ou la jeunesse en général.

(2) La promesse de stabilité est celle de s'attacher à la maison où on fait profession. Le supérieur peut cependant changer le religieux de maison. La promesse de stabilité est différente du vœu de clôture, que font les religieuses, par lequel elles s'engagent à ne point sortir du tout du monastère où elles sont.

à la loi de Dieu, ou à la règle (1). Un vrai religieux doit obéir, même volontiers, à ses frères : il doit n'avoir ni volonté particulière, ni attachement à son sens, mais une sincère humilité. Les différentes manières de pratiquer l'obéissance paroîtront mieux, par ce qui sera dit ci-après du gouvernement intérieur des religieux.

CH. XXIV. Ch. 71.

Ch. 7.

Le fondement de la pauvreté religieuse, sont ces paroles de l'évangile : *Si tu veux être parfait, vas, vends tout ce que tu possèdes, & me suis.* Elle consiste donc à se dépouiller de tous les biens extérieurs, autant qu'il est possible. Mais il faut toujours quelque chose pour soutenir la vie ; & c'est ce nécessaire qui fait la difficulté. Pour le diminuer, autant qu'il se peut, toutes les règles ordonnent, que la nourriture des religieux, leurs habits, leurs meubles soient simples, & approchans, autant qu'il se peut, des pauvres : ce qui est pratiqué plus ou moins exactement, selon la différence des instituts. Mais pour avoir ce peu qui est nécessaire, les moyens sont différens. Les anciens moines vivoient du travail de leurs mains, & donnoient aux pauvres ce qui leur restoit, sans rien garder pour le lendemain. Depuis long-temps, la plupart des religieux ont des revenus assurés, qu'ils gou-

Matth. XIX. 21.

Reg. S. Ben. c. 22. 32. 39. 40. 48. 55. *V. Reg. S. Basil.*

Cassian. 9. *instit. de sp. Aced.* c. 7. *& seqq.* *Aug. de Morib. Eccles.* I. c. 67.

(3) Encore s'il s'agit d'interpréter la règle, le religieux doit-il s'en rapporter à son supérieur.

CH. XXIV.

vernent, comme les autres hommes font valoir leur patrimoine; excepté qu'il n'y a que le supérieur & le procureur, ou quelque autre officier qui en ont la charge.

Pour la conservation de ces biens, les communautés religieuses sont regardées dans l'état comme de grandes familles. Elles peuvent contracter, & comparoître en jugement (1); en un mot, faire toutes sortes d'actes publics, & de poursuites judiciaires. Mais il faut toujours que ce soit par l'autorité des supérieurs, & du consentement de la communauté, suivant les règles particulières de chaque institut. Selon le droit commun, observé encore en quelques pays, les monastères sont capables aussi de recevoir des successions (2). Celui qui y entre y porte avec lui tout son bien (3), s'il n'en a autrement disposé; & le monastère recueille les successions qui lui échéent depuis sa profession. En France les religieux profès ne succèdent point, ni le monastère pour eux: on les regarde comme morts les premiers, suivant la parole d'un ancien.

Reg. S. Ben. c. 58.

Nov. 5. c. 4.

Nov. 123. c. 38.

Conft. de Paris, art. 337.

Caff. coll. 23. c. 9.

Les frères mendians, selon leurs règles & leur première institution, doivent être

V. cap. Exiit. 3. de verb. signif.

(1) Il y a certains ordres mendians qui ne plaident pas en leur nom; mais sous celui de leur protecteur & syndic, qui est un séculier.

(2) Ce qui est dit en cet endroit doit s'entendre de legs & non pas de successions, *ab intestat*.

(3) Cet usage n'a pas lieu parmi nous.

pauvres, même en commun, n'avoir aucun revenu assuré, & ne vivre que d'aumônes. Mais l'expérience a fait voir que les aumônes n'étoient pas un revenu suffisant, depuis la grande multiplication de ce genre de religieux; & que souvent ils étoient exposés à la tentation de se les attirer par des moyens indignes de leur profession, du moins incompatibles avec le détachement & la tranquillité de la vie religieuse.

CH. XXIV. *en 6. Clement: exivi de parad. eod.*

C'est ce qui a fait que le concile de Trente leur a permis de posséder des immeubles, sans renoncer à la quête. Il n'y a que les Capucins, & les autres Franciscains de l'étroite observance, qui n'ont point voulu user de cette permission. Ce concile enfin défend généralement à toutes les communautés, de se charger d'un plus grand nombre de religieux, que les revenus ou les aumônes ordinaires n'en peuvent nourrir.

Conc. Trid. sess. 23. c. 3.

La pratique de la pauvreté se réduit donc proprement à chaque religieux en particulier; encore ne consiste-t-elle pas tant à manquer des commodités de la vie, qu'à n'avoir rien en propre, dont il puisse disposer. C'est par l'acte de profession que le religieux se dépouille de tous ses biens, & de toute espérance d'en acquérir. Auparavant il peut disposer de ses biens par donation ou autrement, selon que les loix le permettent: s'il n'en a point disposé, ils vont aux héritiers légitimes; car la profes-

Conc. Trid. sess. 25. c. 16.

CH. XXIV. fion emporte mort civile. Pendant le noviciat, il eſt encore maître de ſon bien. Mais comme cet état pouroit être ſujet à séduction, le novice, depuis qu'il a pris l'habit, ne peut plus faire de diſpoſition en faveur d'aucun monaſtère. Quoique le religieux profès ſoit incapable de ſuccéder, ſi le monaſtère eſt pauvre, on peut lui donner une penſion alimentaire, comme aux autres qui ſont en état de mort civile; mais elle ſera reçue & employée par les officiers du couvent.

V. Comm. ſur Louet. c. 8.

Le religieux ne doit avoir aucune choſe en particulier, ni habits, ni livres, ni inſtrumens, ni quoi que ce ſoit; ſur-tout, il ne doit point avoir d'argent. Suivant l'ancienne diſcipline, celui à qui on trouvoit au temps de ſa mort quelque choſe de caché, étoit privé de ſépulture, comme étant mort dans un péché manifeſte. Les moines pouvoient garder exactement cette pauvreté, étant fixes & ſéparés du monde. Mais depuis qu'eux & les autres religieux ont voyagé fréquemment, on leur a permis dans les voyages quelque argent, & quelques commodités particulières. Ceux qui ſont capables de tenir des bénéfices, comme les chanoines réguliers, qui ont des cures, ont été obligés d'avoir des meubles, & de tenir ménage comme des ſéculiers.

Reg. S. Ben. c. 23.

Cap. Monach. 2. de ſtatu mon. ex Conc. Lat. Alex. III. c. 10. Cap. tum. ad mon. 6. eod.

Dans le relâchement de l'obſervance, il en a été de même des offices clauſtraux con-

vertis en bénéfices. Enfin, ceux qui ſe ſont relâchés juſqu'à quitter la vie commune, ne gardent plus la pauvreté tant qu'ils vivent, ſinon en ce qu'ils ne peuvent acquérir d'immeubles. A leur mort, il paroît qu'ils ſont religieux, en ce qu'ils n'ont point d'héritiers légitimes, & ne peuvent faire de teſtament; c'eſt l'abbé, ou autre ſupérieur, qui leur ſuccéde (1); & cette règle eſt générale pour tous les religieux bénéficiers, ou autres, qui laiſſent quelques biens en mourant. C'eſt cette eſpèce de ſucceſſion, que l'on appelle vulgairement *dépouille* ou *cotte morte*. En terme de droit on l'appelle *pécule*, parceque l'on regarde les religieux comme des enfans de famille, qui n'ont joui de quelque choſe en propre, que par la permiſſion expreſſe ou tacite du ſupérieur, & n'en ont eu qu'un ſimple uſage précaire. Les religieux qui pratiquent le moins la pauvreté, ſont les chevaliers (2). Ils vivent diſperſés dans le monde, & ne reçoivent rien de l'ordre, s'ils ne ſont à Malte, ou dans le ſervice actuel; c'eſt pour-

CH. XXIV.

V. Bacq. Desbérence. c. 3. n. 12.

(1) Au parlement de Paris, l'on adjuge le pécule du religieux curé aux pauvres de ſa paroiſſe. Le grand conſeil l'adjuge au monaſtère. *Voyez* du Perray, *partage des fr. des bénéf.* pag. 240.

(2) M. Fleury ne parle en cet endroit que des chevaliers de S. Jean de Jéruſalem, auxquels il n'eſt point interdit d'avoir de l'argent & des meubles à eux. Cependant ils ne ſuccédent point, non plus que les autres religieux.

quoi on leur a permis de recevoir de leurs parens des pensions alimentaires, ou des donations d'usufruit, ou de choses particulières, qui font le même effet.

CH. XXIV. Brod. Louet c. 8.

Sess. 25. ref. regular. c. 12.

Le concile de Trente a renouvelé les anciens réglemens, défendant à tous réguliers de tenir ou posséder aucuns biens, meubles ou immeubles. Ils doivent tout remettre entre les mains de leurs supérieurs, à qui il n'est pas permis de leur accorder aucuns biens stables, sous quelque prétexte que ce soit. Tous les biens du couvent doivent être administrés par les officiers, que les supérieurs peuvent destituer quand il leur plaît. Les meubles dont les supérieurs accordent l'usage aux religieux, doivent toujours sentir la pauvreté dont ils font profession. Les contrevenans seront privés pendant deux ans de voix active & passive, & punis suivant leurs constitutions.

Le vœu de chasteté consiste à renoncer au mariage; car pour les crimes contraires à cette vertu, tout chrétien y renonce au baptême. Le vœu de continence, & par conséquent la profession religieuse, est un empêchement dirimant, qui rend absolument nul le mariage subséquent; ensorte que s'il est contracté de fait, c'est une conjonction illicite, incestueuse & sacrilége; & les enfans qui en viennent sont illégitimes, tant pour les effets civils, que pour l'irrégularité. Un tel mariage est plus odieux qu'un adul-

C. Presb. 8. Dist. 27.

27. Q. 1. ut lex 40. ex

tère, parcequ'il y ajoute l'impudence de violer ouvertement la promesse faite à Dieu.

CH. XXIV. *Conc. Rom. Inn. II. c. 7.*

Pour mieux observer ce vœu, les religieux doivent fuir la fréquentation des femmes, & même des hommes du monde, autant qu'il est possible. Suivant la règle de S. Benoît, les moines ne doivent presque jamais sortir de l'enclos du monastère ; & pour en éviter les occasions, ils avoient dans leur enclos la fontaine, le four, le moulin, & toutes les autres choses nécessaires ; leurs églises même n'étoient que des oratoires intérieurs. Les autres religieux, principalement les mendians, étant destinés à l'action, n'ont pu garder une clôture si exacte. Toutefois, ce qui s'observe généralement est, que les femmes n'entrent point dans les maisons religieuses ; que s'il y a nécessité de leur parler, ce soit au dehors & en lieu public ; que jamais un religieux ne sorte de la maison sans un autre religieux ; qu'il ne sorte point sans congé du supérieur.

Reg. c. 66.

A l'égard des voyages, il faut une permission par écrit, qui s'appelle *obédience*, parceque l'on suppose qu'un vrai religieux ne sort que pour obéir à son supérieur, & à regret. Tout religieux trouvé sans obédience peut être arrêté par les ordinaires des lieux, & puni comme apostat. Ceux qui sont envoyés étudier aux universités,

Conc. Trid. sess. 25. reg. c. 4.

CH. XXIV. doivent y demeurer dans les maiſons de leur ordre, autrement ils ſont traités de même : à plus forte raiſon il eſt défendu à tout religieux de s'attacher au ſervice d'un prince, d'un prélat, ou d'une communauté, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans permiſſion de ſon ſupérieur.

On peut rapporter au vœu de continence toutes les auſtérités corporelles. Les jeûnes fréquens, l'abſtinence de la chair, coucher vêtus & durement, ne point uſer de linge, ſe lever la nuit pour la prière, les cilices, les diſciplines, la nudité des pieds, & toutes les autres mortifications que l'on peut voir dans les règles & les conſtitutions particulières. Elles ont toutes pour but de châtier le corps, & le réduire en ſervitude, afin que l'eſprit ſoit plus libre pour prier & s'unir à Dieu ; mais elles doivent être réglées par l'obéiſſance & par la direction des ſupérieurs ; car la meilleure de toutes les mortifications eſt celle de ſa propre volonté.

1. Cor. IX 27.



CHAPITRE XXV.

De la Cléricature des Réguliers, & de leurs Exemptions.

ON croyoit, au commencement, la cléricature incompatible avec la vie monastique (1). Un moine étoit un homme, qui,

Thomass. disc. part. 1. liv. 1. ch. 47. 16. q. 1. c. 2. 3. 4. [illegible]. ex Hieron. & Greg.

(1) Les premiers moines étoient des séculiers qui se retiroient dans des déserts. Ils furent rassemblés d'abord par S. Basile, reçurent de lui une règle, firent des vœux, & commencèrent alors à être comptés pour le dernier ordre de la hiérarchie ecclésiastique, par lequel il falloit commencer pour monter aux dignités ecclésiastiques; c'est ce qui remplit de moines la Grèce & l'Asie. En 383, le pape Sirice les appela à la cléricature, car jusque-là ils étoient tous laïcs; mais quoiqu'ils fussent déclarés idoines pour recevoir la cléricature, ils n'étoient pas encore tous réputés clercs dans le IV siècle. Un moine qui étoit fait évêque, ou même simple clerc, cessoit d'être moine. Ceux d'Occident étoient clercs pour la plupart dès le VII siècle, ainsi que l'observe M. Fleury dans son troisième discours, & conséquemment ils étoient lettrés. Cependant un concile de Rome, tenu en 601, décida que tout moine qui auroit passé à l'état ecclésiastique ne pouroit plus demeurer dans son monastère. Dans le IX siècle ils étoient regardés comme faisant partie de la hiérarchie ecclésiastique. Photius voulant parvenir à la dignité de patriarche de Constantinople, fut fait d'abord moine, ensuite lecteur. Il paroît que dès l'an 1039, on distinguoit les frères laïcs ou convers des moines de chœur, qui étoient la plupart clercs, ou propres à le devenir. Présentement tous les réguliers sont partie du clergé, & sont réputés clercs, tant en corps, que chacun en particulier, à l'exception de ceux qui sont *lais*, ou laïcs par état.

de son mouvement, quittoit le commerce même des fidèles, & s'alloit cacher pour pleurer ses péchés, & travailler à sa perfection. Un clerc étoit un homme choisi par les autres, souvent malgré lui, pour remplir les fonctions publiques de l'église, exposé continuellement aux ieux de tous. Si un clerc se faisoit moine, il cessoit de servir l'église en public; & si un moine étoit fait clerc, on le tiroit du monastère, & on l'obligeoit à venir servir l'église. Toutefois on permit bientôt aux moines d'avoir entre eux quelques prêtres & quelques clercs pour dire la messe dans leurs oratoires, & les dispenser de venir aux églises publiques. On s'accoutuma aussi à prendre entre les moines ceux que l'on vouloit ordonner clercs, parceque l'on ne trouvoit point ailleurs de chrétiens si parfaits. Enfin, l'on trouva moyen d'allier la vie contemplative avec l'active, par les communautés de chanoines. Mais les moines en étoient toujours distingués, comme l'on voit dans les règles d'Aix-la-Chapelle (1), quoique dès-lors ils fussent comptés entre le clergé (2).

CHAP. XXV.

Cass. collat. 4. c. 1.

Siric. ep. 1. c. 13.

Depuis l'onzième siècle, on n'a plus compté pour moines, que les clercs, c'est-à-dire, ceux qui étoient destinés au chœur,

(1) C'est le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816.
(2) Ils furent appelés à la cléricature par le pape Sirice, comme on l'a dit ci-devant.

& instruits du chant & de la langue latine, qui depuis long temps n'étoit plus vulgaire. Enfin, le concile général de Vienne, tenu l'an 1311, ordonna à tous les moines de se faire promouvoir à tous les ordres sacrés. Quant à ceux qui n'ayant point de lettres, n'étoient capables que du travail des mains & des bas offices, quoiqu'on les reçût à la profession monastique, on ne leur donna ni voix en chapitre, ni entrée au chœur, & on les nomma *freres-lais* ou *convers* (1), comme qui diroit *des laïcs convertis.* Les moines de Vallombreuse de Toscane sont les premiers (2) que l'on trouve avoir pris des frères-lais, pour les aider dans les travaux & les affaires extérieures; ce qui fut suivi par les Chartreux (3) & par les moines de Cîteaux. La raison étoit, afin que les moines pussent mieux garder la clôture & la solitude. Dès le temps de la fondation de Cluni & de Cîteaux, les moines prêchoient souvent, (S. Bernard en est un bel

CHAP. XXV.
Clement. ne in agro. §. pen. de statu Mon.

Hist. liv. LX, *n.* 4. LXIII, *n.* 57.

(1) On leur donna ce surnom, pour les distinguer des *oblats*, que leurs parens consacroient à Dieu dès l'enfance; au lieu que les frères convers étoient ceux qui étant en âge de raison, embrassoient la vie monastique. L'abbé Guillaume est marqué dans sa vie comme l'instituteur de cette espèce de religieux.

(2) Ce fut S. Jean Gualbert qui en institua le premier dans son monastère de Vallombreuse, fondé vers l'an 1040. *Voyez* M. Fleury, *discours septième*, *pag.* 314.

(3) Les Chartreux appeloient leurs frères-lais, les *frères barbus.*

exemple) & ils faisoient toutes les fonctions ecclésiastiques.

D'ailleurs, les chanoines réguliers, bien que clercs de leur institution, firent des vœux solemnels comme les moines, s'enfermèrent comme eux dans des maisons que l'on nomma aussi monastères, furent gouvernés par des abbés, & unis par des congrégations de plusieurs maisons, ensorte que le peuple s'accoutuma à confondre tous les religieux sous le nom de moines. Il est vrai que les chanoines réguliers (1) sont demeurés en possession de tenir des églises paroissiales, ce qui a été défendu aux moines (2).

L'état des religieux mendians est comme mitoyen entre les chanoines réguliers & les moines. Ils sont tous clercs, étant destinés par leur institution à servir le prochain, par la prédication & l'administration de la pénitence; mais ils ont embrassé la plupart des austérités des moines, & y ont ajouté la nudité des pieds, & la mendicité. Ils

(1) Tels sont tous ceux de l'ordre de S. Augustin; ceux de l'ordre de Prémontré.

(2) Il y a néanmoins des religieux de certains ordres, qui peuvent posséder des cures de leur ordre, comme les Bénédictins, quand même ils seroient d'une congrégation différente. Ainsi un Bénédictin de la congrégation de S. Maur peut posséder une cure dépendante de la congrégation de Cluni. Ils ont même quelques cures de leur ordre qui s'étendent hors de l'enclos.

différent principalement des uns & des autres, en ce qu'ils ne sont point attachés à un certain lieu ; mais sont des compagnies de missionnaires toujours prêts à marcher, suivant l'ordre de leurs supérieurs, par tout où l'église a besoin de leurs secours. CHAP. XXV.

Les grands services qu'ils rendirent d'abord à l'église, & leur attachement particulier au saint siége, leur attirèrent de grands priviléges des papes : tels sont l'exemption de la jurisdiction des ordinaires, qu'ils ont dès leur institution ; le grand nombre d'indulgences accordées à ceux qui visiteroient à certaines fêtes leurs églises, qui contribueroient aux bâtimens ou à la subsistance des frères ; la permission de célébrer les fêtes des saints de leur ordre ; celle de prêcher publiquement, d'administrer à tout le monde dans leurs églises, les sacremens de pénitence (1) & d'eucharistie (2), & d'y donner des sépultures, & plusieurs autres priviléges semblables, étendus d'une maison à tout l'ordre, & d'un ordre à tous les autres. Le plus fameux de ces privilé-

Coll. priv. Ord. mend. auct. J. B. confectio.

(1) Ils ne peuvent confesser, s'ils ne sont approuvés par l'évêque, lequel est maître de leur retirer les pouvoirs, lorsqu'il le juge à propos, comme il est dit ci-après.

(2) Il ne leur est pas permis de donner la communion dans leurs églises aux étrangers, pendant la quinzaine de Pâque.

CHAP. XXV. ges, eſt la bulle de Sixte IV, nommée *Mare magnum*, donnée en 1474, aux frères mineurs, dont il avoit été général. Léon X, en 1519, fit une communication générale de tous ces priviléges entre tous les ordres mendians.

Les clercs réguliers, comme les Jéſuites & les Théatins, ſont établis à peu près ſur le même pied que les mendians, avec les mêmes pouvoirs d'exercer par tout les fonctions eccléſiaſtiques, & avec les mêmes priviléges. Ils différent principalement des autres religieux, en ce qu'ils ne chantent point l'office, étant d'ailleurs aſſez occupés, & ayant eu plus d'attraits pour l'oraiſon mentale. Ils ne pratiquent à l'extérieur aucune auſtérité corporelle, & ont gardé l'habit ordinaire des prêtres ſéculiers de leur temps (1).

Ainſi, joignant enſemble tout ce qu'il y a par toute la chrétienté de moines de chœur, de chanoines réguliers, de religieux mendians, on trouvera un clergé autant ou plus nombreux que le clergé ſéculier. Il faut avouer qu'avant S. Charles (2),

(1) Sur ce qui concerne les Jéſuites. *Voyez* la note qui eſt ci-devant à la fin du chapitre 22.

(2) S. Charles Borromée, cardinal & archevêque de Milan, fit conclure heureuſement le concile de Trente en 1563, où l'on ordonna l'établiſſement des ſéminaires dans chaque diocèſe. Lui-même s'occupa à en fonder dans le ſien. Il mourut en 1584.

& l'établiſſement des ſéminaires & des nouvelles congrégations de prêtres, les réguliers portoient preſque tout le poids des fonctions eccléſiaſtiques, comme ils ſont encore en Italie & en Eſpagne. Il n'y avoit guère qu'eux d'employés à prêcher, à catéchiſer, à entendre les confeſſions, à enſeigner dans les écoles, à écrire, à étudier; ils étoient preſque les ſeuls qui s'exerçoient à la piété, & y conduiſoient les autres: ſouvent on tiroit de leur corps des évêques & les papes mêmes.

Chap. XXV.

La plupart des réguliers ſont exempts de la juriſdiction des ordinaires (1), c'eſt-à-dire, des évêques; ce qui s'eſt introduit par dégrés. Les moines obéiſſoient d'abord aux évêques, comme le reſte des fidèles; & parceque dès le cinquième ſiècle, il y en avoit qui couroient par les villes, & troubloient le repos de l'égliſe; le concile de Calcédoine ordonna qu'ils demeureroient entiérement ſoumis aux évêques, & ne s'appliqueroient qu'au jeûne & à l'oraiſon, ſans ſe mêler d'aucune affaire eccléſiaſtique ni temporelle, le tout ſur peine d'excommunication. Chaque monaſtère étoit gouverné par ſon abbé, que l'évêque établiſſoit ſur le choix des moines, d'où vient la

Thomaſſ. part. 1. liv. 1. ch. 48. part. 2. liv. 1. c. 38. &c.

Conc. Calc. can. 4.

(1) L'évêque eſt qualifié ordinaire ou juge ordinaire, par oppoſition aux juges de privilége & d'attribution, qui ne connoiſſent de certaines affaires que par diſtraction de la juriſdiction ordinaire.

CHAP. XXV.
Hist. Eccl. l. XXXII. *n.* 4. XXXVI. *n.* 26.
VIII. *epist.* 18. *ind.* I.
Hist. liv. XXXVI. *n.* 33.

cérémonie de la bénédiction des abbés. On voit quelques commencemens d'exemptions en Afrique & en Orient. En Italie, S. Grégoire (1) exempta quelques monastères, de rendre compte de leur temporel aux évêques, & de souffrir qu'ils vinssent chez eux célébrer les messes publiques, & troubler leur solitude. Plusieurs évêques touchés de la sainte vie des moines, leur accordèrent dans les siècles suivans de semblables priviléges, ou consentirent qu'ils en obtinssent à Rome. Enfin, les exemp-

(1) Ce pape fut élevé sur le saint siège en 590, & mourut en 604. Les partisans des exemptions en font remonter l'établissement aux premiers siècles de l'église. Selon eux, celles des monastères étoient déja connues du temps de S. Jerôme en Orient, & conséquemment avant l'an 420, époque du décès de S. Jérôme. D'autres moins favorables aux exemptions, en rapprochent beaucoup l'origine. Suivant ces derniers, les exemptions, tant des chapitres que des monastères, étoient encore inconnues en France du temps de Pepin; ce qu'ils prouvent par les décrets du concile de Vernon en 755, qui portent, que ceux qui prétendent s'être fait tonsurer pour l'amour de Dieu, & qui vivent de leur bien sans reconnoître de supérieur, seront obligés à vivre comme clercs sous la main de l'évêque. Il est certain néanmoins que ce fut dans le VI siècle & dans les suivans, que l'on commença à accorder des exemptions à certains monastères, non pas pour les autoriser à méconnoître l'autorité légitime de leur évêque; mais seulement pour assurer la tranquillité de ces monastères, & pour la conservation de la discipline régulière & de leurs biens temporels, dans lesquels ils étoient troublés par quelques puissances séculières, même par quelques évêques, sous divers prétextes spécieux. Van-Espen, *tom. II, part. 3, tit. 12, ch. 2.*

tions se sont étendues à la plupart des ordres religieux ; & les évêques ont eu la facilité de les recevoir dans leurs diocèses à cette condition : mais comme on en a vu les inconvéniens, on a travaillé dans les derniers temps à restreindre les exemptions autant qu'il a été possible. CHAP. XXV.

La présomption est pour le droit commun. Ainsi on n'a point d'égard à l'exemption, si elle n'est fondée sur un titre (1) confirmé par la possession. Et comme il s'en étoit donné un grand nombre pendant le schisme d'Avignon, le concile de Constance révoqua toutes celles qui avoient été données sans connoissance de cause, & sans le consentement des ordinaires. Le concile de Trente a enfin apporté aux exemptions des réguliers plusieurs limitations, qui ont été reçues en France, & étendues par les ordonnances & les arrêts. Aucun régulier ne

Seff. 42. Attendentes.

Mem. du Clergé, part. 1. tit. 2. c. 8. Conc. Trid.

(1) Tels que sont des bulles de papes, des concordats & transactions passées avec les évêques ; d'anciens arrêts, qui ont maintenu dans leurs priviléges ceux qui se prétendent exempts. Il est nécessaire de produire les originaux des titres. Une copie peut cependant faire foi, lorsqu'elle a été faite par une personne publique, & par ordonnance du juge. *Capit. si instrumenta*, aux decrétales. Cujas, du Moulin, Durand.

Les canonistes reconnoissent plusieurs cas, où suivant les saints décrets, les priviléges les mieux établis cessent. Ils sont compris dans ces deux vers :

Indultum tollit Contemptus, Crimen, Abusus,
Oppositum factum, Damnum, Tempus variatum.

Chap. XXV. peut prêcher ſans la permiſſion expreſſe de l'évêque, qui peut lui interdire la prédication, même dans les maiſons de ſon ordre, quand il le juge à propos. Aucun régulier ne peut entendre les confeſſions (1), ſans être approuvé de l'évêque, qui peut l'examiner, & limiter ſon approbation. Tous les réguliers, ayant charge d'ames, ſont entiérement ſoumis à l'évêque, en tout ce qui regarde l'adminiſtration des ſacremens, & les fonctions de leur charge. Les réguliers ſont tenus de ſe conformer à l'uſage des diocèſes où ils ſe trouvent, quant à l'obſervation des fêtes, les proceſſions, & les autres cérémonies publiques (2).

Seſſ. v. *c.* 2. *R.*
Seſſ. xxiv. *R.* 4.
Seſſ. xxiii. *R.* 15.
Conc Trid. ſeſſ. xxv. *R. c.* 11.
Ed. 1606. *art.* 3.

(1) L'article 2 de l'édit de 1695, porte que les prêtres ſeculiers & reguliers ne pouront adminiſtrer le ſacrement de penitence, ſans en avoir obtenu permiſſion des archevêques ou évêques. Cet article ne fait aucune diſtinction entre les confeſſions que les réguliers pouroient entendre de la part des religieux de leur ordre, & celles des autres perſonnes. Cependant tous les prêtres réguliers d'un même ordre ſont en poſſeſſion de ſe confeſſer les uns les autres, & même de confeſſer leurs novices ſans l'approbation de l'évêque, pourvu qu'ils aient l'approbation de leur ſupérieur regulier. Ils ſe fondent ſur le concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *cap.* 15, *de reformat.* qui dit ſeulement qu'ils ne pouront à l'avenir entendre les confeſſions des ſeculiers, ni même celles des prêtres, s'ils n'ont un benéfice-cure, ou s'ils ne ſont approuvés par l'évêque dioceſain; d'où ils inférent que le concile ne parlant point de l'approbation de l'évêque pour la confeſſion des reguliers par les réguliers, l'on a reconnu qu'ils n'en avoient pas beſoin. Quoi qu'il en ſoit, ils ont pour eux l'uſage & la poſſeſſion.

(2) Il y a néanmoins pluſieurs ordres réguliers, leſ-

Il n'y a que l'évêque qui puisse permettre l'établissement des nouveaux monastères, ou des autres compagnies de dévotion (1), ou qui ait droit de les supprimer, quand elles ne sont plus utiles à l'église. A l'égard des ordres religieux, ils doivent être approuvés par le saint siège, principalement depuis le concile de Latran, qui a défendu d'en établir de nouveaux, à cause de la confusion que pouroit apporter leur trop grande diversité. La charité se conserve mieux dans une vie uniforme; & on peut se glorifier même des pratiques d'humilité, quand elles sont régulières. Toutefois, la plupart des ordres qui subsistent aujourd'hui, n'ont été établis que depuis cette défense, parceque les canonistes la réduisent à n'en point établir sans l'autorité du pape (2). Un ordre étant une fois approuvé, il n'y a que le pape, ou le concile universel, qui puisse en ordonner l'extinc-

Cap. ult. de rel. dom. ex Conc. Later. IV. c. 13.

Gloss. in d. cap. ult. verbo nov.

quels étant exempts, ne suivent point le bréviaire du diocèse, mais le bréviaire romain.

(1) Si les monastères & compagnies de dévotion ne peuvent être établis sans l'autorité de l'évêque, ces établissemens ne peuvent pas non plus, relativement à l'ordre politique, être faits sans l'autorité du souverain. En France, il faut qu'ils soient revêtus de lettres-patentes, registrées en parlement. On peut voir, à ce sujet, *l'édit* du mois d'Août 1749, *concernant les gens de main morte.*

(2) L'autorité du pape ne suffit pas seule. Il faut le concours de l'autorité du roi, comme on l'a dit dans la note précédente, en parlant des gens de main-morte en général.

CHAP. XXV.

tion (1). Ainsi furent abolis les templiers au concile de Vienne (2), & les humiliés (3), après l'assassinat attenté contre S. Charles. Il sera parlé des érections, des unions & des suppressions de monastères, en traitant de la fondation des églises.

(1) Néanmoins chaque souverain peut, sans le concours du pape ou du concile, & même sans le concours de l'évêque, non pas anéantir totalement un ordre légitimement établi, mais déclarer son établissement nul & abusif, s'il n'a pas eté fait régulièrement; & même en le supposant établi régulièrement, il peut par des raisons supérieures, sans anéantir cet ordre, déclarer & ordonner que dorénavant cet ordre, congrégation, communauté ou institut n'aura plus lieu dans ses états.

(2) En 1312.

(3) C'étoit un ordre religieux, établi par quelques gentilshommes Milanois, l'an 1162. Le relâchement où etoit tombé cet ordre, obligea S. Charles de le réformer. Quelques-uns des supérieurs, mécontens de cette réforme, attentèrent à la vie de S. Charles: ce qui détermina Pie V à abolir entiérement cet ordre. *Voyez* M. de Thou. de Vitri. *Hist. de Verone.*



CHAPITRE XXVI.

Des Réformes (1).

LES exemptions ont été la plus grande ſource du relâchement des réguliers. Saint Bernard l'avoit bien prévu; & c'eſt ce qui le faiſoit déclamer avec tant de zèle contre ces privilèges. Les ſupérieurs généraux étant éloignés, & le pape encore plus, & occupé d'une infinité d'autres affaires, les fautes ſont demeurées ſouvent impunies, & les abus ont pris racine avant que l'on y pût remédier. Les appellations & les procédures ſe ſont introduites en matière de diſcipline régulière, ſous prétexte de maintenir les privilèges. Il y a eu d'autres cauſes du relâchement: le mépris du travail des mains; les voyages pour les croiſades, pour aller étudier aux univerſités, pour les viſites des monaſtères & les chapitres généraux; le commerce avec le monde pour les fonc-

(1) On entend par *réforme*, le rétabliſſement de la diſcipline, qui étoit relâchée, & la correction des abus, qui s'étoient introduits dans quelques ordres religieux.

Quelquefois, par le terme de *réforme*, on entend un ordre ou congrégation particulière, qui procéde de la réforme qui a été faite de quelque autre ordre: comme quand on dit que l'ordre de S. Bernard, n'eſt qu'une réforme de celui de S. Benoît.

CH. XXVI. tions eccléſiaſtiques ; enfin la corruption de la nature, qui ſeule n'eſt que trop ſuffiſante pour ruiner avec le temps les plus ſaintes inſtitutions.

Les chanoines étant clercs par leur état, étoient les plus expoſés. Après avoir été en grande ferveur pendant 150 ans, ils commencèrent à ſe relâcher (1) ; & nous voyons

(1) Les clercs des cathédrales, qui dans l'origine vivoient en commun, avant même qu'ils priſſent le titre de chanoines, n'obſervèrent pas toujours par-tout cette vie commune. Il y avoit des évêques, dès le temps de S. Auguſtin, qui ſoutenoient les clercs, qui vivoient en leur particulier & de leurs biens propres. S. Auguſtin lui-même, ſur la fin de ſes jours, déclara qu'il ne priveroit point de la cléricature ceux qui ne voudroient pas vivre en communauté, comme il les en privoit au commencement. L'irruption des Goths & des Vandales interrompit & retarda l'établiſſement de la vie commune dans quelques égliſes d'Afrique. Cependant elle fit un grand progrès dans le cinquième ſiècle, & ſe trouva ſolidement établie dans preſque toutes les égliſes d'Afrique, d'Italie & de France, dans le commencement du ſixième ſiècle. Mais dès le huitième, il y eut beaucoup d'égliſes où les chanoines quittèrent la vie commune : & même dès le ſixième, il y en avoit qui ſe diſtinguoient des autres, par des ſingularités dans leur manière de vivre & dans leurs vêtemens, & parcequ'ils avoient des pécules ou des diſtributions, & qu'ils retenoient quelque portion de leurs biens. De là tant de conciles & de capitulaires, pour remettre dans l'ordre canonique les clercs qui s'en étoient éloignés. De-là tant de réformes, que nombre d'évêques firent de leurs chapitres. La principale fut celle que S. Chrodegand, évêque de Metz, fit dans ſon égliſe. La règle qu'il établit fut reçue dans pluſieurs égliſes voiſines. Ce fut ſur-tout au commencement du dixième ſiècle, que la plupart des égliſes quittèrent la vie commune ; & dans les ſiècles ſuivans, le relâchement augmenta encore. Voy. *l'hiſt. des chanoines*, par Chaponel.

qu'ils

qu'ils l'étoient notablement au commencement du quatorzième siècle, par un grand réglement que le pape Benoît XII fit pour eux, en 1339, & qui n'eut pas grand succès. Tous les moines, même de Cîteaux, tombèrent dans un grand relâchement, sur la fin du même siècle. Les abbés vivoient en grands seigneurs, comme les autres prélats, & dissipoient les biens des monastères; en sorte que l'on fut obligé d'attribuer un certain revenu à chacun des offices claustraux, au prieur, au chambrier, au cellérier, à l'infirmier, à l'aumônier, afin qu'ils eussent de quoi s'acquitter de leurs charges; & ces offices furent enfin érigés par les papes en titre de bénéfices, dont l'abbé étoit collateur ordinaire. Cependant les moines quittèrent la vie commune, vivant à part d'une pension qui étoit réglée pour chacun. Les places des moines, devenues de petits bénéfices, ne furent recherchées que comme des établissemens temporels, par des gens qui menoient ensuite une vie toute séculière (1),

CH. XXVI.

(1) Ce fut particulièrement dans les huitième & neuvième siècles, que les monastères se ressentirent du relâchement de la discipline du clergé. Fuet. *p.* 68. L'établissement des fiefs contribua beaucoup à ce relâchement. Nos rois ayant donné de grands fiefs aux abbés, aussi-bien qu'aux évêques, cela obligeoit les uns & les autres au service militaire, & les engageoit dans des guerres, tant générales que privées, qui causoient alors beaucoup de troubles.

CH. XXVI.

& le nom de moine, si vénérable à l'antiquité, tourna à mépris, donnant l'idée d'un homme oisif & sans mérite.

Les gens de bien ont toujours été sensiblement touchés de cet abus de la vie monastique, qui devoit être le modèle de la perfection chrétienne. Les puissances spirituelles & les temporelles ont souvent conspiré pour ordonner des réformes, & pour les faire exécuter. Comme les plus grands désordres étoient dans les monastères exempts, qui n'étoient d'aucun ordre particulier, on avoit ordonné qu'ils seroient tous réduits en congrégation (1). Il s'est formé en effet, depuis 300 ans, diverses congrégations de moines en divers pays; mais la plupart se sont aussi relâchées, hors les plus récentes.

Cap. in singulis 7. de statu mon. ex Conc. Lat. IV. c. 12.

Saint François, & les autres fondateurs de mendians, crurent que les richesses des monastères étoient la principale cause du relâchement des moines & des chanoines réguliers. Pour y remédier, ils ne voulurent point avoir de biens, même en commun. Mais leur prodigieuse multiplication, le commerce continuel avec le monde, & les subtilités de la scholastique, à laquelle

(1) La congrégation de Cluni, qui se forma dans le dixième siècle, fut la première qui fit un corps de plusieurs monastères sous la dépendance d'un même abbé. Dans le siècle suivant, se formèrent les congrégations des Camaldules, des Chartreux, de Cîteaux.

ils s'appliquoient fortement, les firent relâcher en peu de temps ; & ils obtinrent des papes plusieurs interprétations de leurs règles, & plusieurs dispenses. Il est vrai qu'ils se relevèrent bientôt. Deux cens ans après S. François, S. Bernardin de Sienne rétablit une observance plus étroite, rejettant toutes ces dispenses : de-là vient la distinction des frères mineurs, en observantins (1) & en conventuels. Dans le même temps, sœur Collette de Corbie réforma en France les filles de sainte Claire.

CH. XXVI.

C. Exiit 3. *de verb. signif. in* 6. *Clement. Exivi* 1. *eod. Extr. Quorumdam.* 1. *Quia* 2. *ad condit.* 3. *Quia quorumdam* 5. *Joan.* 22.

Vers la fin du même siècle quinzième, commença en Espagne une autre réforme, qui fut approuvée par le pape Innocent VIII. On appela ces Franciscains, Récolets (2), *Recogidios*, c'est-à-dire, en espagnol, *Réformés*. Sous Clément VII, en 1525, Matthieu Baschi, frère mineur de l'observance, commença dans la Marche d'Ancone une autre réforme, la plus exacte de toutes, pour la pratique de la pauvreté. On les

(1) Dans l'ordre de S. François, on appelle *Conventuels*, les religieux qui ont conservé leur ancien état, & *Observantins*, ceux qui ont embrassé l'étroite observance, c'est-à-dire, la réforme. Dans certains ordres, on distingue la grande ou primitive observance, qu'on appelle aussi *étroite observance* ; d'avec la petite observance, qu'on appelle aussi *observance mitigée*. Il y a certaines portions de l'ordre qu'on appelle la *grande observance*, d'autres *la petite*.

(2) On les appelle aussi quelquefois les *frères mineurs de l'étroite observance*.

CH. XXVI. nomma *Capucins*, à cause du capuce long & pointu qui les distingue (1). Au commencement du dix-septième siècle, il s'est fait aussi une réforme de pénitens du tiers-ordre de S. François, qui ont formé une congrégation gallicane de religieux assez semblables aux Capucins. Chacun des autres ordres de mendians, comprend aussi plusieurs réformes.

Les Carmes avoient obtenu d'Eugène IV, en 1432, une rélaxation de leur règle, qui a fait nommer *Mitigés*, ceux qui s'y sont tenus. Sainte Therèse, qui étoit de cet ordre, commença à introduire parmi les filles une réforme très-exacte à Avila, en Castille, en 1568 : & elle excita Jean de la Croix, & Antoine de Jesus, à faire la même réforme des hommes. De-là sont venus en France les Carmes déchaussés & les Carmélites, au commencement du dix-septième siècle.

Le relâchement étoit demeuré dans la plupart des maisons de moines & de chanoines réguliers ; & il n'étoit que trop notoire que ce scandale étoit une des causes des nouvelles hérésies. C'est pourquoi le concile de Trente renouvella les anciens reglemens touchant les réformes, & or-

Conc. Trid. sess. 25. R. c. 1.

(1) Suivant leur institution, ils ne devoient point s'étendre hors de l'Italie : mais Charles IX en ayant demandé à Grégoire XIII, il leva en 1565 la défense que Paul III leur avoit faite, de s'étendre hors de l'Italie, & leur permit de s'établir par tout.

donna que tous les réguliers vivroient exactément selon leur règle, & observeroient leurs vœux ; chargeant les supérieurs de l'exécution. En France, l'ordonnance de Blois enjoignit aux évêques & aux chefs d'ordres de rétablir la discipline monastique, suivant la première institution ; ce qui a été confirmé par plusieurs autres ordonnances. L'exécution a suivi, & l'on a établi en France deux célébres congrégations ; celle de S. Maur, pour les moines, & celle de sainte Geneviève pour les chanoines réguliers (1), dont chacune embrasse plus de cent maisons.

CH. XXVI.

Melun 2 1596. 6. 7.

La congrégation de S. Maur est venue de celle de S. Vannes (2), qui commença en Lorraine, l'an 1597. En 1613, Jean Renaud, abbé de S. Augustin de Limoges, alla querir des moines de S. Vannes, & forma une congrégation qui fut confirmée en 1621, par le pape Grégoire XV, sous le nom de S. Maur : elle s'étend aujourd'hui par toute la France.

La réforme des chanoines réguliers commença à S. Vincent de Senlis, par le père Charles Faure, que le cardinal de la Rochefoucaud fit venir ensuite à sainte

(1) Ils suivent la règle de S. Augustin.

(2) Elle fut ainsi nommée à cause que l'abbaye de S. Vannes de Verdun fut choisie pour servir comme de séminaire aux autres monastères, que l'on vouloit réformer.

Geneviève de Paris, & forma un corps de congrégation pour toute la France, en vertu d'une bulle du pape Urbain VIII, en 1665. Il y a hors la France (1) d'autres congrégations de chanoines réguliers. La marque qui les distingue est l'habit blanc, le rochet, ou un autre scapulaire de toile, pour marquer qu'ils sont clercs par leur état.

Ces réformes ont été faites avec toute la solemnité possible. Outre les décrets du concile & les ordonnances des rois qui les avoient ordonnées en général, chacune en particulier a été faite en vertu de bulles & de brefs du pape, d'arrêts du conseil, & de lettres-patentes, après avoir examiné l'état des monastères, & oui les parties intéressées. Les anciens religieux, qui n'ont pas voulu se soumettre à la réforme, ont été laissés en liberté, & les réformés leur ont donné des pensions. Toutefois, la réforme n'a pas été mise par-tout : la congrégation de S. Maur n'est entrée que dans les monastères, qui étoient demeurés sous la grande règle, sans être unis en corps ; non dans ceux de Cluni ou de Cîteaux ; & il reste encore plusieurs maisons de moines & de chanoines réguliers, qui vivent dans l'ancien relâchement avec peu d'édification.

(1) Il y a encore en France d'autres congrégations de chanoines réguliers, tels que ceux de S. Victor.

CHAPITRE XXVII.

Des Gouvernemens des Réguliers (1).

LE gouvernement eſt différent, ſelon les différentes eſpèces de religieux. Suivant la règle de S. Benoît, chaque monaſtère étoit gouverné par un abbé, qui étoit le directeur de tous ſes moines, pour le ſpirituel, & pour la conduite intérieure. Il diſpoſoit auſſi de tout le temporel, comme un bon père de famille. Les moines le choiſiſſoient d'entr'eux, & l'évêque diocéſain l'ordonnoit abbé par une bénédiction ſolemnelle, qui eſt une cérémonie formée à l'imitation de la conſécration d'un évêque. Les abbés étoient ſouvent ordonnés prêtres, mais non pas toujours. L'abbé aſſembloit les moines, pour leur demander avis dans toutes les rencontres importantes; mais il étoit maître de la déciſion. Il pouvoit établir un prevôt, pour le ſoulager dans le gouvernement; & ſi la communauté étoit nombreuſe, il mettoit des doyens pour avoir ſoin chacun de dix frères. Il y avoit auſſi en chaque monaſtère un portier & un

Reg. S. Ben. c. 2. — *Reg. c. 64.* — *Pontificale Rom. de Bened. Abb.* — *Reg. c. 3.* — *Reg. c. 65.* — *Reg. c. 21.*

(1) On comprend ici ſous ce terme, non-ſeulement les religieux & religieuſes; mais les chanoines réguliers, chanoineſſes regulières, & les chevaliers des ordres militaires & hoſpitaliers.

CH. XXVII. cellérier ou dépensier, que l'abbé établissoit & révoquoit selon qu'il jugeoit à propos. L'abbé vivoit comme un autre moine, hors qu'il étoit chargé de tout le soin de la maison, & qu'il avoit sa manse, c'est-à-dire, sa table à part, pour y recevoir les hôtes.

Reg. c. 56. Comme les abbayes avoient souvent des terres ou des fermes éloignées, on y envoyoit quelques moines, pour en avoir soin. Ils y bâtissoient des oratoires, & observoient la vie régulière autant qu'il étoit possible, sous la conduite d'un prieur, donné par l'abbé. On nomma ces petits monastères, celles (1), prieurés (2), ou obédiences (3).

L'ordre de Cluni, pour établir l'uniformité, ne voulut avoir qu'un seul abbé: toutes les maisons qui en dépendoient n'eurent que des prieurs, quelque grandes qu'elles fussent. Les fondateurs de Cîteaux crurent que le relâchement de Cluni venoit en partie de l'autorité absolue des abbés.

---

(1) *Cella*, comme qui diroit une petite habitation.

(2) Prieurés, les maisons appelées de ce nom, étoient celles où l'abbé envoyoit plusieurs religieux pour les faire valoir. Le plus ancien ou premier d'entr'eux, étoit qualifié *Prior*, d'où la maison fût aussi appelée *Prioratus*, comme qui diroit, maison ou district du prieur.

(3) On leur donna ce nom, parceque ceux qui les desservoient, n'étoient, dans l'origine, que des obédientiaires révocables, c'est-à-dire, de simples religieux qui y étoient envoyés avec une *obédience* ou *ordre* de leur supérieur.

Pour y remédier, ils donnèrent des abbés à tous les nouveaux monaſtères, & voulurent qu'ils s'aſſemblaſſent tous les ans en chapitre général, pour voir s'ils étoient uniformes, & fidèles à obſerver la règle. Ils conſervèrent une grande autorité à Cîteaux, ſur ſes quatre premières filles (1); & à chacune d'elles, ſur les monaſtères de ſa filiation; en ſorte que l'abbé d'une mère égliſe préſidât à l'élection des abbés des filles; & qu'il pût, avec le conſeil de quelques abbés, les deſtituer s'ils le méritoient.

Les chanoines réguliers ſuivirent à peu-près le gouvernement des moines: ils eurent des abbés dans les principales maiſons, des prieurs dans les moindres, & autrefois des prevôts & des doyens, qui ſont demeurés dans les chapitres ſéculiers. Les moines & les chanoines ont été en poſſeſſion d'élire leurs abbés & leurs prieurs, juſques au concordat de 1516, qui, ayant aboli en France les élections des monaſtères, auſſi bien que des évêchés, donne au roi le droit de nommer aux abbayes & aux prieurés électifs. Sur ſa nomination le pape en donne des bulles, & tout ſe paſſe à peu près en la même forme qui a été expliquée en parlant des évêques. Le roi doit nommer un re-

Concord. de Elect. tit. 6.

Blois. 1. 9.

(1) On donne ce nom aux quatre plus anciennes abbayes dépendantes de Cîteaux. Ce ſont, la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond.

ligieux du même ordre, âgé de 23 ans, afin qu'il puiſſe être prêtre dans l'an, ſuivant le concordat & les ordonnances, qui ſuppoſent que les monaſtères ſeront conférés en règle; mais quand ils ſont en commende, comme ils y ſont à préſent pour la plupart, on les confère à des clercs ſéculiers, ſans même s'aſtreindre à l'âge. Il ſera parlé des commendes dans la ſeconde partie. On a conſervé l'élection aux monaſtères, qui ſont chefs d'ordres, comme Cluni, Cîteaux & ſes quatre filles; Prémontré, Grammont, & quelques autres; ce qui eſt regardé comme un privilége, quoiqu'en effet ce ſoit un reſte du droit commun.

Les nouvelles congrégations de moines & de chanoines réguliers, ont introduit une eſpèce de gouvernement différent de l'ancien, & aſſez approchant de celui des mendians, & des autres ordres nouveaux. Leurs abbés ne ſont que triennaux, afin qu'ils ne puiſſent ſe rendre trop abſolus; & ils ſont élus, non par le monaſtère, mais par le chapitre général, compoſé des députés de toutes les provinces qui compoſent la congrégation. Ce chapitre élit auſſi les officiers généraux, ſavoir, le ſupérieur général, ſes aſſiſtans (1), les viſiteurs (2), les

(1) Les aſſiſtans ſont comme les conſeillers du ſupérieur général.

(2) Les viſiteurs ſont des religieux choiſis pour faire

provinciaux (1). Les monastères qui ont des abbés commandataires, ou des abbés réguliers non réformés, sont gouvernés par des prieurs triennaux; & dans les prieurés qui sont en commande, ou dont le prieur régulier n'est pas réformé, il y a aussi un prieur claustral (2). Tous les officiers claustraux en chaque maison, sont établis par l'abbé ou prieur claustral, & amovibles à volonté. Nous ne parlons ici que des prieurés conventuels (3), & non des prieurés simples, qui ne sont plus des monastères.

Quant aux religieux mendians, chaque ordre est gouverné par un général nommé

de temps en temps la visite dans les maisons dépendantes de celle qui est chef d'ordre, pour voir si la discipline regulière y est bien observée.

(1) Les provinciaux sont ceux qui ont inspection sur toutes les maisons qui sont du meme ordre ou congrégation, & situées dans la même province; mais il faut observer que les provinces des réguliers ne sont pas toujours divisées comme nos provinces ou gouvernemens militaires, ni même comme les provinces ecclésiastiques ou districts des métropolitains. Les provinces des réguliers sont plus ou moins étendues selon les ordres & congrégations, & sont partagées différemment.

(2) On appelle *Prieur claustral*, celui qui n'est pas prieur commandataire, & qui a autorité dans le cloître.

(3) Les *Prieurés conventuels* sont ceux qui sont habités par plusieurs religieux, qui forment un couvent. Un prieuré, pour avoir le caractère de conventuel, doit avoir des lieux réguliers; c'est-à-dire, qui soient dans la clôture du couvent, tels qu'un cloître, un chapitre, un dortoir, un réfectoir. On tient aussi communément, que pour qu'une maison soit réputée conventuelle, il faut qu'elle ait *claustrum, arca communis, sigillum*, c'est-à-dire, un sceau propre, commun à toute la maison.

CH. XXVII. ministre, dans l'ordre de S. François (1), maître, dans celui de S. Dominique, & prieur dans les autres. C'étoit au commencement le supérieur unique de tout l'ordre. A mesure que les maisons furent fondées, on mit en chacune un prieur; dans l'ordre de S. François un gardien (2): & comme elles multiplièrent extrêmement en peu de temps, on les divisa par provinces, & on établit des ministres ou prieurs provinciaux. Tous ces officiers sont électifs. En quelques ordres le général est à vie; en d'autres, il est à temps: & les termes de la tenue des chapitres sont différens. Dans le chapitre général, on élit le général de l'ordre, & les autres officiers généraux: dans le chapitre provincial, on élit les provinciaux, & les prieurs ou gardiens, qui établissent ensuite, de leur autorité, les officiers claustraux. Le provincial peut transférer, dans sa province, les religieux d'une maison à l'autre, selon qu'il le juge à propos: le général a le même pouvoir sur tout l'ordre, & il ne dépend que du pape. Les généraux des mendians résident d'ordinaire à Rome; d'où vient qu'on les oblige à avoir

(1) Les Cordeliers l'appellent *Ministre général*; mais dans l'usage on désigne le premier supérieur de tous ces ordres, sous le titre de *Général* simplement.

(2) Chez les Mathurins, le supérieur de chaque maison s'appelle *Ministre*, & la maison une *ministrerie*, c'est à-dire, le département d'un ministre.

en France chacun un vicaire général, qui ſoit naturel François; afin que les ſujets du roi ne ſoient pas tirés du royaume par les ordres d'un étranger. Telle eſt en gros la police des mendians: elle a été ſuivie à peu près par les autres religieux modernes. Mais les Jéſuites ont un autre gouvernement. Comme ils ont vu que dans les élections & les aſſemblées fréquentes des chapitres, il ſe gliſſoit des factions & des brigues, & que c'étoit une ſource de diviſion dans les communautés, ils ont établi un gouvernement monarchique. Tout ſe fait chez eux par l'autorité du général: il approuve tous les ſujets qui ſe préſentent pour entrer dans la compagnie: il en retranche ceux qui n'y ſont pas propres: il donne toutes les charges (1). Il y a en chaque maiſon un recteur (2), un procureur (3), un miniſtre, & quelques officiers ſemblables. Un provincial a l'intendance ſur pluſieurs maiſons, ſuivant la diviſion des provinces de la ſociété. Le général établit d'ordinaire ces officiers pour trois ans; mais il peut les continuer ou les révoquer. C'eſt auſſi lui qui

Conſtit. ſociet. Jeſu, part. 9. c. 3.

(1) Sous lui ſont les provinciaux, qui gouvernent chacun ſous ſes ordres, l'une des 37 provinces ou diviſions de la ſociété.

(2) On l'appelle en quelques endroits, *Préfet*.

(3) Il y a un procureur général de la ſociété. Chaque province a auſſi ſon procureur général. Tous ces procureurs ſont ſoumis aux ſupérieurs, auprès deſquels ils ont leurs emplois.

CH. XXVII. reçoit les fondations, & qui fait tous les contrats au profit de la société; mais il ne peut aliéner, sans le consentement de la congrégation générale, qui ne s'assemble que rarement: elle est nécessaire au moins pour l'élection du général, qui est à vie (1).

Les ordres militaires sont les plus singuliers de tous. Je m'arrêterai à celui de Saint Jean de Jérusalem, ou de Malte (2), que

(1) Sur tout ce qui concerne les Jésuites, *Voyez* la note qui est ci-devant à la fin du chapitre 22.

(2) L'établissement en fut commencé à Jérusalem sur la fin du XI siècle. Des marchands qui négocioient dans le Levant, eurent du calife d'Egypte la permission de bâtir à Jérusalem une maison pour ceux de leur nation qui viendroient dans la Palestine; d'autres fondèrent au même lieu une église sous le titre de S. Jean, avec un hôpital où l'on traitoit les malades, & l'on recevoit ceux qui alloient visiter les lieux saints. Gerard Tung en étoit directeur l'an 1099, lorsque Godefroi de Bouillon prit Jérusalem. Ceux qui s'employoient sous Gerard à ces bonnes œuvres, furent nommés hospitaliers: on leur donna l'habit noir avec la croix à huit pointes: on leur fit faire les trois vœux de religion, auxquels on en ajouta un quatrième, par lequel ils s'engageoient de recevoir, traiter & défendre les pélerins. La fondation est de l'an 1104, sous le règne de Baudouin I. L'assistance qu'ils rendoient à ces pélerins leur fit prendre soin de leurs voyages, & de la liberté des chemins pour empêcher les courses des infidèles. Pour cet effet, ils prirent les armes, & devinrent hommes de guerre. Cet emploi attira quantité de noblesse, & changea les hospitaliers en chevaliers. Gerard leur donna des statuts. Après la prise de Jérusalem par Saladin en 1187, les hospitaliers furent obligés de sortir de cette ville, & demeurèrent successivement en divers lieux jusqu'en 1310, qu'ils prirent l'isle de Rhodes, d'où ils furent appelés *chevaliers de Rhodes*. Soliman ayant pris cette isle sur eux en

nous connoissons le mieux. Il n'est pas composé de plusieurs maisons réunies sous un seul chef; ce n'est proprement qu'une maison, dont il y a des membres répandus par toute la chrétienté. L'utilité de ces chevaliers étoit si grande, pendant les croisades, qu'on leur donna de très-grands biens, & on y ajouta depuis la dépouille des templiers. De sorte que, pour faire valoir ces revenus, il a été besoin d'envoyer sur les lieux des chevaliers, à qui on a donné le titre de commandeurs, comme qui diroit dépositaires ou administrateurs; d'où vient aussi le nom de baillifs (1). Ils ont en chaque province un grand prieur (2), qui pos- CH. XXVII.

1522, ils se retirèrent en Candie, de-là en Sicile, puis à Rome & à Viterbe; & enfin, en 1550, ils s'établirent dans l'isle de Malte, dont ils portent le nom.

(1) Ce terme, dans l'origine, signifioit *garde* ou *gardien*.

(2) L'ordre de Malte est composé de sept langues ou nations. Avant le schisme d'Angleterre il y en avoit huit. Les sept langues sont celles de Provence, d'Auvergne, de France, d'Italie, d'Aragon, d'Allemagne & de Castille.

Dans chaque langue il y a plusieurs dignités, savoir dans celle de Provence, le grand prieuré de S. Gilles & de Toulouse, & le bailliage de Manosque.

Dans la langue d'Auvergne, le grand prieuré d'Auvergne, & le bailliage de Lyon.

Dans celle de France, le grand prieuré de France, le bailliage de la Morée, qui est S. Jean de Latran & ses dépendances; la grande trésorerie de S. Jean de Lisle; le grand prieuré d'Aquitaine & le grand prieuré de Champagne.

Chaque grand prieur a un certain nombre de com-

fède la principale commanderie, & tient de temps en temps le chapitre provincial.

Cet ordre n'a qu'un seul supérieur, qui est le grand-maître. Il réside à Malte, où est le corps de la communauté (1) : il y commande comme prince souverain, reconnoissant toutefois le pape pour son supérieur. Il est électif, & à vie. Son conseil est composé des grands officiers de l'ordre, & des baillifs ou prieurs conventuels, qui tous portent la grande croix.

Les religieux de cet ordre sont de trois sortes : chapelains, chevaliers, frères servans. Les chevaliers doivent faire preuve de noblesse de quatre races paternelles & maternelles : les frères servans peuvent être roturiers, & sont divisés en servans d'armes & servans d'offices (2). Un simple chevalier de cet ordre peut recevoir un religieux ; mais il doit être approuvé dans le chapitre provincial, & il ne fait profession qu'après avoir rendu certain service à l'ordre, & à l'âge de vingt-cinq ans. Comme on arrive aux commanderies par antiquité, il y a toujours grand nombre de chevaliers qui n'en ont point. S'ils sont à Malte, ils peuvent vivre

manderies, les unes destinées aux chevaliers, les autres aux frères servans & aux prêtres de l'ordre.

(1) Cet état est ce que l'on appelle *la religion de Malte*.

(2) Ces frères servans d'offices, sont des serviteurs ou officiers de l'ordre.

aux dépens de l'ordre, chacun dans l'auberge (1) de sa nation : s'ils sont ailleurs, ils ne reçoivent rien de l'ordre ; c'est pourquoi on leur a permis de demander des pensions à leurs parens.

CHAPITRE XXVIII.

Des Religieuses. Des Hermites.

Les religieuses (2) ont suivi la police & le gouvernement des religieux, dont elles ont embrassé la règle, autant que la diversité du sexe le leur a permis. Les principales dif-

(1) On appelle ainsi à Malte les lieux où les chevaliers, qui y résident, sont nourris en commun, chacun selon sa langue ou nation. Ainsi il y a autant d'auberges que de langues : l'auberge de Provence, celles d'Auvergne, de France, d'Italie, d'Aragon, d'Allemagne & de Castille.

(2) Les religieuses sont comptées au nombre des personnes ecclésiastiques, aussi-bien que les religieux ; ce qui est fondé sur l'art. 8 de l'édit de Novembre 1606, qui comprend dans le nombre des personnes ecclésiastiques, toutes personnes généralement qui ont fait des vœux ; & en conséquence il y a des arrêts qui ont admis les religieuses à jouir du privilége clérical. L'art. 38 de l'édit de 1695, ne parle, il est vrai, que des clercs vivant cléricalement, résidens & servant aux offices ou au ministère & bénéfices qu'ils tiennent en l'église. M. de Vouglans en son instruction criminelle, *part.* 1. *tit.* 1. *n.* 5, paroît douter que les religieuses soient comprises au nombre des ecclésiastiques. Cependant on peut dire qu'elles sont comprises dans l'édit de 1695, comme personnes servant aux offices & au ministère de l'église ; & M. Fleury paroît être de ce sentiment, suivant ce qu'il dit au commencement du chapitre suivant.

CH. XXVIII.

férences ſont la clôture, & la néceſſité d'être gouvernées par des hommes. Dans les premiers temps, les vierges, même conſacrées ſolemnellement par l'évêque, ne laiſſoient pas de vivre dans les maiſons particulières, n'ayant pour clôture que leur vertu. Depuis, elles formèrent de grandes communautés; & enfin, on a jugé néceſſaire de les tenir enfermées ſous une clôture très-exacte.

Cap. Periculoſo, de ſtatu regul. in 6. Conc. Tr. ſeſſ. 25. R. c. 5.

Il ne leur eſt donc jamais permis de ſortir de leur monaſtère, ſi ce n'eſt pour quelque cauſe néceſſaire, comme d'incendie, de peſte, d'hoſtilité (1): pour établir ou réformer une autre maiſon, ou pour quelque raiſon ſemblable; avec permiſſion par écrit de l'évêque. On permet aux pauvres monaſtères des ordres mendians, d'envoyer quelques religieuſes chercher des aumônes. Pour faciliter l'obſervation de la clôture, on a défendu aux perſonnes du dehors, même aux femmes, d'entrer dans les maiſons des religieuſes, ſous peine d'excommunication. On a ordonné de transférer dans les villes les monaſtères trop expoſés à la campagne. On a permis aux religieuſes d'avoir des oratoires où le ſaint ſacrement fût

Ord. Blois. 31.

C. Trid. ib. Ord. 1606. 4.

(1) Il faut ajouter le cas où une religieuſe obtient permiſſion de ſortir pour ſa ſanté, comme pour aller prendre ſur les lieux quelques eaux minérales; & auſſi le cas où elle eſt transférée d'un monaſtère à un autre, par ordre de ſes ſupérieurs ou par ordre du roi.

gardé, & les saintes huiles aussi, & où elles pussent assister à tous les offices. On leur a défendu de parler qu'au travers d'une grille, ni de rien donner ou recevoir que par un tour : sur quoi il faut voir les règles & les constitutions particulières. Leur but est de secourir la foiblesse du sexe, par toutes les précautions imaginables; afin que l'impossibilité de mal faire, retienne même celles qui n'auroient pas toujours leurs devoirs assez présens.

Les religieuses ont besoin du secours des hommes, pour leur administrer les sacremens (1), & la parole de Dieu. Elles choisissent leurs chapelains, qui souvent sont aussi leurs confesseurs ordinaires, & qui doivent être approuvés pour cet effet par l'évêque (2) : elles choisissent aussi leurs

---

(1) Certaines abbesses de Grèce demandèrent au patriarche d'Antioche, ainsi que Balsamon le rapporte, la permission de confesser du moins leurs religieuses; ce que ce patriarche leur refusa. D'autres abbesses en Espagne se mirent de leur autorité au confessionnal, & montrèrent en chaire. Innocent III ordonna aux évêques de Burgos & de Valence, d'empêcher cet abus. *Voyez* le journal des savans de 1703, *pag.* 662.

(2) Suivant l'art. 34 du réglement des réguliers, dressé par l'assemblée générale du clergé, convoquée en 1625, & confirmé par celles de 1635 & de 1645, nul séculier ou religieux, sous prétexte de quelque exemption que ce soit, ne peut être député, tant ordinairement qu'extraordinairement, pour ouir les confessions des moniales, sans être commis & approuvé spécialement pour cet effet par l'évêque diocésain; & s'il arrivoit que les confesseurs ne s'acquittassent pas comme ils doi-

CH. XXVIII. prédicateurs. On leur doit envoyer trois ou quatre fois l'année des confesseurs extraordinaires, à qui elles puissent ouvrir leurs consciences en toute liberté.

Conc. Trid. ibid. c. 10.

Pour le gouvernement, outre leurs supérieurs de leur corps, elles sont sous la conduite de l'évêque, du moins comme délégué du saint siége, si elles sont exemptes par privilége : & l'évêque donne à chaque monastère un prêtre, pour en prendre soin en qualité de visiteur, sous quelque autre titre, soit un religieux du même ordre, soit un prêtre séculier. Les religieuses qui sont en corps de congrégation, comme celles de l'ordre de Cîteaux, & des ordres mendians, sont gouvernées par des religieux de leur ordre, & soumises aux supérieurs généraux, se prétendant exemptes des évêques.

Conc. Trid. ibid. c. 9.

Quant à l'intérieur du monastère, il y a deux sortes de supérieures : les unes perpétuelles, les autres triennales. Les perpétuelles sont des abbesses (1) qui sont de-

vent de leurs charges, après que les évêques auront averti les supérieurs de les ôter ; s'ils n'y satisfont, les évêques pourront les ôter de leur propre autorité.

(1) La jurisdiction des abbesses est beaucoup plus limitée que celle des abbés. Elles ne peuvent, ni prêcher, ni exercer les autres fonctions, qui sont interdites aux personnes de leur sexe, ni prononcer des censures, ni en absoudre celles qui les ont encourues. Elles n'ont pas droit de visiter par elles-mêmes les maisons des religieuses de leur dépendance : elles doivent commettre pour cet

meurées dans l'ancien droit de gouverner toute leur vie. Elles étoient toutes électives ; mais à présent la plupart en France sont à la nomination du roi, comme les abbés. Toutefois, le roi n'a pas ce droit par le concordat, c'est pourquoi les bulles que le pape donne pour les abbayes de filles, portent seulement, que le roi a écrit en faveur de la religieuse nommée, & que la plus grande partie de la communauté consent à son élection ; pour conserver l'ancien droit, autant qu'il se peut.

Les supérieures triennales (1), soit qu'elles aient le titre d'abbesses, de prieures, ou quelqu'autre, sont celles des anciens monastères réformés, ou des nouvelles congrégations, même des ordres mendians. L'expérience a fait voir que les abbesses perpétuelles se relâchent plus facilement de la rigueur de l'observance, & s'attribuent trop d'empire sur les sœurs. Les triennales sont toutes électives ; & les élections se font par suffrages secrets, en présence du visiteur, qui y assiste à la grille, & confirme l'élection (2).

---

effet des vicaires : & ces visiteurs ou vicaires députés par les abbesses, sont obligés de prendre *visa* de l'ordinaire, lequel *visa* ne subsiste qu'autant que la commission. *Voyez* les *Mémoires du Clergé, tom. VI, pag.* 349.

(1) *Voyez* l'art. 3 de l'ordonnance d'Orléans, qui veut que les abbesses & prieures soient élues tous les trois ans.

(2) Dans l'élection d'une abbesse, quand la moitié des

CH. XXVIII. *Conc. Trid. seff. 25. R. c. 7. c. indemnit. de elect. in 6. Edit. 1606. 4.*

Celles que l'on élit supérieures, doivent avoir 40 ans d'âge, & 8 ans de profession : ou du moins 30 ans, & 5 ans de profession. Suivant l'ordonnance, elles doivent avoir 10 ans de profession, ou avoir exercé un office claustral pendant 6 ans. On élit aussi 4 ou six mères discrètes, des plus anciennes & des plus expérimentées, pour aider la supérieure de leurs conseils dans les affaires ordinaires. Pour les affaires plus importantes, elle doit prendre les avis de la communauté assemblée. La supérieure donne les autres charges moindres, comme de portière, d'infirmière, de célérière (1), de

religieuses n'a pas donné sa voix à une même personne, les autres religieuses peuvent, après la publication du scrutin, s'unir au plus grand nombre ; & s'il y en avoit assez pour surpasser la moitié des voix, celle qui est élue peut être confirmée par le supérieur, à la charge de faire juger l'appel, si celles qui sont opposantes à l'élection & à la confirmation, veulent le poursuivre. Capit. *indemnitatib. §. sanè de Elect.* in 6°.

Si les autres religieuses ne s'unissent pas en faveur de celle qui a le plus de voix, ou s'il ne s'y en unit pas un assez grand nombre pour faire plus de la moitié des suffrages, le supérieur, avant de confirmer & bénir celle qui a été nommée par le plus grand nombre, doit examiner l'élection, & les raisons de celles qui ne veulent pas s'unir. Pendant cet examen la religieuse nommée gouverne par provision le temporel & le spirituel du monastère, à la reserve qu'elle ne peut faire aucun acte d'aliénation, ni recevoir des novices à faire profession. *Ibid.*

(1) La célerière est l'économe du couvent, celle qui a soin des provisions de bouche. Elle a été ainsi appelée, parceque *Cella vinaria & escaria praeest.*

dépositaire (1), ou trésorière. Toutes ces charges ne peuvent durer plus que celle de la supérieure, mais elles peuvent durer moins. CH. XXVIII.

Quant à la réception des religieuses, la foiblesse du sexe a fait prendre des précautions particulières, pour leur conserver en cette action une entière liberté. Il est défendu, sous peine d'excommunication, de faire entrer une fille en religion par contrainte, ni de l'empêcher d'y entrer. La supérieure doit avertir l'évêque avant la prise d'habit, & avant la profession, afin qu'il examine la vocation de la novice, par lui-même, ou par quelque prêtre commis de sa part, qui lui parle à la grille, ou même la fasse sortir dehors, suivant les différens usages. Ce sont les supérieurs, ou d'autres prêtres à leur place, qui donnent l'habit, & qui reçoivent les vœux solemnels, avec les cérémonies usitées en chaque monastère; & quelquefois l'évêque le fait en personne.

Conc. Trid. sess. ℞. 25. c. 10.

Ibid. c. 17.

Ord. Blois. 28.

Cette cérémonie est bien différente de la consécration solemnelle des vierges, qui n'est presque plus en usage; & qui toutefois mérite d'être considérée, puisque l'on y voit quel est l'esprit de l'église, dans la profession des religieuses. Cette consécration ne peut être faite que par l'évêque: & les vier-

Conc. Mediolan. IV. 1576. *n.* 11.

Pontif. Roman. de consecr. Virg.

(1) On appelle *Dépositaire* en quelques couvens, celle qu'on appelle dans d'autres *Trésorière*. C'est celle qui est chargée de la recette & de la caisse.

CH. XXVIII. ges qui la reçoivent, doivent être âgées de 25 ans. Ce doit être un jour de fête solemnelle, ou du moins un dimanche. L'évêque les examine chacune en particulier, sur leur sainte résolution, sur l'état de leur conscience & de leur vie passée; car elles doivent être véritablement vierges.

Tout étant préparé, elles sortent du monastère, accompagnées chacune de deux femmes âgées, leurs parentes, & sont présentées à l'évêque, après l'épître & le graduel de la messe pontificale. C'est l'archiprêtre qui les présente au nom de toute l'église, pour être bénites, consacrées & épousées à Jesus-Christ, & il rend témoignage qu'elles sont dignes. L'évêque les interroge encore par trois fois, pour éprouver leur résolution; puis elles se prosternent, & on dit les litanies. Ensuite l'évêque bénit des habits, dont elles se revêtent, excepté les voiles qu'elles prennent de sa main. Mais avant que de les donner, il dit une préface, qui marque l'excellence de la virginité audessus de la sainteté du mariage; & propose les principales vertus dont les vierges doivent être ornées. Après les voiles, il leur donne des anneaux pour les épouser à Jesus-Christ, & leur met ensuite des couronnes sur la tête, en signe de ce même mariage. Il fait encore sur elles plusieurs prières, qui montrent les devoirs des vierges, & leur récompense immortelle: & ajoute à la fin une

une menace d'excommunication, & des malédictions terribles contre tous ceux qui attenteroient contre les personnes ou les biens de ces vierges. Voila quelle est la consécration solemnelle des vierges, qui se pratiquoit autrefois fréquemment; & il s'en trouve des exemples jusque dans le treizième siècle. *Thomass. disc. 4. p. 1. liv. c. 6.*

Il faut dire un mot des hermites (1). Ce ne sont plus des moines long temps éprouvés dans les communautés, comme les anciens anachorètes : ce sont des gens qui se retirent de leur mouvement, & vivent, ou tout-à-fait seuls, ou deux ou trois ensemble, suivant à peu près la forme de la vie monastique. C'est aux évêques à examiner si c'est une vraie dévotion qui leur fait embrasser ce genre de vie : car on ne doit pas souffrir ceux qui ne s'y engagent que pour mendier plus librement, ou mener une vie peu édifiante; comme il n'y en a que trop d'exemples. *Can. Trull. 41. 42. Conc. Tolet. VII.*

(1) S. Paul, surnommé *l'Hermite*, fut le père ou le premier de ces solitaires. Quelques-uns ont pourtant prétendu faire remonter l'origine des hermites jusqu'a Elie ou à S. Jean-Baptiste. Les hermites ne sont pas de vrais religieux, à moins qu'ils n'aient fait des vœux solemnels. On trouve un arrêt du 17 Février 1633, qui déclare un hermite incapable de succéder. Mais il y avoit des circonstances particulières, qui faisoient présumer de sa part un renoncement total au monde. *Voyez* le traité *de la mort civile*, par M. Richer. Il y a des hermites, dits de S. Augustin, qui sont de vrais religieux, & qui vivent en communauté. *Journal des Audiences.*

CHAPITRE XXIX.

Des Priviléges du Clergé.

Les personnes consacrées à Dieu, par la cléricature, ou par la vie religieuse, ont toujours eu plusieurs avantages, qui les ont distingués des autres chrétiens, principalement dans les temps où leur profession étoit une preuve presque infaillible de leur mérite. Ces avantages sont des honneurs, des exemptions, des revenus & autres droits utiles. Quant à ces droits utiles, soit qu'ils consistent en revenus assurés, ou en rétributions & en offrandes casuelles, ils sont le principal sujet de la seconde partie.

Les ecclésiastiques se sont attiré plus d'honneur quand ils l'ont le moins recherché, & ont témoigné par leur manière de vie plus d'humilité & de charité. Dans les premiers siècles, les chrétiens se prosternoient devant eux, leur baisoient les pieds, demandoient leur bénédiction, les traitoient de pères, de seigneurs, de vénérables, d'amis de Dieu, de saints; ce qui passa en formules. De-là sont venus les titres de dom, de père, de révérence, que les réguliers ont conservés: car on les donnoit au-

Mœurs des chrét. 25. 38.

trefois aux évêques (1) & aux prêtres (2).

Régulièrement, les eccléſiaſtiques ont le pas & la préſéance ſur les laïcs, dans les égliſes, & dans toutes les cérémonies de religion. Dans les aſſemblées politiques (3), le corps du clergé précéde auſſi tous les autres corps; comme il paroît par les ſéances des états généraux ou particuliers. Pour les corps du clergé, comme les chapitres & les communautés régulières, leur rang entre eux & avec les corps ſéculiers, ſe règle ſuivant les anciens uſages. Il en eſt de même à proportion des eccléſiaſtiques particuliers, s'ils n'ont un certain rang, à cauſe de leur bénéfice, ou de leur charge. C'eſt à

CH. XXIX.

V. Mém. du Clergé, part. 1. tit. 2. ch. 9.

(1) Les évêques ſont encore qualifiés de *Révérendiſſime père en Dieu Monſeigneur* N, & en leur parlant ou écrivant, on leur dit *votre Grandeur*.

(2) Les prêtres ſont qualifiés de *vénérable & ſcientifique perſonne Meſſire* N...

(3) Le clergé n'a pas toujours joui de cette prérogative. Sous la première race il n'etoit admis à aucune aſſemblée générale ni particulière de la nation. Ce fut Pepin, ſur la fin du ſeptième ſiècle, qui donna entrée aux eccléſiaſtiques dans les aſſemblées générales. Charlemagne la leur conſerva dans les parlemens. Dans les dixième & onzième ſiècles, ils y occupèrent le premier rang. Mais le parlement, par arrêt de 1287, rendit aux barons la préſéance; & dans l'aſſemblée des états tenue en 1301, la nobleſſe opina d'abord & le clergé enſuite. Sous Charles VI, les princes du ſang commencèrent à précéder les prélats. Enfin, le clergé en corps a été reconnu pour le premier ordre du royaume. Voyez *l'hiſt. des anciens parlemens*, de Boulainvilliers, *tom. II*; & la déclaration du 10 Février 1580; les lettres-patentes du premier Mai 1596; 9 Décembre 1606; 10 Août 1615; 15 Juin 1628; & l'édit d'Avril 1695.

CH. XXIX.

Conc. Trid. seff. 24. de regul. c. 13.

l'évêque à régler les différends qui peuvent arriver sur ce sujet, dans les processions, & les autres cérémonies publiques. Mais en France, les évêques n'en connoissent que par provision, & pour éviter le scandale : car ces contestations sont considérées comme causes possessoires, qui appartiennent au juge laïc (1). Les injures faites ou dites aux personnes ecclésiastiques, sont plus atroces; & si un clerc a été frappé notablement, c'est un cas qui emporte excommunication réservée.

16 q. 4. c. si quis suad. diab. 29.

Les exemptions des ecclésiastiques sont de deux sortes; les unes regardent principalement les personnes, & tendent à leur conserver le repos nécessaire pour vaquer à leurs fonctions; les autres regardent plus la conservation de leurs biens : car puisque le public les entretient, & les récompense de leur travail, il est juste au moins de leur conserver ce revenu, & ne pas reprendre d'une main, ce qu'on leur donne de l'autre.

Les exemptions personnelles sont, premièrement, celles de la jurisdiction. Régulièrement, un ecclésiastique ne peut être poursuivi devant aucun juge séculier (2), ce qui sera expliqué dans la troisième partie. Les ecclésiastiques sont exempts des charges municipales, de tutelle & curatelle, s'ils

(1) Voyez l'édit du mois d'Avril 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique.

(2) Ce privilége est un reste du droit que chacun avoit chez les Francs, d'être jugé par ses pairs, c'est-à-dire, par gens de même état.

ne l'acceptent volontairement. Dès le temps de S. Cyprien, la règle étoit ancienne, que si quelqu'un nommoit un clerc pour tuteur dans son testament, on n'offriroit point pour lui le saint sacrifice après sa mort. Les ecclésiastiques sont aussi exempts de la contrainte par corps pour dettes civiles, portée par l'ordonnance de Moulins; & ne peuvent être exécutés en leurs meubles destinés au service divin, ou pour leur usage nécessaire (1).

CH. XXIX. *L. 52. cod. de episc. & cleric. 16. q. 1. generaliter 40.* *Cyp. ep. 1. ad 66. dist. 88.* *Blois. 57.*

Ils sont dispensés du service de la guerre (2), qui se devoit autrefois, à cause des fiefs, & n'a plus lieu qu'à la convocation de l'arrière-ban; ils ne sont pas même obligés à fournir d'autres personnes pour faire le service, ni à payer aucune taxe pour cet effet: ils sont exempts du guet & garde, & de logement de gens de guerre (3). Il est défendu aux gens de guerre, sur peine de la vie, de loger dans les maisons presbytérales ou autres affectées aux bénéfices, ou dans les maisons d'habitation des ecclésiastiques: & aux maires & échevins des villes, de donner des billets pour y faire loger,

Declar. du 8. Février 1657. & autres précéd. *Mémoires du Clergé. 4. part. ch. 1. &c.* *Blois. 55. 56.* *Mem. du Clergé. 4. part. ch. 7.* *Voyez aussi les contrats du Clergé avec le Roi.*

(1) Voyez l'ordonnance de 1667, *tit.* 33, *art.* 15.

(2) Ils le devoient autrefois, & même en personne: ce qui eut lieu depuis le temps de Charles-Martel, jusqu'à Charlemagne, qui les en dispensa par deux fois: & néanmoins ils le firent encore long-temps Ce fut Charles VII qui les en dechargea totalement. Ils sont aussi exempts de tirer pour la milice.

(3) Si ce n'est en cas de nécessité. Il y en a eu des exemples depuis quelque temps, lors du passage des troupes dans les provinces.

CH. XXIX. C. Non m. 4. de immun. eccl. ex conc. Later. III. c. 19. c. Adverſus 7. eod ex conc. Later. IV. c. 46. Ch. 6. Mem. du Clergé Mém. du Clergé. 4. part. c. 3.

ou d'impoſer aucune taxe ſur les eccléſiaſtiques pour raiſon de logement, uſtenſile, ou fourniture quelle qu'elle ſoit. Pluſieurs ont été condamnés à reſtitution. Par la même raiſon, les eccléſiaſtiques ne doivent être comptis dans aucune impoſition pour la ſubſiſtance des troupes, ou fortification des villes, ni généralement pour aucuns octrois, ſubventions, ou autres emprunts de communautés (1).

En pays de tailles perſonnelles, les eccléſiaſtiques en ſont exempts, & ne doivent point y être impoſés, non-ſeulement à raiſon des revenus de leurs bénéfices, s'ils les font valoir par leurs mains (2), mais à raiſon de leur patrimoine, ou des dîmes qu'ils tiennent à ferme. Mais ces priviléges ont ſouffert de grandes atteintes dans les derniers temps. En la plupart des lieux, les eccléſiaſtiques ſont compris dans les tailles négociales (3). Les intendans les taxent d'office pour les dîmes qu'ils prennent à ferme; & les habitans les impoſent ſous le nom de Faiſant valoir telles dîmes (4). Les

(1) Le clergé donne néanmoins des dons gratuits extraordinaires, à l'occaſion de la guerre.

(2) Leurs fermiers ſont impoſés à la taille comme les autres, pour les héritages ou dîmes qu'ils tiennent d'eux à ferme.

(3) On appelle *taille négociale*, dans les provinces de droit écrit, celle qui s'impoſe par les habitans ſur eux-mêmes, en vertu de lettres-patentes, pour le negoce & adminiſtration des affaires de leurs villes & communautés. *Voyez* Boniface, Baſſet, Chorier.

(4) Dans les pays où la taille eſt perſonnelle, les curés

bénéficiers ne sont exempts que pour une des fermes de leurs bénéfices. En pays de tailles réelles, les biens appartenans à l'église sont francs comme les biens nobles; & ceux qui ayant été aliénés, ont été compris aux cadastres (1), doivent en être distraits, quand ils reviennent à l'église. Mais cette exemption n'a lieu que pour les anciens domaines de l'église, qui lui appartenoient avant la confection du cadastre. Dans les pays, où l'impôt du sel a lieu, les ecclésiastiques sont exempts de la visite (2) dans leur maison, sous prétexte de recherche de faux sel: ils sont aussi exempts de droits d'aides pour les vins de leur cru, soit bénéfice ou patrimoine: ils ne sont sujets ni au droit de vingtième, s'ils le ven-

Ibid. 23. *Arrêt du Conseil.* 13. *Jan.* 1657.

Ibid. c. 4.

Ibid. c. 5.

& autres gros décimateurs qui prennent à ferme de leurs co-décimateurs leurs dîmes, ou du seigneur les dîmes inféodées, ne sont point taillables pour cette exploitation, parceque la perception de toutes sortes de dîmes est considérée dans leurs mains comme un bien auquel ils ont naturellement droit, & dont ils sont presumés ne prendre l'exploitation, que pour prévenir toute difficulté entr'eux & les autres décimateurs.

(1) On donne ce nom au registre public qui sert à l'assiète des tailles, dans les pays où elles sont réelles, comme en Provence, Dauphiné, Languedoc. Ce registre contient la quantité, qualité & estimation de toutes les terres qui sont dans le territoire de la communauté, & le nom des propriétaires de chaque fonds. *Voyez* le *Glossaire* de M de Lauriere.

(2) Il y a des lettres patentes, des 25 Janvier 1724, & 24 Mars 1727, qui autorisent les capitaines généraux des fermes à faire des visites domiciliaires dans les maisons ecclésiastiques, nobles, bourgeois, sans permission du juge. Il y a aussi plusieurs arrêts qui ont

CH. XXIX. dent en gros, ni au huitième ou quatrième, s'ils le font vendre en détail (1).

Voila les principaux privilèges, dont les ecclésiastiques jouissent en France. Ils en jouissent avec plus ou moins d'étendue, selon les circonstances des temps & des lieux; ce qu'il faut apprendre par l'usage; & en cette matière, les communautés religieuses d'hommes & de femmes sont comptées entre les corps ecclésiastiques.

---

obligé les religieux de souffrir chez eux la visite des commis des fermes. A l'égard des monastères de filles, les commis des fermes, suivant un arrêt du conseil du 19 Octobre 1734, & lettres-patentes sur icelui, ne peuvent y entrer sans une permission par écrit de l'évêque ou de l'un de ses grands vicaires : ou, si le cas est urgent, il faut au moins la permission du juge, lequel ordonne qu'il se transportera, & que le procès-verbal se fera en sa présence & de celle d'un prêtre de la maison, ou lui dûment appelé.

(1) Les ecclesiastiques, pour le vin du crû de leurs bénéfices, sont exempts de certains droits seulement, savoir, des nouveaux cinq sols; du droit de gros & de l'augmentation; des droits de jauge & de courtage pour la vente en gros & à l'entrée, si ce n'est dans les pays où ils se payent au détail; de la subvention à l'entrée de ce même vin, mais seulement pour la consommation de leur maison.

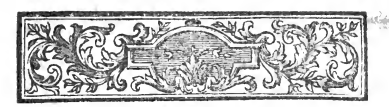
Le vin du crû de leur titre sacerdotal est exempt seulement du droit de gros & de l'augmentation.

Celui qui provient du surplus de leur patrimoine, soit de succession ou d'acquêt, n'est affranchi d'aucun des droits d'aides, à moins que ces ecclésiastiques ne soient exempts d'ailleurs, comme nobles ou autrement.

Ils doivent, lors des inventaires, déclarer séparément le vin du cru de leur bénéfice, & celui de leur patrimoine; & avant de vendre leur vin en gros, déclarer la quantité de vignes dépendantes de leurs bénéfices.

Leurs fermiers ne jouissent d'aucune exemption.

Voyez. L'ordonnance de 1680, les maximes sur les aydes, le dictionnaire des aydes, & les declarations & arrêts qui y sont cités au mot *ecclésiastiques*.



INSTITUTION AU DROIT ECCLESIASTIQUE.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE I.

De l'Année, des Fêtes, des Abstinences.

OUS avons suffisamment parlé des personnes; parlons maintenant des choses, qui sont la matière du droit ecclésiastique. Elles sont spirituelles ou temporelles. Les choses spirituelles, sont celles qui servent immédiatement au salut des ames, comme, les sacremens, la prédication, les prières, & les cérémonies de la religion (1). Les choses temporelles (2)

(1) On peut aussi mettre dans cette classe, les offices & dignités ecclésiastiques, l'admission dans un ordre religieux.

(2) On ne parle pas ici de toutes les choses temporelles

CHAP. I. sont les biens destinés à la subsistance des clercs & des pauvres, & à l'entretien du luminaire, & des autres choses nécessaires pour le service divin. Telles sont les dîmes, les oblations & les revenus des bénéfices. Il y a encore les choses sacrées, qui sont au-dessous des spirituelles, & au-dessus des temporelles; savoir, les vaisseaux sacrés, les ornemens, les bâtimens des églises, & les cimetières. Il faut traiter par ordre de ces trois sortes de choses; des *choses spirituelles*, des *choses sacrées*, & des *choses temporelles* appartenantes à l'église.

Nous ne parlons point ici des choses purement spirituelles, comme la grâce, la foi, la charité, & les autres vertus, quoiqu'elles soient l'essence de la religion chrétienne. Nous parlons seulement de ce qui tombe sous les sens, & qui peut servir de matière à des contestations dans le tribunal extérieur. Il faut commencer par l'office divin, puisque la première chose que S. Paul recommande à un évêque, sont les prières publiques de diverses sortes. *2. Tim. II.*

V. Rubric. L'office divin (1) est réglé suivant la dif-

en général; mais seulement de celles qui se trouvent jointes à une chose spirituelle, comme le revenu d'un bénéfice, qui est joint à la dignité & fonction ecclésiastique, que donne le bénéfice.

(1) L'office divin, ou le service divin, consiste dans les prières & cérémonies qui se font dans l'église, en l'honneur de Dieu; comme les matines, & autres heures canoniales, la messe, vêpres, complies. L'office

férence des jours, pendant tout le cours de l'année. L'année eccléſiaſtique ne commence pas au mois de Janvier, comme l'année civile; mais au mois de Décembre, c'eſt-à-dire, à l'avent, qui eſt la préparation à la fête de Noël. Il commence au dimanche le plus proche de la fête de S. André, 30 & dernier jour de Novembre. Ce qui ne peut s'étendre qu'à trois jours devant & trois jours après, depuis le 27 de Novembre, juſqu'au 3 de Décembre (1); enſorte que c'eſt le premier dimanche qui ſe rencontre après le 26 jour de Novembre. On l'a ainſi réglé, à cauſe du changement des lettres dominicales (2), afin que l'avent ait tou-

divin ne peut être célébré qu'il n'y ait au moins un eccléſiaſtique à la tête du peuple. Il y a même pluſieurs fonctions qui ne peuvent être remplies que par des prêtres ou autres eccléſiaſtiques. D'autres peuvent être remplies par des laïcs.

(1) Incluſivement; de ſorte que quand la S. André arrive le Mercredi, le premier dimanche de l'avent tombe au 27 Novembre; & alors il y a quatre dimanches de l'avent; & lorſqu'elle arrive le jeudi, le premier dimanche de l'avent tombe au 3 Décembre, & alors il n'y a que trois dimanches. Dans ce dernier cas, le dimanche qui ſeroit le quatrième, tombe la veille de Noël. La durée de l'avent, ainſi que le jeûne & l'abſtinence que l'on obſervoit anciennement pendant ce temps, ont fort varié; & quoique dans la ſuite on ait entièrement abandonné parmi les ſéculiers la coutume d'y jeûner, & de s'abſtenir de viande, l'égliſe a cependant continué de regarder l'avent comme un temps de pénitence. C'eſt pourquoi l'on y a conſervé l'interdit des nôces, & l'on s'y ſert du violet, couleur affectée aux temps de pénitence.

(2) On entend par *Lettre dominicale* une lettre de

CHAP. I. jours trois semaines entières, & une quatrième au moins commencée.

La plus grande de toutes les fêtes est la Pâque; & d'elle dépendent toutes les fêtes que l'on appelle *mobiles*, parcequ'elles n'ont point de jour fixe dans l'année. On se prépare à la Pâque par un jeûne de 40 jours, qui est le carême; & on se prépare au carême pendant les trois semaines précédentes, qui commencent au dimanche de la septuagésime (1); ensorte que ce dimanche est comme un autre commencement d'année ecclésiastique. Le quarantième jour après la Pâque, est la fête de l'Ascension de Notre Seigneur; le cinquantième, est la Pentecôte (2). Tous les autres dimanches se comptent depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent, & depuis l'Epiphanie jusqu'à la septuagésime. L'important est donc de fixer le jour de la Pâque.

l'alphabet, qui sert à marquer dans le calendrier, les dimanches pendant tout le cours de l'annee. Il y en a 7, qui sont A. B. C. D. E. F. G. C'est pour trouver l'ordre de ces lettres, que l'on a inventé le cycle solaire, qui fait partie du comput ecclésiastique, lequel dure 28 ans; parcequ'au bout de ce temps, les lettres dominicales reviennent dans le même ordre.

(1) Ce dimanche est le neuvième avant Pâque. On a appellé ce jour *Septuagésime*, quoiqu'il ne soit que le soixante-troisième avant Pâque. Mais comme le premier dimanche de carême étoit nommé Quadragésime, on a appelé les trois dimanches précédens, Quinquagésime, Sexagésime & Septuagésime.

(2) Aussi le mot Pentecôte signifie-t-il *cinquantième*.

Il y a deux règles à obſerver, que ce ſoit un dimanche, & que ce ſoit le plus proche après le quatorzième jour de la lune de Mars. Il ne ſe règle pas ſuivant le cours apparent ou aſtronomique de la lune, mais ſelon le cours déterminé par l'égliſe, lequel n'eſt pas toujours conforme au cours apparent de la lune. La Pâque des chrétiens doit être un dimanche, parceque Jeſus-Chriſt reſſuſcita en ce jour, le lendemain du Sabbat, & le premier de la ſemaine, qui eſt auſſi le jour où commença la création du monde. La Pâque doit être célébrée le plutôt qu'il ſe peut, après le 14 de la lune de Mars; c'eſt-à-dire, après la pleine lune la plus proche de l'équinoxe du printemps (1), pour obſerver l'inſtitution originaire de la Pâque, qui la fixoit à ce quatorzième jour. Mais on ne doit pas la célébrer, ce quatorzième jour, quand même ce ſeroit un dimanche, parcequ'il eſt certain que Jeſus-Chriſt reſſuſcita après le jour de la Pâque des Juifs; ainſi notre Pâque ne doit jamais ſe rencontrer en même jour que la leur. Pendant les trois premiers ſiècles, pluſieurs égliſes conſervèrent cette obſervance judaïque, de faire la Pâque préciſément le 14. Il y eut de grandes conteſtations ſur ce ſujet: enfin, le

CHAP. I.

Marc. XVI. 2. 9.

Exod. XII. 6.

Athan. de ſyn. p. 873.

Euſeb. de vita Conſt, 3. *c.* 18.

(1) Que l'égliſe a fixé au 21 Mars; au moyen de quoi la Pâque ne peut arriver que depuis le 22 Mars juſqu'au 25 Avril.

CHAP. I.

concile de Nicée (1) condamna cet usage, & défendit de la célébrer un autre jour que le dimanche.

Mais comme l'année astronomique excède l'année civile (2), dont nous usons, de cinq heures quarante-neuf minutes; on avoit compté six heures entières, pour en composer un jour surnuméraire chaque quatrième année, qui est la bissextile; & on avoit négligé les onze minutes, que l'année astronomique a de moins. Or ces onze minutes avoient produit, dans l'espace de douze siècles, une augmentation de dix jours, qui avançoit d'autant les nouvelles lunes. Ce fut la cause de la réformation du calendrier (3), qui fut faite en 1582, par l'autorité du pape Grégoire XIII; & dans laquelle on a pris toutes les précautions possibles, pour empêcher qu'il n'ar-

(1) Tenu en 325. S. Athanase remarque que le concile s'explique d'une manière qui semble annoncer que c'est un nouveau réglement. On le renouvella dans un concile général d'Angleterre, tenu à Herford en 673.

(2) C'est celle qui commence au premier Janvier, & finit au 31 Décembre.

(3) On se servoit alors du calendrier *Julien*, ainsi appelé, parcequ'il fut réformé par Jules César. Le nouveau calendrier, appelé *Grégorien*, parcequ'il fut réformé par Grégoire XIII, est celui dont on se sert dans le Bréviaire. La réformation fut faite la nuit du 4 Octobre 1582; & le lendemain, au lieu du 5 Octobre, on compta 15 Octobre. Les Protestans ont garde long-temps l'ancien usage; c'est ce qu'on appelle *vieux style*, dans la façon de dater.

CHAP. I.

rive à l'avenir aucune erreur sensible en cette matière. Après le concile de Nicée, afin que la célébration de la Pâque fût uniforme, le patriarche d'Alexandrie, où étoient les meilleurs astronomes, en faisoit tous les ans calculer exactement le jour, & l'envoyoit au pape, qui le communiquoit aux evêques plus éloignés. C'étoit le sujet des lettres que l'on appelloit *paschales*. La publication s'en faisoit solemnellement, en chaque église cathédrale (1), par l'archidiacre, qui le jour de l'Epiphanie annonçoit toutes les fêtes mobiles. Depuis la réformation Grégorienne, les calendriers perpétuels & les almanachs qui s'impriment chaque année, font qu'il n'y a personne qui ne puisse savoir exactement l'ordre de toute l'année civile & ecclésiastique.

S. Leo epist. 64. C. Placuit. 24. dist. 3. de consecr.

Pont. Rom. 3a parte, init.

Il y a des fêtes qui sont communes à tous les chrétiens du monde, & qui ont été observées dans tous les temps, comme la Pâque, la Pentecôte & tous les Dimanches (2). Il en est de même du jeûne du carême, &

(1) Il est encore d'usage que le jour de l'Epiphanie le diacre, après la lecture de l'Evangile, annonce au peuple le jour auquel doit arriver la fête de Pâques, en ces termes : *Noverit charitas vestra... quod die.... Pascha Domini celebrabimus.*

(2) Ce ne fut pas Constantin *le Grand*, qui établit l'observation du Dimanche, comme cela est dit en quelques endroits. Mais il est le premier empereur qui ordonna que le Dimanche seroit célébré régulièrement par tout l'Empire romain.

CHAP. I. de l'abstinence des Vendredis. Aussi, ces pratiques ont-elles toujours passé pour des traditions apostoliques. La plupart des autres sont moins anciennes & moins générales, ayant été établies par la dévotion des peuples & l'autorité des évêques. Ainsi, on honore en chaque pays les saints qui y ont planté la foi, qui s'y sont rendus illustres par leurs vertus, ou dont les reliques y sont conservées. Ainsi, diverses raisons particulières ont introduit des fêtes ou des jeûnes en quelques lieux, qui sont inconnus aux autres. La règle générale est, que chacun doit se conformer à l'usage de son église, & du lieu particulier où il se trouve.

De consecr. dist. 3. c. 6. 7. &c.

Aug. epist. 34. & 55. ad Januar.

Il y a des fêtes qui ne sont célébrées qu'à l'église, par la différence des offices; il y en a qui sont chomées (1), comme les dimanches. Elles doivent être sanctifiées, non-seulement par la cessation du travail servile, mais des affaires, autant qu'il se peut. Ni les juges laïcs, ni les ecclésiastiques ne doivent faire en ces jours aucun acte judiciaire (2). On ne doit point tenir de foires, ni de marchés. On doit les passer

15. q. 4. c. 1. & ult. de feriis.

De consecr. dist. 3. c. 2. ex conc. Tolet. 311.

(1) Le mot *chomer* qui ne se dit plus qu'en langage vulgaire, vient du terme celtique, *cham*, qui signifie arrêter, demeurer, se reposer; ainsi l'on appelle fêtes chomées, celles qui sont des jours de repos où l'on cesse le travail des mains.

(2) Si ce n'est en cas de nécessité. Les notaires & huissiers ne peuvent pareillement faire que les actes qui requièrent célérité.

ſaintement, & ne pas ſouffrir que le peuple les emploie en feſtins, en danſes & en débauches. L'évêque peut donner permiſſion de travailler les fêtes, en quelque occaſion particulière de néceſſité; comme pour ſauver les fruits de la terre qui ſeroient en péril, ou pour ne pas perdre l'occaſion de la pêche. Il peut même en ces cas le permettre les dimanches, quoique l'inſtitution en ſoit de droit divin, parceque Jeſus-Chriſt nous a enſeigné, que le Sabbat eſt fait pour l'homme, & non pas l'homme pour le Sabbat.

CHAP. I. *C. licet. 3. de feriis.*

Marc. 11. 27.

Il en eſt de même des jeûnes & des abſtinences. L'égliſe a laiſſé aux évêques le pouvoir d'en diſpenſer les particuliers pour des cauſes néceſſaires; & les évêques peuvent communiquer ce pouvoir aux curés à cauſe du beſoin preſſant des malades. Quelquefois même, l'évêque relâche à tout ſon diocèſe quelque partie de l'abſtinence, pour la diſette des vivres (1). On ne jeûne jamais

C. 2. de obſ. jejunior.

(1) En ce cas, les évêques permettent ordinairement de manger des œufs pendant le carême, juſqu'au Vendredi de la ſemaine de la Paſſion. Il y a même des exemples que le pape & les évêques ont permis en certains lieux l'uſage de la viande pendant certains jours du carême, ainſi que fit le pape en 1762, par une bulle qu'il donna pour l'Eſpagne & pour les Iſles Canaries, par laquelle il laiſſa aux évêques la liberté de permettre la viande les Dimanche, Lundi, Mardi & Jeudi de carême, excepté en la ſemaine ſainte. Il étoit même dit que les moines pouroient profiter de cette grâce, excepté

le dimanche ; & quand le jour de Noël arrive le vendredi, on est dispensé de l'abstinence (1) ; ce que l'église Latine n'accorde à aucune autre fête.

Chap. I. Dist. 30. c. 7. ex Conc. Gangr. C. 1. & 3. de obs. jej.

CHAPITRE II.

De l'Office divin.

Les prières publiques, que nous appelons office ou service divin, ont été établies dès le commencement de l'église, par tradition apostolique ; & réglées diversement par les usages de chaque pays. Tous les clercs & les moines chantoient les pseaumes par cœur (2). Ils lisoient de suite les livres de l'écriture marqués pour chaque temps, & observoient le reste des cérémonies, suivant qu'ils l'avoient vu pratiquer à leurs anciens. Ces usages ont été écrits long-temps après, dans les règles monastiques, comme celle de S. Benoît, où

Reg. S. Ben. c. 8. 9. &c.

ceux qui avoient fait vœu spécial de manger maigre toute l'année. En 1766, M. l'évêque de Limoges a aussi donné dans son diocèse une permission de manger gras les Dimanche, Lundi, Mardi & Jeudi de carême, à cause de la disette de poisson & de légumes verds, occasionnée par la rigueur excessive de l'hiver.

(1) On ne garde pas non plus l'abstinence le Samedi, lorsque Noël arrive en ce jour.

(2) Il y a encore quelques églises où la même chose se pratique, comme dans l'église cathédrale de S. Jean de Lyon.

nous voyons l'ordre de la psalmodie marqué en détail, & dans les livres publics des églises; comme le pseautier, le lectionaire (1), l'antiphonaire (2), le sacramentaire (3), & les autres semblables, où l'on marquoit en peu de mots, & en lettres rouges, l'ordre des prières, & les actions qui les doivent accompagner. De-là sont venues les rubriques (4), qui sont presque les seules loix en cette matière. Je n'entreprens pas de les expliquer en détail, ni de décrire au long les cérémonies de l'église, ce seroit la matière d'un traité particulier. Je dois en mettre ici seulement les règles générales.

L'office divin est institué pour être célé-

---

(1) En termes de liturgie, on appeloit *Lectionaire*, le livre qui contenoit les leçons ou lectures qui devoient se faire à l'office divin. Le plus ancien lectionaire est celui de S. Jérôme.

(2) L'antiphonaire, ou antiphonier, est un grand livre où tout l'office de l'église est noté, à l'exception des messes, qui sont dans un autre livre, que l'on appelle *Graduel*. Ce terme *Antiphonaire*, vient d'*Antiphona*, qui signifie *des paroles qui se chantent alternativement par deux chœurs.*

(3) Le sacramentaire étoit un livre qui contenoit l'office de la messe, & tout ce qui concernoit l'administration des sacremens. Il comprenoit ce que contiennent aujourd'hui le missel & le rituel.

(4) On a donné le nom de *Rubrique*, aux explications des usages & cérémonies qui se trouvent dans ces anciens livres, parcequ'elles y sont écrites ou imprimées en lettres rouges, pour les distinguer de l'office, qui est en lettres noires.

CHAP. II. bré publiquement, avec le chant, & toutes les cérémonies convenables. Il doit donc y avoir en chaque diocèse, au moins un lieu où le peuple puisse s'assembler tous les jours, à toutes les heures, pour cet effet, autant que la commodité & la dévotion de chacun le permet. Telles sont les églises cathédrales & les collégiales (1). Les clercs étant déchargés de la plupart des fonctions de la vie civile, pour vaquer à l'oraison, doivent assister à l'office public, autant qu'il est possible; & si des occupations plus utiles à l'église les en détournent, ils doivent au moins faire les mêmes prières en particulier.

C. ult. dist. 92.

De là vient l'obligation de réciter l'office (2) pour tous les clercs qui sont dans les ordres sacrés, ou qui sont pourvus de béné-

Cap. Presb. 2. dist. 91. & extra de celeb. miss. 1.

(1) Dans les couvens, & même dans la plupart des paroisses, au moins dans les grandes villes, on fait aussi tout l'office canonial.

(2) L'office divin est composé des sept heures canoniales, qui sont Matines; lequel office comprend aussi les Laudes: les autres offices sont, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies. Les principaux offices sont, Matines & Laudes, la Messe, les Vêpres; les autres sont, ce que l'on appelle vulgairement *les petites heures*. Cependant les chanoines réguliers sont également obligés d'y assister; & ceux qui disent le bréviaire, doivent réciter tout l'office. Ce fut vers l'an 801, que les heures canoniales furent désignées sous le nom collectif d'office divin: & par-là on crut remplir la règle *beneficium datur propter officium*, & être dispensé de la résidence en récitant l'office dans le lieu où l'on se trouve. Discours de Frapaolo, *pag.* 137.

fices (1) : car ils doivent au moins rendre ce ſervice à l'égliſe, de prier pour le peuple, particulièrement pour ceux à qui leur travail & les autres occupations temporelles, ne permettent pas de prier ſi ſouvent, ni ſi long-temps. Dans les derniers ſiècles, il a fallu marquer cette obligation par des conſtitutions expreſſes, & condamner à la reſtitution des fruits, les bénéficiers qui y manquent, à proportion du temps. En la plupart des égliſes, on a dans la ſuite des temps ajouté pluſieurs meſſes ou offices extraordinaires, par les fondations particulières. Les clercs, qui en reçoivent la rétribution, doivent les acquitter fidèlement. Toutefois, comme les fondations accumulées de pluſieurs ſiècles, pouroient être trop onéreuſes, le concile de Trente a permis aux évêques (2) de réduire le nombre des meſſes, enſorte qu'il ſoit toujours fait mémoire des bienfaiteurs. Il eſt vrai qu'à Rome on prétend que ce décret ne regarde que les fon-

CHAP. II. *Conc. Lat. IV. cap. 17. Dolentes 9. de cel. miſſ.*

Conſtit. Pii V. n. 135. 1571.

Conc. Trid. ſeſſ. XXV. R. *c. 4.*

(1) Ceux qui ont des penſions ſur bénéfices, ne ſont pas obligés de réciter le bréviaire; mais de dire l'office de la Vierge. Du Perray, *état des Eccleſ. tom. I, pag.* 181 & 185.

(2) Ces réductions dépendent de la juriſdiction gracieuſe de l'évêque, quand il n'y a pas d'oppoſitions, étant autoriſé par l'édit de 1695, à veiller à l'exécution des fondations; mais s'il y a des oppoſans, il faut faire juger la réduction avec eux en l'officialité. Il en eſt autrement des fondations laïcales, dont la connoiſſance appartient au juge ſeculier.

CHAP. II.

dations faites avant le concile, & que l'autorité du pape est nécessaire pour la réduction de celles qui sont postérieures.

Dans l'office public, chacun se doit conformer entièrement à l'usage particulier de l'église, où il le chante : mais ceux qui le récitent en particulier, ne sont pas obligés si étroitement à observer les règles, ni pour les heures de l'office, ni pour la posture d'être debout, ou à genoux. Il suffit, à la rigueur, de réciter l'office entier dans les vingt-quatre heures. Il vaut mieux toutefois anticiper les prières que de les reculer; & sur ce fondement, on permet de dire dès le matin toutes les petites heures, & matines dès les quatre heures après midi du jour précédent. Mais il vaut mieux s'assujétir, autant qu'il se peut, à dire chacune des prières à l'heure marquée, afin de ne pas perdre le fruit de cette sainte institution; qui est de nous rappeller à Dieu de temps en temps, & d'approcher le plus qu'il est possible de l'oraison continuelle, que l'écriture recommande à tous les fidèles. Chacun doit réciter l'office du diocèse de son domicile, si ce n'est qu'il aime mieux réciter l'office romain, dont il est permis de se servir par toute l'église latine. Il a été réformé, en exécution de l'ordonnance du concile de Trente, & reçu par toutes les nouvelles congrégations de prêtres. Plusieurs provinces de France l'ont même

Glossa in d. cap. Presb. extra verb. persolvat.

Luc. XVIII. 1. 1. *Thess.* V. 17.

Sess. 25. *in fine.*

Conc. Burdig. 1583. *c.* 4. *Conc. Aquen.* 1585. *Conc. Narbon.* 1609. *c.* 40.

adopté, sous prétexte de garder une plus grande uniformité; mais par la disette des livres & la difficulté de les corriger.

CHAP. II. *Preuv. des lib. Gallic. c. 31*,

Comme la religion chrétienne ne dépend point des cérémonies, & que Jesus-Christ ne nous a prescrit que celles qui sont essentielles aux sacremens, tout le reste a été établi par les apôtres & par les pasteurs de l'église; & la différence des temps & des lieux y a produit une très-grande diversité. Chaque nation célébroit, du commencement, les divins offices en la langue la plus générale de chaque pays, comme étoit la Latine dans tout l'Occident. La longueur du temps a fait que ces langues ont cessé d'être vulgaires; ce qui n'a pas empêché que l'église, ennemie de tout changement, ne les ait gardées dans son usage public (1). La diversité est plus

(1) L'église Latine a cependant admis dans l'office divin quelques versets Grecs, pour marquer l'union de l'église Latine avec l'église Grecque. A S. Denis en France, le 16 Octobre, jour de l'octave du patron, on chante une messe haute toute en grec. On distribue dans le chœur des missels & des manuels Grecs, à ceux qui assistent à cette messe, soit laïcs ou ecclésiastiques, pour aider à chanter l'office. On chantoit aussi autrefois une messe en grec le jour de Quasimodo, dans l'église des Cordeliers, pour la confrairie des pélerins de Jérusalem & du S. Sépulcre, au milieu de laquelle on faisoit aussi un sermon en grec; mais depuis quelque temps cette messe ne se dit plus en grec, non plus que le sermon, à l'exception d'une partie de l'exorde qui se prononce encore en grec. Il se faisoit aussi autrefois à Paris des sermons en lombard & en allemand, aux

CHAP. II.

grande dans les cérémonies, sans toutefois altérer l'unité de l'église, parcequ'elles ne touchent point à la foi, ni aux maximes de la morale. Ainsi les Grecs, & les autres Chrétiens orientaux, quoique catholiques, gardent leur rit, très-différent du nôtre : ainsi la plupart des églises cathédrales de France ont leurs usages particuliers ; & les moines de S. Benoît ont un office qui leur est propre. C'est un effet de la liberté ecclésiastique, autorisée par Saint Grégoire, lorsqu'il conseille à S. Augustin son disciple, d'établir en Angleterre ce qu'il trouvera de meilleur, soit dans l'église Romaine, soit dans celles des Gaules. L'ancienne règle étoit, qu'en chaque province il n'y eût qu'un office, sur le modèle de l'église métropolitaine.

C. 14 de offic. jud. ordin. ex Conc. Lat. V. c. 9.

XII. *ep.* 31. *art.* 3.

De consecr. dist. 1. *c.* 31. *d.* 2. *c.* 31.

Le détail des prières & des cérémonies n'étant que d'institution humaine, peut être changé pour des causes importantes ; comme pour retrancher des histoires fabuleuses, ou des cérémonies superstitieuses, que l'ignorance auroit introduites. Mais ces corrections ne se peuvent faire que par l'autorité des ordinaires (1), qui ont droit à plus

Can. Trull. 63. *Conc. Trid. sess.* 25. *initio.*

Augustins le jour du Vendredi Saint, & en flamand, tous les Dimanches à S. Germain-des-Prés ; mais depuis quelque tems cela ne se pratique plus.

(1) L'évêque lui même ne peut changer le bréviaire de son diocèse, sans observer certaines formalités, comme il fut jugé par arrêt du 27 Février 1603, pour l'église

fort

forte raison, d'empêcher les nouveautés, & de réprimer ceux, qui sous prétexte de dévotion, mais en effet par ignorance ou par intérêt, veulent ajouter au service public, & inventer des modes dans la religion. S'il est à propos de faire des prières extraordinaires, comme en cas de sécheresse, de stérilité, d'incursion d'ennemis, ou de quelqu'autre calamité publique, ou pour rendre grâces d'une victoire, ou de quelqu'autre bienfait ; c'est aux ordinaires à prescrire ces prières, & en indiquer le temps, le lieu & la forme ; & il est défendu aux juges séculiers de s'en attribuer l'autorité, ni de prendre aucune connoissance du service divin. Quant à la prédication & aux autres instructions, il en a été suffisamment parlé dans la première partie.

CHAP. II.

Mem. du Clergé, part. 1. tit. 2. c. 5. n. 6. 7. 8.

Mém. du Clergé, ibid. c. 4. n. 28. &c.

---

d'Angers, rapporté dans les plaidoyers de M. Servin, *liv. 1. plaidoyer 1.* *Voyez* les *Preuves des Libertés, ch.* 31. Fevret, *de l'Abus ; liv.* 3. *ch.* 1. *n.* 214. *col.* 2. Tournet, *let.* C. *n.* 1. Dupineau, en ses arrêts, *ch.* 9. Du Perray, *de l'état des Eccles. tom. I, pag.* 195.



CHAPITRE III.

Du Baptême, de la Confirmation, de l'Eucharistie.

Clement. un. de bapt. Siric. ep. 1. ad Himer. Leo epist. 4. de consecr. Dist. 4. c. 11. 12. 13.

PARLONS maintenant des sacremens. Le baptême doit être donné publiquement, à l'église (1), où sont les fonts baptismaux, avec toutes les cérémonies, hors les cas de nécessité. Autrefois on ne baptisoit solemnellement, même les enfans, qu'à Pâque & à la Pentecôte ; d'où est restée à ces deux jours la bénédiction solemnelle des fonts. Depuis, les divers accidens ont persuadé de ne point différer le baptême des enfans, pour ne pas mettre leur salut en danger. Mais pour les adultes, ils doivent être baptisés aux jours solemnels, & par l'évêque en personne, autant qu'il se peut. Le ministre ordinaire de ce sacrement est le propre curé, ou un prêtre commis de sa part. C'est principalement à cause de cette naissance spirituelle, que l'on a donné le nom de *pères* aux pasteurs de l'église.

Rub. rit. Rom.

On doit baptiser avec de l'eau naturelle,

(1) L'auteur n'ayant ici en vue que d'expliquer les cérémonies du baptême d'eau qui se donne à l'église, ne parle pas des deux autres formes de baptême, savoir, *flaminis & sanguinis*, c'est-à-dire, le baptême de desir inspiré par le Saint-Esprit, & le baptême de sang qui s'opère par le martyre.

ou par immerſion, ou par infuſion. Nous baptiſons ordinairement par infuſion, en verſant de l'eau ſur la tête; mais le baptême par immerſion, c'eſt-à-dire, en plongeant entièrement dans l'eau, a été pratiqué par toute l'antiquité, du moins juſqu'au quatorzième ſiècle. Il répond mieux au mot de *baptiſer*, qui ſignifie *baigner*, & exprime mieux le myſtère du baptême, par lequel nous ſommes enſevelis avec Jeſus-Chriſt pour mener une vie nouvelle, à l'exemple de ſa réſurrection. En même temps que l'on applique l'eau, il faut prononcer les paroles que l'égliſe a ordonnées, ſuivant l'inſtitution de Jeſus-Chriſt; *Je te baptiſe au nom du Père, & du Fils, & du S. Eſprit.* Quand on a grande raiſon de douter ſi la perſonne eſt déja baptiſée, comme ſi c'eſt un enfant expoſé; on peut le baptiſer ſous condition, en diſant: *Si tu n'es pas baptiſé, je te baptiſe*, & le reſte, afin qu'il ne ſemble pas que l'on veuille réitérer le baptême; mais il ne faut pas uſer de cette forme conditionnelle ſans néceſſité.

CHAP. III.

Martenne de ritib. 1. c. 1. art. 14. d. 6. Rom. VI. 24. Coloſſ. II. 12.

De conſ. diſt. 4. c. 110. 111. 112. &c.

Il doit y avoir un parrain ou une marraine, qui préſente l'enfant au baptême; ou tout au plus un parrain & une marraine, mais non pluſieurs (1). Ils lui donnent le

Conc. Trid. ſeſſ. 24. ref. matr. c. 2. Rub. rituel.

(1) Avant le concile de Trente, on donnoit deux parrains aux garçons, & deux marraines aux filles. J'ai même vu quelques actes baptiſtaires, faits dans le diocèſe de Paris depuis ce concile, où l'enfant a eu deux

CHAP. III. nom, qui doit être un nom de saint reconnu par l'église. Ils répondent pour lui, & doivent avoir soin de son instruction & de ses mœurs; & par conséquent ils doivent être bien instruits eux-mêmes, & en âge de raison. On peut baptiser les insensés, qui avant de perdre la raison ont demandé le baptême; mais on ne baptise personne malgré lui. Quoique les adultes puissent répondre par eux-mêmes, on leur donne aussi des patrains; & cette action est comme une adoption, qui produit une parenté spirituelle.

Cap. majores 3. de bapt.

En cas de nécessité, on peut omettre toutes les cérémonies du baptême, & se contenter d'appliquer l'eau avec les paroles. Toute personne le peut administrer, même celui qui n'est pas baptisé; seulement, on ne peut pas se baptiser soi-même.

De consecr. dist. 4. c. 24. v Nicol. ad resp. Bulg.

parrains. A Venise on en donne jusqu'à 100. En France, quoiqu'on ne donne plus qu'un parrain, on peut choisir pour parrain un corps, composé de plusieurs personnes, comme les Etats d'une province, une ville, les six corps des marchands. Il y en a divers exemples. On a même choisi plusieurs fois pour parrain les treize Cantons, dont plusieurs ne sont pas catholiques.

Par les Statuts du diocèse de Paris, il est défendu de recevoir des parrains & marraines par procureur, à l'exception des princes du sang. Néanmoins, dans l'usage, les curés & vicaires en reçoivent quelquefois, quand ce sont gens connus; mais cela est de grâce, & l'on exige ordinairement que celui qui se présente pour tenir un enfant au nom d'une autre personne, ait une procuration, ou une lettre qui l'y autorise.

Toutefois, même en ces cas de nécessité, s'il y a à choisir, le baptême doit être administré par la personne la plus digne; un prêtre, puis un diacre, puis un autre clerc, un homme plutôt qu'une femme. Il ne faut pas abuser de ces exemples, pour ondoyer des enfans qui ne sont point en péril; & négliger ou différer les saintes cérémonies du baptême, pour attendre la commodité des parrains, ou par quelqu'autre raison frivole (1).

C. debitum 4. de bapt.

(1) La déclaration du roi du 9. Avril 1736, porte, *art. V*, que quand un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par permission de l'évêque, & que l'ondoyement aura été fait par le curé, vicaire ou desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'acte incontinent sur lesdits deux registres; & que si l'enfant a été ondoyé par la sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, seront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesdits curé, vicaire ou desservant, à l'effet d'inscrire l'acte sur lesdits registres. Dans lequel acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des père & mère, & de la personne qui aura fait l'ondoyement; & ledit acte sera signé sur lesdits deux registres, tant par le curé, vicaire ou desservant, que par le père, s'il est présent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne pouront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

L'article VI porte, que lorsque les cérémonies du baptême seront suppléées, l'acte en sera dressé, ainsi qu'il a été prescrit pour les baptêmes, & qu'il y sera en outre fait mention du jour de l'acte de l'ondoyement.

Néanmoins, dans les paroisses même de Paris, le premier de ces deux articles ne s'observe pas à la lettre.

CHAP. III.

Ceux qui ont été baptisés chez les hérétiques, au nom de la Sainte Trinité, sont reçus dans le sein de l'église, par l'onction du saint chrême, par l'imposition des mains, ou par la seule profession de foi. Mais on ne réitère point ce sacrement. Nous croyons un seul baptême. Si quelqu'un avoit rebaptisé, il seroit excommunié; & celui qui l'auroit été, même par ignorance, demeureroit irrégulier. Le baptême ne produit que des effets surnaturels; & ne change rien à l'état de la personne.

Ead. dist. 4. c. Ab antiqua 44. ex Greg. Eph. VI. 5. Conc. Trid. sess. 7. sacr. c. 9. Ead. Dist. 4. c. 107. 108. Ibid. c. 117. 118. 1. Cor. VII. 17. 20. 24.

La confirmation ne se réitère point, non plus que le baptême; & il n'y a que l'évêque qui en soit le ministre ordinaire. On peut s'y faire présenter par un parrain; mais ce n'est plus guère l'usage.

Conc. Trid. sess. 1. c. 3.

L'Eucharistie ne doit être consacrée qu'au saint sacrifice de la messe, avec les cérémonies que l'église a autorisées. La matière de l'Eucharistie est le pain & le vin. Le vin doit être mêlé d'un peu d'eau; & le pain doit être sans levain, suivant la tradition de l'é-

Conc. Trid. sess. 22. can. 5. c. Litteras ult. de celeb. miss. De consecr. dist. [illegible] c.

On ne dresse point d'acte, dans le temps que l'enfant est ondoyé par l'accoucheur ou autre personne; on fait seulement mention de l'ondoyement, dans l'acte qui se fait lorsque les cérémonies du baptême sont suppléées. Ce défaut d'acte, qui constate l'ondoyement dans le temps même où il est fait, peut cependant occasionner de grands inconvéniens, sur-tout si l'on omettoit ensuite de suppléer les cérémonies du baptême, puisqu'en ce cas il n'y auroit aucun acte propre à constater la naissance de l'enfant & l'ondoyement.

glise Latine. Chaque fidèle est obligé d'assister à la messe entière tous les dimanches & les fêtes de précepte ; & autant qu'il se peut, à la messe solemnelle de sa paroisse, pour recevoir les instructions de son pasteur, prier en l'assemblée, où il se trouve rangé par la Providence divine. Le curé a droit de dénoncer à l'évêque ceux qui s'en absentent sans cause, par trois dimanches de suite ; & il y a excommunication contre ceux qui pendant l'office divin assistent à des spectacles profanes.

CHAP. III. 1. ex Cypr. Ibid. dist. 1. c. 64. 65. Conc. Trid. sess. XXIV. c. 4. Conc. Sen. 1528. c. 11. v. rit. Paris. de P.

En cas de nécessité, on satisfait au précepte en assistant avec attention à une messe basse (1). La messe conventuelle (2) ou solemnelle, doit être célébrée après Tierce ; les messes basses depuis l'aurore jusqu'à midi. La communion ne doit être donnée régulièrement que pendant la messe, immédiatement après la communion du prêtre. Tous les fidèles étoient autrefois obligés de la recevoir, au moins trois fois l'année, à Pâque, à la Pentecôte, & à Noël. Le concile de Latran a réduit cette obligation à une fois l'an, pendant la quinzaine de Pâ-

Ead. dist. 1. c. 48. Ead. dist. 2. c. 66. ex conc. Carthag. Ibid. dist. 2. c. 19. ex conc. Agat.

(1) Ces messes sont les mêmes, que quelques conciles appellent *petites messes* ou *messes privées*, qui se disent *submissâ voce*.

(2) On ne donne ce nom de *Messe conventuelle*, qu'à celle qui se dit dans les monastères pour toute la communauté. Dans les églises paroissiales, la messe solemnelle s'appelle *Messe de Paroisse*. C'est celle où l'on présente le pain à bénir.

que (1). Mais les prêtres doivent communier toutes les fois qu'ils célèbrent la messe. Suivant l'usage présent de l'église Latine, il n'y a que le prêtre célébrant qui communie sous les deux espèces: les autres ne communient que sous la seule espèce du pain; mais le pape peut accorder à quelque nation l'usage du calice, s'il le juge utile pour le bien de l'église (2).

CHAP. III. *C. Omnis utriusque, extra de panit. & remissi. Ead. dist. 2. c. 11. 12. Conc. Trid. sess. 22. decr.* ...

(1) Chacun doit faire la communion paschale, dans l'église paroissiale, à laquelle il est attaché.

(2) Ceux qui communient avec le pape ont le privilége de communier sous les deux espèces. Le roi communie aussi de même à son sacre. L'empereur (en 1313) communia sous les deux espèces en qualité de chanoine de S. Jean de Latran. Les Grecs, & même les Maronites, qui sont soumis au saint siége, communient encore sous les deux espèces. *Voyage du Mont Liban.* La communion sous les deux espèces se pratiquoit au commencement dans toute l'église. Elle fut même ordonnée en 1095, au concile de Clermont en Auvergne, & fut usitée par-tout jusqu'au XII siècle. On la pratiquoit même encore quelquefois dans le XIII. L'auteur de la relation de la victoire que Charles d'Anjou remporta sur Mainfroy en 1264, rapporte que les chevaliers communièrent avec le pain & le vin avant la bataille. Mais les inconvéniens qu'il y avoit de donner la coupe, soit parcequ'elle répandoit quelquefois, soit pour la répugnance que les fidèles avoient de boire dans la même coupe, soit parceque plusieurs avoient de l'aversion pour le vin, firent abolir peu à peu l'usage de la coupe dans la plupart des églises. Elle se pratiquoit encore dans l'église Latine du temps de S. Thomas d'Aquin, suivant Vasquez. Le concile de Constance, tenu en 1415, déclara que la coutume raisonnablement introduite de ne donner la communion aux laïcs que sous l'espèce du pain, doit passer pour une loi; ce qui fut confirmé par le concile de Trente, *Sess. 21. Can. 22.*

Quant aux malades, on doit garder pour eux, en chaque église paroiſſiale, des particules conſacrées, dans un ciboire de matière nette & ſolide, enfermé à clef dans un tabernacle; & les renouveller au moins tous les quinze jours. Quand les malades deſirent de communier, l'Euchariſtie doit leur être portée par un prêtre, avec le reſpect convenable, afin que le peuple ſoit averti de l'adorer. Si c'eſt pour viatique (1), elle ne doit être donnée que par le curé, ou par un prêtre commis de ſa part. On doit

CHAP. IV. *Ead. diſt.* 2. *c.* 93. *Conc. Trid. ſeſſ.* 13. *c.* 6.

Ibid. c. 28. *pervenit. Cap. ſane* 10. *de celeb. miſſ.*

Dans l'abbaye de S. Denis en France, les jours de grande fête, à la grand'meſſe, le diacre & le ſoudiacre ſe communient eux-mêmes ſous l'eſpèce du vin, dans le calice du prêtre, en aſpirant le vin avec un chalumeau d'or.

A Notre-Dame de Paris, les jours de grande fête, après la communion qui ſe donne au chœur, on préſente à tout le clergé, & même aux officiers du chœur & autres laïcs qui communient, une coupe où il y a du vin & de l'eau. Mais ce qui eſt dans cette coupe, n'eſt pas conſacré: on ne le donne que par forme d'ablution.

(1) On appelle viatique ou ſaint viatique la communion qui eſt donnée à ceux qui étant dans un danger évident de mort prochaine ne peuvent être à jeun. Ce terme paroît faire alluſion à celui de *viaticum*, qui dans les ordres religieux, ſignifie ce que l'on donne à un moine pour faire ſon voyage. Dans les anciens canons, ce terme *viaticum* ſignifioit, non-ſeulement l'Euchariſtie que l'on donnoit aux moribonds, mais auſſi la réconciliation & la pénitence qu'on leur donnoit. Autrefois même l'on donnoit le ſaint viatique à tous les malades; & à tous ceux qui étoient en danger de mort, encore que le danger ne parût pas prochain. Les réguliers ne peuvent adminiſtrer le viatique qu'aux perſonnes de leur maiſon, y compris les domeſtiques & penſionnaires.

CHAP. III. *Ibid. c.* 95. *ex Cypr.* *Decr. cong. Conc.* 1644.

la refuser aux pécheurs publics, & aux personnes infâmes. Le saint Sacrement ne doit être exposé à découvert, même dans l'église, que pour cause, & par permission de l'évêque.

CHAPITRE IV.

De la Pénitence, de l'Extrême-Onction, de l'Ordre.

C. Omnis utriusque. Conc. Trid. sess. 14. *c.* 5. *in fin.*

LA pénitence (1) est de précepte, au moins une fois l'année, pour tous les fidèles qui ont commis des péchés mortels; & le carême est le temps le plus convenable pour la recevoir. Cette confession annuelle se doit faire au propre prêtre, c'est-à-dire, au curé & à ceux à qui il permet de s'adresser, ou au pénitencier, & à quelque autre prêtre approuvé pour cet effet par l'évêque en certains cas. Quoique tous les prêtres reçoivent à l'ordination le pouvoir d'absoudre, ils ne peuvent néanmoins l'exercer, sans une commission expresse de l'évêque,

(1) On ne parle pas ici des pénitences publiques que l'on imposoit autrefois aux pécheurs scandaleux : mais du sacrement de pénitence; lequel après la confession auriculaire des péchés, un acte de contrition, & autres épreuves que le confesseur juge nécessaires, remet les péchés commis après le baptême, au moyen de l'absolution que le confesseur donne au pénitent, auquel il impose quelque pénitence convenable.

qui la leur donne, ou par la provision d'un bénéfice à charge d'ames, ou sans provision, après les avoir examinés. Ces permissions peuvent être limitées, & pour le temps & pour les personnes & pour les cas. On excepte d'ordinaire les religieuses, à qui il faut des confesseurs plus choisis; & certains cas atroces, dont l'évêque se réserve l'absolution. Les réguliers, même les mendians, sont sujets à toutes ces règles, nonobstant leurs privileges. Il y a quelques cas réservés au pape, suivant un ancien usage, du consentement des églises. Autrefois, il falloit aller à Rome pour en être absous; à présent le pape en donne le pouvoir par des facultés particulières, aux évêques, & à quelques prêtres.

CHAP. IV.

Seff. XIV. c. 7. *Seff.* XXIII. c. 15. *Arrêt d'Agen.* 4. *Mars* 1669. *Mém. du Cl.* 1. *part. tit.* 1. c. 8.

Les cas réservés au pape, suivant le rituel de Paris sont, 1. L'incendie des églises, & celui des lieux profanes, si l'incendiaire est dénoncé publiquement. 2. La simonie réelle (1) dans les ordres & les bénéfices, & la confidence publique (2). 3. Meurtre ou mutilation de celui qui a les ordres sacrés. 4. Frapper un évêque, ou un autre prélat. 5.

(1) On entend par *Simonie réelle*, celle où la convention simoniaque est exécutée de part & d'autre: en quoi elle est plus criminelle que la simonie mentale, & même que la simonie conventionnelle, lorsque l'exécution n'a pas suivi la convention. Voyez ci-après le chap. *de la simonie*.

(2) *Voyez* ce qui est dit de la confidence, *tom. II. chap.* 14.

Porter des armes aux infidèles. 6. Falsifier les bulles ou lettres du pape. 7. Envahir ou piller les terres de l'église Romaine. 8. Violer l'interdit du saint siége. Les cas réservés à l'évêque sont, 1. Frapper notablement un religieux, ou un clerc *in sacris*. 2. Incendie volontaire. 3. Vol en lieu sacré, avec effraction. 4. Homicide volontaire. 5. Duel. 6. Machiner la mort de son mari, ou de sa femme. 7. Procurer l'avortement. 8. Frapper son père ou sa mère. 9. Sortilége, empoisonnement, ou divination. 10. Profanation de l'Eucharistie & des Saintes-Huiles. 11. Effusion violente de sang dans l'église. 12. Fornication dans l'église. 13. Abuser d'une religieuse. 14. Le crime du confesseur avec la pénitente. 15. Le rapt. 16. L'inceste au deuxième dégré (1). 17. La sodomie, & autres péchés semblables. 18. Larcin sacrilége. 19. Le crime de faux : faux témoignage, fausse monnoie, falsification des lettres ecclésiastiques. 20. Simonie & confidence cachées. 21. Supposition de titres ou de personnes à l'examen, pour la promotion aux ordres.

Les réservations sont différentes, suivant l'usage des diocèses ; & elles sont fort utiles, pour donner plus d'horreur des grands crimes, par la difficulté d'en recevoir l'ab-

(1) C'est celui que le frère & la sœur commettroient ensemble.

ſolution. Le prêtre pénitencier eſt établi principalement pour abſoudre de ces cas. Il n'y a ni réſervation de cas, ni diſtinction de confeſſeurs à l'article de la mort ; tout prêtre peut abſoudre celui qui ſe trouve en cet état, pourvû qu'il ait donné quelque ſigne de pénitence. Mais pour n'être pas ſurpris, les malades doivent avoir recours d'abord au ſacrement de pénitence, & les médecins ne doivent leur ordonner aucun reméde temporel, qu'après ce reméde ſpirituel : c'eſt l'ordonnance du concile de Latran, pratiquée en Italie & ailleurs, mais non pas en France (1). On ne refuſe ce ſacrement à perſonne, non pas même à ceux qui ſont condamnés au dernier ſupplice.

Cap. cum infirmit. 13. de pœnit.

Les pénitences, c'eſt-à-dire, les œuvres ſatisfactoires, doivent être proportionnées aux péchés : c'eſt pourquoi il faut les confeſſer en détail. Le ſecret de la confeſſion eſt inviolable ; & le prêtre qui ſeroit aſſez

Clement. de pœnit. c. 1.

(1) Par l'article 12 de la déclaration du 13 Décembre 1698, il eſt enjoint aux médecins, &, à leur défaut, aux chirurgiens & apothicaires, qui ſont appelés pour viſiter les malades, d'en donner avis aux curés des paroiſſes, auſſitôt qu'ils jugeront que la maladie pouroit être dangereuſe, s'ils ne voient qu'ils y aient été appelés d'ailleurs. La déclaration du 8 Mars 1712, défend aux médecins de viſiter les malades le troiſième jour, s'il ne leur apparoît qu'ils ont été confeſſés, ou du moins, qu'un confeſſeur a été appelé pour les voir. Les médecins bien réguliers ne manquent point d'avertir le malade, ou ſa famille, dès qu'ils voient qu'il y a du danger.

CHAP. IV.

malheureux pour la révéler, doit être déposé, & mis en prison perpétuelle. On s'est relâché depuis environ cinq cens ans de l'observation des pénitences, que les canons avoient prescrites à chaque espèce de péché. Il ne laisse pas d'être très-utile de les connoître, afin de proportionner les satisfactions aux péchés, & de se conformer à l'ancienne discipline, autant qu'il est possible. Il y a même des cas, où la pénitence publique doit être encore imposée; savoir, quand l'évêque juge qu'elle peut être utile, pour réparer le scandale d'un crime commis en public (1). Le jour où doit être donnée la pénitence publique, est le Mercredi des cendres: & le jour de l'absolution solemnelle est le Jeudi-saint (2).

Cap. omnis utriusque. caveat. §. de pœnit.

Conc. Mediol.

Conc. Trid. sess. XIV. c. 8.

Conc. Trid. sess. XXIV. R. c. 8.

Pontif. Rom.

Les indulgences (3) sont instituées pour

(1) Voyez Duperray, *de l'état & capacité des Ecclésiastiques, tom.* I, *pag.* 322 & 324.

(2) C'est en mémoire de cette absolution solemnelle, qui étoit donnée en ce jour à ceux qui étoient en pénitence publique, que l'on fait encore dans toutes les églises la cérémonie de l'*Absoûte*, qui n'est autre chose qu'une absolution générale que l'on donne à tous les pécheurs dans les cathédrales. L'évêque en fait la cérémonie le Mercredi ou Jeudi-saint au soir. Il commet aussi quelques prêtres pour faire d'autres absoûtes, tant dans la cathédrale, que dans certaines autres églises. L'absoûte se fait aussi par les curés dans les paroisses, le jour de Pâque.

(3) L'usage des indulgences commença dans le temps des premières croisades. On accorda des indulgences à ceux qui se croisoient, pour les engager à entreprendre ces expéditions périlleuses. Depuis, les papes en ac-

remettre les pénitences, ou en partie, ou entièrement, si l'indulgence est plénière; mais leur effet dépend entièrement de la disposition du pénitent. Comme elles doivent être accordées gratuitement, les évêques doivent avoir grand soin de retrancher les superstitions & les autres abus, qui peuvent s'être glissés dans l'usage. Il ne faut pas confondre les pénitences avec les peines canoniques. Les pénitences sont volontaires (1), & conviennent à ceux qui se repentent de leurs péchés, & veulent sincérement s'en corriger; les peines canoniques sont forcées, & servent ou à humilier les pécheurs, les amollir, & les amener à la pénitence, ou à les retrancher de l'église, s'ils sont tout-à-fait endurcis. Comme elles regardent le for extérieur, nous en parlerons à la fin de la troisième partie.

CHAP. IV.

Conc. Trid. sess. XXV. *in fine.*

L'extrême-onction ne peut être administrée que par les prêtres, suivant les paroles de l'Ecriture, & suivant la tradition ecclésiastique, par le pasteur ou par celui qu'il envoie. Il doit recevoir tous les ans les Sain-

Conc. Trid. sess. XXV. c. 3. *sacr.* V. 14. *Catech. Rom. p.* 2. c. 6. n. 13. *Inn. I. ep.*

cordèrent pour différentes causes, comme à ceux qui feroient le voyage de la Terre-sainte, à ceux qui visiteroient une église en un certain jour, ou qui feroient quelque autre acte de piété.

(1) Quand on dit que les pénitences sont volontaires, c'est parceque les fidèles s'y soumettent volontairement. Car du reste elles ne sont point à leur choix; & quand elles leur sont imposées, elles deviennent d'obligation.

CHAP. IV. *ad. Decent. c. 8. dist. 95. illud. Rit. Rom.*

tes-Huiles (1) pour ce sacrement & pour le baptême, au synode, ou en un autre temps marqué, après que l'évêque les a consacrées le Jeudi-saint : & il doit les garder dans des vaisseaux nets, d'argent ou d'étain, enfermés à clef, pour prévenir les sacriléges.

Conc. Trid. sess. 23. c. 4. & can. 4. Dist 68. c. 1. 2. de consecr. dist. 4. c. 107.

Il y a peu de choses à dire du sacrement de l'ordre, après ce qui en a été dit dans la première partie. Ajoutons seulement, que ce sacrement imprime un caractère (2), comme le baptême : d'où il s'ensuit, qu'il n'est pas permis de le réitérer. Mais si l'on doute avec fondement de la validité de l'ordination, on doit en donner une nouvelle, qui ne servira qu'au cas que la première ne fût pas valable. De-là il s'ensuit encore, qu'un prêtre ne peut devenir laïc ; & que

(1) Les Saintes-Huiles sont de trois sortes : 1°. Celle du *saint chrême*, qui est composée d'huile & de baume, qui sert en trois sacremens, & est appliquée dans le baptême, au sommet de la tête ; dans la confirmation au front, & dans l'ordination aux mains. Ce chrême sert aussi à la consécration des autels, au sacre de nos rois, & des autres personnes qui sont sacrées. 2°. L'huile *des cathécumènes*, qui sert aux autres onctions du baptême, de l'ordination, & autres saints usages. 3°. Celle des infirmes qui est composée d'huile & de vin ; c'est de cette dernière dont on se sert pour l'extrême-onction.

(2) Ce caractère est sacré & indélébile à l'égard des prêtres & des diacres. Pour ce qui est du soudiaconat, on en peut être relevé, par une dispense du pape. Pour les ordres mineurs, ils n'empéchent point de quitter l'état ecclésiastique, sans que l'on ait méme besoin pour cela de dispense.

bien qu'il ſoit dépoſé pour ſes crimes, il peut validement adminiſtrer les ſacremens, quoiqu'il pêche en le faiſant; & par conſéquent, qu'un évêque devenu hérétique, dépoſé, excommunié, peut faire des ordinations valables, quoiqu illicites, parce-qu'il n'a point perdu le pouvoir, mais ſeulement l'exercice de ſon ordre.

S. Thom. ſupplem. q. 38. art. 2.

CHAPITRE V.

Du Mariage. Des Empêchemens.

LE mariage (1) conſiſte principalement dans le conſentement, c'eſt-à-dire, l'union des volontés, qui eſt l'image de l'amour de Jeſus-Chriſt pour ſon égliſe. Mais il faut que ce conſentement ſoit légitime (2), c'eſt-

(1) Le mariage eſt un contrat civil, élevé à la dignité de ſacrement, qui unit enſemble l'homme & la femme ſi étroitement, que pendant leur vie cette union eſt indiſſoluble.

Quoique les peuples qui ne ſont point dans le ſein de l'égliſe ne regardent point le mariage comme un ſacrement, il y a néanmoins, dans chaque pays, une forme autoriſée par les loix & uſages, pour les mariages; & par un droit commun à toutes les nations, ces mariages ſont réputés valables par tout, tant par rapport à l'état des femmes & des enfans, que pour le droit de ſuccéder, qui en réſulte en faveur des enfans.

(2) Pour être légitime, il faut qu'il ſoit donné librement, & par une perſonne maîtreſſe de ſes droits, ou qu'il ſoit accompagné du conſentement des père & mère, tuteurs & curateurs, en la puiſſance deſquels eſt la perſonne qui ſe marie.

à-dire, conforme à l'institution divine, & aux loix de l'Eglise & de l'Etat : car dans une affaire de cette importance, qui est le fondement de la société civile, il n'est pas juste de laisser à chacun la liberté de suivre ses passions & ses fantaisies. L'institution divine est, qu'un seul homme soit uni à une seule femme pour toute la vie ; ensorte que leur affection ne soit ni partagée, ni incertaine, & que leurs enfans soient élevés par les soins de l'un & de l'autre. Pour conserver cette sainte institution, les loix ecclésiastiques & civiles ont marqué plusieurs empêchemens, & prescrit plusieurs cérémonies pour les mariages.

CHAP. V.

Les empêchemens du mariage viennent ou de la nature, ou de la loi, ou du fait des parties. L'empêchement naturel, est le bas âge au-dessous de la puberté, c'est-à-dire, de douze ans pour les filles, & quatorze ans pour les hommes ; quoique suivant le droit canonique, on doive se régler par la véritable disposition du corps, plutôt que par le nombre des années (1). Par la même raison, l'impuissance perpétuelle & incurable est aussi un empêchement (2). Celui qui vient de la loi, est la parenté & l'alliance. Cet empêchement est fondé à l'égard de la

C. puberes 3. de despons. impuber.

Toto tit. de Frigid.

(1) Le mariage contracté avec un impubère ne seroit pas nul, si cet impubere étoit capable d'avoir des enfans : cap. *Puberes 3. extr. de desponsat. impuber.*

(2) Quand elle a précédé le mariage.

ligne directe, sur la différence de l'âge, & le respect qui ne s'accorde pas bien avec la licence du mariage : & à l'égard de la ligne collatérale, sur le danger de corruption que pouroit causer l'espérance du mariage, entre des personnes qui sont élevées en même maison, où l'on est souvent ensemble. Dieu a voulu aussi, par ces défenses, étendre la charité entre les hommes, en multipliant les liens de la société.

Aug. 15. de Div. c. 16.

L'église a conservé toutes les défenses de la loi de Dieu, qui excluent les parens ou alliés en ligne directe à l'infini, & en collatérale, seulement les tantes (1), les frères, & les sœurs. Mais on a cru long-temps que la défense de se marier devoit s'étendre à tous les parens, entre lesquels il pouvoit y avoir droit de succession ; c'est-à-dire jusqu'au septième dégré, au-delà duquel on ne comptoit plus de parenté. Le concile de Latran a restreint la défense au quatrième dégré inclusivement (2), tant pour la parenté que pour l'alliance ou affinité (3). Il a aussi réduit l'affinité au premier genre, qui est entre l'un des mariés, & les parens de l'autre ;

Levit. XVIII. & XXII. 11. V. Gloss. in can. Litteras 13. de Restit. spoliat.

V. Petr. Dam. opusc. 8. de parent. grad. cap. Non debet 8. de consang.

(1) Le neveu ne peut épouser sa tante ou grand-tante, ni la niéce épouser son oncle ou grand oncle.

(2) Ce qui comprend les enfans des cousins issus de germain. Au delà de ce dégré, le mariage est libre entre parens.

(3) Ainsi, il ne peut y avoir de mariage entre le beau-père & la bru, la belle-mère & le gendre, ni entre le beau-frère & la belle sœur, &c.

CHAP. V.

au lieu que l'on en comptoit un second genre, entre le second mari, & les parens du premier; & même un troisième, entre la seconde femme du second mari, & les alliés de la première femme: le concile de Latran a ôté ces deux genres d'affinité.

Eod. cap. Non debet.

Le concile de Trente a restreint d'autres empêchemens de même genre; savoir, celui qui vient du crime: car, selon les canons, la conjonction illicite produit affinité, avec les parentes de celle dont un homme a abusé. Le concile l'a réduite au second dégré (1), pour être un empêchement dirimant. Il a réduit au premier dégré, celui qui vient des fiançailles valides; empêchement que l'on appelle *d'honnêteté publique*. Il a restreint la parenté spirituelle, qui se contracte au baptême ou à la confirmation: ensorte qu'elle ne s'étend qu'au parrain & à la marraine, ou celui qui baptise, d'une part, avec le baptisé, son père & sa mère, d'autre part; & c'est pour cela qu'il a défendu la pluralité des parrains ou des marraines. Ces restrictions ont été nécessaires, parceque plusieurs se marioient par ignorance, dans les cas défendus, & ensuite ne pouvoient demeurer ensemble sans péché, ni se séparer sans scandale.

Sess. XXIV. R. matr. c. 4.

Toto tit. de eo qui cogn. consang.

C. 3.

C. 2.

35. q. 2. c. 1. Les dégrés de parenté se comptent, sui-

(1) C'est-à-dire jusqu'aux enfans du frère ou de la sœur de la personne avec laquelle il y a eu conjonction illicite.

vant la supputation canonique, de manière qu'on ne met qu'un dégré pour chaque génération, en collatérale; ensorte que le frère & la sœur sont au premier dégré; les enfans des deux frères au second; leurs petits enfans au troisième. En dégrés inégaux, on en compte autant qu'il y en a, entre le plus éloigné & la souche commune: ainsi l'oncle & la niéce sont au second dégré, la fille du cousin germain au troisième. Cette manière de compter les dégrés de parenté, étoit en usage dès le temps de S. Grégoire. Pour les successions, nous suivons celle du droit civil, qui compte une fois autant de dégrés entre ces mêmes personnes (1).

CHAP. V.

Lib. ult. epist. 31. ad August. c. 6.

Conc. Trid. sess. XXIV. c. 5.

Ceux qui par ignorance ont contracté mariage en un dégré défendu, peuvent obtenir dispense pour demeurer ensemble: mais avant le mariage on ne doit point accorder de dispense, ou rarement, & pour grande cause. Au second dégré, il n'y a

(1) Il n'y a aucune différence entre le droit civil & le droit canon pour la manière de compter les dégrés en ligne directe. Dans l'un, comme dans l'autre droit, on compte autant de dégrés que de générations. Ainsi le père & le fils sont au premier dégré. Il n'en est pas de même en collatérale. Pour trouver le dégré, on remonte à la souche commune, & l'on compte autant de dégrés qu'il y a de personnes, en retranchant néanmoins celle qui fait la souche. Ainsi suivant le droit civil, le frère & la sœur sont au deuxième dégré en collatérale; au lieu que suivant le droit canon les dégrés se comptent aussi par générations en collatérale, de manière que le frère & la sœur ne forment que le deuxième dégré.

CHAP. V.

que le pape qui en donne, & encore pour cause publique, entre les princes. Plusieurs évêques sont en possession, les uns de leur chef, les autres par concession du pape, de dispenser au quatrième dégré, & même au troisième envers les pauvres. Toutes ces dispenses doivent être gratuites, suivant le concile.

Les empêchemens qui viennent du fait des parties, sont l'engagement précédent, soit par un autre mariage, soit par un vœu solemnel de continence; ou l'adultere que les parties ont commis ensemble, s'ils y ont joint une promesse de s'épouser quand ils seroient libres, ou s'ils ont ensemble machiné la mort de la première femme ou du premier mari.

31. q. 1. c. 3. 415. cap. super. hon. 3. de eo qui dux. in matr.

Ce n'est pas assez qu'il n'y ait point d'empêchement, il faut que les parties veuillent se marier, & le veuillent librement. Un insensé ne peut donc se marier. L'erreur ou la violence rendent donc le mariage nul. L'erreur doit être en la personne, comme lorsque Jacob prit Lia pour Rachel; ou en la condition de la personne, si on a pris un esclave que l'on croyoit libre (1). La violence doit être telle, qu'un homme ferme

C. dilectus 23. de sponsal.

29. q. 1. Cap. 4. & 4. extra de conjug. serv.

(1) L'erreur sur les qualités de la naissance, sur les emplois, les honneurs, & les avantages de la fortune n'est pas une cause pour dissoudre le mariage. C'est à la personne qui se marie à s'assurer des qualités & facultés de celle qu'elle épouse.

y pût céder ; & par cette raison, la femme enlevée ne peut épouser le ravisseur. CHAP. V.

Ceux qui sont en la puissance d'autrui, comme les enfans de famille, & les mineurs, ne doivent point se marier sans le consentement de ceux dont ils dépendent (1). C'est principalement en cette action si importante, que les enfans doivent, suivant la loi de Dieu, rendre honneur à leurs parens. C'est pourquoi, les ordonnances ont défendu ces mariages, sous peine aux curés, ou aux prêtres, d'être traités comme fauteurs du crime de rapt : & aux enfans, qui se seroient ainsi mariés, de pouvoir être deshérités (2). De

Conc. Trid. XXIV. c. 6.

Ord. Blois, 40. Melun, 25. Edit 1559.

Declar. 1639.

(1) Les enfans majeurs de 25 ans peuvent se marier sans attendre, & même sans requérir le consentement de leurs père & mère. Ils ne sont même pas obligés de leur faire les trois sommations respectueuses, si ce n'est pour se mettre à couvert de l'exhérédation : auquel cas les filles âgées de 25 ans peuvent faire ces sommations ; mais les garçons ne peuvent les faire qu'ils n'aient 30 ans accomplis.

(2) Outre la déclaration de 1639, citée par M. Fleury, il faut voir sur cette matière la déclaration du 16 Juin 1685, qui défend, sous des peines très-graves, aux pères & mères, tuteurs & curateurs, de consentir que les enfans qu'ils ont en leur puissance, se marient en pays étranger, sans permission expresse du roi ; & la déclaration du 6 Août 1686, concernant les formalités à observer pour les mariages des mineurs dont les pères, mères & tuteurs faisant profession de la religion prétendue réformée, sont absens du royaume. Il faut voir aussi l'édit du mois de Mars 1697, & la déclaration du 15 Juin de la même année, qui règlent devant quel curé le mariage doit être fait, & de quelle manière les enfans, même les veuves majeures de 25 ans, doivent requérir le consentement de leurs père & mère.

plus, on a déclaré incapables de toute ſucceſſion, les enfans iſſus de mariages tenus ſecrets juſqu'à la mort, ou nés de femmes que les pères n'auroient épouſées qu'en mourant, après les avoir entretenues. Ces conjonctions tiennent plus de la honte du concubinage, que de la dignité du mariage.

CHAPITRE VI.

Des Solemnités du Mariage. De ſa Diſſolution.

AFIN de s'aſſurer qu'il n'y a point d'empêchement à un mariage, & qu'il eſt contracté librement, afin que la preuve en demeure conſtante, les loix civiles & les loix eccléſiaſtiques ont ordonné pluſieurs formalités.

Premièrement, les parties étant convenues de ſe marier, & ayant réglé les conditions de leur traité (1), pour ce qui regarde

(1) Chez les Romains, il étoit de l'eſſence du mariage qu'il y eût des pactes dotaux; c'étoit même en partie ce qui diſtinguoit la femme légitime *uxor*, de la concubine, dont le mariage étoit moins ſolemnel. Mais parmi nous, il n'eſt point de l'eſſence du mariage que les parties faſſent un contrat par écrit, pour regler leurs intérêts. On peut ſe marier ſans contrat. En ce cas la loi y ſupplée, & règle les droits reſpectifs des conjoints; & leur ſoumiſſion à la loi, forme un contrat tacite, qui tient lieu de contrat écrit. Anciennement & juſques dans les onzième & douzième ſiécles, les traités de mariage ſe

le

CHAP. VI.

le temporel, doivent se préparer au mariage par les fiançailles, dans les diocèses où l'usage en est établi : car il y en a où la cérémonie des fiançailles n'est point pratiquée. C'est une promesse de s'épouser quand l'une des parties le desirera, qui se fait à l'église solemnellement, & avec serment. Le pasteur, avant que de la recevoir, examine les parties sur les articles suivans. S'ils sont de sa paroisse. S'ils n'ont point promis ou contracté quelque autre mariage. S'ils n'ont point fait vœu de continence. S'ils ne sont point parens, ou s'ils ne savent point en eux quelque empêchement légitime. Ensuite il doit les instruire de la nature du sacrement de mariage, & des préparations nécessaires pour le contracter saintement. Les fiançailles peuvent être faites long-temps (1) avant la célébration du mariage, & même avant l'âge de puberté : il suffit que les parties soient hors de l'enfance, &

Rit. Paris.

Cap. 1. de Despons. impub. in 6.

se faisoient à la porte de l'église, & ne subsistoient que dans la mémoire des témoins. C'est de-là que s'est encore conservé l'usage de faire donner, par le mari, une pièce d'argent à la femme, en lui disant qu'il la doue du douaire qui a été convenu entre ses parens & ceux de sa femme. *Boulainvilliers. Hénaut.*

(1) On observe ordinairement qu'il y ait un intervalle au moins de 24 heures entre les fiançailles & le mariage, pour laisser aux parties le temps de la réflexion. Cependant on accorde aisément des dispenses pour fiancer & marier tout de suite, lorsqu'il n'y a aucune suspicion de précipitation, ni d'empêchement, ou autre inconvénient.

CHAP. VI.

en état de donner un consentement raisonnable (1). En vertu des fiançailles, ou des promesses par écrit & réciproques, les parties peuvent se poursuivre devant le juge d'église; & celle qui refuse d'épouser, ou qui ne le peut par sa faute, est condamnée à une peine canonique. Or, le juge d'église est compétent en cette matière, même dans les diocèses où on ne pratique point la cérémonie des fiançailles. On se pourvoit ensuite devant le juge laïc pour les dommages & intérêts (2). Les causes qui rompent les fiançailles (3), sont: le consentement réciproque; si l'un des deux a depuis contracté mariage avec une autre personne; s'il est entré en religion; s'il est atteint d'une maladie incurable ou contagieuse; si la fiancée s'est abandonnée à un autre depuis les fiançailles.

C. 1. & 5. de Sponsal.

Le Prêtre, cent. 1. d'arrêts. c. 68.

C. Veniens 15. c. si ut 22 de Sponsal.

C. 2. de convers. conjug.

C. ult. de conjug. lepros.

(1) L'opinion commune, est que c'est à l'âge de sept ans.

(2) L'inexécution des promesses de mariage, peut donner lieu à des dommages & intérêts; lorsque celle des parties à laquelle on refuse de tenir la promesse de mariage, a souffert un dommage réel. Mais les *dédits* ou peines pécuniaires stipulées dans les promesses de mariage, pour obliger de les accomplir, ne doivent pas être prises à la rigueur, parceque les mariages doivent être libres, & que ce seroit forcer quelqu'un à accomplir un mariage contre son gré. Les établissemens de S. Louis, *ch.* 123, décident que ces sortes de peines ne doivent pas tenir. *Voyez* la *note* de M. de Laurière, *sur cette disposition.*

(3) On doit suivre, dans le cas des fiançailles rompues, les mêmes règles, par rapport aux dommages & intérêts, que pour les promesses de mariage.

Le mariage doit être célébré publiquement, & pour cela trois formalités sont requises : les bans ou annonces, la présence du propre curé (1), les témoins. Les annonces, anciennement observées en France, ont été depuis ordonnées par le concile de Latran, qui veut que les prêtres dénoncent les mariages publiquement dans l'église, avant qu'ils soient célébrés ; donnant un terme raisonnable, pour proposer les empêchemens : ce que le concile de Trente a déterminé plus particulièrement, en ordonnant trois proclamations, à trois jours consécutifs de dimanche ou de fête, au prône de la messe paroissiale, en la paroisse de chacune des parties. Si toutefois on craint quelque opposition frivole, malicieuse, l'évêque peut dispenser de quelques-unes de ces proclamations, principalement entre majeurs.

CHAP. VI. C. quemadi 15. de jure-jur.

Cap. cum inhibit. 3. de cland. desp.

C. Tr. sess. XLIV. R. matr. c. 2. Ord. Blois, 40.

Le mariage doit être célébré en présence du curé de l'une (2) des parties, ou d'un prê-

C. Tr. ibid. Ord. Blois, ibid.

(1) Le propre curé est celui du domicile que les parties ont depuis six mois dans la paroisse, ou depuis un an si elles ont changé de diocèse.

(2) Il n'est pas nécessaire en effet que les deux curés assistent à la célébration ; mais il faut que tous deux y concourent, soit en célébrant le mariage, soit en donnant un consentement à la célébration, suivant un avertissement qui fut donné au barreau par M. le premier président Portail, après un arrêt du 21 Février 1732. L'usage à Paris est que le mariage est célébré par le curé de la fille, c'est-à-dire, le curé de la paroisse où elle

CHAP. VI. tre commis de sa part, ou de la part de l'évêque; & en présence de trois (1) ou de quatre témoins. La présence du curé & des témoins est nécessaire, sous peine de nullité : car les mariages clandestins (2), après avoir été souvent défendus, ont été enfin déclarés nuls. S'ils étoient valables, comme la preuve dépendroit de la bonne foi des parties, il seroit facile à l'une ou à toutes deux, de contracter un autre mariage, qui seroit un adultere perpétuel.

1. Cor. V. 1. 4. Les effets du mariage sont, premièrement, la puissance que les mariés acquièrent sur le corps l'un de l'autre, & qui leur donne droit de se poursuivre en justice; le mari par la demande en adhésion, c'est-à-dire, afin que sa femme habite avec lui, la

---

demeure de fait, depuis six mois ou un an. Une jeune fille qui est pensionnaire dans un couvent, n'y acquiert pas de domicile; elle doit être mariée sur la paroisse de ses père & mère; mais une fille ou veuve qui a appartement dans un couvent, acquiert un domicile sur la paroisse dans laquelle est situé ce couvent.

(1) L'édit du mois de Mars 1697, veut qu'il y ait quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui sachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu ou l'on célébrera le mariage.

(2) Les mariages clandestins sont ceux qui se font hors la présence du propre curé, ou sans publication de bans, ou sans dispense.

Les mariages cachés sont ceux qui étant contractés avec toutes les formalités prescrites, sont ensuite tenus secrets. La déclaration du 26 Novembre 1639, art. V, déclare les enfans qui naîtront des mariages que les parties tiendront cachés pendant leur vie, incapables de toute succession, aussi bien que leur postérité.

femme, afin qu'il la traite maritalement. En France, si ces actions sont portées au for contentieux, c'est devant le juge séculier; on ne permet à l'église d'en connoître qu'au for pénitenciel. Un autre effet du mariage est, l'état des enfans, qui étant légitimes, sont capables des ordres, des bénéfices, & des dignités ecclésiastiques; outre les effets civils, dont il n'est point ici question.

Le mariage des chrétiens ne peut être résolu que par la mort. Jesus-Christ a aboli le divorce, toléré aux Juifs, à cause de la dureté de leur cœur, & a réduit le mariage à sa première institution. A l'égard des infidèles, qui se convertissent étant mariés, ils peuvent librement demeurer ensemble; car le baptême remet les péchés, & ne rompt pas les mariages: mais si l'un des deux ne veut plus habiter avec celui qui est converti, ou s'il le met en péril de péché mortel, le converti peut s'en séparer, & contracter mariage avec un autre (1). Quant

Matth. XIX. 3. *&c.*
1. *Cor.* VII. 12. 13. *&c.*
c. gaudemus 8. *de divor.*

C. 7. 8. *eod.*

(1) Le contraire a été jugé par arrêt rendu en l'audience de la grand'chambre, le 2 Janvier 1758, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Séguier, dans la fameuse cause du Juif Borach Levi, qui s'étant fait baptiser, vouloit quitter sa femme Juive, pour en épouser une chrétienne. Le refus que le curé fit de les marier, fut confirmé par l'official de Soissons; & l'on jugea qu'il n'y avoit abus dans la sentence de l'official. On peut voir les mémoires de cette grande affaire, qui ont été donnés au public en deux volumes *in*-12, en 1759.

CHAP. VI.

aux chrétiens, leur mariage semble quelquefois être dissous, quoiqu'il ne le soit pas en effet : quand un mariage apparent est déclaré nul par autorité du juge (1); ou quand les personnes mariées véritablement, sont séparées d'habitation (2).

Toutes personnes ne sont pas reçues à accuser un mariage de nullité. S'il s'agit d'impuissance, ou de défaut de volonté, il n'y a que les parties : si l'on prétend qu'il y a un mariage précédent, il n'y a que la partie intéressée : si l'on accuse le mariage d'être incestueux, ou illégitime en quelque autre manière, il faut que celui qui l'accuse fasse voir, qu'il n'a appris l'empêchement, que depuis les publications ; autrement, il seroit complice. Les empêchemens qui font déclarer le mariage nul, sont ceux qui ont été rapportés ci-dessus, & que par cette raison on appelle *dirimans*. Le vœu simple (3) est bien aussi un empêchement, c'est-à-dire, une raison pour détourner du

Cap. 6. qui matrim. accus.

(1) On déclare le mariage mal, nullement & abusivement contracté, de manière que ce n'est pas un mariage que l'on annulle ; on déclare seulement qu'il n'y a point eu de mariage valable.

(2) La séparation même de corps ne dissout pas le mariage, ce n'est qu'une tolérance pour donner le temps aux esprits de se rapprocher ; & les parties ne peuvent pas contracter un autre mariage : en quoi la séparation differe essentiellement du divorce qui annulloit le mariage pour l'avenir.

(3) C'est un vœu qui se fait secretement, & sans aucune solemnité.

mariage, ou imposer pénitence à ceux qui l'ont contracté; mais il ne suffit pas pour l'annuller quand il est contracté.

La séparation de ceux qui sont véritablement mariés se fait, ou par un consentement réciproque (1), comme par le vœu de continence, ou par autorité du juge. Le vœu doit être solemnel, ensorte que l'un & l'autre entre dans des monastères, ou que le mari reçoive les ordres sacrés. Que si le mariage n'est pas encore consommé, l'un des deux peut entrer en religion malgré l'autre, qui demeure libre de contracter un autre mariage; en quoi l'entrée en religion a plus de force, que la promotion aux ordres sacrés, qui ne rompt pas le mariage, même non consommé. La séparation forcée, doit être prononcée par le juge, dans le cas d'adultere marqué par la loi de Dieu: si l'un des deux tombe dans l'hérésie, ou

C. 4. 5. de convers. conj.

Cap. 2. eod.

Matth. v. 32. xix. 9. c.

(1) L'article 15 de l'arrêt de réglement du 30 Juin 1689, rendu pour le présidial d'Angoulême, autorise le lieutenant général à recevoir les séparations volontaires; mais cela ne doit s'entendre que de celles qu'il y auroit lieu d'ordonner, & auxquelles le mari a consenti pour éviter de plus amples contestations; car autrement les séparations volontaires sont contre les bonnes mœurs, & ne doivent point être autorisées: & les conjoints ou l'un deux sont toujours reçus à reclamer contre de tels actes, lorsqu'il n'y a pas eu de cause légitime. Il faut qu'il y ait des sévices & mauvais traitemens de la part du mari, pour séparer la femme; & comme c'est pour elle que la séparation est ordonnée, elle peut en tout temps demander à revenir avec son mari.

CHAP. VI. renonce en quelque autre manière à la profeſſion du chriſtianiſme : ſi l'un des deux
2. c. 7. de Divort. tombe dans une maladie contagieuſe (1) : ſi le mari uſe de ſévices notables, & traite ſa femme cruellement : en un mot, s'ils ne peuvent habiter enſemble ſans le péril de la vie, ou du ſalut. En France, le juge ſéculier connoît de la demande en ſéparation, ſoit pour adultere pourſuivi criminellement, ſoit pour ſévices notables, ſoit pour maladie contagieuſe. La femme qui ſe plaint doit
Cap. ex tranſmiſſa 8. e. litteras 13. inf. de reſtit. ſpoliat. être miſe en ſéqueſtre, pendant la conteſtation, chez ſes parens, dans un monaſtère, ou en quelqu'autre lieu ſûr & honnête. En tous ces cas, les mariés peuvent être ſéparés d'habitation ; mais non pas ſe remarier à d'autres : & il leur eſt libre de retourner enſemble dès qu'ils y conſentent. Pendant la ſéparation, ils ſont en l'état où ſont toutes les perſonnes mariées, dont l'un eſt abſent ou malade.

Le mariage étant réſolu par la mort, le ſurvivant peut ſe remarier, non-ſeulement une, mais pluſieurs fois ; puiſque l'apôtre,
1. Cor. VII. v. 39. marquant cette liberté, n'y apporte aucune limitation. La femme n'eſt pas même obli-
Cap. 4. 5. de ſeq. nupt. gée, ſuivant cette règle, à obſerver l'année

(1) Anciennement, la lépre étoit une cauſe de ſéparation *à thoro*. On en uſe de même aujourd'hui, pour ceux qui ſont atteints de cette maladie honteuſe, qui eſt le fruit ordinaire de la débauche. *Voyez* le ch. *pervenit extr. de conjug. lepreſ.*

du deuil (1). Mais on ne fait point, aux nôces des veuves, la bénédiction nuptiale, c'est-à-dire, la prière sur l'épouse; il suffit qu'elle l'ait reçue une fois. Pour contracter de secondes nôces, il faut être assuré de la mort du premier mari, ou de la première femme, par des preuves authentiques (2): autrement il n'y a aucune prescription de longueur de temps, ni aucun prétexte d'ignorance qui puisse mettre en sureté.

CHAP. VI. *Cap.* 1. & 3. *eod* *C.* 2. *eod.*

C. in præsentia 19. *de sponsal.*

(1) Suivant la disposition du droit civil, *Novell.* 22, *cap.* 22, la femme qui se remarioit dans l'an de deuil, encouroit la peine d'infamie. Mais cette peine n'a pas été reçue en France; en quoi l'on s'est conformé au droit canon qui permet les seconds mariages, *cap ult. extr. de secund. nupt.* La veuve qui vivroit impudiquement dans l'an du deuil, seroit privée des avantages à elle faits par son mari. On prononça la même peine contre une veuve qui avoit contracté un mariage précipité, ayant accouché dans les neuf mois: & l'enfant fut déclaré appartenir au second mari. Les autres peines de l'an du deuil sont observées dans les pays de droit écrit; mais elles n'ont pas lieu en pays coutumier: il n'y a même point de temps limité pour pouvoir contracter un second mariage, sauf ce qui a été dit pour le cas où le père seroit incertain par rapport à la naissance de l'enfant dans les neuf mois du decès du premier mari. *Voyez* le *tr. des peines des secondes nôces*, par Dupin, *tit.* 2. *chap.* 1. & 2.

(2) Il y a néanmoins des cas où l'on est obligé de se contenter d'une preuve testimoniale, quand il ne peut pas y en avoir d'autre. Mais telle que soit la preuve, si le premier mari revient, la femme est obligée de retourner avec lui, sous peine d'adultere. S'il y a des enfans nés d'un tel mariage, & que les conjoints fussent de bonne foi, ou au moins l'un d'eux, les enfans sont légitimes & capables de succéder. *Can. per bellicam*, 34. *quæst.* 2. & *cap. Dominus* 2. *decret. de secund. nupt. Cap. Perventum*, 8. & *ex tenore* 14, *au decret, qui filii sunt legitimi.*

CHAP. VI.

Il est de grande importance, même pour la vie civile, & pour assurer l'état des enfans, de savoir la date des mariages & des baptêmes. C'est pourquoi le concile de Trente & les ordonnances obligent les curés d'avoir un registre (1), ou livre baptistaire, où ils écrivent de suite les baptêmes, à mesure qu'ils les font. Ils doivent y exprimer le jour de la naissance, les noms de l'enfant, du père & de la mère, du parrain, & de la marraine, & de deux témoins; ils doivent aussi tenir registre des mariages, & y exprimer le nom des parties & des quatre témoins: & il est défendu à tous juges de recevoir autres preuves des promesses de mariage, que par écrit. Les curés doivent enregistrer de même, les mortuaires ou sépultures, & le jour de la mort y doit être exprimé. Ces registres étant tenus suivant la forme prescrite par les ordonnances, les extraits qui en sont tirés font foi en justice, en toutes sortes de tribunaux (2).

Conc. Trid. sess. XXIV. ref. mat. c. 1. & 2. Ord. 1520. art. 51. Ord. de Blois, art. 181.

Decl. 1639. art. dern.

(1) Depuis la déclaration du 9 Avril 1736, les curés sont obligés de faire signer les parties & témoins sur un double registre, des baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, noviciats & professions: l'un des deux registres doit être en papier timbré, l'autre sur papier commun. Un de ces deux registres doit être apporté au greffe du bailliage, ou autre siége ressortissant nuement aux cours, & qui a la connoissance des cas royaux, six semaines au plutard après la fin de chaque année.

(2) Il faut voir, sur cette matière, la *Déclaration* du 9 Avril 1736.

Sur tous les ſacremens en général, il faut obſerver, que leur validité ne dépend point de la foi & de la vertu des miniſtres; quoiqu'il ſoit toujours plus convenable, qu'ils ſoient dignes de leur miniſtère. Mais le miniſtre doit avoir intention de conférer le ſacrement, c'eſt-à-dire, de faire ſérieuſement, du moins à l'extérieur, les actions que l'uſage de l'égliſe a établies pour cette fin, car les hommes ne peuvent connoître l'intérieur.

CHAP. VI.

De conſecr. diſt. 4. c. 25. 26. ex Auguſtino.

Conc. Trid. ſeſſ. 7. can. 11, 12.

En adminiſtrant les ſacremens, on doit en même temps, autant qu'il ſe peut, inſtruire le peuple en langue vulgaire, de la nature du ſacrement, & en expliquer les cérémonies: car ces inſtructions étant jointes à l'action même, ont plus d'effet, pour exciter le reſpect & la dévotion. Celui qui adminiſtre un ſacrement, doit être aſſiſté au moins d'un clerc (1), qui réponde aux prières, & lui aide aux cérémonies; au défaut de clercs, on ſe ſert de laïcs (2), comme ſont les maîtres d'école dans les villages.

Conc. Trid. ſeſſ. 24. ref. c. 7.

Rub. ritual.

(1) Le prêtre qui adminiſtre le ſacrement de pénitence, n'a beſoin d'être aſſiſté de perſonne.

(2) Tous laïcs peuvent aider au ſervice divin, porter l'aube, le ſurplis & la chape, même faire la fonction de ſoudiacre.

CHAPITRE VII.

De la Construction & de la Consécration des Eglises.

Les choses sacrées sont premièrement les églises, & tout ce qui est nécessaire pour faire le service. Nous appelons ici l'église, non l'assemblée des fidèles, mais le lieu où ils s'assemblent pour l'exercice de la religion (1) : car quoiqu'on puisse prier en tous lieux, le saint sacrifice de la messe (2) ne doit être offert qu'en un lieu (3) saint, & sur une table consacrée. On le voit dès le quatrième (4) siècle, en l'affaire d'Ischiras (5).

De consecr. dist. 1. c. 1. 12.

Athan. 2. Apol. Pag. 781. Hist. ecclés. liv. xi.

(1) Tout lieu où les fidèles s'assemblent pour quelque exercice de religion, comme pour faire la prière, faire des lectures pieuses, n'est pas une église. Il faut que ce soit un lieu consacré à Dieu, & destiné singulièrement à la célébration du service divin.

(2) Dès 397 S. Ambroise donne le nom de messe au saint sacrifice de l'autel.

(3) Cette discipline n'étoit cependant pas encore alors bien établie : car on trouve que S. Ambroise, évêque de Milan, offrit quelquefois le sacrifice dans des maisons particulières, comme il fit dans la maison d'une dame Romaine, qui l'en avoit prié lorsqu'il arriva à Rome.

(4) La consécration des autels est d'un usage très-ancien. Il en est fait mention dans un decret qu'on attribue communément au pape Evariste, qui siégeoit au commencement du IV siècle, & que Gratien donne au pape Hygin, qui est du milieu du même siècle ; on n'en parle même pas comme d'une chose nouvelle.

(5) On reprochoit à Ischiras, entr'autres choses, de

On peut toutefois, dans de grands voyages & à l'armée, célébrer en tous lieux les saints mystères, avec une table consacrée, c'est-à-dire, un autel portatif (1). Mais il est défendu de célébrer la messe ou de baptiser, dans les oratoires particuliers, sans permission de l'évêque.

CHAP. VII. n. 49. Can. Concedimus, 30. ead. dist. 1.

C. Unicuique 33. clericos 34. ead. dist. 1.

Pour bâtir une nouvelle église, ou consacrer un bâtiment destiné auparavant à d'autres usages, il faut une cause de l'autorité de l'évêque. Les causes sont, la nécessité (2); comme si un pays est nouvellement converti à la foi; si les habitans sont tellement multipliés, qu'une église ne puisse les contenir; & si le chemin pour y aller est trop long ou trop difficile. L'établissement d'un monastère, ou d'une nouvelle communauté, est encore une cause légitime. On peut même fonder une église par dévotion, pour accomplir un vœu, ou garder quelque relique insigne. On voit, dès les premiers temps, grand nombre d'églises ou de titres à Rome, & dans les autres grandes villes, quoique l'assemblée des

C. Ad audientiam 3. de Eccles. ædific.

Hist. ecclés. liv. XXXVI. n. 16.

---

n'avoit pas été ordonné prêtre légitimement; qu'ainsi étant laïc, il n'avoit point de vases sacrés, & qu'il avoit dit la messe dans une maison particulière en un jour qui n'étoit pas celui de l'assemblée des chrétiens.

(1) Ces autels portatifs ne sont autre chose qu'une pierre consacrée, dans laquelle il y a quelques reliques. Il y avoit de ces autels portatifs dès le X. siècle; ils sont appelés *autels itinéraires*.

(2) Ou l'utilité évidente.

CHAP. VII. *Conc. Trid. seff. 21. ref. c. 7.* fidèles ne se fît qu'en un lieu, tantôt en une église, tantôt en l'autre. Par les raisons contraires, on peut supprimer les églises devenues inutiles, & les réunir à d'autres (1).

C. Nemo 9. de consecr. dist. 1. Avant que de permettre la construction d'une église, il faut que l'évêque voie de bons contrats, ou d'autres titres, par lesquels il paroisse que l'église est suffisamment dotée, c'est-à dire, pourvue d'un revenu assuré, pour l'entretien de la fabrique, ou des bâtimens, pour le luminaire, les ornemens, & la subsistance des clercs, afin que le service s'y fasse avec toute la bienséance convenable. Si quelqu'un prétend que la nouvelle fondation lui fasse préjudice, son opposition doit être reçue & jugée.

Pont. Rom. de Bened. prim. lap. Le plan de l'église étant tracé, l'évêque fait planter une croix au lieu où doit être l'autel; puis il bénit la première pierre & les fondemens, avec des prières qui font mention de Jesus-Christ, la pierre angulaire, & des mystères signifiés par cette construction matérielle. *D. C. Nemo 9. de conf. dist. 1.* L'église doit être tournée de sorte que le prêtre étant à l'autel, regarde l'Orient (2). Elle doit être sé-

(1) Ces suppressions & unions d'eglise, ne peuvent être faites régulièrement sans l'autorité de l'évêque, ou sans celle du pape, s'il s'agit d'unir plusieurs archevêchés ou évêches. *Voyez* ce qui sera dit ci-après des unions, *chap.* XXIX.

(2) Cela n'est cependant pas toujours observé exactement, quand le terrein & la disposition des lieux ne le permettent pas; & il y a plusieurs églises anciennes &

parée de tout autre bâtiment, afin que l'on puisse commodément en faire le tour. Autrefois les églises devoient avoir à l'entrée un porche, c'est-à-dire, une espèce de vestibule, ou de lieu couvert (1), soutenu de colomnes, & au-devant une cour ou autre place convenable. Après que le bâtiment est achevé, l'évêque doit au plutôt en faire la dédicace (2), qui est la plus solemnelle & la plus longue de toutes les cérémonies ecclésiastiques. Il paroît par la première apologie de S. Athanase, qu'il n'étoit pas permis de célébrer l'office divin dans une église avant qu'elle fût dédiée (3), sinon en cas de nécessité.

CHAP. VII.

Pontific. part. 2.

Apolog. p. 682.

Hist. Eccl. liv. XIII. *n.* 40.

On se prépare à la dédicace par le jeûne & par les vigiles, que l'on chante devant les reliques qui doivent être mises sous l'autel, ou dedans. Le matin, l'évêque consacre la nouvelle église, par plusieurs bénédictions

---

modernes, même à Paris, qui sont disposées autrement, entr'autres l'église de S. Roch.

(1) Comme on en voit encore à S. Victor, à l'abbaye S. Germain des Prés, à S. Germain l'Auxerrois, à saint Sulpice.

(2) La dédicace est la même chose que la consécration. Dédier une église à Dieu, c'est la consacrer à son service. Le terme de dédicace emporte de plus l'idée du vocable ou nom de quelque mystère ou saint que l'on donne à la nouvelle église, en la consacrant, pour la distinguer des autres églises.

(3) L'histoire ecclésiastique fait mention de la dédicace de l'église du S. Sépulcre en 545, comme d'une police ecclésiastique qui étoit déja établie.

CHAP. VII. & plusieurs aspersions, qu'il fait dedans & dehors. Il y emploie l'eau, le sel, le vin, & la cendre, matières propres à purifier (1): puis il la parfume d'encens, & fait aux murailles plusieurs onctions avec le saint chrême. Il consacre l'autel, qui est une table de pierre, sous laquelle il enferme des reliques: enfin, il célébre la messe. La dédicace est solemnisée pendant huit jours, & la mémoire en est renouvellée tous les ans (2): tant on a voulu donner au peuple de respect pour les lieux destinés à la prière & à la célébration des mystères.

De consecr. eccles. c. 4. On ne réitère point la consécration de l'église, tant que le bâtiment subsiste. Mais si elle est profanée par l'exercice d'une fausse religion, par effusion de sang (3), ou par quelque impureté criminelle, elle doit être réconciliée par une nouvelle bénédiction. On y emploie, comme à la première consécration, l'eau, le sel, le vin & la cendre; & les prières que l'on y fait, tendent prin-

(1) Cette eau ainsi composée, est ce que l'on appelle *l'eau Grégorienne*, ainsi nommée de ce que l'usage en est prescrit dans le sacramentaire de S. Grégoire. Elle sert aussi à réconcilier les églises.

(2) On en fait la cérémonie à pareil jour, avec l'octave. Pour les anciennes églises, dont on ne sait point précisément le temps ni le jour de la dédicace, la fête s'en fait, pour les églises paroissiales, au mois d'Octobre, le premier Dimanche après l'octave de S. Denis; & pour les collégiales, le Dimanche précédent, c'est-à-dire, le Dimanche qui se trouve dans l'octave de S. Denys.

(3) Lorsque cela a occasionné quelque scandale.

cipalement à chasser le démon & obtenir la rémission des péchés. Cette réconciliation d'une église polluée, aussi-bien que la dédicace d'une nouvelle église, ou la consécration d'un autel, sont toutes cérémonies épiscopales. L'autel, à proprement parler, n'est que la pierre consacrée; si elle est brisée, elle perd sa consécration. En attendant la consécration d'une église, elle peut être bénie par un prêtre, à qui l'évêque en donne la faculté, afin que l'on y puisse faire l'office; & si elle est profanée en cet état, un prêtre aussi poura la réconcilier.

CHAP. VII. *De consecr. ecclef. c. 9.*

De consecr. ecclef. c. 1.

L'église étant la maison d'oraison, ne doit servir à aucun usage profane. Il n'est donc pas permis d'y faire trafic, comme Jesus-Christ a enseigné expressément, en chassant les marchands du Temple, ni de tenir marché dans les cimetières, ni d'y tenir les plaids, d'y rendre la justice, ou y traiter aucune affaire temporelle, quoique licite & bonne. Il n'est pas permis non plus d'y manger ou d'y coucher, sinon en passant, dans une grande nécessité; ni d'en faire un magasin de marchandises, ou d'autres meubles, sinon en cas d'incendie ou d'hostilité, pour la nécessité pressante. C'est en quoi consiste principalement l'immunité des lieux sacrés; & il n'est pas nécessaire qu'elle soit consacrée solemnellement (1),

Matth. XXI. 12.

Cap. 1. 5. des Immun. ecclef.

Cap. 10. eod.

(1) Il y a plusieurs églises dont on ne connoît point la

Il suffit que l'on y célèbre les divins mystères.

CHAP. VII. *Cap. 6. ib. 17. q. 4. c. 6. 7. 8. &c.*

Mais par le mot d'immunité, on entend ordinairement le droit d'asyle ou de franchise : car le respect de la religion a fait regarder les lieux saints, comme des lieux de sûreté, où il n'étoit permis d'exercer aucune violence, même pour arrêter les criminels (1). On les obligeoit bien à réparer le tort qu'ils avoient fait, & on les mettoit en pénitence ; mais on ne les livroit à ceux qui les poursuivoient, qu'après en avoir pris serment de leur sauver la vie & les membres. Ce droit d'asyle est ancien ; & on l'avoit étendu aux cimetières, aux maisons des évêques, aux cloîtres des moines & des chanoines, & à trente pas à l'entour, aux croix plantées sur les grands chemins. Mais, comme il est dit dans la loi, que les meurtriers seront arrachés, même de l'autel,

23. q. 8, S. vobis, 28. ex conc. Sardic.

L. 3. C. Th. De his qui ad eccles. conj. conc. t. III. p. 1233. Hist. eccl. liv. XXV. n. 32. XXIX. n. 26.

Ex. XXI. 15.

dédicace particulière, soit qu'elles n'aient jamais été consacrées solemnellement, soit que l'obscurité des temps en ait fait perdre la mémoire. Dans ces églises on célèbre la fête de la dédicace commune à toutes les églises qui n'ont point de dédicace particulière.

(1) Il suffisoit que le criminel eût atteint le seuil de la porte ; & lorsqu'il ne pouvoit entrer dans l'église, il passoit ordinairement son bras dans la boucle ou anneau du marteau de la porte ; & l'on tient que la boucle de fer qui se voyoit encore il y a quelques années au haut du portail de l'église de sainte Geneviève à Paris, étoit celle de la porte que l'on avoit ainsi mise au plus haut du bâtiment, afin que personne ne pût y atteindre pour réclamer le droit d'asyle qui étoit dès-lors aboli.

pour être punis ; on avoit excepté de ce droit d'asyle, les crimes les plus atroces ; & parcequ'on ne laissoit pas encore d'en abuser souvent, on l'a aboli en France (1), tant en matière civile, qu'en matière criminelle, quand il y a décret de prise de corps. La franchise subsiste en Italie & en Espagne. Voila en quoi consiste l'immunité, que l'on appelle *locale*. Il y en a encore deux autres espèces : l'*immunité réelle*, qui exempte les biens ecclésiastiques des charges publiques, & l'*immunité personnelle*, qui en exempte les clercs & les religieux, comme il a été dit (2).

CHAP. VII.

Ord. 1539, *art.* 166.

CHAPITRE VIII.

Des Reliques, des Vases sacrés, des Livres.

Les choses contenues dans les églises sont, ou tellement sacrées, qu'il n'est pas même permis aux laïcs de les toucher, ou seulement dédiées au service divin.

(1) Dès le temps de Charlemagne, on avoit déja aboli ce droit d'asyle. Cette ordonnance, qui etoit tombée dans l'oubli, fut renouvellée par celle de 1539.

(2) Toutes ces immunités, soit réelles ou personnelles, ne sont point de droit divin, & l'église ne les tient que de la piété des souverains, lesquels sont les maîtres de les restreindre plus ou moins, selon que l'intérêt de l'état le demande.

CH. VIII.

Les choses sacrées sont, premièrement, celles qui ne doivent être touchées que par les prêtres seuls ; savoir, la sainte Eucharistie, & les saintes huiles, c'est-à-dire, le saint chrême, l'huile des infirmes & l'huile des catéchumènes. C'est l'évêque qui les consacre à la messe du jeudi saint ; & chaque curé doit les aller querir tous les ans, au jour & au lieu déterminé par la coutume du diocèse ; bruler ce qui reste des vieilles dans les lampes de l'église, ou avec des étoupes ; conserver les nouvelles dans des vaisseaux, qui soient du moins d'étain, & enfermés sous la clef. Les reliques des saints sont aussi au rang des choses sacrées. Ensuite les vaisseaux sacrés, savoir, les calices & les patènes (1), qui doivent être d'argent ou du moins d'étain (2), & consacrés par l'évêque avec le saint chrême. L'évêque aussi, ou un prêtre ayant pouvoir, bénit les corporaux. Et voila ce qu'il n'est permis de toucher qu'aux clercs qui sont au moins soudiacres (3), pour la révérence des sacremens.

Dist. 95. c. Presb. 4. ex Conc. Cart.

C. 1. de Cust. Euch. ex conc. Lat.

Pontific. part. 2.

On bénit encore les nappes & tous les habits qui servent à l'autel ; l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole, la

(1) Les ciboires, ou custodes, les soleils & ostensoirs sont aussi au nombre des vases sacrés.

(2) Présentement l'on observe que les calices soient du moins d'argent.

(3) C'est aux soudiacres à préparer les vaisseaux sacrés qui doivent servir à l'autel.

chasuble, la tunique & la dalmatique. On bénit les croix & les images de la sainte Vierge ou des saints, qui doivent être exposées à la vénération publique. Et il est recommandé aux évêques, d'avoir soin, qu'il n'y en ait point d'indécentes, de mutilées, ou qui puissent causer quelque scandale; de ne point souffrir qu'on en expose d'extraordinaires, sans leur permission; & de faire bien instruire le peuple de ce qu'elles signifient, & de l'usage que l'église en fait, qui est de nous remettre en la mémoire le mystère de notre rédemption, ou les vertus des saints. On bénit aussi les châsses, qui doivent contenir des reliques; & par cette bénédiction on demande qu'à la présence des saintes reliques, les fidèles soient délivrés de toutes attaques du démon, & de toutes sortes d'accidens spirituels & corporels.

Conc. Trid. sess. xxv. Decret. de Imag. &c. in fin.

On doit conserver soigneusement les anciennes reliques, sans les tirer de leurs châsses (1). Pour celles qui sont trouvées de nouveau, elles doivent être examinées par l'évêque, avec son conseil, avant que de les exposer à la vénération publique. Mais

C. 2. extra de Reliq. ex Conc. Lat.

Conc. Trid. sess. 25.

(1) Les reliques sont ordinairement enfermées sous quelque sceau ou cachet, rappelés dans un procès-verbal qui en constate l'authenticité: lorsque ce sceau est rompu sans avoir auparavant été reconnu, la relique cesse d'être authentique & devient profane, n'étant plus possible de prouver l'identité.

CHAP. VIII. à l'égard de toutes, il faut bien prendre garde qu'elles ne servent de prétexte à quelque gain sordide, par des quêtes importunes; ou à la débauche, par des festins, des danses, & des réjouissances profanes.

C. de Reliq. Quant aux nouveaux saints, il n'est permis de les honorer publiquement, qu'après qu'ils ont été déclarés tels par autorité du saint siége, sur des informations juridiques, suivies d'un rigoureux examen; & c'est ce jugement qui s'appelle *Canonisation*. C. Vener. 52. de test.

Pontificale, p. 2. De tout ce qui sert aux églises, la bénédiction la plus solemnelle est celle des cloches (1). On y chante grand nombre de pseaumes; les uns pour implorer le secours de Dieu, les autres pour le louer. L'évêque, ou le prêtre, les lave d'eau-bénite, y fait plusieurs onctions de l'huile des infirmes & du saint chrême, & les parfume d'encens & de myrrhe. Les prières qu'il fait, marquent l'usage des cloches, pour exciter la dévotion du peuple fidèle, repousser les attaques du démon, & dissiper les tempêtes.

Les églises doivent encore être fournies de surplis, de chapes ou pluviaux, de pa-

(1) C'est ce qu'on appelle improprement le *baptême des cloches*. Quelques-uns ont cru que cet usage commença à Rome en 968. Mais il doit être plus ancien, puisqu'Alcuin qui vivoit dans le VIII siècle sous Charlemagne, & qui décéda en 804, en parle comme d'une chose qui étoit deja en usage.

remens d'autel de toutes les couleurs, suivant le nombre des ministres & des autels : de livres de chant, qui sont, le pseautier, l'antiphonier, le graduel, le processionnel ; de lectionnaires ou de bréviaires (1) pour y suppléer ; de missels, de rituels ou manuels. Les livres sacrés de l'ancien & du nouveau Testament, étoient autrefois gardés dans les églises ou sacristies, pour s'en servir aux leçons de la messe ou de l'office ; à présent on les trouve plutôt dans les maisons des

(1) Le bréviaire est un livre contenant l'office divin, que l'on fait tous les jours à l'église, & que les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacres, ou qui ont quelque bénéfice, doivent dire tous les jours. Les églises étoient obligées d'être fournies de bréviaires, sur-tout avant l'usage de l'impression, à cause de la cherté des livres manuscrits. Il y avoit même dans chaque église des bréviaires publics, écrits sur velin, enfermés dans un cage treillissée de fer, où l'on pouvoit seulement passer la main pour tourner les feuillets sans pouvoir déplacer le livre. Ces livres étoient destinés pour l'usage des pauvres prêtres, qui n'ayant pas le moyen d'acheter un bréviaire, venoient dire leur office au bréviaire public. Il y en a nombre d'exemples rapportés dans les antiquités de Paris, par Sauval, *tom. II, pag.* 634 ; non-seulement pour des églises de Paris, mais aussi pour d'autres églises du royaume, tant cathédrales, que collégiales & autres. Le bréviaire est composé des sept heures canoniales. Il y a différentes sortes de bréviaires ; savoir, le bréviaire romain, qui est celui de l'église de Rome, & que suivent la plupart des ordres religieux, avec quelques différences. Les Bénédictins ; les religieux de Cîteaux, les Chartreux, les Prémontrés, les Dominicains, les Carmes, les Franciscains, ont chacun leur bréviaire particulier. Chaque diocèse a aussi le sien. Tous ces bréviaires ont été réformés en divers temps.

prêtres. Ces livres, suivant la tradition de l'église catholique, sont les suivans.

Conc. Cart. IV. c. 24. Conc. Trid. sess. IV.

De l'ancien Testament : les cinq livres de Moïse ; savoir, la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome. Josué. Les Juges. Ruth. Les quatre livres des Rois. Les deux des Paralipomènes. Esdras & Néhémias. Tobie. Judith. Esther. Job. Le Pseautier, contenant cent cinquante pseaumes. Les Proverbes de Salomon. L'Ecclésiaste. Le Cantique. La Sagesse. L'Ecclésiastique. Les quatre grands prophétes : Isaïe, Jérémie, avec les lamentations & Baruc, Ezéchiel & Daniel. Les douze petits prophétes ; savoir, Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Abacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie. Le premier & le second des Macchabées. Tous ces livres sont de l'ancien Testament. Le nouveau comprend les quatre Evangiles, de S. Matthieu, de S. Marc, de S. Luc & de S. Jean. Les actes des apôtres. Les quatorze épîtres de S. Paul, une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, aux Ephésiens, aux Philippiens, aux Colossiens, deux aux Thessaloniciens, deux à Timothée, une à Tite, à Philémon, aux Hébreux. Une épître de S. Jacques, deux de S. Pierre, trois de S. Jean, une de S. Jude. L'apocalypse de S. Jean.

Comme nous faisons en latin l'office public, l'église a choisi, entre toutes les versions

ſions latines, celle que l'on nomme *Vulgate* (1), parcequ'elle eſt depuis plus de mille ans entre les mains de tous les fidèles ; & l'a déclarée authentique, c'eſt-à-dire, que l'on doit s'en ſervir dans l'office, la prédication, les diſputes, & toutes les actions publiques ; & qu'il n'eſt permis à perſonne de la rejetter, comme contenant quelque erreur dans la foi ou dans les mœurs. Ce qui n'empêche pas que l'égliſe Latine n'approuve la verſion Grecque de l'ancien Teſtament, dont ſe ſervent les égliſes Orientales, & qu'il ne ſoit libre d'étudier l'Ecriture dans les textes originaux, autant que chacun en eſt capable (2).

---

(1) *Vulgata Scriptura verſio.* L'ancienne Vulgate de l'ancien Teſtament, étoit traduite preſque mot pour mot ſur le grec des Septante. On n'en connoiſſoit point l'auteur. C'etoit celle dont on ſe ſervoit avant que S. Jérôme en eût fait une nouvelle. Alors l'ancienne fut nommée *italique* ou *vieille verſion*, pour la diſtinguer de la nouvelle. C'eſt le mélange de l'ancienne verſion italique, avec quelques corrections de S. Jérôme, que le concile de Trente a déclarée authentique. Nobilius la fit imprimer en 1588 ; & le père Morin en 1628. On ne ſe ſert dans l'égliſe que de la nouvelle Vulgate, excepté quelques paſſages de l'ancienne, qu'on a laiſſés dans le miſſel, & les pſeaumes que l'on y chante encore, ſelon la vieille verſion italique. On appelle auſſi *Vulgate*, l'ancienne verſion du nouveau Teſtament.

(2) Il y a des bibles-polyglottes, c'eſt-à-dire, en pluſieurs langues. La première polyglotte eſt celle du cardinal Ximenez : elle ne contient que quatre langues, ſavoir, l'Hébreu, le Chaldéen, le Grec & le Latin.

CHAP. VIII. *Conc. Tolos.* 1229. c. 14.

Mais les versions en langues vulgaires ont été suspectes depuis 500 ans, à cause des Albigeois & des autres hérétiques, qui, méprisant l'autorité de l'église, ont pris la licence d'expliquer les saintes Ecritures, suivant leur sens particulier. C'est pourquoi il a été enjoint aux évêques de ne les pas laisser lire indifféremment à tout le monde, mais seulement à ceux que les pasteurs jugeroient capables d'en profiter ; & on ne doit publier aucune version nouvelle de l'écriture, sans l'approbation de l'évêque.

De lib. prob. reg. 4.

CHAPITRE IX.

Des Sépultures.

Les corps des fidèles, qui sont morts dans la communion de l'église, doivent, autant qu'il est possible, être mis en terre sainte, dans les cimetières (1), ou près des églises (2), afin de leur attirer les prières de

(1) Les cimetières ne furent établis que vers l'an 200 de Jesus-Christ. Auparavant l'on enterroit hors des villes, le long des grands chemins ; ainsi que l'annonce le commencement des anciennes épitaphes ; *Sta viator.*

(2) On enterroit les personnes qualifiées sous le porche; les autres dans le parvis au-devant de l'église, appelé *Paradisus*, à cause des martyrs dont les corps y reposoient, dont l'on a fait par corruption *Parvisus* ou *Parvisium*, & en François parvis. On appeloit aussi le porche *atrium;* quelquefois on entendoit par ce terme le parvis, ou même un cimetière.

leurs parens, & des autres fidèles qui s'y assemblent, & des saints qui y sont honorés. Le cimetière doit être béni solemnellement en cette sorte. On y plante cinq croix. L'évêque, à genoux devant la principale, récite les litanies, puis asperge d'eau-bénite tout le cimetière, récitant les pseaumes de la pénitence. Il dit devant chaque croix des prières, qui marquent l'espérance de la rémission des péchés, & de la résurrection bienheureuse.

CHAP. IX.

13. q. 2. c. 17. *Pontific. p.* 2. *Conc. Brac. c.* 36.

Régulièrement, on ne doit enterrer personne dans les églises (1), si ce n'est dans le parvis, ou dans les chapelles, qui sont cen-

Tribur. c. 17. *Nannet. c.* 6.

(1) Cela devroit s'observer, quand ce ne seroit que pour la salubrite des églises, ou les corps que l'on y enterre infectent l'air, sur-tout lorsque l'on y ouvre quelque fosse ou caveau. Il fut long-temps défendu d'enterrer dans les églises, & même daus les villes: la defense d'enterrer dans les églises reçut une exception d'abord pour les patrons & fondateurs. On y enterra ensuite les évêques & autres ecclésiastiques distingués; & enfin, cette liberté fut étendue peu à peu à toutes sortes de personnes. Le parlement de Paris a rendu un arrêt de réglement le 21 Mai 1765, portant qu'à l'avenir aucune inhumation ne sera faite dans les cimetières de Paris, mais dans des cimetières au dehors de la ville, & qu'aucune sepulture ne sera faite dans les églises paroissiales ou régulières, si ce n'est des curés ou supérieurs décédés en place, à moins qu'il ne soit payé à la fabrique la somme de 2000 liv. pour chaque ouverture, & que quant aux sépultures dans les chapelles & caveaux, elles ne pouront avoir lieu que pour leurs fondateurs ou leurs représentans, & pour ceux des familles qui en sont propriétaires, ou sont dans une possession longue & ancienne d'y avoir leur sépulture; & ce, à

sées hors de l'église. Toutefois, depuis plus de 800 ans, l'usage contraire l'a emporté, sous prétexte que l'on y enterroit quelquefois les évêques, ou d'autres personnes d'une sainteté reconnue. Chacun doit être enterré dans sa paroisse, où il a accoutumé de recevoir les sacremens, & de donner ses dîmes & ses offrandes. Il est permis toutefois de suivre la sépulture des parens & des ancêtres, conformément aux exemples des saints, marqués dans l'écriture. Il est libre même à chacun de choisir sa sépulture, & la femme n'est point obligée à suivre celle de son mari.

CHAP. IX. 13. q. 2. c. 15. Theodulf. c. 9. Cap. 1. extra de sep. Ibid. c. 7.

On ne doit enterrer qu'après un espace raisonnable depuis la mort (1), ensorte qu'il n'y ait aucun lieu d'en douter ; & on doit observer, autant qu'il se peut, la coutume très-ancienne, de dire la messe en présence du corps, avant que de l'enterrer. On le porte à l'église en procession, avec du luminaire, chantant des pseaumes de pénitence pour la rémission des péchés du dé-

Rit. Rom.

la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb, & non autrement.

Les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour l'exécution de cet arrêt, sont cause que l'on suit encore jusqu'ici l'ordre accoutumé pour les sépultures.

(1) On observe communément un espace de 24 heures, à moins que le défunt ne soit mort de quelque maladie contagieuse, qui oblige d'accélérer l'inhumation.

ſunt. Les prêtres & les autres clercs doivent être enterrés revêtus des ornemens de leur ordre (1). Ils doivent avoir une place diſtinguée dans le cimetière. Il y en a une auſſi pour les enfans morts avant l'âge de diſcrétion (2), dont par conſéquent le ſalut n'eſt point douteux; & on ne chante à leurs funérailles que des cantiques de louange. Il n'eſt pas permis de déterrer un corps, ſinon pour grande cauſe, & par permiſſion expreſſe de l'évêque.

Il eſt défendu par les canons, de rien exiger pour les ſépultures, ni ſous prétexte de l'ouverture de la terre, ni du luminaire, ni des autres frais, pour leſquels les revenus eccléſiaſtiques ont été donnés; & l'on n'a pas voulu qu'il ſemblât que les prêtres vendiſſent la terre, ou ſe réjouiſſent de la mort, dont ils profiteroient. Toutefois, il a toujours été non-ſeulement permis, mais louable, de laiſſer quelque aumône à l'égliſe où l'on a ſa ſépulture. Comme dans les ſiècles paſſés ces libéralités étoient grandes, on s'eſt plaint quelquefois que les perſonnes riches choiſiſſoient leurs ſépultures dans des monaſtères, au préjudice des égliſes cathédrales & paroiſſiales; & il a été réglé, qu'en

Gregor. VII. *diſt.* 55. 15. *q.* 2. *c.* *Quæſt.* 12. *c.* 12. 14. 15.

C. Cum in eccl. 9. *de ſimon. ex conc. Later. ſub. Alex.* III.

Ibid. c. 9. 10. 11.

C. 8. *c.* 10. *de Sepult.*

(1) On met ces ornemens ſur leur cercueil; mais on ne les enterre pas avec eux.

(2) Cet âge qu'on appelle auſſi *l'âge d'innocence*, eſt juſqu'à ſept ans, après lequel temps on préſume que les enfans ſont capables de diſcerner le bien d'avec le mal.

CHAP. IX.

quelque lieu que fût la sépulture, l'église où le défunt devoit recevoir les sacremens & ouir les divins offices, auroit toujours le quart de ce qu'il auroit laissé, comme une espèce de légitime ; c'est ce qui s'appelle *portion canonique* (1). Les diverses coutumes des lieux en ont réglé différemment la quotité.

Clement. dudum de sepult. §. Verum. C. 9. de sep. Conc. Trid. sess. 25. ref. c. 13.

En France elle n'est pas d'usage ; mais en quelque lieu que se fasse la sépulture, le curé doit lever le corps de la maison, & le conduire avec son clergé à la porte de l'église du couvent où il doit être enterré ; & après avoir certifié aux religieux, que le défunt est mort dans la communion de l'église, il se retire, & partage également avec eux le luminaire ; c'est ce qui a été réglé entre les curés de Paris, & les religieux. Les droits des curés pour les sépultures ont été taxés suivant l'usage & les réglemens des diocèses, principalement pour les curés des vil-

Arrêt de 17. Mars 1646. Mém. Clergé. 1. part. tit. 2. c. 6.

(1) La glose sur le canon *in nostrâ*, fixe à la troisième partie de ce qui a été laissé par le testateur à l'église où il a élu sa sépulture, la portion canonique des curés, & les droits qui leur sont dûs. Le synode de Langres, en 1402, fixe cette portion, tantôt à la moitié, tantôt à la quatrième partie des frais funéraires. Le concile de Trente attribue à l'église paroissiale pour droit de funérailles, le quart de ce que le défunt a laissé, quelque part qu'il ait choisi sa sépulture ; c'est pourquoi cette rétribution a été appellée *quarte funéraire*, au lieu de *portion canonique*. En France les curés ne peuvent exiger que ce qui leur est attribué par les réglemens faits, pour fixer leurs honoraires.

les, qui n'ont point de revenu fixe. Ainsi la défense de rien exiger pour les sépultures, se réduit à ne point faire de paction, & à ne pas laisser d'enterrer, avec les cérémonies ecclésiastiques, les pauvres qui ne peuvent rien donner.

CHAP. IX.

Rit. Rom.

La sépulture ecclésiastique (1) n'est que pour les fidèles. On ne la doit donc donner ni aux enfans morts sans baptême, ni aux adultes infidèles, hérétiques, ou excommuniés, ni à ceux qui sont morts en état manifeste de péché, comme ceux qui se sont tués en duel. Les usuriers, les concubinaires publics, ceux qui n'ont point satisfait au devoir paschal; en un mot, tous les pécheurs impénitens, doivent être privés de la sépulture & des prières ecclésiastiques; & s'ils ont été enterrés en lieu saint, ils doivent être ôtés. Cette peine sert à couvrir leur mémoire d'infamie, & à donner de la terreur aux vivans. Quant aux suppliciés, l'église permet de leur donner la sépulture des chrétiens, s'ils sont morts pénitens (2).

C. de heret. in 6.

Ed. 1606. art. 16. c. 2. De usur. in 6. C. Omnis utriusque. de pœnit. Sacris, 12. C. extra de sepult. 12. q. 2. c. Quæsitum 30.

(1) La sépulture ecclésiastique est celle qui se fait dans l'église ou en terre sainte, avec les cérémonies de l'église.

(2) Plusieurs conciles, notamment ceux d'Agde, en 506, de Worms, en 770, de Mayence, en 448, & celui de Tribur, en 1035, ordonnent de communier les criminels. Alexandre IV enjoignit la même chose dans le XIII siècle; cependant cela ne s'observoit point en France. Ce fut Charles VI qui, le 12 Février 1396,

CHAPITRE X.

Des Biens de l'Eglise en général.

VENONS maintenant aux choses temporelles, qui sont consacrées à Dieu, pour le service des églises.

Aucune communauté ne peut subsister sans avoir quelques biens communs, quand ce ne seroit que pour les frais des assemblées, & les salaires des serviteurs publics. Ainsi, dès la première fondation des églises, il fallut que les chrétiens contribuassent pour le luminaire, car ils s'assembloient de nuit (1); pour les vaisseaux sacrés; pour le pain & le vin qui servoient à l'Eucharistie, car ils communioient souvent; pour les agapes ou repas communs (2); pour les livres & les autres meubles nécessaires. Il falloit encore faire subsister les évêques, les prêtres & les diacres, qui la plupart

abolit la mauvaise coutume de refuser le sacrement de pénitence aux criminels condamnés à mort: mais on ne leur donne point l'Eucharistie. On leur donne aussi la sépulture ecclésiastique, à moins qu'il ne soit ordonné que leurs corps seront exposés sur un grand chemin.

(1) Ils avoient besoin de luminaire, même le jour, parcequ'ils s'assembloient dans des cryptes ou grottes souterreines, dans lesquelles on ne voyoit pas clair.

(2) Ces agapes sont l'origine du pain-béni, qui a succédé au repas que les fidèles faisoient dans l'eglise en mémoire de la Cène de Notre Seigneur.

s'étoient réduits à la pauvreté volontaire, pour servir l'église plus librement. Il falloit fournir aux sépultures & à l'hospitalité, qui s'exerçoit envers tous les chrétiens passans. Enfin, il falloit assister les vierges consacrées à Dieu, les veuves, les orphelins, les malades, & tous les autres pauvres fidèles; mais sur-tout les martyrs & les confesseurs (1), détenus dans les prisons, ou travaillant aux mines, & aux autres ouvrages publics.

Je ne parle point ici de l'église primitive de Jérusalem, où les biens de tous les fidèles étoient en commun (2), je parle de toutes les autres églises. Il n'y en avoit aucune qui ne fît un grand fonds, chacune selon ses facultés, pour toutes les dépenses que j'ai marquées. La vie humble & laborieuse des chrétiens leur en donnoit le moyen; & les persécutions aidoient à les détacher de l'intérêt & du desir d'acquérir;

Mœurs chrét. c. 28. 50. S. Justin 1. apol. in fid. Tert. apol. c. 39.

(1) On entend ici par *Confesseurs*, non pas ceux qui entendent les fidèles en confession; mais ceux qui confessoient la foi de Jesus-Christ. On donna d'abord ce nom aux martyrs. On le donna aussi aux chrétiens qui avoient été fort tourmentés par les tyrans, quoiqu'ils fussent ensuite morts en paix; & ceux-ci étoient aussi appellés martyrs. On appela aussi *Confesseurs*, ceux qui après avoir bien vécu, étoient morts en odeur de sainteté. Enfin, quelques conciles ont donné le nom de *Confesseurs* aux chantres & psalmistes, parcequ'en langage de l'écriture *confiteri*, c'est chanter les louanges de Dieu. *Voyez* Tertullien, S. Cyprien, Baronius.

(2) *Voyez* la note qui est ci-devant sur le chapitre III.

CHAP. X.

elles faisoient aussi, que les biens des églises ne consistoient guère qu'en meubles, plus faciles à transporter, à cacher & à distribuer. C'étoit où de l'argent ou des provisions en espèces, du bled, du vin, de l'huile, des habits pour les pauvres.

V. acta col. Cirth.

Les Juifs avoient coutume de donner à Dieu les dîmes (1) & les prémices de leurs fruits, & les diverses oblations pour des sacrifices & des vœux. Ceux d'entr'eux qui se firent chrétiens, ne crurent pas être obligés à moins, après avoir reçu l'Evangile; & ceux qui avoient été Gentils avoient ac-

(1) Abraham fut le premier qui donna à Melchisedech roi de Salem & grand prêtre du vrai Dieu, la dîme du butin qu'il avoit fait sur les rois qu'il avoit vaincus. Moyse ordonna dans la suite, de payer la dîme aux Lévites, parcequ'ils ne possédoient point de terres. Le Lévitique commande de payer la dîme des fruits de la terre. On prétend que l'usage de la dîme ecclésiastique commença dès l'an 382; & que S. Augustin fut le premier qui porta les fidèles à payer la dîme. On trouve même que plus anciennement Constantin avoit ordonné que l'on donnât aux pasteurs une certaine portion de bled: cette ordonnance fut exécutée jusqu'au temps de Julien l'Apostat, & fut rétablie par son successeur Jovien. *Republ. des Lettres de* Bayle, *tom.* 1, *pag.* 328, *col.* 1. Ce qui est de certain, est que le second concile de Tours, en 568, exhorta tous les François à payer la dîme; & le second concile de Mâcon en 585, leur ordonna de la payer aux ministres de l'église, suivant la loi de Dieu & la coutume immémoriale des chrétiens, sous peine d'excommunication. Mais la loi 39. §. 1. cod. *de episcopis & cleric.* défend de contraindre à payer, par censures ou autres voies ecclésiastiques. Cette coutume de payer la dîme, devint bientôt universelle.

coutumé de faire de grandes dépenses pour les sacrifices de leurs faux dieux, & pour les spectacles profanes. Quoi qu'il en soit, nous voyons dès les premiers temps, qu'il est recommandé à tous les fidèles de donner les dîmes & les prémices.

CHAP. X.

Const. apost. II. c. 25.

Ces contributions étoient entièrement volontaires. Les prélats se contentoient d'exhorter; & les fidèles donnoient ce qu'ils vouloient, ou par semaine, comme Saint Paul le conseille, ou par mois, ou autrement. Ces offrandes se portoient chez l'évêque, ou en un autre lieu, auquel les diacres recevoient les oblations, les gardoient, & les distribuoient, selon les occasions, par les ordres de l'évêque. L'évêque n'en rendoit compte à personne; & on ne l'eut pas fait évêque, si on ne l'eût cru capable de répondre à Dieu des ames, sans comparaison plus précieuses.

Tertull. apol. c. 39.

1. *Cor.* XVI. 2.

2. *Cor.* IX. 1. *Can. apost.* 3. 4. 5.

12. q. 2. c. *episcop.* 23. *ex conc.* *Antioch.*

Can. apost. 41.

Les persécutions ayant cessé, comme les grands & les empereurs même furent chrétiens, on donna librement à l'église; & on ne craignit point de lui donner trop, parceque l'on voyoit clairement le bon emploi qui s'en faisoit. Les églises possédoient déja des immeubles, comme il paroît par l'édit de Constantin & de Licinius, qui en ordonna la restitution en 313; mais depuis la liberté elles en eurent en plus grand nombre. On leur donnoit des maisons dans les villes, des terres à la campagne, c'est-à-

Mœurs chrét. 39.

Eus. X. *hist.* c. 5.

Lactant. de mort. pers. n. 5.

Hist. Eccl. l. IX. n. 46.

CHAP. X.

dire, des villages entiers, avec les habitans, qui étoient tous esclaves (1); & cela avec une telle magnificence, que l'église romaine, par exemple, avoit des terres jusqu'aux bords de l'Euphrate, pour lui fournir de l'encens & des parfums. On envoyoit sur les lieux des soudiacres ou d'autres clercs, pour administrer ces patrimoines.

Hist. Eccl. liv. XXXV. *n.* 15. *S. Greg.* I. *epist.* 70. 73. VIII. *epist.* 17. 18.

L'église avoit donc alors deux sortes de biens: les héritages dont elle tiroit les revenus, & les oblations journalières qui continuoient, quoique moins abondantes qu'auparavant. Les plus saints évêques s'en plaignoient; & eussent mieux aimé n'avoir que du casuel, s'il eût pu suffire encore, que d'être réduits à faire des baux, à compter avec des fermiers, & à prendre tous les autres soins que demandent les revenus annuels. Ils s'en déchargèrent, ou sur les archidiacres (2), ou sur les œconomes qui

Chrys. in Matth. Hom. 85. *Possid. vita S. August. c.* 23.

(1) En France, les habitans des campagnes étoient la plupart serfs, de la classe de ceux qu'on appelloit *servi glebæ adscripti*, comme il y en a encore dans quelques provinces.

(2) Dans les paroisses, les archidiacres s'en déchargèrent sur les curés. Mais dans la suite, on choisit, parmi les laïcs de chaque paroisse, quelques notables pour administrer les revenus de la fabrique, c'est-à dire, destinés à l'entretien de l'église. Ces administrateurs furent nommés *Marguilliers*. On en établit aussi dans les cathédrales & collégiales; & pour les distinguer des ecclésiastiques, qui étoient auparavant chargés de ce soin, on les appela *Marguilliers laïs*. Il y en a encore à Notre-Dame

furent institués dans toutes les églises, du corps même du clergé, par ordonnance du concile de Calcédoine : mais ils rendoient toujours compte à l'évêque. Les plus saints évêques, après avoir donné tous leurs biens aux pauvres, ne laissoient pas de conserver, & même d'augmenter avec un grand soin ceux de l'église.

CHAP. X. *Conc. Calc. c. 26. 16. q. 7. c. 2. 21. &c. 12. q. 2. c. 12. ex Prosper.*

Ces biens étoient administrés en commun, & se distribuoient au clergé & aux pauvres, suivant l'usage & les ordres particuliers de l'évêque. La coutume la plus générale fut d'en faire quatre parts : on en donnoit une à l'évêque, pour l'entretien de sa maison & pour l'hospitalité, dont il étoit chargé ; la seconde étoit pour la subsistance des clercs ; la troisième pour les fabriques, c'est-à-dire, les réparations des bâtimens, le luminaire, & tout le reste de l'entretien

12. q. 2. c. Vobis 23. quatuor 27. &c. Mos est 30. ex Greg.

---

de Paris. Ils sont au nombre de quatre. Ils assistent à l'office les jours de fêtes solemnelles, étant en robe & le bonnet quarré à la main. Ils ont séance dans les basses stalles du chœur, & vont à l'offrande après le clergé. Ils reçoivent chaque jour un pain de chapitre. Ils jouissent d'un fief appelé *le fief des Tombes*, assis au fauxbourg S. Jacques, & près le lieu où étoit la porte S. Jacques, à cause duquel ils perçoivent des cens & lods & ventes sur une partie du quartier. Tronçon dans la liste qu'il donne des seigneurs qui ont fief & censive dans Paris, dit que ce fief des Tombes appartient aux quatre marguilliers lais de l'église de Paris, & à l'œuvre & fabrique d'icelle. Les émolumens attribués à ces marguilliers lais, dénotent qu'ils avoient autrefois des fonctions : présentement ils ne sont plus qu'*ad honores*.

CHAP. X. des églises; la quatrième pour les pauvres. Ce n'étoit pas un partage des fonds, mais seulement une destination générale des revenus; sauf à changer dans les occasions extraordinaires.

12. q. 1. c. *Quia tua.* 8. *ex Greg. ad Aug.* Les clercs qui ne vivoient pas en commun, soit parcequ'ils étoient mariés, ou autrement, recevoient par mois ou par semaine des gages ou pensions en argent, ou des provisions en espèces, que l'on appella *Cyp. ep.* 34. depuis *Prébendes* (1), comme qui diroit *livrées.* On pouvoit les augmenter, les diminuer, ou les retrancher tout à-fait, à proportion du service. Quoique servant l'église, ils eussent droit de subsister à ses dépens; toutefois, croyant être obligés de donner au peuple l'exemple de la perfection chrétienne, ils ne se servoient de ce droit que le moins qu'ils pouvoient; & plusieurs, 12. q. 2. c. 25. *ex Prosp.* pour laisser aux pauvres les biens de l'église, *Act.* xx. 15. subsistoient de leur patrimoine, ou *Dist.* 91. c. 3. 4. *ex conc.* IV. *Cart.* c. 52. même du travail de leurs mains, à l'exemple de l'apôtre; & on trouve des canons 32. q. 1. c. 10. 11. *ex Aug.* qui l'ordonnent. Ceux qui vivoient en commun, & que l'on appela depuis *chanoi-*

(1) *Prabenda*, du latin *prabere seu præstare, quasi portio prabenda, seu præstanda.* On confond quelquefois le terme de prébende avec celui de canonicat, parcequ'ordinairement il y a une prébende ou portion de fruits attachée à chaque canonicat. Il y a cependant des canonicats honoraires, sans prébendes, & des prébendes sans titre de canonicat.

nes (1), gardoient la pauvreté comme les moines, étant déchargés de tout soin temporel. Tels furent les biens ecclésiastiques & leur emploi, pendant les huit premiers siècles.

CHAP. X. *Hist. Eccl. liv.* XXIV. *n.* 40.

CHAPITRE XI.

Suite de l'état des Biens de l'Eglise.

DEPUIS le neuvième siècle, nous trouvons une troisième espèce de biens ecclésiastiques, outre les oblations volontaires, & les patrimoines (2) : ce sont les dîmes (3), qui ont été levées depuis ce temps, comme une espèce de tribut. Auparavant, on exhortoit les chrétiens à les donner aux pauvres, aussi bien que les prémices, & à faire encore d'autres aumônes; mais on en laissoit l'exécution à leur conscience (4), & elles se

Const. apost. 2. *c.* 25. *Cass. coll.* XXI. *c.* 5. 6. 7. *Aug. in Ps.* 146. *n.* 17. *Conc. Matisc.* II. *c.* 5. *an.* 585.

(1) Ce nom ne commença que lorsqu'on eut érigé des églises cathédrales ; ce qui arriva vers l'an 324. *Voyez* ce qui est dit ci-devant des chanoines, *I. Part. ch.* XVII.

(2) On entend ici par le terme de *Patrimoine*, non pas les biens propres des ecclésiastiques, mais ce qui a été donné aux églises pour leur première dotation, ou qui y a été ajouté depuis, par quelque dotation ou fondation particulière.

(3) *Voyez* la note qui est ci-devant sur le chapitre X, touchant l'origine des dîmes, où l'on voit qu'elle remonte au-dessus du IX siècle.

(4) C'est-à-dire, à leur dévotion, n'y ayant pas encore de loi qui obligeât de payer la dîme.

Chap. XI. *Cabillon. sub Carolo M. c. 1. an. 313.* *Phot. nomoc. tit. 6. c. 1.*

confondoient avec les oblations journalières. Sur la fin du sixième siècle, comme on négligeoit ce devoir, les évêques commencèrent à ordonner l'excommunication contre ceux qui y manqueroient. Et toutefois, ces contraintes étoient défendues en Orient, dès le temps de Justinien (1).

5. capit. c. 46.

La dureté des peuples croissant dans le neuvième siècle, on renouvella la rigueur des censures, & les princes y joignirent des peines temporelles. Peut-être que la dissipation des biens ecclésiastiques, obligea de faire valoir ce droit, que l'on voyoit fondé sur la loi de Dieu (2) : car ce fut alors que les guerres civiles & les courses des Normands firent les plus grands ravages dans tout l'empire françois. Il est vrai que l'exaction des dîmes ne s'établit qu'avec grande peine chez plusieurs peuples du Nord. Elle pensa renverser la religion en Pologne, environ cinquante ans après qu'elle y eut été fondée. Les Thuringiens refusoient encore en 1073, de payer les dîmes à l'archevêque de Mayence, & ne s'y soumirent que par force. S. Canut, roi de Danemarck, voulant y contraindre ses sujets, s'attira la révolte où il fut tué. Encore à présent, la dîme n'est pas établie en Frise.

Longin. an. 1022. *Lamber. an. 1073.* *Hist. eccles. liv. LXI. n. 38. LXIII. n. 37.* *Saxo Gramm. lib. XI. pag. 194.* *Zypaus ejus pontip. lib. 3. decim. n. 19. 13. q. 1.*

(1) *Voyez* la loi 39. §. 1. cod. *de episcop. & clericis.*

(2) La dîme étoit de droit divin Mosaïque, mais non pas de droit divin naturel & chrétien. *Disc.* de Fra-Paolo, *p.* 80.

Plusieurs ont prétendu que la dîme est de droit divin ; & sur ce fondement on a ordonné qu'elle seroit levée la première sur les fruits (1) des héritages, avant tous les cens & les droits seigneuriaux ; & cela sans aucune déduction de labours & semences ; étant dûe à Dieu, en reconnoissance de sa souveraineté, elle doit être préférée à tous devoirs & à toutes dettes humaines. Il s'ensuivoit aussi de-là, qu'aucune terre ne devoit en être exempte ; & que les laïcs qui se trouvoient en possession d'un droit de dîme, devoient être regardés comme des usurpateurs sacriléges (2). On a depuis établi la dîme personnelle, c'est-à-dire, sur ce qui vient de l'industrie (3), du travail & de tout autre gain licite ; afin que personne ne s'exemptât de ce devoir.

CHAP. XI. *C. cum non sit 33. de decr. ex conc. Lat. 1215. c. 54.*

C. prohib. de decim. 19. ex conc. Later. 1160. Troslei. c. 6. 7. ad apost. 20. de decim. c. pastoral. 28. eod.

---

(1) La dîme se lève en nature. Il y a néanmoins des lieux, où, suivant d'anciens abonnemens, elle se paye en argent ; comme à Argenteuil près Paris, où l'on paye 2 s. 6 d. par arpent, pour tenir lieu de la dîme.

(2) Depuis ce temps, les dîmes inféodées, c'est-à-dire, celles qui sont possédées à titre d'inféodation par des laïcs, ont été autorisées par le concile de Latran, tenu en 1179, pourvu que les titres de ces dîmes soient antérieurs à ce concile.

(3) Le concile de Troslé, proche Soissons, tenu en 909, ordonne de payer la dîme de tous les biens, même du trafic & de l'industrie. Célestin III ordonna en 1195, sous peine d'excommunication, de payer la dîme du vin, grains, arbres fruitiers, brebis, jardins, trafic, de la paye des soldats, de la chasse, du produit des moulins à-vent. Quelques canonistes prétendent même qu'el-

CHAP. XI.

S. Th. 2. 3. q. 80.

S. Thomas, & les plus savans théologiens, ont reconnu que la dîme n'est de droit divin, qu'en tant qu'elle est nécessaire pour faire subsister les ministres de l'église; car l'ancienne loi ne nous oblige, que quant aux préceptes de morale, qui obligeoient même avant que d'être écrits, parcequ'ils sont fondés sur la lumière de la raison. Mais il étoit de la loi cérémonielle & de la police particulière du peuple d'Israël, d'avoir déterminé la subsistance des ministres, ensorte, qu'ils n'eussent point d'héritages, & que leurs frères leur donnassent la dixième partie de leurs revenus. Les chrétiens pouroient donc s'acquitter de ce devoir, en donnant d'ailleurs suffisamment au clergé. Et pour revenir au droit de l'ancienne loi, il faudroit que les églises n'eussent point d'immeubles, ni les clercs de patrimoine; aussi les Grecs, & les autres Chrétiens orientaux, n'ont point souffert que l'on établît chez eux l'exaction des dîmes. Cela n'empêche pas qu'elles ne soient aujourd'hui d'obligation parmi nous, par la coutume de huit cens ans, & la constitution humaine, fondée sur l'exemple de la loi divine positive.

Conc. Trid. sess. XXV. de R. c. 12.

---

le est dûe par les pauvres, des aumônes qu'ils reçoivent, &c. Mais la prestation de la dîme dépend de l'usage des lieux, tant pour la fixation des choses décimables, que pour la quotité de la dîme. En France on ne perçoit d'autre dîme que celle des fruits naturels & industriaux, & les dîmes de charnage; le tout selon l'usage de chaque lieu.

Cependant les biens des églises se partagèrent petit à petit, jusqu'à faire toutes ces portions, que nous appelons bénéfices (1). Les monastères de tout temps avoient leurs biens séparés ; & un des premiers articles de leurs exemptions, fut de n'en point rendre compte aux évêques. Vers le dixième siècle, on commença de même à diviser la manse des chanoines, d'avec celle de l'évêque : & les chanoines ont encore fait entr'eux plusieurs partages, à mesure qu'ils se sont plus éloignés de la vie commune. Ce sont toutefois ceux de tout le clergé, qui ont le plus gardé de vestiges de l'ancienne communauté. Quant aux curés dispersés de la campagne, les évêques leur ont laissé les dîmes de leur territoire, ou retenant les dîmes, ils leur ont assuré des pensions en argent, ou quelque autre revenu fixe.

CHAP. XI.

C. cum Conting. 29. de Decim.

Il seroit impossible d'expliquer tout le détail de ce partage, qui a été différent selon les temps & les lieux : mais enfin les choses sont venues à ce point, que chaque (2) officier de l'église a son revenu sé-

(1) Les dîmes mêmes furent partagées. Charlemagne autorisa les évêques à distribuer les dîmes comme ils voudroient. En certains lieux ils en prirent une part pour eux.

(2) On parle ici de ce qui se voit le plus communément. Néanmoins, dans plusieurs églises séculières & régulières, il y a beaucoup d'offices sans bénéfices, & beaucoup de clercs, & même de prêtres habitués dans

CHAP. XI.

paré, dont il jouit par ses mains, & dont il fait l'emploi suivant sa conscience, sans en rendre compte à personne. C'est ce revenu, joint à un office ecclésiastique ; que nous appelons bénéfice ; nom qui vient de ce qu'au commencement les évêques donnoient quelquefois aux ecclésiastiques, qui avoient long-temps servi, quelque portion des biens de l'église, pour en jouir pendant un temps, après lequel ce fonds revenoit à l'église : ce qui ressembloit aux récompenses des soldats Romains, que l'on appeloit *Bénéfices*, & dont quelques auteurs font venir nos fiefs. Quoi qu'il en soit, on trouve des exemples de ces bénéfices ecclésiastiques dès le commencement du sixième siècle ; & nous voyons le nom de *bénéfice* en usage (1), dans le même sens d'aujourd'hui, dès le douzième siècle.

16. q. 1. possessiones 61. ex Symmach. PP. epist. 5. c. 1. ad Cæsar. conc. Agath. c. 22. tom. 4. conc.

Hist. Eccles. liv. XXXI. n. 54. XXX. n. 1.

Le partage ne fut pas si égal, qu'il n'y eût beaucoup plus de clercs que de bénéfices, & les ordinations sans titre (2) étoient fréquentes dans le même temps. Les prêtres pauvres étoient donc réduits à subsister des

les paroisses qui n'ont aucune prébende ni rétribution fixe, mais seulement quelque part au casuel, à proportion de leurs assistances & du service qu'ils rendent à l'église.

(1) Auparavant, les églises pour lesquelles chaque ecclésiastique étoit ordonné, étoient nommées *tituli*, titres.

(2) C'est-à-dire, sans que l'ecclésiastique fût ordonné pour aller desservir une telle église.

oblations journalières des fidèles qui assistoient à leurs messes; car il étoit encore ordinaire de donner à l'offrande, ou même ils recevoient quelque rétribution pour les autres fonctions. Il est vrai que le concile de Latran, tenu sous Alexandre III, condamne comme une simonie horrible, de rien exiger pour les prises de possession, pour les sépultures, pour la bénédiction des nôces, & pour les autres sacremens; mais il ne défend pas de recevoir ce qui est offert volontairement. On a donc distingué les pactions & les exactions forcées, d'avec les rétributions volontaires, qui ne se donnent qu'après l'exercice des fonctions, pourvu que l'intention des ministres, qui reçoivent ces rétributions, soit pure; & qu'ils ne les regardent pas comme un prix des sacremens, ou des fonctions spirituelles, mais comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.

C. cum in eccles. §. de simon.

S. Th. 2. 2. q. 100. art. 2. 3.

Ces rétributions ont passé en coutume, que l'église a autorisée. Les Albigeois, ennemis des prêtres & des clercs, en prenoient occasion de les calomnier : plusieurs d'entre les catholiques, imbus de leurs maximes, refusoient de donner ces rétributions accoutumées, sous prétexte d'observer les anciens canons. C'est pourquoi le concile de Latran, sous Innocent III, renouvelant la défense des exactions, ordonna que les pieuses coutumes seroient observées; que

C. ad. apost. 42. de Sim. ex conc. Lat. c. 66.

CHAP. XI.

les sacremens seroient conférés librement; mais que l'évêque, avec connoissance de cause, réprimeroit la malice de ceux qui voudroient changer les louables coutumes (1).

Blois, 51. *Melun*, 27.

Ce droit a toujours été observé depuis, & les ordonnances de France y sont conformes. En quelques diocèses, il y a des taxes, suivant lesquelles l'official règle ces droits, s'il y a contestation. Les curés des villes n'ayant point de dîmes, n'ont presque point d'autre revenu que ces rétributions casuelles, pour eux & pour les prêtres qui travaillent avec eux dans les paroisses (2).

Voila donc quatre espèces de biens ecclésiastiques, suivant l'usage présent. Les oblations purement volontaires; les fonds de terre, & les autres immeubles; les dîmes; les rétributions casuelles, mais exigibles. Il y a quelque chose de particulier, touchant les immeubles & les dîmes.

---

(1) On appeloit ainsi certains usages pieux, que les fidèles observoient communément, sans qu'ils fussent néanmoins d'obligation. Telle étoit au commencement la coutume de payer la dîme.

(2) Ce casuel des curés, est ce que l'on appelle vulgairement *le creux*. On comprend sous ce terme tous les droits casuels qu'ils reçoivent au delà du gros ou de leur portion congrue. Le creux est principalement ce qui est donné aux curés pour l'administration des sacremens, & pour les sépultures. Les offrandes, les rétributions des messes, les fondations, & généralement tous les honoraires: c'est pourquoi le *creux* est aussi appelé *honoraire*.

CHAPITRE XII.

De l'Aliénation, & de l'Acquisition des Biens de l'Eglise.

L'EGLISE n'a ni la même liberté que les particuliers d'acquérir des immeubles, ni la même liberté de les aliéner. Les biens ecclé- 12. q. 2.
siastiques étant consacrés à Dieu, il n'y a au- c. 1. 2. 3. & 4. &c.
cun homme qui en soit propriétaire (1), ni qui puisse en disposer autrement que les canons l'ont ordonné, sans commettre un sacrilége. Du commencement, la charité des évêques étant évidente, ils avoient grande liberté d'affranchir les esclaves de l'église, de vendre les vaisseaux sacrés, pour racheter les captifs, ou nourrir les pauvres : de donner même des fonds, pour récompenser des services rendus à l'église, ou fonder des monastères. Quelques-uns en abusoient, & 12. q. 2. c.
on en voit des plaintes dans les conciles ; 69. 73.
c'est la raison pour laquelle les canons ont 12. q. 2. c. Monemus 18.
défendu aux évêques, & à tous les autres c. 19. 20. 23.
qui ont la disposition des biens de l'église, 25. c. abbatibus c. est quis
d'en aliéner le fonds ; afin de ne se pas 6. de. reb. eccl.

(1) On peut comparer la propriété des biens qui appartiennent à l'église, à une propriété grevée de substitution à l'infini. L'église a la propriété de ces biens ; les ecclésiastiques titulaires de cette église n'ont que l'usufruit de ces biens, pendant qu'ils la desservent.

mettre hors d'état de faire le service divin, & de secourir les pauvres. Les princes appuyèrent ces défenses. L'empereur Léon fit une loi, pour empêcher l'aliénation des biens de l'église de Constantinople. Justinien étendit ce droit à toutes les églises, par des constitutions, qui règlent exactement tout ce qui regarde cette matière. Il a fallu renouveler de temps en temps ces ordonnances, parceque les ecclésiastiques, n'ayant que la jouissance de ces biens, ont eu quelquefois plus d'application à en tirer ce qu'ils peuvent, pendant qu'ils jouissent, qu'à pourvoir à l'utilité de leurs successeurs, principalement dans les derniers temps, où ils n'ont pas été choisis avec tant de soin. Sous le nom d'aliénation, on comprend la donation, la vente, l'échange, & même l'hypothèque; en un mot, tout acte translatif (1) de propriété.

CHAP. XII. *alien ex Symmacho PP. L. jubemus de sacr. eccl. l. 17. c. eod.* *Novel.* 7. *Nov.* 120.

C. Nulli 5. *de reb. eccl. alien.*

Il y a toutefois des aliénations, qui peuvent être utiles à l'église; comme de bailler à rente foncière ou à emphitéose (2), des maisons ruineuses, ou des bois à défricher, ou d'autres terres inutiles (3); comme d'é-

Nov. 7. 3. 3. *Nov.* 120. c. 6.

(1) Ou qui tend à y donner atteinte, & à la rendre moins libre & moins utile.

(2) Pour ces baux emphitéotiques & autres à longues années, il faut observer les formalités des aliénations, dont il est parlé ci-après.

(3) Le canon *Terrulas* qui est fameux dans cette matière, tiré du concile d'Agde, tenu en 505, & rapporté

changer

changer des héritages proches, contre d'autres plus éloignés, de même valeur. Suivant l'ancien droit, on ne demandoit que l'autorité de l'évêque, avec le consentement de son clergé. Les exemptions ont fait recourir à l'autorité du pape, à l'égard de ceux qui ne sont pas soumis à l'ordinaire; mais on s'en dispense à présent, observant qu'il n'y ait point de collusion : car c'est la condition essentielle. En France, il faut que l'autorité du roi y intervienne, parcequ'il est protecteur des églises, & conservateur des canons. Voici donc quelle est parmi nous la forme des aliénations du bien de l'église; d'un chapitre, par exemple, qui, pour acquitter des dettes, veut vendre un héritage, dont il tire peu de revenu. Le chapitre fait une conclusion, l'évêque l'approuve. Le chapitre obtient des lettres-patentes, par lesquelles le roi confirme la conclusion, & permet l'aliénation. Il en demande l'homolo-

CHAP. XII. *C. ad aures 7. eod.* 12. *q.* 2. *c. Terrulas* 53. *Nov.* 128. *c.* 7. *c.* 1. *de rer. permut.* 12. *q. c. placuit* 51. *c. fine* 52.

Mém. du Cler. 3. *part. tit.* 6.

---

par Gratien, autorise les évêques à aliéner seuls & sans le conseil du clergé, *sine consilio fratrum terrulas aut vineolas*, des terres ou vignes peu considérables : mais seulement en cas que ce soient de très-petites pièces de terre, *terrulas, aut vineolas & parvas.* Il faut aussi que ce soient des biens peu utiles à l'église, *ecclesiæ minùs utiles*, ou que ce soient des terres éloignées, *aut longè positas*, & dans tous les cas qu'il y ait nécessité, *si necessitas fuerit.* Parmi nous aucune aliénation des biens de l'église n'est valable, si elle n'est faite pour cause de nécessité ou utilité évidente de l'église; & que les formalités prescrites pour l'aliénation de ces sortes de biens, y ayent été observées.

CHAP. XII.

gation au parlement, qui, avant faire droit, ordonne sur les conclusions du procureur général, qu'il sera informé *de commodo & incommodo*, & commet à cet effet le juge royal des lieux. L'aliénation doit être faite au plus offrant, après des publications & des enchères.

Si ces formes n'ont pas été observées, l'aliénation est nulle; & l'acquéreur, ni ses héritiers, ne seront à couvert par aucun laps de temps, quelque longue que soit leur possession. Mais lorsque le titre vicieux ne paroît plus, & que la chose a passé à un tiers acquéreur, qui a juste titre & bonne foi, il poura prescrire par quarante ans. Quoique régulièrement l'autorité de l'ordinaire suffise, toutefois, on a souvent recours au pape, pour permettre ou confirmer l'aliénation des biens d'église, afin de mettre l'acquéreur en plus grande sureté. Les aliénations générales qui se firent dans le seizième siècle, pour les nécessités de l'état (1), se firent toutes par autorité du pape, & eurent des formalités particulières, que l'on peut voir dans les *Mémoires du Clergé*. La coupe des bois de haute futaye est aussi une aliénation, qui ne se peut faire qu'en vertu de lettres-patentes, & à la charge de faire un emploi utile du prix.

Clem. 1. de reb. eccl. al.

Mém. du Clergé. to. 4. 6. part. tit.

(1) C'est ce que l'on appelle, pour cause de subvention, *in subsidium*.

On a pourvu non-seulement aux aliénations, mais aux dégradations, & à toute dissipation, par laquelle un bénéficier peut nuire à son successeur. Il est défendu de faire des baux par anticipation, des biens d'église, c'est-à-dire, six mois avant que le preneur entre en jouissance pour les maisons des villes, & deux ans pour les héritages de la campagne (1).

CHAP. XII. *Conc. Trid. sess.* XXV I. c. 11.

On a défendu aux étrangers, aux nobles, & aux officiers des seigneurs, de se rendre fermiers des biens d'église, à cause de la difficulté de les faire payer. On a pourvu aux réparations, & les gens du roi doivent y tenir la main.

Blois, art. 48.

Les soins que l'on a pris pour la conservation des biens d'église, ont fait, que dans la suite de plusieurs siècles, une bonne partie des héritages se sont trouvés lui appartenir, quoiqu'il y ait eu un grand nombre d'usurpations. Aussi les magistrats & les

(1) Les baux des biens d'église ne peuvent pas non plus être faits pour plus de neuf années, parcequ'autrement ils seroient réputés une aliénation.

L'ordonnance du 7 Septembre 1568, dispensoit même tout successeur au bénéfice, d'entretenir le bail fait par son successeur. Mais on a depuis apporté une exception à cette règle; savoir que le pourvu par résignation ou permutation, est tenu d'entretenir le bail fait par son résignant ou copermutant. Louet, *let. S. tom. II.*

Le bail fait par un abbé régulier, du consentement des religieux, subsiste après son décès: mais le bail fait par l'abbé commendataire, finit à son décès.

CHAP. XII.

seigneurs ont craint, que l'église acquérant toujours, & n'aliénant jamais, se rendît à la fin propriétaire de tous les immeubles, ou de la plus grande partie. Le public en souffriroit; car il est utile, selon nos mœurs, qu'il y ait toujours beaucoup de terres dans le commerce. Les seigneurs y ont grand intérêt, à cause des droits de relief, & des lods & ventes, & le roi à cause des tailles; principalement aux pays où elles sont réelles. Ces intérêts étoient encore plus forts autrefois, à cause du service personnel des fiefs (1). Les rois ont donc fait aux ecclésiastiques, & particulièrement aux communautés, des défenses générales de faire de nouvelles acquisitions (2): & pour en être dispensé, il faut

(1) Anciennement, les ecclésiastiques possédant des fiefs, étoient obligés de servir en personne; depuis ils en furent dispenses. Il leur fut même defendu de le faire, à la charge neanmoins d'envoyer quelqu'un en leur place.

(2) La loi *Papyria* défendoit chez les Romains de consacrer aucun fonds, sans le consentement du peuple, de peur que les biens des particuliers ne sortissent peu à peu du commerce. Sous nos rois de la première & de la seconde race, l'église acquéroit librement des fonds; mais sur le déclin de la seconde race, & au commencement de la troisième, les droits de mutation pour la possession des fonds ayant été établis, les seigneurs se plaignirent que les acquisitions faites par les églises, prejudicioient à leurs droits, & obligeoient les ecclésiastiques de mettre dans l'an hors de leurs mains les biens qu'ils avoient acquis. S. Louis obligea les ecclésiastiques de s'arranger avec les seigneurs, en leur payant une indemnité; & comme chaque seigneur se plaignoit

obtenir des lettres-patentes, qui ne s'accordent qu'après que l'on a payé l'amortissement au roi, & l'indemnité au seigneur.

Cette indemnité est une composition que l'on fait avec le seigneur, de lui payer une fois une certaine somme (1), pour le dédommager à peu près des droits de relief, ou de lods & ventes, qu'il auroit droit d'espérer à l'avenir; ou bien, pour faire qu'il les conserve en effet, la communauté ecclésiastique lui donne un homme vivant & mourant (2); c'est-à-dire, un particulier,

que par-là, son fief étoit diminué, en remontant de degré en degré, jusqu'au roi: c'est ce qui a donné lieu au droit d'amortissement qui se paye au roi par les gens de main-morte, pour la permission de posséder des immeubles dans le royaume. Ils payent aussi le droit de nouveaux acquêts, pour la jouissance qu'ils ont eue des héritages jusqu'aux lettres d'amortissement. On a en dernier lieu beaucoup restreint la faculté que les gens de main-morte avoient d'acquérir. Il faut voir sur cette matière, l'*Edit* du mois d'Août 1749, registré le 2 Septembre suivant, *concernant l'établissement & les acquisitions des gens de main-morte.*

(1) Cette indemnité est du tiers du prix, pour les fiefs; & du quint, pour les rotures. S'il y a un haut justicier, autre que le seigneur féodal, son droit seroit du dixième de l'indemnité. Si la coutume du lieu donne plus ou moins au seigneur, il faut s'y conformer.

Arrêté du Parlement, du 28 Mars 1692.

(2) Autrefois, on obligeoit les gens de main-morte de donner aussi un homme confisquant. Il y a même quelques coutumes qui l'ordonnent, comme celles de Péronne, Montdidier & Roye. Mais suivant la dernière jurisprudence, on n'exige plus d'homme confisquant. On paye seulement au seigneur haut justicier, une indem-

CHAP. XII. à la mort duquel on paye les droits dûs aux mutations, & à qui on en substitue aussitôt un autre. L'amortissement (1) se paye au roi, pour le récompenser de ce que l'héritage tombe en main-morte : car en cette matière, on appelle les ecclésiastiques, *gens de main-morte* (2), parcequ'ils ne contribuent pas, comme le peuple, aux charges de l'état (3). Si l'héritage n'a point été amorti, les détenteurs sont sujets à la taxe des nouveaux acquêts, qui se renouvelle de temps en temps, comme une peine d'avoir acquis de nouveau contre les loix du royaume.

On a trouvé encore en France un autre moyen de mettre des bornes aux acquisitions des églises, en donnant aux parens la succession entière des bénéficiers, sans distinguer ce qui provient de leurs revenus ecclésiastiques (4).

Cout. Paris, art. 336.

---

nité, pour le dédommager de ce qu'il perd l'espérance des confiscations.

(1) Voyez le *Traité des Amortissemens*, par Jarry.

(2) On les appelle Gens de main-morte, parceque les héritages ne sortent plus de leurs mains, dès qu'une fois ils y sont entrés.

(3) Ils n'y contribuent pas en tout de la même manière que le peuple; mais s'ils ne supportent pas de certaines impositions, telles que les tailles personnelles, ils payent au roi des décimes, dons-gratuits & subventions qui tiennent lieu à leur égard de leur part contributoire dans les impositions dont ils sont exempts.

(4) La cotte morte, ou pécule des religieux curés, appartient aux pauvres de la paroisse, suivant la jurispru-

CHAPITRE XIII.

Des Dîmes.

QUELQUE soin que l'on ait pris dans les derniers siècles, d'établir les dîmes, elles ont reçu diverses restrictions par l'usage. La dîme personnelle ne se paye plus en la plupart des paroisses; & la réelle ne se prend point sur les fruits civils, comme les loyers des maisons & les arrérages des rentes, mais seulement sur les fruits naturels (1) de la terre.

La dîme n'est pas toujours la dixième partie des fruits : en la plupart des lieux elle est moindre ; c'est-à-dire, par exemple, une gerbe de douze, de treize ou de quinze : en quelques lieux on ne donne que la vingtième ou la trentième. On distingue les grosses & les menues dîmes. Les grosses dîmes sont celles du bled & des autres grains, du vin & des autres boissons, du foin & de tous les gros fruits, suivant la qualité des terres (2). Les menues ou vertes

dence du parlement. Le grand conseil l'adjuge au monastère. *Voyez* Fuet, *p.* 84.

Mais les parens des évêques, & autres ecclésiastiques & bénéficiers non religieux, leur succédent.

(1) Ce n'est pas seulement sur les fruits purement naturels, mais sur les fruits naturels & industriaux, tels que les grains, le vin, le sain-foin, &c.

(2) Quoique les grosses dîmes ne soient communé-

CHAP. XIII.

dîmes, ſont celles des légumes & des herbages. Il y a auſſi des dîmes de charnages ou carnelage, c'eſt-à-dire, des nourritures de beſtiaux : comme des veaux, des agneaux, des petits cochons : elles ſe règlent toutes par l'uſage de chaque pays (1). On diſtingue encore les anciennes dîmes & les novales. Les anciennes ſont celles que l'on a coutume de lever : les novales ſont les dîmes des terres nouvellement défrichées, ou nouvellement chargées de fruits ſujets à dîmes. La nouveauté eſt bornée à 40 ans avant la demande.

C. q. per novale 21. de verb. ſign.

Le prêtre, cent. 1. ch. 25.

Les dîmes ſont établies pour donner la ſubſiſtance temporelle à ceux dont on reçoit la nourriture ſpirituelle. Elles doivent donc régulièrement être payées aux paſteurs, de qui le peuple qui les paye, reçoit l'inſtruction & les ſacremens. De-là vient qu'en quelques pays, les évêques, comme les premiers paſteurs, ont toutes les dîmes; &

ment que celles qui ſe perçoivent ſur les gros fruits, ſavoir, ſur le froment, le ſeigle, l'avoine & l'orge : néanmoins cela dépend de la qualité du terroir & de l'uſage du lieu. Il y a des pays où certains fruits ſont réputés gros fruits, & comme tels décimables de la part des gros décimateurs, quoiqu'ils ne faſſent pas ailleurs partie des groſſes dîmes ; ainſi le vin qui n'eſt pas communément compté au nombre des gros fruits, eſt réputé tel dans les pays de vignobles : & ainſi de pluſieurs autres fruits, lorſqu'ils forment la principale production du terroir.

(1) Tant pour la quotité, que pour le droit de les percevoir en général.

qu'en plusieurs lieux, les chapitres des cathédrales en possédent une grande partie, parcequ'ils ont partagé avec l'évêque les biens de l'église matrice. Autrefois, on rendoit à l'évêque la troisième ou la quatrième partie de toutes les dîmes, s'il n'avoit son revenu particulier. Les curés de la campagne jouissent de la plupart des dîmes; & on les a regardés dans les derniers temps, comme ceux qui y avoient le plus de droit, parcequ'en effet ils portent le plus grand poids du travail.

CHAP. XIII.

Conc. Aurel. c 17. Conc. Parisf. VI. an. 839.

V. Glos. in c. cum olim 19. de consf.

Il y a grand nombre de dîmes entre les mains des moines, ou des abbés & des prieurs, qui le représentent; & elles peuvent avoir été acquises aux monastères par divers moyens. 1°. Par le travail des moines, qui ont défriché des terres, dans lesquelles se sont formés des villages, & même de grosses villes : 2°. Par des donations des évêques, ou par des restitutions des seigneurs, qui les avoient usurpées sur d'autres églises alors ruinées. Il y a encore des dîmes entre les mains des laïcs, que l'on appelle *Dîmes inféodées*, dont l'origine (1)

(1) On rapporte communément l'origine des dîmes inféodées à Charles-Martel, lequel, vers l'an 730, inféoda une partie des dîmes aux seigneurs & officiers qui l'avoient secondé dans les guerres contre les Sarasins. Cependant toutes les dîmes inféodées n'ont pas eu la même origine. Basnage, sur *l'art. 69 de la coutume de Normandie*, remarque que dans une assemblée tenue à Liptines vers

CHAP. XIII.

peut avoir été juste. Dans l'établissement des fiefs & des censives, les seigneurs donnoient des terres à leurs vassaux, à la charge de leur rendre une partie des fruits (1), comme il est évident par les droits de champart & de bourdelage. Quelquefois ils ne se réservoient que les dîmes ou les neumes, c'est-à-dire, la dixième ou neuvième partie; & les ecclésiastiques, comme les autres, avoient de ces sortes de dîmes. Depuis que l'on prétendit que les dîmes étoient dûes à l'église de droit divin, on en conclut, que toutes celles que possédoient les laïcs, étoient des usurpations; comme en effet il y en avoit beaucoup d'usurpées.

C. prohibemus. 19. de decim. ex conc. Lat. III. c. 14.
C. cum apost. 7. de his quæ fiunt, &c.

Le concile de Latran, tenu sous Alexandre III, en 1179, défendit aux laïcs, qui possédoient des dîmes, de les transmettre à d'autres laïcs: & une décrétale d'Innocent III reconnoît qu'il y a des dîmes accordées aux laïcs en fief à perpétuité. En France, on a pris droit, en conséquence de ces constitutions, de laisser aux laïcs les dîmes dont ils se trouveroient en possession avant le concile de Latran; & on

Louet. D. 8. 9.

---

l'an 743, les Gentilshommes obtinrent l'investiture des dîmes. Charlemagne & Louis le *Débonnaire* eurent part aussi à ces inféodations. *Voyez* Du Perray, *tr. des dimes*; & ce qui est dit des *dimes inféodées* dans l'*Encyclopédie*.

(1) Il y en avoit qui appartenoient à nos rois dès le commencement de la monarchie; comme on voit par une constitution de Clotaire I, de l'an 560, dans laquelle elles sont nommées *decima dominica*.

les considère comme un bien profane. On regarde comme illégitimes, toutes les inféodations postérieures à ce concile. Mais il faut qu'elles soient prouvées telles par titres ; ou s'il n'y en a point, on présume pour la nouveauté de l'inféodation, à moins qu'il n'y ait possession de cent années.

CHAP. XIII. *Le Prêt. cent. 1. ch. 13.*

Quant aux dîmes ecclésiastiques, on présume toujours qu'elles appartiennent au curé, & on ne lui demande point d'autre titre que son clocher (1). Si les grosses dîme s'appartiennent à d'autres, on lui accorde toujours la menue dîme & les novales, s'il n'y a titre au contraire ; & si on lui donne l'option de la dîme, ou de la portion congrue, après l'avoir choisie, il n'aura que les novales défrichées depuis son option. La portion congrue est une pension que l'évêque, ou autre gros décimateur, doit assigner au curé en espèce (2) ou en argent,

C. cum contíng. 29. de decim.

(1) C'est-à-dire, sa qualité de curé, qui lui donne droit à la dîme, s'il n'y a titre ou possession au contraire.

(2) Quand la pension est en espèce, c'est-à-dire, en fruits, comme une certaine quantité de bled, ou autres grains, c'est ce qu'on appelle *le gros* du curé. On entend par ce terme, *gros*, la principale portion des revenus de la cure. Le gros peut être imputé sur la portion congrue. Mais tous les curés qui ont un gros ne sont pas à portion congrue. Ce gros est une espèce de forfait, ou composition, que les curés ont fait avec les gros décimateurs, pour la part que ces curés avoient dans les dîmes. *Voyez* les *décis. de Borjon pour les curés*, n. 264. *De la Combe*, au mot *gros*.

CHAP. XIII. pour son entretien. Il en est de même des curés primitfs, à l'égard des vicaires perpétuels. Les derniers arrêts du parlement de Paris avoient fixé la portion congrue à trois cens livres; & le roi a étendu cette règle à toute la France, par la déclaration du 29 Janvier 1686 (1).

C. extirpenda 30. de prab. ex conc. Later. IV. c. 33.

On peut prescrire la quotité des dîmes, & la forme de les payer, par une possession de quarante ans; mais il n'y a point de possession qui suffise pour exempter les laïcs de payer la dîme; le fonds en est imprescriptible. Une église peut prescrire le droit de dîme, contre une autre église; & à plus forte raison, contre un laïc qui les possédoit comme inféodées. Toutes ces prescriptions sont de 40 ans. Les moines de Cîteaux furent exemptés, peu après leur fondation, de payer les dîmes de leurs héritages, parcequ'ils les cultivoient de leurs mains. Les chevaliers de S. Jean de Jérusalem ont le même privilége (2).

C. ex parte 10. de decim. Hist. liv. LXVIII. n. 20. S. Bern. ep. 352. Mém. du Clergé. 3. part. tit. 1.

Comme la dîme est dûe avant toute autre dette, on la lève en espèce sur le champ (3): & pour cet effet les proprié-

Lettres pat. 1535. &c.

(1) Dans la Flandre & dans le Haynaut François, suivant une déclaration de 1684, la portion congrue est de 300 florins, valant 375 liv. tournois.

(2) Les chevaliers de S. Lazare jouissent du même privilége pour les terres & domaines de leurs commanderies. Ils y ont été maintenus par un arrêt du grand conseil, du 5 août 1732.

(3) C'est-à-dire, dans le champ même où les fruits dé-

taires sont tenus d'avertir du jour qu'ils dépouillent leurs héritages. Il arrive souvent que le domicile du laboureur est dans une paroisse, & les héritages qu'il laboure dans une autre. L'usage le plus général en ce cas, est de partager les dîmes par moitié : d'autres suivent la personne du laboureur, & les curés prennent réciproquement la dîme entière, de ce que les uns labourent sur le territoire des autres ; c'est ce que l'on appelle *dîmes de poursuite* (1). On doit en cela suivre la coutume, & prendre garde seulement à ne pas confondre les dîmes de deux diocèses.

Le Pr. cent. 3. ch. 17. C. ad apost. 20. de decim.

Il étoit ordonné aux Lévites d'offrir à Dieu la dîme des dîmes qu'ils recevoient du peuple, & de la donner au souverain pontife. Sur ce fondement on a établi les décimes du pape ; & l'on a prétendu qu'il avoit droit de lever la dixième partie des fruits de tous les bénéfices. La décime étant acquise au pape (2), il a pu la céder, & en faire

Num. XVIII. 28. V. Clem. ult. de decim. extrav. un. eod. V. Mém. des aff. du Clergé.

---

cimables ont été recueillis : elle se prend sur ces fruits en nature au moment de la récolte.

(1) On les appelle aussi, *Dîmes de suite*, ou de *sequele*. Ce droit de suite est approuvé par le chap. *cum hominis ei*, par le chap. *ad apostolicum extra de decimis*, & par quelques coutumes, entr'autres, celle de Nivernois.

(2) Lorsque les papes ont levé quelque décime en France, ils ne l'ont fait que du consentement de nos rois, qui permettoient ces levées. Lorsque le roi avoit quelque guerre qui paroissoit intéresser toute l'église, il partageoit ordinairement cette décime avec

CHAP. XIII. don aux princes. Ainsi les rois de France, depuis Philippe Auguste (1), ont souvent obtenu des papes quelques décimes sur leur clergé, en des occasions extraordinaires. François I en obtint une de Léon X, en 1516, dont la taxe a été suivie depuis. Mais les décimes ne sont devenues continuelles, que depuis l'assemblée de Melun en 1580; & les contrats que le clergé renouvelle avec le roi tous les dix ans. On a joint de temps en temps à la décime quelque don extraordinaire: mais le détail de ces subventions regarde moins le droit ecclésiastique, que les affaires particulières du

---

le pape. On voit par une lettre de Philippe Auguste aux églises de Sens, datée de l'an 1210, au mois de Mars, qu'il accorda une aide sur le clergé de France, à Innocent III, pour la guerre que celui-ci avoit contre l'empereur Othon IV. Boniface VIII imposa en 1295, sur les églises de France une décime centième. Il avoit même déja commis deux personnes pour en faire la perception; mais Philippe le-Bel ne le voulut pas souffrir, & le pape ayant consenti que cet argent demeurât en séquestre, le roi défendit à ceux qui en étoient dépositaires, d'en rien donner que par ses ordres. Il y a nombre d'autres exemples que nos rois se sont opposés à la levée de semblables décimes papales. Le parlement a aussi rendu à ce sujet plusieurs arrêts. *Voyez* le mémoire de Patru sur les décimes.

(1) La première décime, levée en 1188 par Philippe Auguste, fut appelée *Décime Saladine*, parcequ'elle fut levée pour fournir aux frais de l'expédition contre Saladin, Soudan d'Egypte, qui avoit pris Jérusalem & chassé les chrétiens de presque toute la Palestine.

On trouvera tout ce qui regarde les décimes, détaillé dans l'*Encyclopédie* au mot *Décime*.

clergé de France. Il faut seulement remarquer que du même mot latin *Decima*, nous avons fait deux mots françois : car nous appelons dîmes, celles que le peuple paye à l'église ; & décimes, celles que le clergé paye au pape ou au roi. CHAP. XIII. *V. Mém. du Clergé, 6. part.*

CHAPITRE XIV.

Des Bénéfices en général (1).

IL faut voir maintenant quelles portions on a faites de tous ces biens ecclésiastiques ; & comment elles sont attribuées à chaque clerc ; c'est-à-dire, qu'il faut traiter des bénéfices, & de la manière de les acquérir, ou de les perdre. Un bénéfice est un office ecclésiastique (2), auquel est joint un cer-

(1) Si l'on considére les bénéfices comme un titre ecclésiastique, auquel il y a des biens & revenus attachés, l'on peut dire qu'il y a eu des bénéfices dès le commencement du IV siècle, lorsque Constantin eut permis aux églises de posséder des biens fonds. Les évêchés, les abbayes & les cures furent les premiers bénéfices, & étoient alors les seuls ; les canonicats, prieurés & autres petits bénéfices ne commencèrent à se former que vers le VI siècle, & ne furent pas établis par-tout dans le même temps.

(2) Quoique cette définition soit conforme à l'idée que l'on a communément des bénéfices, néanmoins, à parler exactement, le bénéfice n'est pas l'office ecclésiastique, mais le revenu temporel attaché à un office ecclésiastique : & dans l'usage, on entend par le terme de bénéfice, quoique abusivement, l'office ecclésiastique qui est joint à un certain revenu.

tain revenu, qui n'en peut être ſéparé. Les bénéfices ſont ſéculiers ou réguliers ; les ſéculiers ſont l'évêché, les dignités des chapitres, ſavoir, la prévôté, le doyenné, l'archidiaconé, la chancellerie, la chantrerie, les charges d'écolâtres ou capiſcol (1), de tréſorier ou chevecier, ou d'autres (2), ſous d'autres noms, & en d'autres rangs, ſuivant les uſages des chapitres ; les chanoinies, qui ſont proprement les places de chanoines ; & ſont ſans prébende, ou avec prébende, ou ſémi-prébende. Il y a toutefois en France deux chapitres de cathédrales compoſés de chanoines réguliers, ſavoir, Pamiers, & Uzès (3). Les autres bénéfices ſéculiers les plus ordinaires ſont les prieurés cures, les vicairies perpétuelles, les ſimples cures, les prieurés ſimples, les chapelles.

Les bénéfices réguliers ſont, l'abbaye en

(1) Caſpiſcol eſt un terme corrompu qui vient du latin *caput ſcholæ*, qui ſignifie le chef ou le maître de l'école.

(2) Telles ſont la prébende théologale, la pénitencerie, &c. le primicier ou princier, &c.

(3) Le chapirre d'Uzès a été ſéculariſé par le pape Clément XI, ſur la fin de l'année 1719. Auparavant, il étoit régulier, comme l'eſt encore celui de Pamiers, lequel eſt compoſé de 12 chanoines réguliers de l'ordre de S. Auguſtin. M. Fleury dans ſon troiſième diſcours, dit que les cathédrales étoient deſſervies par des moines en certains pays, comme en Angleterre & en Allemagne ; mais en Angleterre & dans tous les pays où le Lutheraniſme & le Calviniſme ſe ſont introduits, il n'y a plus de religieux.

titre ; les offices clauſtraux, qui ont un revenu affecté, comme le prieuré conventuel en titre, les offices de chambrier, aumônier, hoſpitalier, ſacriſtain, célérier, & autres ſemblables. Les places de moines anciens & non réformés, ſont quaſi regardées comme des bénéfices : mais on ne donne proprement ce nom qu'aux offices dont on prend des proviſions. Les commandes ſont plutôt des bénéfices ſéculiers, par rapport à ceux à qui on les donne. Tous les bénéfices ſont préſumés ſéculiers, s'il n'y a preuve du contraire ; parceque les bénéfices réguliers ſont venus de la diviſion des biens entre les moines, qui eſt un abus que l'on tolère, ſans le vouloir étendre.

Il a été ſuffiſamment parlé de la promotion des évêques, qui précéde toujours leur conſécration. Mais comme l'ordination des prêtres & des clercs inférieurs ſe fait ſouvent avant qu'ils ſoient pourvus d'aucun bénéfice, nous avons réſervé à parler ici de ces proviſions ou collations. Nous verrons premièrement, qui ſont les collateurs, & tous les autres qui peuvent donner droit à un bénéfice ; ſecondement, quelles ſont les capacités néceſſaires à celui qui en eſt pourvu ; en troiſième lieu, quelle doit être la forme de la collation.



CHAPITRE XV.

Des Collateurs des Bénéfices.

L'EVESQUE conféroit au commencement tous les offices eccléſiaſtiques (1) : il établiſſoit même les abbés ſur l'élection des moines ; la forme de la bénédiction d'un abbé le fait aſſez voir. Il eſt encore cenſé le collateur ordinaire de tous les bénéfices ſéculiers ; mais ſon droit a été reſtreint dans les derniers ſiècles en tant de manières, qu'il y en a peu en effet qu'il confére librement. Suivant les anciennes règles, l'évêque prenoit le conſeil de ſon clergé (2), pour le choix des miniſtres & des officiers de l'égliſe, comme pour toutes les affaires importantes ; il en faiſoit part même au peuple, pour avoir le conſentement de toute l'égliſe, & afin que l'on obéît plus volontiers à ceux dont on auroit approuvé le choix. Les chanoines des cathédrales ont prétendu, vers le douzième ſiècle, être ſeuls (3) le conſeil légitime de l'évêque ; &

S. Cyp. 14. ep. 38.

(1) On entend ici par le terme d'offices, tous les titres eccléſiaſtiques, ſoit qu'il y eût dignité & revenu attachés au titre, ſoit qu'il y eût ſimplement fonction & revenu, ou office ſans revenu.

(2) Il conſultoit non-ſeulement le clergé de ſon égliſe ; mais il aſſembloit le clergé de ſon diocèſe, lequel dans ces premiers temps, étoit encore peu nombreux.

(3) La difficulté & les inconvéniens qu'il y avoit d'aſ-

ſur ce fondement, il ne devoit point donner de bénéfices ſans leur participation. Depuis ils ont partagé les collations comme les biens de l'égliſe, & ce partage eſt différent ſelon les lieux. En quelques cathédrales, l'évêque donne toutes les prébendes; ailleurs le chapitre les donne toutes; ailleurs ils partagent (1). Le chapitre confére les dignités par élection, qui, en quelques lieux, a beſoin de la confirmation du ſupérieur, & le bénéfice s'appelle *électif-confirmatif*. Ailleurs, l'élection n'a point beſoin d'être confirmée, & le bénéfice s'appelle *électif-collatif* (2). Cette diſtinction ne dépend que de l'uſage, qui ſeul a auſſi rendu électives les dignités des chapitres. Selon les règles, il n'y a de bénéfices électifs, que ceux dont la vacance rend l'égliſe veuve (3), comme l'évêché & l'abbaye.

Cap. nulla 2. de conceſſ. præb.

C. un. de ſede vac. n. 6.

Cap. Quia propter.

ſembler le clergé de tout le diocèſe, qui par ſucceſſion de temps étoit devenu plus nombreux, ne contribua pas peu à favoriſer la prétention des chapitres des égliſes cathédrales.

(1) Ailleurs ils conférent alternativement.

(2) Il n'y a, par rapport à ces bénéfices, qu'une diſpoſition ou collation, faite par les électeurs, à la pluralité des ſuffrages: auſſi ne ſont-ils regardés comme électifs, qu'improprement. L'élu eſt mis en poſſeſſion, & peut adminiſtrer le bénéfice, en vertu du ſeul acte de ſon élection.

(3) Ce ſont ceux dans l'élection deſquels on obſerve les formes établies par le chapitre *quia propter*. Dans ces bénéfices, l'élu ne peut s'immiſcer dans l'adminiſtration du ſpirituel ni du temporel, juſqu'à ce qu'il ait obtenu la confirmation du ſupérieur eccléſiaſtique qui a droit de confirmer l'élection.

L'évêque confére ordinairement les dignités, dont la fonction regarde plus tout le diocèse, que le dedans du chapitre, comme les archidiaconés. Sur tout cela, ils faut suivre les concordats des évêques avec leurs chapitres, & la possession.

L'évêque n'a pas même la collation libre de toutes les cures; car à l'égard de plusieurs il est astreint à la nomination des patrons. Il y en a dont la pleine collation appartient au chapitre, ou à des moines, ou à des religieuses: mais sur la collation de ces personnes, qui ne peuvent avoir de jurisdiction spirituelle, comme les religieuses & les chevaliers de Malte, il faut que l'évêque donne son institution, que l'on appelle *autorisable* (1), c'est-à-dire, la mission pour prêcher & administrer les Sacremens. Le vicaire général ne peut conférer les bénéfices, à moins qu'il n'en ait un pouvoir spécial de l'évêque. Pendant la vacance du siége, le chapitre peut exercer les collations nécessaires, comme est l'institution sur la nomination d'un patron. Pour les collations libres, il devroit les réserver au futur successeur, comme les autres fruits: mais

C. ult. de off. vicar. in 6.

C. cum. olim. 14. de major. & ob.

C. illa decret. ne sede vac.

(1) C'est l'institution canonique, nécessaire pour l'exercice des fonctions de l'office, laquelle est toujours réservée au supérieur ecclésiastique; à la différence de l'institution collative ou civile, pour jouir du bénéfice: institution dont le droit peut appartenir à toutes sortes de collateurs, même laïcs.

depuis quelque tems, les chapitres se sont mis en possession de disposer de tous les bénéfices qui ne vaquent point en régale, pour éviter la prévention du pape. Au reste, les collations des bénéfices sont comptées entre les fruits, depuis que l'on a oublié les saintes maximes de l'antiquité, suivant lesquelles on les eût plutôt regardées comme des charges qui engagent la conscience du collateur, & sont tellement comptées entre les fruits, qu'elles appartiennent au possesseur de bonne foi. Toutes ces personnes, qui ont droit de conférer les bénéfices par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils représentent, s'appellent collateurs ordinaires (1).

Chap. XV.

Gloss. in d. c. cum olim.

Si l'ordinaire néglige de pourvoir à un bénéfice vacant, la collation appartient au supérieur, afin que l'église soit desservie ; & il est réputé le négliger, quand il ne con-

C. nulla 2. de conc. præb. ex conc. Later. III, c. Licet 3. de sup.

(1) On les appelle *ordinaires*, parceque ce sont eux qui conférent ordinairement, & pour les distinguer des collateurs extraordinaires, qui conférent en leur place, soit par droit de prévention, ou par droit de dévolution. Quand on parle de l'*ordinaire* en matière de jurisdiction, on entend seulement l'évêque, lequel a seul la jurisdiction spirituelle dans son diocèse, *jure ordinario ;* mais en fait de collation, sous le terme de collateurs *ordinaires*, ce ne sont pas seulement les évêques que l'on comprend, ce sont tous les collateurs immediats du bénéfice, & qui le conférent *jure proprio*, soit évêques, abbés, chanoines ou chapitres ; & en général tous collateurs, autres néanmoins que ceux qui ne conférent que par prévention ou par dévolution.

fére pas dans les six mois, à compter du jour qu'il a connoissance de la vacance. Si le supérieur immédiat néglige encore six mois, son supérieur doit pourvoir. Ainsi la collation roule de degré en degré, de l'évêque au métropolitain, puis au primat, & enfin au pape; & c'est ce qui s'appelle *droit de dévolution*.

CHAP. XV. *negl. conc. Later.* IV. *c.* 23.

Mais encore qu'il n'y ait point de négligence de l'ordinaire, on a supposé, dans les derniers temps, comme une maxime constante, que le pape avoit la pleine disposition de tous les bénéfices, par la plénitude de sa puissance; & qu'il pouvoit en disposer, non-seulement quand ils vaquent, mais avant la vacance. Il est vrai que le troisième concile de Latran, tenu par Alexandre III (1), en 1179, avoit défendu en général de prévenir la vacance des bénéfices, parceque c'est comme disposer de la

C. Nulla 2. *de conc. preb.* IX. *conc. Lat. c.* 8.

(1) Fevret en son traité de l'abus, *tom. I. liv.* 3. *ch.* 1. *n.* 4. observe que selon l'ancienne discipline, les papes n'avoient pas accoutumé de grever les ordinaires en la libre collation des bénéfices dépendans d'eux; qu'Alexandre III fut le premier qui l'entreprit; qu'Innocent III le suivit; qu'Honoré III & Grégoire XIII en firent de même; que Boniface VIII amplifia ce droit par sa décrétale, *de concessione prebendæ in Sexto*; qu'enfin, par le concordat de 1510, le pape Léon X se conserva & à ses successeurs au saint siége, le pouvoir de gratifier les mandataires; mais selon les restrictions & modifications qui y furent apposées, & qu'il explique au même endroit. *Voyez* ce qui est dit ci-après du concile de Trente, à l'occasion du concordat.

ſucceſſion d'un vivant, & donner occaſion de ſouhaiter ſa mort. Mais la cour de Rome prétend que le pape eſt au-deſſus de tous les canons. Or on inventa deux manières de pourvoir aux bénéfices par avance; l'expectative & la réſerve.

CHAP. XV. *C. Propoſ. 4. eod §. licet. Inn. III. & ibi gloſſa.*

L'expectative (1) étoit une aſſurance que le pape donnoit à un clerc d'obtenir une prébende, par exemple, dans une telle cathédrale, quand elle viendroit à vaquer; ce qui s'étoit introduit par degrés. Au commencement, ce n'étoit que de ſimples recommandations, que le pape faiſoit aux prélats en faveur des clercs, qui avoient été à Rome, ou qui avoient rendu quelque ſervice à l'égliſe. Comme les prélats y déféroient ſouvent, par le reſpect du ſaint ſiége, elles devinrent trop fréquentes, & furent quelquefois négligées. On changea les prières en commandemens, & aux premières lettres, que l'on nommoit *monitoires*, on en ajouta de *préceptoires*; & enfin on y joignit des lettres *exécutoriales*, portant attribution de juriſdiction à un commiſſaire, pour

Thomaſſ. 4. part. liv. 2. c. 10.

(1) Les mandats apoſtoliques, appellés *Mandata de conferendo*, qui étoient une expectative, ont été abrogés par le concile de Trente. Sur la forme de ces mandats, *voyez* Fevret en ſon traité de l'abus, *tom 1. liv. 3. ch. 1. n. 4.* Mais il reſte encore pluſieurs autres ſortes d'expectatives, qui ont lieu parmi nous; ſavoir celles des gradués, des indultaires, des brévetaires de ſerment de fidélité, & des brévetaires de joyeux avenement.

CHAP. XV. contraindre l'ordinaire à exécuter la grâce accordée par le pape, ou conférer à son refus; & cette contrainte alloit jusqu'à l'excommunication. Cette procédure étoit en usage dès le douzième siècle.

La réserve (1) proprement dite étoit une déclaration, que le pape prétendoit pourvoir à telle cathédrale, telle dignité, ou tel autre bénéfice, quand il viendroit à vaquer; avec défense au chapitre de procéder à l'élection, ou à l'ordinaire de conférer. De ces réserves spéciales, on passa aux générales (2); & Jean XXII, vers le commencement du quatorzième siècle, par sa première règle de chancellerie, réserva toutes les cathédrales de la chrétienté.

Thomass. ib. c. 11. V. Theo-

Ces inventions de la chancellerie romai-

(1) Les réserves apostoliques furent faites, ou à raison du lieu, comme celles des bénéfices vacans *in curia Romana*; ou à raison du temps de la vacance, telle que la réserve des mois & de l'alternative; ou à raison de la qualité du dernier possesseur du bénéfice, telle que la réserve des bénéfices possédés par les cardinaux domestiques du pape & officiers de la cour de Rome; enfin à raison de la qualité des bénéfices, comme la réserve des premières dignités des cathédrales après celle de l'évêque, & des principales dignités des collégiales.

(2) Par le terme de réserves générales, on n'entend pas une réserve de tous les bénéfices indistinctement, mais seulement une réserve générale du tous les bénéfices qui viennent à vaquer en certain lieu, ou en certain temps, ou de tous les bénéfices d'une certaine qualité; réserve qui est générale, en tant qu'elle est opposée à la réserve spéciale, qui ne porte que sur un tel bénéfice nommément.

ne

ne furent poussées au dernier excès, pendant le schisme d'Avignon, par les papes de l'une & de l'autre obédience, particulièrement par Boniface IX, sur la fin du même siècle. Les conciles de Pise, de Constance & de Basle y mirent des bornes, défendant les réserves, tant générales que spéciales; & conservant seulement quelques expectatives, dont les lettres se nommoient *Mandats apostoliques*. Ce droit passa du concile de Basle à la pragmatique, & de la pragmatique au concordat; & le nom de réserve y est pris généralement pour toutes ces sortes de grâces anticipées. Enfin, le concile de Trente les a toutes abolies. Il défend les mandats & les grâces expectatives, même en faveur des universités, ou des cours souveraines; même sous le nom d'Indult, & sous quelque prétexte que ce soit: il défend aussi les réserves mentales, & généralement toutes les grâces aux bénéfices, avant qu'ils vaquent. Ainsi la partie du concordat, qui regarde les mandats apostoliques, n'est plus en usage.

CHAP. XV. dor. de Niem. liv. II. c. 7. 8. 9.

Prag. de elect. tit. 2. de reserv. subl. tit. 3.

Sess. XXIV. c. 19.

La pragmatique de Bourges ne fut point reçue dans la Bretagne, ni dans la Provence, qui n'étoient pas encore réunies à la couronne de France, & par conséquent il n'y eut point lieu d'y étendre le concordat. La Bretagne ayant été réunie (1) à la cou-

(1) Depuis Clovis, la Bretagne dépendoit de la France.

ronne en 1532, les évêques de cette province prétendirent n'être plus sujets à la réserve de six mois de l'année, pendant lesquels le pape étoit en possession de conférer les bénéfices chez eux, suivant les règles de la chancellerie romaine. Mais le roi Henri II, voulant contenter le pape, fit en 1549 un édit, par lequel il lui conserva ce droit de partager avec les évêques de Bretagne la collation des bénéfices, pendant six mois de l'année; & ce droit subsiste encore en Bretagne. Quant à la Provence, le concordat y est exécuté : seulement ils s'adressent au vice-légat d'Avignon, pour la provision des bénéfices que le pape confère, à cause de la proximité. Ces deux provinces toutefois se nomment *Pays d'obédience* (1). Dans les *Pays de concordat*, comme est presque toute la France, le pape a la préven-

CHAP. XV.

Reg. 9. Innoc. X.

Conf. ord. l. 1. tit. 11. §. 12.

V. Mém. du Clergé. tom. 2. pag. 576.

Si quelques comtes & ducs de Bretagne tâchèrent de se rendre indépendans, & s'attribuèrent les droits régaliens, ce ne fut que par des usurpations auxquelles nos rois s'opposèrent toujours. La Bretagne étoit un fief mouvant de la couronne; & le mariage d'Anne de Bretagne avec Louis XII, & celui de Claude de France avec François I, qui devint ensuite roi de France, ne firent proprement qu'unir à la couronne le domaine, & la propriété du duché de Bretagne, dont la France avoit deja, sinon de fait, au moins de droit la souveraineté.

(1) On appelle ainsi, quoique improprement, certaines provinces où le concordat n'a pas lieu; comme si ces pays étoient plus particulièrement soumis au pape, à cause que les réserves des papes y ont lieu.

tion (1) sur l'ordinaire, dès le moment de la vacance; ensorte que les provisions, qui sont les premières en date, l'emportent: ce qui s'est établi par l'usage, plutôt que par aucune constitution.

Seff. 12. decr. de electìon. C. Accid. 23. de acc. C. Licet. 2. de preb. in 6. extravi ad regim. & execrab. C. 1. de off. leg. in 6.

Le concile de Basle avoit excepté les réserves comprises dans le corps de droit; ce que l'usage a réduit à la vacance *in curia*, qui se trouve établie dès le temps d'Innocent III. Le pape donc a seul la collation des bénéfices, dont les titulaires meurent au lieu où il tient sa cour, & à deux journées aux environs. Le cardinal légat *à latere*, & le vice-légat d'Avignon (2), ont le

(1) L'usage de la prévention n'est pas fort ancien. Le père Thomassin, dans sa *Discip. eccles.* prétend que ce droit de prévention a été inconnu jusqu'au treizième siècle. Il paroît du moins constant, qu'il n'étoit pas encore en usage lors du troisième concile de Latran en 1179; puisque ce concile donne six mois aux collateurs, afin que leur choix ne soit point précipité. On présume que les papes ont usé de la prévention, d'abord sur les bénéfices vacans *in curia*, & que les ordinaires ne s'étant pas opposés à cette entreprise, les papes ont étendu peu à peu leurs entreprises sur les autres bénéfices dépendans des collateurs ou patrons ecclésiastiques jusqu'au temps du concordat, par lequel Léon X attribua expressément ce droit au saint siége. Ce droit a fait beaucoup de progrès dans le XVI siècle.

(2) Le vice-légat d'Avignon dans les provinces ecclésiastiques de France, qui sont ordinairement comprises dans la légation d'Avignon; savoir, Arles, Aix, Vienne & Embrun, ne peut user d'autre pouvoir que celui qui est exprimé dans les bulles de sa légation, & seulement en ce qu'elles sont approuvées par lettres-patentes du

CHAP. XV. même droit que le pape, pour la collation des bénéfices. Ainsi dans l'étendue de la légation, il y a trois collateurs concurrens, qui se peuvent prévenir; l'ordinaire, le légat & le pape.

CHAPITRE XVI.

Du Droit de Patronage (1).

Le collateur est souvent astreint à conférer le bénéfice à celui qui lui est nommé par un autre; & alors la provision ne s'appelle pas proprement *collation*, mais *institution*.

roi, registrées dans les parlemens de ces provinces, où il veut exercer son pouvoir; & avant d'en faire usage, il faut qu'il promette par écrit de ne rien faire contre les libertés de l'Eglise Gallicane, & de se soumettre aux modifications qui peuvent avoir été apposées dans l'arrêt d'enregistrement de ses bulles.

(1) L'empereur Justinien, dans sa novelle 67, fait mention du droit que les fondateurs d'une église avoient de prendre cette qualité, *sic poterit & sacræ domûs fabricator vocari*. Quelques-uns ont cru que le droit de patronage tiroit de-là son origine; mais il est beaucoup plus ancien. S. Paulin mort en 431, rapporte dans sa douzième lettre, qu'on inscrivoit de son temps les éloges des fondateurs dans les églises qu'ils avoient fondées; ensorte que les fondateurs jouissoient déja de quelques droits honorifiques. Le concile d'Orange, tenu en 441, dit que l'évêque fondateur peut présenter au diocésain les clercs qu'il veut avoir dans l'église qu'il a fondée. Cela fut suivi au concile d'Arles en 453. Le IX concile de Tolède en 655, dit positivement que les fondateurs veilleront aux réparations des églises ou monastères de

Le droit de nommer ou présenter vient, ou de droit commun, comme le patronage (1), ou par privilége, comme la nomination (2) des gradués & des indultaires, & celles qui appartiennent au roi & aux autres souverains. CHAP. XVI.

Le droit de patronage a lieu principalement sur les paroisses de la campagne, les chapelles & les prébendes des moindres collégiales : car ces bénéfices ont commencé la plupart par des oratoires, que des seigneurs ou de riches particuliers faisoient bâtir dans leurs terres, pour la commodité de leurs familles ou de leurs vassaux. Les évêques, à leur prière, y mettoient un ou plusieurs clercs pour faire le service, & suivoient volontiers le choix des seigneurs, pour ne leur donner que des clercs qui leur fussent agréables. Depuis, comme il y eut

Thomass. discipl. part. 1. liv. 2. c. 7.

Conc. Aur. 4. c. 7. 1. Tolet. 9. c. 2.

---

leur fondation, afin qu'ils ne tombent pas en ruine; qu'ils auront soin de présenter à l'évêque des prêtres pour les desservir, sans qu'ils puissent y en mettre d'autres à leur préjudice; ainsi le concile d'Orange nous montre l'usage du droit de présentation pour les patrons ecclésiastiques; & celui de Tolède pour les patrons en général, & conséquemment pour les patrons laïcs.

(1) Le patron a la présentation ou nomination aux bénéfices; & le collateur donne l'institution.

(2) On entend par *nomination des gradués*, les lettres de nomination ou présentation données à un gradué, par l'université en laquelle il a pris ses degrés, par lesquelles elle le présente à un collateur ou patron ecclésiastique, pour être pourvu des bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois affectés aux gradués.

CHAP. XVI. *Vorm. c. 49. extra de jure patr.*

des évêques qui méprisoient cette coutume, & des patrons qui en abusoient, & vouloient réduire l'église en servitude, on fit plusieurs canons pour régler ce droit.

Conc. Trid. sess. 15. c. 9.

Le patron est celui qui a doté, ou bâti, ou fondé (1) l'église. Il doit prouver son droit par des titres authentiques, ou par une possession de quarante ans, soutenue de trois présentations. Ce droit étant attaché aux terres (2), passe aux héritiers (3), & à tous les successeurs (4). Si la terre appartient à l'église, le patronage est ecclésiastique; si c'est un bien profane (5), le patronage est laïc, quoique par hasard il se rencontre entre les mains d'un ecclésiastique, à cause de son patrimoine. Le patronage suit l'aliénation de la terre, dont il est un accessoire; mais il ne peut être vendu séparé-

Cap. ex litteris 7. de jure patr.

---

(1) On entend ici par le terme *fondé*, celui qui a donné le fonds sur lequel l'église a été construite, suivant ce vers.

Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.

(2) Il y a certains patronages qui n'étant attachés à aucune glèbe, sont réputés personnels, à la différence de ceux qui sont attachés à la glèbe, qui sont réels. *Voyez* Simon, *tit.* 4.

(3) Quand le patronage est personnel, il passe toujours aux héritiers, ou du moins à celui d'entr'eux qui a droit de l'exercer, suivant le titre de la fondation. Il ne peut être vendu ni cédé à un étranger.

(4) Le patronage réel passe de droit à celui qui succéde à la glèbe.

(5) Il en est de même, lorsque le patronage n'est attaché à aucune glèbe, ni à aucun bénéfice.

ment, parceque c'eſt un droit ſpirituel. Il eſt indiviſible, & ne ſe partage point entre pluſieurs héritiers; mais ils doivent convenir de nommer tous enſemble, ou alternativement: & en cas que leurs voix ſoient partagées, celui qui en a le plus & le plus de mérite, doit être préféré. Les voix ſe comptent par ſouches, & non par têtes. Pour exercer le droit de patronage, il ſuffit d'être en poſſeſſion de la terre, quand même la propriété ſeroit conteſtée.

CHAP. XVI.

C. 2. de jure patr.

De cap. 7. e. 19. conſ.

Le patron laïc n'a que quatre mois, pour préſenter au collateur ordinaire celui qui doit remplir le bénéfice, excepté en Normandie & en quelques autres provinces, où il a ſix mois: le patron eccléſiaſtique a ſix mois par tout pays. Auſſi il ne peut varier, & il conſume ſon droit en préſentant une perſonne que l'ordinaire juge indigne, parceque l'on ſuppoſe que ce patron étant eccléſiaſtique, doit être inſtruit des canons. Au contraire, on excuſe l'ignorance du patron laïc. Si le premier qu'il préſente eſt jugé indigne, il peut en préſenter un autre; & même accumuler enſemble deux préſentations, pour donner le choix au collateur. De plus, on ne ſouffre point en France que le pape prévienne la nomination du patron laïc, ni que l'ordinaire admette une permutation à ſon préjudice, parceque ce ſeroit indirectement toucher aux ſeigneuries temporelles, dont le patro-

Cap. un. de jure patr. in 6. §. ult.

Cout. Norm. art. 70.

C. Cum aut. 24. de jure patr.

C. Paſtoralis 29. extra de jure pat. not igitur.

CHAP. XVI.

nage est un accessoire. Le patron ecclésiastique n'a pas ces avantages. Si le patron ne présente dans son temps, il perd son droit pour cette fois, & la pleine collation est dévolue à l'ordinaire. Le patron ne peut se présenter lui-même (1), quelque capable qu'il soit; mais il peut présenter son fils.

C. Per. nostra 2. eod.

Le patron doit la protection à l'église; ce qui se réduit à présent à veiller à la conservation de ses droits. Le patron ecclésiastique se peut faire rendre compte du temporel. Le patron laïc n'a que la voie d'avertir l'évêque, pour empêcher la dissipation. Le patron a des droits honorifiques (2); savoir, le premier rang à la procession (3) dans

C. Filiis 31. 16. q. 7. ex conc. Tolet. 9. c. 1.

C. Nobis 15. de jure patr.

(1) Encore qu'il fût ecclésiastique; mais s'il y a plusieurs patrons qui aient droit de concourir pour la présentation, l'un d'entr'eux peut nommer un de ses co-patrons. *Voyez* d'Héricourt, *loix ecclésiastiques, part.* 2. *tit. du droit de patronage*, n. 30

(2) Les droits honorifiques du patron consistent dans le titre même de patron, dans le droit de présentation, le droit de recommandation aux prières nominales, le droit de banc au chœur du côté le plus honorable, le droit de préséance, comme l'observe M. Fleury, le droit de sépulture au chœur; enfin, le droit de litre ou ceinture funebre, tant au dedans qu'au dehors de l'église.

(3) Dans l'église, le patron passe avant le seigneur haut-justicier. Mais quand la procession est hors de l'église, le haut-justicier a le pas sur le patron. De même, en fait de litre dans l'église, celle du patron est au-dessus de celle du haut-justicier, & en dehots de l'église, celle du haut-justicier est au-dessus de celle du patron.

l'église, à l'encens, à l'eau-bénite, ou pain béni; & s'il tombe en pauvreté, l'église doit le secourir raisonnablement. Le droit de patronage se perd, comme les servitudes & les autres droits accessoires, par le dépérissement de la chose à laquelle il est attaché, comme si l'église est ruinée & le titre du bénéfice éteint; par la renonciation ou cession faite à l'église; par le non-usage, quand l'ordinaire est en possession de conférer librement. Il se perd aussi par le crime que l'on appelleroit Félonie en matière de fief, comme si le patron avoit tué le curé; & par l'hérésie, qui est le crime de lèze-majesté divine: mais elle suspend seulement l'usage du patronage laïc, sans le faire perdre; le patron, ou ses héritiers, le recouvrent quand ils reviennent à l'église catholique.

CHAP. XVI. *C. quicumque 30. 16. q. 7. ex conc. Tolet. 4. c. 37.*

C. 12. de. pænit. ex conc. Lat. c. 4.

Mém. du Clergé. tom. 2.

CHAPITRE XVII.

Des Gradués.

LE droit des gradués vient du concile de Basle (1). Les docteurs de Paris & des autres

Pasq. 3. rech. 28.

Voyez Guyot en ses *observat. sur le droit des patrons*, ch. 3. p. 165.

(1) L'origine du droit des gradués est encore plus ancienne que ce concile, lequel, comme l'on sait, ne tint sa première session qu'en 1431; car avant que l'on

CHAP. XVII. universités servirent l'église très-utilement, pour l'extinction du schisme d'Avignon, & eurent grande autorité dans les conciles qui se tinrent à cette occasion. En traitant de la réformation, ils se plaignirent, entr'autres abus, que les bénéfices étoient mal distribués, soit par le pape, à cause des réserves & des expectatives, soit par les ordinaires, qui souvent conféroient sans choix à leurs parens, & à leurs domestiques, quoiqu'incapables & ignorans. Ils demandèrent que l'on eût égard aux gens de lettres, qui passoient leur vie à étudier pour le service de l'église & de l'état; & que l'on leur fît part des bénéfices ecclésiastiques, quand d'ailleurs ils se trouveroient capables de les desservir.

Rebuf. pref. in Rubric. Conc. de Coll.

Sess. XXXI. Le concile de Basle (1) ordonna donc

eût établi que les bénéfices qui vaqueroient dans certains temps seroient conférés à ceux qui auroient obtenu des universités des témoignages publics de leur mérite & de leur capacité, les papes, qui s'étoient réservé la disposition de la plupart des bénéfices considérables, permettoient aux universités de leur envoyer des listes de ceux qui étoient les plus distingués dans leur corps. On appeloit ces listes *Rotuli nominandorum* : & sur ces listes, & sur le témoignage des universités, les gradués qu'elles proposoient étoient préférés dans la disposition de certains bénéfices, dont les papes s'étoient réservé la collation. Ce fut pour remplir le même objet, que le concile de Basle ordonna que la troisième partie des bénéfices seroit affectée aux gradués. *Voyez* les *Mémoires du Clergé*, *tom. X pag.* 196.

(1) Ce concile étoit alors transféré à Ferrare, & ce fut dans la première session, tenue à Ferrare le 10 Jan.

que la troisième partie de tous les bénéfices seroit affectée aux gradués des universités privilégiées, & que les collateurs ordinaires ne pouroient les conférer à d'autres, sous peine de nullité. On croyoit alors que les degrés étoient la preuve la plus sûre des études & de la capacité (1). Ce decret du concile fut inséré dans la Pragmatique de Bourges; & l'on y ajouta, que du tiers affecté aux gradués, les deux tiers seroient pour les suppôts (2) des universités; puis on ordonna que l'université nommeroit ceux qu'elle voudroit être préférés: on les appelle *Gradués nommés*, & les autres *Gradués simples* (3). La Pragmatique obligeoit encore tous les collateurs & les patrons ecclésiastiques à tenir des rôles exacts

CHAP. XVII. *dec. de coll. t.* 12. *Conc. pag.* 605.

De coll. § 9.

vier 1438, que l'on ordonna que la troisième partie des bénefices seroit affectée aux gens de lettres gradués, docteurs, licenciés ou bacheliers dans quelque faculté. Le degré de maître-ès-arts équivaut dans cette faculté à celui de docteur dans les autres facultés, & sert aussi pour obtenir des bénéfices.

(1) Les degrés seroient en effet le moyen d'acquérir la science, si ceux qui les obtiennent travailloient sérieusement à s'en rendre dignes; & si ceux qui les leur conférent étoient moins faciles qu'ils ne le sont, la plupart du moins, dans certaines universités.

(2) Sous le terme de *suppôts*, on ne comprend pas ici tous les suppôts des universités indistinctement; mais seulement les gradués qui rendent service dans les universites; tels que les principaux & professeurs des colleges.

(3) On les appelle ainsi, parcequ'ils n'ont d'autre titre que leurs degrés, sans lettres de nomination de l'université.

CHAP. XVII. *Conc. de Coll. tit. 11.*

de tous les bénéfices, qui étoient à leur disposition, afin d'en conférer de trois l'un aux gradués à tour de rôle. Le concordat a conservé ce droit; il a seulement ôté ce tour de rôle, qui étoit peu sûr, & incommode, & il a affecté aux gradués les bénéfices qui vaqueroient pendant quatre mois de l'année; & ce droit subsiste aujourd'hui.

Les degrés qui servent pour en jouir sont (1), celui de maître ou docteur en quelque faculté que ce soit, & de bachelier en l'une des trois facultés supérieures. Le licencié ou bachelier formé, est en même rang que les docteurs; & parceque dès-lors ces degrés se donnoient quelquefois trop facilement, on a voulu que les gradués eussent étudié un certain temps au-dessus de la Grammaire, c'est-à-dire, depuis la logique inclusivement. Le docteur en théologie doit avoir dix ans d'étude; le docteur en droit civil ou canonique, ou en médecine, sept ans; le maître-ès-arts, cinq ans; le ba-

(1) Le docteur en théologie est préféré à tous autres gradués: après ces docteurs on préfere les gradués qui ont régenté sept ans dans un collége de l'université de Paris, & les principaux des colléges célebres de la même université. Les autres gradués viennent dans l'ordre suivant, savoir, les docteurs en droit canon, les docteurs en droit civil, les docteurs en médecine, les maîtres ès-arts. Les licenciés & bacheliers des facultés de théologie, de droit, de médecine, viennent aussi dans le même ordre, à l'exception des bacheliers formés en théologie, qui ont le même rang que les licenciés de cette faculté.

chelier en théologie, six ans ; le bachelier en droit ou en médecine, cinq ans, excepté les nobles (1), à qui trois ans suffisent. Le gradué doit avoir d'ailleurs la tonsure ou l'ordre, les bonnes mœurs, & toutes les autres qualités requises de droit commun. Il doit être séculier ou régulier, selon la qualité du bénéfice. On ne se sert presque plus des degrés en médecine, parcequ'il n'y a plus guère de clercs (2) qui s'y appliquent.

Le gradué qui veut exercer son droit, peut s'adresser à tel collateur ordinaire, ou tel patron ecclésiastique qu'il lui plaît, & non-seulement à un, mais à plusieurs. Il fait signifier tous les actes qui prouvent son degré, son temps d'étude, sa nomination, sa noblesse (3) ; & tous les ans, pen-

Conc. Basil. ib. Concord. tit. 14. 15. 16.

(1) Pourvu qu'ils soient nobles, tant de père que de mère. *Voyez* le concordat, *de Collationibus*, §. *praterea* §. *cùm verò*.

(2) Les mœurs sont bien changées à cet égard, puisqu'anciennement les médecins etoient tous clercs. On regardoit même le concours de ces deux qualités comme nécessaire, afin que le même qui veilloit à la conservation du corps du malade, fût en état de l'avertir d'avoir soin de son ame, comme les réglemens les y obligent encore. Tellement que le concile de Latran, tenu en 1215, défendit aux médecins qui étoient engagés dans les ordres sacrés, de faire aucune opération de chirurgie, où il fallût employer le fer & le feu. Ce ne fut qu'en 1452, que le cardinal d'Etouteville, légat en France, leur apporta la permission de se marier. *Voyez*. Pasquier, *recherches*. Menagiana. *Troisième Mém. des médecins contre les Chirurgiens.*

(3) Le gradué doit, outre l'acte de signification de ses

dant le carême, il doit réitérer l'insinuation (1) de son nom & de son surnom. Ensuite il peut demander tous les bénéfices dépendans de ce collateur qui viennent à vaquer dans les mois de gradués, qui sont Janvier, Avril, Juillet, & Octobre. Janvier & Juillet sont mois de rigueur, où le collateur est astreint à conférer aux gradués nommés, & à suivre l'ordre de la nomination (2); ou bien dans le concours

---

grades, & de l'attestation de sa noblesse, s'il est noble, laisser au collateur ou patron copie de tous ces actes. Il est nécessaire que cette signification soit faite avant la vacance du bénefice qu'il veut requerir. Tout gradue soit simple ou nommé, est tenu de faire cette signification ou notification. C'est ce que l'on appelle *notifier ses grades*. Ce sont les dispositions de la Pragmatique, du concordat & des ordonnances du mois de Mars 1499, de Juin 1510, *art.* 8. de l'édit de Mars 1553. Cette notification doit être faite par un notaire apostolique & deux témoins, à la personne ou au domicile des collateurs ou patrons. Elle doit être insinuée au greffe des insinuations ecclesiastiques.

(1) Ce n'est pas seulement l'insinuation que l'on doit réitérer, c'est la notification des lettres de tonsure, ordres, degrés, attestation de temps d'etude, & autres titres & capacités; la nomination du gradué, s'il en a une, & ses noms, surnoms & qualites. Toute la différence qu'il y a entre la première signification ou notification, & les suivantes, est que dans celle-ci le gradué n'est pas tenu de donner de nouveau copie de ses titres & capacités; il suffir d'en réitérer la notification, & de les faire insinuer. Cette insinuation se fait au greffe des insinuations ecclesiastiques, de même que celle de la première notification.

(2) La déclaration du 27 Avril 1745, ordonne, que pour les cures & autres bénéfices à charge d'ames, les patrons qui ont la presentation à ces benefices, & les

il doit suivre l'ordre des degrés & des facultés, préférant la théologie au droit, les docteurs aux bacheliers, & les bacheliers aux maîtres-ès-arts (1). Avril & Octobre sont mois de faveur, pendant lesquels le collateur peut choisir, même entre les gradués simples, celui qu'il lui plaît. Toutes sortes de bénéfices sont sujets aux gradués, excepté les bénéfices consistoriaux, les bénéfices électifs, ceux qui sont en patronage laïc, & les dignités des églises cathédrales. Le droit des gradués n'a lieu qu'en vacance par mort : ils peuvent être prévenus par le pape (2), & s'ils ne requièrent dans les six mois de la vacance, l'ordinaire peut conférer librement.

Ed. 1606. art. 30.

Afin que ce droit ne soit pas un prétexte d'accumuler des bénéfices, il n'est plus permis au gradué de requérir, quand il est une fois rempli : or, il est censé rempli, quand

---

collateurs à qui la disposition en appartient, auront même dans les mois de Janvier & de Juillet, appelés mois de rigueur, la liberté du choix entre les gradués dûement qualifiés, qui auront obtenu des lettres de nomination sur les collateurs, & qui les auront fait insinuer valablement; & de préférer celui d'entre les gradués qu'ils jugeront le plus digne par ses qualités personnelles, par ses talens & par sa bonne conduite, de remplir les cures ou autres bénéfices à charge d'ames; encore qu'il se trouve en concurrence avec des gradués plus anciens ou plus privilégiés.

(1) Voyez la *Déclaration* du mois d'Octobre 1743.

(2) Le concordat y est formel, & la dernière jurisprudence du parlement de Paris y est conforme.

CHAP. XVII. *Ibid.* il a un bénéfice de deux cens florins d'or de rente, ce qui a été évalué à quatre cens livres; & il faut entendre ce droit du gradué séculier; car le régulier est censé rempli par le moindre bénéfice, dont il est pourvu en vertu de ses grades (1); parcequ'il a fait vœu de pauvreté. Pour la réplétion, on ne regarde que la possession; & on compte pour bénéfice, la pension pour résignation, ou même le bénéfice résigné, s'il étoit acquis en vertu des degrés. Les provisions données en vertu des degrés, *Moulins, 75.* doivent en faire mention. Les gradués ne sont pas moins sujets que les autres à l'examen des évêques, pour les bénéfices à charge d'ames, parceque l'on sait la facilité qu'il y a d'obtenir des degrés & des attestations dans plusieurs universités. Aussi faut-il avouer, que ce qui avoit été sagement ordonné dans le concile de Basle, suivant l'état où l'église étoit alors, n'est plus de si grande utilité pour remplir dignement les bénéfices. Le droit des gradués cause une infinité de procès; mais ce ne sont pas les

(1) Au grand conseil, on juge que la réplétion est opérée par un bénéfice de 400 livres de revenu, de quelque façon que le bénéfice ait été obtenu; c'est-à-dire, soit en vertu des grades, ou autrement. Mais au parlement, on juge qu'il faut 600 livres de revenu pour opérer la réplétion, quand ce sont des bénéfices acquis autrement qu'en vertu des grades. *Voyez* Castel, *definit.* au mot *Gradués. Bibliot. Can. tom. II, pag.* 214, Brodeau *sur M. Louet*, let. g. *tom. I*.

plus ſavans ni les plus pieux, qui ſont les plus ardens à pourſuivre ce droit. Il n'a jamais eu de lieu en Bretagne; non plus que le reſte de la Pragmatique (1). Le concile de Trente l'avoit ſupprimé avec les autres expectatives; mais il l'a rétabli enſuite.

CHAP. XVII.

Seſſ. 14. *R. c.* 16.
Seſſ. 25. *c.* 9.

CHAPITRE XVIII.

De l'Indult (2), de la Régale, & des autres Nominations du Roi.

IL y a encore quelques autres droits de nommer à des bénéfices par voie d'expectative, qui ſont particuliers à la France. Les papes étant en poſſeſſion d'accorder de ces grâces, les cédoient quelquefois aux princes pour en faire part aux clercs qui étoient à leur ſervice. Ainſi pendant le ſchiſme d'Avignon (3), le pape accordoit ſouvent au

(1) Le droit des gradués a lieu dans les pays conquis. *Arrêt du Conſeil d'Etat* du 30 Juin 1688. *Journal du Palais.*

(2) Le terme d'indult, en latin *indultum*, vient d'indulgence, qui ſignifie *condeſcendre, déférer, accorder* une grâce, parcequ'en effet, les indults ſont des bulles accordées par le pape à quelque égliſe, chapitre, monaſtère, corps ou communauté, à quelque prince ou autre perſonne pour faire, par un privilége particulier, quelque choſe qui eſt contre le droit commun, & notamment pour conférer ou nommer à des bénéfices auxquels le conceſſionnaire n'auroit pas eu droit de nommer, ſans l'indult à lui accordé à cet effet.

(3) Le ſchiſme d'Avignon ou d'Occident, qu'on

CH. XVIII.

roi, & même à la reine & aux princes, des indults pour nommer leurs officiers aux bénéfices, qui viendroient à vaquer. C'étoient comme un transport des expectatives. De-là vient l'indult des officiers du parlement de Paris, dont on trouve quelques traces dès l'an 1303 (1), sous Boniface VIII, & Philippe-le Bel; mais dont l'établissement le plus certain est par une bulle d'Eugène IV, en 1434. Il avoit été discontinué; mais Paul III le rétablit en 1538, par la bulle Pauline, qui en est encore la règle. Les officiers du parlement se sont maintenus en possession de ce droit, quoique les réserves eussent été généralement abolies par la pragmatique & par le concordat, & quoique le concile de Trente ait nommément aboli cette espèce d'indult: il est vrai qu'il semble l'avoir rétabli ensuite.

Pasq. c. 26. Idem liv. 2. c. 4.
Louet B. 16.
Mém. du Clergé. 2. part. tit. 8.
Pragm. tit. 3. Conc. tit. 8.
Sess. XIV. c. 19.
Sess. XXV. c. 5.

Cet indult est une grâce, par laquelle le pape permet au roi, de nommer à tel collateur qu'il lui plaît un conseiller, ou

appelle aussi *le grand schisme*, commença en 1378, après la mort de Grégoire XI, & dura jusqu'en 1429, que Martin V fut élu seul pape & chef de toute l'église.

(1) Quelques-uns prétendent même que ce droit a commencé dès le tems de S. Louis, & sous le pontificat d'Innocent IV, c'est-à-dire, vers le milieu du XIII siècle, quoique ce droit n'eût pas encore ete porté au point de perfection qu'il a depuis acquis sous le pontificat de Paul III & sous Clément IX. *Voyez le tit. des mat. benefic.* de Fuet, *liv. 4. ch. 9.*

autre officier (1) du parlement, à qui le collateur sera obligé de conférer un bénéfice. Chaque officier ne peut exercer ce droit qu'une fois en sa vie, & chaque collateur ne peut en sa vie, en être chargé qu'une fois, ou une fois pendant la vie du roi, si c'est une communauté qui ne meurt point. Si l'officier est clerc (& ils l'étoient la plupart au commencement de la concession de l'indult (2), il peut être nommé lui-même; s'il est laïc, il peut nommer une autre personne capable, pour être nommée par le roi. L'indult s'étend aux bénéfices réguliers, aussi-bien qu'aux séculiers; ainsi pour ceux-là les officiers étoient

(1). Le chancelier & le garde des sceaux; les présidens, conseillers, tant de la grand'chambre du parlement, que des enquêtes & requêtes, le procureur général & les trois avocats généraux, les greffiers en chef, civil, criminel, & celui des présentations; les quatre notaires & secrétaires de la cour; le receveur & payeur des gages du parlement; le premier huissier; le greffier en chef des requêtes du palais; quatre vingts maîtres des requêtes, le procureur général, l'avocat général & les deux greffiers en chef des requêtes de l'hôtel. Lorsqu'il n'y a point de garde des sceaux, le chancelier a double droit d'indult.

(2) On peut voir dans le *recueil des ordonnances de la troisième race*, l'ordonnance de 1291 touchant le parlement. On y voit que plusieurs d'entre les maîtres du parlement étoient clercs. Celle du 17 Novembre 1318, qui fait mention des maîtres du parlement, *tant clercs que laïcs;* celle du mois de Décembre 1320, qui porte qu'il y aura au parlement huit *clercs*, & douze *lays* présidens; vingt *clercs* & vingt *lays* aux enquêtes, & aux requêtes trois *clercs* & deux *lays*.

CH. XVIII. toujours astreints à nommer d'autres personnes, & même des religieux ; ce qui donnoit quelquefois occasion à des confidences. Le pape Clément IX y a remédié, par sa bulle du 17 Mars 1668, en permettant aux indultaires de tenir en commande les bénéfices réguliers. Par la même bulle, il a étendu l'effet de l'indult jusques à six cents livres de revenu, afin que l'indultaire soit censé rempli : auparavant il étoit obligé de se contenter d'un bénéfice de deux cens livres.

Après que les lettres du roi, portant nomination en vertu de l'indult, ont été signifiées aux collateurs, il a les mains liées ; & l'indultaire peut requérir dans les six mois, sans être sujet à la prévention du pape, depuis sa réquisition. Il est même préféré aux gradués ; car l'indult s'étend aux mêmes espèces de bénéfices. Si l'ordinaire refusoit la provision, l'indultaire la demanderoit aux exécuteurs du mandat apostolique (1), qui sont l'abbé de S. Ma-

(1) On les appelle *exécuteurs de l'indult*. Il y en a deux classes, savoir, les exécuteurs de la Pauline ou Bulle de Paul III, qui sont, l'abbé de S. Magloire, au lieu duquel est l'archevêque de Paris, l'abbé de saint Victor & le chancelier de Notre-Dame. Les exécuteurs de la Clémentine ou Bulle de Clément IX de 1668, portant ampliation de l'indult, sont l'abbé de S. Denys, celui de S. Germain-des-Prés, & le grand archidiacre de Paris. Quand il s'agit de l'exécution de la Pauline, les exécuteurs de la Clémentine doivent appeler ceux de

gloire, c'est-à-dire, l'archevêque de Paris (1), l'abbé de S. Victor, ou le chancelier de l'université. CH. XVIII.

Le roi a quelques autres droits de nommer immédiatement à des bénéfices; savoir, 1.° le droit de joyeux avénement (2) *Mémoires du Clergé, 2. part. tit. 8.*

---

la Pauline; ainsi il y a six exécuteurs de l'indult, sans compter leurs vicaires; mais les six exécuteurs sont réduits à cinq, la manse abbatiale de S. Denys étant unie à la maison de S. Cyr.

(1) L'archevêque de Paris est à cet égard aux droits de l'abbé de S. Magloire, depuis 1621, que le cardinal de Retz, évêque de Paris, supprima le titre de l'abbaye de S. Magloire, dont il fit unir la manse à son évêché.

(2) Ce droit est semblable à celui que l'on nomme en Allemagne *droit de premières prières.* Voyez le vingt-troisième *plaidoyer* de le Maître; & Brillon, au mot *prières*, n. 1. Quelques-uns prétendent que ce droit n'a été établi que par Henri III, dans sa déclaration du 9 Mars 1577; mais d'autres soutiennent que ce droit est beaucoup plus ancien; qu'il n'est point fondé sur la concession des papes; qu'il tire son origine du droit des fiefs, comme la régale & le serment de fidelité. Un arrêt de 1274 obligea les religieuses de Coucy à recevoir une demoiselle qui avoit la nomination du roi Philippe III: il est dit que ce droit lui étoit propre, *utendo jure proprio;* qu'il en usoit dans les abbayes etant sous sa garde, & dès le commencement de son règne, *in principio sui regiminis.* Philippe le Long par ses lettres du 5 Juillet 1317, mande à ses officiers de faire recevoir en plusieurs monastères d'Anjou, un moine, comme étant chose qui lui appartient par droit royal. Par arrêt du 15 Janvier 1322, le droit de joyeux avénement fut déclaré appartenir au roi dans le monastère de Beaumont en Rouergue, qui est proprement un chapitre régulier. Ce droit y est traité de droit royal, *locum sibi jure regio debitum.* Le parlement rendit un arrêt le 25 Février 1323, contre l'abbaye de Beaulieu; & un autre arrêt en 1351, contre les religieux du prieuré de Lon-

à la couronne, en vertu duquel il peut nommer au commencement de son règne à la première prébende, qui vient à vaquer en chaque cathédrale. 2.° Le droit de serment de fidélité, en vertu duquel il dispose de la première prébende, qui vaque à la disposition de chaque nouvel évêque.

CH. XVIII. *Déclar.* 22. *Oct.* 1612. *Déclarat.* 15. *Mars* 1646.

gueville. En 1353 le chapitre d'Arras, & les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, voulurent contester ce droit; mais après enquête faite, il y eut arrêt qui atteste que le roi avoit droit de faire recevoir un religieux dans chaque abbaye, & Hôtel-Dieu, sur-tout dans ceux de fondation & de garde royale, ou dans lesquels le roi étoit en possession de ce droit, & que toutes les églises cathédrales étoient en la garde du roi. Ce droit étoit dès-lors tellement reconnu, qu'on en trouve une formule très ancienne dans le protocole de la chancellerie de France. Les évêchés ont été soumis au joyeux avénement, comme les monastères, y ayant même droit de garde & de protection, même devoir envers le seigneur féodal & le souverain, même obligation de reconnoissance pour l'exemption des droits dont les autres vassaux sont chargés. La Pragmatique sanction, selon la remarque de la glose & de *Benedicti* sur le mot *aliquando*, prouve que, selon le droit commun de la France au XV siècle, le roi usoit du droit de premières prières pour les évêchés, même tellement que l'élection d'un autre sujet que celui qui étoit recommandé par le roi, étoit annullée, si le roi s'en plaignoit. François Marc, conseiller au parlement de Dauphiné, qui écrivoit en 1502; Grassalius qui vivoit sous François I, le Prestre, Boyer, Rebuffe, Ronillard & Chopin, font mention de l'ancienneté de ce droit. S'il n'a pas aujourd'hui la même étendue sur les monastères étant en la garde du roi; c'est que les places de moines ont été peu recherchées dans les derniers temps, & que nos rois ont bien voulu ne pas assujettir ces monastères au double droit d'oblat & de joyeux avénement. *Voyez* le recueil des édits pour le parlement de Flandre, *pag.* 679.

Ces deux droits ſont maintenus par le grand conſeil. CH. XVIII.

Enfin le roi a le droit de régale (1), qui ſe réduit à préſent à la diſpoſition des bénéfices. Autrefois il s'étendoit à tous les fruits de l'évêché vacant, que le roi faiſoit ſiens, comme tous ſeigneurs les fruits du fief, juſqu'à ce que le fief ſoit rempli, & les devoirs acquittés; & comme, ſuivant les canoniſtes modernes, la collation des bénéfices fait partie des fruits, on y a auſſi étendu la régale. Depuis long-temps, le roi ne profite plus des fruits temporels de la régale: ils furent attribués à la Sainte-Chapelle de Paris par S. Louis, & depuis encore, par Charles V. En 1641, Louis XIII retira ce droit de la Sainte-Chapelle, lui donnant en récompenſe l'abbaye de ſaint Nicaiſe de Reims: & en même temps, il

Mém. du Clergé. 2. part. tit. 6. n. 34.

(1) Le terme *regalia* au plurier ſignifie quelquefois les *droits régaliens*, quelquefois les *droits temporels de l'égliſe*. Mais le droit de régale eſt un droit royal particulier ſur les évêchés vacans. Ce droit eſt fort ancien; pluſieurs en tirent l'origine du canon 7 du concile d'Orléans; d'autres diſent que ce droit fut accordé par Adrien I, à Charlemagne; d'autres, du nombre deſquels eſt M. de Marca, diſent qu'il tire ſon origine des fiefs, du moins quant aux fruits des évêchés. Ce qui eſt de certain, eſt que la régale avoit lieu dès 1159, comme il paroît par des lettres de Louis le Jeune, de ladite année, par leſquelles il donne aux religieuſes d'Hières, la chevecerie de l'égliſe de Paris, pour en jouir toutes les fois que le ſiége ſeroit vacant. C'eſt le premier titre dans lequel il ſoit fait une mention expreſſe du droit de régale appartenant au roi.

CH. XVIII. promit, par lettres-patentes, de donner toujours les fruits temporels au nouvel évêque, depuis le commencement de la vacance. Mais par une déclaration de 1644, le roi s'est réservé la disposition des fruits temporels comme auparavant; il est vrai qu'il en fait ordinairement don au nouvel évêque.

Le droit de régale ne consiste donc plus qu'en la disposition des bénéfices, dont l'évêque disposeroit; & il les comprend tous, excepté les cures (1). Le parlement de Paris, qui est en possession de juger seul tous les différends qui naissent de ce droit du roi, l'a étendu en toutes manières (2). Il suffit que le bénéfice vaque de fait ou de droit, c'est-à-dire, que le titulaire ne soit pas en possession, ou que le possesseur n'ait pas de juste titre: car, *disent-ils*, la régale n'admet point de fiction. Le roi reçoit des résignations en faveur, & crée des pensions, à condition toutefois d'être approuvées en cour de Rome: il confére, au préjudice du patron ecclésiastique; en un mot, il dispose, non comme feroit l'ordinaire, mais comme le pape, & ne souffre point la prévention, parceque, *disent-ils*, le roi

Louet R. 47. joint Brod.

(1) Les prieurés-cures, qui sont desservis par des vicaires perpétuels, ne sont pas exempts de la régale.

(2) *Voyez* les ordonnances du 24 Mai 1463, & 19 Juin 1464; celle du mois d'Avril 1667.

n'a

n'a point de ſupérieur. Mais l'extenſion la plus importante de la régale, c'eſt que dans les derniers temps on a prétendu qu'elle devoit avoir lieu par tout le royaume.

On diſtinguoit autrefois les égliſes qui y étoient ſujettes, & celles qui ne l'étoient pas; mais les gens du roi ſoutenoient que c'étoit un droit de la couronne inaliénable & impreſcriptible, auquel les renonciations des comtes de Toulouſe, ou des autres ſeigneurs, n'avoient pu préjudicier. En 1608, le parlement de Paris rendit un arrêt, par lequel, à l'occaſion de l'égliſe de Bellay, il déclara que la régale avoit lieu dans tout le royaume. Les évêques de Languedoc ſe pourvurent au conſeil: le procès dura plus de ſoixante ans; & en 1673 le roi fit une déclaration, par laquelle il décida la queſtion, & déclara que la régale s'étendoit par tout. *Loüet R. 53.*

Mais enſuite, ſur les remontrances du clergé, aſſemblé extraordinairement en 1682, le roi donna une autre déclaration, par laquelle il expliqua comment il entendoit uſer à l'avenir du droit de régale. Comme le roi a la pleine collation des bénéfices vacans en régale, les régaliſtes, en vertu des ſeules lettres du roi, ſe mettoient en poſſeſſion, non-ſeulement des ſimples prébendes, mais de la théologale, de la pénitencerie, des dignités même des chapitres, ayant juriſdiction ou charge *Aſſ. du 3 Février 1682.*

d'ames, comme les archidiaconés & les doyennés. Il étoit difficile de comprendre comment le roi pouvoit leur donner la mission & l'autorité spirituelle, & toutefois on en avoit toujours ainsi usé, même du temps de S. Louis. Par la déclaration de 1682, le roi veut, que ceux qu'il aura pourvus de bénéfices, auxquels est annexée quelque jurisdiction ou fonction spirituelle, se présentent aux vicaires généraux du chapitre, ou à l'évêque, si le siége est déja rempli, pour obtenir l'approbation & la mission canonique (1), & qu'il y ait liberté de les refuser, si par l'examen ils sont trouvés incapables ou indignes. Le roi déclare encore, qu'il ne prétend, en vertu de la régale, exercer le droit de l'évêque, que comme l'évêque lui-même l'exerceroit, & non comme on pouroit prétendre qu'il auroit dû l'exercer; mais suivre exactement les usages de chaque église, quant au partage des collations de bénéfices, entre l'évêque & le chapitre. Sur cette déclaration le clergé a consenti que la régale ainsi réduite, s'étendît par tout le royaume. On excepte seulement les évêchés qui en ont acquis l'exemption à titre onéreux, c'est-à-dire, qui ont donné au roi des domaines ou d'autres biens, pour se racheter

(1) C'est ce que l'on appelle aussi *l'institution autorisable*.

de ce droit (1). La régale ne finit que quand l'évêque obtient main-levée à la chambre des comptes, en y faisant enregistrer son serment de fidélité; & il faut faire signifier les lettres de main-levée aux officiers du roi sur les lieux.

Nous avons parlé du droit de nomination aux évêchés & aux abbayes, qu'a le roi en vertu du concordat. Voila donc toutes les personnes qui, suivant l'usage présent, peuvent donner droit à un bénéfice.

CHAPITRE XIX.

Des Capacités requises pour les Bénéfices (2).

LE bénéfice ne doit être conféré qu'à une personne capable : & si l'on considéroit principalement l'office, pour lequel le revenu est donné, il seroit facile de connoître quelle capacité est nécessaire, après

(1) Mais il y a bien peu de ces exemptions qui soient certaines. Plusieurs églises qui prétendoient les avoir acquises à titre onéreux, en ont été déclarées déchues, comme les églises d'Auxerre & Amiens, par des arrêts de 1689 & de 1691. *Voyez* le Traité de Drapier, des bénéfices, *tom. II, pag.* 122.

(2) On peut voir sur cette matière le traité *de l'état des ecclésiastiques & de leur capacité pour les ordres & bénéfices*, par M. du Perray.

T 2

CHAP. XIX.

ce qui a été dit dans la première partie : mais depuis que la disposition des bénéfices est devenue matière de procès, on a réduit les capacités aux qualités extérieures, qui peuvent facilement se prouver devant les juges. Premièrement, il faut être séculier ou régulier, selon la qualité du bénéfice. Les réguliers, quoique clercs, & même prêtres, ne peuvent posséder les bénéfices séculiers ; si ce n'est les évêchés, qui les tirent de leur état, à cause de l'éminence du sacerdoce parfait. Les séculiers, quoique clercs ou prêtres, ne peuvent posséder les bénéfices réguliers (1), qui dans leur origine n'étoient que des offices monastiques. Non-seulement il faut être régulier, mais du même ordre, & encore du même monastère, s'il n'est point uni avec d'autres en corps de congrégation. Mais il y a des exceptions à ces deux règles ; car on donne des provisions à celui qui témoigne desirer de faire profession (2), pourvu qu'il la fasse dans l'an ; & on peut transférer d'un ordre ou d'un monastère à l'autre. Pour la translation, il faut (3) le

C. cum causam 27. de elect.

C. cum de benef. 5. de preb. in 6.

(1) Ils ne peuvent les posséder en titre ; mais ils peuvent les tenir en commende.

(2) C'est ce que l'on appelle en style de cour de Rome des provisions, *pro cupiente profiteri.*

(3) Il n'y a que le pape, qui puisse transférer un religieux d'un ordre à un autre, dont la règle est moins austère. D'Héricourt, *loix ecclés.* tit. *de la translation d'ordre.*

consentement de toutes les parties intéressées, du religieux, du monastère qu'il quitte, & de celui où il entre. Le concile de Trente semble approuver ces dispenses. CHAP. XIX. *Conc. Trid. sess. XIV. c. 10. 11.*

Il y a des bénéfices sacerdotaux, c'est-à-dire, qui ne peuvent être conférés qu'à des prêtres; les uns, par la loi, les autres, par la fondation. A l'égard de ces derniers, qui sont les chapelles sacerdotales & les autres bénéfices semblables, on observe à la lettre la loi particulière de la fondation, & on ne peut les conférer qu'à celui qui est déja prêtre. Les bénéfices sacerdotaux, par la loi générale, sont les cures, les doyennés, les prieurés ou abbayes en règle (1), & les autres semblables: pour ceux-là, il suffit que celui qui en est pourvu, soit ordonné prêtre dans l'an de la paisible possession. A l'égard des autres bénéfices, comme les prébendes, les chapelles, ou prieurés simples, & les commendes, il faut suivre l'usage, suivant lequel il y en a qui ne se donnent qu'à ceux qui sont dans les ordres sacrés, d'autres à de simples clercs; ce qui fait qu'il y a tant de clercs qui demeurent simples tonsurés ou soudiacres. Tous les ordres, & même la tonsure, doivent être *C. 1. de ætat. & qual. præfic. C. Præterea 5. eod.*

(1) On appelle abbayes & prieurés *en règle*, ceux qui sont conférés en titre à des réguliers, & non pas en commende à des séculiers.

CHAP. XIX.

prouvés par lettres (1), & on ne présume point que l'on a passé par l'ordre inférieur, pour arriver au supérieur; il faut les prouver tous, & montrer que l'on n'a point été promu *per saltum*.

De cette règle suit celle de l'âge, suivant ce qui a été marqué dans la première partie, touchant les ordinations: il faut avoir 25 ans pour les bénéfices sacerdotaux, 22 ans pour ceux qui obligent d'être *in sacris*, & 16 pour les bénéfices réguliers, puisque c'est l'âge où on peut faire profession. Pour les bénéfices à simple tonsure, la règle n'est pas si certaine. Suivant le concile de Trente, on ne pouroit en obtenir aucun avant 14 ans, qui est l'âge où, selon le droit romain, on sort de tutelle. En France, on suit une ancienne règle de chancellerie romaine, suivant laquelle on demande 11 ans pour les prébendes des cathédrales: 10 ans pour les collégiales (2); & pour les prieurés simples, & les simples chapelles, on se contente quelquefois de sept ans. La raison ou le prétexte, est d'entretenir ces jeunes enfans pendant leurs études dans les colléges ou les séminaires. Pour les abbayes com-

Conc. Trid. sess. XXIII. *R. c.* 6.
C. Indecor. 3. *de æt. & qual. præfic.*
Reg. 18. *Pauli III.*

Louet, E. 1. *Le pret.* 2. *n.* 1.

(1) Voyez *l'ordonnance* de 1667. *tit.* 20. *art.* 15. & la *déclaration* du 9 Avril 1736, *art.* 32. *& suiv.*

(2) Au grand conseil on juge qu'il suffit d'avoir sept ans pour posséder une prébende dans une église collégiale; mais au parlement on juge qu'il faut dix ans. *Voyez le rec. de jurisprud. canon.* de la Combe, au mot *âge*.

mendataires, on les donne ordinairement à des prêtres ; mais on les donne aussi quelquefois à de simples clercs ; & ces dispenses n'ont point de règle certaine.

Toutes les irrégularités qui ont été marquées, en parlant des ordres, sont aussi des obstacles aux bénéfices. On en juge donc incapables les bâtards ; ceux qui sont mutilés, ou qui ont quelque défaut corporel ; les bigames ; ceux qui ont porté les armes, ou participé à la mort de quelqu'un, quoique légitimement ; ceux qui sont chargés de dettes. L'irrégularité du crime ne se compte en matière de bénéfices, qu'à l'égard des crimes publics, pour lesquels on peut être repris de justice ; ou des crimes ecclésiastiques, qui emportent privation du bénéfice. L'irrégularité de l'ignorance se juge premièrement, par le défaut des degrés que l'on doit avoir pris aux universités, pour être capable de certains bénéfices : c'est-à-dire, que pour être nommé à un évêché, il faut être docteur ou licencié en théologie, ou en droit civil ou canonique : & pour une cure dans une cité (1) ou ville murée, il faut être maître-ès-arts, ou avoir trois ans d'étude en théologie, ou en droit,

1. part. c. 14.

Conc. de elect. tit 5.

(1) Cité, *civitas*, est le nom que l'on donne aux anciennes, ou à la partie des grandes villes qui est la plus ancienne. Quelques-uns prétendent que l'on ne donnoit ce nom qu'aux villes épiscopales. *Voyez* la *note* de M. de Lauriere *sur le second volume des ordonnances*, p. 78.

CHAP. XIX. *Ibid. tit. 19.* avec quelque grade. Pour les autres bénéfices il ne faut point de degrés : mais les ordinaires ne doivent pas laisser d'examiner tous les gradués (1), avant que de leur donner ni provisions ni *visa* (2) : & ils sont en droit de les refuser, s'ils les trouvent notoirement incapables.

Il y a des incapacités particulières aux bénéfices. Le mariage (3), qui n'empêche point la promotion aux moindres ordres, empêche la collation des bénéfices, même à simple tonsure ; parceque l'on a trouvé que les clercs mariés dissipoient les biens d'église. Par la même raison, le fils, quoique légitime, ne peut succéder au bénéfice de son père ; de peur que ce ne soit un

Cap. divert. 5. de cleric. conjug.

(1) Voyez l'art. 75 de *l'ordonnance de Moulins ;* l'art. 13 *de l'ordonnance de* 1596 ; l'art. 10 *de l'ordonnance de* 1629 ; & le *concile de Bordeaux* en 1624, qui autorisent cet examen, même pour les gradués.

(2) Sur la différence du *visa* d'avec les provisions, *voyez* ce qui est dit ci-après du *visa*, *chap.* 22, & la note qui y a rapport.

(3) Il est vrai, que suivant les canons, un clerc marié n'étoit pas irrégulier ; il ne pouvoit seulement être promû aux ordres sacrés, à moins que sa femme ne fît en même temps profession religieuse, *cap. sane extra de convers. conjugat.* Le concile de Trente, *Seff.* 23. *ch.* 17, porte que, si l'on ne trouve pas assez de clercs vivans dans le célibat, pour remplir le ministère des quatre ordres mineurs : on poura donner ces ordres à des clercs mariés, pourvu qu'ils ne soient point bigames, & qu'ils portent la tonsure, & l'habit ecclésiastique à l'église ; mais présentement parmi nous, on ne donne plus les ordres mineurs, ni même la tonsure à des gens actuellement mariés.

prétexte de rendre les bénéfices héréditaires. Un étranger, qui n'entend pas la langue du pays, ne peut y tenir un bénéfice à charge d'ames : ce que les ordonnances de France ont étendu à toutes sortes d'étrangers, pour toutes sortes de bénéfices.

Chap. XIX. C. 2. 3. &c. de fil. prab. Reg. 20. Cancell. Inn. X. Charles VII. 1431. Blois. 14?

CHAPITRE XX.

Des Résignations. Des Dévoluts.

Le bénéfice ne peut être conféré, qu'il ne soit vacant (1). Il y a trois genres de vacance, par mort, par résignation, & par dévolut : car les bénéfices sont conférés pour toute la vie, & le titulaire ne peut en être privé malgré lui, que pour un crime ; mais il peut résigner, c'est-à dire, renoncer volontairement entre les mains du collateur, & le collateur de son côté peut admettre la résignation ou la refuser, & forcer le bénéficier à demeurer dans sa fonction, s'il le juge utile à l'église : tout cela suivant les anciennes règles. Un bénéficier ayant résigné simplement, peut être pourvu par le collateur d'un autre bénéfice ; & si deux résignent en même temps, il peut transférer l'un au bénéfice de l'autre ; &

Thomass. p. 4. l. 2. c. 17.

Cap. 1. de renunn.

(1) De fait ou de droit.

CHAP. XX. C. quæsit. 5. de rerum permut.

c'est le fondement des permutations. Elles ne doivent avoir pour but que l'utilité de l'église : quand l'évêque voit, par exemple, qu'un curé réussira mieux dans une autre paroisse. Les particuliers ne doivent point y avoir de part, & les pactions qu'ils feroient de leur autorité pour permuter (1), seroient simoniaques : mais les nouveaux canonistes ont soutenu que le pape pouvoit dispenser de cette espèce de simonie, qui n'est que de droit ecclésiastique. Sur ce fondement, les papes ont admis les pactions, non seulement de permuter, mais de résigner *en faveur*, c'est-à-dire, à condition que le bénéfice soit conféré à une certaine personne, sans quoi la résignation seroit nulle. Il n'y a pas 200 ans que cet usage s'est bien établi ; mais il est devenu si fréquent, que le peuple regarde les bénéfices comme un patrimoine, que l'on donne à qui l'on

Ibid. &c. 7. Glossa in cap 4. de pact. verbo illicita. & in c. 12. de off. de leg. V. dimittere.

Thomas. ibid. n. 16.

(1) La permutation est l'échange d'un bénéfice contre un autre. L'usage des permutations paroît s'être introduit dans le XII siècle ; car elles furent condamnées au concile tenu à Tours sous Alexandre III, en 1173, dont le premier canon porte, *divisionem prebendarum aut dignitatum permutationem fieri prohibemus.* Les translations des bénéficiers que le pape Urbain III, sur la fin du XII siècle, écrivit que les évêques pouvoient faire pour l'utilité de l'église, semblent avoir donné occasion à l'usage des permutations : car une translation mutuelle de deux bénéficiers, opère le même effet qu'une permutation. Il est certain que dès le pontificat de Boniface VIII, la liberté des permutations étoit entièrement établie.

veut, & où les parens ont plus de droit que les autres (1). CHAP. XX.

Cette facilité de résigner a fait chercher les moyens de prévenir la vacance par la mort, autant qu'il seroit possible. Ainsi, quiconque se voyoit malade, ne manquoit pas de résigner avant que de mourir, & souvent à l'extrémité. C'est pour prévenir cette fraude, qu'a été faite la règle de chancellerie romaine *de infirmis* (2). Elle porte, que si un malade a résigné, & est décédé dans les vingt jours, la provision sur cette résignation est nulle, & le bénéfice réputé vacant par mort. Mais il est de style de déroger à cette règle, & elle n s'observe plus en France : toutefois il est toujours défendu de céler la mort d'un bénéficier, & de garder le corps; & cette garde est

Reg. 19. *Innoc.* X.

Ord. 1539. 50. 54. *&c.* *Decl.* 1619.

(1) Quoiqu'en cela il puisse se glisser de l'abus, l'intention de l'église n'est pas de les autoriser : mais il y a dans les meilleures choses des inconvéniens que l'on ne peut ni prévoir ni empêcher. On laisse cela à la conscience de ceux qui font de telles résignations : c'est à eux à s'examiner là-dessus scrupuleusement, & à voir s'ils les font par des vues bien légitimes.

(2) On sous-entend le mot *résignantibus :* on l'appelle indifféremment règle de *viginti diebus, seu de infirmis resignantibus.* On prétend néanmoins que la règle de *viginti diebus* ne faisoit aucune mention de l'etat de santé, ou infirmité du résignant; mais que dans la suite Boniface VIII y ajouta ces mots *in infirmitate constitutus*, ce qui fit donner à cette règle le nom de règle de *infirmis resignantibus ;* quoi qu'il en soit, on confond ensemble ces deux règles. *Voyez* le traité de *l'usage & pratique de cour de Rome* par Castel.

condamnée & traitée comme un crime (1).

CHAP. XX. Un autre moyen d'empêcher la vacance par mort, sans quitter son bénéfice, étoit de résigner & faire expédier des provisions; mais à la charge que le résignataire tiendroit le tout secret, jusqu'à la mort du résignant. C'est à quoi a remédié la règle *de publicandis* (2), qui porte, que la résignation est sans effet, si le résignataire ne l'a publiée, & n'a pris possession dans les six mois, s'il est pourvu en cour de Rome; & dans le mois, s'il est pourvu par l'ordinaire; autrement le bénéfice est censé vacant par mort, le résignant étant décédé en possession. Mais si le résignant vit encore après les six mois, le résignataire peut toujours le déposséder, pourvu qu'il n'attende pas plus de trois ans; car après ce terme, le résignant seroit censé avoir acquis un nouveau titre en vertu du décret *de pacificis* (3).

Reg. 36. Paul III.

Id. de 1646. Dans les derniers temps, on a regardé la personne du résignant comme favorable, & on n'a pas voulu qu'il fût aisé de le dépouil-

(1) Voyez la *déclaration du roi*, du 9 Février 1657.

(2) On sous-entend *resignationibus*.

(3) C'est le décret *de pacificis possessoribus* du concile de Basle, dont les papes ont tiré presque mot à mot la règle *de triennali possessore*, qui est en usage en France, non comme une règle de la chancellerie romaine, mais comme un décret du concile de Basle, reçu par la Pragmatique-sanction, & confirmé par le concordat. *Voyez* le traité de Rebuffe, & la glose de la Pragmatique, *tit. de pacificis possessor.*

ler. De-là sont venues ces maximes, que *la procuration pour résigner doit être pardevant notaire, & spéciale :* que *les impubères en sont incapables :* que *si la résignation n'est faite dans l'an, la procuration est nulle*, parcequ'on la présume révoquée : qu'*elle peut être révoquée, tant que les choses sont entières*. On a aussi autorisé le regrès, c'est-à-dire, la demande pour rentrer dans un bénéfice résigné, en trois cas : le premier, de convalescence : comme si celui qui résigne, étant dangereusement malade, ne résignoit que par la crainte de la mort, & avec une condition tacite de rentrer. Le second cas est, la minorité (1) : si celui qui est au dessous de 25 ans, a été séduit pour résigner, contre le gré de son père ou de son tuteur. Le troisième est, le défaut d'accomplissement de quelque condition de la résignation ; ensorte, qu'elle semble être mise au rang des contrats ordinaires. Le concile de Trente a défendu tous les regrès (2), sous quelque prétexte que ce soit,

Louet, B. 15: Le Prét. cent. 1. ch. 88.

Sess. XXV. R. c. 7.

---

(1) Ceci est une exception à la maxime, que *les bénéficiers mineurs sont réputés majeurs pour les droits de leur bénéfice.*

(2) Néanmoins, comme le concile de Trente n'est pas reçu en France, les parlemens admettent le regrès. Le grand conseil, au contraire, ne l'admet pas, à moins que l'on ne prouve que le résignant étoit en démence, quand il a signé la procuration *ad resignandum*, ou qu'il a résigné *vi, metu, vel oppressione*. *Voyez* les *Mémoires du Clergé, tom. X, pag. 1703.*

CHAP. XX. & généralement tout ce qui porte dans les bénéfices quelque image de succession héréditaire. En quoi il est conforme aux anciens canons, & nous apprend à les préférer à tous les abus modernes.

La vacance pour cause de dévolut (1), vient de ce que le collateur a pourvu une

(1) Cette vacance est ainsi appelée, parceque le droit de collation y est déféré au supérieur du collateur ordinaire *jure devoluto*.

Le dévolut est un moyen extraordinaire, dont on se sert pour impétrer le bénéfice d'un titulaire; à cause de son inhabileté à le posséder, ou des défauts essentiels qui se trouvent dans ses titres, ou parcequ'il a mérité d'en être dépouillé par ses crimes.

Cette manière d'impétrer les bénéfices, a été introduite pour purger l'église des ministres qui seroient indignes d'y posséder des bénéfices; en quoi le dévolut est favorable, quoique les dévolutaires personnellement paroissent toujours assez odieux: c'est pourquoi on les juge à la rigueur, afin que l'on n'intente point trop légèrement des dévoluts.

Les bénéfices sont sujets au dévolut; ou de droit, comme dans le cas de lèze-majesté divine ou humaine, & en quelques autres; ou de fait, & alors il faut une sentence qui prive le titulaire de son bénéfice, & l'adjuge au dévolutaire; néanmoins dans ce dernier cas même, on suppose toujours que le bénéfice est vacant de droit pour l'impétrer par dévolut: autrement il n'y auroit pas lieu d'impétrer le bénéfice d'un homme vivant.

Un bénéfice vaque de plein droit, non seulement par quelque crime énorme du titulaire, mais encore par certains délits ou quasi-délits contraires à la discipline ecclésiastique, comme l'obtention d'un bénéfice incompatible avec celui que l'on posséde; le mariage du bénéficier, quand même il seroit dans les ordres sacrés, & que ce mariage seroit nul; il en est de même lorsque le bénéfice est sacerdotal, *à fondatione*, & que le bénéficier n'est pas prêtre; enfin lorsque le bénéficier fait profession en religion.

perſonne indigne : car il ne peut varier, ni en choiſir un plus digne ; mais il perd ſon droit pour cette fois. Il ne faut pas confondre ce droit avec celui de dévolution pour cauſe de négligence, dont il a été parlé ; quoique l'un & l'autre nom vienne d'une même origine. On rapporte au même genre de vacance, les incapacités ſurvenues depuis la collation ; & l'on dit que le bénéfice eſt vacant par dévolut, ſi le titulaire après avoir été canoniquement pourvu, tombe dans quelque irrégularité, ou commet quelque crime, qui, ſelon les loix de l'égliſe, emporte privation du bénéfice : & toutefois en ce cas, l'ordinaire peut pourvoir, comme ſi le bénéfice avoit vaqué par mort ou par ſimple démiſſion (1). Quoique la cauſe du dévolut ſoit de celles qui font vaquer le bénéfice de plein droit, le titulaire peut toujours réſigner, juſqu'à ce que le dévolutaire ait paru, c'eſt-à-dire, qu'il lui ait fait ſignifier ſa priſe de poſſeſſion. On ſe contente que l'égliſe ſoit purgée du poſſeſſeur indigne, de quelque manière que

Sup. c. 15.

Brod. Louet. B. 10.

(1) La raiſon eſt, que dans ce cas il n'y a rien à imputer au collateur. On ne peut pas lui reprocher qu'il a pourvu une perſonne indigne, puiſque le pourvu étoit capable lorſqu'il lui a donné des proviſions : & ce n'eſt pas en ce cas varier, de la part du collateur, que de nommer une autre perſonne au bénéfice, qui eſt vacant de droit par dévolut : puiſque l'incapacité qui rend le bénéfice vacant, n'eſt ſurvenue que depuis les premières proviſions, que le collateur avoit données.

CHAP. XX. ce soit : d'ailleurs, le personnage du dévolutaire est odieux (1) ; parceque l'on sait qu'il est plus souvent excité par intérêt, que *Ed. 1637.* par zèle de la discipline. C'est pour cette raison qu'on l'oblige à faire exprimer dans ses provisions la cause particulière de dé- *Decl. in fin.* volut ; à prendre possession dans l'an ; à intenter action dans les trois mois après ; à bailler caution dès l'entrée ; & à ne s'immis- *Blois.* cer en la jouissance du bénéfice, qu'en vertu de sentence.

(1) Quoique la plupart des canonistes aient tenu le même langage, il paroît cependant trop fort de traiter d'odieux un droit que l'église autorise. Car si le dévolut étoit une voie odieuse par elle-même, il ne faudroit pas l'admettre. Il faut donc dire que le dévolut est autorisé, & même que l'église l'a fait pour le bien de l'église. Mais comme elle a craint que les dévolutaires ne prissent cette voie, plutôt par des vues d'intérêt personnel, que par des vues de zèle pour la pureté de la discipline, on a astreint les dévolutaires à certaines conditions & formalités.



CHAPITRE XXI.

De la forme des Provisions (1).

LA forme des provisions est, en général, une lettre-patente (2) du collateur, par laquelle il déclare, qu'il confère à un tel bénéfice, vacant de telle manière. Elle est adressée, ou à celui même qui est pourvu; ou à ceux qui doivent le recevoir, ou le mettre en possession. Si la collation est libre (3), le collateur ordinaire est toujours censé conférer de son propre mouvement (4), par la connoissance qu'il a du

(1) Le mot provisions vient du latin *providere*, qui signifie pourvoir à quelque chose. Le collateur pourvoit aux besoins de l'église vacante, en lui donnant des ministres. Il pourvoit aussi un ecclésiastique d'un bénéfice, en lui donnant un titre qui l'autorise à desservir une telle église, & à se mettre en possession de cette église, & du revenu qui y est attaché.

(2) Le terme de *Lettre-patente*, ne se prend pas ici dans le même sens qu'on le prend en termes d'ordonnances & de chancellerie. Il signifie seulement ici, une *lettre non close*, parceque la provision est sur un papier ou parchemin, en placard, non clos ni plié.

(3) On entend par *collation libre*, celle où le collateur a le choix du pourvu.

(4) La clause *proprio motu* se refére à l'ancienne discipline de l'église, où, suivant la pureté des canons qui étoient observés ponctuellement, il n'étoit pas permis de solliciter les bénéfices. On étoit alors souvent obligé de forcer les ecclésiastiques de remplir certaines places, même des évêchés, lesquels n'étoient point alors regardés comme un bénéfice, c'est-à-dire, comme une

mérite de la personne qu'il choisit ; & on ne fait mention d'aucune demande, qui lui ait été faite par le pourvu, ou par quelqu'autre pour lui ; parceque cette expression seroit contraire à la discipline, dont on veut au moins sauver les apparences. Si la collation est forcée (1), par la nomination d'un patron, ou par le droit d'un gradué, il le faut exprimer : mais on suppose que l'ordinaire a suffisamment examiné la personne, avant que de lui conférer le bénéfice.

Le pape aussi donne des provisions en la même forme, comme données de son propre mouvement. Mais il en donne d'autres sur la réquisition de la partie, où l'on ne feint point d'exprimer qu'il a demandé un tel bénéfice, & que le pape le lui a accordé (2). Il y a grande différence entre ces

---

place utile, mais comme un fardeau pénible, tel qu'il est en effet pour ceux qui remplissent bien tous les devoirs d'une telle place. On demandoit même à ceux qui étoient élus, *vis episcopari* ? ils répondoient *nolo*.

(1) La *collation forcée* est celle où le collateur n'a pas le choix du pourvu ; comme quand il confère à celui qui lui a été présenté par un patron, ou à un gradué, ou à un indultaire, ou à un brévetaire de joyeux avénement ou de serment de fidélité.

(2) Telles sont toutes les provisions appelées *signatures de cour de Rome*, qui commencent par ces mots : *Beatissime Pater, supplicat humiliter devotus illius orator* N... au bas de laquelle supplique il y a, *concessum ut petitur*, quand les provisions sont expédiées par le prefet de la signature, & *fiat ut petitur*, quand elles sont expédiées par le pape même. Cette dernière formule est usitée lors-

deux sortes de provisions. Celles qui sont accordées sur une supplique, y sont relatives : le pape n'accorde que ce qui est demandé, & aux mêmes conditions tout au plus : il faut donc y exprimer le genre de vacance & toutes les obstances (1), comme si l'impétrant a déja quelque autre bénéfice : autrement, on jugeroit qu'il y auroit de la subreption. Au contraire, les provisions données par le propre mouvement du pape, (2) n'ont besoin d'aucune de ces expressions ; parceque l'on y suppose, que le pape a été pleinement informé de l'état de la personne & du bénéfice, & de tout ce qui eût pu le démouvoir d'accorder la grâce ; & que tout bien considéré, il l'a voulu faire toute entière. Cependant, comme il n'étoit que trop notoire en France, que le pape accordoit souvent ces provisions, avec aussi peu de connoissance de cause que les autres, & que la clause *motu proprio*, n'étoit que de style : nous l'avons entièrement rejettée, & nous n'admettons que les provisions accordées sur une supplique, qui sont

Cap. si motu pr. 23. de preb. in 6.

que le pape accorde quelque grâce ou dispense. En France, on ne donne aucune préférence au *fiat* sur le *concessum*.

(1) *Voyez* l'explication de ce terme, qui est ci-après dans ce même chapitre.

(2) Il y a des provisions ou signatures de cour de Rome, qui, quoiqu'au bas d'une supplique, contiennent la clause, *fiat motu proprio* : mais en France on n'a point égard à ces formules.

au moins astreintes à certaines règles.

CHAP. XXI. Depuis que les provisions du pape se sont rendues fréquentes, par les résignations en faveur, les pensions & la prévention en tout genre de vacance, on a trouvé que les bulles expédiées en parchemin, & scellées en plomb, étoient de trop grands frais pour les petits bénéfices ; & on a établi l'usage de prendre possession sur les simples signatures, qui sont comme la minute des bulles (1). Les bulles sont demeurées pour les évêchés, les abbayes, & les autres bénéfices qui rendent chef de quelque corps ecclésiastique, non qu'elles soient nécessaires, mais parceque les officiers de cour de Rome n'en expédient point de provision en autre forme (2) ; & comme la signature comprend tout ce qu'il y a d'essentiel, même dans les bulles, il suffira d'en expliquer ici la forme. La signature de cour

(1) Une autre différence qu'il y a entre les simples signatures ou provisions de cour de Rome, & les bulles, est que dans les premières, tout n'est écrit que par abréviations, au lieu que dans les bulles, chaque mot est écrit tout au long, & les clauses y sont étendues de même.

(2) On expédie aussi des bulles pour certains bénéfices qui ne sont pas consistoriaux, comme les abbayes de religieuses, les prieurés conventuels, les premières dignités des églises cathédrales ou collégiales.

Toutes les provisions des bénéfices des trois évêchés, Metz, Toul & Verdun, s'expédient de même à Rome par bulles.

de Rome (1) eſt une requête ou ſupplique répondue par le pape. Le corps de la piéce eſt donc la ſupplique (2), qui doit exprimer le genre de vacance, la qualité de l'impétrant & du bénéfice, & les obſtances. Après avoir ſpécifié la vraie vacance, comme par réſignation, on ne laiſſe pas d'ajouter ſous condition les deux autres, par mort ou par dévolut, avec la clauſe générale *aut alio quovis modo*; parcequ'il pouroit arriver qu'au temps de la date, le réſignant ſeroit mort, ou tombé dans le cas de dévolut.

Le Prêt. 2. cent. 71. Brod. Louet B. 29.

Quant aux qualités de l'impétrant, on exprime celles qui ſont néceſſaires, ou qui vont à confirmer la grâce, c'eſt-à dire, ſes ordres & ſes degrés. Les obſtances (3) ſont tous les obſtacles, qui pouroient démouvoir le pape d'accorder la grâce; comme les irrégularités, quoique l'on ait obtenu diſpenſe; & principalement les autres bénéfices, dont l'impétrant eſt déja pourvu. Comme la pluralité eſt contre les règles,

---

(1) Ces ſignatures ou proviſions ſont en papier, au lieu que les bulles ſont en parchemin.

(2) La ſupplique eſt la requête de l'impétrant, lequel y eſt toujours qualifié *devotus orator ſanctitatis veſtræ*, c'eſt-à-dire, un tel ſuppliant, tel attaché à Sa Sainteté. Les abréviations des proviſions de cour de Rome ſont expliquées dans *le ſtyle du grand conſeil* par Ducrot.

(3) Elles ſont ainſi appelées, parceque la ſignature contient ſouvent cette clauſe, *& quod obſtantia beneficiales habeantur pro expreſſis*, *&c.* ou bien *non obſtante quod*, &c. ou *non obſtantibus quod*, &c.

il faut au moins que le pape en soit averti pour en dispenser. Il faut exprimer la qualité du bénéfice, séculier ou régulier, simple ou conventuel (1), avec charge d'ames, ou non; & sur-tout la valeur du revenu. Il est vrai que nous n'exprimons la vraie valeur, que des bénéfices qui doivent l'annate, & qui sont taxés dans les livres de la chambre apostolique, dont les anciennes taxes passent pour être la vraie valeur: tous les autres bénéfices sont censés ne point excéder la valeur de 24 florins (2) d'or, dont chacun vaut environ cent sols de notre monnoie, & on n'en fait point d'autre expression.

Au bas de la supplique est la réponse, qui s'appelle proprement la *signature*, & consiste en ces mots: *Concessum ut petitur in præsentia domini nostri papæ*, qui sont de

---

(1) On entend ici, par bénéfice conventuel, certains bénéfices réguliers attachés à un monastère, tels que les prieurés conventuels en titre & les autres offices claustraux, qui ont un certain revenu affecté, tels que les offices de chambrier, aumônier, hospitalier, sacristain, célerier & autres semblables. Les bénéfices réguliers ne sont pas tous conventuels; il y en a de simples, tels que les prieurés réguliers: c'est pourquoi M. Fleury dit qu'il ne suffit pas d'exprimer si le bénéfice est séculier ou régulier; qu'il faut aussi expliquer s'il est simple ou conventuel.

(2) Dans le style de la cour de Rome, on compte par Ducats. La clause des provisions est, *cujus & illi forsan annexorum fructuum viginti quatuor ducatos auri de camera, secundùm communem existimationem, valorem annuum non excedunt.*

la main du prélat qui préside à la signature (1); & cela pour les matières courantes. Les grâces extraordinaires sont signées en ces mots, *Fiat ut petitur*, ou *motu proprio*, que le pape écrit de sa propre main; avec la première lettre de son nom de baptême. Ensuite on met plusieurs clauses, qui, la plupart ne sont que de style, pour déroger aux règles du droit commun, qui pouroient empêcher la grâce (2).

La plus considérable de ces clauses est la commission que le pape donne à l'évêque diocésain, de faire exécuter la concession; à quoi on ajoute d'ordinaire la condition, si l'orateur, c'est-à-dire, l'impétrant, en est jugé digne. Par-là, on prétend remédier à l'inconvénient qu'il y a d'accorder à Rome les grâces à tous ceux qui les demandent, quoiqu'absens & inconnus; & c'est ce que l'on appelle des provisions *in forma dignum* (3). Mais si l'impétrant a envoyé à

(1) C'est celui qu'on appelle *préfet de la signature*.

(2) *Voyez* le *style du grand conseil* par Ducrot, dans lequel se trouvent plusieurs formules de ces signatures, avec l'explication des abréviations. On peut voir aussi sur le même sujet le traité de *l'usage & pratique de cour de Rome*, de Peral Castel, dans lequel il y a aussi des formules de ces signatures, avec des explications, tant dans le texte de l'ouvrage, que dans les notes.

(3) Elles sont ainsi appelées, parceque cette forme a été réglée par une bulle qui commence par ces mots, *Dignum arbitramur*, & en conséquence de laquelle on met au bas des provisions, *Committatur ordinario in forma dignum*. On met quelquefois, *in forma dignum anti-*

CHAP. XXI. Rome une atteſtation de vie & de mœurs de ſon évêque, on lui donne des proviſions *en forme gracieuſe* (1), c'eſt-à-dire, pour être reçu ſans examen; excepté pour les cures, à cauſe de l'examen rigoureux que le concile de Trente a ordonné.

Ord. 1629. 21. *Déc.* 9. *Juil.* 1656.

Seſſ. 24. *c.* 18.

Tout au bas de la ſignature eſt la date écrite de la main du ſoudataire (2), non pas du jour que la ſignature eſt expédiée, mais du jour que la date a été retenue, c'eſt-à-dire, du jour que le courier eſt arrivé à Rome, ſuivant le privilége des François: or, la date eſt de grande importance en ces grâces, qui ne ſe refuſent à perſonne, & qui ſont fondées la plupart ſur le

---

qua; ce qui eſt la même choſe. Il y en a d'autres où l'on met, *in forma dignum noviſſima*: ce ſont des bénéfices ſujets aux réſerves apoſtoliques, dans les proviſions deſquels le pape limite le terme de trente jours aux commiſſaires pour l'exécution de ces proviſions; paſſé lequel temps l'ordinaire le plus voiſin ſeroit cenſé délégué exécuteur, au refus de l'ordinaire naturel. En France, l'effet de ces deux clauſes eſt le même, & ſe réduit au pouvoir qu'a l'ordinaire de prendre connoiſſance de la capacité des pourvus. *Voyez* le *tr. de l'uſage & pratique de cour de Rome*, de Caſtel, tom. I, p. 401.

(1) *In forma gratioſa*. Elles contiennent la clauſe, *Quod dictus orator teſtimonio ordinarii ſui de vita, moribus, idoneitate, commendatur*.

(2) Le ſoudataire eſt un officier de la daterie, qui eſt un bureau de la chancellerie romaine, dans lequel on retient les dates, & où l'on expédie les ſignatures & proviſions pour les bénéfices. Cet officier n'eſt pas dépendant du dataire: c'eſt un prélat de la cour romaine, choiſi & député directement par le pape. Il eſt le quatrième officier de la daterie, ſon rang étant après

droit

droit qu'a le pape de prévenir l'ordinaire. Le privilége des François n'a point lieu aux bénéfices accordés en consistoire, (1) car les bulles sont datées du jour du consistoire. Il faut que la date s'accorde avec la règle *de verisimili notitia* (2), qui porte que les provisions sur vacance par mort seront nulles, si du jour de la date il n'y a assez de temps pour faire que du lieu où la personne est décédée, la vacance ait pu vraisemblablement venir à la connoissance du pape. Quoique l'on ait satisfait à cette rè-

R. 3, Innoc.

le préfet de la signature de grâce. Sa fonction ne s'étend pas sur les vacances par mort des pays d'obédience, pour lesquelles il y a un officier appelé *per obitum*. La principale fonction du soudataire, est d'extraire les sommaires du contenu aux suppliques d'importance, lorsqu'elles sont portées pour être signées par le pape. Cependant ce sommaire ou extrait est presque toujours écrit de la main du banquier ou de son commis, & signé du soudataire qui enregistre cet extrait, particulièrement quand la supplique contient quelque absolution, dispense ou autre grâce qu'il faut obtenir du pape. Le soudataire marque au bas de la supplique les difficultés que le pape y a faites. Lorsqu'il met *cum sanctissimo*, c'est pour en conférer avec Sa Sainteté. Si c'est une matière de nature à être renvoyée à quelque congrégation, comme à celle des réguliers; il met *ad congregationem regularium*. Voyez *l'usage & pratique de cour de Rome* par Castel.

(1) Ces bénéfices, qu'on appelle *Bénéfices consistoriaux*, sont les archevêchés, évêchés, abbayes, les prieurés conventuels en titre, & les dignités majeures & principales, dont les bulles s'expédient par la voie du consistoire; c'est-à-dire, par le pape, en l'assemblée des cardinaux, lesquels forment son consistoire ou conseil.

(2) On sous-entend ici *obitus*.

gle, les provisions seront nulles, s'il est prouvé que l'on ait fait partir le courier avant la vacance, ce qui s'appelle *course ambitieuse* (1). Le concours de plusieurs provisions de même date les rend toutes nulles, si elles sont du même collateur; mais entre différens collateurs, le pape l'emporte sur son légat, & l'ordinaire sur son grand-vicaire.

CHAPITRE XXII.

De la prise de Possession.

LA provision du pape étant arrivée en France, doit être certifiée par deux banquiers expéditionnaires en cour de Rome, qui témoignent qu'elle est dans les formes. Si c'est une bulle, elle doit être fulminée (2), c'est-à-dire, publiée par l'évêque

(1) Celui qui retient ainsi prématurément des dates, est indigne du bénéfice, suivant la règle *de non impetrando beneficia viventium*. On peut justifier l'anticipation, en compulsant le regiſtre de l'expéditionnaire. Quelque diligence qu'ait faite le courier, la course n'est pas réputée *ambitieuse*, pourvu que le courier ne soit parti que depuis le decès. Mais elle est *ambitieuse*, s'il est parti auparavant, quand même il ne seroit arrivé à Rome que depuis le décès. *Voyez* Drapier, *tr. des bénéf. tom. I*, *p.* 183, & *tom. II*, *p.* 8.

(2) La fulmination d'une bulle, est proprement l'enthérinement qui en est fait par sentence de l'official, auquel elle est adressée : cette formalité a été appelée

ou l'official, à qui le pape en a commis l'exécution. Il n'y a point d'autres cérémonies pour les bénéfices consistoriaux, parceque pour en obtenir les bulles, il faut envoyer à Rome une information de vie & mœurs faite devant l'ordinaire. Mais quand les provisions sont données *in forma dignum*, soit par bulle, soit par signature, il faut avant que de prendre possession avoir le *visa* (1) de l'ordinaire. Pour l'obtenir, l'impétrant doit se présenter (2) à l'ordinaire, & subir l'examen (3), qui consiste à voir s'il a les qualités personnelles, nécessaires pour desservir le bénéfice, sans en-

Ord. Blois, 12. 13. *Melun*, 14.

fulmination, parcequ'elle contient une publication, de même que la sentence par laquelle on prononce anathême ou excommunication contre quelqu'un: & comme cette prononciation rigoureuse qui se fait publiquement, a été appelée *fulmination*, à cause de la rigueur de cette peine; on a aussi appelé *fulmination*, quoique très-improprement les sentences de fulmination des bulles, sous prétexte qu'elles contiennent une publication de ces bulles.

(1) Le *visa* de l'ordinaire. Ce sont des lettres d'attache de l'évêque ou de son grand-vicaire, par lesquelles, après avoir vu les provisions de cour de Rome, il déclare qu'il a trouvé l'impétrant capable du bénéfice dont il s'agit. Le *visa* fait partie de la provision; ou, pour mieux dire; est la vraie provision, étant l'accomplissement de la condition sous laquelle le pape a conféré. *Voyez* Fuet, *tr. des Mat. bénéf.* liv. 4. ch. 10.

(2) Il faut qu'il se présente en personne, suivant *l'art.* 12 de *l'ordonnance* de Blois.

(3) Cet examen est prescrit par l'*ordonnance* de Blois, *art.* 12, & encore par l'*art.* 2 de l'édit de 1695. Cependant cela ne s'observe pas toujours à la rigueur: on s'en rapporte là-dessus aux ordinaires.

CHAP. XXII. trer en aucune connoiſſance de la validité du titre. En vertu de cet examen, l'ordinaire ne peut refuſer que ceux dont l'indignité ou l'incapacité peut être prouvée en juſtice. Ce qui eſt bien éloigné de choiſir les plus dignes, ſuivant les anciennes règles.

Seſſ. XXV. *R. c.* 18. Auſſi le concile de Trente, pour rétablir ce choix, à l'égard des cures, ordonne qu'elles ſeront données au concours, c'eſt-à-dire, qu'une cure étant vacante, même par réſignation, ceux qui auroient droit d'y pourvoir, & même tous ceux qui voudroient, nommeroient à l'évêque les perſonnes qu'ils croiroient capables de la remplir; & qu'à jour nommé, l'évêque ou ſon grand-vicaire, avec trois examinateurs au moins, choiſiroit celui qui ſeroit trouvé le plus digne. *Louet P.* 25. Cette diſcipline ne s'obſerve point en France (1): on y obſerve ſeulement plus de rigueur dans les cures, pour juger intrus & déchu de ſon droit, celui qui prend poſſeſſion avant que d'avoir obtenu le *viſa* de l'ordinaire.

On prend poſſeſſion en entrant dans l'égliſe, où eſt le titre du bénéfice, & prenant la place convenable, comme la ſtalle du chœur, ou la chaire abbatiale (2). S'il y

(1) Le concours pour les cures, a néanmoins lieu dans quelques provinces, comme en Artois, Bretagne, Breſſe, Lorraine.

(2) On conduit le nouvel évêque au trône épiſcopal,

des oppoſans, qui empêchent l'entrée de l'égliſe, on ſe contente de toucher la porte; & ſi l'on ne peut approcher ſans péril, il ſuffit de voir le clocher (1). On peut prendre poſſeſſion par procureur; mais il faut une procuration ſpéciale. La priſe de poſſeſſion doit être publique; & il en doit demeurer acte fait pardevant notaires, en préſence de deux témoins. Il n'y a point de poſſeſſion légitime d'un bénéfice ſans titre. Ce n'eſt pas comme un bien profane, qui eſt au premier occupant, quand perſonne ne le reclame, & qui peut être acquis par preſcription. Mais en matière bénéficiale, un titre apparent ſuffit; & quelquefois on prend poſſeſſion ſans avoir le titre en main: car en France on ſe contente du certificat du banquier (2), qui témoigne que les proviſions ſont expédiées en cour de Rome, quoiqu'elles ne ſoient pas arrivées.

CHAP. XXII.

Edit. 1550. 13.

Brod. Louet V. 2.

La priſe de poſſeſſion donne auſſitôt droit de former complainte, ſi l'on y eſt

ou ſi c'eſt un abbé à la chaire abbatiale. On conduit auſſi le nouveau pourvu au maître autel, aux cloches, &, ſi c'eſt une égliſe paroiſſiale, aux fonts baptiſmaux.

(1) Bien entendu que l'on fait dreſſer procès-verbal de tout ce qui a été fait pour prendre poſſeſſion, & de ce qui a empêché d'entrer dans l'égliſe, & de remplir les formes ordinaires.

(2) On veut dire, de l'expéditionnaire de cour de Rome. Ces ſortes d'officiers étant nommés vulgairement *Banquiers en cour de Rome*, ou *Banquiers expéditionnaires*, quoique leur vraie qualité ſoit celle d'*expéditionnaires* ſimplement.

CHAP. XXII. troublé. La possession annale donne droit au possessoire ; c'est-à-dire, que celui qui a possédé par an & jour, doit demeurer en possession jusqu'à ce que le pétitoire soit jugé (1), puisque l'on ne reçoit point de complainte après l'an : c'est le fondement de la règle de chancellerie, *de annali possessore.*

Ord. 1539. 61.

Reg. 35. Inn. X.

La possession triennale fait que le possesseur ne peut plus être inquiété, même au pétitoire ; c'est la prescription légitime en matière de bénéfices, fondée sur le décret *de pacificis* (2), qui du concile de Basle a passé dans la Pragmatique & dans le Concordat, & a fait la règle *de triennali possessore.* La possession, pour avoir ces effets, doit être fondée sur un titre coloré, c'est-à-dire, donné par celui qui a puissance, & sans vice apparent. La possession doit de plus être continuée en la même personne ; car celle du prédécesseur ne sert de rien : elle doit être paisible, sans qu'il y ait eu d'interruption judiciaire, par contestation en cause ; si ce n'est que le contendant ait été empêché d'agir par force majeure.

Pragm. tit. 7.

Reg. 36.

---

(1) Quand le possessoire est jugé sur le vû des titres, & que l'on prononce la pleine maintenue ; celui qui a fait le trouble n'est plus recevable à se pourvoir au pétitoire après le jugement.

(2) Ce décret du concile forme le titre VII de la Pragmatique, intitulé *de pacificis possessoribus.*

CHAPITRE XXIII.

De l'usage des Biens d'Eglise. Des Réparations.

LES biens ecclésiastiques sont des biens sacrés (1), dont la propriété n'appartient à personne (2), & dont le bénéficier n'a que l'administration : aussi ne l'appelle-t-on pas propriétaire, mais titulaire. Il est vrai que, suivant l'usage présent, il ne rend compte qu'à Dieu de cette administration. Quant aux hommes & au for extérieur, il est regardé comme un usufruitier, qui fait les

(1) Ces biens qui par eux mêmes sont des choses profanes, ne sont réputés choses sacrées, qu'en tant qu'ils sont consacrés à Dieu ; c'est-à-dire, destinés pour son service. Du reste ils ne sont pas, comme les sacremens & choses saintes, que l'on ne peut jamais vendre. Car on peut aliéner les biens ecclésiastiques, en cas de nécessité ou d'utilité, en observant les formalités nécessaires.

(2) Le droit Romain met dans la classe des choses appelées *res nullius, res sacra, & religiosa & sancta, quod enim divini juris est, id nullius in bonis est.* Instit. lib. 2. tit. 1. *de rerum divisione.* Néanmoins dans le langage ordinaire, on dit que les biens d'une église appartiennent en propriété à cette église, c'est-à-dire, au titre de l'église, mais non pas au titulaire, lequel n'est que l'usufruitier ; de même aussi les biens donnés à une communauté ecclésiastique, appartiennent au corps entier, & non aux membres qui le composent, lesquels n'y ont chacun en particulier aucun droit de propriété, mais seulement l'usage pour eux personnellement.

fruits siens, pour tout le temps de sa jouissance; on se contente qu'il laisse le fonds en bon état, & qu'il n'anticipe point la jouissance de son successeur. Quant au tribunal de la conscience, nous ne voyons pas que les biens ecclésiastiques aient changé de nature; ce sont toujours les vœux des fidèles, le prix des péchés, le patrimoine des pauvres. Les ecclésiastiques, de leur côté, n'y ont pas plus de droit que les apôtres, c'est-à-dire, que tout ce qu'ils peuvent prétendre est de ne pas servir à leurs dépens, s'ils ne veulent; de vivre de l'autel, servant à l'autel, suivant l'ancienne loi; & de vivre de l'Evangile, suivant l'ordonnance du Seigneur, qui a dit que l'ouvrier est digne de son salaire.

Pomer. vita cont. liv. 2. c. 9.

1. Cor. IX. 7.

Ibid 13. 14.

Luc. X. 7.

Il est donc permis à un clerc, même ayant du patrimoine, de vivre aux dépens de l'église, quand il la sert. Mais ces deux conditions sont nécessaires: qu'il serve l'église, & qu'il se contente de vivre des biens de l'église, c'est-à-dire, qu'il ne prenne que le nécessaire (1), suivant la règle de l'apô-

(1) C'est pourquoi, anciennement les parens des ecclésiastiques, même séculiers, ne leur succédoient pas, soit en leurs biens d'acquêts, ni même en leurs biens patrimoniaux. Ce qui a été depuis changé par quelques conciles; tels que celui d'Agen, *ch.* 48, & par quelques coutumes, comme Berry, *art.* 40, *tit. des success.* & celle de Paris, *art.* 336, qui veulent que les parens des ecclésiastiques leur succédent. Ainsi l'on ne suit pas

tre, qui dit : *Ayant la nourriture, & de quoi nous couvrir, ſoyons-en contens.* Un bénéficier charge donc ſa conſcience, s'il jouit du bien de l'égliſe ſans la ſervir réellement & utilement, quand même il n'en prendroit que le pur néceſſaire, ou moins encore : ou ſi la ſervant bien, il prend plus que le néceſſaire, ſoit pour vivre délicieuſement, ſoit pour théſauriſer, ou enrichir ſes parens (1), il s'attire un terrible jugement ; & quiconque ne craint pas ce jugement, ne doit pas être eccléſiaſtique, puiſqu'il n'a pas les ſentimens d'un vrai chrétien.

CH. XXIII. *Tim.* VI. 8.

Le ſervice que le bénéficier doit à l'égliſe, ne conſiſte pas ſeulement à réciter l'office en particulier (2), il faut que tout ſon temps & toute ſa vie y ſoit employée : comme les autres hommes s'emploient chacun à la profeſſion dont ils ſubſiſtent. S'il n'a qu'un bénéfice ſimple, ſans réſidence & ſans fonction, il doit s'occuper, ſelon ſon talent,

en France la conſtitution de l'empereur Juſtinien. *In. l. Deo nobis*, 42. cod. *de epiſcop.* ni la *novelle* 131.

(1) Un bénéficier peut néanmoins aſſiſter des revenus de ſon bénéfice ſes parens qui ſont vraiment dans le beſoin, les parens étant les premiers pauvres que l'on doit ſecourir ; mais il ne doit le faire qu'avec modération & prudence, & ne doit pas changer la deſtination de ce qui lui reſte de ſes revenus, ſi cet excédent a quelque deſtination particulière.

(2) Ceci s'entend des bénéficiers, qui ne ſont pas obligés d'aſſiſter à l'office canonial dans l'égliſe, mais qui ſont obligés de dire l'office en leur particulier.

CH. XXIII.

& suivant les occasions, à la prière, à l'étude, à la prédication, au catéchisme, à l'administration des sacremens, à la visite & la consolation des malades, au soulagement des pauvres, & à toutes sortes de bonnes œuvres. D'ailleurs sa vie doit être, sinon pauvre, du moins modeste & frugale; en sorte qu'il ne règle pas sa dépense sur sa naissance ou sur la grandeur de son revenu, mais sur le rang qu'il tient dans l'église, & la nécessité du service. Tout le reste de son revenu ecclésiastique, doit être employé en aumônes & en autres œuvres pies, principalement sur les lieux de la situation du bénéfice.

Mém. du Clergé, 3. part. tit. 5.
V. Le Prêt. 1. cent. c. 91.

Mais il faut, avant toutes choses, acquitter les charges. La première sont les réparations des bâtimens. Le bénéficier étant réputé usufruitier, quant au for extérieur, est entièrement tenu des réparations viagères de son temps; & il y a hypothèque pour cet effet sur tous ses biens, du jour de sa prise de possession (1). Il est obligé de mettre les lieux en bon état; & s'il succéde à un mauvais administrateur, il a seulement action contre les héritiers. Quant aux réparations qui viennent de caducité, & qui vont à un rétablissement entier (2), il n'en est tenu

Louet, R. 50.

(1) Cet acte renfermant un quasi-contrat entre le bénéficier & son église.

(2) On doit comprendre dans la même classe toutes les

que jusqu'au tiers de son revenu (1) : on lui laisse les deux tiers cependant pour subsister & pour faire le service. Il en est de même des réparations viagères du temps du prédécesseur, dont la succession se trouve insolvable, le successeur n'en est tenu que du tiers. Pour établir ces distinctions, le bénéficier entrant en jouissance, doit faire visiter les lieux par des experts, sur l'ordonnance du juge royal dans le ressort duquel ils sont situés, & en garder le procès-verbal.

Les réparations s'étendent non-seulement sur les églises, mais sur les maisons, les fermes, les granges, & généralement tous les bâtimens dépendans des bénéfices. Quant aux églises paroissiales, on en distingue les parties ; celui qui jouit des grosses dîmes est tenu des réparations du chœur & du chancel (2) ; les habitans sont tenus

Ar. Gr. Conf. 27. Nov. 1670.

grosses réparations, quand même elles n'entraîneroient pas une reconstruction totale de l'église ou autre bâtiment en dépendant, comme le rétablissement de gros murs, d'une voute, d'une poutre, de la couverture.

(1) Lorsque ce tiers ne suffit pas pour payer tout à la fois ce qu'il en a couté pour les réparations, on emploie ce tiers au payement, jusqu'à ce que tout soit acquitté. Dans les abbayes & prieurés tenus en commende, les réparations doivent être prises sur le tiers-lot, & faites par l'abbé ou par le prieur, si c'est lui qui jouit de ce lot, ou par les religieux, si l'abbé ou prieur leur a abandonné le tiers-lot.

(2) Le chancel, ainsi appelé *à cancellis, barreaux*, est l'enceinte du sanctuaire, c'est-à-dire, la partie du

CH. XXIII. du reste, & de loger le curé. Il y a des lieux où les décimateurs contribuent d'un tiers, sans distinction du chœur & de la nef; en d'autres, l'un fournit les matériaux, l'autre la main de l'ouvrier; il faut suivre l'usage de chaque pays. C'est à l'évêque, dans le cours de sa visite, à ordonner les réparations nécessaires, & il peut y contraindre par censures ecclésiastiques : cela n'empêche pas que les juges royaux en France n'y doivent aussi tenir la main, & y contraindre les bénéficiers par saisie de leur temporel, parceque le roi est protecteur de la discipline extérieure.

Conc. Trid. sess. VII. 8. XXI. 7. *Ord.* 21. *Blois.* 52.

CHAPITRE XXIV.

Autres charges des Bénéfices.

Mém. du Clergé, 6. & 7. *part.*

UNE autre charge générale sont les décimes que le clergé paye au roi, & dont il a été parlé. On comprend sous ce nom (1)

chœur qui est renfermée entre le maître autel & la balustrade qui est au-devant. Ainsi les gros decimateurs étant tenus de réparer le chœur & chancel; ils sont chargés d'entretenir tout le chœur, depuis le fond jusqu'à la nef, laquelle est à la charge des habitans. Quand le clocher est sur la nef, c'est aux habitans à l'entretenir; quand il est sur le chœur, il est ordinairement à la charge des gros décimateurs.

(1) Le terme *Décime* comprend premièrement les anciennes décimes ou *Décimes ordinaires*, qu'on appelle aussi *Décimes du contrat*; c'est-à-dire, celles qui derivent

le don gratuit, & les frais des assemblées. Tout se lève ensemble, & d'ordinaire par les mêmes receveurs, quoique les diocèses puissent commettre (1) d'autres personnes pour la recette des dons gratuits.

CH. XXIV.

Il y a quatre droits anciens attribués aux évêques, sur les églises de leur diocèse; le droit de synode (2), le droit de visite, le quart des mortuaires, & le secours charitable. Le droit de synode, autrement nommé cens cathédratique, se trouve établi dès

Thomass. p. 4. l. 4. c. 31.

Honor. III. c. 16. extra de off. jud. ordin.

---

du contrat de Poissi. Ce sont les anciennes rentes dont le clergé est chargé, en conséquence du contrat fait avec le roi à Poissi. On comprend aussi sous le terme de *Décimes extraordinaires*, outre les dons gratuits que le clergé paye au roi tous les cinq ans, les autres subventions qu'il paye au roi de temps en temps, suivant les besoins de l'état. *Voyez* le *Mémoire* de Patru, sur l'origine des décimes; les *Mémoires du Clergé*, & ce qui est dit ci-après des décimes, *tom. II.*

(1) Les officiers préposés pour faire la recette des décimes & autres impositions sur le clergé, ont été en divers temps créés en titre d'office, puis supprimés & remis en commission. En 1723 le roi a créé des receveurs diocésains: mais le clergé a la liberté de les rembourser, & d'en mettre d'autres par commission; de sorte que l'état de ces receveurs n'est pas par-tout le même; le receveur général du clergé est en commission.

(2) *Synodaticum*, ainsi appelé, parcequ'il est dû par tous ceux qui sont obligés d'assister au synode de l'évêque, & qui sont soumis à sa jurisdiction; & aussi parcequ'il se payoit ordinairement dans le synode: ce qui a donné lieu à Hincmar, archevêque de Reims, de reprendre plusieurs évêques, qui convoquoient souvent des synodes pour se faire payer plus souvent ce droit. *Voyez* le *Gloss.* de du Cange au mot *Cathedraticum*.

CH. XXIV. la fin du sixième siècle, & il étoit taxé à deux sols d'or (1) : c'est une redevance annuelle, en reconnoissance de la supériorité de la chaire épiscopale : elle se payoit quelquefois à la visite ; à présent les curés l'apportent plutôt au synode ; mais en plusieurs diocèses il ne s'en parle plus. Le droit de visite (2) ou de procuration (3) se trouve établi vers le milieu du septième siècle ; il ne consiste qu'en l'hospitalité que les curés doivent à l'évêque, quand il vient chez eux faire visite. Comme dans la suite du temps quelques évêques en abusoient, & chargeoient les églises de frais excessifs par leur nombreuse suite, le concile de Latran en 1179, fixa le nombre des chevaux à quarante pour les archevêques, vingt pour les évêques, & les autres à proportion. On a quelquefois levé ce droit en argent, comme il se lève encore en France en plusieurs diocèses. Mais le concile de Trente l'a réduit aux fournitures en espèces, seulement aux lieux où elles se trouvent établies ; & a recommandé aux évêques d'en user mo-

Conc. Brac. c. 2. an. 572.

Conc. Tol. VII. c. 4. an. 646.

Conc. Lat. sub Alex. III. c. 4. de cons. c. 6. ibid. c. 27. conc. sub Inn. III. c. 23.

Conc. Trid. sess. XXIV. R. c. 3. Louet, v. 4.

(1) Un sol d'or valoit alors trois sols & demi, faisant 40 deniers.

(2) Appelé aussi *circada*, parceque les évêques l'exigeoient *in circuitu diœcesæos.*

(3) Le droit de visite est aussi appelé *procuration*, *procuratio*; du latin *procurare*, qui signifie : *excipere hospitio & convivio ; donner le vivre & le couvert.* C'est pourquoi le droit de procuration est aussi appelé *droit de gîte.* *Voyez* le *Gloss.* de du Cange au mot *procuratio.*

dérément (1). Les archidiacres & les doyens qui ont droit de faire la visite, ont aussi droit de recevoir la procuration.

En quelques pays, les évêques prennent encore le quart des mortuaires (2) ou legs pieux; ce qui vient de l'ancien partage, par lequel l'évêque prenoit le quart de tous les revenus de l'église; mais ce droit n'est point en usage en France. On a aussi converti en droit, la faculté que les évêques avoient de demander à leur clergé quelques secours en des occasions extraordinaires,

Extra de test. c. 14. 15. & ult.

C. extra de cens. ex Conc. Lat. 1179.

(1) L'article 6 de *l'Ordonnance* d'Orléans, porte, que les évêques & autres supérieurs taxeront leur droit de visite si modérément, que l'on n'ait pas occasion de s'en plaindre. L'art. 6 du *Réglement de la Chambre Ecclésiastique des Etats Généraux* en 1614, porte que la taxe accoutumée ne poura être augmentée, & que ceux qui voudront être defrayés, ne pouront, sous quelque titre que ce puisse être, prendre aucune procuration en argent. L'*Ordonnance* de Blois, *art.* 32, veut que les évêques soient tenus de visiter en personne, ou s'ils sont empêchés légitimement, leurs vicaires généraux, les lieux de leur diocèse tous les ans; ou si le diocèse est trop étendu, que la visite en soit achevée dans deux ans. L'article 17 *de l'Ordonnance du mois de Décembre* 1606, veut que les évêques, & autres ayans droit de visite, y soient conservés, & qu'ils en jouissent ainsi qu'ils ont accoutumé, en faisant leur visite en personne & non autrement.

(2) Il ne faut pas confondre ce quart des mortuaires, avec le droit de *mortuorum* qui appartient à l'ordre de Malte, & qui consiste à prendre tous les fruits & revenus des commanderies dont jouissoit le chevalier défunt, depuis le jour de son décès, jusqu'au dernier jour d'Avril suivant. *Voyez* Bacquet *des droits de déshérence*, *ch.* 3. *n.* 13.

comme d'un voyage pour un concile, & on l'appelle *subside*, ou *don charitatif*; mais ces occasions sont rares. En un mot, ces quatre anciens droits sont plus fameux dans les livres, que dans l'usage: ce qui en reste parmi nous se lève sous le nom général de *droits épiscopaux*, & en plusieurs diocèses avec les décimes.

Thomass. discipl. p. 4. liv. 4. c. 22. &c.

Il y a quelques autres droits plus considérables, qui n'ont lieu que quand les bénéfices vaquent; savoir, le déport, l'annate, & la dépouille. Le déport est le droit de prendre le revenu d'un bénéfice pendant tout le temps de la vacance, pendant que le bénéfice est en litige, ou que le titulaire n'est pas en état de servir; comme si c'est une cure, & qu'il ne soit pas prêtre. Il appartient à l'évêque, ou à l'archidiacre, selon l'usage. En quelques lieux, le déport s'étend à toute l'année, quoique la vacance ait moins duré; ainsi c'est proprement une annate (1): celui qui prend le déport doit faire desservir le bénéfice. Ce droit a lieu en Normandie, & en quelques autres provinces de France.

(1) Dans le diocèse de Paris, le temps dans lequel les cures vacantes sont sujettes au déport de l'archidiacre, commence au premier jour de carême, & s'étend jusqu'au Dimanche de la Trinité. L'archidiacre prend, en vertu de ce droit, une portion des fruits de la cure vacante; ce droit est différent du droit de dépouille, qui appartient aussi à l'archidiacre. *Voyez* ce qui en est dit ci-après.

On trouve que le pape accordoit quelquefois à un évêque, ou tous les fruits, ou la première année de tous les bénéfices de sa collation qui vaqueroient pendant un certain temps, comme de deux ans; & cela pour lui donner moyen d'acquitter les dettes de son église : c'est le commencement des annates (1). Le pape Jean XXII se les attribua pour un temps sur toute l'église : elles ont enfin été rendues perpétuelles, depuis Boniface IX, & le schisme d'Avignon. Le concile de Basle avoit condamné les annates, & son décret avoit été inséré dans la Pragmatique; mais elles n'ont pas laissé de subsister : l'usage les a seulement réduites en France, aux bénéfices consistoriaux. Dans les autres pays, elles s'étendent sur tous les bénéfices, jusqu'aux moindres. L'annate n'est pas le revenu effectif

CH. XXIV. *Honor. III. c. 32. extra de verb. sign. Bonif. VIII. de rescript. c. 10. In. 6. &c. 26. de prab. ibid. Extra comm. de prab. c. 11. Raynald. ad. 1399. n. 12. Seff. 21. V. seff. 12. & 42. Prag. tit. 9.*

(1) Matthieu Paris, dans son *Histoire d'Angleterre*, à l'année 746, rapporte qu'autrefois l'archevêque de Cantorberi, par une concession du Pape, jouissoit des annates de tous les bénéfices qui vaquoient en Angleterre. Dès le douzième siècle il y eut en France des évêques, & même des abbés, qui, par une coutume ou par un privilége particulier, reçevoient les annates des bénéfices dépendans de leur diocèse ou de leur abbaye. Clément V, prédécesseur de Jean XXII, se fit payer les annates des bénéfices vacans en Angleterre, pendant deux ans, ou selon d'autres pendant trois ans. Matthieu de Westminster assure même, que cette annate fut levée sur tous les bénéfices, même les plus modiques. Ainsi l'usage des annates est certainement plus ancien que Jean XXII, auquel on en attribue communément l'établissement.

CH. XXIV. d'une année ; mais ce qui est réglé par les anciennes taxes de la chancellerie de Rome. Elle se paye avant l'expédition des bulles, parceque il seroit difficile de les faire payer après que le bénéficier seroit en possession.

Conc. Sau. 1253. c. 22. Le droit de dépouille a commencé par les monastères, où les prieurs & autres bénéficiers, n'ayant un pécule que par tolérance, tout revenoit à l'abbé après leur mort. *Conc. Vien. 1280.* Les évêques se le sont aussi attribué sur les prêtres & les clercs ; enfin Clément XII, pendant le schisme, l'attribua au pape sur tous les évêques, dont il prétend être seul héritier. *C. ult de offic. ord. in 6.* Le pape jouit de ce droit en Italie & en Espagne ; mais en France on ne s'y est jamais soumis (1) : *Conc. Const. sess. 39. Hist. Charl. V. liv. 1. c. 11. Preuv. lib. Gall. c. 22. n. 8. Ord. Charl. VI. ibid. n. 8. n. 9.* au contraire, depuis près de 300 ans, la coutume est reçue, que les parens des évêques & de tous les bénéficiers leur succèdent *ab intestat*, sans distinguer leur patrimoine des revenus de leurs bénéfices.

12. q. 3. 4. §. ex conc. Toutefois, suivant les anciennes règles, les biens dont un ecclésiastique se trouve en possession à sa mort, doivent appartenir à

(1) Dans le diocèse de Paris, l'archidiacre jouit du droit de dépouille des curés qui viennent à décéder dans tout le cours de l'année. Ce droit consiste à prendre le lit, la soutane, le bonnet quarré, le surplis & le bréviaire du curé ; son cheval, s'il en a un, & même une chaise ou carrosse, s'il s'en trouve dans la succession du curé décédé.

l'églife ; excepté ce qui paroît évidemment venir de fon patrimoine, ou des libéralités faites à fa perfonne. Tout le refte eft cenfé avoir été donné à l'églife, ou être des épargnes de fes revenus : c'eft ce que les canons appellent *pécule des clercs*, les regardant comme des enfans de famille. On leur permettoit de difpofer par teftament de ce pécule, pour faire des aumônes, ou récompenfer leurs domeftiques ; enfuite on leur a permis de tefter indifféremment ; enfin on a donné à leurs parens même la fucceffion *ab inteftat*, en haine du droit de dépouille, qui s'exigeoit avec une extrême rigueur, & ôtoit le moyen de faire les réparations. Les héritiers du bénéficier prennent les fruits même de l'année de fa mort, & les partagent avec le fucceffeur, à proportion du temps que chacun a joui. Mais, comme la coutume ne peut changer la nature des biens eccléfiaftiques, elle ne décharge pas la confcience des bénéficiers, ni de leurs héritiers, d'appliquer en œuvres pies ce qui vient du revenu des bénéfices ; & qui excéde leur fubfiftance & les charges dont ils font tenus (1).

CH. XXIV. *Cart.* III. *Tolet.* IX. *&c.* *Conc. Lat.* III. 1179. *c.* 15.

Thomaff. p. 4. *liv.* 4. *c.* 16. 17.

Cout. Parif. art. 226.

Les monaftères ont quelques charges particulières : l'hofpitalité & les aumônes, dont

Guym. in prag. de Annat. §. Quod fi eccl.

(1) Le parlement adjuge la cotte-morte ou pécule d'un religieux curé, aux pauvres de fon églife ; le grand confeil, au contraire, l'adjuge au couvent, fuivant la règle : *Quidquid acquirit Monachus, acquirit Monafterio.*

Ch. XXIV.

ils s'acquittent plus ou moins libéralement, selon leurs facultés & la charité des religieux; car il n'y a point de règle certaine. C'étoit un ancien usage, que le roi pouvoit mettre en tous les monastères de sa fondation, un religieux lai ou oblat (1) : places qui se donnoient aux pauvres soldats ou officiers estropiés. La plupart avoient trouvé plus commode de recevoir du monastère une pension, & dedemeurer où ils vouloient. Le roi Louis XIV, ayant établi à Paris l'hôtel des Invalides, y a attribué (2) toutes les pensions des oblats, estimées à 150 liv. chacune. Tous les monastères qui sont à la nomination du roi, abbayes ou prieurés, sont à cette charge, & elle se lève avec la décime.

Conf. ord. liv. 1. tit. 7. §. 16. &c.
Louet O. 7.
Mém. du Clergé, 3. part. tit. 4. c. 3.
Ordon. 24. Fév. 1670.

(1) Ces oblats ou moines lais étoient ainsi appelés, parcequ'ils étoient *Oblati*, c'est-à-dire, *présentés* au monastère, à l'instar de ces jeunes enfans que l'on mettoit autrefois dans les cloîtres, en attendant qu'ils eussent l'âge pour faire profession, que l'on appeloit aussi *Oblati*. *Voyez* le *Gloss.* de du Cange au mot *Oblati*. Ces oblats ou moines lais sont différens des frères lais ou convers, dont il est parlé ci-devant, *ch.* 25. La fonction des oblats étoit de servir dans le monastère, d'ouvrir la porte de l'église, de sonner les cloches, & de rendre quelques autres services semblables.

(2) Par édit du mois d'Avril 1674, & arrêts du conseil subséquens.

CHAPITRE XXV.

Des Pensions.

SOUVENT le revenu du bénéficier titulaire est diminué par une pension qu'il doit payer à un autre; & ce droit est ancien. Nous en voyons un exemple illustre dans le concile de Calcédoine (1). Bassien & Etienne, qui se disputoient le siége d'Ephèse, en ayant été exclus l'un & l'autre par le jugement du concile, on leur assigna à chacun pour leur subsistance deux cens sols d'or par an, qui font environ seize cens livres de notre monnoie.

Conc. Chal. act. 12, p. 705. Hist. ecclef. l. XXVIII. n. 26.

Nous voyons par cet exemple les causes d'établir une pension; pour donner de quoi vivre à celui qui est dépossédé d'une église, & pour le bien de la paix. On voit que ce n'est pas au successeur à l'établir, parcequ'il n'a que l'administration des biens de l'église, pour en user selon les canons. On

(1) Ce concile tenu en 451, est le quatrième concile général. La rétribution ou pension qui fut accordée à chacun des deux contendans étoit de celles qui sont créées *pro bono pacis*, c'est-à-dire, par transaction pour le bien de la paix. Le même concile donna aussi une pension à Domnus d'Antioche, qui avoit été déposé; il en donna aussi une à l'un des deux contendans à un évêché, en maintenant l'autre contendant en possession de cet évêché.

CHAP. XXV.

voit que la pension doit être modique, & ne donner au pensionnaire que la subsistance nécessaire, puisque le concile ne taxe que deux cens sols d'or (1) à un évêque d'Ephèse, métropolitain de l'Asie. On trouve d'autres exemples de pensions dans l'antiquité (2), en faveur des évêques vieux & invalides, ou de ceux qui avoient été chassés de leurs églises, par les incursions des Barbares, ou des clercs qui avoient été renfermés dans des monastères, pour faire pénitence.

Jo. Diac. vita sancti Greg. l. 3. c. 16. l. 4. c. 39. Greg. 1. ep. 43. Greg. 1. ep. 41. ep. 53.

Le revenu des prêtres & des clercs ne consistoit du commencement qu'en pensions (3). Après le partage des bénéfices, les évêques accordèrent des pensions pour les mêmes causes, de caducité, d'infirmité, de pauvreté. Depuis le douzième siècle, ce

(1) Cette somme étoit assez considérable, eu égard au temps de ce concile. Au reste il faut observer que cette pension étoit prise sur tous les revenus de l'église en général, plutôt que sur les revenus particuliers du bénéfice. Car on ne voit pas que les biens des églises fussent encore partagés, ni les bénéfices formés; ce partage n'ayant eu lieu que vers le commencement du sixième siècle.

(2) Les exemples des pensions pour les évêques sont plus anciens que ceux des simples bénéficiers, parceque la subdivision que l'on fit en plusieurs petits bénéfices de la part que le clergé avoit dans les biens de l'église, ne commença à avoir lieu que vers le VI siècle.

(3) Ces pensions commencèrent à être usitées, à mesure que les clercs quittèrent la vie commune; & l'usage de ces pensions fut ce qui conduisit peu à peu au partage des biens ecclésiastiques.

fut un prétexte d'introduire plusieurs abus. Les évêques partageoient souvent les revenus d'une prébende ou d'une cure entre le titulaire & un autre, qui ne servoit point : souvent, en conférant un bénéfice, ils réservoient une partie des fruits pour se l'appliquer à eux-mêmes : souvent on bailloit à ferme les bénéfices, ensorte que le titulaire en rendoit presque autant qu'il en tiroit, & ayant à peine de quoi subsister, ne faisoit ni service, ni réparations.

CHAP. XXV. Thomass. 4. part. c. 38. n. 4. &c.

Con. III. Later. an. 1179. c. 7.

Ces abus furent réprimés par plusieurs canons. On fixa les causes & la quantité des pensions : enfin, on réserva au pape seul le pouvoir de les créer & de les admettre. Mais pendant le schisme d'Avignon (1), on en abusa plus que jamais. Les cardinaux, ayant honte de la multiplicité excessive de leurs bénéfices, en résignoient une partie ; mais sous de si grosses pensions, que le titulaire n'étoit que leur fermier. On accordoit des pensions à des gens déja riches, & à des gens qui ne servoient, ni n'avoient servi l'église, même à des laïcs (2). Enfin,

Hist. de Charl. VI.

(1) Ce schisme, comme on l'a déja remarqué ci-devant, commença en 1378 ; & ne finit qu'en 1429.

(2) Quoique les laïcs soient toujours incapables de posséder des bénéfices, on ne laisse pas quelquefois de leur donner encore des pensions sur des bénéfices, lorsque ce sont des personnes utiles à l'église ; le clergé lui-même en corps, en donne quelquefois ; le roi en donne aussi sur les bénéfices qui sont à sa nomination : elles

CHAP. XXV. voici les dernières règles qui ont restreint les pensions.

Bulla Pauli VI.

Elles ne peuvent être créées que par le pape (1), & pour causes légitimes. Les causes ordinaires sont, la résignation, soit pure & simple, soit à cause de permutation, la transaction entre deux contendans, & le bien de la paix (2). Il y a des causes extraor-

doivent seulement être approuvées par le pape; ce qui ne s'est néanmoins pratiqué que depuis le règne de Henri IV, & ne fut introduit que par le garde des sceaux Duvair qui étoit évêque de Lizieux. Les chevaliers de Malthe & les chevaliers de S. Lazare peuvent en posséder; & les derniers en sont capables, même étant mariés : les premiers sont réputés religieux, les autres sont aussi des chevaliers-hospitaliers attachés à l'église.

(1) L'évêque peut pourtant en créer en certains cas; comme en cas d'union d'un bénéfice, il peut assigner au résignant une pension, même égale au revenu entier du bénéfice. Il peut aussi en constituer pour compenser l'inégalité des bénéfices permutés, quand la permutation se fait pour l'utilité de l'église, sans paction de la part des copermutans. Le concile de Trente, *sess* 23. *ch.* 18. autorise aussi les évêques à prendre une partie du revenu des bénéfices de leurs diocèses, pour pourvoir à l'établissement des séminaires.

Les provisions que nos rois donnent pendant l'ouverture de la régale sur des résignations en faveur, avec réserve de pension, portent que c'est à la charge que la pension sera créée en cour de Rome. M. Pinson observe que cette clause fut introduite par M. Duvair, lorsqu'il étoit garde des sceaux.

Pour les bénéfices en patronage laïc, on ne peut créer de pension, sans le consentement du patron.

(2) On en trouve un exemple dans une décrétale d'Innocent III, insérée dans le droit canonique, où il autorise une sentence par laquelle des arbitres avoient adjugé un bénéfice contentieux à un des contendans, & une pension à l'autre. *Cap. Nisi* 21. *extr. de prebend. & dignit.*

dinaires,

dinaires, comme les grands ſervices rendus à l'égliſe, & toutes les cauſes pour leſquelles le roi, en nommant aux grands bénéfices, réſerve quelquefois des penſions (1). Mais on ſuppoſe toujours que le penſionaire n'a pas d'ailleurs de quoi ſubſiſter, au moins ſelon ſa condition & ſa dignité : car la pauvreté eſt le fondement de toutes les penſions ſur les biens eccléſiaſtiques, qui ſont le patrimoine des pauvres.

On a fixé la quantité (2) des penſions, & elles ne doivent jamais excéder le tiers du revenu, non par forme de partage (3), mais en réglant une ſomme : s'il y a pluſieurs penſions, toutes enſemble ne doivent pas excéder le tiers. Par les édits & déclarations de nos rois, les réſignans ne peuvent retenir de penſion ſur les bénéfices qui obligent à réſider, s'ils n'ont deſſervi quinze ans, ou s'ils ne ſont malades : ce qui a été ordonné contre ceux qui, ſitôt qu'ils étoient en paiſible poſſeſſion, réſignoient ſous penſion, pour chercher un

Edit 1671. *&* 1679.

(1) On les appelle *penſions royales*. Voyez *le traité qu'en a fait l'abbé* Richard.

(2) On entend ici par ce terme la quotité ou proportion.

(3) Au commencement, les penſions conſiſtoient dans une portion des fruits en nature. Mais ce partage des fruits ayant été condamné dans le concile de Tours, tenu en 1163, pour éluder la diſpoſition de ce concile on ceſſa de partager les fruits, & on aſſigna une ſomme d'argent à prendre ſur tous les revenus du bénéfice.

CHAP. XXV.

autre bénéfice. Par les mêmes ordonnances, les pensions ne peuvent diminuer la somme de 300 livres, qui doit demeurer quitte au titulaire ; d'où s'ensuit que les bénéfices trop petits ne peuvent être chargés de pensions. Par les constitutions des papes, le simple pensionaire, qui n'a point de bénéfice, doit porter l'habit clérical & la tonsure (1), & réciter le petit office de la sainte Vierge, pour l'avertir qu'il est clerc, & obligé à servir l'église qui le nourit.

Conc. Trid. sess. XXIV. c. 13. Bulla Pii V. Et prox. Sixti V. cum sacro-sanct.

La pension ne peut être créée, qu'en conférant le bénéfice, & par les mêmes lettres de provision : mais étant une fois établie, elle subsiste pendant toute la vie du pensionaire, quoique le bénéfice passe à un autre, & que la pension ne soit pas exprimée dans la seconde provision. Faute de payer la pension par plusieurs années, le résignant peut demander à rentrer dans le bénéfice. La pension se perd par les mêmes voies que le bénéfice ; par le mariage (2), par l'irrégularité, par le crime (3). Mais

(1) Ceci ne s'applique qu'à ceux qui sont clercs en effet, & non aux laïcs qui ont des pensions ; mais les chevaliers de Malthe & de S. Lazare doivent réciter le petit office.

(2) On ne parle ici que du mariage des clercs ; car les chevaliers de S. Lazare & les laïcs auxquels on accorde quelquefois des pensions sur des bénéfices, ne les perdent point par le mariage.

(3) Et par la remise gratuite pure & simple de la pension, en tout ou en partie.

elle peut être rachetée (1) pour une somme d'argent, pourvu qu'elle ne serve pas de titre clérical au pensionaire ; & qu'elle ait été créée de bonne-foi, sans aucune paction simoniaque. La pension est favorable, comme tenant lieu d'aliment ; toutefois si un bénéfice chargé de pension passe en plusieurs mains, le titulaire n'est tenu que de la dernière année, suivant l'usage de France, parcequ'il n'a pas les quittances de son prédécesseur, & c'est au pensionaire à s'imputer de ne s'être pas fait payer par saisie des fruits ou autrement. Il n'en est pas de même des autres charges des bénéfices, chacun n'en est tenu que pour son temps. Toutefois le receveur des décimes, faisant apparoir des diligences, peut demander deux années au nouveau titulaire pourvu par mort, & trois au résignataire. *Ed. Jan. 1592. art. 16.*

CHAPITRE XXVI.

Des Commendes.

UNE autre manière d'attribuer le revenu d'un bénéfice à celui qui n'en est point titulaire, est la commende. Du commence-

(1) Ce rachat, qui se fait par un payement anticipé, & moyennant l'avance de quelques années de la pension, pour être valable, doit être autorisé par le pape. *Voyez* Bardet, *tom. II. liv.* 1. *ch.* 17.

CH. XXVI. ment, c'étoit ce que porte le mot latin (1), *la garde ou administration d'une église vacante, en attendant qu'il y eût un titulaire.* Ainsi, pendant que les Lombards désoloient l'Italie (2), il se trouvoit souvent des églises abandonnées & des évêques chassés de leurs siéges : alors S. Grégoire chargeoit un évêque voisin du soin de l'église, qui étoit privée de pasteur, ou la confioit pour un temps à un évêque dépouillé, jusqu'à ce que l'on pût, suivant les régles, y établir un évêque cardinal, c'est-à-dire, titulaire. L'évêque visiteur ou commendataire ne prenoit du revenu de l'église qu'il administroit, que sa subsistance & une récompense modique de son travail ; tout le reste étoit employé à l'ordinaire. Quelquefois on donnoit une abbaye à un évêque dépouillé, afin qu'il pût subsister.

Greg. 1. ep. 76. ep. 13. 15. Hist. liv. XXXV. c. 17.

Id. ep. 35.

Ep. 38. 39.

Thomass. p. 3. liv. 2. c. 43. 44. &c.

Sous la seconde race de nos rois, l'abus devint fréquent, de donner les monastères, non-seulement à des évêques & à des prêtres, mais à des laïcs, & à des gens d'é-

(1) *Commenda ; quasi Commendatio, tutela, protectio : dare in Commendam, seu commendare.* Le terme de *Commende* étoit synonime de *dépôt.* On doit écrire en François *Commende* & non pas *Commande* ni *Commandataire*, comme quelques uns l'écrivent très-improprement.

(2) Dans le sixième siècle. Ce fut en 568 que les Lombards passerent en Italie, sous la conduite d'Alboin, leur roi. S. Grégoire, qui à cette occasion introduisit les commendes, tint le saint siége depuis 590, jusqu'en 604.

pée (1) : d'abord pour leur aider à soutenir les frais des guerres contre les Normands ; & ensuite pour les faire subsister eux & leurs familles. Cet abus fut retranché ; mais les évêques continuèrent à retenir quelquefois la jouissance de quelques monastères, soit de leur autorité, soit par la concession des papes. L'on s'accoutuma même à donner en commende des prieurés, des cures, & jusques aux moindres bénéfices. C'étoit un prétexte d'en tenir plusieurs, sans aller directement contre les canons. Ainsi, depuis le douzième siècle & la perte de la Terre-sainte (2), plusieurs évêques se trouvant titulaires *in partibus*,

CH. XXVI.

Thomass. p. 4. liv. 2. c. 62.

Greg. VII. liv. 7. ep. 78. liv. 9. ep. 29.

Conc. Salmur. 1253. c. 28. C. nemo. 15. de elect. in 6.

(1) Flodoart en son *Histoire de Reims*, rapporte l'origine des commendes au règne de Louis le Debonnaire. Il paroît même par le troisième concile d'Orléans, tenu sous le roi Childebert en 511, que les évêques donnoient à des clercs séculiers, les monastères qui étoient dans leurs diocèses. Les laïcs & même les ecclésiastiques auxquels on conféroit ainsi des bénéfices qu'ils ne pouvoient desservir, les faisoient desservir par des ecclésiastiques à gage, qu'on appeloit des *Custodinos*, & qui étoient en quelque sorte des confidentiaires ; ceux-ci ayant le titre du bénéfice, & les autres le reveau. *Voyez* ce qui est dit ailleurs de la confidence. Cet abus dura depuis le huitième siècle jusqu'au dixième. *Hist. Eccles.* de M. Fleury, 1724, *tom. XIII, pag.* 26, & *Disc. sur l'Hist. Eccles.* Hugues *le Grand*, père de Hugues *Capet*, fut surnommé l'*abbé*, parcequ'il tenoit les abbayes de S. Denys, de S. Germain-des-Prés & de S. Martin de Tours. Il mourut en 956.

(2) Par la prise de Jérusalem sur l'empereur Frédetic II, en 1224.

CH. XXVI. les papes leur donnèrent en commende d'autres évêchés en France ou en Italie, pour les faire subsister.

Thomass. p. 4. n. 63. Rayn. an. 1307. n. 28. Extravag. com. de prab. c. 2.

Depuis Clément V (1) & le séjour d'Avignon, les commendes se multiplièrent infiniment. La cour de Rome ne jouissoit pas librement des revenus d'Italie, il falloit y suppléer par les bénéfices de France; & il étoit difficile de refuser au roi les grâces qu'il demandoit de si près. Les moines & les chanoines réguliers, étoient tombés dans un grand relâchement. La vie commune avoit cessé en plusieurs monastères (2); les biens se dissipoient; les abbés réguliers vivoient en grands seigneurs (3), & enrichissoient leurs parens, aux dépens

(1) Ce pape déclara, dans le concile de Vienne, en 1311, l'horreur qu'il avoit pour cette monstrueuse polygamie, qui se pratiquoit par le moyen des commendes. Il prononça contre cet abus des peines rigoureuses. Cependant l'abus continua, au moyen des dispenses que l'on accordoit, d'abord aux princes, ensuite aux cardinaux, puis aux savans & autres personnes. Urbain VI & Boniface IX rétablirent les *Commendes*, mais seulement pour un temps. Paul II, en 1462, les mit pour toujours.

(2) On parle ici de certaines collégiales & monastères qui ont été sécularisés; car quoique la vie commune ait cessé dans la plupart des collégiales, elle a toujours lieu dans les monastères qui ont conservé le caractère de maison de réguliers.

(3) Leur état devint considérable, non-seulement par l'extension de leur ordre, mais encore pour la possession des grands fiefs qui leur furent donnés, par le service militaire qu'ils devoient, & par le droit qu'ils avoient de

des moines & des pauvres. Ce fut une occasion aux cardinaux & aux prélats, pour se faire donner en commende plusieurs monastères, sous prétexte de les réformer & de les rétablir ; mais l'expérience fit bien voir que ce n'étoit qu'un moyen pour en tirer le revenu ; car les monastères allèrent en décadence de plus en plus. La plupart des abbés commendataires laissoient aux religieux si peu de revenu, qu'ils ne pouvoient faire le service divin, l'hospitalité (1) & les autres aumônes : les églises manquoient d'ornemens ; les bâtimens tomboient en ruine ; l'observance se relâchoit encore plus, faute de supérieur ; le nombre des moines diminuoit, & quelquefois jusqu'à n'y en avoir plus. Ces maux allèrent toujours croissant pendant le grand schisme (2), & jamais les commendes ne furent si fréquentes : ce n'étoit plus des administrations pour un temps, c'étoit une jouissance perpétuelle, & sans rendre compte à personne. On s'y est tellement accoutumé, qu'il a été impossible jusqu'à présent d'abolir cet usage, quoique le der-

Durand. specul. p. 2. tit. 21.

Conc. Lat. 1514. sess. 9. p. 220.

---

convoquer leurs vassaux ; comme aussi par l'entrée qui fut accordée à quelques-uns au parlement, & dans les conseils du roi.

(1) Cet abus est probablement la cause pour laquelle l'hospitalité a cessé dans plusieurs maisons religieuses.

(2) On appelle ainsi le schisme d'Occident ou d'Avignon. On en a deja parlé ci devant.

nier concile de Latran, le concordat avec Léon X, & quelques ordonnances eussent réglé que les abbayes ne seroient données qu'à des réguliers.

Ch. XXVI. Fleury. *Rad. sess.* 9. *p.* 221. *Ord.* 1571. 1617. *Sess.* 25. *ref. c.* 21.

Le concile de Trente n'a pas condamné absolument les commendes : il a seulement déclaré que son intention étoit, que les monastères tenus en commende, fussent gouvernés au-dedans par des réguliers du même ordre ; qu'à l'avenir ils ne fussent conférés qu'en règle, & que les chefs-d'ordre y fussent dès-lors remis. Toutefois on peut dire en faveur des commendes, que les abbés réguliers, hors quelque peu qui vivent dans une observance très-étroite, n'usent guères mieux du revenu des monastères, que plusieurs commendataires, & qu'ils sont plus libres d'en mal user. Les religieux non réformés ne sont pas de grande édification à l'église ; & quand ils embrasseroient tous les réformes les plus exactes, il n'y a pas lieu d'espérer que l'on en trouvât un aussi grand nombre, que du temps de la fondation de Cluni & de Cîteaux, lorsqu'il n'y avoit ni religieux mendians ni Jésuites, & autres clercs réguliers, ni tant de saintes congrégations, qui depuis quatre cens ans ont servi & servent encore si utilement l'église. Il ne faut donc point douter que l'église ne puisse appliquer ses revenus, selon l'état de chaque temps ; qu'elle n'ait eu raison d'unir des bénéfices réguliers à des collèges, à

des séminaires, & à d'autres communautés; & qu'elle n'ait droit de donner des monastères en commende aux évêques, dont les églises n'ont pas assez de revenu, & aux prêtres qui servent utilement sous la direction des évêques. Si quelques-uns abusent des commendes, pour prendre les revenus de l'église sans la servir, ou en accumuler plusieurs sans besoin, ils en rendront compte au terrible jugement de Dieu.

Voici quel est le droit des commendes suivant l'usage présent. Il n'y a que le pape qui en puisse accorder. On ne peut donner en commende les évêchés, ni les monastères de filles; mais il y a des cures régulières possédées en commende par des prêtres séculiers. On ne doit donner en commende que les bénéfices qui ont accoutumé d'y être donnés: ce qui se prouve par trois collations consécutives, avec quarante ans de possession (1). Mais si la commende est décrétée, c'est-à-dire (2), pour la vie du titulaire, le pape la peut refuser,

(1) Cette jurisprudence a lieu, quand même il seroit prouvé par l'acte de fondation, que le bénéfice seroit d'une autre nature. Dans le doute, on présume que le bénéfice est séculier. D'Héricourt, *Loix Ecclef. tit. de la définit. & divis. des benef.*

(2) On distingue deux sortes de commendes, la *Commende décrétée* & la *Commende libre*. La première est celle qui contient le décret, *cedente vel decedente*, c'est-à-dire, la condition qu'après le décès ou cession du sécu-

quoiqu'il y en ait eu plusieurs de suite. C'est une grâce extraordinaire, s'il donne en commende un bénéfice qui étoit en règle. Le commendataire doit aquitter les charges, faire les réparations, fournir les ornemens, faire les aumônes : il peut disposer du reste, comme s'il étoit titulaire. Il ne peut aliéner les immeubles, ni les meubles précieux. Il a la collation des bénéfices : il a le rang & les honneurs du titulaire. Il doit prendre garde qu'à cause de la commende, le service divin, ni le nombre des religieux ne soit point diminué. Quoique l'abbaye soit en commende, les religieux demeurent sous la jurisdiction de leurs supérieurs réguliers ; & en chaque monastère il y a un prieur claustral, ou autre supérieur régulier, pour la discipline intérieure.

---

lier pourvu en commende, le bénéfice rentrera en règle, & sera conféré à un régulier, à moins que le pape ne juge à propos d'accorder une continuation de commende. On appelle *Commende libre*, celle qui ne contient point le décret, *cedente vel decedente*.



CHAPITRE XXVII.

De la pluralité des Bénéfices.

COMME un corps ne peut naturellement être en deux lieux à la fois, un clerc ne peut servir en deux églises : & dans une même église, il eût été inutile de mettre plusieurs officiers, pour des fonctions qu'un seul pouvoit remplir. Il est vrai que ceux qui servoient mieux, avoient de plus fortes rétributions, & étoient récompensés à proportion de leur travail, suivant le précepte de l'apôtre ; mais il étoit défendu de se faire intituler ou immatriculer en deux églises. Depuis le partage (1) des revenus ecclésiastiques, il s'est trouvé des bénéfices d'un revenu si petit, qu'un clerc n'en pouvoit subsister, & qui ne deman-

1. Tim. V. 17. Conc. Nic. 15. Antioch. 3. Calced. c. 10. Conc. Emerit. c. 19. Tolet. XVI. c. 5.

(1) Le partage des revenus ecclésiastiques commença à être pratiqué dès le temps du pape Sylvestre, comme il paroît par un concile tenu à Rome en 324, où il est dit que l'on fera quatre parts des revenus de l'église ; une pour l'évêque, une pour les clercs, une pour les réparations de l'église, & la dernière pour les pauvres. On trouve ce partage établi dans le vingt-septième canon des décrétales du pape Damase, qui sont de l'an 494 ; & S. Grégoire *le Grand*, dans une épître à Augustin, évêque de Cantorberi, en parle comme d'une coutume de l'église. Mais la subdivision de la part qui étoit commune aux clercs, ne commença guère à être pratiquée que vers le VI siécle.

CH. XXVII.

doient pas aussi un service continuel. Voila le fondement d'en attribuer plusieurs à une même personne, comme une chanoinie de 100 liv. de rente, avec une chapelle de 60 liv. pour célébrer cinq ou six messes par an, dans la même église, ou dans une église voisine.

Conc. Parif. VI. an. 829. l. 1. c. 49. Conc. Clarom. sub. Urb. II. c. 114.

Dans les temps de relâchement, on s'est servi de ce prétexte pour accumuler (1) plusieurs bénéfices, quoique fort éloignés, même avec charge d'ames, plusieurs cures, plusieurs évêchés, croyant en être quittes en faisant faire le service par d'autres, à qui on donnoit quelque partie des fruits. Cet abus fut réprimé par le concile de Latran, sous Alexandre III, qui déclara que la collation du second bénéfice étoit nulle, & que l'on ne pouvoit retenir que le premier. Mais cette ordonnance n'ayant pas eu grand effet, le concile de Latran, sous Innocent III, la confirma, & ordonna que quiconque ayant un bénéfice à charge d'ames, en recevroit un second de même espèce, seroit privé du premier de plein droit, &

C. quia in tant. de prab. C. quia non nulli. 3. de Cleric. non resid. C. de nulla 28. de prab.

(1) Quelques-uns ont prétendu qu'Ebroin, évêque de Poitiers, fut le premier qui, en 850, posséda un évêché & une abbaye ensemble. Mais on trouve des exemples plus anciens de la pluralité des bénéfices. On voit en effet que Théodulphe, évêque d'Orléans, l'un des plus grands hommes du VII siècle, avoit, outre son évêché, les abbayes de S. Agnan, de S. Benoît sur Loire, & de S. Liphard de Meun, toutes trois dans son diocèse.

même seroit dépouillé du second, s'il s'efforçoit de les retenir tous deux. Le même est ordonné pour les dignités ou personnats ; & il est défendu d'en avoir plusieurs, dans la même église. Mais ce même canon permet au pape d'en dispenser, en faveur des personnes sublimes & lettrées ; cela donna lieu dans la suite à des dispenses si fréquentes (1), qu'elles devinrent un droit commun (2). Il n'étoit permis aux ordinaires, qui trouvoient un clerc en possession de plusieurs bénéfices à charge d'ames, que d'examiner si la dispense étoit en bonne forme, & donner ordre, le mieux qu'ils pouvoient, que le service se fît, & que le soin des ames ne fût pas abandonné : c'est la disposition de Grégoire X, au concile de Lyon. On trouva plusieurs moyens pour aller même au-delà, par des unions de bénéfices, pour la vie du bénéficier seulement ; & par les commendes, qui, à la rigueur, sont compatibles avec

CH. XXVII.

C. Ordinarii de. off. ordin. in 6.

(1) Vers l'an 1320, Jean XXII révoqua toutes les dispenses, & les restreignit à deux bénéfices. Mais cette réforme ne fut pas bien observée. *Disc.* de Fra-Paolo, *pag.* 141.

(2) La pluralité des bénéfices fut d'abord autorisée pour l'utilité de l'église : on donnoit à un curé, dont le revenu étoit trop modique, quelque autre bénéfice pour le mettre en état de desservir sa cure ; mais dans la suite, la pluralité des bénéfices s'introduisit aussi pour l'utilité particulière du bénéficier, quoique l'on eût toujours soin de la couvrir de quelque prétexte spécieux.

CH. XXVII. toutes ſortes de titres : de façon que celui qui étoit titulaire d'un évêché, par exemple, en avoit deux ou trois autres, comme adminiſtrateur ou commendataire.

Seſſ. 7. c. 2. Le concile de Trente défendit d'abord la pluralité des bénéfices ayant charge d'ames, ou autres incompatibles ; réduiſant les choſes aux termes des conſtitutions d'Innocent III & de Grégoire X. Enſuite, paſſant plus avant, il défendit généralement toute pluralité des bénéfices ; & ordonna que déſormais on n'en conférât qu'un ſeul à chacun : que ſi ce bénéfice ne ſuffit pas pour faire vivre honnêtement le titulaire, il eſt permis de lui conférer un autre bénéfice ſimple, pourvu que l'un & l'autre n'oblige pas à réſidence. Cette diſpoſition comprend toutes ſortes de bénéfices, ſéculiers ou réguliers, même les commendes. En France l'ordonnance de Blois a défendu ſeulement la pluralité des bénéfices à charge d'ames, & les arrêts du parlement ont déclaré encore incompatibles les chanoinies avec les cures, ou avec d'autres chanoinies (1) ; en un mot tous les bénéfices qui obligent à réſidence. A l'égard des bé-

Seſſ. 24. c. 17.

Blois, 11.

Mém. du Clergé, 2. part. tit. 14. n. 15. &c. tit. 15. par-tout.

(1) Tous bénéfices *ſub eodem tecto*, c'eſt-à-dire, qui ſe deſſervent dans la même égliſe, ſont incompatibles.

Toutes ſortes de benéfices, de quelque nature qu'ils ſoient, ſont incompatibles pour les réguliers, parceque la pluralité des Benefices ſeroit à leur égard contraire au vœu de pauvreté qu'ils ont fait. *Fuet. liv. 3. ch. 2.*

néfices simples, la pluralité est tolérée; & on laisse à la conscience de chacun, le jugement de ce qui est nécessaire pour son entretien honnête, suivant son rang & sa dignité. En Allemagne, le pape donne encore des dispenses pour tenir plusieurs évêchés (1), parceque, dit-on, les princes ecclésiastiques ont besoin de grands revenus, pour se soutenir avec les princes protestans.

CHAPITRE XXVIII.

De la Résidence.

DANS les premiers siècles, tous les clercs demeuroient stables & attachés à leurs titres : il ne leur étoit pas permis de les quitter, beaucoup moins de passer d'un diocèse à l'autre, sans la permission de l'évêque; autrement, ils étoient excommuniés, eux & l'évêque qui les recevoit. Depuis les ordinations sans titre, les clercs vagabonds (2) se multiplièrent infiniment. La pluralité des bénéfices attire par nécessité la non-résidence : & comme la cause la plus

Nic. c. 16. Calc. 10. 20. Antioch. 3. Leo. ep. 84. ad. Nicet.

(1) Janus Pannonius mourut étant évêque de cinq églises. Le cardinal Mazarin qui étoit évêque de Metz, avoit en même temps treize abbayes.

(2) On donnoit ce nom à ceux qui n'étoient attachés à aucun titre ou église en particulier.

CH. XXVIII. ordinaire de la pluralité a été l'esprit d'intérêt, le même esprit a fait négliger le service de l'église, pour s'appliquer à des affaires temporelles : de sorte qu'il s'est trouvé des clercs & des prélats, qui, chargés d'un grand nombre de bénéfices, ne résidoient en aucun ; & passoient leur vie dans les cours des princes, ou ailleurs, attirés par leurs affaires ou leurs plaisirs.

V. Petr. Blef. epist. 84.

Ce n'est pas que les clercs, & même les pasteurs, n'aient toujours eu des causes légitimes pour s'absenter quelquefois de leurs églises : comme les conciles, les ordinations des évêques, & les consécrations des églises ; quelques-uns même, dans les meilleurs temps, alloient à la cour du prince solliciter les affaires de leurs églises ou des pauvres, & des personnes opprimées : mais ces absences n'étoient ni longues ni fréquentes, & les évêques absens menoient une vie si exemplaire, & s'occupoient si saintement aux lieux de leur séjour, que l'on voyoit bien quel esprit les conduisoit.

Toutefois, comme quelques-uns en abusoient dès le quatrième siècle, le concile d'Antioche, en 347 (1), défendit aux évêques d'aller à la cour, sans le consentement & les lettres des évêques de la province,

Antioch. 1. 11.

(1) Il n'y a point eu de concile à Antioche en 347 : il faut que ce soit celui de 341, dans lequel on fit plusieurs canons touchant la discipline ecclésiastique.

& principalement du métropolitain. Le concile de Sardique (1) défendit aux évêques de s'abſenter de leurs égliſes, plus de trois ſemaines, ſans grande néceſſité, & ordonna à tous les évêques d'obſerver leurs confrères, quand ils paſſeroient dans leurs diocèſes, & s'informer de la raiſon de leur voyage, pour juger s'ils devoient communiquer avec eux, & ſouſcrire aux lettres de congé qu'ils portoient.

CH. XXVIII. *Sardic. 7. 10. 11. 12.*

Pendant les croiſades, on permettoit aux clercs de recevoir, ſans réſider, les fruits de leurs bénéfices, durant un temps conſidérable, comme de trois ans: on le permit auſſi aux clercs qui étudioient, ou enſeignoient dans les univerſités. Les voyages de Rome, ſi fréquens dans le même temps, pour ſolliciter des procès & pourſuivre diverſes grâces, furent d'autres occaſions de négliger la réſidence. Le ſéjour des papes à Avignon fit encore pis; puiſque eux-mêmes & les cardinaux montroient l'exemple de ne point réſider; auſſi en diſpenſoient-ils volontiers, juſqu'à donner des indults perpétuels de ne point réſider, & de recevoir tous les fruits des bénéfices, en abſence comme en préſence.

Conc. Lat. 1215. c. ult. C. Relatum 4. & quæſt. 12. Cleric. non reſid.

Le prétexte étoit, que ceux qui ſervoient l'égliſe univerſelle auprès de la perſonne du pape, ou dans les emplois qu'il leur don-

(1) Tenu en 347.

CH. XXVIII. noit, étoient pour le moins aussi utiles à l'église, que s'ils eussent servi dans les lieux de leurs bénéfices ; & sur le même fondement, le privilége de gagner les fruits sans résider, a été accordé aux ecclésiastiques de la chapelle du roi (1), & aux officiers des parlemens, comme étant utilement occupés pour le public. *Melun 7.* Mais dans les premiers siècles, l'état & l'église universelle ne laissoient pas d'être aussi bien servis, sans avoir besoin de ces dispenses. En effet, on n'a que trop vu les mauvaises suites de la non-résidence : les peuples sans instruction, le clergé inférieur sans discipline, les vices impunis, le service divin négligé & abandonné, les églises sans ornemens, & souvent sans réparations, les pauvres sans secours.

Sess. 23. R. Pour remédier à ces maux, le concile de Trente a ordonné qu'un évêque ne pouroit s'absenter de son diocèse, plus de deux ou trois mois, sans quelque cause pressante de charité, de nécessité, d'obéissance, ou d'utilité évidente de l'église ou de l'état ; & qu'en ces cas, il devoit avoir permission par écrit du pape, ou de son métropolitain, ou du plus ancien suffragant : qu'en tous les

(1) Ce privilége est accordé, non-seulement aux aumôniers de la chapelle ou oratoire du roi, mais aussi aux chapelains, même aux simples clercs. Les aumôniers, chapelains & clercs de la reine, des princes & princesses de la maison royale, qui sont sur l'état du roi, jouissent du même privilége.

cas, il devoit pourvoir à son troupeau, afin qu'il ne souffrît point par son absence, & faire en sorte de passer l'avent, le carême, & les fêtes solemnelles dans son église cathédrale. Ce concile déclare que les contrevenans pèchent mortellement, & ne peuvent en conscience prendre les fruits du temps de leur absence; mais doivent les appliquer aux fabriques des églises, ou aux pauvres des lieux. Il étend la même peine aux curés, & aux autres bénéficiers ayant charge d'ames : il leur défend de s'absenter sans permission par écrit de leur évêque; & permet à l'ordinaire de les obliger à résider, par sequestre & soustraction des fruits, & même par privation de leurs bénéfices. L'ordonnance de Blois est à peu près conforme à la disposition du concile; mais elle ne s'observe pas à la rigueur. *Blois, 14. 15. 16.*

Quant aux chanoines, le concile leur défend de s'absenter plus de trois mois en toute l'année, sous peine de perdre la première année la moitié des fruits qu'ils ont gagnés par leur présence; la seconde, tous les fruits. Il veut qu'il n'y ait que ceux qui sont réellement présens, qui participent aux distributions quotidiennes. Tout cela se doit régler suivant les statuts particuliers des chapitres (1), pourvu qu'ils ne soient *Sess. 24. R. c. 12.* *Cap. consuet. l. de consuet. en 6t Mém. du Clér.*

(1) Par exemple, à Hildesheim, en Allemagne, évêché fondé par Louis le Débonnaire, où le chapitre est

CH. XXVIII. gé, 2. part. tit. 14.

pas contraires au droit commun. Il y en a qui demandent une résidence plus exacte dans le lieu du bénéfice : d'autres demandent l'assistance actuelle aux offices (1), pendant que l'on est présent ; mais permettent de plus longues absences. Les chanoines obligent à un service plus assidu les officiers du bas chœur, sémi-prébendés, chapelains, chantres, ou sous quelque autre nom que ce soit ; parcequ'ils sont à leurs gages, & principalement établis pour suppléer à leur défaut.

On appelle *Bénéfices simples* (2), ceux qui n'ont ni charge d'ames, ni obligation d'assister au chœur, & qui par conséquent n'obligent point à résidence : telles sont les

---

composé de 24 chanoines capitulans & de six dignités, savoir, le prevôt, le doyen & quatre chor-évêques *Chori-Episcopos*, lorsqu'un chanoine a fait son stage qui est de trois mois, il lui est permis de s'absenter pour six ans, sous trois prétextes, deux années *peregrinationis causâ*, deux autres années *devotionis causâ*, & encore deux années *studiorum causâ*. Tableau de l'Emp. German. *p.* 94.

(1) Ou du moins aux principaux, tels que Matines, Laudes & Vêpres. On est moins rigide par rapport aux autres offices qu'on appelle vulgairement *les petites Heures*.

(2) Dans le droit canonique, on entend par bénéfices simples, ceux dont les titulaires n'ont ni office particulier, ni jurisdiction, ni charge d'ames. Dans l'usage ordinaire, on n'entend souvent par le terme de *bénéfices simples*, que ceux qui n'obligent à aucune résidence ; ainsi les canonicats qui sont reputés en droit des bénéfices simples, ne le sont pas suivant l'usage, parcequ'ils obligent à résidence.

abbayes ou prieurés en commende, & les chapelles, chargées seulement de quelques Messes, que l'on peut faire célébrer par d'autres. Mais ces bénéfices, quoique simples, ne laissent pas d'être établis, aussi-bien que les autres, pour le service divin & les fonctions ecclésiastiques; & rien ne nous peut dispenser de l'obligation naturelle & de droit divin, d'accomplir la promesse que nous avons faite en nous consacrant au service de l'église, de la servir de toutes nos forces, pour avoir droit de vivre de son revenu.

CH. XXVIII.

Conc. Trid. sess. 23. R. c. 3.

CHAPITRE XXIX.

Des Unions des Bénéfices.

LES bénéfices peuvent périr avec le temps, par la destruction des églises, & par la dissipation des revenus. Si le revenu demeure, quoique le bâtiment soit ruiné, comme il est arrivé à plusieurs chapelles de la campagne, le service doit être transféré en une autre église, comme la paroisse la plus voisine (1): s'il ne reste qu'une partie du revenu, comme c'est le plus ordi-

Conc. Trid. sess. 21. c. 9.

C. exposuisti. 33. de preb.

(1) Ce qui est dit ici présuppose qu'il n'y ait pas de quoi rétablir l'édifice de l'église ruinée, & qu'il n'y ait pas d'inconvéniens de transférer le titre du bénéfice dans une autre église, & de l'y réunir.

CH. XXIX.

naire, il doit être uni à quelque autre titre de bénéfice. Les causes de l'union sont donc la nécessité ou l'utilité (1). Si par une incursion d'infidèles, une ville est tellement ruinée, qu'il n'y ait plus de peuple chrétien, ou trop peu pour occuper un évêque, on joindra cet évêché au plus proche. S. Grégoire le fit souvent en Italie pendant les guerres des Lombards. Il en est de même à proportion d'une paroisse; & l'ancienne règle étoit, que celle qui avoit dix familles, étoit jugée suffisante pour occuper un prêtre. L'utilité suffit pour faire l'union. Quand une cure, par exemple, n'a pas de revenu suffisant, pour trouver un prêtre capable, qui veuille la desservir (2): car on y peut unir une chapelle, ou quelque autre bénéfice simple: quand les prébendes sont trop petites, on peut en diminuer le nombre, pour faire subsister honnêtement ce qui restera de chanoines. Voila les causes légitimes.

Greg. lib. 1. ep. 15. Hist. ecclef. liv. XXXV. n. 17. 18. q. 3. c. unic. 3. ex conc. Tolet. XVI. c. 8.

C. exposuisti 33. de preb. Conc. Trid. sess. 24. c. 15.

(1) Le concile de Constance révoque les unions qui avoient été faites depuis Grégoire XI, & celles qui l'avoient été sans aucune cause légitime. Il prescrit & détermine la forme & la manière qu'on doit suivre dans les unions. Mais ce concile ne révoque pas *ipso facto* ces unions. Il ne donne qu'une action pour se plaindre, en cas qu'elles soient faites sans cause légitime: *Mediante justitiâ revocabimus.*

(2) Il y a dans plusieurs endroits des curés qui, à cause de la modicité des revenus, sont autorisés à desservir deux paroisses voisines, & à dire en un même jour la Messe dans chacune de ces paroisses; c'est ce que l'on appelle le *bis cantat* ou *bis cantando*.

CH. XXIX.

Dans les temps de relâchement, s'introduisit un autre genre d'union, qui étoit sans cause, ou gracieuse (1), c'est-à-dire, que le pape, ou même les évêques, unissoient des bénéfices, sans nécessité, seulement pour augmenter le revenu d'un évêque, par exemple, ou d'un chapitre. Mais comme ces unions diminuoient le nombre des collations & des grâces, on inventa les unions pour un temps, comme pour la vie d'un cardinal, à qui le pape conféroit ainsi plusieurs bénéfices, sous ce titre d'union; & elle s'évanouissoit à la mort. Le concile de Trente a entièrement aboli les unions à vie (2); & a ordonné que les unions perpétuelles, faites depuis quarante ans, seroient examinées par les ordinaires, pour voir si elles n'étoient point obtenues par subreption; & qu'à l'avenir il n'en seroit fait aucune sans cause légitime : ainsi il a aboli les unions gracieuses.

Seff. 7. c. 4. an. 1547. Seff. 14. c. 17.

Régulièrement, l'évêque peut faire les unions légitimes, même des bénéfices ré-

C. ficut 8. de excef. pral.

(1) Les unions *in forma gratiosa* étoient celles que le pape faisoit par pure libéralité & sans connoissance de cause, sans information *de commodo & incommodo*, à la difference des unions qui se font par bulles *in forma commissaria*, qui sont adressées à des commissaires *in partibus*, pour examiner la nécessité ou utilité de l'union.

(2) Ces unions personnelles ou *ad vitam*, sont cependant encore communes en Italie. On appelle *unions réelles*, celles qui se font à des corps, à des églises, monastères, ou bénéfices. Il y a aussi des unions pour le spirituel seulement, & non pour le temporel.

CH. XXIX.

Clement. ne in agro de statu Monac. §. ad hac.

guliers; mais les dignités au-dessous de l'évêque, ne le peuvent. S'il s'agit d'unir des évêchés, ou d'unir un bénéfice à la manse de l'évêque, il n'y a que le pape qui le puisse, suivant le droit nouveau: mais il ne peut faire d'union sans le consentement de l'évêque: on ne le souffriroit pas en France. L'union doit être faite avec grande connoissance de cause: il faut appeler toutes les parties intéressées, comme les paroissiens, les collateurs, les patrons: il faut visiter les lieux, & informer de la commodité: il faut examiner ce qui est de plus utile à l'église. Or, on préfère toujours le soin des ames; ainsi on ne doit supprimer le titre d'une cure que pour l'unir à une autre cure. On doit toujours, autant qu'il se peut, accomplir les intentions des fondateurs. On ne doit point unir un monastère, tant que la conventualité (1) & l'observance (2) y

Conc. Trid. sess. 24. 13.

(1) On entend par *conventualité*, l'état & la forme d'une maison religieuse. Toute maison où il y a un ou plusieurs religieux, n'est pas conventuelle. Il y a dans l'ordre de Cluni des prieurés sociaux, qui ne sont pas conventuels. On tient communément que les caractères de la conventualité sont, *claustrum, arca communis & sigillum.* Sous ce terme *claustrum*, on comprend tous les lieux réguliers, tels que le cloître proprement dit, le chapitre, le réfectoire & le dortoir. *Arca communis*, c'est la recette commune. *Sigillum* s'entend du droit de sceau particulier aux armes ou marques distinctives du monastère. Les prieurés ne réunissent pas ces trois caractères, n'ayant pas droit de sceau particulier.

(2) *L'observance* est l'observation subsistante de la discipline monastique dans une maison religieuse.

subsistent;

ſubſiſtent : des prébendes ne doivent pas être réduites à un ſi petit nombre, que le ſervice ne puiſſe être fait décemment. L'union ne doit point nuire à l'hoſpitalité, ou aux aumônes qui avoient accoutumé d'être faites. On ne doit pas unir des bénéfices de différens diocèſes.

CH. XXIX.

Conc. Trid. ſeſſ. 25. c. 8.

Conc. Trid. ſeſſ. 14. c. 19.

L'union ſe fait en trois manières : il y a *union d'acceſſion*, de *confuſion*, *d'égalité.* La plus ordinaire eſt l'union d'acceſſion, où le bénéfice principal conſerve ſon titre, & le bénefice uni en devient un membre & un acceſſoire. Si ce membre eſt une cure, il faut y établir un vicaire perpétuel. Par la confuſion, les deux titres demeurent ſupprimés, & on en crée un nouveau. Dans l'union d'égalité, les deux titres ſubſiſtent, mais égaux & indépendans : ſeulement il y a obligation de les conférer toujours enſemble, à une même perſonne. L'union peut être réſolue par des cauſes contraires, ſi l'état des choſes revient tel qu'auparavant.

Gloſſa in c. 1. ne ſede vac.



CHAPITRE XXX.

Des Hôpitaux (1).

AU commencement, l'évêque étoit chargé du soin de tous les pauvres, sains ou malades ; des veuves, des orphelins, des étrangers. Il leur faisoit distribuer par les diacres, tout ce qui restoit des oblations des fidèles, après avoir pris l'entretien des clercs & des bâtimens. Depuis que les églises eurent des revenus assurés, on ordonna qu'il y en auroit au moins un quart pour les pauvres ; & pour les entretenir plus commodément, on fonda diverses maisons de piété *, que nous appellerons toutes hôpitaux. Elles étoient gouvernées, même pour le temporel, par des prêtres & des diacres, qui en rendoient compte à l'évêque. Dans la suite des siècles, il y a eu grand nombre d'hôpitaux de diverses sortes, selon les temps & les lieux : & ils ont été plusieurs fois ruinés & rétablis. Il y en a

Mœurs chrét. 4°.

* *Domus religiosa.*

(1) L'hospitalité n'étoit d'abord exercée que par les particuliers dans leurs maisons ; mais par la suite les évêques & les abbés firent construire des maisons destinées à exercer publiquement l'hospitalité. C'est de-là que dans plusieurs villes les premiers hôpitaux sont près de la cathédrale, & que les religieux de certaines maisons sont hospitaliers par leur institution. Il y avoit des hôpitaux publics dès le VII. siècle.

eu de fondés par des dévotions particulières, pour certaines espèces de pauvres (1), & avec certaines conditions: plusieurs se sont trouvés entre les mains de religieux ou religieuses hospitalières, avec privilége d'exemption. Ces causes ont restreint en plusieurs manières le droit que les évêques avoient sur toutes les maisons de piété.

Les religieux hospitaliers suivent tous la règle de S. Augustin, parceque tous les hôpitaux étoient gouvernés par des clercs. Ce sont des chanoines réguliers de la grande règle, ou des ordres particuliers, comme celui de S. Antoine de Viennois, fondé pour assister ceux qui étoient affligés de la maladie que l'on appeloit *le feu de S. Antoine*, qui eut cours il y a cinq cens ans. D'autres hospitaliers sont des chevaliers d'ordres militaires; comme de Malte (2) &

(1) Il y en a aussi eu de fondés pour certaines maladies, comme pour la lèpre, que l'on appelle *léproseries, maladreries* ou *maladeries*. La lèpre étant autrefois fort commune, ces sortes d'hôpitaux ont été beaucoup multipliés: mais ce genre de maladie ayant cessé depuis environ 200 ans, tous ces hôpitaux ont été réunis à l'ordre de S. Lazare, par édit du mois d'Avril 1664, registré le 18 Mai 1669; ce qui a été confirmé par un autre édit de 1672. Ils en furent désunis par édit du mois de Mars 1693, & leurs revenus ont été appliqués au soulagement des pauvres de chaque lieu, & à d'autres œuvres de piété. L'édit de 1678 ne réserva qu'un seul hôpital pour les lépreux; savoir, à S. Mesmin.

(2) Ceux-ci ont conservé le nom d'hospitaliers, parceque dans l'origine ils avoient à Jérusalem la direction d'un hôpital, destiné à recevoir les malades.

Chap. XXX. de S. Lazare (1). Il y a aussi des hospitaliers (2) mendians, comme les frères de la Charité, dont la congrégation commença à Grenade, & fut confirmée par bulle en 1572. Ils sont laïcs (3), & font un quatrième vœu de servir les pauvres malades.

Depuis environ quatre cens ans, l'on a plusieurs fois travaillé à la réformation des hôpitaux. Dans le relâchement de la discipline, la plupart des clercs qui en avoient l'administration, l'avoient tournée en titres de bénéfices, dont ils ne rendoient point de compte. Ainsi plusieurs appliquoient à leur profit la plus grande partie du revenu, laissoient périr les bâtimens & dissiper les biens; ensorte que les intentions des fondateurs étoient frustrées. C'est pourquoi le concile de Vienne défendit, à la honte du

(1) L'ordre de S. Lazare est aussi appelé *Hospitalier*. Quelques-uns prétendent que S. Basile fonda un hôpital à Césarée, & que c'est de-là que cet ordre tire son origine. Mais ce qui est de plus certain, est que cet ordre fut institué à Jérusalem par des chrétiens, qui recevoient les pélerins qui venoient visiter la Terre-sainte, les escortoient sur les chemins, & les défendoient contre les Mahométans. Ils avoient des hôpitaux, destinés à recevoir ceux qui étoient affligés de la lèpre.

(2) Il y a encore d'autres ordres hospitaliers, tels que celui du S. Esprit de Montpellier, lequel en 1763, a été uni à celui de S. Lazare.

(3) On leur a défendu de prendre les ordres sacrés. Paul II leur a seulement permis d'avoir deux prêtres de leur ordre dans chaque maison, pour vaquer aux besoins spirituels des malades, sans se mêler d'aucune autre charge.

clergé, de ne plus donner les hôpitaux en titre de bénéfices, à des clercs séculiers, & ordonna que l'administration en fût donnée à des laïcs, gens de bien, capables & solvables, qui prêteroient serment comme des tuteurs, feroient inventaire, & rendroient compte tous les ans pardevant les ordinaires; le tout sans toucher aux droits des ordres militaires & des autres religieux hospitaliers. Ce décret a eu son exécution, & a été confirmé par le concile de Trente, qui donne aux ordinaires toute inspection sur les hôpitaux, & leur permet de convertir en autres œuvres pies, les fonds destinés à certains gentes de pauvres qui ne se trouvent plus, ou que rarement; ce que nous pouvons appliquer aux pélerins & aux lépreux.

Chap. XXX. Clement. Quia contigit de religios. dom.

Sess. 7. & ult. sess. 21. c. 8. 9. sess. 25. c. 8.

Les ordonnances de France ont ajouté, que les administrateurs des hôpitaux ne seront ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers (1); mais des marchands ou autres

Blois, 65.

---

(1) Ces ordonnances avoient en vue des administrateurs comptables: c'est pourquoi elles excluoient de l'administration les ecclesiastiques, les nobles & les magistrats, & n'admettoient que de simples bourgeois, afin que ces administrateurs fussent de plus facile discussion. Présentement dans les grands hôpitaux, on prend pour chefs de l'administration, des ecclésiastiques, des nobles & des magistrats. Mais ils n'ont aucun maniment de deniers. On leur a joint pour administrateurs d'autres notables; & aucun de ces administrateurs ne se mêle de la recette, ni de la dépense des hôpitaux.

Chap. XXX. simples bourgeois : c'est-à-dire, de bons pères de famille, instruits des affaires & de l'œconomie, & que l'on puisse facilement obliger à rendre compte. La nomination en appartient aux fondateurs; qui sont, ou les communautés des villes, ou des seigneurs, ou des particuliers. Si la fondation n'est point connue, on présume qu'ils sont de fondation royale; & c'est au grand aumônier (1) de France à y commettre. Les administrateurs ne doivent être que trois ans en charge (2), & rendre compte (3)

Dél. 1639.

Ils composent seulement le conseil œconomique de l'hôpital; la recette & la dépense est faite par d'autres personnes comptables qui sont aux ordres des administrateurs. En certains endroits, il y a des administrateurs nés; c'est-à-dire, qui ont cette fonction par le droit de leur charge. Tels sont, pour l'Hôtel Dieu de Paris, & pour l'Hôpital général de la même ville, l'archevêque de Paris, les premiers présidens des trois cours souveraines, le procureur général du parlement, le lieutenant général de police & le prévôt des marchands.

(1) Le grand aumônier ou archichapelain du roi, a été ainsi appelé, comme étant ordinairement chargé de la distribution des aumônes & bonnes œuvres du roi. Le droit qu'il a de commettre des administrateurs dans les hôpitaux de fondation royale, est un reste de la possession où il étoit anciennement de conférer les bénéfices qui étoient à la nomination du roi.

(2) A l'exception des administrateurs nés, dont la fonction dure tant qu'ils occupent la place qui leur donne la qualité d'administrateurs.

(3) Dans la plupart des hôpitaux, les administrateurs ne sont que comme des tuteurs honoraires, & ne sont point comptables, la gestion ne roulant que sur les trésoriers, receveurs, œconomes, &c.

devant ceux qui les ont nommés, en préſence de l'évêque ou du commiſſaire de ſa part, & des officiers du roi & de la ville, ſuivant les uſages des lieux.

Ainſi les hôpitaux qui ne ſont point en titre de bénéfice, ſont gouvernés par trois ſortes de perſonnes. Il y a des ſerviteurs ou ſervantes des pauvres, qui les ſoulagent dans tous leurs beſoins, & ſont entretenus & payés aux dépens de l'hôpital. En quelques lieux, ces ſervices ſont rendus charitablement par des religieuſes, comme à l'Hôtel-Dieu de Paris & de pluſieurs autres villes. On peut rapporter à ce genre de religieuſes les ſœurs griſes ou filles de la Charité, inſtituées par S. Vincent de Paul & Mademoiſelle le Gras, vers l'an 1635 (1), pour ſervir les malades dans les hôpitaux ou dans leurs maiſons (2). Pour le ſpirituel, ces hôpitaux ont un ou pluſieurs chapelains, afin

(1) L'établiſſement des Sœurs Griſes ou Filles de la Charité, qui fut fait en 1643, eſt dû à Louiſe de Marillac, veuve de M. le Gras, ſecrétaire des commandemens de la reine, qui les mit ſous la direction de ſaint Vincent de Paul, inſtituteur de la congrégation de la miſſion, dont les ſucceſſeurs ont continué d'être chargés de la même direction. Ce ſont des religieuſes hoſpitalières non cloîtrées du tiers-ordre de S. François; elles ont pris en France la place des religieuſes qui furent ſupprimées au concile de Vienne, tenu ſous Philippe-le-Bel en 1312. Van-Eſpen, *tom. I, pag. 360.*

(2) Ces Sœurs font auſſi l'école pour les pauvres filles. Elles ſont répandues dans toutes les villes, & même dans les campagnes.

de consoler & instruire les pauvres, & leur administrer les sacremens. Dans les anciens hôpitaux, ces places sont ordinairement des bénéfices : dans les nouveaux on a jugé plus à propos de ne mettre que des prêtres amovibles à volonté, afin de les pouvoir mieux choisir. Enfin, il y a les administrateurs laïcs, qui gouvernent tout le temporel.

Mais ces administrateurs, faute d'être bien choisis, ou d'être astreints à rendre exactement leurs comptes, ont souvent dissipé les biens des hôpitaux en plusieurs manières, particulièrement pendant les guerres civiles de la religion. Pour y remédier, le roi Henri IV ordonna en 1606, que par le grand aumônier il seroit procédé à la réformation générale des hôpitaux, surtout à l'audition & la révision des comptes ; & que les deniers revenans bons seroient appliqués à l'entretien des pauvres gentilshommes & soldats estropiés : & pour l'exécution il établit une chambre de la charité chrétienne. Cet édit n'ayant pas eu d'effet, le roi Louis XIII, en 1612, donna une déclaration, par laquelle il ordonna de nouveau que le grand aumônier, qui étoit alors le cardinal du Perron, procéderoit à la réformation de tous les hôpitaux, maladreries, aumôneries & autres lieux pitoyables (1) du royaume : que tous les adminis-

(1) On appeloit ainsi les maisons de piété, où l'on

trateurs rendroient compte de trois ans en trois ans devant ses grands vicaires & subdélégués; & que les deniers provenans de l'apurement des comptes, seroient employés aux réparations des hôpitaux, & en autres œuvres pies. Pour l'exécution de cette déclaration fut établie une chambre à Paris, composée, avec le grand aumônier, de quatre maîtres des requêtes & quatre conseillers au grand conseil, sous le nom de chambre de la réformation générale des hôpitaux. Les appelations se relevoient au grand conseil, & elle a subsisté soixante ans: mais elle a été supprimée en 1672.

Le roi a fait depuis plusieurs réglemens (1), pour l'administration des hôpi-

exerçoit quelqu'une des œuvres de miséricorde, soit spirituelles, comme d'enseigner les ignorans; ou corporelles, comme de donner à manger à ceux qui ont faim, & à boire à ceux qui ont soif, de recevoir les pélerins & étrangers, vêtir ceux qui sont nuds, racheter les captifs, & délivrer les prisonniers, ensevelir les morts.

(1) L'édit de 1695, *art.* 29, ordonne que les archevêques, évêques, leurs grands vicaires & autres ecclésiastiques qui sont en possession de présider & d'avoir soin de l'administration des hôpitaux, Hôtels-Dieu, & autres lieux pieux établis pour le soulagement, retraite & instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances & honneurs, dont ils ont bien & dûement joui jusqu'à présent; & que lesdits archevêques & évêques aient à l'avenir la première séance, & president dans tous les bureaux établis pour l'administration desdits hôpitaux ou lieux pieux, où eux & leurs prédécesseurs n'ont point été avant cet édit; & que les ordonnan-

taux, entr'autres la déclaration du 12 Décembre 1698 (1). Et voila ce qu'il y avoit à dire des choses consacrées au service de l'église.

---

ces & les réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & la célébration du service divin, seront exécutés, nonobstant toutes oppositions & appelations simples, ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

(1.) Cette déclaration règle la séance des curés & autres ecclésiastiques, dans les assemblées qui se font pour l'administration des hôpitaux & maladreries. On peut encore voir l'édit du mois d'Août 1749, concernant les établissemens & acquisitions des gens de mainmorte, qui contient plusieurs dispositions par rapport à l'établissement des hôpitaux, & aux acquisitions que ces maisons peuvent faire.

Fin du Tome premier.

